

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Discriminations et familles monoparentales

Flohimont, Valérie; Tasiaux, Alexandra; Antoine, Manon; de Fauconval, Marie; Prud'Homme, Julie; Rolain, Mathieu; Dermine, Élise

*Publication date:*  
2017

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Flohimont, V, Tasiaux, A, Antoine, M, de Fauconval, M, Prud'Homme, J, Rolain, M & Dermine, É 2017, *Discriminations et familles monoparentales: étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales.*

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**Discriminations et familles monoparentales:  
étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des  
législations relatives aux familles monoparentales**

Professeur Valérie FLOHIMONT (promoteur)

Alexandra TASIAUX (coordinatrice scientifique)

Marie DE FAUCONVAL

Manon ANTOINE

Julie PRUD'HOMME

Avec la collaboration de Mathieu ROLAIN

Centre interdisciplinaire  
Vulnérabilités et  
Sociétés



Version finale consolidée, 29 septembre 2017

# **Synthèse de la recherche**

# Synthèse de la recherche

## Préambule

Dans le cadre de la présente synthèse du rapport de recherche, nous ne présentons pas le cadre méthodologique ainsi que les limites de l'étude. Pour ce faire, nous renvoyons le lecteur au rapport de recherche complet.

Toutefois, nous formulons ici une précision terminologique. Dans la synthèse du rapport de recherche ainsi que dans le rapport complet, nous avons opté pour les termes 'situation des familles monoparentales' ou 'situation familiale' dans la mesure où ceux-ci englobent une réalité plus complète que les termes 'composition familiale' ou 'composition de famille'. En effet, la notion de 'composition de famille' ou de 'composition familiale' est traditionnellement utilisée dans le cadre de documents administratifs qui mentionnent qui sont les membres de la famille tels qu'enregistrés par la commune. Or, en pratique, bon nombre de familles monoparentales ne sont pas enregistrées comme telle dans les registres officiels (pour plus de détails à ce sujet, voyez les statistiques reprises dans le présent rapport). En outre, la notion de 'situation' est plus large que la seule notion de composition et de nombre de membres dans la famille. Il nous semblait important que cet état de fait soit présent à l'esprit lors de la lecture du rapport.

## Contexte

Dans le cadre de son 'plan genre', le Gouvernement wallon « estime intéressant de s'interroger sur la prise en compte et les éventuelles discriminations des familles monoparentales dans les législations fédérales et wallonnes »<sup>1</sup>. Selon une étude de DEFEYT de 2015, il semble que 83% des familles monoparentales wallonnes ont un chef de famille féminin<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon, dans sa déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019, entend renforcer la lutte contre la pauvreté.

Or, comme le montrent les données de l'enquête SILC<sup>3</sup> ainsi que plusieurs études réalisées sur la base de ces données<sup>4</sup>, le **risque de pauvreté subjective**<sup>5</sup> des familles monoparentales s'élève à 40,17% en Belgique alors que ce même risque s'élève à environ 23% pour les autres familles avec enfants<sup>6</sup>. En outre, selon une étude réalisée par Famifed, 83,20% des familles monoparentales belges déclarent

---

<sup>1</sup> CENTRE INTERDISCIPLINAIRE VULNERABILITES ET SOCIETES, *Offre : marché public de services relatif à une étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Cahier spécial des charges 05.04.01-15C43, p. 2.

<sup>2</sup> P. DEFEYT, « Le point sur les familles monoparentales », *IDD*, mars 2015, <http://www.iddweb.eu>.

<sup>3</sup> SPF ECONOMIE, *Revenus et conditions de vie*, SILC (Statistics on Income and Living Conditions), <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc>, 2015.

<sup>4</sup> FAMIFED, *Utilisation des allocations familiales*, 13 avril 2016,

<http://brussel.famifed.be/sites/default/files/publications/Annexes%20CG%2012518%20-%20Focusstudie.pdf>; P. DEFEYT, « Le point sur les familles monoparentales », *IDD*, mars 2015, <http://www.iddweb.eu>; A.-C. GUIO ET C. MAHY, « Regards sur la pauvreté et les inégalités en Wallonie », *Working paper*, IWEPS, n° 16, septembre 2013, <http://www.iweps.be/sites/default/files/wp16.pdf>.

<sup>5</sup> Le risque de pauvreté subjective est défini comme étant le pourcentage de personnes qui vivent dans un ménage dont la personne de référence déclare s'en sortir difficilement ou très difficilement.

<sup>6</sup> FAMIFED, *Utilisation des allocations familiales*, 13 avril 2016, p. 6,

<http://brussel.famifed.be/sites/default/files/publications/Annexes%20CG%2012518%20-%20Focusstudie.pdf>.

être dans l'impossibilité de faire face à une dépense imprévue de 900 € (**approche ciblée de l'indice de déprivation**<sup>7</sup>) et 59,04% des familles wallonnes font le même constat<sup>8</sup>.

Selon les statistiques officielles établies par le SPF ECONOMIE<sup>9</sup>, la Belgique compte, en 2016, 475.615 familles monoparentales sur un total de 4.868.495 ménages. Les familles monoparentales représentent donc en théorie près de 10% de la totalité des ménages du Royaume. La Région wallonne compte **190.527 familles monoparentales** sur un total de 1.561.295 ménages, **soit 12,20% de l'ensemble des ménages wallons**<sup>10</sup>. Il convient toutefois de préciser que les statistiques officielles établies par le SPF ECONOMIE sont basées sur l'inscription au registre national des personnes physiques. Par conséquent, ces statistiques ne tiennent notamment pas compte des hébergements alternés, quelles que soient les modalités de ceux-ci<sup>11</sup>. Compte tenu du fait que l'alternance dans les hébergements d'enfants est privilégiée afin que les enfants 'profitent' de leurs deux parents, il convient de **multiplier ces chiffres plus ou moins par deux**.

En ce sens, des chiffres un peu moins récents, en principe basés sur la situation de fait des familles monoparentales (et non uniquement l'inscription au registre national des personnes physiques) montrent d'ailleurs la répartition suivante :

**Tableau 1 – Données familles monoparentales – Belgique et Wallonie – 1<sup>er</sup> janvier 2014**

	Belgique	Wallonie
<b>Nombre moyen d'enfants par famille monoparentale</b>	1,56	1,56
<b>Nombre moyen d'enfants autres familles</b>	1,86	1,87
<b>% de familles monoparentales dans le total des familles</b>	25,3	30,0
<b>% des enfants élevés dans des familles monoparentales</b>	22,1	26,4

<sup>7</sup> « La déprivation matérielle peut être définie comme l'incapacité de posséder les biens et services et/ou de se livrer aux activités qui sont ordinaires dans la société où l'on vit et qui sont perçues comme des nécessités. C'est donc une mesure plus absolue que la notion de pauvreté monétaire, relative, mesurant d'avantage la dispersion des revenus ». A.-C. GUIO, « Quels sont les facteurs de risque de pauvreté et de déprivation matérielle en Belgique et dans les Régions », *Brèves de l'WEPS*, n° 16, octobre 2010, <http://www.iweps.be/sites/default/files/Breves16.pdf>. Pour des statistiques récentes et détaillées relative à l'indice de déprivation, voy. SPF ECONOMIE, *La privation matérielle en Belgique en 2015*, Analyse basée sur les chiffres SILC 2015, 25 février 2016, [http://statbel.fgov.be/fr/binaries/COMMUNIQUE%20DE%20PRESSE%20privation%20mat%C3%A9rielle%20SILC2015\\_tcm326-277076.pdf](http://statbel.fgov.be/fr/binaries/COMMUNIQUE%20DE%20PRESSE%20privation%20mat%C3%A9rielle%20SILC2015_tcm326-277076.pdf).

<sup>8</sup> FAMIFED, *Utilisation des allocations familiales*, 13 avril 2016, p. 8,

<http://brussel.famifed.be/sites/default/files/publications/Annexes%20CG%2012518%20-%20Focusstudie.pdf>.

<sup>9</sup> SPF ECONOMIE, *Nombre de ménages privés par type de ménages, Belgique, au 1er janvier*, Observations réalisées par le Direction générale des Statistiques 1991-2015 et perspectives 2016-2061 établies par le Bureau fédéral du Plan et la Direction générale des Statistiques, [http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages\\_privés\\_au\\_1er\\_janvier\\_2016-2061.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages_privés_au_1er_janvier_2016-2061.jsp).

<sup>10</sup> Il convient de préciser que les statistiques officielles du SPF ECONOMIE incluent, dans la Région wallonne, le territoire de la Communauté germanophone.

<sup>11</sup> Il convient d'être attentif que pour certains, lorsqu'il y a hébergement alterné, il n'y a pas famille monoparentale. Ainsi, pour les Femmes prévoyantes socialistes, dès lors que les deux parents « contribuent de manière équivalente à l'entretien et aux soins apportés aux enfants », il ne s'agit pas d'une vraie famille monoparentale. S. HIBO, Exposé lors de la réunion de la Commission du 12 mars 2015, *Les jeunes parents célibataires précarisés, rapport présenté au nom de la Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*, 3 mars 2016, Parlement wallon, session 2015-2016, p. 10.

Source: BCSS – Calculs : IDD<sup>12</sup>

Selon les calculs du bureau fédéral du plan et de la direction générale des statistiques du SPF ECONOMIE, la Région wallonne devrait compter, en 2061, **235.562 familles monoparentales** sur un nombre total de ménages de 1.929.168, **soit 12,21%**. Autrement dit, même en multipliant ces chiffres par deux pour tenir compte des familles monoparentales de fait, il semble que, tant pour la Région wallonne que pour la Belgique<sup>13</sup>, la situation restera stable en matière de proportions de familles monoparentales.

### **Notion de famille monoparentale**

La notion de famille monoparentale est une **notion en constante évolution**, qui recouvre des situations de plus en plus variées. Il est donc difficile de figer juridiquement la notion de famille monoparentale, tant chaque composante est évolutive et sujette à débat.

Selon WAGENER, une famille monoparentale peut être définie, **d'un point de vue socioéconomique**, comme « un ménage formé d'un seul parent et au moins d'un enfant à charge, dans lequel le parent éduque son/ses enfant(s) seul (en continu ou en alternance) et qui assume la totalité ou une partie de la responsabilité financière du ménage »<sup>14</sup>. Il s'agit là d'une définition socioéconomique établie sous l'angle de vue de l'adulte. Cette définition est **difficilement mobilisable par le droit**, en vue de sortir des effets juridiques spécifiques.

Pour la direction générale des **statistiques** du SPF ECONOMIE, une famille monoparentale est un noyau familial formé par un père ou une mère avec un ou plusieurs enfants non mariés âgés de maximum 25 ans, le tout étant établi sur la base de l'inscription au registre national de la population.

Les raisons de la monoparentalité sont diverses : rupture conjugale, veuvage, conception d'un enfant *in vitro*, conjoint emprisonné, abandon de l'enfant (absence de reconnaissance, grossesse non désirée par un des conjoints...). Néanmoins, les familles monoparentales sont des **familles à part entière** ; elles ne doivent dès lors pas être analysées comme des familles en devenir et/ou des familles dont il manquerait une partie. En outre, la Cour constitutionnelle estime que **les raisons de la monoparentalité sont sans portée juridique**<sup>15</sup>.

Il importe également de respecter la conception personnelle que chaque individu donne à la famille, d'autant que cette conception est fondamentale pour la construction et l'épanouissement de tout un chacun. Cette considération se traduit également en termes juridiques, notamment au travers de l'article 8 de la **Convention européenne des droits de l'Homme** et de la jurisprudence la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). La CEDH « a adopté (...) une approche souple tenant

---

<sup>12</sup> P. DEFEYT, *Le point sur les familles monoparentales*, Etude de l'Institut pour un développement durable, mars 2015, <http://www.iddweb.eu/?m=201503>.

<sup>13</sup> Sur la base des chiffres publiés par le SPF ECONOMIE, la proportion de familles monoparentales restera aux alentours de 10% de la totalité des ménages. SPF ECONOMIE, *Nombre de ménages privés par type de ménages, Belgique, au 1er janvier*, Observations réalisées par le Direction générale des Statistiques 1991-2015 et perspectives 2016-2061 établies par le Bureau fédéral du Plan et la Direction générale des Statistiques, [http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages\\_privés\\_au\\_1er\\_janvier\\_2016-2061.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages_privés_au_1er_janvier_2016-2061.jsp)

<sup>14</sup> M. WAGENER, *La Monoparentalité à Bruxelles – Première esquisse des données statistiques disponibles*, UCL, CRIDIS, *Working paper n° 27*, mars 2011, p. 15.

<sup>15</sup> C.C., 22 janvier 2015, 6/2015, B.9-B.11. La Cour constitutionnelle déclare en effet que les raisons de la monoparentalité sont sans portée juridique, dès lors que toutes les conditions légales permettant l'octroi du supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale sont remplies.

compte de la diversité des formes de vie familiale, ainsi que des implications du divorce et des progrès médicaux dans le monde moderne »<sup>16</sup>. Pour décider de l'existence d'une vie familiale, la CEDH se base « sur les faits de chaque cause et le critère pertinent en la matière est l'existence de liens personnels étroits entre les parties »<sup>17</sup>. Autrement dit, le droit à la vie familiale doit être respecté qu'il s'agisse ou non d'une famille biologique, qu'il y ait ou non cohabitation, qu'il y ait ou non mariage, qu'il s'agisse d'une relation parent – enfant, grand-parent – petit-enfant, frère – sœur, oncle – neveu, etc.<sup>18</sup> Enfin, il est fondamental de garder à l'esprit que **définir un terme implique de l'aborder sous un prisme particulier**. Dans la mesure où l'objectif de cette étude consiste à lutter contre les inégalités sociales, aucun prisme n'est plus pertinent qu'un autre. Leur intérêt réside au contraire dans leur complémentarité. **Une vision systémique de la situation, une approche à 360°, est fondamentale.**

Par conséquent, et en particulier du risque de restriction de la notion de familles monoparentales et du risque de non atteinte des objectifs politiques poursuivis, nous ne sommes **pas favorables à l'introduction d'une définition juridique précise de la famille monoparentale.**

Plusieurs **textes normatifs wallons** font déjà référence à la notion de famille monoparentale sans pour autant chercher à la définir. Ce choix du législateur nous paraît excessivement pertinent. Il importe de garder une certaine souplesse, afin de permettre une adéquation aussi large que possible des objectifs poursuivis par le législateur aux réalités des familles monoparentales. Dans le même sens, les **experts scientifiques** (toutes disciplines confondues) qui ont participé au séminaire de recherche sur les familles monoparentales<sup>19</sup> estiment qu'il serait vain de tenter de définir juridiquement la notion de famille monoparentale compte tenu des objectifs du pouvoir politique. Enfin, d'un point de vue légistique, le **CONSEIL D'ETAT**<sup>20</sup> recommande, en matière de choix des mots, de privilégier l'utilisation du mot dans son sens habituel (langage courant, juridique ou technique) et de choisir un autre terme lorsque l'on envisage « d'utiliser un mot dans un sens différent de son sens habituel ». Dans ce cas de figure, ce n'est que lorsque le législateur/rédacteur ne trouve pas d'autre terme qu'il doit alors définir le mot utilisé en dehors de son sens courant.

### **Egalité, discrimination et sentiment de discrimination**

Comme chacun le sait, la Belgique dispose d'un important éventail législatif visant à lutter contre les discriminations. Outre les articles 10 et 11 de la Constitution qui posent le principe d'égalité et le principe de non-discrimination, de nombreuses législations antidiscrimination ont vu le jour. Ce développement normatif participe d'un mouvement sociétal plus large qui s'intensifie depuis le début

<sup>16</sup> U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Collection Précis sur les droits de l'homme, n° 1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, p. 15, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff5a>.

<sup>17</sup> U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Collection Précis sur les droits de l'homme, n° 1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, p. 15, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff5a>.

<sup>18</sup> Pour une présentation détaillée des différents cas, nous renvoyons le lecteur au précis sur les droits de l'homme relatif à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Collection Précis sur les droits de l'homme, n° 1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, p. 15-19, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff5a>.

<sup>19</sup> Séminaire de recherche interne organisé à l'UNamur par le centre V&S le 20 mai 2016.

<sup>20</sup> CONSEIL D'ETAT, *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, p. 7, [http://www.conseildetat.be/?page=technique\\_legislative&lang=fr](http://www.conseildetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr).

des années 2000<sup>21</sup>. Pour l'exprimer de manière succincte, on peut dire que depuis cette époque, chacun exprime haut et fort qu'il entend être traité de la même manière que son voisin, sur un pied d'égalité. Si ce mouvement a le mérite de vouloir combattre des différences de traitement injustifiées, il porte en lui l'effet pervers de **démultiplier à l'envi les qualifications de discrimination dans le langage courant**. Ainsi, le terme 'discrimination' n'est pas seulement un concept juridique, clair, cadré, répondant à des conditions précises, mais il est devenu un mot de tous les jours qui, dans le langage courant, vise plus souvent à pointer du doigt un traitement différent, justifié ou non, et plus seulement une réalité juridique. Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur ce constat, il importe de le garder à l'esprit car il est source de confusions et de malentendus, avec pour conséquence que les échanges et discussions deviennent fréquemment très émotionnels. L'égalité et la non-discrimination telles que comprises par le droit ne correspondent pas nécessairement au **sentiment d'inégalité ou de discrimination** que peuvent ressentir ou vivre les individus. L'opération de qualification juridique est par essence réductrice<sup>22</sup>.

Le **principe d'égalité** est garanti par l'article 10 de la Constitution. Il s'agit d'un « principe général, transversal, qui vise à prohiber le traitement distinct de catégories similaires ou le traitement identique de catégories distinctes »<sup>23</sup>. Toutefois, ce principe n'a pas pour effet d'interdire systématiquement au législateur d'introduire des différences de traitement ou d'opérer des distinctions. La Cour constitutionnelle<sup>24</sup> a répété à de nombreuses reprises que « les règles constitutionnelles de l'égalité (...) n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée ». En outre, toujours selon la Cour, « l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ». Par conséquent, la Cour estime que « le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »<sup>25</sup>.

Si lors de son adoption, le **principe de non-discrimination** (article 11 de la Constitution) était considéré comme le pendant du principe d'égalité, rien n'est moins vrai aujourd'hui. L'interdiction de discrimination, posée en principe constitutionnel et droit fondamental, s'est autonomisée pour former au fil du temps un *corpus* juridique spécifique : le **droit de la non-discrimination**<sup>26</sup>. Ce cadre législatif spécifique, tant au niveau du pouvoir fédéral que des entités fédérées, implique qu'une discrimination au sens juridique du terme ne peut exister qu'à partir du moment où une **différence de traitement injustifiée est fondée sur l'un des critères prohibés** par la loi. Par ailleurs, il ne suffit pas de se sentir traité autrement pour être victime d'une discrimination au sens juridique du terme. Cette affirmation est d'autant plus vraie que le législateur a explicitement prévu des possibilités de dérogation à l'interdiction de discrimination dans des domaines précis. Ainsi, la loi générale antidiscrimination

---

<sup>21</sup> Nous ne retraçons pas ici l'historique de la prise en compte des différents critères de discrimination dans la mesure où une telle entreprise nous mènerait trop loin de l'objectif imposé par le cahier des charges et nécessiterait à elle seule un ouvrage complet. Nous nous limitons à citer l'évolution sociologique récente en matière de discrimination et d'inégalité au sens large.

<sup>22</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voyez V. FLOHIMONT, « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques*, à paraître.

<sup>23</sup> V. FLOHIMONT, « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques*, à paraître.

<sup>24</sup> La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler le respect du principe d'égalité par les normes juridiques formelles, c'est-à-dire des normes juridiques adoptées par les différents parlements.

<sup>25</sup> Voyez notamment C.A., 11 décembre 2002, 180/2002, B.3; 15 octobre 2002, 146/2002, B.3; 12 juillet 2001, 99/2001, B.3; 16 janvier 1997, 3/97, B.3; 26 avril 1994, 33/94, B.4; 15 juillet 1993, 59/93, B.2; 12 novembre 1992, 70/92, B.3.2.

<sup>26</sup> A cet égard, il nous semble qu'il conviendrait d'ajouter un critère supplémentaire, à savoir la composition familiale.



adoptée par le législateur fédéral permet notamment de déroger à l'interdiction de discrimination sur la base de l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, le handicap, dans le cadre de la relation de travail pour autant que la différence de traitement opérée soit justifiée par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes<sup>27</sup>. De même, la loi antidiscrimination genre permet par exemple certaines différences de traitement entre femmes et hommes – sous des conditions strictes, cela va de soi – en matière de primes d'assurance<sup>28</sup>.

Ce cadre légal strict permet néanmoins au législateur d'adopter des **actions positives**, à savoir des « mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser les désavantages liés à l'un des critères protégés, en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique »<sup>29</sup>. En d'autres termes, les actions positives sont des différences de traitement entre deux catégories, introduites par le législateur, en vue de mettre fin à une inégalité de fait et donc de rétablir l'égalité de traitement entre deux catégories.

Dans la mesure où il s'agit d'exceptions à des principes généraux, les actions positives sont soumises à des conditions très strictes<sup>30</sup> :

- Il doit exister une inégalité manifeste ;
- La disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir ;
- La mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que l'objectif visé est atteint ;
- La mesure d'action positive ne doit pas restreindre inutilement les droits d'autrui.

Ces conditions impliquent que le législateur qui entend adopter des mesures positives soit vigilant, précis et explicite sur différents éléments, en particulier lors du travail préparatoire.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>– Le législateur doit tout d'abord veiller à bien montrer, dans les travaux préparatoires, en quoi consiste l'inégalité (ou la discrimination) qu'il entend combattre et dans quelle mesure celle-ci est manifeste, c'est-à-dire incontestable, sautant aux yeux de tous.</li><li>– Le législateur doit également veiller à définir clairement la catégorie visée par l'action positive. Dans la mesure où l'action positive concerne un groupe de personnes, c'est-à-dire qu'elle se situe à un niveau collectif, il est absolument nécessaire que ce groupe de personnes puisse être aisément identifié, sur la base de critères précis et objectifs.</li><li>– Ensuite, il importe que le législateur soit clair et explicite sur l'objectif qu'il poursuit. Force est de constater que de plus en plus souvent, l'objectif poursuivi par le législateur ne ressort pas clairement des travaux préparatoires ou du texte légal, notamment en raison du nécessaire compromis politique, préalable incontournable à l'adoption d'un dispositif normatif. Or, un tel flou sur l'objectif poursuivi peut être de nature à remettre en cause le bien-fondé d'une action positive.</li></ul> |
|---|

<sup>27</sup> Art. 8, Loi générale antidiscrimination.

<sup>28</sup> Art. 8 et s., Loi antidiscrimination genre.

<sup>29</sup> Art. 4, 11°, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; art. 5, 11°, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination des femmes et des hommes.

<sup>30</sup> Art. 10, Loi générale antidiscrimination.

- De plus, dans la mesure où toute action positive doit être temporaire, le législateur est tenu soit de prévoir une date de fin de la mesure, soit de prévoir une date d'évaluation de l'efficacité de la mesure en vue de décider de la poursuite ou non de son application.
- Enfin, il est essentiel que le législateur montre des égards pour les droits d'autrui, c'est-à-dire des autres catégories non visées par la mesure d'action positive, et explique en quoi les droits de ces catégories ne sont pas restreints ou, s'ils le sont quelque peu, dans quelle mesure cette restriction est justifiée et pertinente au regard de l'objectif poursuivi.

En outre, eu égard à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, plus précisément en matière de fixation du montant du revenu d'intégration sociale (RIS), il est nécessaire que le législateur soit vigilant lorsqu'il entend adopter des dispositions légales en faveur des familles monoparentales. Le 14 janvier 2004<sup>31</sup>, la Cour constitutionnelle a en effet annulé la catégorie 'famille monoparentale' de la loi relative au droit à l'intégration sociale. La Cour considère que le législateur a violé les principes d'égalité et de non discrimination parce que, dans la fixation des montants octroyés, il a tenu compte de la charge d'enfants pour les isolés et non pas pour les cohabitants<sup>32</sup>. Selon la Cour, « il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de prendre ou non en considération la charge d'enfants lorsqu'il détermine le montant du revenu d'intégration mais il ne peut à cet égard, sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, prendre en compte la charge d'enfants lorsqu'il s'agit de bénéficiaires isolés et non lorsqu'il s'agit de bénéficiaires cohabitants »<sup>33</sup>.

Afin de respecter la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et les principes d'égalité et de non discrimination, le législateur doit veiller à ne pas créer de différence de traitement injustifiée à l'intérieur même d'une catégorie, en l'espèce la catégorie des familles avec enfant(s), qu'elles soient mono- ou duoparentales.

### **Multiplicité des domaines d'inégalité**

Lorsque l'on se penche sur les différentes études et analyses statistiques en matière de familles monoparentales, force est de constater que les domaines d'inégalité de fait sont multiples. Outre le taux de risque de pauvreté et de déprivation matérielle que nous avons déjà évoqués précédemment, les inégalités de fait constatées peuvent être regroupées autour de trois grandes thématiques :

- Travail et emploi ;
- Logement ;
- Santé physique et psychique.

En matière de travail et d'emploi, nous pouvons dire que tant **l'accès à l'emploi ou à l'activité professionnelle** que la **qualité du travail exercé** sont concernés. Les taux d'emploi et d'activité professionnelle des chefs de famille monoparentale sont plus faibles que les mêmes taux pour les autres familles alors que le taux de chômage est plus élevé pour les familles monoparentales. De même, les travailleurs à temps partiel sont plus nombreux parmi les familles monoparentales et le salaire journalier y est en moyenne plus faible. D'un point de vue statistique, **les chefs de famille monoparentale cumulent donc les facteurs pénalisants en matière de travail et d'emploi**. Il importe

<sup>31</sup> C.A., 14 janvier 2004, 5/2004, B.17.5, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>32</sup> C.A., 14 janvier 2004, 5/2004, B.17.6, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>33</sup> C.A., 14 janvier 2004, 5/2004, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

toutefois de préciser ici qu'il s'agit d'une **corrélation** et non nécessairement d'une causalité. En d'autres termes, le fait que les chefs de famille monoparentale cumulent ces difficultés et inconvénients n'est pas nécessairement dus à la monoparentalité. Ainsi, un travail à temps partiel peut être le résultat d'un choix effectué avant la monoparentalité, lorsque la personne était en couple, mais avoir des conséquences négatives sur le niveau et la qualité de vie lors et après le passage à la monoparentalité.

En ce qui concerne le logement, le constat est similaire. Les familles monoparentales ont non seulement plus de difficultés à **accéder au logement** mais en plus, les logements des familles monoparentales sont souvent de moins bonne **qualité** que ceux des autres familles. La majorité des familles monoparentales est locataire de son logement. En outre, les chefs de famille monoparentale estiment plus fréquemment que les familles duoparentales occuper un logement de mauvaise qualité. Enfin, les chefs de famille monoparentale font plus souvent état que les ménages avec enfants de difficultés financières pour payer les **dépenses** relatives à leur logement. En d'autres termes, tout comme en matière de travail et d'emploi, **les familles monoparentales cumulent les difficultés en matière de logement.**

Le troisième grand domaine d'inégalités qui émerge des études récentes sur les familles monoparentales concerne **la santé, tant physique que psychique**. En Wallonie, les familles monoparentales sont deux fois plus nombreuses que les couples avec enfants à déclarer avoir retardé ou renoncé à des soins ou des dépenses de santé<sup>34</sup>. Les études qualitatives relèvent également les difficultés psychologiques auxquelles font face les chefs de famille monoparentale en raison de l'isolement social, des difficultés financières ou encore de la séparation ou du décès de l'ancien compagnon. Les enfants vivant dans des familles monoparentales rencontrent également ce type de difficultés.

Toutefois, aborder de manière distincte les différents domaines d'inégalités de fait ne suffit pas. Comme nous l'avons dit précédemment, **une approche systémique de la situation des familles monoparentales est indispensable**. Les différents domaines d'inégalités sont liés entre eux. Ainsi, un emploi à temps partiel, avec un salaire faible, peut rendre plus difficile l'accès à un logement de qualité, ce qui peut avoir une influence sur la santé et l'accès aux soins de santé, tant des enfants que du parent. Or, une mauvaise santé peut être source d'une incapacité de travail qui, si elle est de longue durée, peut elle-même influencer négativement les revenus de la famille. Les préoccupations financières peuvent être délétères pour la santé et amenuiser les chances de guérison. En d'autres termes, une spirale négative est alors enclenchée dont il s'avère souvent difficile de sortir.

### **Multiplicité des facteurs d'inégalité**

Au sein des trois grands domaines d'inégalités identifiés (travail et emploi, logement, santé) existent également trois facteurs principaux d'inégalités :

- Le genre ;
- Les conditions socioéconomiques ;
- La situation familiale.

---

<sup>34</sup> Sur la période 2012-2013, 44% des familles monoparentales expliquent reporter des soins jugés nécessaires. SOLIDARIS, *Report ou renoncement à des soins de santé et à des médicaments prescrits suite à des difficultés financières*, février 2014, p. 2, [http://www.solidaris.be/Lists/PubDocs/Reportdesoins\\_Etude\\_2014.pdf](http://www.solidaris.be/Lists/PubDocs/Reportdesoins_Etude_2014.pdf).

Les chefs de famille monoparentale sont en toute grande majorité des femmes. En Wallonie, **les femmes représentent 83,5% des chefs de famille monoparentale**. La littérature met en évidence que certaines inégalités endurées par les familles monoparentales sont liées à l'appartenance de la majorité de leur chef de famille au groupe des femmes. Par exemple, dans nos sociétés, ce sont toujours principalement les femmes qui opèrent un retrait, total ou partiel, du marché du travail lors de l'arrivée d'enfants<sup>35</sup>. Dès lors, l'arrêt ou la diminution du temps de travail des femmes concernées est lié à la maternité mais ce 'choix' a pour conséquence de les placer dans une situation de relative dépendance financière qui peut devenir source de problèmes lorsque la monoparentalité s'installe. Il en va de même en matière de soins puisque les soins aux proches restent encore un domaine quasi exclusivement féminin, ce qui peut être à l'origine de nombreuses difficultés, pratiques et psychologiques, lorsque les intéressées souhaitent trouver un emploi ou augmenter leur temps de travail.

En d'autres termes, le fait d'être une femme est encore aujourd'hui – malgré le principe juridique de l'égalité entre femmes et hommes – un facteur multiplicateur des domaines d'inégalités. A ce stade, ce n'est pas la loi qui est en cause, puisque le législateur a déclaré l'égalité entre les femmes et les hommes, mais le fonctionnement de la société, le respect de la loi par d'aucuns ou son non respect par d'autres.

La **situation socioéconomique** est également un facteur multiplicateur au sein des différents domaines d'inégalités. Notre modèle social et familial est fondé sur un couple avec deux revenus. Difficile dans ces conditions de faire face à la situation lorsque les chefs de famille monoparentales ne disposent que d'un seul revenu et ne perçoivent pas de pension alimentaire. En outre, les études révèlent qu'indépendamment de leur situation familiale, les chefs de famille monoparentale ont en moyenne un niveau de formation ou de qualification moins élevé que le reste de la population<sup>36</sup>. Ils exercent ou ne peuvent dès lors espérer décrocher que des emplois faiblement rémunérés, avec des conditions de travail difficiles, voire rigides, qui offrent peu de possibilités en termes de conciliation entre vie privée et vie familiale<sup>37</sup>.

En matière de participation au marché du travail, il importe également de tenir compte des pièges à l'emploi<sup>38</sup>. Les emplois auxquels les chefs de famille monoparentale peuvent espérer accéder leur apportent parfois peu de revenus supplémentaires et pourraient même occasionner une perte de

---

<sup>35</sup> M. WAGENER, « La monoparentalité à Bruxelles : entre diversité des situations et réponses publiques incertaines », *Pauvreté*, le trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, décembre 2013, p. 8 ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 39, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417> ; OBSERVATOIRE BRUXELLES POUR L'EMPLOI, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009, p. 6.

<sup>36</sup> C. VAN PEER, « Alleenstaande ouders op de arbeidsmarkt in Vlaanderen en de EU », Vlaamse overheid, SVR, 2016, n°1, pp. 10-11 et pp. 13-14.

<sup>37</sup> OBSERVATOIRE BRUXELLES POUR L'EMPLOI, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009, p. 4 ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 21, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.

<sup>38</sup> M. WAGENER, « les femmes monoparentales face au manque de places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans », *Analyse n°13/2013 du Réseau des Initiatives Enfants-Parents-Professionnels (RIEPP)*, décembre 2013, p. 6 ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 21, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.

revenus, au regard notamment du coût élevé des structures d'accueil, du transport, etc. Selon la Fédération des CPAS, une personne n'a généralement un intérêt à aller travailler que lorsque « les revenus du travail équivalent au minimum à 120% du revenu d'intégration »<sup>39</sup>.

En outre, différents facteurs qui ne sont pas directement liés au fait d'être familles monoparentales renforcent néanmoins les inégalités qui touchent les familles monoparentales : ainsi, la nationalité du chef de ménage, sa méconnaissance des langues nationales, son âge peuvent également renforcer les inégalités qui l'affectent.

Les études distinguent, en ce qui concerne les familles monoparentales, les inégalités liées au genre et les inégalités sociales ou les inégalités liées à la condition socioéconomique. Elles recommandent au pouvoir politique de développer des politiques publiques qui lient le genre et l'intégration de la pauvreté (articulation du *gender* et du *poverty mainstreaming*). Selon WAGENER, « chaque décision politique doit être accompagnée d'une réflexion sur les effets qu'elle aura en matière de discriminations liées au sexe et à la position socioéconomique de chaque citoyen »<sup>40</sup>.

Comme toutes les familles monoparentales ne se trouvent pas dans une situation économique difficile, les mesures, notamment d'éventuelles actions positives, pourraient être ciblées sur les familles monoparentales en difficulté. En outre, lorsque la mesure ne vise pas à compenser la perception d'un seul revenu mais à agir sur le niveau de formation et de qualification, elle ne doit pas nécessairement être ciblée sur les familles monoparentales mais elle peut viser un public plus large, comme les personnes peu qualifiées, indépendamment de leur appartenance au groupe des familles monoparentales. En effet, pour les personnes se trouvant dans cette situation, le faible niveau de formation et de qualification est souvent antérieur à la situation de monoparentalité.

En-dehors de ces deux sources d'inégalités (le genre d'une part, la condition socioéconomique d'autre part), **le fait d'être seul pour s'occuper d'un ou de plusieurs enfants** est par ailleurs en lui-même source d'inégalités. Outre les difficultés rencontrées sur le plan socioéconomique, les études qualitatives démontrent que cette situation peut être source de difficultés sur le plan de la santé (psychique ou physique), que ce soit dans le chef du parent ou des enfants. En outre, la monoparentalité peut compliquer la recherche d'un emploi ainsi que l'équilibre vie privée-vie professionnelle, principalement lorsque l'autre parent n'intervient pas ou très peu dans la prise en charge des enfants. Enfin, le nombre et l'âge des enfants ont également une incidence non négligeable sur les difficultés rencontrées par les familles monoparentales : plus le nombre d'enfants est élevé et plus les enfants sont jeunes, plus les difficultés se cumulent pour le parent concerné, surtout en l'absence d'hébergement alterné ou de non investissement de l'autre parent.

La question se pose donc de savoir si l'action politique ne devrait pas tenir compte des sous-critères du nombre et de l'âge des enfants dans l'élaboration de certaines politiques publiques à l'égard des familles monoparentales.

<sup>39</sup> S. XHAUFLAIRE, *Les jeunes parents célibataires précarisés, rapport présenté au nom de la Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*, Exposé lors de la réunion de la Commission du 12 mars 2015, 3 mars 2016, Parlement wallon, session 2015-2016, p. 3.

<sup>40</sup> M. WAGENER, « La monoparentalité à Bruxelles : entre diversité des situations et réponses publiques incertaines », *Pauvreté*, le trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, décembre 2013, p. 3.

Dans ce cadre, il convient toutefois d'être attentif au fait qu'au sein du groupe des familles monoparentales, les difficultés peuvent varier selon que l'autre parent intervienne ou non dans la prise en charge des enfants<sup>41</sup>.

### Egalité des capacités

Compte tenu du caractère multifactoriel des inégalités de fait et de la multiplicité des domaines d'inégalités, une approche systémique de la situation des familles monoparentales est indispensable. Pour ce faire, **l'égalité des capacités peut constituer un excellent objectif d'une politique de lutte contre les discriminations** à l'égard des familles monoparentales.

L'approche par les capacités est une théorie de la justice qui a été développée par SEN, prix Nobel d'économie. Concrètement, l'approche par les capacités vise à guider les choix entre différentes politiques en vue d'assurer une meilleure justice sociale. Selon SEN, dans une perspective de justice sociale, l'action politique doit viser à développer et à égaliser les capacités des individus, c'est-à-dire leur liberté réelle de vivre la vie qu'ils ont des raisons de valoriser<sup>42</sup>.

Tableau 2 – L'approche par les capacités

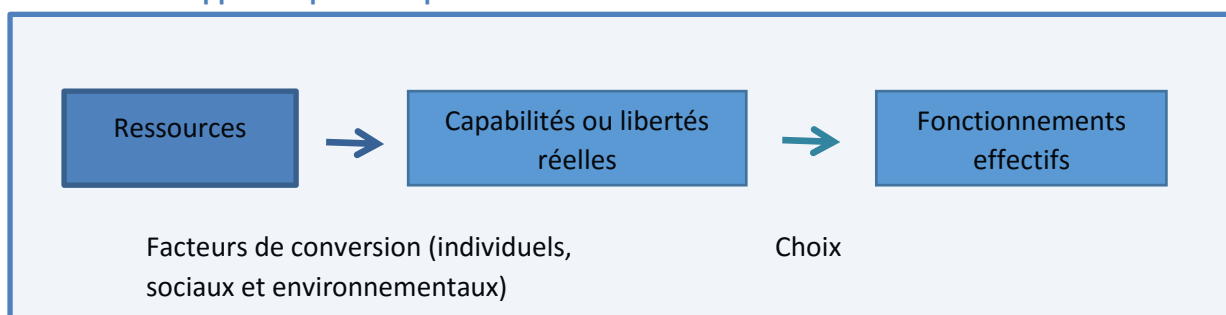


Schéma réalisé à partir des travaux de J.-M. Bonvin.

L'approche par **les capacités s'articule autour de trois caractéristiques** :

- L'approche par les capacités dépasse les conceptions ressourcistes de l'égalité ;
- L'approche par les capacités prend en compte la liberté de choix ;
- L'approche par les capacités laisse une grande place à la démocratie et à l'expérience concrète.

Compte tenu de ces caractéristiques, **les politiques publiques peuvent s'articuler autour de trois axes** :

<sup>41</sup> En principe, les juges privilégient par exemple l'hébergement alterné. Toutefois, une étude récente du SVR montre par exemple qu'en Flandre, l'hébergement principal chez la mère est l'organisation la plus choisie après une séparation et ce d'autant plus que les enfants sont jeunes et que la mère a un faible niveau de formation. C. VAN PEER, « Alleenstaande ouders op de arbeidsmarkt in Vlaanderen en de EU », Vlaamse overheid, SVR, 2016, n°1, pp. 10-11 et pp. 13-14.

<sup>42</sup> Sur l'approche par les capacités, voy. A. SEN, *L'idée de justice*, Paris, Champs Essais (traduit de l'Anglais par Paul Chemla), 2012. Pour une présentation simplifiée de son approche, voy. J.-M. BONVIN et N. FARVAQUE, *Amartya Sen. Une politique de la liberté*, Paris, Michalon, 2008.

- Les politiques publiques ne peuvent avoir pour unique finalité de redistribuer les ressources mais doivent plus globalement chercher à améliorer les capacités des personnes<sup>43</sup>. Une politique de lutte contre les discriminations centrée sur les capacités doit agir conjointement sur les ressources et sur les facteurs individuels, sociaux et environnementaux de conversion ;
- La principale mission des politiques publiques consiste à développer les capacités de chacun et non pas à imposer des comportements spécifiques. Néanmoins, la liberté individuelle n'est pas valorisée à tout prix : la théorie des capacités admet qu'il existe des contraintes liées à la vie en société et aux conditions budgétaires. Concrètement, une politique qui vise à augmenter la liberté réelle des individus de vivre la vie qu'ils ont des raisons de valoriser doit chercher à augmenter les opportunités, la palette des possibles pour les personnes concernées, et notamment pour les plus défavorisées ;
- Le politique est invité à associer les personnes concernées et les experts dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques car plus le politique s'ouvre à un nombre important de points de vue, plus il pourra faire un choix informé et adapter son action au contexte social et environnemental.

### Résultats du screening juridique des législations wallonnes et fédérales au regard des dispositions antidiscrimination ainsi que des dispositions juridiques pertinentes de la Communauté Wallonie-Bruxelles

Au terme de l'analyse juridique des législations wallonnes et fédérales susceptibles d'avoir une incidence sur les familles monoparentales, force est de constater que l'hypothèse de départ des chercheurs, sur le plan juridique, est confirmée : **sur un plan juridique strict, il n'y a quasiment pas de discriminations**. Les différents législateurs ont adopté des normes en accord avec les principes d'égalité et de non discrimination ainsi qu'avec les législations antidiscrimination. Les difficultés rencontrées et les inégalités ressenties par les familles monoparentales se situent généralement ailleurs que dans la norme elle-même. Ainsi, les difficultés d'accès à l'emploi ne résultent pas des dispositions juridiques relatives aux aides à l'emploi et à la formation mais bien des problèmes de mobilité et de garde d'enfants.

Toutefois, dans les actuelles compétences du législateur wallon, nous relevons une **discrimination à l'égard des familles monoparentales dans le dispositif des titres-services**. Dans le dispositif actuel, toutes les familles monoparentales ne peuvent pas bénéficier de l'extension à 2.000 titres-services par an en raison de la formulation de l'article 3, §2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services. Sont effet exclues du champ d'application de cette disposition, les familles monoparentales en situation d'hébergement partagé en raison d'un jugement ou d'un accord à l'amiable (le cas échéant, passé par acte notarié) et au sein desquelles le parent concerné n'a pas les enfants fiscalement à charge, n'est pas allocataire pour les allocations familiales et ne peut fournir d'attestation communale de composition de ménage. Par conséquent, nous proposons d'ajouter un point 4° à l'article 3, §2 afin de combler cette lacune.

<sup>43</sup> J.-M. BONVIN et N. FARVAQUE, « L'accès à l'emploi au prisme des capacités, enjeux théoriques et méthodologiques », *Revue française de sciences sociales, Emploi formation*, Avril-Juin 2007, n°98, p. 12.

**Recommandation titres-services** : modification décrétole

A l'article 3, § 2, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, ajouter un point 4°. L'article devient donc :

“L'utilisateur qui forme une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants à charge, qui se trouve dans une des situations suivantes, peut également acquérir au maximum 2 000 titres-services par année civile au prix d'acquisition de 9 EUR par titre-service

1° Il répond aux conditions visées à l'article 133, 1°, du Code des Impôts sur les Revenus 1992, comme (il ressort d'une attestation émise par le contrôle des contributions directes dont il relève);

2° Il est en possession d'une attestation de composition de ménage (délivrée par son administration communale,) de laquelle il ressort qu'il habite seul avec son ou ses enfants dont au moins un est âgé de moins de 18 ans

3° Il est en possession d'une attestation de sa caisse d'allocations familiales établissant qu'il est allocataire d'allocations familiales et d'une attestation de composition de ménage (délivrée par son administration communale,) établissant qu'il habite seul.” ;

*4° établir, par un jugement ou un acte notarié, qu'il a son (ou ses) enfant(s) dans le cadre d'un hébergement égalitaire alors même qu'il produit une attestation de composition de ménage établissant qu'il habite seul et qu'il ne dispose pas d'une attestation de sa caisse d'allocations familiales établissant qu'il est allocataire d'allocations familiales.*

De même, dans les compétences du législateur fédéral, nous relevons des **différences de traitement injustifiées en matière de suspension du contrat de travail dans le cadre de crédit-temps, de congés thématiques ou d'interruption de carrière**. En effet, au niveau fédéral et en matière de droit social, un **travail d'harmonisation des différentes formules de congés** (parental, paternel, pour soins palliatifs, assistance médicale, crédit-temps...) devrait être opéré afin d'éviter **toute discrimination entre les enfants, indépendamment de la situation personnelle de leur(s) parent(s)**.

Sans entrer ici dans les détails techniques des différents montants octroyés en cas d'interruption de carrière ou de crédit-temps<sup>44</sup>, dans le secteur public ou privé, nous remarquons que le législateur tient compte, dans certains cas, de la présence d'enfants à charge et dans d'autres non. En outre, nous constatons également que la prise en compte de la présence d'enfants au sein de la famille du travailleur peut varier selon qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public.

Ainsi, en matière de **congés thématiques**, la charge d'enfants d'un travailleur isolé qui prend un congé thématique à concurrence d'un temps plein, d'un mi-temps ou d'1/5<sup>ème</sup> temps est prise en compte dans la détermination du montant payé par l'ONEM au travailleur du secteur privé, pour autant que

---

<sup>44</sup> Pour une analyse détaillée des montants selon les différentes hypothèses, nous renvoyons au site de l'ONEM, *Montants (barèmes) – interruption de carrière et crédit-temps*, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps>.



celui-ci ait moins de 50 ans. Par contre, si le travailleur a plus de 50 ans ou s'il prend un congé thématique à mi-temps ou à temps plein dans le secteur public, la charge d'enfant est sans incidence sur le montant de l'allocation. Nous pouvons donc nous demander ce qui justifie une telle différence de traitement, selon l'âge du travailleur d'une part, selon la proportion du congé d'autre part.

Il en va d'ailleurs de même en matière de **congé à 1/5<sup>ème</sup> temps dans le régime général du secteur privé**. Le travailleur isolé avec charge d'enfant qui prend un congé à concurrence d'1/5<sup>ème</sup> temps perçoit une allocation supérieure au travailleur isolé sans enfant, ce qui n'est pas le cas pour un congé à mi-temps ou à temps plein<sup>45</sup>.

Dans le régime du **secteur public**, qu'il s'agisse du **régime général** ou du **régime de fin de carrière**, la présence d'enfants à charge est prise en compte pour déterminer le montant de l'allocation, quelle que soit la proportion du congé (temps plein, mi-temps, 1/5<sup>ème</sup> temps). Il y a même une modulation selon le nombre d'enfants et l'âge du plus jeune<sup>46</sup>.

Face à une telle disparité et de telles différences de traitement, nous pouvons nous poser deux questions. D'une part, qu'est-ce qui a motivé le législateur lors de l'adoption de ces différentes dispositions ? Quel était son objectif lorsqu'il a estimé nécessaire de faire une différence en faveur du travailleur isolé (de moins de 50 ans) qui a un ou plusieurs enfants à charge ? Cette différence de traitement est-elle justifiée et proportionnelle au regard de l'objectif poursuivi ? D'autre part, nous pouvons nous demander ce qui justifie une telle différence de traitement entre agents du secteur public et travailleurs du secteur privé dans le régime général d'interruption de carrière ? Pourquoi est-il pertinent de faire une différence de traitement en fonction du nombre d'enfants du travailleur en congé selon que ce travailleur est salarié ou fonctionnaire ? Les enfants d'un fonctionnaire auraient-ils plus de valeur aux yeux du législateur... Cette différence de traitement entre secteur privé et public est d'autant plus étonnante qu'en matière de congés thématiques, les dispositions et les montants étaient, jusqu'il y a peu, pour ainsi dire harmonisés. Dès lors, pourquoi n'est-ce pas le cas dans le cadre du régime général ?

D'un point de vue juridique, avant de formuler une conclusion, nous devrions procéder à l'examen du ou des objectifs du législateur ainsi qu'à l'analyse de la pertinence et de la proportionnalité – au regard de ce ou ces objectifs – des mesures que nous incriminons ici. Malheureusement, la matière traitée est essentiellement régie par arrêtés et non par lois formelles. Par conséquent, nous ne disposons pas des travaux préparatoires ayant précédé l'adoption de ces dispositions qui auraient pu nous éclairer sur ces différents points.

**Recommandations interruptions de carrière et crédit-temps : législateur fédéral**

Il nous semble fondamental d'examiner en profondeur, et le cas échéant de modifier, les différents dispositifs relatifs aux crédits-temps, aux congés thématiques et aux interruptions de carrière, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, en portant une attention particulière :

- Aux différences de traitement selon la situation familiale du travailleur couplée à la proportion du congé (temps plein, mi-temps, 1/5<sup>ème</sup> temps) ;

<sup>45</sup> ONEM, *Montants (barèmes) – interruption de carrière et crédit-temps, « secteur privé »*, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16137>.

<sup>46</sup> ONEM, *Montants (barèmes) – interruption de carrière et crédit-temps, « secteur public »*, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16228>.

- Aux différences de traitement selon la situation familiale du travailleur couplée à la catégorie professionnelle du travailleur concerné (secteur public ou secteur privé).

A priori, les différences de traitement évoquées ci-avant ne semblent pas justifiées, ce qui conduit à une violation du principe d'égalité et à une discrimination à l'égard de certaines familles monoparentales.

## Chiffres et statistiques

Au cours de nos travaux, nous nous sommes souvent heurtés à la difficulté d'obtenir des chiffres et des statistiques relatifs à la situation des familles monoparentales. Si depuis plusieurs années, la ventilation genrée des chiffres disponibles est devenu une quasi généralité, tel n'est pas encore le cas en matière de composition familiale (familles duo- versus monoparentales).

Toutefois, même si les données disponibles mériteraient d'être étoffées, il convient de nuancer ce propos sur deux points. D'une part, de telles informations ne sont pas nécessaires pour tous les thèmes abordés dans le rapport. Il y a de nombreux cas où elles n'apporteraient pas de plus-value réelle à l'égard des politiques publiques à mener ou à modifier. D'autre part, de telles données posent la question du ou des critères qui sont pris en compte pour les établir (par exemple, le registre national des personnes physiques qui sert de base aux statistiques du SPF ECONOMIE ou des informations recueillies sur la base d'enquête du type SILC) ainsi que la question de la labilité des situations familiales (que ce soit en matière de situation maritale ou du nombre d'enfants dans la famille). Il convient de rester prudent à cet égard.

De manière générale, nous constatons également un manque de données genrées. Cette absence de données ventilées entre les hommes et les femmes dans de nombreux domaines nous a notamment empêché de tirer des conclusions pertinentes concernant le plan genre.

## Conclusions

Au-delà des points d'attention et des recommandations formulées ci-avant, nous estimons important, compte tenu du caractère multifactoriel des difficultés rencontrées par les familles monoparentales, d'insister sur la nécessité d'une approche systémique dans les politiques à mener.

Pour ce faire, **le renforcement des capacités nous semble devoir être un objectif fondamental de l'action publique**. Ce renforcement permettrait non seulement de prendre en compte la complexité de la situation des familles monoparentales mais également de tenir compte des situations inégales où le genre tient encore une place prépondérante et où les femmes ne sont encore que trop souvent désavantagées.

Dans ce cadre, un **accès aisé et centralisé de l'information pertinente pour les familles monoparentales constituerait un vrai plus**. Les différents réseaux actuellement disponibles permettent de trouver de nombreuses informations utiles. Toutefois, force est de constater que celles-ci ne sont pas toujours formulées dans un langage clair et accessible pour tout un chacun et qu'il faut souvent 'être un initié' pour parvenir à les dénicher, parfois après de nombreuses heures de recherche. Dès lors, un véritable service pour le public des citoyens concernés serait une centralisation et une mise à disposition d'informations complètes et claires. Cette centralisation devrait rassembler

l'ensemble des informations qui concernent les familles monoparentales dans les différents domaines exposés dans le rapport (logement, enseignement, travail et sécurité sociale, santé, aides aux familles... Dès lors qu'un tel service serait mis en place, il conviendra de veiller à ce que chaque famille monoparentale en ait connaissance et puisse y avoir accès. Ainsi, s'il s'agit d'un portail internet, compte tenu de la fracture internet, il conviendra de prévoir des points d'accès aisés dans différents endroits (CPAS, administrations communales ...).

Dans le prolongement de cette mise à disposition d'informations, **un suivi et une observation de l'évolution des familles, en général, et des familles monoparentales, en particulier ainsi que des dispositifs pertinents à leur égard et des répartitions de genre pourraient offrir un réel soutien aux décideurs politiques.** La présente recherche dresse, au final, une photo de la situation actuelle. Toutefois, le transfert des compétences, l'évolution des dispositifs législatifs, les modifications de la société, etc. sont autant d'éléments qui ont pour effet de rendre labile la situation des familles monoparentales. Afin de pouvoir ajuster, au mieux des objectifs politiques visés, les actions publiques à l'égard des familles, il importe donc de pouvoir suivre ces différentes évolutions de manière croisée et concomitante.

Il importe également, dans le choix des politiques menées, de veiller à trouver un équilibre entre les objectifs politiques à l'égard des familles parentales d'une part, la non incitation à adopter fictivement un statut de famille monoparentale de l'autre. L'ingénierie sociale, fiscale et plus généralement socioéconomique n'est pas qu'une illusion. De plus en plus d'avocats et d'experts juridiques font régulièrement face à des demandes en ce sens. Dans l'intérêt des familles monoparentales qui ont réellement besoin d'aide et de soutien, il est nécessaire de veiller autant que possible à ne pas encourager la création de familles monoparentales fictives. Cette ingénierie vise des situations très diverses allant de familles avec une aisance financière qui tente d'optimiser leur situation fiscale et financière en recourant le cas échéant au mécanisme de la famille monoparentale en passant par des familles précarisées aux revenus très modestes qui, pour survivre, sont parfois tentées de devenir faussement monoparentales dans l'espoir de bénéficier de quelques suppléments d'allocations, d'une diminution de contribution alimentaire à payer à un ex partenaire de vie ou d'une augmentation de contribution alimentaire à recevoir. Malheureusement, force est de constater que ces familles n'envisagent qu'un gain financier, souvent hypothétique, en omettant les difficultés liées à la séparation même fictive, aux surcoûts financiers qu'elle engendre et à la plus grande vulnérabilité qui peut en résulter.

# **Rapport de recherche**

# Chapitre I. Méthodologie de la recherche

## 1. Contexte

Dans le cadre de son 'plan genre', le Gouvernement wallon « estime intéressant de s'interroger sur la prise en compte et les éventuelles discriminations des familles monoparentales dans les législations fédérales et wallonnes »<sup>47</sup>. Selon une étude de DEFEYT de 2015, il semble que 83% des familles monoparentales wallonnes ont un chef de famille féminin<sup>48</sup>.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon, dans sa déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019, entend renforcer la lutte contre la pauvreté.

Or, comme le montrent les données de l'enquête SILC<sup>49</sup> ainsi que plusieurs études réalisées sur la base de ces données<sup>50</sup>, le **risque de pauvreté subjective**<sup>51</sup> des familles monoparentales s'élève à 40,17% en Belgique alors que ce même risque s'élève à environ 23% pour les autres familles avec enfants<sup>52</sup>.

Au-delà du risque de pauvreté subjective, une autre manière d'appréhender la question de la situation des familles monoparentales est d'examiner dans quelle mesure ces familles déclarent pouvoir faire face à une dépense inattendue de 900 €. Il s'agit là d'une **approche ciblée de l'indice de déprivation**<sup>53</sup>. Les chiffres sont assez éloquentes : selon une étude réalisée sur la base des familles qui avaient droit, en juillet 2014, à des allocations familiales payées par Famifed, 83,20% des familles monoparentales belges déclarent être dans l'impossibilité de faire face à une dépense imprévue de 900 € et, de manière générale, 59,04% des familles wallonnes font le même constat<sup>54</sup>. Si l'on s'attarde sur le pourcentage

---

<sup>47</sup> CENTRE INTERDISCIPLINAIRE VULNERABILITES ET SOCIETES, *Offre : marché public de services relatif à une étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Cahier spécial des charges 05.04.01-15C43, p. 2.

<sup>48</sup> P. DEFEYT, « Le point sur les familles monoparentales », *IDD*, mars 2015, <http://www.iddweb.eu>.

<sup>49</sup> SPF Economie, *Revenus et conditions de vie*, SILC (Statistics on Income and Living Conditions), <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc>, 2015.

<sup>50</sup> FAMIFED, *Utilisation des allocations familiales*, 13 avril 2016,

<http://brussel.famifed.be/sites/default/files/publications/Annexes%20CG%2012518%20-%20Focusstudie.pdf>; P. DEFEYT, « Le point sur les familles monoparentales », *IDD*, mars 2015, <http://www.iddweb.eu>; A.-C. GUIO ET C. MAHY, « Regards sur la pauvreté et les inégalités en Wallonie », *Working paper*, IWEPs, n° 16, septembre 2013, <http://www.iweps.be/sites/default/files/wp16.pdf>.

<sup>51</sup> Le risque de pauvreté subjective est défini comme étant le pourcentage de personnes qui vivent dans un ménage dont la personne de référence déclare s'en sortir difficilement ou très difficilement.

<sup>52</sup> FAMIFED, *Utilisation des allocations familiales*, 13 avril 2016, p. 6, <http://brussel.famifed.be/sites/default/files/publications/Annexes%20CG%2012518%20-%20Focusstudie.pdf>.

<sup>53</sup> « La déprivation matérielle peut être définie comme l'incapacité de posséder les biens et services et/ou de se livrer aux activités qui sont ordinaires dans la société où l'on vit et qui sont perçues comme des nécessités. C'est donc une mesure plus absolue que la notion de pauvreté monétaire, relative, mesurant d'avantage la dispersion des revenus ». A.-C. GUIO, « Quels sont les facteurs de risque de pauvreté et de déprivation matérielle en Belgique et dans les Régions », *Brèves de l'IWEPs*, n° 16, octobre 2010, <http://www.iweps.be/sites/default/files/Breves16.pdf>. Pour des statistiques récentes et détaillées relative à l'indice de déprivation, voy. SPF ECONOMIE, *La privation matérielle en Belgique en 2015*, Analyse basée sur les chiffres SILC 2015, 25 février 2016, [http://statbel.fgov.be/fr/binaries/COMMUNIQUE%20DE%20PRESSE%20privation%20mat%20C3%A9rielle%20SILC2015\\_tcm326-277076.pdf](http://statbel.fgov.be/fr/binaries/COMMUNIQUE%20DE%20PRESSE%20privation%20mat%20C3%A9rielle%20SILC2015_tcm326-277076.pdf).

<sup>54</sup> FAMIFED, *Utilisation des allocations familiales*, 13 avril 2016, p. 8, <http://brussel.famifed.be/sites/default/files/publications/Annexes%20CG%2012518%20-%20Focusstudie.pdf>.

de familles monoparentales wallonnes qui déclarent ne pas pouvoir assumer une telle dépense, ce taux passe à 90%<sup>55</sup>.

Selon WAGENER, une famille monoparentale peut être **définie, d'un point de vue socioéconomique**, comme « un ménage formé d'un seul parent et au moins d'un enfant à charge, dans lequel le parent éduque son/ses enfant(s) seul (en continu ou en alternance) et qui assume la totalité ou une partie de la responsabilité financière du ménage »<sup>56</sup>. Cette définition est sans aucun doute **difficilement mobilisable par le droit**, en vue de sortir des effets juridiques spécifiques (*infra* Chapitre III. Familles monoparentales), mais elle a à tout le moins le mérite de poser clairement la situation dans un contexte sociétal défini.

Les raisons de la monoparentalité sont diverses : rupture conjugale, veuvage, conception d'un enfant *in vitro*, conjoint emprisonné, abandon de l'enfant (absence de reconnaissance, grossesse non désirée par un des conjoints...). Toutefois, comme le soutiennent WAGENER et FRANCO, « qu'elle soit subie ou choisie, il est important de tenir compte de la composante psychologique de la monoparentalité qui peut avoir une influence sur la gestion du quotidien de ces familles »<sup>57</sup>. D'un point de vue juridique, un arrêt récent de la Cour constitutionnelle concernant l'octroi ou non du supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale va d'ailleurs en ce sens<sup>58</sup>. La Cour déclare en effet que **les raisons de la monoparentalité sont sans portée juridique**, dès lors que toutes les conditions légales permettant l'octroi du supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale sont remplies<sup>59</sup>.

Au-delà des chiffres et des définitions, la Belgique dispose d'un important éventail législatif visant à lutter contre les discriminations. Outre les articles 10 et 11 de la Constitution qui posent le principe d'égalité et le principe de non-discrimination, existent notamment les lois antidiscrimination du 10 mai 2007. Sur la base de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dite loi générale antidiscrimination, le législateur entend interdire toute forme de discrimination fondée entre autres sur l'état civil, une caractéristique physique, la fortune ou l'origine sociale. La discrimination sur la base du genre est quant à elle prohibée par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (dite loi antidiscrimination genre).

Si l'interdiction de discriminer constitue le principe de base des lois antidiscrimination de 2007, il n'en demeure pas moins que l'adoption d'actions positives par le législateur est possible sous réserve du respect de conditions strictes (*infra* Chapitre II. Discrimination juridique et discrimination sociétale). Les 'actions positives' sont définies par le législateur comme étant des « mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser les désavantages liés à l'un des critères protégés, en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique »<sup>60</sup>. En d'autres termes, les actions positives sont des différences de

---

<sup>55</sup> FAMIFED, *Utilisation des allocations familiales*, 13 avril 2016, p. 10, <http://brussel.famifed.be/sites/default/files/publications/Annexes%20CG%2012518%20-%20Focusstudie.pdf>.

<sup>56</sup> M. WAGENER, *La Monoparentalité à Bruxelles – Première esquisse des données statistiques disponibles*, UCL, CRIDIS, *Working paper* n° 27, mars 2011, p. 15.

<sup>57</sup> B. FRANCO et M. WAGENER, *Monoparentalités à Bruxelles Etat des lieux et perspectives*, Plateforme technique de la Monoparentalité en Région de Bruxelles-Capitale, novembre 2013, p. 13.

<sup>58</sup> CC, 22 janvier 2015, 6/2015.

<sup>59</sup> CC, 22 janvier 2015, 6/2015, B.9-B.11.

<sup>60</sup> Art. 4, 11°, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; art. 5, 11°, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination des femmes et des hommes.

traitement entre deux catégories, introduites par le législateur, en vue de mettre fin à une inégalité de fait et donc de rétablir l'égalité de traitement entre deux catégories.

L'adoption de ces différentes lois, ainsi que d'autres dispositions normatives par les législateurs des entités fédérées, participe d'un mouvement sociétal plus large qui s'intensifie depuis le début des années 2000<sup>61</sup>. Pour l'exprimer de manière succincte, on peut dire que depuis cette époque, chacun exprime haut et fort qu'il entend être traité de la même manière que son voisin, sur un pied d'égalité. Si ce mouvement a le mérite de vouloir combattre des différences de traitement injustifiées, il porte en lui l'effet pervers de démultiplier à l'envi les qualifications de discrimination dans le langage courant. Ainsi, le terme 'discrimination' n'est pas seulement un concept juridique, clair, cadré, répondant à des conditions précises, mais il est devenu un mot de tous les jours qui, dans le langage courant, vise plus souvent à pointer du doigt un traitement différent, justifié ou non, et plus seulement une réalité juridique. Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur ce constat, il importe de le garder à l'esprit car il est source de confusions et de malentendus, avec pour conséquence que les échanges et discussions deviennent fréquemment très émotionnels. La thématique des familles monoparentales ne fait pas exception à la règle.

## **2. Objectif de la recherche**

Conformément au cahier des charges<sup>62</sup>, « le présent marché consiste à étudier l'ensemble des législations wallonnes et fédérales qui ont un impact discriminatoire à l'égard des familles monoparentales.

Le cahier des charges stipule que ce marché s'inscrit dans deux phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : les chercheurs vont recenser et étudier toutes les dispositions législatives et réglementaires adoptées par la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles qui peuvent être source de discrimination envers les familles monoparentales.  
Cette analyse permettra à l'équipe de recherche d'établir un rapport intermédiaire dans lequel des mesures à adopter seront conseillées. Ces mesures peuvent être des actions, des recommandations, des propositions de décret et changement de réglementations (celles-ci se limitant au dispositif wallon relevant de la compétence régionale wallonne).
- 2<sup>ème</sup> phase : les chercheurs vont ensuite recenser et étudier toutes les dispositions législatives et réglementaires adoptées par le Gouvernement Fédéral, pouvant avoir un impact discriminatoire sur les familles monoparentales.  
Cette analyse sera l'occasion de rédiger un rapport final relatif à l'ensemble des dispositions fédérales et wallonnes et présentant l'ensemble des mesures, actions et recommandations nécessaire pour lutter contre ce type de discrimination »<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> Nous ne retraçons pas ici l'historique de la prise en compte des différents critères de discrimination dans la mesure où une telle entreprise nous mènerait trop loin de l'objectif imposé par le cahier des charges et nécessiterait à elle seule un ouvrage complet. Nous nous limitons à citer l'évolution sociologique récente en matière de discrimination et d'inégalité au sens large.

<sup>62</sup> SPW, *Marché public de services relatif à une étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Cahier spécial des charges 05.04.01-15C43, p. 4.

<sup>63</sup> SPW, *Marché public de services relatif à une étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Cahier spécial des charges 05.04.01-15C43, p. 4.

Pour atteindre cet objectif fixé par le cahier des charges, un objectif préalable est de définir clairement la notion de discrimination et d'identifier, en matière de familles monoparentales, les points qui relèvent de la discrimination au sens juridique et au sens sociétal du terme. Afin de garantir une approche ciblée et efficace du législateur, conformément à ses objectifs, il est essentiel de bien cadrer cette distinction et, dans la mesure du possible, de fournir au législateur, le ou les outils nécessaires afin de réitérer cette analyse dans le futur.

### 3. Méthodologie et plan d'approche de la recherche

La méthodologie mise en œuvre par l'équipe de recherche a amplement été décrite dans l'offre soumise au SPW<sup>64</sup>.

Par ailleurs, l'équipe de recherche a organisé un séminaire de recherche 'familles monoparentales' le 20 mai 2016 durant lequel elle a discuté les premiers résultats de ses recherches avec des scientifiques de différentes disciplines (droit, philosophie, sociologie, sciences de gestion, psychologie...). Ce séminaire lui a notamment permis de clarifier la présentation de ses premiers résultats, d'affiner les situations de fait auxquelles sont confrontées les familles monoparentales, de tester l'outil proposé comme soutien aux politiques publiques et de travailler sur le concept même de familles monoparentales.

### 4. Limites de la recherche

- Conformément au cahier des charges, seul **le droit belge, fédéral, régional et communautaire** fait l'objet d'une analyse juridique.
- Lorsque cela s'avère pertinent, il est fait référence aux dispositions et mesures adoptées par les pouvoirs locaux (provinces et communes) mais il ne s'agit en rien d'une analyse systématique, seulement d'une évocation **occasionnelle**.
- Dans la mesure du possible, l'efficacité des dispositifs normatifs au regard de la lutte contre les discriminations des familles monoparentales a été évaluée. Toutefois, fautes de **données pertinentes disponibles**, certaines dispositions ont échappé à cette évaluation. Dans ce cas, nous attirons systématiquement l'attention du lecteur sur cette absence de données.
- Conformément au cahier des charges (*supra*), nous nous sommes focalisés sur les familles monoparentales en portant une attention particulière aux **discriminations fondées sur le genre** afin de nous inscrire dans le cadre du 'Plan genre' adopté par le Gouvernement wallon en 2014. Il convient toutefois d'être attentif au fait qu'il existe d'autres facteurs aggravants pouvant créer et/ou renforcer les inégalités qui affectent les familles monoparentales tels que des questions de diversités culturelles, de préférences sexuelles, de handicap, de (mé)connaissance des langues nationales... Cependant, compte tenu de l'objectif de la recherche tel que spécifié dans le cahier des charges (*supra*), à savoir « recenser et étudier toutes les dispositions législatives et réglementaires adoptées par la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles » et « par le Gouvernement fédéral »<sup>65</sup>, ces différentes

---

<sup>64</sup> CENTRE INTERDISCIPLINAIRE VULNERABILITES ET SOCIETES, *Offre : marché public de services relatif à une étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Cahier spécial des charges 05.04.01-15C43, p. 7-10.

<sup>65</sup> SPW, *Marché public de services relatif à une étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Cahier spécial des charges 05.04.01-15C43, p. 4.



variables ne sont pas analysées en profondeur puisqu'elles dépassent largement l'objectif de la recherche.

- Il arrive régulièrement qu'il n'y ait **pas de statistiques générées** nous permettant une analyse fine de la situation des familles monoparentales en fonction du sexe de leur chef de famille. Dans ce cas, nous attirons l'attention du lecteur sur cette absence de données relatives au genre. Il s'avère régulièrement que, pourtant, des statistiques générées seraient pertinentes ; nous l'avons donc relevé.
- Les normes analysées sont en principes des dispositions juridiques officielles, consacrées dans des textes légaux et publiées au Moniteur belge. Le cahier des charges stipule en effet que nous devons « recenser et étudier toutes les dispositions législatives **adoptées** ». Toutefois, compte tenu du dynamisme politique et des conséquences de la VIème réforme de l'état, certains dispositifs normatifs sont en voie d'adoption ou de modification. Dans ce cas, nous en avons également examinés certains et nous avons basé notre analyse sur les informations disponibles au 22 juin 2016 (date d'envoi du rapport intermédiaire), qu'il s'agisse de communiqués du Gouvernement, de travaux parlementaires ou encore d'informations tout public publiées sur des sites institutionnels.
- Selon les termes du cahier des charges, la recherche est de nature **juridique**. Il s'agit donc clairement d'une analyse juridique et non sociologique, psychosocial, anthropologique ou autre des familles monoparentales. Par conséquent, le présent rapport ne contient pas d'analyse contextuelle relative au passage vers une situation de famille monoparentale, pas d'analyse des aides informelles existantes, pas d'évaluation sociologique de la situation de terrain, pas de liste d'intervenants ou d'associations diverses, etc. De même, le présent rapport ne s'intéresse pas aux stratégies d'adaptations mises en place par les familles monoparentales pour faire face à leurs difficultés éventuelles, pour se reconstruire, pour (re)trouver respect et dignité.

## 5. Précision terminologique

Dans ce rapport de recherche ainsi que dans la synthèse du rapport, nous avons opté pour les termes 'situation des familles monoparentales' ou 'situation familiale' dans la mesure où ceux-ci englobent une réalité plus complète que les termes 'composition familiale' ou 'composition de famille'. En effet, la notion de 'composition de famille' ou de 'composition familiale' est traditionnellement utilisée dans le cadre de documents administratifs qui mentionnent qui sont les membres de la famille tels qu'enregistrés par la commune. Or, en pratique, bon nombre de familles monoparentales ne sont pas enregistrées comme telle dans les registres officiels (pour plus de détails à ce sujet, voyez les statistiques reprises dans le présent rapport). En outre, la notion de 'situation' est plus large que la seule notion de composition et de nombre de membres dans la famille. Il nous semblait important que cet état de fait soit présent à l'esprit lors de la lecture du rapport.

## Chapitre II. Discrimination juridique et discrimination sociétale

Comme nous l'avons dit, avant de se concentrer sur l'analyse du dispositif normatif relatif aux familles monoparentales, il importe de bien définir les concepts, leur portée et leurs limites afin de rester dans le cadre du cahier des charges qui a pour objectif une analyse juridique des dispositions adoptées<sup>66</sup>, c'est-à-dire des dispositions juridiques officielles, consacrées dans des textes légaux et publiées au Moniteur belge. Par ailleurs, dans la mesure où la présente recherche a également pour objectif de formuler des recommandations et des propositions au législateur lorsque cela s'avère nécessaire, nous estimons nécessaire de préciser le cadre juridique dans lequel le législateur peut ou non agir.

Nous examinons donc de manière succincte le principe d'égalité, le principe de non-discrimination et les actions positives<sup>67</sup> au sens juridique du terme ainsi que la discrimination dans son utilisation sociétale (sentiment de discrimination).

### 1. Principe d'égalité

#### Principe d'égalité

**Art. 10** Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

**Les Belges sont égaux devant la loi** ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie. [2002]

Le **principe d'égalité** est garanti par l'article 10 de la Constitution. Il s'agit d'un « principe général, transversal, qui vise à prohiber le traitement distinct de catégories similaires ou le traitement identique de catégories distinctes »<sup>68</sup>. Toutefois, ce principe n'a pas pour effet d'interdire systématiquement au législateur d'introduire des différences de traitement ou d'opérer des distinctions. La Cour constitutionnelle<sup>69</sup> a répété à de nombreuses reprises que « les règles constitutionnelles de l'égalité (...) n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée ». En outre, toujours selon la Cour, « l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ». Par conséquent, la

<sup>66</sup> SPW, *Marché public de services relatif à une étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Cahier spécial des charges 05.04.01-15C43, p. 4.

<sup>67</sup> Les 'actions positives' sont qualifiées par certains auteurs de 'discriminations positives'. Toutefois, dans la mesure où le terme 'discrimination' s'est, au fil du temps, éloigné de sa signification première, à savoir établir une distinction, pour prendre une connotation négative, à savoir traiter différemment sans justification, nous considérons que 'discrimination positive' est en fait un oxymore. En outre, le législateur a également opté pour le terme 'actions positives' dans les lois antidiscrimination : voyez notamment art. 4, 11°, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; art. 5, 11°, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination des femmes et des hommes. Dès lors, nous privilégions systématiquement la qualification d'action positive dans le présent rapport.

<sup>68</sup> V. FLOHIMONT, « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques, à paraître*.

<sup>69</sup> La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler le respect du principe d'égalité par les normes juridiques formelles, c'est-à-dire des normes juridiques adoptées par les différents parlements.

Cour estime que « le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »<sup>70</sup>.

Concrètement, lorsque la Cour constitutionnelle procède à un contrôle d'égalité, elle soumet la norme en cause à cinq critères<sup>71</sup> :

- Critère de comparabilité : les catégories dont il est question sont-elles ou non comparables ?
- Critère téléologique : quel est l'objectif du législateur ?
- Critère d'objectivité : la (absence de) distinction opérée repose-t-elle sur un critère objectif ?
- Critère de pertinence : la (absence de) distinction opérée est-elle justifiée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ?
- Critère de proportionnalité : la (absence de) distinction opérée est-elle proportionnelle à l'objectif poursuivi par le législateur, qu'il s'agisse de la mesure elle-même ou de ses conséquences ?

En pratique, il arrive que la Cour constitutionnelle ne mobilise que trois ou quatre critères et non les cinq pour effectuer un contrôle d'égalité dès lors qu'elle estime que ceux-ci suffisent à fonder juridiquement sa décision.

## 2. Principe de non-discrimination

### Principe de non-discrimination aujourd'hui

**Art. 11** La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges **doit être assurée sans discrimination**. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Si lors de son adoption, le principe de non-discrimination était considéré comme le pendant du principe d'égalité, rien n'est moins vrai aujourd'hui. L'interdiction de discrimination, posée en principe constitutionnel et droit fondamental, s'est autonomisée pour former au fil du temps un *corpus* juridique spécifique : le droit de la non-discrimination.

Comme nous l'avons déjà dit (*supra*), deux lois nous intéressent particulièrement dans le cadre de cette étude consacrée aux familles monoparentales : d'une part, la loi générale antidiscrimination, d'autre part, la loi antidiscrimination genre.

<sup>70</sup> Voyez notamment C.A., 11 décembre 2002, 180/2002, B.3; 15 octobre 2002, 146/2002, B.3; 12 juillet 2001, 99/2001, B.3; 16 janvier 1997, 3/97, B.3; 26 avril 1994, 33/94, B.4; 15 juillet 1993, 59/93, B.2; 12 novembre 1992, 70/92, B.3.2.

<sup>71</sup> Pour plus de précisions concernant le contrôle d'égalité et l'application des critères de contrôle par la Cour constitutionnelle, voyez V. FLOHIMONT, *Gelijkheid in de pensioenregelingen van de ambtenaren, de werknemers en de zelfstandigen*, Brugge, die Keure, 2013, pp. 21 à 100 et V. FLOHIMONT, « Comparaison et comparabilité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : rigueur ou jeu de hasard ? », *Revue belge de Droit constitutionnel*, 2008, vol. 3, pp. 217 à 235 ; V. FLOHIMONT, « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques, à paraître*.

L'article 3 de la loi générale antidiscrimination énonce les causes prohibées de discrimination. En d'autres termes, il est interdit de discriminer quelqu'un sur la base de :

- L'âge ;
- L'orientation sexuelle ;
- L'état civil ;
- La naissance ;
- La fortune ;
- La conviction religieuse ou philosophique ;
- La conviction politique ;
- La conviction syndicale ;
- La langue ;
- L'état de santé actuel ou futur ;
- Un handicap ;
- Une caractéristique physique ou génétique ;
- L'origine sociale.

La loi antidiscrimination genre a pour objectif de créer un cadre général visant à lutter contre la discrimination sur la base du sexe. Dans ce contexte, le législateur vise non seulement les femmes et les hommes mais également le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre<sup>72</sup>.

Il nous semble important de mentionner que le législateur wallon, par l'adoption du décret du 6 novembre 2008<sup>73</sup> a transposé certaines directives européennes<sup>74</sup>, à l'instar du législateur fédéral<sup>75</sup>, en matière de lutte contre les discriminations.

Ce décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination vise précisément à lutter contre la « discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique »<sup>76</sup>, « la discrimination basée sur le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le transsexualisme et le changement de sexe »<sup>77</sup> et enfin « la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou

---

<sup>72</sup> Art. 4, Loi antidiscrimination genre.

<sup>73</sup> Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>74</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; Directive 2004/113/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ; la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

<sup>75</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ; Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

<sup>76</sup> Art. 3, 1 °, Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>77</sup> Art. 3, 2 °, Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale »<sup>78</sup>.

Tout en respectant le champs de ses compétences et conformément aux prescrits des articles 10 et 11 de la Constitution, la Région wallonne veille à l'application du décret à toute personne – secteur privé et public (contractuels et statutaires<sup>79</sup>) – notamment en ce qui concerne la fourniture des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre.

Ce cadre législatif spécifique, tant au niveau fédéral que wallon, implique qu'une discrimination au sens juridique du terme ne peut exister qu'à partir du moment où une différence de traitement injustifiée est fondée sur l'un des critères prohibés par la loi. Par ailleurs, il ne suffit pas de se sentir traité autrement pour être victime d'une discrimination au sens juridique du terme. Cette affirmation est d'autant plus vraie que le législateur a explicitement prévu des possibilités de dérogation à l'interdiction de discrimination dans des domaines précis. Ainsi, la loi générale antidiscrimination permet notamment de déroger à l'interdiction de discrimination sur la base de l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, le handicap, dans le cadre de la relation de travail pour autant que la différence de traitement opérée soit justifiée par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes<sup>80</sup>. De même, la loi antidiscrimination genre permet par exemple certaines différences de traitement entre femmes et hommes – sous des conditions strictes, cela va de soi – en matière de primes d'assurance<sup>81</sup>.

### **3. Actions positives**

Comme nous l'avons dit, les 'actions positives' sont définies par le législateur comme étant des « mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser les désavantages liés à l'un des critères protégés, en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique »<sup>82</sup>. Ces actions positives se situent à un niveau collectif et visent des catégories déterminées, en fonction des choix opérés par le législateur.

Bien qu'elles aient pour objectif de rétablir l'égalité entre différentes catégories, les actions positives constituent par essence un paradoxe. Alors que la Constitution pose l'égalité de tous devant la norme et l'interdiction de discrimination, le législateur va adopter une disposition, elle-même porteuse d'inégalité (juridique), afin de tendre vers le rétablissement de l'égalité (matérielle) ou de lutter contre une discrimination (de fait). « Cette apparente contradiction est en fait l'expression de la tension entre l'acceptation formelle et l'acceptation matérielle de l'égalité »<sup>83</sup>. D'un côté il y a le droit, de l'autre il y a les faits. Or, réalité factuelle et réalité juridique ne correspondent pas nécessairement. Par conséquent, pour rétablir l'équilibre d'une situation de fait, il arrive fréquemment que les principes juridiques doivent être assouplis dans leur application.

---

<sup>78</sup> Art. 3, 3°, Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>79</sup> Art. 5, § 2, Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>80</sup> Art. 8, Loi générale antidiscrimination.

<sup>81</sup> Art. 8 et s., Loi antidiscrimination genre.

<sup>82</sup> Art. 4, 11°, Loi générale antidiscrimination ; art. 5, 11°, Loi antidiscrimination genre.

<sup>83</sup> V. FLOHIMONT, « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques, à paraître*.

Dans la mesure où il s'agit d'exceptions à des principes généraux, les actions positives sont soumises à des conditions très strictes<sup>84</sup> :

- Il doit exister une inégalité manifeste ;
- La disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir ;
- La mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que l'objectif visé est atteint ;
- La mesure d'action positive ne doit pas restreindre inutilement les droits d'autrui.

Ces conditions impliquent que le législateur qui entend adopter des mesures positives soit vigilant, précis et explicite sur différents éléments, en particulier lors du travail préparatoire.

- Le législateur doit tout d'abord veiller à bien montrer, dans les travaux préparatoires, en quoi consiste l'inégalité (ou la discrimination) qu'il entend combattre et dans quelle mesure celle-ci est manifeste, c'est-à-dire incontestable, sautant aux yeux de tous.
- Le législateur doit également veiller à définir clairement la catégorie visée par l'action positive. Dans la mesure où l'action positive concerne un groupe de personnes, c'est-à-dire qu'elle se situe à un niveau collectif, il est absolument nécessaire que ce groupe de personnes puisse être aisément identifié, sur la base de critères précis et objectifs.
- Ensuite, il importe que le législateur soit clair et explicite sur l'objectif qu'il poursuit. Force est de constater que de plus en plus souvent, l'objectif poursuivi par le législateur ne ressort pas clairement des travaux préparatoires ou du texte légal, notamment en raison du nécessaire compromis politique, préalable incontournable à l'adoption d'un dispositif normatif. Or, un tel flou sur l'objectif poursuivi peut être de nature à remettre en cause le bien-fondé d'une action positive.
- De plus, dans la mesure où toute action positive doit être temporaire, le législateur est tenu soit de prévoir une date de fin de la mesure, soit de prévoir une date d'évaluation de l'efficacité de la mesure en vue de décider de la poursuite ou non de son application.
- Enfin, il est essentiel que le législateur montre des égards pour les droits d'autrui, c'est-à-dire des autres catégories non visées par la mesure d'action positive, et explique en quoi les droits de ces catégories ne sont pas restreints ou, s'ils le sont quelque peu, dans quelle mesure cette restriction est justifiée et pertinente au regard de l'objectif poursuivi.

#### **4. Sentiment de discrimination**

L'égalité et la non-discrimination telles que comprises par le droit ne correspondent pas nécessairement au sentiment d'égalité ou de discrimination que peuvent ressentir ou vivre les individus. L'opération de qualification juridique est en effet par essence réductrice<sup>85</sup>. Par ailleurs, si jusqu'il y a peu, l'égalité et la non-discrimination étaient considérées de manière collective et catégorielle dans nos sociétés, la fin du 20<sup>ème</sup> siècle et surtout le début du 21<sup>ème</sup> ont vu se développer une « forte individualisation de la notion d'égalité. Il s'agit de moins en moins d'aborder l'égalité sous l'angle du lien individu-société mais de plus en plus de l'examiner dans son rapport entre deux

<sup>84</sup> Art. 10, Loi générale antidiscrimination.

<sup>85</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voyez V. FLOHIMONT, « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques, à paraître*.

individus. Chacun entend revendiquer l'égalité par rapport à l'autre, cet autre étant variable, multiple et permettant les comparaisons à l'infini »<sup>86</sup>.

Au niveau sociétal, il convient aussi de constater, comme nous l'avons annoncé d'entrée de jeu (*supra*), que le langage courant n'a cure de la distinction juridique entre inégalité et discrimination, ni de la distinction entre notion juridique et perception individuelle. Il suffit d'ouvrir les pages des journaux ou d'écouter la radio ou la télévision pour s'en convaincre, la moindre différence de traitement, justifiée ou non juridiquement, est qualifiée par toute personne qui se sent – à tort ou à raison – lésée, de discrimination. Or, nous l'avons vu, il ne peut être question d'inégalité ou de discrimination que si la différence de traitement opérée est injustifiée, voire disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ou, au contraire, si l'absence de différence de traitement s'avère être injustifiée ou disproportionnée.

Il nous paraît fondamental que le lecteur garde à l'esprit cette différence de signification entre discrimination juridique et sentiment de discrimination lors de la lecture du présent rapport. L'objectif de notre recherche est en effet, conformément au cahier des charges<sup>87</sup>, d'« étudier l'ensemble des législations wallonnes et fédérales qui ont un impact discriminatoire à l'égard des familles monoparentales ». Comme nous l'avons déjà évoqué à maintes reprises, il s'agit donc bien d'une approche juridique du concept, dans le respect d'un cadre normatif précis.

---

<sup>86</sup> V. FLOHIMONT, « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques*, à paraître.

<sup>87</sup> SPW, *Marché public de services relatif à une étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Cahier spécial des charges 05.04.01-15C43, p. 4.

## Chapitre III. Familles monoparentales

### 1. Introduction

La notion de famille monoparentale est une **notion en constante évolution**, qui recouvre des situations de plus en plus variées (2. Famille monoparentale, une notion en constante évolution). Au vu de son périmètre mouvant, il est difficile de figer juridiquement une définition précise, tant chaque composante de toute définition juridique éventuelle est sujette à débat (3. Discussion sur les éléments éventuels d'une définition juridique).

Comme nous l'avons dit en définissant le contexte méthodologique de cette recherche, une famille monoparentale est, d'un point de vue socioéconomique, « un ménage formé d'un seul parent et au moins d'un enfant à charge, dans lequel le parent éduque son/ses enfant(s) seul (en continu ou en alternance) et qui assume la totalité ou une partie de la responsabilité financière du ménage »<sup>88</sup>.

Pour la direction générale des statistiques du SPF ECONOMIE, une famille monoparentale est un noyau familial formé par un père ou une mère avec un ou plusieurs enfants non mariés âgés de maximum 25 ans, le tout étant établi sur la base de l'inscription au registre national de la population.

Selon les statistiques officielles établies par le SPF ECONOMIE<sup>89</sup>, la Belgique compte, en 2016, 475.615 familles monoparentales sur un total de 4.868.495 ménages. Les familles monoparentales représentent donc en théorie près de 10% de la totalité des ménages du Royaume. La Région wallonne compte **190.527 familles monoparentales** sur un total de 1.561.295 ménages, **soit 12,20% de l'ensemble des ménages wallons**<sup>90</sup>. Il convient toutefois de préciser ici que les statistiques officielles établies par le SPF ECONOMIE sont basées sur l'inscription au registre national des personnes physiques. Par conséquent, ces statistiques ne tiennent notamment pas compte des gardes alternées, quelles que soient les modalités de celles-ci<sup>91</sup>. Compte tenu du fait que l'alternance dans les gardes d'enfants est privilégiée afin que les enfants 'profitent' de leurs deux parents, il convient de **multiplier ces chiffres plus ou moins par deux**.

En ce sens, des chiffres un peu moins récents, en principe basés sur la situation de fait des familles monoparentales (et non uniquement l'inscription au registre national des personnes physiques) montrent d'ailleurs la répartition suivante :

---

<sup>88</sup> M. WAGENER, *La Monoparentalité à Bruxelles – Première esquisse des données statistiques disponibles*, UCL, CRIDIS, *Working paper n°27*, mars 2011, p. 15.

<sup>89</sup> SPF ECONOMIE, *Nombre de ménages privés par type de ménages, Belgique, au 1er janvier*, Observations réalisées par le DIRECTION GENERALE DES STATISTIQUES 1991-2015 et perspectives 2016-2061 établies par le BUREAU FEDERAL DU PLAN ET LA DIRECTION GENERALE DES STATISTIQUES, [http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages\\_privés\\_au\\_1er\\_janvier\\_2016-2061.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages_privés_au_1er_janvier_2016-2061.jsp).

<sup>90</sup> Il convient de préciser que les statistiques officielles du SPF ECONOMIE incluent, dans la Région wallonne, le territoire de la Communauté germanophone.

<sup>91</sup> Il y a lieu d'être attentif que pour certains, lorsqu'il y a garde alternée, il n'y a pas famille monoparentale. Ainsi, pour les Femmes prévoyantes socialistes, dès lors que les deux parents « contribuent de manière équivalente à l'entretien et aux soins apportés aux enfants », il ne s'agit pas d'une vraie famille monoparentale. S. HIBO, Exposé lors de la réunion de la Commission du 12 mars 2015, *Les jeunes parents célibataires précarisés, rapport présenté au nom de la Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*, 3 mars 2016, Parlement wallon, session 2015-2016, p. 10.



**Tableau 3 – Données familles monoparentales – Belgique et Wallonie – 1<sup>er</sup> janvier 2014**

	Belgique	Wallonie
<b>Nombre moyen d'enfants par famille monoparentale</b>	1,56	1,56
<b>Nombre moyen d'enfants autres familles</b>	1,86	1,87
<b>% de familles monoparentales dans le total des familles</b>	25,3	30,0
<b>% des enfants élevés dans des familles monoparentales</b>	22,1	26,4

Source: BCSS – Calculs : IDD<sup>92</sup>

Enfin, la perspective démographique à l'horizon 2061 est tout à fait intéressante. Ainsi, selon les calculs du bureau fédéral du plan et de la direction générale des statistiques du SPF ECONOMIE, la Région wallonne devrait compter, en 2061, **235.562 familles monoparentales** sur un nombre total de ménages de 1.929.168, **soit 12,21%**. En d'autres termes, même en multipliant ces chiffres par deux pour tenir compte de la situation effective (et non simplement de l'inscription au registre national des personnes physiques), il semble que, pour la Région wallonne tout comme pour la Belgique<sup>93</sup>, la situation restera stable en matière de proportions de familles monoparentales.

En toute hypothèse, il est important de souligner que les familles monoparentales sont des familles à part entière et qu'elles ne doivent pas être analysées comme des familles en devenir et/ou des familles dont il manquerait une partie.

## **2. Famille monoparentale, une notion en constante évolution**

Bien que le phénomène ait toujours existé, le terme 'monoparentalité' – emprunté par les sociologues aux termes anglo-saxon '*one-parent family*', '*lone-parent family*' et '*single parent family*' – n'apparaît dans la littérature scientifique que dans les années 70<sup>94</sup>. Il se substitue à des termes quelque peu stigmatisant, jusqu'alors utilisés, tels que 'familles à risques' ou 'familles déviantes'<sup>95</sup>. Désormais, la notion de famille ne se limite plus à la famille nucléaire, basée sur une relation conjugale stable et officielle entre un homme et une femme<sup>96</sup>.

Les premiers travaux des années '70 sur les familles monoparentales se concentraient principalement sur les mères. Ils visaient d'une part les filles-mères qui éduquaient seules leur(s) enfant(s), d'autre part, les veuves ou mariées mais dont le mari était absent (pour cause de guerre, travail...). A l'époque, les

<sup>92</sup> P. DEFEYT, *Le point sur les familles monoparentales*, Etude de l'Institut pour un développement durable, mars 2015, <http://www.iddweb.eu/?m=201503>.

<sup>93</sup> Sur la base des chiffres publiés par le SPF ECONOMIE, la proportion de familles monoparentales restera aux alentours de 10% de la totalité des ménages. SPF ECONOMIE, *Nombre de ménages privés par type de ménages, Belgique, au 1er janvier*, Observations réalisées par le Direction générale des Statistiques 1991-2015 et perspectives 2016-2061 établies par le Bureau fédéral du Plan et la Direction générale des Statistiques, [http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages\\_privés\\_au\\_1er\\_janvier\\_2016-2061.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages_privés_au_1er_janvier_2016-2061.jsp)

<sup>94</sup> M. SAGELEN, *Sociologie de la Famille*, Paris, Armand Colin, 2010, 7<sup>e</sup> ed., p. 128.

<sup>95</sup> M. SAGELEN, *Sociologie de la Famille*, Paris, Armand Colin, 2010, 7<sup>e</sup> ed., p. 128.

<sup>96</sup> A. PITROU, *Les politiques familiales : approches sociologiques*, coll. Alternatives sociales, Paris, Syros, 1994, p. 139.

veufs se remariaient rapidement, en particulier si une fille aînée ne pouvait prendre en charge le foyer<sup>97</sup>.

Les structures des familles monoparentales ont rapidement évolué. L'allongement de la vie ainsi que l'évolution de la société et des modes de vie ont pour incidence que la plupart des situations de monoparentalité ne sont aujourd'hui plus exclusivement le résultat du veuvage ou de la maternité d'une mère célibataire mais bien le fruit de la séparation d'un couple de parents, mariés ou non<sup>98</sup>. La monoparentalité d'aujourd'hui émerge souvent « d'histoires familiales de plus en plus complexes, marquées par l'occurrence accrue des séparations et des ruptures conjugales »<sup>99</sup>. Dans ce contexte, la monoparentalité constitue alors une étape de la vie parmi d'autres. Cette évolution sociétale a conduit les sociologues, dans les années '90, à s'intéresser davantage et d'une autre manière aux familles monoparentales.

Dans certaines circonstances, la monoparentalité peut de nos jours apparaître comme une relative forme de choix, que ce soit lorsqu'elle résulte d'une séparation, du recours à des techniques médicales comme la procréation médicalement assistée, de l'adoption ou encore du recours à un partenaire de complaisance<sup>100</sup>. Il convient toutefois d'être prudent face à un tel énoncé évoquant 'le choix' de la monoparentalité car tout dépend de la définition donnée au terme 'choix'. Peut-on dire qu'une femme battue par son conjoint, qui quitte le domicile conjugal avec ses enfants, fait réellement le 'choix' d'une séparation ? Est-il réellement question de choix lorsque la survie d'un individu et de ceux qu'il entend protéger est mise en cause ? En fonction des circonstances de vie, des valeurs et des croyances des individus, de leur histoire personnelle, de leurs expériences de vie, il est des choix plus ou moins contraints. Compte tenu du fait que cette question est sans incidence effective sur l'analyse juridique à mener dans le cadre de notre recherche, nous ne nous étendons pas davantage sur cette notion. Comme nous l'avons déjà évoqué (*supra*), quelles que soient les raisons qui sous-tendent la réalité monoparentale des individus, il convient de les respecter et de s'en tenir à prendre en compte leur situation de vie effective.

Nous l'avons vu, le terme 'monoparental' peut, sous certaines acceptions, recouvrir une réalité relativement large. Dans le souci de coller au plus près des situations de terrain, certains auteurs scientifiques utilisent peu à peu d'autres termes. Il est par exemple question de :

---

<sup>97</sup> M.-B. TAHON, *La famille désinstituée : introduction à la sociologie de la famille*, Ottawa, Les presses de l'Université d'Ottawa, 1995, p. 152.

<sup>98</sup> M.-Th. LETABLIER, « La monoparentalité aujourd'hui : Continuités et changements », in *Monoparentalité, homoparentalité, transparentalité en France et en Italie. Tendances, défis et nouvelles exigences*, Ed. Ruspini Elisabetta, 2011, p. 6, [http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/44/15/PDF/Chapiters\\_1\\_Octobre\\_2010\\_cor\\_MTL.pdf](http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/44/15/PDF/Chapiters_1_Octobre_2010_cor_MTL.pdf) (consultation : 14 mars 2016)

<sup>99</sup> M.-Th. LETABLIER, « La monoparentalité aujourd'hui : Continuités et changements », in *Monoparentalité, homoparentalité, transparentalité en France et en Italie. Tendances, défis et nouvelles exigences*, Ed. Ruspini Elisabetta, 2011, p. 6, [http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/44/15/PDF/Chapiters\\_1\\_Octobre\\_2010\\_cor\\_MTL.pdf](http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/44/15/PDF/Chapiters_1_Octobre_2010_cor_MTL.pdf) (consultation : 14 mars 2016).

<sup>100</sup> Voy. notamment P. MAURAGE, *Monoparentalité : entre les mots, une réalité plurielle difficile à définir*, <http://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/monoparentalit.pdf> (consultation : 3 mars 2016) ; P. NOREAU, *Construction et déconstruction du lien social en droit privé : le cas de la monoparentalité*, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal, 2005, p. 145.

- ‘familles bifocales’<sup>101</sup>, c’est-à-dire de familles à deux foyer : les enfants dont les parents sont divorcés ou séparés vivent, en effet, dans deux foyers (*a fortiori* vu la faveur pour la garde alternée) ;
- ‘famille gynéparentale’<sup>102</sup>, c’est-à-dire à parenté féminine : les femmes sont en effet plus libres de leur fécondité qu’auparavant<sup>103</sup> ;
- ‘monoparentalité éducative maternelle’<sup>104</sup> : l’expression vise à souligner que la charge éducative repose majoritairement sur la mère, même en cas de garde alternée.

Ces termes sont certes intéressants en matière de sociologie des familles monoparentales mais n’ont aucune incidence sur les objectifs de notre recherche. Par conséquent, nous ne les retenons pas ici.

### 3. Discussion sur les éléments éventuels d’une définition juridique

Dans la mesure où les objectifs politiques sont de répondre aux besoins des familles monoparentales et de lutter contre les inégalités sociales, c’est-à-dire les inégalités rencontrées sur le terrain, dans la réalité des familles, il apparaît difficile d’arrêter une fois pour toutes une définition juridique de la famille monoparentale. Comme nous l’évoquons par la suite (*infra* Chapitre IV, 1. Synthèse des études précédentes, 1.3. Multiplicité des types d’inégalités), le décalage temporel du droit sur les faits est souvent tel que figer les familles monoparentales dans une définition juridique stricte en vue de les protéger risquerait *a contrario* d’en faire basculer beaucoup dans la vulnérabilité et la précarité. Ne répondant peut-être pas à une définition figée, certaines risqueraient de passer au travers des mailles du filet de sécurité qui leur serait tendu.

En outre, comme nous y avons fait référence dans l’introduction de ce chapitre, les définitions mêmes des indicateurs statistiques divergent. Ainsi, certains indicateurs sont basés sur une définition de la famille monoparentale comme étant le noyau familial formé par un père ou une mère avec un ou plusieurs enfants non mariés. Une étude menée au niveau de l’Union européenne a également mis en évidence que les statistiques nationales n’étaient souvent pas comparables parce que le seuil d’âge de prise en considération pour les enfants n’était pas uniforme (âge légal de la majorité, 25 ans, absence de seuil...). A titre exemplatif, en Belgique, l’indicateur de la direction générale des statistiques du SPF ECONOMIE situe le seuil à 25 ans<sup>105</sup> alors que l’indicateur de l’Institut wallon de l’évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) ne semble poser aucun critère relatif à l’âge des enfants<sup>106</sup>. Dans la seconde hypothèse, l’absence de plafond d’âge pourrait avoir pour effet d’inclure, dans les familles monoparentales, les parents qui vivent avec un ‘Tanguy’ à la maison, même si celui-ci travaille et n’est pas concrètement à leur charge. Certaines familles monoparentales continuent à coexister avec un enfant qui perçoit lui-même un revenu de travail et/ou une indemnité mais qui sont insuffisants pour qu’il puisse vivre de manière autonome. Dans ce cas, ces parents, chefs de famille monoparentales,

<sup>101</sup> N. LEFAUCHEUR citée par P. MAURAGE, *Monoparentalité : entre les mots, une réalité plurielle difficile à définir*, <http://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/monoparentalit.pdf> (consultation : 3 mars 2016).

<sup>102</sup> M.-B. TAHON, *La famille désinstituée : introduction à la sociologie de la famille*, Ottawa, Les presses de l’Université d’Ottawa, 1995, pp. 153 à 154.

<sup>103</sup> Selon TAHON, cette expression ouvre le débat quant à la place du père dans le processus de procréation et d’éducation.

<sup>104</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l’autorité familiale. Les Sciences de l’éducation - Pour l’Ère nouvelle », *L’autorité à l’heure de la démocratie*, 2009, vol. 42, n°3, pp. 55 à 80.

<sup>105</sup> SPF ECONOMIE, *Structure de la population selon les ménages*, [http://statbel.fgov.be/fr/binaries/T7.STAT\\_DTST\\_341.CTAC\\_ORG\\_1.DIFF\\_LVL\\_1.FR\\_tcm326-111379.pdf](http://statbel.fgov.be/fr/binaries/T7.STAT_DTST_341.CTAC_ORG_1.DIFF_LVL_1.FR_tcm326-111379.pdf).

<sup>106</sup> IWEPS, *Produit statistique, Composition de ménage*, <http://walstat.iweps.be/fichiers/metadonnees/meta-244400.pdf>.

sont généralement confrontés à la diminution d'éventuelles aides sociales du fait de cette cohabitation (vu la non individualisation des droits sociaux).

Dans le cadre de l'analyse statistique, les recensements des familles monoparentales sont par ailleurs effectués sur la base des données du registre national. Le critère de rattachement de l'enfant au parent est ainsi la domiciliation telle que reprise au registre national des personnes physiques. Les résultats peuvent donc, comme nous l'avons vu, ne pas correspondre à la réalité des faits. Prenons par exemple le cas d'un couple séparé dont l'enfant est domicilié chez l'un mais est, en pratique, en garde alternée égale chez ses deux parents. Ainsi, le parent chez qui l'enfant n'est pas officiellement domicilié ne forme pas, au sens formel du terme, un ménage avec une autre personne et n'est donc pas considéré comme une famille monoparentale dans les statistiques, bien que l'enfant réside chez lui la moitié du temps.

Ensuite, il convient de relever que pour certaines statistiques de l'IWEPS, « seuls les ménages monoparentaux féminins sont repris<sup>107</sup> ».

Dans la présentation du contexte méthodologique de la recherche, nous avons évoqué la définition retenue par WAGENER en précisant que cette définition socioéconomique n'était pas mobilisable par le droit. Nous nous attachons maintenant à expliquer plus précisément pourquoi et à analyser chaque composante de cette définition sous la loupe juridique.

Pour rappel, la définition de WAGENER est la suivante : « une famille monoparentale est

- un ménage avec un seul parent et au moins un enfant à charge ;
- un parent qui éduque ses enfants seul (en continu et en alternance) ;
- un parent seul responsable financier (hors pension alimentaire) ;

soit un parent isolé éduquant les enfants sous sa responsabilité financière »<sup>108</sup>.

Cette définition implique que la qualification de famille est conditionnée par l'existence d'un lien 'parent-enfant'. Cette vision restrictive de la famille va à l'encontre de la conception communément admise aujourd'hui de la 'famille'. La famille, telle qu'entendue en général dans la littérature scientifique et dans la société civile, dépasse largement le seul lien parent-enfant. On constate également que la littérature tend actuellement à retenir une conception élargie de la notion de famille, qui dépasse ce lien étroit. Ainsi, un grand-parent élevant seul son petit-fils ou sa petite-fille sera considéré comme une famille. Tel est d'ailleurs le sens de la définition de LEVINE (philosophe). L'auteur estime en effet que « les membres d'une famille sont des individus qui, par naissance, adoption, mariage, dévouement ou amour déclaré partagent des liens profonds et intimes qui les amènent à se fournir et à recevoir mutuellement diverses formes de soutien selon leurs compétences et à des moments où ce dernier se révèle nécessaire »<sup>109</sup>.

---

<sup>107</sup> Registre national, Cytise (DEMO-UCL), SPF ECONOMIE – DG STATISTIQUE / STATISTICS BELGIUM, calcul DEMO-UCL, cité dans A. DEPREZ et C. SIMON, « *La prise en charge de la grande précarité et du sans-abrisme dans six grandes communes wallonnes – Premier exercice (2012) de collecte harmonisé des données auprès des services partenaires des Relais sociaux de Wallonie* », Rapport de Recherche de l'IWEPS, n°15, avril 2016, p. 16.

<sup>108</sup> M. WAGENER, *Trajectoires de monoparentalité à Bruxelles : les femmes face aux épreuves de la parentalité*, Thèse de doctorat en sociologie, Louvain-la-Neuve, CriDIS, 2013, <http://hdl.handle.net/2078.1/134855>.

<sup>109</sup> C. LEVINE, « Aids and changing concepts of family », *A Disease of Society: Cultural Responses to AIDS*, The Milbank Quarterly, Vol. 68, Supplement 1 (Part 1), 1990, pp. 33 à 58.

Dans la mesure où le droit est un instrument visant à réguler et organiser des domaines spécifiques de la société en fonction du contexte, des objectifs politiques, des éléments budgétaires et économiques, etc., il paraît illusoire de tenter d'enfermer juridiquement le concept de famille. En effet, un tel exercice impliquerait tout d'abord de se prononcer sur la notion de famille en répondant à des questions telles que :

- Un lien spécifique qui unit l'enfant avec le chef de ménage est-il exigé ?
- Si oui, comment convient-il de caractériser ce lien ?
- Un lien de filiation biologique, légal (afin d'inclure notamment les adoptions), affectif (ce qui permettrait de viser des beaux-parents, voire un adulte sans lien familial) est-il nécessaire ?
- Quel degré de parenté ou d'alliance doit avoir être ce lien ?
- Est-il pertinent de se limiter aux relations parents-enfants ou peut-on également viser les grands-parents, les oncles et tantes, les beaux-parents... ?

Nonobstant la difficulté de répondre à de telles questions pour tenter de faire coller le droit le plus possible à la réalité, y apporter des réponses reviendrait à nier fondamentalement la conception personnelle que chaque individu donne à la famille, à sa famille. Or, cette conception est fondamentale pour la construction et l'épanouissement de tout un chacun. Enfin, d'un point de vue juridique, il importe de rappeler ici l'exigence de respecter le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège le droit à la vie privée et familiale. Sans entrer dans une analyse juridique qui nous éloignerait de notre propos, rappelons simplement que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) « a adopté, en ce qui concerne son interprétation (comme celle du concept de vie privée), une approche souple tenant compte de la diversité des formes de vie familiale, ainsi que des implications du divorce et des progrès médicaux dans le monde moderne »<sup>110</sup>. Ainsi, la Cour « décide de l'existence d'une vie familiale en se basant sur les faits de chaque cause et le critère pertinent en la matière est l'existence de liens personnels étroits entre les parties »<sup>111</sup>. Dès lors, pour la Cour européenne des droits de l'Homme, le droit à la vie familiale doit être respecté qu'il s'agisse d'une famille biologique ou non, qu'il y ait ou non cohabitation, qu'il y ait ou non mariage, qu'il s'agisse d'une relation parent – enfant, grand-parent – petit-enfant, frère – sœur, oncle – neveu, etc.<sup>112</sup> En outre, « la formulation de l'article 8 place la vie familiale en plein cœur de la sphère privée où elle est supposée s'exercer librement, à l'abri des ingérences de l'Etat ».

Nonobstant ces différentes considérations sur la notion de famille et de vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation par la CEDH, il nous paraît nécessaire de rappeler au lecteur que définir un terme implique de l'aborder sous un prisme

---

<sup>110</sup> U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Collection Précis sur les droits de l'homme, n°1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, p. 15,

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff5a>.

<sup>111</sup> U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Collection Précis sur les droits de l'homme, n°1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, p. 15,

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff5a>.

<sup>112</sup> Pour une présentation détaillée des différents cas, nous renvoyons le lecteur au précis sur les droits de l'homme relatif à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre*

*de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Collection Précis sur les droits de l'homme, n°1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, p. 15-19,

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff5a>.

particulier. Définir, c'est non seulement limiter et cadrer mais c'est aussi se positionner dans un contexte donné. WAGENER, dans sa définition, choisit manifestement d'adopter le point de vue de l'adulte. Toutefois, d'autres possibilités existent. Ainsi, il serait possible d'adopter le point de vue de l'enfant ou encore le point de vue de l'Etat pour ne citer que ceux-là. Dans la mesure où l'objectif de cette étude consiste à lutter contre les inégalités sociales, aucun de ces prismes n'est plus pertinent qu'un autre. Leur intérêt, au contraire, réside dans leur complémentarité. Dans une vision systémique de la situation, une approche à 360° est fondamentale.

Afin de poursuivre cet examen à 360°, arrêtons-nous quelque peu sur la notion d'enfant. L'individu est toute sa vie l'enfant de quelqu'un mais en matière de familles monoparentales, la nécessité de déterminer un âge maximal pour fixer la notion d'enfant se fait clairement sentir, sauf à dire que l'enfant serait pris en considération quel que soit son âge, aussi longtemps qu'il cohabite avec l'adulte. Dans ce dernier cas de figure, la question corollaire serait de savoir s'il est fait (ou non) abstraction d'éventuels revenus de l'enfant pour que celui-ci soit considéré comme faisant partie d'une famille monoparentale. Si par contre le choix pressenti d'un âge maximal pour l'enfant est retenu, se pose alors la question de l'âge requis : 18 ans parce que c'est l'âge de la majorité légale, 16 ans parce que c'est l'âge de la majorité pénale, 25 ans parce que c'est l'âge maximal pour bénéficier d'allocations familiales lorsque l'enfant est encore aux études, etc. ?

Les questions à résoudre sont du même ordre en matière de critère de rattachement entre le parent (ou l'adulte) et l'enfant. Dans un monde juridique idéal, il importe que ce critère soit le plus objectivable possible. Ainsi, le critère de la garde exclusive par l'un des parents, celui de l'inscription au registre national des personnes physiques<sup>113</sup>, celui de la responsabilité financière<sup>114</sup>, celui de la charge éducative<sup>115</sup>, celui de la perception des allocations familiales, voire une combinaison de critères, pourraient être retenus. Cependant, quel que soit le choix éventuel opéré, le critère retenu serait nécessairement restrictif et en décalage par rapport à la réalité des familles monoparentales. Serait-ce vraiment cohérent au regard des objectifs politiques poursuivis d'une part, conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme d'autre part ?

#### 4. Conclusions

Compte tenu des divers éléments qui précèdent, et en particulier du risque de restriction de la notion de familles monoparentales et du risque de non atteinte des objectifs politiques poursuivis, nous ne sommes **pas favorables à l'introduction d'une définition juridique précise de la famille monoparentale.**

---

<sup>113</sup> Il s'agit du critère généralement retenu dans les statistiques. Cependant, le risque est de ne pas comptabiliser les parents qui exercent effectivement la garde de l'enfant mais qui ne se sont pas vus attribuer la domiciliation de l'enfant (souvent pour des raisons financières).

<sup>114</sup> C'est le critère proposé par Martin Wagener (*supra*) mais que faut-il entendre par responsabilité financière ? Pour les Femmes prévoyantes socialistes, une famille monoparentale est un « ménage avec un seul parent et au moins un enfant à charge où le parent éduque seul son/ses enfant-s et en est le seul responsable financier » in S. HIBO, *Les jeunes parents célibataires précarisés – Profil socioéconomique et accès à la santé des ménages monoparentaux*, Comité d'avis pour l'égalité des femmes et des hommes du Parlement wallon, 12 mars 2015, p. 3 (annexe 1 du Rapport du parlement wallon du 3 mars 2016 sur *Les jeunes parents célibataires précarisés*).

<sup>115</sup> Il s'agit, à nouveau, d'une notion particulièrement vague.

Plusieurs textes normatifs wallons font déjà référence à la notion de famille monoparentale (*infra*) sans pour autant chercher à la définir. Ce choix du législateur nous paraît excessivement pertinent. Il importe de garder une certaine souplesse, afin de permettre une adéquation aussi large que possible des objectifs poursuivis par le législateur aux réalités des familles monoparentales. Dans le même sens, les experts scientifiques (toutes disciplines confondues) qui ont participé au séminaire de recherche sur les familles monoparentales<sup>116</sup> (*supra* Chapitre I, 3. Méthodologie et plan d'approche de la recherche) estiment qu'il serait vain de tenter de définir juridiquement la notion de famille monoparentale compte tenu des objectifs du pouvoir politique.

---

<sup>116</sup> Séminaire de recherche interne organisé à l'UNamur par le centre V&S le 20 mai 2016.

## Chapitre IV. Discriminations, inégalités et familles monoparentales<sup>117</sup>

Après avoir clarifié les notions de discrimination et d'égalité ainsi que la notion de famille monoparentale, il s'agit maintenant de les confronter. La présente étude vise en effet à identifier les dispositions discriminatoires ou potentiellement discriminatoires à l'égard des familles monoparentales.

Dans un premier temps, nous opérons la synthèse des études récentes menées en Belgique et en Région wallonne à propos des inégalités – de fait ou de droit – à l'égard des familles monoparentales. Les principaux résultats communs de ces différentes études sont mis en évidence ci-après (cf. 1. Synthèse des études précédentes). Toutes ces études, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives, proposent une analyse socioéconomique générale de la situation des familles monoparentales en Belgique alors que la présente recherche offre un examen détaillé de leur situation sur le plan juridique. Malgré cette différence d'objectifs, les principaux résultats dégagés par les études précédentes s'avèrent précieux afin de préciser le cadre théorique dans lequel se meut l'analyse juridique. Dans un deuxième temps, nous explicitons les options théoriques retenues dans le cadre de cette étude (cf. 2. Options pour l'étude) et précisons ensuite leurs implications concrètes pour les phases suivantes de la recherche, à savoir l'établissement de l'inventaire des dispositions juridiques discriminatoires ou potentiellement discriminatoires et la formulation de recommandations (cf. 1.3. Opérationnalisation des options).

### 1. Synthèse des études précédentes

Durant cette dernière décennie, plusieurs recherches ont été menées dans le pays afin de préciser la situation des familles monoparentales.

#### Liste non-exhaustive des études menées en Belgique entre 2005 et 2015

- *Le point sur les familles monoparentales*, Etude de l'Institut pour un développement durable, rédigé par Philippe Defeyt, mars 2015, <http://www.iddweb.eu/docs/Monoparentales.pdf>.
- D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, FRB, juin 2014, 50 p., <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.
- *Trajectoires de monoparentalité à Bruxelles : les femmes face aux épreuves de la monoparentalité*, Thèse de doctorat en sociologie de Martin Wagener, octobre 2013. Voy. également les publications qu'il a effectuées par la suite sur le sujet, notamment « La monoparentalité à Bruxelles : entre diversité des situations et réponses publiques incertaines », publié dans *Pauvreté*, le trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, décembre 2013, « Les familles monoparentales en Belgique : une approche par les trajectoires professionnelles », avec Christine Defever et Dimitri Mortelmans, publié dans *l'annuaire fédéral 2014 – pauvreté en Belgique*.

<sup>117</sup> L'équipe de recherche remercie vivement le professeur Elise Dermine pour sa participation active à la recherche et à la rédaction de ce chapitre ainsi que pour sa collaboration et ses précieuses remarques tout au long de la recherche.



- *Regards sur la pauvreté et les inégalités en Wallonie*, Working paper de l'IWEPS, septembre 2013.
- *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Etude de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi, octobre 2009.

Les résultats de ces études convergent. Premièrement, les familles monoparentales font face à des inégalités dans différents domaines tels que l'emploi, le logement ou la santé (1.1. Multiplicité des domaines d'inégalités). Deuxièmement, ces inégalités sont d'origine multifactorielle. En effet, force est de constater que ce n'est pas tant l'appartenance à la catégorie des familles monoparentales qui est en soi source d'inégalités mais plutôt la concentration de facteurs de risques au sein de ces familles. La catégorie des familles monoparentales n'est en effet pas homogène mais la concentration de facteurs de risques auxquels de nombreuses familles monoparentales doivent faire face les rend particulièrement vulnérables (1.2. Multiplicité des facteurs d'inégalités). Ces inégalités trouvent souvent leur source dans la réalité sociale, parfois dans le droit (1.3. Multiplicité des types d'inégalités).

Nous ne disposons pas systématiquement de statistiques genrées, ce qui ne nous permet dès lors pas de pouvoir d'office ventiler la répartition entre les familles monoparentales ayant à leur tête une femme ou un homme.

### 1.1. Multiplicité des domaines d'inégalités

Comme nous l'avons dit en guise de contexte (*supra*), les statistiques montrent que les familles monoparentales sont plus confrontées au risque de pauvreté ou de déprivation que le reste de la population belge.

**Tableau 4 - Taux de risque de pauvreté et de déprivation matérielle – en % – Familles monoparentales versus la population globale – Belgique et Wallonie – 2011<sup>118</sup>**

	Belgique		Wallonie	
	Population	Famille monoparentale	Population	Famille monoparentale
<b>Taux de pauvreté<sup>119</sup></b>	15,3%	38,5%	19,2%	54,3%
<b>Taux de déprivation matérielle<sup>120</sup></b>	12,9%	36,1%	17,5%	43,2%

Source: Enquête EU – SILC – 2011<sup>121</sup>

<sup>118</sup> Le choix de l'année 2011 s'explique par la disponibilité des données. Si les chiffres officiels du SPF ECONOMIE pour la Belgique actuellement disponibles vont jusque 2014, la répartition régionale n'est quant à elle disponible que jusque 2011.

<sup>119</sup> Le taux de pauvreté correspond à la proportion de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, c'est-à-dire, selon la définition européenne, disposant d'un revenu inférieur à 60 % du revenu médian pour une population donnée.

<sup>120</sup> La déprivation matérielle est un indicateur européen qui permet de catégoriser les ménages selon qu'ils ont ou non la capacité financière de faire face à des dépenses imprévues, de manger tous les deux jours un repas comprenant des protéines, de chauffer correctement son logement, de partir une semaine par an en vacances, d'éviter les arriérés de crédit, de loyer et de paiement, de disposer (si désiré) d'une voiture, de disposer (si désiré) d'une TV, d'un téléphone, d'une machine à laver. Le taux de déprivation est la proportion de personnes vivant dans un ménage n'ayant pas accès à au moins trois des neuf items.

<sup>121</sup> Tableau reconstitué à partir des statistiques officielles publiées par le SPF ECONOMIE et notamment des statistiques dynamiques, <https://bestat.economie.fgov.be/bestat/crosstable.xhtml?view=5ee95c3b-7549-440e-9ae5-6920a3da1fda>. Voyez également GOUVERNEMENT WALLON, *Plan de lutte contre la pauvreté 2015-2019*, 10 septembre 2015, <http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/7852-planwallondeluttecontrelapauvrete.pdf>.

Les différentes études mettent toutefois en avant que la catégorie des familles monoparentales ne souffre pas uniquement d'inégalités monétaires par rapport au reste de la population. Sous des terminologies distinctes (« dimensions de l'exclusion sociale », « nouveaux risques sociaux », « difficultés multifactorielles »), les différents auteurs insistent sur le fait que les familles monoparentales subissent des inégalités dans différents domaines. Elles font face à une vulnérabilité multidimensionnelle, qui n'est pas exclusivement financière.

Les études quantitatives permettent de préciser les différents domaines d'inégalités. Par ailleurs, les données quantitatives sont utilement complétées par les études qualitatives qui fournissent des informations pertinentes sur le ressenti des familles. Les différentes inégalités identifiées dans ces études peuvent être regroupées autour de trois grandes thématiques :

- Travail et emploi ;
- Logement ;
- Santé physique et mentale.

## 1.2. Travail et emploi

Sous cette thématique, nous regroupons à la fois les enjeux relatifs à l'**accès à l'emploi ou à l'activité professionnelle** et les questions liées à la **qualité du travail exercé**, en ayant égard aux revenus procurés par le travail ou encore aux possibilités de concilier le travail avec la vie privée et familiale.

### 1.2.1. Participation au marché du travail

En ce qui concerne la participation au marché du travail, les chefs de famille monoparentale ont un taux d'emploi et un taux d'activité professionnelle inférieurs aux autres parents. Ils sont par ailleurs plus nombreux à bénéficier d'allocations de chômage ou d'un revenu d'intégration sociale (RIS).

**Tableau 5 - Indicateurs socioéconomiques – familles monoparentales versus autres familles et population globale – Belgique et Wallonie – 31 décembre 2012**

Indicateurs	Chef de famille monoparentale	Autres parents	Total de la population
<b>Wallonie</b>			
Taux d'emploi	54,7%	72,3%	57,1%
Taux d'activité	70,3%	77,8%	65,3%
Taux de chômage	22,2%	7,0%	12,6%
% RIS	5,6%	0,6%	2,0%
<b>Belgique</b>			
Taux d'emploi	61,4%	76,5%	62,4%
Taux d'activité	73,5%	80,6%	68,0%
Taux de chômage	16,4%	5,1%	8,4%
% RIS	4,9%	0,4%	1,5%

Source: BCSS – Calculs : IDD<sup>122</sup>

<sup>122</sup> P. DEFEYT, *Le point sur les familles monoparentales*, Etude de l'Institut pour un développement durable, mars 2015, p. 5, <http://www.iddweb.eu/?m=201503>.

Selon Sandrine Xhaufaire, « 4,4 % des familles monoparentales belges sont bénéficiaires d'un revenu d'intégration, alors que c'est le cas pour seulement 0,4 % des familles duoparentales. Dès lors, 11 fois plus de familles monoparentales que de familles duoparentales font appel aux CPAS »<sup>123</sup>.

### 1.2.2. Stabilité des situations socioprofessionnelles

Il ressort par ailleurs d'études longitudinales que les situations socioprofessionnelles des chefs de famille monoparentale présentent une stabilité importante<sup>124</sup>.

Suite aux réformes récentes en matière de chômage (renforcement du contrôle du comportement actif de recherche d'emploi, dégressivité des allocations de chômage et limitation des allocations d'insertion dans le temps), le nombre de familles monoparentales émargeant au CPAS augmente et va encore augmenter dans les prochaines années. Ainsi, le 6 février 2015, le SPP INTÉGRATION SOCIALE indiquait que plus de la moitié des ménages avec enfants émargeant au CPAS étaient des familles monoparentales<sup>125</sup>.

### 1.2.3. Qualité des emplois

En ce qui concerne la qualité des emplois, les chefs de famille monoparentale qui travaillent ont par ailleurs des revenus moins élevés. Ils occupent plus souvent un emploi à temps partiel que les autres parents salariés et que le reste de la population.

**Tableau 6 - Pourcentage de salariés à temps partiel – Belgique et Wallonie – 31 décembre 2012**

	Chefs de familles monoparentales	Autres parents	Total de la population
<b>Wallonie</b>	46,4 %	35,2 %	33,1 %
<b>Belgique</b>	46,5 %	36,9 %	33,5 %

Source : BCSS – Calculs : IDD<sup>126</sup>

En outre, dans la catégorie des travailleurs à temps partiel, le temps de travail des chefs de famille monoparentale est souvent plus faible que le temps de travail à temps partiel des chefs d'autres familles<sup>127</sup>. Les études mettent également en évidence que les chefs de famille monoparentale n'ont généralement pas choisi de travailler à temps partiel ; cette situation est contrainte. Une question qui peut se poser est de savoir dans quelle mesure les chefs de famille monoparentale travaillaient déjà ou non à temps partiel avant que leur famille devienne monoparentale ? Ainsi, une étude réalisée en 2009 par l'Observatoire bruxellois pour l'Emploi montre qu'à cette époque « bien que le taux d'emploi

<sup>123</sup> S. XHAUFLAIRE, *Les jeunes parents célibataires précarisés, rapport présenté au nom de la Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*, Exposé lors de la réunion de la Commission du 12 mars 2015, 3 mars 2016, Parlement wallon, session 2015-2016, p. 3.

<sup>124</sup> M. WAGENER, C. DEFEVER et D. MORTELMANS, « Les familles monoparentales en Belgique : une approche par les trajectoires professionnelles », *Annuaire fédéral 2014 – pauvreté en Belgique*, p. 18. Voy. également les études allemandes auxquelles il renvoie et qui aboutissent à la même conclusion.

<sup>125</sup> SPP INTEGRATION SOCIALE, « Familles avec enfant(s) aidées par le CPAS », *Focus*, 2015, n°10, <http://www.mis.be/sites/default/files/statistics/focus10.pdf>, p. 5.

<sup>126</sup> P. DEFEYT, *Le point sur les familles monoparentales : annexe libre*, Etude de l'Institut pour un développement durable, mars 2015, p. 6, <http://www.iddweb.eu/?m=201503>.

<sup>127</sup> P. DEFEYT, *Le point sur les familles monoparentales*, Etude de l'Institut pour un développement durable, mars 2015, p. 6 ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, pp. 19 à 20, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.

des femmes soit plus élevé encore que celui des hommes lorsque celles-ci vivent seules (70,5% contre 64,4% chez les hommes), il diminue dès qu'elles se mettent en ménage (68,3%). Puis, il suit sa courbe descendante, en fonction du nombre d'enfants présents dans le ménage »<sup>128</sup>.

Par ailleurs, les chefs de famille monoparentale ont un salaire journalier inférieur aux autres parents ainsi qu'à la moyenne de la population<sup>129</sup>. Ici aussi, la question est la même : dans quelle mesure les parents concernés n'avaient-ils pas déjà un salaire inférieur lorsque leur famille n'était pas monoparentale ? Pensons par exemple aux mères de famille qui travaillent à temps partiel, dans un emploi souvent moins bien rémunéré, alors que leur conjoint travaille à temps plein et qui ensuite, en raison d'une séparation, se retrouvent sous statut de famille monoparentale.

**Tableau 7 - Pourcentage de salariés gagnant moins que le salaire médian de (+/-) 120 €/jour – Belgique et Wallonie – 31 décembre 2012**

	Chefs de familles monoparentales	Autres parents	Total de la population
<b>Wallonie</b>	52,5 %	40,9 %	49,5 %
<b>Belgique</b>	53,3 %	43,6 %	51,8 %

Source : BCSS – Calculs : IDD<sup>130</sup>

#### 1.2.4. Conciliation vie privée – vie professionnelle

En ce qui concerne la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, les études soulignent que les familles monoparentales rencontrent des difficultés car le travail à temps partiel va souvent de pair avec une vie de famille précaire. Les chefs de famille monoparentale ont par ailleurs peu recours aux différentes formes de congés parentaux car la prime de compensation n'est pas suffisamment élevée pour leur permettre de faire vivre leur famille<sup>131</sup>.

#### 1.3. Logement

Sous cette thématique, nous avons tant égard à la question de **l'accès au logement** qu'à **la qualité des logements occupés**.

Les études montrent que les familles monoparentales ont des difficultés à accéder à un logement de qualité. Or, habiter dans un logement de moins bonne qualité a souvent des incidences sur le bien-être physique et psychologique des parents et des enfants<sup>132</sup>.

Les familles monoparentales sont tout d'abord surreprésentées dans la catégorie des familles qui paient un loyer pour leur logement. Près de la moitié des familles monoparentales wallonnes sont en

<sup>128</sup> Observatoire Bruxelles pour l'emploi, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009, pp. 1 à 11.

<sup>129</sup> P. DEFEYT, *Le point sur les familles monoparentales*, Etude de l'Institut pour un développement durable, mars 2015, p. 6, <http://www.iddweb.eu/docs/Monoparentales.pdf>.

<sup>130</sup> P. DEFEYT, *Le point sur les familles monoparentales*, Etude de l'Institut pour un développement durable, mars 2015, p. 6, <http://www.iddweb.eu/docs/Monoparentales.pdf>.

<sup>131</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, pp. 21 à 22, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.

<sup>132</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 30, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>

effet locataires de leur logement alors que les familles duoparentales sont propriétaires ou usufruitières de leur logement à plus de 80%.

**Tableau 8 - Pourcentage de ménages locataires ou propriétaires de leur logement – 2006-2007 - Wallonie**

	Locataires (ou colataires)	Propriétaires ou usufruitiers
<b>Femmes seules avec enfant(s)</b>	48%	52%
<b>Hommes seuls avec enfant(s)</b>	42%	58%
<b>Couples avec enfant(s)</b>	19%	81%

Source : Enquête sur la qualité de l'habitat – DGATLP - Calculs : Sonecom<sup>133</sup>

Les chefs de famille monoparentale considèrent par ailleurs plus souvent que les familles duoparentales qu'ils occupent un logement de mauvaise qualité.

**Tableau 9 - Indice de qualité du logement – 2006 - Wallonie**

	Très bon	Bon	Moyen à très mauvais
<b>Femmes seules avec enfant(s)</b>	20%	29%	50%
<b>Hommes seuls avec enfant(s)</b>	26%	30%	44%
<b>Couples avec enfant(s)</b>	29%	34%	37%

Source : Enquête sur la qualité de l'habitat – DGATLP - Calculs : Sonecom<sup>134</sup>

Enfin, les chefs de famille monoparentale font plus souvent état que les ménages avec enfants de difficultés financières pour payer les dépenses relatives à leur logement.

**Tableau 10 - Proportion de personnes qui déclarent des difficultés financières pour honorer les dépenses relatives au logement – 2004 - Wallonie**

	Coût du logement jugé trop lourd
<b>Ménages avec enfants</b>	47%
<b>Familles monoparentales</b>	65%

Source : Enquête sur la qualité de l'habitat – DGATLP - Calculs : Sonecom<sup>135</sup>

#### 1.4. Santé physique et mentale

Le troisième grand domaine d'inégalités qui émerge des études récentes sur les familles monoparentales concerne la santé, tant physique que mentale.

En Wallonie, les familles monoparentales sont deux fois plus nombreuses que les couples avec enfants à déclarer avoir retardé ou renoncé à des soins ou des dépenses de santé, sur la période 2012-2013,

<sup>133</sup> CWEFH, *Projet d'avis du CWEFH portant sur l'examen des fiches de suivis relatives au projet de rapport intermédiaire d'évaluation du plan « Gender »*, 28 février 2016, pp. 33 à 34, non publié.

<sup>134</sup> CWEFH, *Projet d'avis du CWEFH portant sur l'examen des fiches de suivis relatives au projet de rapport intermédiaire d'évaluation du plan « Gender »*, 28 février 2016, p. 36, non publié.

<sup>135</sup> CWEFH, *Projet d'avis du CWEFH portant sur l'examen des fiches de suivis relatives au projet de rapport intermédiaire d'évaluation du plan « Gender »*, 28 février 2016, p. 35, non publié.

alors qu'elles en auraient eu besoin. 44% des familles monoparentales expliquent reporter des soins jugés nécessaires.

**Tableau 11 - Le report / renoncement de soins de santé au sein de la population en ayant eu besoin, analyse par type de famille – Wallonie - 2012-2013**

	Oui	Non
<b>Couples avec enfant(s)</b>	21,2%	78,8%
<b>Familles monoparentales</b>	44,3%	55,7%
<b>Couples sans enfant ou sans enfant au domicile</b>	12,4%	87,6%
<b>Isolés</b>	20,4%	79,6%

Source : Etude SOLIDARIS – UNMS, février 2014<sup>136</sup>.

Les études qualitatives relèvent également les difficultés psychologiques auxquelles font face les chefs de famille monoparentale en raison de l'isolement social, des difficultés financières ou encore de la séparation ou du décès de l'ancien compagnon. Les enfants vivant dans des familles monoparentales rencontrent également ce type de difficultés.

### **1.5. Multiplicité des facteurs d'inégalités**

Les études socioéconomiques révèlent que la monoparentalité, entendue comme le fait de s'occuper seul(e) d'un ou de plusieurs enfants, n'est pas le seul élément explicatif des inégalités constatées au sein de ce groupe. Comme nous l'avons dit, les inégalités rencontrées par les familles monoparentales sont d'origine multifactorielle. En d'autres termes, les difficultés rencontrées ne résultent pas uniquement de la situation familiale mais également d'autres facteurs de risque qui affectent la composition de ce groupe.

Les différentes sources d'inégalité ou les « facteurs de risque » identifiés dans les études peuvent être regroupés en trois grands pôles :

- Genre ;
- Condition socioéconomique,
- Situation familiale.

### **1.6. Genre**

Les chefs de famille monoparentale sont en toute grande majorité des femmes. En Wallonie, ces dernières représentent 83,5 % des chefs de famille monoparentale.

<sup>136</sup> SOLIDARIS, *Report ou renoncement à des soins de santé et à des médicaments prescrits suite à des difficultés financières*, février 2014, p. 2, [http://www.solidaris.be/Lists/PubDocs/Reportdesoins\\_Etude\\_2014.pdf](http://www.solidaris.be/Lists/PubDocs/Reportdesoins_Etude_2014.pdf).

**Tableau 12 - Chefs de famille monoparentale – proportions de femmes et d’hommes – Belgique et Wallonie – 31 décembre 2012**

	Belgique	Wallonie
<b>Femmes</b>	82,7%	83,5%
<b>Hommes</b>	17,3%	16,5%

Source : BCSS – Calculs – IDD<sup>137</sup>

Les études mettent en évidence que certaines inégalités endurées par les familles monoparentales sont liées à l’appartenance de la majorité de leur chef de famille au groupe des femmes. A titre illustratif, nous pouvons revenir ici sur ce que nous avons énoncé précédemment en matière de travail et d’emploi (*supra* ‘qualité des emplois’) : en ce qui concerne l’inégalité de participation au marché du travail, on constate que l’arrêt de travailler ou la diminution du temps de travail ne sont pas toujours liés à l’avènement de la monoparentalité, mais plus souvent, en amont, à l’avènement de la maternité. En effet, dans nos sociétés, ce sont toujours principalement les femmes qui opèrent un retrait, total ou partiel, du marché du travail lors de l’arrivée d’enfants<sup>138</sup>.

Ainsi, certaines femmes à la tête de familles monoparentales évoquent, parmi les obstacles pour leur recherche d’emploi, une certaine « mauvaise conscience » de laisser leur(s) enfant(s)<sup>139</sup>. Ce sentiment de culpabilité maternel n’est pas à sous-estimer, surtout dans une société comme la nôtre qui prône la perfection dans tous les domaines, en ce compris dans celui de la parentalité et tout particulièrement celui de la maternité.

De même, comme l’a relevé avec justesse XHAUFLAIRE, « les femmes restent les principales pourvoyeuses de soins, ce qui les place face à de nombreuses contraintes et obligations envers leurs proches les mettant en difficulté dans leur recherche d’emploi et leur autonomie financière »<sup>140</sup>.

Partant du constat que certaines inégalités ou discriminations endurées par les familles monoparentales sont similaires à celles subies par les femmes en général, certaines études recommandent, pour ce type d’inégalités, de ne pas cibler les politiques publiques sur les familles monoparentales mais plus globalement sur les femmes et sur la société dans son ensemble afin d’œuvrer progressivement à la transformation des stéréotypes culturels genrés et à l’évolution des mentalités<sup>141</sup>. Selon nous, ces recommandations ont tout leur sens puisque ce n’est pas la monoparentalité en tant que telle qui engendre la vulnérabilité des femmes ; la vulnérabilité des femmes préexiste, la monoparentalité ‘se limite’ à la renforcer.

<sup>137</sup> P. DEFEYT, *Le point sur les familles monoparentales : annexe libre*, Etude de l’Institut pour un développement durable, mars 2015, p. 6, <http://www.iddweb.eu/?m=201503>.

<sup>138</sup> M. WAGENER, « La monoparentalité à Bruxelles : entre diversité des situations et réponses publiques incertaines », *Pauvreté*, le trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, décembre 2013, p. 8 ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 39, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417> ; *Situation des familles monoparentales face à l’emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009, p. 6.

<sup>139</sup> M. WAGENER, « les femmes monoparentales face au manque de places d’accueil pour les enfants de moins de 3 ans », *Analyse n°13/2013 du Réseau des Initiatives Enfants-Parents-Professionnels (RIEPP)*, décembre 2013, p. 4.

<sup>140</sup> S. XHAUFLAIRE *Les jeunes parents célibataires précarisés, rapport présenté au nom de la Commission pour l’égalité des chances entre les hommes et les femmes*, Exposé lors de la réunion de la Commission du 12 mars 2015, 3 mars 2016, Parlement wallon, session 2015-2016, p. 3.

<sup>141</sup> Voy., à titre exemplatif, D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, pp. 38 à 40, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.

Il nous apparaîtrait intéressant de disposer de statistiques genrées afin de déterminer de manière plus spécifique les incidences des différentes actions menées par rapport aux femmes et aux hommes. Nous pouvons d'ores et déjà relever (*supra*) que pour certaines statistiques de l'IWEPS, « seuls les ménages monoparentaux féminins sont repris<sup>142</sup> », ce qui peut également complexifier la comparabilité des statistiques.

### 1.7. Condition socioéconomique

La condition socioéconomique constitue un deuxième élément explicatif des inégalités qui touchent les familles monoparentales dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé.

La précarité de leur situation économique est souvent liée à la situation familiale. Les chefs de famille monoparentale doivent faire vivre leur famille avec un seul revenu alors que notre modèle social et familial est fondé sur un couple avec deux revenus. Il leur est encore plus difficile de faire face à la situation lorsque les chefs de famille ne perçoivent pas de pension alimentaire.

En outre, les études révèlent qu'indépendamment de leur situation familiale, les chefs de famille monoparentale ont en moyenne un niveau de formation ou de qualification moins élevé que le reste de la population. Ils exercent ou ne peuvent dès lors espérer décrocher que des emplois faiblement rémunérés, avec des conditions de travail difficiles, voire rigides, qui offrent peu de possibilités en termes de conciliation entre vie privée et vie familiale<sup>143</sup>.

En matière de participation au marché du travail, les études mettent en ce sens l'accent sur les **pièges à l'emploi**<sup>144</sup>. Les emplois auxquels les chefs de famille monoparentale peuvent espérer accéder leur apporteront peu de revenus supplémentaires et pourraient même occasionner une perte de revenus, au regard notamment du coût élevé des structures d'accueil, du transport, etc. Or, selon la Fédération des CPAS, une personne n'a, généralement, un intérêt à aller travailler que lorsque « les revenus du travail équivalent au minimum à 120 % du revenu d'intégration »<sup>145</sup>. En outre, les emplois faiblement qualifiés vont souvent de pair avec des horaires de travail atypiques, difficilement conciliables avec une vie de famille.

Différents facteurs qui ne sont pas directement liés au fait d'être familles monoparentales renforcent néanmoins les inégalités qui touchent les familles monoparentales : ainsi, la nationalité du chef de ménage, sa méconnaissance des langues nationales, son âge peuvent également renforcer les inégalités qui l'affectent.

---

<sup>142</sup> Registre national, Cytise (DEMO-UCL), SPF ECONOMIE – DG STATISTIQUE / STATISTICS BELGIUM, calcul DEMO-UCL, cité dans A. DEPREZ et C. SIMON, « *La prise en charge de la grande précarité et du sans-abrisme dans six grandes communes wallonnes – Premier exercice (2012) de collecte harmonisé des données auprès des services partenaires des Relais sociaux de Wallonie* », Rapport de Recherche de l'IWEPS, n°15, avril 2016, p. 16.

<sup>143</sup> OBSERVATOIRE BRUXELLES POUR L'EMPLOI, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009, p. 4 ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 21, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.

<sup>144</sup> M. WAGENER, « les femmes monoparentales face au manque de places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans », *Analyse n°13/2013 du Réseau des Initiatives Enfants-Parents-Professionnels (RIEPP)*, décembre 2013, p. 6 ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 21, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.

<sup>145</sup> S. XHAUFLAIRE, *Les jeunes parents célibataires précarisés, rapport présenté au nom de la Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*, Exposé lors de la réunion de la Commission du 12 mars 2015, 3 mars 2016, Parlement wallon, session 2015-2016, p. 3.



Les études distinguent, en ce qui concerne les familles monoparentales, les inégalités liées au genre et les inégalités sociales ou les inégalités liées à la condition socioéconomique. Elles recommandent au pouvoir politique de développer des politiques publiques qui lient le genre et l'intégration de la pauvreté (articulation du *gender* et du *poverty mainstreaming*). Selon WAGENER, « chaque décision politique doit être accompagnée d'une réflexion sur les effets qu'elle aura en matière de discriminations liées au sexe et à la position socioéconomique de chaque citoyen »<sup>146</sup>.

Comme toutes les familles monoparentales ne se trouvent pas dans une situation économique difficile, les mesures pourraient être ciblées sur les familles monoparentales en difficulté. En outre, lorsque la mesure ne vise pas à compenser la perception d'un seul revenu mais à agir sur le niveau de formation et de qualification, elle ne doit pas nécessairement être ciblée sur les familles monoparentales mais elle peut viser un public plus large, comme les personnes peu qualifiées, indépendamment de leur appartenance au groupe des familles monoparentales. En effet, le faible niveau de formation et de qualification est souvent antérieur à la situation de monoparentalité.

### 1.8. Situation familiale

En-dehors de ces deux sources d'inégalités (le genre d'une part, la condition socioéconomique d'autre part), le fait d'être seul pour s'occuper d'un ou de plusieurs enfants est par ailleurs en lui-même source d'inégalité. Outre les difficultés rencontrées sur le plan socioéconomique, les études qualitatives démontrent que cette situation peut être source de difficultés sur le plan de la santé (mentale ou physique), que ce soit dans le chef du parent ou des enfants.

En outre, la présence d'un seul parent pour s'occuper des enfants renforce la tension entre vie professionnelle et vie privée<sup>147</sup>. De nombreuses mères à la tête de familles monoparentales expliquent ainsi que leur situation familiale constitue un frein dans leur recherche d'emploi ou encore au démarrage d'une formation, dont les horaires sont souvent peu compatibles avec la vie scolaire des enfants.

Si la situation familiale constitue un frein à la participation au marché du travail, elle constitue également une difficulté, pour les chefs de famille monoparentale qui travaillent, à concilier leur emploi avec leur vie familiale. D'une part, ils sont parfois contraints d'accepter un emploi à temps plein pour assurer une vie décente à leurs enfants alors qu'ils souhaiteraient réduire leur temps de travail pour les voir. D'autre part, les mesures qui permettent de se retirer temporairement du marché du travail pour s'occuper de ses enfants ou se concentrer sur sa vie privée, par exemple les congés parentaux, ne leur sont souvent pas accessibles car elles engendreraient une perte de revenus trop importante<sup>148</sup>.

Les études mettent également en avant que l'âge des enfants ainsi que leur nombre a un impact important sur les trajectoires professionnelles des chefs de famille monoparentale. Plus les enfants

---

<sup>146</sup> M. WAGENER, « La monoparentalité à Bruxelles : entre diversité des situations et réponses publiques incertaines », *Pauvreté*, le trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, décembre 2013, p. 3.

<sup>147</sup> Face à ce constat, la Belgique a d'ailleurs ratifié le 10 avril 2015 la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Cette Convention promeut l'égalité effective des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession entre les travailleurs des deux sexes qui ont des responsabilités familiales et entre ceux-ci et les autres travailleurs.

<sup>148</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 22, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.

sont jeunes, plus le risque d'être sans travail est élevé<sup>149</sup>. Si, de manière générale, le taux d'emploi des femmes diminue en fonction du nombre d'enfants, l'effet apparaît encore plus contraignant au sein des familles monoparentales<sup>150</sup>. La question se pose donc de savoir si l'action politique ne devrait pas tenir compte de ces sous-critères du nombre et de l'âge des enfants dans l'élaboration de certaines politiques publiques à l'égard des familles monoparentales.

Il convient d'être également attentif au fait qu'au sein du groupe des familles monoparentales, les difficultés de conciliation vie privée-vie professionnelle peuvent varier selon que l'autre parent intervienne ou non dans la garde des enfants. Actuellement, les magistrats privilégient autant que possible l'hébergement alterné lorsque l'enfant a deux parents.

### **1.9. Multiplicité des types d'inégalités**

Dans le deuxième chapitre de cette étude (cf. Chapitre II. Discrimination juridique et discrimination sociale), nous avons établi la différence de concepts entre les notions d'inégalités juridiques et d'inégalités de fait. Les premières sont des inégalités qui résultent de dispositions juridiques ou de leur application. Ces inégalités normatives sont généralement qualifiées de 'discriminations', au sens juridique du terme, bien qu'il ne s'agisse pas de violations des dispositifs légaux antidiscrimination puisque, comme nous l'avons vu, ces dispositifs antidiscrimination se basent sur la violation de critères prohibés. Les secondes sont des inégalités sociales. Elles ne sont pas le produit du droit ; elles résultent de la réalité sociale. Toutefois, selon LOCHAK, les inégalités juridiques reflètent souvent les inégalités sociales et tendent à les renforcer<sup>151</sup>. Nous pensons que cette affirmation n'est généralement que le résultat d'un décalage temporel entre l'adaptation de la norme juridique et le constat d'une inégalité de fait.

### **1.10. Inégalités de fait**

Les études récentes menées dans les champs de la sociologie et de l'économie se sont essentiellement attachées à mettre en évidence des inégalités de fait (inégalités sociales), à travers des analyses statistiques et des entretiens qualitatifs. Dans leurs conclusions, les auteurs de ces études invitent souvent le pouvoir politique à lutter contre ces inégalités de fait par le droit, que ce soit par l'adoption de mesures structurelles, de mesures ciblées sur les familles monoparentales (mesures d'action positive) ou sur des catégories plus larges telles que les femmes ou les personnes en situation de pauvreté.

Sans analyser la nature juridique de ces inégalités, les auteurs de ces études n'hésitent parfois pas à les qualifier de « discriminations ». Comme nous l'avons dit précédemment (cf. Chapitre II. Discrimination juridique et discrimination sociale), le terme de « discrimination » est fréquemment utilisé dans le langage courant afin de pointer du doigt les inégalités sociales et d'appeler au

---

<sup>149</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 21, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>; OBSERVATOIRE BRUXELLES POUR L'EMPLOI, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009, pp. 4-7 ; M. WAGENER, C. DEFEVER et D. MORTELMANS, « Les familles monoparentales en Belgique : une approche par les trajectoires professionnelles », *Annuaire fédéral 2014 – pauvreté en Belgique*, p. 12.

<sup>150</sup> M. WAGENER, C. DEFEVER et D. MORTELMANS, « Les familles monoparentales en Belgique : une approche par les trajectoires professionnelles », *Annuaire fédéral 2014 – pauvreté en Belgique*, pp. 8-16 ; OBSERVATOIRE BRUXELLES POUR L'EMPLOI, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009, p. 7.

<sup>151</sup> D. LOCHAK, « La notion de discrimination », *Confluences Méditerranée*, 2003-2004, n°48, p. 14.

développement d'une politique de rattrapage de ces inégalités<sup>152</sup>. Au sens juridique strict, elles ne constituent cependant pas toujours des discriminations.

L'identification des situations d'inégalités sociales et le *design* des mesures à développer pour y répondre n'est pas une question juridique. Le droit ne constitue en effet qu'un outil parmi d'autres. Ce travail nécessite des emprunts à d'autres disciplines (économie, sociologie, psychologie) et surtout une vision politique.

### 1.11. Inégalités juridiques

Les études récentes soulignent parfois que les inégalités sociales constatées sont confortées par l'état du droit. Elles ne s'aventurent toutefois pas dans des analyses juridiques précises de la conformité de dispositions légales particulières au regard des principes d'égalité et de non-discrimination. Le propos manque donc généralement de fondement.

A titre illustratif, certaines études soulignent que le droit social demeure, à certains égards, fondé sur le modèle familial traditionnel du couple dans lequel l'homme travaille (*male breadwinner model*). Dans ce cadre, les auteurs interrogent l'existence d'allocations d'orphelin et de pensions de survie<sup>153</sup> qui créent des différences de traitement à l'égard de certaines familles monoparentales. Ces différences de traitement se fonderaient selon eux sur une distinction dépassée et stigmatisante entre veuves méritantes d'un côté, mères seules et divorcées non-méritantes de l'autre<sup>154</sup>. En ce sens, d'aucuns interrogent également les droits dérivés ou le statut de cohabitant et recommandent au pouvoir politique d'approfondir l'individualisation des droits sociaux, en vue de supprimer des 'discriminations' sur la base du genre ou de l'état civil.

Dans le domaine de l'emploi, les études mettent par ailleurs en évidence que le droit ne prend parfois pas en compte l'évolution sociologique des modèles familiaux et les difficultés particulières de conciliation entre vie privée et vie professionnelle rencontrées par la personne qui élève seule ses enfants. Cette problématique a été soulevée par WAGENER à propos des dispositifs d'activation<sup>155</sup>. Le Rapport de la Fondation Roi Baudouin mentionne quant à lui que les congés parentaux, qui doivent assurer une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle, ne sont *de facto* pas accessibles aux familles monoparentales car ils occasionnent une perte de revenus trop importante ; ils sont donc concrètement l'apanage des couples, qui bénéficient de deux revenus<sup>156</sup>.

Les inégalités présentées comme juridiques, bien que non étayées par une analyse juridique méthodologique stricte (*supra*), évoquées par les études récentes font écho au concept de discrimination indirecte plutôt qu'à la notion de discrimination directe. Il n'est généralement pas fait

---

<sup>152</sup> D. LOCHAK, « La notion de discrimination », *Confluences Méditerranée*, 2003-2004, n°48, p. 14.

<sup>153</sup> A noter que, dans le cadre de la réforme des pensions, le législateur a récemment revu les dispositions relatives aux pensions de survie et a introduit l'allocation de transition.

<sup>154</sup> R. TRIFILETTI (dir.), *Etude sur la pauvreté et l'exclusion sociale des familles monoparentales*, Etude réalisée pour la Commission européenne par la Fondazione G. Brodolini, février 2007, p. 3 et p. 12, <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=4600&langId=fr>. Toutefois, il convient de relever que, dans le cas des enfants orphelins, il n'y a, d'office, plus qu'un seul débiteur d'aliment potentiel, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les autres hypothèses de familles monoparentales (possibilité de contributions alimentaires, contributions en nature, ...).

<sup>155</sup> M. WAGENER, « La monoparentalité à Bruxelles : entre diversité des situations et réponses publiques incertaines », *Pauvreté*, le trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, décembre 2013, pp. 12-13.

<sup>156</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, p. 22, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>.

reproche aux dispositifs légaux de traiter explicitement de manière moins favorable les familles monoparentales, ou les femmes en général, mais d'entraîner concrètement, dans leur application, un désavantage particulier pour ces catégories de personnes, sans que cette situation ne puisse être justifiée. La question reste évidemment de savoir si ces affirmations formulées par des spécialistes de disciplines non juridiques restent valables après un contrôle juridique strict !

## **2. Options pour l'étude**

Les parties dédiées aux notions d'égalité et de discrimination ainsi qu'au concept de famille monoparentale, éclairées par les résultats des études socioéconomiques et sociologiques menées récemment en Belgique, permettent de préciser le cadre théorique de la présente étude juridique des discriminations et autres formes d'inégalités à l'égard des familles monoparentales.

Premièrement, nous proposons de retenir *l'égalité des capacités*, comme objectif d'une politique de lutte contre les discriminations à l'égard des familles monoparentales. Deuxièmement, nous ne retenons *pas de définition juridique spécifique de la famille monoparentale* dans le cadre de cette étude et préférons identifier des facteurs d'inégalité de capacités.

### **2.1. L'approche par les capacités d'Amartya Sen**

L'approche par les capacités est une théorie de la justice qui a été développée par SEN, prix Nobel d'Economie. Concrètement, l'approche par les capacités vise à guider les choix entre différentes politiques en vue d'assurer une meilleure justice sociale. Selon SEN, dans une perspective de justice sociale, l'action politique doit viser à développer et à égaliser les capacités des individus, c'est-à-dire leur liberté réelle de vivre la vie qu'ils ont des raisons de valoriser<sup>157</sup>.

Le recours à une théorie de l'égalité nous apparaît nécessaire dans le cadre de cette étude vu le type d'inégalités rencontrées par les familles monoparentales. A travers les études récentes, nous avons en effet pu constater que les familles monoparentales vivent des inégalités de fait. L'identification de ces inégalités de fait, maintenues ou renforcées par le droit, et l'articulation de pistes juridiques visant à lutter contre celles-ci, nécessitent des incursions en-dehors de la discipline juridique. Dans ce cadre, l'approche par les capacités apparaît un outil approprié pour épauler le chercheur en droit dans son travail. En aval, elle constitue également un outil qui peut être mobilisé par le pouvoir politique afin de l'aider à poser et à justifier des choix entre différentes mesures visant à lutter contre les discriminations à l'égard des familles monoparentales.

#### **2.2.1. Première caractéristique : l'approche par les capacités dépasse les conceptions ressourcistes de l'égalité**

SEN a mis en évidence l'insuffisance des approches ressourcistes de l'égalité pour réaliser une égalité réelle. Selon lui, les politiques de lutte contre la pauvreté qui se limitent à une redistribution des ressources matérielles et monétaires (qui se situent au fondement de l'Etat providence des Trente Glorieuses) ne permettent pas d'assurer une égalité réelle. Il faut également avoir égard et travailler

---

<sup>157</sup> Sur l'approche par les capacités, voy. A. SEN, *L'idée de justice*, Paris, Champs Essais (traduit de l'Anglais par Paul Chemla), 2012. Pour une présentation simplifiée de son approche, voy. J.-M. BONVIN et N. FARVAQUE, *Amartya Sen. Une politique de la liberté*, Paris, Michalon, 2008.

aux possibilités des individus de convertir leurs ressources en libertés réelles, et d'ainsi augmenter leurs capacités.

Il faut donc non seulement avoir égard aux ressources mais également aux facteurs de conversion, en vue de lutter contre les inégalités réelles. On peut distinguer trois types de facteurs de conversion sur lesquels il est possible d'agir :

- Facteurs individuels de conversion, c'est-à-dire les caractéristiques, les compétences et les facultés individuelles ;
- Facteurs sociaux de conversion, c'est-à-dire le contexte sociopolitique et culturel dans lequel la personne évolue ou encore les institutions sociales et les normes sociales (y compris les normes liées au genre) qui entravent le développement de la liberté réelle ;
- Facteurs environnementaux de conversion, c'est-à-dire l'environnement dans lequel vit la personne.

L'approche par les capacités conduit à une redéfinition en profondeur des politiques publiques. Ces dernières n'ont pas pour unique finalité de redistribuer les ressources mais doivent plus globalement chercher à améliorer les capacités des personnes<sup>158</sup>. Une politique de lutte contre les discriminations centrée sur les capacités doit **agir conjointement sur les ressources et sur les trois catégories de facteurs de conversion.**

#### ***Liens avec les résultats des études socioéconomiques sur les familles monoparentales***

Nous avons vu que, selon les études récentes, la pauvreté des familles monoparentales n'est pas uniquement monétaire ; elle est multidimensionnelle. Des inégalités sont essentiellement rencontrées dans le domaine du travail, du logement et de la santé. Afin d'augmenter la liberté réelle des familles monoparentales dans ces différents domaines, les études recommandent de ne pas limiter l'action politique à une redistribution des ressources mais à agir à différents niveaux. Parmi les différentes interventions préconisées, on trouve des opérations portant sur chaque type de facteurs de conversion. A titre illustratif, dans le domaine du travail :

- les études insistent sur le développement de l'offre de formations à destination des chefs de famille monoparentale peu qualifiés (facteur individuel de conversion) ;
- elles préconisent des actions plus larges de travail réflexif de déconstruction de la norme sociale de la mère au foyer (facteur social de conversion) ;
- elles recommandent d'améliorer l'offre de structures d'accueil dans les quartiers à forte densité de familles monoparentales (facteur environnemental de conversion).

---

<sup>158</sup> J.-M. BONVIN et N. FARVAQUE, « L'accès à l'emploi au prisme des capacités, enjeux théoriques et méthodologiques », *Revue française de sciences sociales, Emploi formation*, Avril-Juin 2007, n°98, p. 12.

### 2.1.2. Deuxième caractéristique : l'approche par les capacités prend en compte la liberté de choix

Dans l'évaluation d'une action politique sur le développement des capacités, SEN a égard à la liberté de choix.

Cette prise en compte se fait à travers la distinction entre ce que SEN appelle les fonctionnements ou accomplissements, c'est-à-dire ce que la personne fait effectivement, et les capacités ou libertés réelles de se comporter de telle ou telle manière.

Des personnes accomplissant le même acte n'ont pas nécessairement le même degré de liberté réelle. SEN ne s'intéresse pas seulement au résultat final (ce que la personne finit par faire) mais aux résultats globaux qui intègrent la façon dont la personne parvient à la situation finale (par choix ou par contrainte extérieure).

La théorie des capacités accorde ainsi une grande place à l'autonomie individuelle. La principale mission des politiques publiques consiste à **développer les capacités de chacun et non pas à imposer des comportements spécifiques.**

La liberté individuelle n'est toutefois pas valorisée à tout prix. La théorie des capacités admet qu'il existe des contraintes liées à la vie en société et aux conditions budgétaires. « L'approche par les capacités ne vise pas à dénoncer l'existence de contraintes (...), mais à évaluer dans quelle mesure les réformes (...) augmentent (ou diminuent) le degré de contrainte imposé aux individus et permettent (ou entravent) une répartition plus équitable des limitations ou restrictions imposées par toute vie en société »<sup>159</sup>.

Il convient d'être attentif au phénomène des préférences adaptatives, c'est-à-dire au fait que certaines personnes adaptent leurs préférences à leurs conditions de vie précaire pour s'en satisfaire. Dans ce cadre, une politique qui vise à augmenter la liberté réelle des individus de vivre la vie qu'ils ont des raisons de valoriser doit **chercher à augmenter les opportunités, la palette des possibles pour les personnes concernées**, et notamment pour les plus défavorisées.

#### ***Liens avec les résultats des études socioéconomiques sur les familles monoparentales***

Les auteurs des différentes études se préoccupent de l'autonomie des familles monoparentales.

A titre illustratif, en matière d'emploi, les auteurs s'attachent à l'accès à l'emploi mais également à la qualité des emplois occupés. Un emploi bien rémunéré offre un plus grand degré d'autonomie. Par ailleurs, il offre des conditions de travail qui garantissent une certaine autonomie dans la gestion de la vie familiale. Ainsi, les auteurs ne manquent pas de souligner l'importance de distinguer les situations de travail à temps partiel librement choisies des formes contraintes de travail à temps partiel.

En guise d'exemple, nous pouvons nous arrêter sur les femmes exerçant un emploi à temps partiel. En effet, elles ne jouissent pas nécessairement du même degré de liberté réelle. Il convient de distinguer la situation de la femme contrainte à accepter un emploi à temps partiel car elle ne trouve

<sup>159</sup> J.-M. BONVIN et N. FARVAQUE, « L'accès à l'emploi au prisme des capacités, enjeux théoriques et méthodologiques », *Revue française de sciences sociales, Emploi formation*, Avril-Juin 2007, n°98, p. 14.

pas d'emploi à temps plein ou parce qu'elle n'a pas de solution de garde pour ses enfants, de celle de la femme qui occupe un emploi (bien) rémunéré et qui a choisi de réduire son temps de travail pour dégager du temps pour ses enfants ou toute autre chose.

A la lecture des études, tant quantitatives que qualitatives, on remarque que les auteurs cherchent à prendre en compte le processus de choix dans la survenance des inégalités.

### 2.1.3. Troisième caractéristique : l'approche par les capacités laisse une grande place à la démocratie et à l'expérience concrète

L'approche par les capacités n'est pas une théorie dite transcendante de la justice, c'est-à-dire une théorie qui permettrait de définir par le haut et définitivement ce qu'est une société juste et ce qu'est une bonne politique de lutte contre les discriminations. Elle laisse une grande place pour le débat démocratique, en situation.

SEN refuse ainsi de définir *a priori* une liste des capacités qui seraient essentielles à l'épanouissement des êtres humains. Ces capacités doivent être déterminées au cours d'un débat démocratique à l'appui de l'expérience des personnes concernées et de l'avis d'experts. SEN exige par ailleurs que le débat reste ouvert sur la meilleure manière de réaliser ces capacités.

Concrètement, l'approche par les capacités repose sur l'idée que **plus le politique s'ouvre à un nombre important de points de vue, plus il pourra faire un choix informé et adapter son action au contexte social et environnemental**. Dans cette perspective, le politique est invité à associer les personnes concernées et les experts dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.

#### ***Liens avec les résultats des études socioéconomiques sur les familles monoparentales***

Les études se fondent sur des statistiques, lesquelles sont éclairées par des entretiens qualitatifs avec des chefs de famille monoparentale. A leur lecture, nous constatons qu'une grande place est laissée à l'expérience des familles monoparentales dans l'identification des inégalités qu'elles rencontrent, des facteurs d'inégalité qu'elles ressentent ainsi que des potentielles solutions à ces difficultés. En outre, les recommandations formulées dans ces études visent à encourager le pouvoir politique à associer les familles monoparentales, ou les associations qui les représentent, aux processus d'élaboration et d'évaluation des politiques publiques qui les concernent.

**Tableau 13 – L'approche par les capacités**

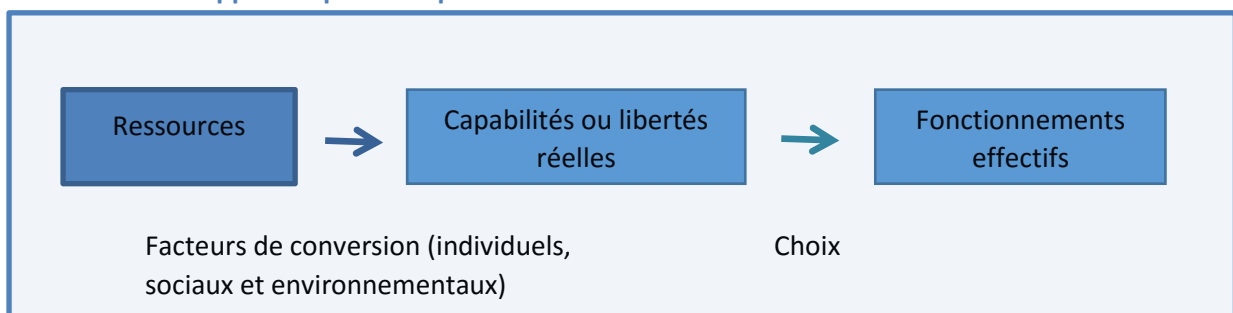


Schéma réalisé à partir des travaux de J.-M. BONVIN.

## 2.2. Refus d'enchaîner la famille monoparentale à une définition précise

Nous avons vu que la notion de famille monoparentale est l'objet de définitions multiples, plus ou moins larges, en sociologie et en économie. Dans la littérature, les auteurs mettent surtout en avant qu'il s'agit d'une notion en constante évolution et qui recouvre des situations très diverses, tout comme la notion de 'famille' d'ailleurs. Aujourd'hui, on considère par exemple de plus en plus souvent que le lien entre les enfants et les adultes ne doit pas nécessairement être un lien de filiation biologique ou légal mais peut également résulter de l'affection ou du dévouement.

Les études récentes sur la situation des familles monoparentales en Belgique révèlent par ailleurs que ce groupe peut être considéré comme une catégorie vulnérable. Comme nous l'avons évoqué précédemment, sa vulnérabilité tient certes à sa constitution (situation familiale) mais résulte également du fait que ce groupe concentre, en raison de sa composition, plusieurs facteurs de risque d'inégalités, tels le genre ou la condition socioéconomique. Les chefs de famille monoparentale manifestent par ailleurs leur volonté de ne pas être stigmatisés pour leur modèle familial. Les femmes chefs de famille monoparentale insistent par exemple sur le fait qu'elles rencontrent des difficultés similaires aux autres femmes ou aux familles duoparentales en situation de pauvreté.

Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas opportun d'adopter une définition précise de la notion de famille monoparentale dans le cadre de cette étude.

Tout essai de définition emporte en effet une réduction du réel et un risque de stigmatisation<sup>160</sup>.

Or, si l'objectif du pouvoir politique est justement de tendre vers plus d'égalité pour les familles monoparentales, il serait contradictoire de fonder les mesures et actions en faveur de cette égalité sur une définition réductrice et par essence stigmatisante. Cela reviendrait à appuyer simultanément sur le frein et l'accélérateur.

Afin d'éviter cet écueil et de tendre vers un dispositif cohérent, nous préférons plutôt nous concentrer sur les différents facteurs identifiés d'inégalités de capacités, à savoir la situation familiale, le genre et la condition socioéconomique.

Cette approche plus flexible apparaît beaucoup plus prometteuse dans le cadre de cette étude juridique qui s'inscrit dans une perspective politique plus large de lutte contre les discriminations et les inégalités. Elle nous permettra d'adapter le périmètre de la définition de famille monoparentale en fonction des facteurs d'inégalité et du domaine d'inégalité sur lesquels l'action politique entend agir. Par ailleurs, un tel choix permettra également de coller au plus près des réalités vécues par les différentes familles monoparentales. Il convient également d'être attentif au fait qu'une famille peut être monoparentale pendant un certain laps de temps puis devenir duoparentales avant de redevenir monoparentales, tout en continuant à vivre certaines difficultés dans la durée, indépendamment du fait d'être ou non monoparentale.

---

<sup>160</sup> V. FLOHIMONT, « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques, à paraître*.



### **3. Opérationnalisation des options**

Les deux options théoriques explicitées ci-dessus vont structurer les phases suivantes de la recherche, c'est-à-dire l'inventaire des dispositions légales discriminatoires ou potentiellement discriminatoires à l'égard des familles monoparentales et la formulation de recommandations politiques.

#### **3.1. Le classement des dispositions par capacité**

Afin d'avoir une vue globale des inégalités rencontrées par les familles monoparentales au regard du droit, l'inventaire des dispositions légales est dressé par capacité, plutôt que par compétence des entités fédérale, régionale et communautaire. Pour chacune des capacités, sont distinguées les réglementations de chaque niveau de pouvoir.

Comme expliqué préalablement (*supra*), sur la base des études récentes, nous avons retenu trois grands domaines d'inégalités de capacité affectant les familles monoparentales : le travail, le logement et la santé. Nous classerons ainsi les dispositions légales autour des trois capacités suivantes :

- Capacité d'accéder à un travail de qualité ;
- Capacité d'accéder à un logement de qualité ;
- Capacité d'être en bonne santé (physique et mentale).

Ce choix nous paraît d'autant plus pertinent qu'outre un inventaire des dispositions (potentiellement) discriminatoires, il importe également, dans le cadre de cette étude, de s'attacher aux éventuelles interactions entre dispositifs normatifs desquelles il pourrait résulter des inégalités, même si les dispositifs normatifs en eux-mêmes ne sont pas porteurs d'inégalités.

A titre exemplatif, dans la capacité d'accéder à un travail de qualité, figurent aussi bien les dispositions fédérales en matière d'emploi convenable (assurance chômage) ou de congés parentaux que les dispositions régionales relatives à la formation ou à l'économie sociale ou encore les dispositions communautaires relatives aux milieux d'accueil des jeunes enfants.

A des fins pratiques, un classement des dispositions discriminatoires et potentiellement discriminatoires par compétence est annexé à l'étude.

*N.B. : Dans le cadre du rapport intermédiaire, seules les dispositions wallonnes et communautaires ont été répertoriées. Elles ont pour l'instant été classées par compétence de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le classement par capacités sera réalisé par la suite (pour le rapport final).*

#### **3.2. Identification des inégalités juridiques et des mesures juridiques visant à lutter contre les inégalités sociales**

Pour chacune des capacités identifiées, il est procédé à la détection, dans les législations fédérale, régionale et communautaire, des dispositions qui :

- dans leur libellé ou leur application, créent des inégalités juridiques à l'égard des familles monoparentales (inégalités juridiques) ;
- visent à lutter contre les inégalités de fait rencontrées par les familles monoparentales (inégalités sociales).

Pour les deux types de dispositions, nous mettons en évidence le facteur d'inégalité qu'elles renforcent ou auquel elles tendent à remédier, à savoir le genre, la condition socioéconomique et la situation familiale.

Dans la première catégorie de dispositions, sont distinguées les dispositions qui :

- constituent une discrimination directe ou indirecte au sens des lois du 10 mai 2007 (loi générale antidiscrimination et loi antidiscrimination genre) ;
- violent le principe d'égalité et le principe de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans la seconde catégorie, sont incluses :

- les mesures d'action positive au sens des lois du 10 mai 2007 (loi générale antidiscrimination et loi antidiscrimination genre) ;
- les mesures ciblées qui doivent directement ou indirectement contribuer à rattraper les inégalités de fait qui touchent plus particulièrement les familles monoparentales.

En ce qui concerne cette seconde catégorie de dispositions, nous avons égard aux éventuels effets pervers qu'elles comportent, tels que les pièges à l'emploi, les effets d'aubaine – et les risques d'enfermement dans une catégorie que ces derniers impliquent – etc. Pour ce faire, nous nous appuyons notamment sur les études socioéconomiques récentes ainsi que sur l'expertise et l'expérience des associations représentant les intérêts des familles monoparentales.

### **3.3. Formulation de propositions ouvertes visant à augmenter les capacités**

Une fois l'inventaire des mesures législatives fédérales terminé, nous disposons, pour chacune des capacités, d'une vision globale des ressources, des facteurs de conversion et de la liberté de choix garantis aux familles monoparentales, à travers les dispositions juridiques et leurs applications.

Sur cette base, nous pouvons alors formuler des recommandations générales visant à augmenter les capacités des familles monoparentales.

Vu le choix de ne pas définir juridiquement la notion de famille monoparentale et de travailler à partir des facteurs d'inégalité, les recommandations peuvent ne pas nécessairement porter sur l'adoption de mesures d'action positive ou de mesures ciblées sur les familles monoparentales. Les recommandations peuvent inclure des mesures structurelles ou universelles ou encore des mesures ciblées sur les femmes ou sur les personnes en situation de pauvreté. L'essentiel, nous semble-t-il, est d'agir au niveau le plus pertinent, c'est-à-dire celui qui garantit un maximum d'efficacité et d'efficacités de l'action du pouvoir politique, en prenant soin d'éviter toute stigmatisation d'une catégorie particulière reconnue comme vulnérable. Lorsque le droit marque un individu du sceau de la vulnérabilité, il lui est difficile d'en sortir<sup>161</sup>. Or, en visant à corriger des inégalités, c'est justement contre cette vulnérabilité et contre cette stigmatisation que le pouvoir politique entend lutter.

---

<sup>161</sup> V. FLOHIMONT, « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques, à paraître*.

Dans de nombreux cas, une de nos recommandations consiste à rendre l'information accessible aux familles monoparentales. En effet, il existe différents mécanismes et dispositifs pouvant apporter une aide réelle aux familles monoparentales. Malheureusement, il arrive fréquemment qu'elles n'aient pas accès à ladite information. Différents canaux d'information devraient être utilisés pour atteindre ces familles : sites webs (mais il convient d'être très vigilant face à la fracture numérique et d'éviter d'ainsi isoler encore d'avantage ces familles précarisées ne disposant pas d'un accès à un ordinateur ou ne parvenant pas à rechercher efficacement des informations sur le web), folders et dépliants disponibles dans les CPAS, les administrations communales, les maisons de quartier, les maisons médicales, ...

L'ensemble des recommandations formulées dans le présent rapport, de même que les décisions politiques doivent systématiquement veiller à respecter les droits fondamentaux tels que le droit à l'autonomie, le droit à l'autodétermination et le droit au respect de la vie privée.

## Chapitre V. Inventaire juridique – compétences de la région wallonne

### 1. Logement

A titre préliminaire, il nous paraît important de relever, comme indiqué *supra*, que la Région wallonne veille à l'application du décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination<sup>162</sup> à toute personne – secteur privé et public (contractuels et statutaires<sup>163</sup>) – notamment en ce qui concerne la fourniture des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre, y compris en matière de logement<sup>164</sup>.

En d'autres termes, les discriminations au logement opérées envers les familles monoparentales sont interdites en vertu de ce décret du 6 novembre 2008.

#### 1.1. Location

##### 1.1.1. Location d'un logement privé

La matière du logement est régie par le Code civil<sup>165</sup> et le Code wallon du logement.

##### 1.1.1.1. Discrimination dans les faits

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances<sup>166</sup> a initié, en collaboration avec la ministre fédérale pour l'Égalité des chances, les trois ministres régionaux en charge du Logement et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, un programme de recherche tendant à évaluer l'ampleur de la discrimination dans le secteur du logement tant public que privé.

Dans ce contexte, un baromètre de la diversité a été publié en 2014<sup>167</sup>. Il y est dénoncé que « la demande pour certains types de logements, bon marché, dépasse largement l'offre. La concurrence entre candidats locataires s'en trouve exacerbée. La multitude de candidats tend à renforcer la dynamique discriminatoire. Certaines catégories de personnes plus fragiles (allocataires sociaux, personnes issues de l'immigration, familles monoparentales...) se retrouvent dès lors en position précaire. Etant donné la faiblesse de l'offre de logements sociaux, ces publics n'ont pas souvent d'autre alternative que de se tourner vers des logements privés de très mauvaise qualité, petits, humides, peu ou pas isolés et donc chers en énergie, des logements en définitive très coûteux au regard de leur piètre qualité »<sup>168</sup>.

---

<sup>162</sup> Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>163</sup> Art. 5, § 2, Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>164</sup> Art. 5, § 1<sup>er</sup>, Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>165</sup> Les normes en matière de location d'un logement privé (articles 1708 à 1762*bis* du Code civil et Loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer relevant d'une compétence fédérale seront étudiées dans le rapport final.

<sup>166</sup> Actuellement dénommé Unia. Par conséquent, Unia est la dénomination privilégiée dans le présent rapport de recherche.

<sup>167</sup> CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, *Baromètre de la diversité Logement*, Bruxelles, octobre 2014, p. 28.

<sup>168</sup> CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, *Baromètre de la diversité Logement*, Bruxelles, octobre 2014, p. 28.

Il appert également qu'après les discriminations liées à l'origine, celles fondées sur l'état de fortune (revenus de remplacement, contrat de travail précaire...) sont fréquentes. En effet, les agents immobiliers ou les bailleurs craignent le manque de respect des termes du contrat ou d'entretien du logement<sup>169</sup>. Il semble également que de nombreux propriétaires soient plus réticents à louer à des femmes, chefs de familles monoparentales<sup>170</sup>.

Face à ces constats, Unia plaide pour une lutte plus efficace contre la discrimination au logement, notamment au moyen d'une meilleure sensibilisation des agents immobiliers, de la visite de clients mystères ou de l'extension des compétences de contrôle des services régionaux de l'inspection du logement. En outre, elle soutient la création de « commissions paritaires locatives » qui pourraient « organiser une médiation locative, mettre en place des règles objectives de loyer et rédiger un bail type »<sup>171</sup>.

La ligue des familles soutient également le développement de grilles de loyers de référence qui permettrait de stimuler l'application de loyers justes. Selon elle, des incitants fiscaux doivent être prévus pour les propriétaires qui respecteraient ces grilles. Ce serait l'occasion d'instaurer une 'allocation loyer' généralisée qui serait destinée aux personnes qui répondent aux conditions d'accès à un logement social et qui louent dans le parc immobilier privé<sup>172</sup>.

Le 2 juin 2016, un communiqué de presse du Gouvernement wallon annonçait que :

« Sur proposition du Ministre du Logement, Paul Furlan, le Gouvernement wallon a présenté ce jeudi la grille indicative des loyers pour l'ensemble du territoire wallon.

Pour rappel, la déclaration de politique régionale 2014-2019 prévoyait que la grille puisse :

- être utilisable sur l'ensemble du territoire wallon, en fonction des réalités foncières locales ;
- servir de modèle indicatif en proposant un loyer raisonnable déterminé par un intervalle au sein duquel la négociation avec le propriétaire peut s'organiser ;
- conditionner l'octroi de primes aux propriétaires bailleurs au respect de cette grille indicative.

La réalisation de cette grille a donc été confiée à un groupe de travail constitué du CENTRE D'ETUDES EN HABITAT DURABLE (CEHD) et de la SWL.

Il en résulte un outil qui se veut simple d'utilisation puisque chaque locataire ou propriétaire wallon pourra, moyennant la réponse à 10 questions, déterminer un loyer indicatif et un intervalle de négociation (...) »<sup>173</sup>.

Nous pensons que ce type d'initiatives doit être développé pour lutter contre une discrimination de fait envers certains types de famille, en ce compris les familles monoparentales, et éviter l'exagération de loyers. Néanmoins, il y a lieu d'être attentif à ne pas s'immiscer de manière abusive dans la liberté de gestion du propriétaire.

Nous soulignons également la présence des agences immobilières sociales qui semblent être très efficaces pour faire le lien entre propriétaires privés et locataires<sup>174</sup>.

---

<sup>169</sup> CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, *Baromètre de la diversité Logement*, Bruxelles, octobre 2014, p. 28.

<sup>170</sup> Pour quelques exemples, voir VIE FEMININE, *Nos droits, on y croit ! Quels rapports les femmes entretiennent-elles avec leurs droits aujourd'hui ?*, Etude, éd. Vie féminine, 2014, pp. 15 et 16.

<sup>171</sup> CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, *Baromètre de la diversité Logement*, Bruxelles, octobre 2014, p. 31.

<sup>172</sup> M. GAYDA, « Bien vous loger ... malgré les surprises de la vie », *Ligue des familles*, janvier 2016, p. 3.

<sup>173</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 2 juin 2016, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

<sup>174</sup> FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES, *Agences immobilières sociales*, <http://www.flw.be>, (consultation : 3 juin 2016).

Toutefois, cela n'augmente pas le nombre de logements décents. Nous pensons qu'il y a surtout lieu de continuer à développer un parc de logements sociaux et d'encourager le recours aux agences immobilières sociales.

De plus, se pose la question de la localisation des logements et des implications pécuniaires : ainsi, les logements en milieu rural sont généralement moins onéreux mais les déplacements sont généralement plus complexes. Ensuite, le prix des denrées alimentaires peut également être plus élevé dans les régions rurales. Enfin, cela oblige les familles à quitter un environnement social qu'elles connaissent pour s'installer dans un endroit qu'elles ne connaissent pas mais qui offre des logements à des prix plus abordables. Toutefois cette problématique touche aussi d'autres personnes et/ou familles, indépendamment de leur caractère monoparental ou pas.

#### ➤ **Recommandations**

- Poursuivre l'action entreprise en matière de grille indicative des loyers, en prenant soin de ne pas porter atteinte au droit des propriétaires de manière injustifiée ou disproportionnée ;
- Soutenir les agences immobilières sociales et renforcer leurs actions ;
- Poursuivre le développement du parc de logements sociaux ;
- Veiller à une communication efficace à l'égard des groupes-cibles afin qu'ils aient aisément accès à l'information ;
- Réfléchir au développement de logements alternatifs et à la suppression des freins (statut de cohabitant) à la colocation.

#### ➤ **Données genrées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales ont des difficultés à louer un bien immeuble et déterminer s'il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

#### **1.1.1.2. Fonds de garantie locative**

« S'il est communément admis que le loyer doit idéalement représenter au maximum un tiers du budget du ménage, en pratique, rien n'est moins vrai. Dans les faits, le loyer représente parfois jusque 65 % du budget du ménage, surtout lorsqu'il s'agit de familles monoparentales »<sup>175</sup>. Selon l'Observatoire des loyers, en 2013, une famille monoparentale à bas revenus (revenus inférieurs à 1.500 euros par mois) paie en moyenne 600 euros de loyer à Bruxelles sans les charges. Un parent seul avec enfant(s) doit donc verser 1.200 euros dès l'entrée dans les lieux, soit au moins 80% de son salaire. Les constats sont identiques en Wallonie<sup>176</sup>.

<sup>175</sup> V. FLOHIMONT, « La question du montant des loyers en droit belge », in D. GUERIN et F.-X. ROUX-DEMARE, *Logement et vulnérabilité*, Institut universitaire de Varennes, collection Colloques et essais, mai 2016.

<sup>176</sup> C. DARON, « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3, p. 12.

Face à ce constat, la ligue des familles et Unia plaident pour l'instauration d'un fonds central des garanties locatives<sup>177</sup>.

L'article 103 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses permet notamment à un locataire d'opter pour une garantie bancaire d'un montant équivalent à trois mois de loyer qu'il s'engage à reconstituer totalement par mensualités constantes pendant la durée du contrat, avec un maximum de trois ans<sup>178</sup>. « En pratique, les banques sont très réticentes à mettre en œuvre la garantie bancaire en posant des conditions supplémentaires ou en exigeant des frais de dossiers élevés »<sup>179</sup>. Il semblerait également que peu de personnes connaissent l'existence de cette possibilité<sup>180</sup>. Il est également possible, toujours conformément à l'article 103 de la loi précitée, pour des locataires de demander une aide au CPAS. Toutefois, cette intervention peut également poser certaines difficultés et une variété de pratiques. Ainsi, « certains CPAS fonctionnent via un principe de caution et d'autres octroient la garantie locative de main à main »<sup>181</sup>.

Le Fonds régional de garantie locative permettrait de mutualiser l'ensemble des garanties locatives au bénéfice des usagers des parcs locatifs privés et publics de la région concernée. « Concrètement, que le locataire ait ou pas le montant au moment de la conclusion du bail, il bénéficie d'une caution immédiate du Fonds des garanties locatives pour louer son logement. S'il n'a pas la somme directement, il rembourse la garantie locative à son rythme, via un prêt à taux zéro, en toute confidentialité. Un suivi social est automatiquement proposé. De son côté, le propriétaire reçoit un document type qui garantit le montant. Il est remboursé de la garantie locative même si le locataire n'a pas encore totalement remboursé la somme auprès du fonds commun »<sup>182</sup>.

« En cas de déménagement, le locataire ne devra plus créer une autre garantie avant de récupérer la précédente car la garantie du Fonds le suivra dans son parcours. Ce n'est qu'en cas de sinistre et d'appel à la garantie qu'il devra en constituer une nouvelle » (portabilité de la garantie)<sup>183</sup>.

Le Fonds régional des garanties locatives devrait également, selon la Ligue des familles, proposer un service d'information aux familles et de médiation en cas de conflits entre propriétaire et locataire<sup>184</sup>.

La Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 wallonne (DPR) décrit la volonté de créer un « fonds régional des garanties locatives qui se portera garant auprès du propriétaire du versement de la

---

<sup>177</sup> CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, *Baromètre de la diversité Logement*, Bruxelles, octobre 2014, p. 31.

<sup>178</sup> Art. 103, Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

<sup>179</sup> CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, *Baromètre de la diversité Logement*, Bruxelles, octobre 2014, p. 31.

<sup>180</sup> C. DARON, « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3, p. 12.

<sup>181</sup> C. DARON, « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3, p. 12.

<sup>182</sup> C. DARON, « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3, p. 13.

<sup>183</sup> S. GROFILS, « L'accès au logement reçoit un vrai coup de pouce », *Le ligueur*, février 2016, p. 1.

<sup>184</sup> C. DARON, « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3, p. 13.

garantie complète même si elle n'est pas encore totalement constituée par le locataire auprès du fonds et dans ce cadre, permettre la portabilité de la garantie locative »<sup>185</sup>.

Durant l'Université de printemps du 17 mars 2015 de la Ligue des familles, le Ministre Paul Furlan, par le biais de son représentant, s'est engagé formellement à créer un Fonds des garanties locatives pour fin 2016<sup>186</sup>.

Le Parlement wallon a adopté le 25 mars 2015 une proposition de résolution déposée par les partis CDH, PS et ECOLO. Le Parlement demande au Gouvernement wallon « d'étudier les modalités de centralisation des garanties locatives versées par les locataires du marché privé » en octroyant la mission à un établissement de crédit par appel d'offre ou à une administration publique. Il est également proposé d'analyser la possibilité d'un subside afin de permettre à un Fonds des garanties locatives d'atteindre sa vitesse de croisière. Au préalable, le Parlement demande à ce que soit fixée « à deux mois de loyer pour tous les baux » la garantie locative<sup>187</sup>.

Enfin, le 2 juin 2016, un communiqué de presse du Gouvernement wallon annonçait que :

« Sur proposition du ministre wallon du Logement, Paul Furlan, le Gouvernement wallon a approuvé ce jeudi la création d'un Fonds de garantie locative.  
(...)

Le Fonds de Garantie Locative est un Fonds unique pour le versement des garanties locatives pour les baux privés.

Il se base sur :

- un choix : la liberté contractuelle des parties de constituer ou non une garantie ;
- une obligation: si le contrat de bail prévoit constitution garantie alors le versement doit se faire auprès du FGL ;
- une interdiction: l'interdiction de principe de toute autre forme de garantie en espèce (bloquer une somme d'argent).

Les avantages de ce nouveau mécanisme sont les suivants :

- pas de stigmatisation des bénéficiaires d'une caution ou garantie du CPAS ;
- une meilleure lisibilité ;
- il permet de rassurer les propriétaires en leur offrant plus sécurité ;
- il facilite l'accès au logement pour les locataires.

Le Fonds de garantie Locative prévoit une garantie de 2 mois maximum pour tous.

---

<sup>185</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 : Oser, innover, rassembler*, <http://gouvernement.wallonie.be/d-claration-de-politique-r-gionale-2014-2019-oser-innover-rassembler>, p 58.

<sup>186</sup> LIGUE DES FAMILLES, « Une proposition de la Ligue des familles pour l'accès au logement. La création d'un Fonds des garanties locatives », *Actes de l'Université de printemps de la Ligue des familles du 17 mars 2015*, partie 2, mai 2015, p. 15 cité dans C. DARON, « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3, p. 13.

<sup>187</sup> Proposition de résolution visant la centralisation régionale des garanties locatives, amendements 1 et 2 cité dans C. DARON, « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3, p. 13.



Il permet également la portabilité de la garantie. Ce mécanisme permettra aux locataires de bénéficier d'une transition plus facile entre deux logements. La garantie pouvant être reportée de l'ancien logement vers le nouveau via le FGL.

La mission de collecte mutualisée des garanties locatives serait confiée à un établissement de crédit (ou à un consortium d'établissements de crédits) via le mécanisme de concession de services publics pour une durée de l'ordre de 25 ans »<sup>188</sup>.

Nous soulignons l'importance de telles décisions qui sont un pas important vers davantage d'égalité entre les familles, en ce compris monoparentales, et qui augmentent l'accès à des logements salubres privés, *a fortiori* dans un contexte de pénurie de logements publics.

### 1.1.2. Location d'un logement public

Le constat est fait depuis longtemps : l'offre de logements publics est largement insuffisante dans les trois régions du pays. Il semblerait que quarante mille ménages soient en attente d'un logement social dans chaque région<sup>189</sup>. Les délais s'allongent et de nombreuses voix plaident en conséquence pour la poursuite de la construction et la rénovation de logements publics<sup>190</sup>.

De plus, d'aucuns estiment que les procédures d'attribution manquent de transparence<sup>191</sup>.

Pour pouvoir bénéficier d'un logement social, deux conditions préliminaires doivent être remplies. Tout d'abord, les revenus annuels imposables globalement trois ans auparavant (ou les revenus actuels s'il y a un écart de 15% au moins entre les revenus actuels et ceux d'il y a trois ans), ne doivent pas dépasser 42.400 euros pour une personne isolée<sup>192</sup>, augmentés de 2.500 euros par enfant à charge et 51.300 euros pour un ménage composé de plusieurs personnes<sup>193</sup>, augmentés de 2.500 euros par enfant à charge. Ces montants ont été indexés en 2015. Par ailleurs, le demandeur<sup>194</sup> d'un logement social ne peut être ni pleinement propriétaire, ni usufruitier d'un logement (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable, inadapté à son handicap ou d'un abri précaire)<sup>195</sup>. Ces conditions doivent être également remplies en cours de bail<sup>196</sup>.

Pour pouvoir attribuer un logement social, un système de points de priorité accordés à des situations en termes de logement ou à des situations personnelles précises a été développé. Les points se répartissent d'un à cinq.

---

<sup>188</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 2 juin 2016, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

<sup>189</sup> M. GAYDA, « Bien vous loger ... malgré les surprises de la vie », *Ligue des Familles*, janvier 2016, p. 3.

<sup>190</sup> M. GAYDA, « Bien vous loger ... malgré les surprises de la vie », *Ligue des Familles*, janvier 2016, p. 3.

<sup>191</sup> CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, *Baromètre de la diversité Logement*, Bruxelles, octobre 2014, p. 32.

<sup>192</sup> Montants indexés, 2015. SWL, *La location d'un logement public en Wallonie*, 2015, pp. 10 à 17, <http://www.swl.be/images/swl/brochures/guide-location-logement-okbr-web.pdf>.

<sup>193</sup> Montants indexés, 2015. SWL, *La location d'un logement public en Wallonie*, 2015, pp. 10 à 17, <http://www.swl.be/images/swl/brochures/guide-location-logement-okbr-web.pdf>.

<sup>194</sup> Individuel et/ou les membres du ménage demandeur.

<sup>195</sup> Art. 1, Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et de l'habitat durable ; Art. 17, Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

<sup>196</sup> SWL, *La location d'un logement public en Wallonie*, 2015, pp. 10 à 17, <http://www.swl.be/images/swl/brochures/guide-location-logement-okbr-web.pdf>.

En guise d'exemples, le ménage dont les revenus n'excèdent pas les 27.400 € pour une personne isolée<sup>197</sup> et 34.200 € pour un couple, augmentés de 2.500 € par enfant à charge, et qui sont issus au moins en partie d'un travail reçoit 4 points ; le ménage dont le seul membre au travail a perdu son emploi dans les douze derniers mois bénéficie également de 4 points de priorité.

Le ménage se trouvant dans plusieurs situations bénéficiant de points de priorité peut cumuler les points d'une seule situation personnelle<sup>198</sup> avec les points d'une seule situation vécue en termes de logement<sup>199</sup>. Il ne peut en revanche pas cumuler les points de plusieurs situations personnelles, ni les points de plusieurs situations vécues en terme de logement. Le ménage bénéficie d'un point par année d'ancienneté avec un maximum de six points<sup>200</sup>.

Les règles d'attribution sont donc relativement complexes et, cumulées à la longueur des délais d'attente, elles font naître un sentiment de discrimination chez de nombreuses familles qui souhaitent obtenir un logement. Dans le cadre d'une politique publique efficace en faveur du droit au logement et des familles monoparentales, il importe de prendre ce constat en considération.

Par ailleurs, il convient de porter attention au parc de logements publics : faute de logement, de nombreuses familles précarisées, en ce compris monoparentales, se retrouvent dans des situations de logement précaires qui augmentent les inégalités dont elles sont déjà victimes ou se sentent victimes. Précisons encore que sur proposition du Ministre Paul Furlan, le Gouvernement wallon a approuvé, le jeudi 14 juillet 2016, deux projets essentiels en termes de logement : la réforme du Code du Logement et de l'habitat durable et la réforme de l'arrêté organisant la location des logements des SLSP et de la SWL<sup>201</sup>.

---

<sup>197</sup> Les familles monoparentales appartiennent à la catégorie 'isolé, avec enfant à charge'. Montants indexés au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>198</sup> Les autres situations personnelles visées sont la personne sans-abri qui a quitté un logement, dans les trois mois qui précèdent l'introduction de sa candidature suite à des violences intrafamiliales attestées dans des documents probants (procès-verbal, attestation de foyer ou attestation du C.P.A.S) ; le mineur mis en autonomie et encadré par un service d'aide à la jeunesse agréé par la Communauté française ou la Communauté germanophone en application de la réglementation en la matière ; le ménage dont un membre est reconnu handicapé ; le ménage dont un membre ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une maladie professionnelle reconnue ou d'un accident de travail ; le ménage en état de précarité bénéficiant (...) – AGW du 8 mai 2014, art. 4) d'une pension légale en application de la réglementation en la matière ; le bénéficiaire d'une pension de prisonnier de guerre et l'invalidé de guerre ; l'ancien prisonnier politique et ses ayants droit ; l'ancien ouvrier mineur.

<sup>199</sup> Les autres situations **vécues** par le ménage en termes de logement sont le ménage locataire ou occupant un logement d'insertion ou de transit, dans les six derniers mois de sa location ou de son occupation ; le ménage occupant une caravane, un chalet ou un abri précaire, qu'il occupe à titre de résidence principale dans une zone définie par le plan Habitat permanent », s'il est visé par la phase 1 de ce plan ; le ménage qui est reconnu par le C.P.A.S. comme: victime d'un événement calamiteux; sans-abri ; le ménage locataire qui doit quitter un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé, ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité, de surpeuplement ou d'expropriation ; le ménage locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l'article 3, §§ 2 et 3, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1991 ; le ménage locataire qui doit quitter un logement situé dans un périmètre de rénovation urbaine communale déterminé réglementairement, pour lequel un compromis de vente a été signé au profit d'une personne morale de droit public ; le ménage occupant une caravane, un chalet ou un abri précaire, qu'il occupe à titre de résidence principale dans une zone non définie par le plan « Habitat permanent » ou dans une zone définie par le plan « Habitat permanent » s'il est visé par la phase 2 de ce plan.

<sup>200</sup> Art. 17, Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

<sup>201</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse, 14 juillet 2016*, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

« La réforme du Code du Logement et de l’habitat durable et la réforme de réglementation locative dans les sociétés de logement se concrétisent au travers de 15 mesures réparties sur 5 axes : Accéder au logement ; Demander un logement ; Se voir attribuer un logement ; Vivre le logement ; Simplifier et baliser »<sup>202</sup>. Le but de cette réforme est de simplifier l’attribution d’un logement, de lutter contre l’inoccupation des logements, de viser des personnes avec des revenus moyens pour augmenter la mixité sociale et de permettre à des personnes propriétaires d’accéder à un logement public.

#### ➤ **Recommandations**

- Accroître autant que possible la transparence dans les procédures d’attribution des logements ;
- Veiller à une communication claire et accessible de ces procédures, des délais, etc. auprès des groupes-cibles concernés ;
- Réaliser un cadastre des logements sociaux de manière à repérer ceux qui ne sont pas rentabilisés ;
- Accroître le parc de logements publics (rénovation, achat, construction).

#### ➤ **Données générées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales ont accès à un logement public et déterminer s’il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

## **1.2. Acquisition et rénovation d’un logement privé**

### **1.2.1. Acquisition**

#### **1.2.1.1. Prime à l’acquisition**

L’arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l’acquisition d’un logement<sup>203</sup> accorde, moyennant le respect de certaines conditions, dont des conditions de revenu, un montant de 745 €<sup>204</sup> pour l’achat d’un bien appartenant au secteur public en Région Wallonne.

Pour déterminer les revenus du demandeur, il y a lieu de tenir compte de l’ensemble des revenus imposables globalement du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande. Les revenus pris en considération sont les revenus de l’avant-dernière année qui précède celle de la demande, auxquels sont déduits 2.500 € par enfant à charge<sup>205</sup>.

<sup>202</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 14 juillet 2016, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

<sup>203</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l’acquisition d’un logement.

<sup>204</sup> Montant actuellement en vigueur.

<sup>205</sup> Montant valable pour une demande introduite en 2016. Art. 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l’acquisition d’un logement ; DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE, *Prime à l’acquisition*, [www.dg04.spw.wallonie.be](http://www.dg04.spw.wallonie.be) (consultation : 23 mai 2016).

A la date de la demande, le demandeur doit :

« 1° être âgé de dix-huit ans au moins ou mineur émancipé ;  
2° ne pas disposer de revenus<sup>206</sup> supérieurs à 42.400 € s'il est isolé ou 51.300 € s'il vit en couple, qu'il soit marié ou non, ou si la propriété du logement est démembrée entre plusieurs ;

3° souscrire les engagements suivants :

A. occuper à titre de résidence principale le logement au plus tard à partir du septième mois qui suit celui de la passation de l'acte d'achat, et ce, de manière ininterrompue jusqu'à l'échéance d'un délai de dix ans prenant cours à la date de l'acte précité ;

B. jusqu'à l'échéance du même délai :

a) respecter, si des travaux d'agrandissement ou d'aménagement sont effectués, les conditions techniques définies à l'article 4, §1<sup>er</sup>, en fonction de la composition du ménage au moment où ces travaux sont exécutés ;

b) ne pas exercer dans le logement une activité professionnelle, sauf dans les locaux réservés à cet effet ;

c) ne pas aliéner le logement, ni le donner en location en tout ou en partie ;

d) consentir à la visite du logement par les délégués du Ministre »<sup>207</sup>.

Outre les conditions techniques particulières relatives aux superficies et au nombre de pièces, le logement doit être reconnu salubre par un agent du Département du Logement. S'il ne l'est pas, la prime peut toutefois être accordée à condition que le demandeur, dans un délai de deux ans, réalise les travaux susceptibles de le rendre salubre<sup>208</sup>.

#### 1.2.1.2. Accesspack

L'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie<sup>209</sup>, exécuté par l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie<sup>210</sup> et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par

---

<sup>206</sup> Selon l'article 1, al. 1, 9°, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement : l'ensemble des revenus imposables globalement du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la demande. Les revenus précités sont diminués de 2.500 € par enfant à charge ou à naître. En cas de séparation du demandeur entre l'année de référence des revenus et l'introduction de la demande, les revenus pris en considération font abstraction de l'application éventuelle du quotient conjugal. Les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires, allocations ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable, telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun.

<sup>207</sup> Art. 3, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement ; DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE, *Prime à l'acquisition*, [www.dg04.spw.wallonie.be](http://www.dg04.spw.wallonie.be), (consultation : 23 mai 2016).

<sup>208</sup> Art. 4, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement ; DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE, *Prime à l'acquisition*, [www.dg04.spw.wallonie.be](http://www.dg04.spw.wallonie.be), (consultation : 23 mai 2016).

<sup>209</sup> Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>210</sup> Arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social<sup>211</sup> exécuté par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social<sup>212</sup> organisent l'octroi d'un crédit à l'acquisition ou la construction d'un logement.

Ces textes permettent à certaines familles d'emprunter à des taux réduits.

Selon le nombre d'enfants, l'organisme de référence est différent. Si maximum deux enfants sont à charge du demandeur, ce dernier doit s'adresser à la Société wallonne du Crédit social<sup>213</sup> et des Guichets du crédit social. Par contre, à partir de trois enfants ou plus, c'est le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie qui intervient<sup>214</sup>. Compte tenu de la rapidité de l'évolution des structures familiales face à l'engagement de long terme que représente les emprunts et autres crédits, le recours à deux organismes distincts n'est peut-être plus adapté aujourd'hui ?

L'enfant à charge est celui pour lequel des allocations familiales ou d'orphelins sont attribuées au demandeur ou à la personne avec laquelle il vit habituellement. Le demandeur peut toutefois apporter la preuve que l'enfant est à sa charge même s'il n'est pas attributaire de telles allocations<sup>215</sup>. Les revenus imposables<sup>216</sup> du demandeur<sup>217</sup> ne peuvent excéder 51.300 €<sup>218</sup>, à majorer de 5.000 € par

---

<sup>211</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social.

<sup>212</sup> Arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social.

<sup>213</sup> Art. 1, §1, c, al. 2, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social.

<sup>214</sup> Art. 1, §1, c, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>215</sup> Art. 1, §1, e, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 1, §1, c, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>216</sup> Art. 1, § 1, c, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 1, §1, b, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>217</sup> Art. 1, § 1, g, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 1, §1, d, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie définit la notion de « revenus imposables » comme « les revenus imposables globalement afférents à l'avant-dernière année complète, tels qu'ils apparaissent sur l'avertissement extrait de rôle ou sur tout certificat assimilé. Si les revenus imposables afférents à l'avant-dernière année complète ne sont pas connus, la Société détermine les documents qu'il convient de prendre en considération pour fixer les revenus imposables. Pour la détermination des revenus imposables, sont pris en considération tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, à l'exclusion des ascendants et des descendants, sur base de la composition du ménage ».

<sup>218</sup> Art. 5, §1, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 5, §1, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

personne à charge<sup>219</sup>. Selon la tranche de revenus imposables du demandeur et le nombre d'enfants à charge, le taux fixe de crédit variera<sup>220</sup>.

Le demandeur est tenu de consacrer à l'opération immobilière pour laquelle le crédit est consenti un apport financier aussi important que possible, la Société prêteuse fixant le montant de celui-ci compte tenu des possibilités pécuniaires du demandeur et de sa situation financière et patrimoniale<sup>221</sup>.

Le demandeur doit choisir un logement d'une valeur vénale<sup>222</sup> inférieure à 205.000 € ou inférieure à 276.750 € pour les biens situés en zone de pression immobilière<sup>223</sup>.

Le logement doit se situer en Wallonie ; le demandeur doit l'occuper personnellement pendant toute la durée du prêt<sup>224</sup> (qui est de maximum 30 ans<sup>225</sup>) et souscrire et annexer un contrat d'assurance-vie de type solde restant dû à concurrence de 100 % minimum du capital emprunté<sup>226</sup>.

Le demandeur peut emprunter jusqu'à 100% de la valeur vénale de l'immeuble. Exceptionnellement, le prêt peut même être porté à 125 % maximum au vu des éléments du dossier tenant à la situation financière du demandeur, à son état d'endettement et à l'appréciation de sa capacité de remboursement<sup>227</sup>.

Le demandeur doit disposer de revenus stables et d'une capacité financière suffisante pour pouvoir rembourser le crédit<sup>228</sup>.

---

<sup>219</sup> Montants actuellement en vigueur, mentionné sur le site du SPW en janvier 2016, <http://gouvernement.wallonie.be/r-forme-des-aides-au-logement-en-wallonie>.

<sup>220</sup> Art. 9, Annexe de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social ; Art. 10 et Annexe, Annexe de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>221</sup> Art. 9, Annexe de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social ; Art. 9, Annexe de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>222</sup> Montants actuellement en vigueur.

<sup>223</sup> Art. 6, §2, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 6, §2, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>224</sup> Art. 3, §3, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 3, §3, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>225</sup> Art. 10, Annexe de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social ; Art. 11, Annexe de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>226</sup> Art. 12, §2, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 12, §2, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>227</sup> Art. 8, §2, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 8, §2, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>228</sup> Art. 4, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ;

### 1.2.1.3. Conclusion

Ce type d'aides à l'acquisition d'un logement peut être intéressant pour des familles ayant de faibles revenus.

Toutefois, nous nous interrogeons sur la réelle efficacité de ces mesures pour des familles monoparentales. Dans quelle mesure les familles monoparentales oseraient-elles se lancer seules dans l'acquisition d'un bien et emprunter ? Il s'agit là d'une question qui mérite une étude spécifique et sur laquelle il n'est pas possible de se pencher dans le cadre et les limites du présent rapport.

Qu'en est-il de la proportion des femmes qui se lancent dans la construction et/ou la rénovation ? Enfin, il ne faut pas négliger le temps que requiert ce genre de démarches administratives, ce qui rend les choses encore plus compliquées pour des familles où le temps est particulièrement compté.

Si les familles monoparentales nous semblent devoir être une des cibles privilégiées pour ce type d'aide, il importe que l'information sur l'existence de ces aides leur parvienne et surtout, que ces familles soient soutenues tout au long de l'emprunt.

#### ➤ **Recommandations**

- Veiller à une information claire, pertinente et accessible pour le groupe-cible concerné ;
- Mettre en place un soutien et un suivi tout au long de l'emprunt (et du remboursement) pour les familles monoparentales ;
- Regrouper tous les types de prêts et d'avantages auprès d'un même organisme, quel que soit le nombre d'enfants du demandeur.

#### ➤ **Données genrées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales ont connaissance de ces systèmes mis en place et les utilisent. Veiller à déterminer s'il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

### 1.2.2. Rénovation

#### 1.2.2.1. Ecopack et Rénopack

**Le rénopack et l'écopack** sont des crédits à 0%<sup>229</sup>, éventuellement associés à une prime, accordés pour soutenir le financement de travaux de rénovation ou de performance énergétique.

---

Art. 4, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>229</sup> Art. 18 Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 18, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Ils sont également réglementés par l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie<sup>230</sup>, exécuté par l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie<sup>231</sup> et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social<sup>232</sup> exécuté par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social<sup>233</sup>.

Plus précisément, le rénopack est un prêt non hypothécaire destiné à financer les travaux de rénovation ouvrant le droit à une prime favorisant la rénovation des logements<sup>234</sup> conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements<sup>235</sup>.

L'écopack, quant à lui, est un prêt non hypothécaire, destiné à financer, d'une part, les travaux économiseurs d'énergie ouvrant également le droit à une prime favorisant les économies d'énergie<sup>236</sup> conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements<sup>237</sup>, d'autre part, le placement d'une chaudière à condensation à mazout, le placement d'un poêle à pellets et la fermeture du volume protégé. Pour ces derniers travaux, l'écopack est accordé sous la forme exclusive d'un crédit.

A nouveau, selon le nombre d'enfants, l'organisme de référence est différent. Si maximum deux enfants sont à charge du demandeur, il doit s'adresser à la Société wallonne du Crédit social<sup>238</sup> et des

---

<sup>230</sup> Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>231</sup> Arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>232</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social.

<sup>233</sup> Arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social.

<sup>234</sup> Art. 1, §1, j, Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 1, §1, g ; Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>235</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.

<sup>236</sup> Art. 1, §1, k, Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 1, §1, h, Annexe à l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>237</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.

<sup>238</sup> Art. 1, §1, c, al. 2, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social.



Guichets du crédit social. Par contre, à partir de trois enfants ou plus, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie intervient<sup>239</sup>.

Pour bénéficier d'un rénopack et/ou d'un écopack, le demandeur doit être propriétaire et occuper l'habitation située en Wallonie. De plus, cette habitation doit être occupée en tant que logement depuis au moins dix ans<sup>240</sup>.

Le demandeur doit avoir bénéficié de revenus imposables durant l'avant-dernière année complète<sup>241</sup> n'excédant pas 93.000 €<sup>242</sup>.

Le rénopack et l'écopack sont accordés sous la forme d'un prêt à tempérament. Ils peuvent toutefois prendre la forme d'un crédit hypothécaire dans l'hypothèse où ils seraient accordés de manière concomitante à un accesspack hypothécaire<sup>243</sup>.

Le montant cumulé du rénopack et de l'écopack accordés simultanément ne peut excéder 100% du coût des travaux, éventuellement augmenté du coût des frais d'acte notarié, avec un minimum de 1.000 € et un maximum de 30.000 €<sup>244</sup>.

Précisons encore que la durée de remboursement du crédit est fixée en fonction des capacités financières du demandeur, des perspectives d'évolution de celles-ci et de son âge. Elle est de maximum quinze ans. Toutefois, si le rénopack ou l'écopack sont accordés de manière concomitante à un accesspack hypothécaire ayant pour objet l'achat d'un logement, le Fonds peut aligner la durée de remboursement du rénopack ou de l'écopack, sur celle de l'accesspack, sans jamais pouvoir excéder

---

<sup>239</sup> Art. 1, §1, c, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>240</sup> Art. 15, §1, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 15, §1, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>241</sup> Art. 1, §1, g, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 1, §1, d, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie définit la notion de « revenus imposables » comme « les revenus imposables globalement afférents à l'avant-dernière année complète, tels qu'ils apparaissent sur l'avertissement extrait de rôle ou sur tout certificat assimilé. Si les revenus imposables afférents à l'avant-dernière année complète ne sont pas connus, la Société détermine les documents qu'il convient de prendre en considération pour fixer les revenus imposables. Pour la détermination des revenus imposables, sont pris en considération tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, à l'exclusion des ascendants et des descendants, sur base de la composition du ménage ».

<sup>242</sup> Montants en vigueur en 2016, <http://gouvernement.wallonie.be/r-forme-des-aides-au-logement-en-wallonie>. Art. 14, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 14, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>243</sup> Art. 16, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 16, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>244</sup> Montants en vigueur en 2016, <http://gouvernement.wallonie.be/r-forme-des-aides-au-logement-en-wallonie>. Art. 17, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 17, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

celle-ci. Le règlement spécifique d'octroi des crédits définit la politique de fixation des durées de remboursement des crédits ainsi que l'âge limite auquel le demandeur doit avoir remboursé intégralement le rénopack ou l'écopack<sup>245</sup>.

#### 1.2.2.2. Primes économie d'énergies

L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements<sup>246</sup> exécuté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements<sup>247</sup> organise l'octroi de primes à l'énergie et à la rénovation. De plus, il abroge huit arrêtés offrant des aides à l'énergie ou à la rénovation/réhabilitation. En effet, le Gouvernement wallon a tenu, en 2015, à simplifier et harmoniser les nombreuses primes énergies et au logement existantes.

Les primes visées sont réservées au demandeur, âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé qui est titulaire d'un droit réel sur le logement, objet de la demande, et qui remplit ou s'engage à remplir au plus tard dans les douze mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :

- Occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter, pendant une durée minimale de 5 ans, à un usage professionnel, des pièces du logement, concernées par une prime ;
- Mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale (AIS), d'une Société de Logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de 6 ans ;
- mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an<sup>248</sup>.

Le demandeur ne peut bénéficier de revenus imposables de plus de 93.000 €<sup>249</sup>. Sont pris en considération tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants et des descendants, sur la base de la composition de ménage. Une somme de 5.000 €<sup>250</sup> est déduite par enfant à charge d'un membre du ménage ou pour lequel un membre du ménage bénéficie de

---

<sup>245</sup> Art. 19, Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ; Art. 19, Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

<sup>246</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.

<sup>247</sup> Arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

<sup>248</sup> Art. 2, §1, 2°, b), Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.

<sup>249</sup> Montants applicables en 2016, <http://energie.wallonie.be/fr/prime-energie-a-partir-du-1er-avril-2015.html?IDD=101468&IDC=8793>. Art. 2, §2, Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.

<sup>250</sup> Montants applicables en 2016, <http://energie.wallonie.be/fr/prime-energie-a-partir-du-1er-avril-2015.html?IDD=101468&IDC=8793>.

l'hébergement égalitaire. Cette dernière déduction n'est pas applicable lorsque les revenus afférents à l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements-extraits de rôle du ménage et sur tout certificat assimilé, sont supérieurs à 93.000 €<sup>251</sup>. Le demandeur handicapé ou la personne du ménage reconnue handicapée ou l'enfant handicapé est considéré comme une personne à charge supplémentaire<sup>252</sup>.

Selon la tranche de revenus imposables, le montant de la prime varie<sup>253</sup>.

Le montant de la prime octroyée en vertu du présent arrêté ne peut en aucun cas excéder 70% TVAC du montant des factures, réduit aux postes relatifs aux investissements éligibles. De plus, deux demandes de primes pour des travaux ayant le même objet sur le même logement sont espacées d'au minimum six ans<sup>254</sup>. L'article 12 de l'arrêté précité liste les travaux qui sont éligibles à l'octroi d'une prime, pour autant que la première occupation en tant que logement à titre principal date d'au minimum vingt ans, à la date de réception de la demande<sup>255</sup> par l'organisme compétent.

### 1.2.2.3. Prime pour l'amélioration d'une habitation

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22*bis* du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable<sup>256</sup>, la Région Wallonne accorde une aide aux ménages, propriétaires ou locataires, en situation de précarité, qui réalisent des travaux dans une habitation améliorable située dans une zone visée par le plan 'Habitat Permanent'<sup>257</sup> ou dans une autre zone déterminée par le Gouvernement en exécution de l'article 44, §2 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable<sup>258</sup>.

---

<sup>251</sup> Montants applicables en 2016, <http://energie.wallonie.be/fr/prime-energie-a-partir-du-1er-avril-2015.html?IDD=101468&IDC=8793>.

<sup>252</sup> Art. 2, Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.

<sup>253</sup> Art. 9, Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ; Arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

<sup>254</sup> Art. 3, §2, Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.

<sup>255</sup> Art. 12, Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.

<sup>256</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22*bis* du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

<sup>257</sup> Selon le PORTAIL WALLON DE LA COHESION SOCIALE, *Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie (Plan HP)*, <http://cohesion sociale.wallonie.be>, (consultation : 23 mai 2016) : « ce plan transversal soutenu par l'ensemble du Gouvernement a pour finalité de favoriser l'accès aux droits fondamentaux pour tous, notamment le droit au logement, et cible les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique. (...) Afin d'apporter une réponse nuancée à la problématique de l'habitat permanent et de favoriser l'égalité des chances, et l'accès pour tous aux droits fondamentaux, le Gouvernement wallon a adopté, en novembre 2002, un Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP). Piloté par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances, le Plan HP, associe tous les ministres du Gouvernement. Il se décline en deux phases : la Phase 1 veut favoriser la réinsertion dans un logement décent des personnes qui vivent dans un équipement fonctionnant sur le modèle d'un « camping » ou dans un autre équipement situé en zone inondable ; elle vise aussi à empêcher toute nouvelle installation de résident permanent ; la Phase 2 concerne les autres équipements situés hors zone inondable ; si l'on excepte la situation particulière de quelques équipements où une reconversion en zone d'habitat pourra être étudiée, l'option retenue pour la majorité des équipements est d'encourager les relogements et de maîtriser les entrées tout en favorisant l'accès des résidents, parfois installés depuis longtemps, à l'eau et à l'électricité ».

<sup>258</sup> Art. 44, §2, Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Le demandeur de la prime doit être âgé de dix-huit ans au moins ou être mineur émancipé et doit occuper l'habitation, objet de la demande, à titre de résidence principale<sup>259</sup>.

Pour rappel, les revenus d'un ménage<sup>260</sup> en état de précarité ne peuvent dépasser 13.700 € pour une personne isolée et 18.700 € pour l'ensemble des personnes en cohabitation. Ces montants sont augmentés de 2.500 € par enfant à charge et de 2.500 € par enfant ou par adulte handicapé. De même, il y a lieu de prendre en considération les revenus imposables globalement de l'ensemble du ménage, gagnés l'avant-dernière année précédant l'année de la demande<sup>261</sup>.

Pour les ménages qui font l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes agréé, l'administration du logement peut tenir compte des ressources mensuelles pour autant que celles-ci ne dépassent pas 120% du revenu d'intégration sociale.

L'habitation doit respecter les conditions minimales de sécurité et d'habitabilité suivantes :

- Le coût global des travaux repris dans le rapport d'estimation ne dépasse pas 15.000 euros HTVA ;
- Le volume de l'habitation est supérieur à 18 m<sup>3</sup> ;
- La superficie de l'habitation est supérieure à 8 m<sup>2</sup> ;
- La hauteur sous plafond de l'habitation est supérieure à 1,90 m sur une superficie supérieure ou égale à 4 m<sup>2</sup><sup>262</sup>.

Les travaux réalisés visent l'amélioration de l'habitation et respectent des conditions techniques précises<sup>263</sup>.

Le montant maximum de l'aide<sup>264</sup> est fixé à **2.000 €** par ménage. Le montant de l'aide ne peut pas excéder le montant des factures prises en considération. Pour chaque demande d'aide, le montant des travaux pris en considération est au minimum de 1.000 € HTVA, sauf si les travaux sont exécutés, en tout ou en partie, à partir de matériaux acquis par le demandeur, mis en œuvre dans l'habitation, et dont l'achat est attesté par des factures dont le montant s'élève à 500 € HTVA minimum. Le délai requis entre deux demandes d'aide pour la même habitation est de trois ans prenant cours à la date de la notification de la décision d'octroi de l'aide<sup>265</sup>. La nouvelle aide est affectée à la réalisation de travaux d'amélioration différents des premiers travaux effectués.

---

<sup>259</sup> Art. 4, Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

<sup>260</sup> Montants valables pour les demandes introduites en 2016, [http://spw.wallonie.be/dgo4/site\\_logement/index.php/aides/aide?aide=amelioration](http://spw.wallonie.be/dgo4/site_logement/index.php/aides/aide?aide=amelioration).

<sup>261</sup> Art. 2, Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

<sup>262</sup> Art. 3, Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

<sup>263</sup> Art. 2, §2, Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

<sup>264</sup> Montants applicables pour les demandes introduites en 2016, [http://spw.wallonie.be/dgo4/site\\_logement/index.php/aides/aide?aide=amelioration](http://spw.wallonie.be/dgo4/site_logement/index.php/aides/aide?aide=amelioration).

<sup>265</sup> Art. 5, Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 précité propose une liste de priorité des travaux à effectuer<sup>266</sup>.

#### 1.2.2.4. MEBAR

MEBAR est une opération de la Région wallonne qui vise à octroyer aux ménages à bas revenus une subvention énergétique. Cette subvention est destinée à « la réalisation, dans leur logement, de travaux qui vont leur permettre d'utiliser plus rationnellement l'énergie. Cela peut être le remplacement de châssis ou de portes extérieures, des travaux d'isolation, l'installation d'un poêle, le gainage d'une cheminée, le placement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau... »<sup>267</sup>.

La notion de logement est entendue de manière extensive. Ainsi, il peut s'agir d'une caravane ou d'un chalet situé dans un camping ou un parc résidentiel de week-end.

L'occupant du logement peut être tant propriétaire que locataire. Toutefois, si le demandeur est locataire, il doit préalablement obtenir l'accord de son propriétaire<sup>268</sup>.

Seuls les ménages dont les ressources ne sont pas supérieures à la somme des montants du minimum du revenu d'intégration sociale pour chacun de ses membres, majorée de 20%, peuvent obtenir cette aide<sup>269</sup>. Les plafonds actualisés au 1<sup>er</sup> septembre 2015 sont de :

- 1360,62 €/mois pour les ménages ;
- 1020,47 €/mois pour les isolés ;
- 680,30 €/mois pour les cohabitants<sup>270</sup>.

La demande de subvention est adressée au CPAS de la commune<sup>271</sup> concernée. Le CPAS vérifie, au cas par cas, les conditions d'octroi et lance la procédure si le demandeur et les travaux concernés répondent à toutes les conditions légales<sup>272</sup>.

---

<sup>266</sup> Art. 8, Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

<sup>267</sup> Art. 2, al. 3, Arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

<sup>268</sup> Art. 2, al. 3, Arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

<sup>269</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Aide à l'investissement – Energie pour les ménages à revenu modeste (MEBAR II)*, <http://energie.wallonie.be>, (consultation : 23 mai 2016) ; Art. 3, Arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

<sup>270</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Aide à l'investissement – Energie pour les ménages à revenu modeste (MEBAR II)*, <http://energie.wallonie.be> (consultation : 23 mai 2016).

<sup>271</sup> Art. 7, §1, Arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

<sup>272</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Aide à l'investissement – Energie pour les ménages à revenu modeste (MEBAR II)*, <http://energie.wallonie.be> (consultation : 23 mai 2016).

Le montant maximum de la subvention est de 1365 €<sup>273</sup>. Elle peut être accordée plusieurs fois à un même ménage à condition qu'un délai de cinq ans se soit écoulé entre deux demandes<sup>274</sup>.

#### **1.2.2.5. Conclusion**

Nous pensons que ces différentes aides sont de belles opportunités pour aider des familles à améliorer la salubrité de leur logement ou son isolation, ce qui, à terme, a nécessairement un impact favorable sur leur santé et sur leurs dépenses. Toutefois, compte tenu de la manière dont la plupart des familles monoparentales priorisent leurs dépenses, nous ne sommes pas certains de l'efficacité de ces aides à l'égard des familles monoparentales. Pour évaluer cette efficacité, des données précises relatives aux types de familles qui mobilisent ces aides devraient être analysées.

A nouveau, il convient de mieux informer les familles, en ce compris monoparentales, de l'existence et de l'utilité de ces aides et de les accompagner durant toute la durée de l'aide.

##### **➤ Recommandations**

- Analyser de façon détaillée la nature des familles qui font appel aux aides décrites ci-avant afin d'évaluer dans quelle mesure ces aides sont efficaces ou non pour les familles monoparentales ;
- Veiller à une information claire, précise et accessible à l'égard du groupe-cible, en prenant soin de mettre en évidence les avantages à long terme pour les familles concernées ;
- Regrouper tous les types de prêts et d'avantages auprès d'un même organisme, quel que soit le nombre d'enfants du demandeur.

##### **➤ Données générées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales ont connaissance de ces systèmes mis en place et les utilisent. Veiller à déterminer s'il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

#### **1.2.3. Allocation de déménagement et de loyer**

##### **1.2.3.1. Fonctionnement et objectifs**

L'allocation de déménagement et de loyer (ADeL) est une aide financière de la Région Wallonne destinée :

- aux locataires d'un logement reconnu inhabitable et/ou surpeuplé qui doivent déménager pour retrouver un logement salubre ;
- aux personnes qui quittent un logement inadapté pour un logement adapté à leur handicap ou à celui d'un des membres du noyau familial ;

---

<sup>273</sup> Montants applicables en 2016. Art. 5, al. 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

<sup>274</sup> Art. 5, al. 2, Arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

- aux sans-abri qui deviennent locataires d'un logement salubre<sup>275</sup>.

Cette aide est destinée aux ménages en état de précarité.

La notion de « ménage en état de précarité » vise :

- la personne seule dont les revenus ne dépassent pas 13.700 €<sup>276</sup> augmentés de 2500 € par enfant à charge ;
- plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dont les revenus ne dépassent pas 18.700 €<sup>277</sup> majorés de 2.500 € par enfant à charge ;
- le ménage faisant l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes agréé et dont les ressources mensuelles ne dépassent pas 120% du montant du revenu d'intégration sociale correspondant à la composition de ce ménage<sup>278</sup>.

En outre, les personnes en état de précarité ne peuvent pas détenir, à la date de la prise en location, un logement en pleine propriété ou en usufruit, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable. Lorsqu'il s'agit d'une location ou d'un logement géré ou mis en location par un opérateur immobilier, le logement doit être inadapté. La loi prévoit également d'autres cas spécifiques que nous ne détaillons pas ici<sup>279</sup>.

L'allocation de déménagement s'élève à 400 €, augmentée de 20% pour chaque enfant ou chaque personne handicapée à charge<sup>280</sup>.

L'allocation de loyer, quant à elle, équivaut à la différence entre le loyer du logement salubre ou adapté et celui du logement insalubre ou inadapté. Un plafond de 100 €/mois<sup>281</sup> est toutefois fixé, mais il peut être augmenté de 20% (sans dépasser la différence de loyer) pour chaque enfant<sup>282</sup> ou chaque personne handicapée à charge. Cette allocation est accordée pendant deux ans et peut être renouvelée si les personnes constituant le ménage sont toujours dans les conditions d'octroi de l'allocation.

---

<sup>275</sup> Art. 2, § 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation.

<sup>276</sup> Montants 2016.

<sup>277</sup> Montants 2016.

<sup>278</sup> Art. 1, §1<sup>er</sup>, 10°, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation.

<sup>279</sup> Art. 1, §1<sup>er</sup>, 10°, al. 2, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation.

<sup>280</sup> Montants applicables pour les demandes introduites en 2016. Art. 5, §1, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation.

<sup>281</sup> Montants applicables pour toute demande introduite en 2016.

<sup>282</sup> L'enfant à charge est la personne pour laquelle des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage demandeur ou l'enfant qui, sur présentation de preuve, est considéré à charge par le Gouvernement. Art. 1, §1, 7°, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation.

Si le demandeur sort d'une situation de 'sans-abri', le montant de l'allocation de loyer sera forfaitairement de 100 € /mois<sup>283</sup>, à augmenter de 20 % (c'est-à-dire de 20 €) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé.

Toutefois, le loyer payé, déduction faite du montant de l'allocation de loyer<sup>284</sup>, ne peut être inférieur à 87 € pour une personne isolée sans enfant, à 115 € dans les autres cas<sup>285</sup>.

### 1.2.3.2. Conclusion

A nouveau, nous devons souligner l'existence de cette mesure qui peut aider des familles, en ce compris monoparentales, à déménager vers des logements salubres. Toutefois, nous nous demandons si le montant accordé n'est pas trop faible.

#### ➤ Recommandations

- Procéder à une analyse détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales ont recours à cette mesure ;
- Dans l'affirmative, procéder à une analyse statistique détaillée afin d'évaluer si le montant accordé n'est pas trop faible pour les familles monoparentales ;
- Le cas échéant, dans la mesure du budget disponible, procéder à une révision de ce montant pour garantir l'efficacité de la mesure à l'égard du groupe-cible.

#### ➤ Données genrées

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales connaissent ce mécanisme et l'utilisent. Veiller à déterminer s'il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

## 1.3. Les femmes, chefs de familles monoparentales, et le logement

La situation des femmes, mères de famille, seules apparaît particulièrement interpellante. Ainsi, « En Région wallonne spécifiquement, tous statuts (propriétaire ou locataires) et tous types de logements sociaux ou privés), confondus, les mères seules sont plus de la moitié (50,4%) à ne pas pouvoir qualifier la qualité de leur logement de « bonne » ou de « très bonne » contre un gros tiers seulement (36,7%) pour la moyenne des ménages (et 44,3% pour les pères seuls avec enfants, qui restent donc mieux lotis que leurs collègues féminines placées dans la même situation). L'arrivée d'un enfant précarise lourdement par ailleurs les femmes wallonnes isolées puisque la proportion de celles-ci déboursant un loyer supérieur à 300 euros fait plus que doubler en cas de descendance. Et, par rapport à la moyenne régionale, on dénombre proportionnellement deux fois moins de mères seules à savoir la « chance » de ne plus devoir supporter le coût de leur logement (parce que, pour l'essentiel, l'emprunt hypothécaire est intégralement remboursé). Dans ces conditions, ce n'est pas un hasard si les femmes

<sup>283</sup> Montants applicables pour toute demande introduite en 2016.

<sup>284</sup> Montants applicables en 2016.

<sup>285</sup> Art. 5, §2, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation ; DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE, *Allocation de déménagement et de loyer (ADeL)*, [www.dg04.spw.wallonie.be](http://www.dg04.spw.wallonie.be) (consultation : 23 mai 2016).



seules avec un enfant (par exemple) constituent le groupe statistique le plus important à vouloir déménager »<sup>286</sup>.

Sur base de chiffres de 2006, l'IWEPs<sup>287</sup> soulignait également que les femmes dans des familles monoparentales étaient proportionnellement plus nombreuses (15%) que la moyenne (9%) à occuper un logement dont l'état est qualifié de mauvais ou très mauvais selon l'indice de salubrité. La situation des hommes avec enfants apparaît encore plus défavorable mais la très faible taille des effectifs ne permet pas une réelle comparaison.

#### ➤ **Données genrées**

- Actualiser les données statistiques afin de vérifier quel est le type de logements accessibles aux familles monoparentales, en distinguant les femmes et les hommes chefs de familles monoparentales.

### **1.4. Réforme du logement en Région Wallonne**

#### **1.4.1. Constat**

Nous l'avons déjà évoqué, le 9 juillet 2015, le Gouvernement wallon a adopté une réforme du logement privé et public.

Cette réforme fait suite au constat que « la Wallonie, comporte plus d'1,6 millions de logements » et que le territoire de la Région wallonne « doit faire face à de nombreux défis : le défi démographique, la taille des ménages, l'évolution de la pyramide des âges, l'état des logements publics... »<sup>288</sup>.

Selon les chiffres communiqués par le Gouvernement wallon, le parc wallon de logements publics représente 117.200 logements. Par ailleurs, 283.000 wallons, soit 8% de la population wallonne, bénéficient d'un logement public. Enfin, 64 sociétés de logements de service publics (SLSP) opèrent sur le territoire wallon.

Le Gouvernement wallon, constatant que le secteur du logement public fait face à une forte demande non rencontrée par l'offre (39.000 candidatures de ménage sont en attente d'un logement social) et que les revenus des locataires de logements publics sont en baisse, estime que le système de financement doit être revu. Il s'agit en effet de veiller à adapter ce système de financement aux nouvelles normes européennes (SEC) et de veiller à ce que la baisse des revenus des locataires n'entraîne pas/plus de dégradation des recettes locatives des sociétés de logement de service public. Il en va de même de la tutelle sur le secteur qui est très forte et manque de fluidité<sup>289</sup>.

Le Gouvernement wallon entend articuler sa réforme autour de trois grands axes :

- Le logement public ;

---

<sup>286</sup> N. BERNARD, "Les femmes, la précarité et le mal-logement : un lien fatal à dénouer", *Courrier hebdomadaire, CRISP*, 2007, p. 18.

<sup>287</sup> IWEPs, *Les facteurs de précarité, Photographie statistique de la situation des femmes et des hommes en Wallonie*, 2008, <http://www.iweps.be/sites/default/files/FH2.PDF>, p. 91.

<sup>288</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 9 juillet 2015, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

<sup>289</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 9 juillet 2015, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

- Le logement privé, en vue de simplifier et moderniser la législation à l'évolution de la société (colocation, logement étudiant, garanties locatives, grille indicative des loyers...);
- Le développement d'autres mesures de soutien<sup>290</sup>.

#### 1.4.2. Chèque-habitat

A partir de l'exercice d'imposition 2017, le chèque-habitat wallon remplacera le bonus logement<sup>291/292</sup> « pour les contrats d'emprunt hypothécaire contracté en vue d'acquérir une habitation propre et unique du contribuable à partir du 1er janvier 2016 »<sup>293</sup>. Suite au transfert de compétences réalisé dans le cadre de la VI<sup>ème</sup> réforme de l'état, le Gouvernement wallon a décidé de modifier le système du bonus logement, avec pour objectif de tendre vers la propriété pour tous. Dans ce contexte, le Gouvernement wallon a mis en avant quatre ambitions :

- « Soutenir davantage les familles, dont les familles monoparentales ;
- Aider davantage les bas et moyens revenus (l'aide peut aller du simple ou double entre les plus faibles et les plus hauts revenus) ;
- Individualiser les droits (l'avantage est octroyé à l'individu et non plus pour l'unité logement) ;
- Mettre fin aux « effets d'aubaine » du système actuel »<sup>294</sup>.

Après avis du CONSEIL D'ETAT, le projet de décret a été approuvé le 24 mars 2016, en deuxième lecture, par le GOUVERNEMENT WALLON. Conformément aux différentes dispositions en vigueur, il est actuellement soumis à l'avis du ministre fédéral des finances et de la Cour des comptes avant d'être présenté au parlement wallon<sup>295</sup>.

Selon les informations actuellement en notre possession<sup>296</sup>, pour bénéficier du chèque-habitat, il est nécessaire que l'emprunt relatif au financement de l'habitation soit d'une durée minimale de dix ans et soit couvert par une inscription hypothécaire.

Le demandeur doit devenir propriétaire d'une habitation (située en Région Wallonne), même à titre partiel, attestée par la passation d'un acte de propriété. Cet acte doit en principe être passé au 31 décembre de l'année de la conclusion du crédit. L'habitation doit être occupée personnellement par son propriétaire et le rester, sauf exceptions. De même, l'habitation doit en principe être unique, c'est-

<sup>290</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Réforme des aides au logement en Wallonie*, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

<sup>291</sup> Avant la VI<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2014, le bonus logement était une compétence fédérale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette compétence a été transférée aux régions.

<sup>292</sup> FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE, *Bonus Logement*, [www.notaire.be](http://www.notaire.be).

<sup>293</sup> Réponse de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie à une question orale de S. HAZÉE sur « le retard important dans la mise en œuvre du chèque-habitat », *Parl. w.*, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie du 12 avril 2016, 2015-2016, C.R.I.C. n°137, p.65, [http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2015\\_2016/CRIC/cric137.pdf](http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2015_2016/CRIC/cric137.pdf).

<sup>294</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Réforme des aides au logement en Wallonie*, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

<sup>295</sup> Réponse de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie à une question orale de S. HAZÉE sur « le retard important dans la mise en œuvre du chèque-habitat », *Parl. w.*, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie du 12 avril 2016, 2015-2016, C.R.I.C. n°137, p.65, [http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2015\\_2016/CRIC/cric137.pdf](http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2015_2016/CRIC/cric137.pdf).

<sup>296</sup> SPW, <http://www.wallonie.be/fr/actualites/cheque-habitat-le-nouvel-avantage-fiscal-lie-au-logement>; <http://gouvernement.wallonie.be/r-forme-des-aides-au-logement-en-wallonie>; Réponse de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie à une question orale de S. HAZÉE sur « le retard important dans la mise en œuvre du chèque-habitat », *Parl. w.*, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie du 12 avril 2016, 2015-2016, C.R.I.C. n°137, p.65, [http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2015\\_2016/CRIC/cric137.pdf](http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2015_2016/CRIC/cric137.pdf).

à-dire que le propriétaire ne peut pas, à côté de l'habitation en question, posséder d'autres habitations qu'il soit (co)propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, superficiaire, emphytéote ou possesseur.

Le moment auquel s'apprécie le caractère unique de l'habitation est le 31 décembre de l'année de la conclusion du crédit.

Trois tranches de revenus sont distinguées :

- Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 21.000 € : exonération fiscale de 1.520 € ;
- Revenus nets imposables supérieurs à 21.000 € et inférieurs à 81.000 € : exonération fiscale établie selon une formule de calcul spécifique<sup>297</sup> ;
- Revenus nets imposables supérieurs à 81.000 € : pas d'octroi du chèque-habitat.

Si les conditions légales sont remplies, un avantage fiscal, individualisé, sera octroyé sous la forme d'une réduction d'impôt convertible en crédit d'impôt. Cet avantage a une durée maximale de vingt ans. De même, le nombre de réductions (ou crédits) d'impôt auquel le contribuable a droit au cours de sa vie est fixé à maximum vingt réductions ('droits de tirage'). Si la condition de propriété<sup>298</sup> n'est plus rencontrée, le droit est suspendu.

L'avantage octroyé est composé de deux parties :

- Un montant forfaitaire 'enfant', à savoir 125 €/enfant. Ce montant est accordé une seule fois par enfant et est réparti entre les deux parents ;
- Un montant variable calculé sur la base des revenus du contribuable<sup>299</sup>.

L'avantage est individuel. Il est octroyé complètement les dix premières fois et est réduit de 50% les dix dernières fois<sup>300</sup>.

Ce nouvel avantage est en principe plus favorable pour les personnes à revenus précaires ou modestes que l'ancien bonus logement<sup>301</sup>.

En outre, le chèque-habitat peut-être cumulé avec l'accesspack, le rénopack ou l'écopack<sup>302</sup> (*supra*).

Même si aucune distinction n'est faite spécifiquement pour les familles monoparentales, elles pourront bénéficier de ce système si elles ont des revenus nets imposables de moins de 81.000 €.

---

<sup>297</sup> Pour les revenus nets imposables supérieurs à 21.000 €, l'excédent par rapport à 21.000 euros est multiplié par un coefficient (1,275%) et déduit du montant variable maximal (MVM). Pour des exemples concrets, voyez la page 'Logement' du site de la GGO4, [http://spw.wallonie.be/dgo4/site\\_logement/index.php/aides/aide?aide=chequehabitat](http://spw.wallonie.be/dgo4/site_logement/index.php/aides/aide?aide=chequehabitat).

<sup>298</sup> En d'autres termes, si le demandeur devient propriétaire ou nu-propriétaire, le droit de tirage sera suspendu.

<sup>299</sup> Le montant variable de référence (montant variable maximal – MVM – 1520€) est octroyé pour les revenus nets imposables allant jusque 21.000 €. Pour les revenus nets imposables supérieurs à ce montant, l'excédent par rapport à 21.000 € est multiplié par un coefficient (1,275%) et déduit du montant variable maximal (MVM).

<sup>300</sup> DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE, *Chèque-Habitat*, [www.dg04.spw.wallonie.be](http://www.dg04.spw.wallonie.be), consultation : 23 mai 2016 ; PORTAIL DE LA WALLONIE, *Chèque-habitat : le nouvel avantage fiscal lié au logement*, <http://www.wallonie.be>, consultation : 23 mai 2016 ; GOUVERNEMENT WALLON, *Réforme des aides au logement en Wallonie*, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be), (consultation : 23 mai 2016).

<sup>301</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Réforme des aides au logement en Wallonie*, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

<sup>302</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Réforme des aides au logement en Wallonie*, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

### 1.4.3. Conclusion

Faute de texte légal, l'analyse de l'efficacité de la mesure n'est guère aisée :

- S'agit-il d'habitation au sens strict ou de biens immobiliers ?
- Comment est organisée la répartition du montant forfaitaire de 125 €/enfant sur les deux parents ? Que se passe-t-il en cas de garde alternée ou d'autres modalités de garde ?
- Comment s'organise, en pratique, l'octroi de l'avantage individuel ?
- ...

## 1.5. Accueil et hébergement des personnes en difficultés

### 1.5.1. Personnes en difficultés sociales

Comme nous l'avons souligné, le logement représente un poste de dépenses important dans le budget familial. Pour les familles monoparentales, le budget nécessaire peut être un réel frein à l'accès à un logement décent (*supra*)<sup>303</sup>.

La question du logement et des structures d'hébergement est donc particulièrement prégnante pour les familles monoparentales qui peuvent, en certaines circonstances, avoir besoin d'un accueil d'urgence.

Pour les situations extrêmement complexes, la Région wallonne organise des systèmes d'accueil et d'hébergement pour des personnes en difficulté sociale. Parmi ces systèmes d'accueil et d'hébergement, se retrouvent les abris de nuit, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire et les maisons d'hébergement familial.

Selon le Code wallon de l'action sociale et de la santé (le CWASS)<sup>304</sup>, sont considérées comme des personnes en difficultés sociales, « les majeurs, les mineurs émancipés, les pères mineurs, les mères mineures et les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité psychosociale ou matérielle, et se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants qui les accompagnent »<sup>305</sup>.

Les familles monoparentales peuvent être visées par cette définition et bénéficier de ces mesures d'accueil, hébergement et accompagnement.

### 1.5.2. Abris de nuit

Les abris de nuit sont des lieux d'hébergement destinés aux personnes qui ont momentanément besoin d'un hébergement d'urgence pour la nuit<sup>306</sup>. Il s'agit de « tout établissement offrant une capacité d'hébergement d'au moins quatre personnes en difficultés sociales »<sup>307</sup>.

<sup>303</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 28.

<sup>304</sup> Pour cette matière, le CWASS est basé sur le décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

<sup>305</sup> Art. 66, 5°, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>306</sup> Art. 69, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>307</sup> Art. 66, 3°, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

A l'heure actuelle, la Wallonie dénombre huit abris de nuit agréés<sup>308</sup>. Le nombre de places disponibles s'élève à 166. Ces abris se situent principalement le long de la dorsale wallonne, ce qui ne permet pas un accueil sur l'ensemble du territoire<sup>309</sup>.

L'objectif de la Région wallonne est de proposer un hébergement en abris de nuit dans chaque province de Wallonie et dans chaque ville comprenant plus de 50 000 habitants. Ainsi, d'ici 2018, cinq abris de nuit supplémentaires, correspondant à minimum soixante places, devraient être créés<sup>310</sup>.

De plus, la Région wallonne indique qu'« afin de pérenniser le fonctionnement des abris de nuit, un financement annuel complémentaire leur sera octroyé. Désormais, en plus de diverses subventions (plan de cohésion sociale, emplois APE, ...), ils seront financés sur la base d'un montant forfaitaire par place agréée. Cette adaptation garantira la pérennisation de leurs activités sur le long terme et l'amélioration de l'accompagnement social des citoyens en difficulté »<sup>311</sup>.

Néanmoins, dans les faits, il est à craindre que ces places demeurent insuffisantes. En effet, selon la Fédération des Maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abris, il y aurait 17.000 sans-abris en Belgique<sup>312</sup>. Dans un article publié en 2012, DEBLIRE déclare : « Peu de chiffres ont été publiés en ce qui concerne la Wallonie. En 2004, DE DECKER rapporte le nombre de 5.000 personnes « homeless » ainsi qu'entre 8.500 et 12.000 personnes vivant de façon permanente sur des sites de camping et/ou dans des mobiles homes. L'IWEPS fait quant à lui référence au recensement annuel des personnes sans-abris ayant demandé de l'aide ou une adresse de référence au CPAS. Le terme 'ménage' est utilisé autant pour les personnes isolées que pour les couples et les familles avec ou sans enfants. (...) Nous pouvons nous interroger sur la pertinence de ces chiffres en raison du risque de sous-estimation puisque l'ensemble des personnes sans logement n'entrent pas en contact avec le CPAS. Toutefois, ceci nous donne un aperçu de la problématique du sans-abrisme en Wallonie »<sup>313</sup>. DEBLIRE précise que « l'avènement de ce thème d'étude au sein du monde scientifique a permis de développer en aval l'aide sociale apportée à ces personnes. La multiplication des offres a permis de mettre en évidence de nouvelles formes d'apparition du sans-abrisme et des groupes dits à risque, comme les femmes isolées avec enfant<sup>314</sup> ».

---

<sup>308</sup> L'agrément est accordé par le gouvernement à durée indéterminée. Pour les détails de l'agrément, voy. les articles 72 *sqq* du Code wallon de l'action sociale et de la santé ; PORTAIL DE LA WALLONIE, *Maisons d'accueil et hébergement des personnes en difficultés sociales*, <http://socialsante.wallonie.be/?q=action-sociale/action-sociale/agrements-subventions/maisons-accueil-et-hebergement-des-personnes-en-difficultes-sociales> (consultation : 13 juillet 2017).

<sup>309</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Création de cinq abris de nuit supplémentaires*, Actualités, 20 novembre 2015, <http://www.wallonie.be> (consultation : 14 juin 2016).

<sup>310</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Création de cinq abris de nuit supplémentaires*, Actualités, 20 novembre 2015, <http://www.wallonie.be> (consultation : 14 juin 2016).

<sup>311</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Création de cinq abris de nuit supplémentaires*, Actualités, 20 novembre 2015, <http://www.wallonie.be> (consultation : 14 juin 2016).

<sup>312</sup> AMA, *Eléments chiffrés*, <http://www.ama.be/index.php?id=146> (consultation : 13 juillet 2017).

<sup>313</sup> C. DEBLIRE, *La question du logement, 9 janvier 2012*, Université de Liège, p. 7, [https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/201312/tadam.rapportfinal.iii.d.caracteristiquespatients\\_annexe\\_laquestiondulogement.pdf](https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/201312/tadam.rapportfinal.iii.d.caracteristiquespatients_annexe_laquestiondulogement.pdf).

<sup>314</sup> C. DEBLIRE, *La question du logement, 9 janvier 2012*, Université de Liège, p. 2, [https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/201312/tadam.rapportfinal.iii.d.caracteristiquespatients\\_annexe\\_laquestiondulogement.pdf](https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/201312/tadam.rapportfinal.iii.d.caracteristiquespatients_annexe_laquestiondulogement.pdf).

Selon les récentes statistiques de l'IWEPS<sup>315</sup> concernant la prise en charge de la grande précarité et du sans-abrisme dans six grandes communes wallonnes, 60 159 nuitées ont été comptabilisées en 2012. 81% de ces nuitées concernaient les hommes, 17% les femmes et 3% les enfants<sup>316</sup>.

Tous types d'hébergement d'urgence confondu (comprenant les abris de nuit), les hommes sont majoritaires. Le même constat est posé dans la Région de Bruxelles-Capitale où 85% des bénéficiaires étaient des hommes en 2011, pour 15% de femmes<sup>317</sup>.

« La prédominance des hommes sur les femmes permet de poser l'hypothèse d'une sélection d'autres modes d'hébergement des femmes que l'hébergement d'urgence (hébergement chez un tiers ou par la famille ?) et d'une sortie de l'urgence un peu plus rapide chez les femmes surtout celles accompagnées d'enfants (accès plus rapide aux maisons d'accueil ?). Cette hypothèse pourra être vérifiée lorsque nous disposerons de données sur plusieurs années au niveau wallon et lorsque nous recueillerons plus d'informations qualitatives »<sup>318</sup>.

De manière générale, ce sont les isolés sans enfants qui recourent aux abris de nuit (65,5%)<sup>319</sup>. Ces chiffres peuvent notamment s'expliquer par le type d'offre à disposition des bénéficiaires dans la mesure où sur les huit abris de nuit existant en Wallonie cinq prévoient l'accueil d'hommes et de femmes sans enfants<sup>320</sup>. Néanmoins 8% des bénéficiaires vivent dans un ménage avec enfants, la majorité d'entre eux étant des familles monoparentales (5,1%)<sup>321</sup>.

Le fossé entre la demande et l'offre oblige certains abris de nuit à recourir à un tirage au sort lorsqu'il y a plus de demandes que de places disponibles<sup>322</sup>.

Par ailleurs, la question des périodes d'ouverture des abris de nuit supplétifs peut également être posée. Certains ne sont, en effet, ouverts que pendant la période hivernale ; ce qui prive les bénéficiaires de la possibilité de trouver une place dans ce type de structure aux autres moments de l'année.

Au vu de la définition donnée par le CWASS, les enfants susceptibles d'accompagner les personnes considérées comme étant en difficultés sociales doivent pouvoir être accueillis au même titre que les

---

<sup>315</sup> A. DEPPEZ et C. SIMON, « *La prise en charge de la grande précarité et du sans-abrisme dans six grandes communes wallonnes – Premier exercice (2012) de collecte harmonisé des données auprès des services partenaires des Relais sociaux de Wallonie* », Rapport de Recherche de l'IWEPS, n°15, avril 2016, p. 31.

<sup>316</sup> Ces chiffres n'incluent pas le « projet hébergement » de Liège car ce projet ne détaille pas ses statistiques par sexe.

<sup>317</sup> LA STRADA – Centre d'Appui au secteur bruxellois d'aide aux Sans-abri, Recueil central de données des maisons d'accueil et des centres d'hébergement d'urgence en Région de Bruxelles-Capitale. Données des séjours des personnes accueillies en 2011, p. 15 ([www.lstb.be](http://www.lstb.be)).

<sup>318</sup> A. DEPPEZ et C. SIMON, « *La prise en charge de la grande précarité et du sans-abrisme dans six grandes communes wallonnes – Premier exercice (2012) de collecte harmonisé des données auprès des services partenaires des Relais sociaux de Wallonie* », Rapport de Recherche de l'IWEPS, n°15, avril 2016, p. 39.

<sup>319</sup> A. DEPPEZ et C. SIMON, « *La prise en charge de la grande précarité et du sans-abrisme dans six grandes communes wallonnes – Premier exercice (2012) de collecte harmonisé des données auprès des services partenaires des Relais sociaux de Wallonie* », Rapport de Recherche de l'IWEPS, n°15, avril 2016, p. 44.

<sup>320</sup> Données disponibles sur le PORTAIL ACTION SOCIALE ET SANTÉ EN WALLONIE, <http://socialsante.wallonie.be/> (tableau [http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil\\_Hebergement\\_Accompagnement\\_personnes\\_difficultes\\_sociales.pdf](http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil_Hebergement_Accompagnement_personnes_difficultes_sociales.pdf)).

<sup>321</sup> A. DEPPEZ et C. SIMON, « *La prise en charge de la grande précarité et du sans-abrisme dans six grandes communes wallonnes – Premier exercice (2012) de collecte harmonisé des données auprès des services partenaires des Relais sociaux de Wallonie* », Rapport de Recherche de l'IWEPS, n°15, avril 2016, p. 63.

<sup>322</sup> J. NOELLE, *Namur a son abri de nuit*, mis en ligne le jeudi 23 août 2012, [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be), (consultation : 14 juin 2016).

adultes qu'ils accompagnent<sup>323</sup>. Dans la mesure où de nombreux abris annoncent être ouverts aux enfants, conformément à la législation, il est important que ces abris soient adaptés à l'accueil d'enfants, même en bas âge, afin que les familles, parmi lesquelles les familles monoparentales, puissent bénéficier d'un accueil.

Par conséquent, il importe d'une part, de veiller à ce que le nombre de places en abris de nuit soit cohérent avec la demande d'accueil, d'autre part, d'adapter les conditions d'accueil afin de permettre à des parents avec enfants de pouvoir, le cas échéant, bénéficier de ces structures sans que la présence de leurs enfants ne soit un frein à la possibilité d'en jouir.

### **1.5.3. Maisons d'accueil**

Les maisons d'accueil sont tout établissement offrant une capacité d'hébergement d'au moins dix personnes en difficultés sociales et assurant, à titre habituel, un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs, ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie<sup>324</sup>.

Actuellement, la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale comptent 57 maisons d'accueil<sup>325</sup>.

Le CWASS prévoit que sont également considérés comme personnes en difficultés sociales pouvant bénéficier de l'hébergement en maison d'accueil les enfants qui accompagnent des adultes répondant à cette définition<sup>326</sup>.

Dans les faits, les maisons d'accueil sont principalement réservées aux femmes ainsi qu'à leurs enfants. En effet, 24 maisons d'accueil sont réservées aux femmes seules accompagnées de leurs enfants<sup>327</sup>. L'objectif des maisons d'accueil est de les faire sortir de leurs difficultés passagères à l'aide d'une équipe accompagnante.<sup>328</sup> Ces maisons jouent également un grand rôle dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales<sup>329</sup>.

Dans la mesure où ces maisons jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, elles constituent un outil essentiel d'autonomisation des personnes précarisées et notamment des familles monoparentales.

---

<sup>323</sup> Art. 66, 5°, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>324</sup> Art. 66, 1° et 67, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>325</sup> Données disponibles sur le Portail Action sociale et Santé en Wallonie, <http://socialsante.wallonie.be/> (tableau [http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil\\_Hebergement\\_Accompagnement\\_personnes\\_difficultes\\_sociales.pdf](http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil_Hebergement_Accompagnement_personnes_difficultes_sociales.pdf)), (consultation : 14 juin 2016).

<sup>326</sup> Art. 66, 5°, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>327</sup> 20 maisons d'accueil sont destinées aux familles, 12 sont réservées aux hommes seuls et une maison accueille uniquement les personnes seules sans enfants (homme et femme). Données disponibles sur le Portail Action sociale et Santé en Wallonie, <http://socialsante.wallonie.be/> (tableau [http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil\\_Hebergement\\_Accompagnement\\_personnes\\_difficultes\\_sociales.pdf](http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil_Hebergement_Accompagnement_personnes_difficultes_sociales.pdf)).

<sup>328</sup> Données disponibles sur le Portail Action sociale et Santé en Wallonie, <http://socialsante.wallonie.be/> (tableau [http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil\\_Hebergement\\_Accompagnement\\_personnes\\_difficultes\\_sociales.pdf](http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil_Hebergement_Accompagnement_personnes_difficultes_sociales.pdf)).

<sup>329</sup> A titre d'exemples, L'ARCHÉE ASBL – Maison d'accueil pour femmes accompagnées d'enfants à Libramont, et le CVFE ASBL – Collectif contre les violences familiales et l'exclusion à Liège.

#### 1.5.4. Maisons de vie communautaire

Il s'agit de « tout établissement offrant une capacité d'hébergement d'au moins quatre personnes en difficultés sociales »<sup>330</sup>. Les maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par une autorité publique<sup>331</sup>, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie<sup>332</sup>.

Actuellement, 14 maisons de vie communautaires sont dénombrées sur l'ensemble du territoire de la Région Wallonne<sup>333</sup>.

Maison de vie communautaire	
Type d'accueils	Nombre de places en RW
Femmes et enfants	6
Familles	4
Hommes seuls	3
Sans enfants	1

Ces maisons ont pour philosophie de permettre la revalorisation personnelle par la réalisation de diverses activités tout en bénéficiant d'un encadrement social. Par conséquent, il s'agit généralement d'un hébergement de longue durée<sup>334</sup>.

Nous constatons ici une différence de genre d'une nature différente de celle couramment rencontrée. Une différence entre hommes et femmes avec enfants doit en effet être soulignée. Certaines maisons de vie communautaire ne sont accessibles qu'aux femmes avec enfants tandis que d'autres sont réservées exclusivement aux hommes seuls. Dans ces circonstances, un homme seul avec enfant(s) n'a d'autre choix que de se tourner vers une maison de vie communautaire mixte. Or, il n'existe actuellement que quatre maisons communautaires mixtes sur le territoire wallon<sup>335</sup>.

#### 1.5.5. Maisons d'hébergement de type familial

Au sens des normes en vigueur, est considéré comme une maison d'hébergement de type familial « tout établissement offrant une capacité d'hébergement de moins de dix personnes en difficultés sociales »<sup>336</sup>.

<sup>330</sup> Art. 66, 2°, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>331</sup> En l'espèce, il s'agit de la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou d'une autorité publique d'un Etat limitrophe.

<sup>332</sup> Art. 68, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>333</sup> Données disponibles sur le Portail Action sociale et Santé en Wallonie, <http://socialsante.wallonie.be/>, et en particulier le tableau publié sur la page internet [http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil\\_Hebergement\\_Accompagnement\\_personnes\\_difficultes\\_sociales.pdf](http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil_Hebergement_Accompagnement_personnes_difficultes_sociales.pdf) (consultation : 14 juin 2016).

<sup>334</sup> <http://appli.ville.namur.be/espaceCitoyen/ficheTheme.asp?ceTheme=1253>, (consultation : 14 juin 2016).

<sup>335</sup> Données disponibles sur le Portail Action sociale et Santé en Wallonie, <http://socialsante.wallonie.be/>, et en particulier le tableau publié sur la page internet [http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil\\_Hebergement\\_Accompagnement\\_personnes\\_difficultes\\_sociales.pdf](http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil_Hebergement_Accompagnement_personnes_difficultes_sociales.pdf) (consultation : 14 juin 2016).

<sup>336</sup> Art. 66, 4°, Code wallon de l'action sociale et de la santé.



La mission des maisons d'hébergement de type familial est d'assurer aux personnes en difficultés sociales un hébergement limité dans le temps<sup>337</sup>.

Comme pour les maisons de vie communautaire, une des deux maisons d'hébergement de type familial existant en Wallonie est réservée exclusivement aux femmes et aux enfants tandis que l'autre maison accueille toutes les familles sans restriction<sup>338</sup>. Ce type de maison organise un accueil et un hébergement encadré par une équipe psychomédicosociale pendant une durée de quelques jours à quelques mois. L'objectif poursuivi est de permettre aux personnes de retrouver leur droit au logement et à un revenu décent<sup>339</sup>.

#### **1.5.6. Conclusions**

De multiples formes d'hébergement d'urgence existent et il est clair que ces structures constituent certainement une réponse aux besoins de certaines familles monoparentales en difficultés.

##### **➤ Recommandations**

- Développer l'offre de logements sociaux sous forme d'abris de nuit, de maisons d'accueil, de maisons de vie communautaire et de maisons d'hébergement de type familial ;
- Veiller à ce que ces différents types d'hébergement permettent également l'accueil, dans de bonnes conditions, des enfants, qu'ils soient avec leur mère mais aussi avec leur père.

##### **➤ Données genrées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de déterminer la proportion de familles monoparentales qui recourent à ce type d'hébergements et la proportion de familles monoparentales qui ne peuvent y aller faute d'offre suffisante. Veiller à ventiler entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

## **2. Energie**

### **2.1. Client protégé**

En matière d'accès au gaz et à l'électricité, certains clients bénéficient d'une protection particulière sur la base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité<sup>340</sup> et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz<sup>341</sup>.

Selon ces dispositions, est considéré comme un client protégé :

<sup>337</sup> Art. 70, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>338</sup> Données disponibles sur le Portail Action sociale et Santé en Wallonie, <http://socialsante.wallonie.be/> (tableau [http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil\\_Hebergement\\_Accompagnement\\_personnes\\_difficultes\\_sociales.pdf](http://socialsante.wallonie.be/sites/default/files/Accueil_Hebergement_Accompagnement_personnes_difficultes_sociales.pdf)), (consultation : 14 juin 2016).

<sup>339</sup> Informations disponibles sur le site de l'associatif liégeois du secteur social de la Province de Liège, <http://www.aliss.be>, (consultation : 14 juin 2016).

<sup>340</sup> Art. 33, Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

<sup>341</sup> Art. 31bis, Décret 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

- Le consommateur qui bénéficie du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (*infra* – mesures fédérales, page 180) ;
- Le consommateur qui bénéficie d'une médiation de dettes auprès d'un CPAS ou d'un centre de médiation de dettes agréé<sup>342</sup> ;
- Le consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un CPAS;
- Le consommateur qui bénéficie du maximum à facturer (MAF) en matière d'assurance maladie-invalidité.

Les avantages dont peuvent bénéficier les clients protégés sont les suivants :

- Demander à être alimentés par leur gestionnaire de réseau (GRD) au tarif social<sup>343</sup> ;
- En cas de difficulté de paiement, le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution, en sa qualité de fournisseur social, dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement<sup>344</sup>.
- Garantie d'une fourniture minimale d'électricité et de gaz<sup>345</sup> grâce à un compteur à budget couplé à un limiteur de puissances de 10 ampères placé gratuitement par le gestionnaire de réseau<sup>346</sup>.

Selon le premier rapport semestriel relatif à l'application du plan de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement Wallon a adopté en première lecture, le 21 avril dernier, un arrêté relatif aux obligations de services publics dans le marché du gaz et de l'électricité, étendant le statut de client protégé au sens régional à une cinquième catégorie de clients, à savoir, les clients qui bénéficient de l'intervention majorée (BIM) et qui se situent sous un plafond de revenus de 15.999 €<sup>347</sup>. La référence au MAF sera abrogée lors d'une révision prochaine des décrets gaz et électricité.

De même, il est expliqué dans ce rapport semestriel qu' « une réunion (...) va être pour étudier la possibilité d'établir une base de données des personnes aidées dans le cadre des services de médiation de dettes. Cette base de données pourrait être utilisée afin d'automatiser l'accès au tarif social de l'énergie »<sup>348</sup>.

## 2.2. Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté

Dans le Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté 2015-2019, le Gouvernement Wallon identifie plusieurs solutions qui visent à aider les familles précarisées, en ce compris monoparentales, à faire face aux factures d'énergie<sup>349</sup>.

<sup>342</sup> COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE, *Client protégé*, <http://www.cwape.be/?dir=2.4.01> (consultation : 14 juin 2016).

<sup>343</sup> Art. 33bis, Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; Art. 31ter, Décret 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

<sup>344</sup> Art. 33bis, Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; Art. 31ter, §1, Décret 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

<sup>345</sup> Si le client protégé utilise un compteur à budget, il peut bénéficier d'une fourniture garantie en gaz et en électricité en période hivernale (soit du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars).

<sup>346</sup> Art. 33bis/1, Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; Art. 31ter, §2, al. 1 à 3, Décret 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

<sup>347</sup> SPW, « Rapport Semestriel (S1) », *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté*, 2015-2019, 2 juin 2016, p. 8.

<sup>348</sup> SPW, « Rapport Semestriel (S1) », *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté*, 2015-2019, 2 juin 2016, p. 27.

<sup>349</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté*, 2015-2019, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), pp. 20 à 23.

Tout d'abord, selon le plan, le Gouvernement Wallon s'engage à mobiliser le Fonds Energie, à hauteur d'un montant de 5 millions d'euros par an, pour financer des actions concrètes d'accompagnement et de prévention via les CPAS.

Ensuite, le fournisseur d'électricité est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un C.P.A.S. dans sa négociation<sup>350</sup>. Dans le Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté précité, le Gouvernement insiste sur l'importance de définir la notion de « plan de paiement raisonnable » et de mieux mettre en œuvre ces plans de paiement.

Selon le premier rapport semestriel relatif à l'application du plan de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement Wallon a adopté en première lecture, le 21 avril dernier, un arrêté relatif aux obligations de services publics dans le marché du gaz et de l'électricité, qui prévoit que pour les clients, dont la situation a fait l'objet d'une analyse par un CPAS ou un service de médiation de dettes agréé, le plan de paiement raisonnable s'établit à hauteur de 20 € par mois ou plus en fonction de l'évaluation du budget disponible par le CPAS ou le service de médiation de dettes agréé<sup>351</sup>.

Le Gouvernement estime également important d'évaluer et éventuellement de réformer le système de compteurs à budget.

Enfin, le Gouvernement entend automatiser, au profit des bénéficiaires de tarifs réduits régionaux, l'obtention du tarif social pour l'énergie<sup>352</sup>.

Ces mesures nous semblent devoir être soutenues pour aider les familles, en ce compris monoparentales, à mieux faire face aux factures d'énergie.

### **2.3. Conclusion**

Ces mesures nous semblent un excellent exemple de dispositifs qui, bien que ne visant pas spécifiquement les familles monoparentales, permettent de répondre efficacement à leurs besoins (*supra* – approche par les capacités). La question de l'accès à l'énergie ne se pose en effet pas en termes de mono- ou de duoparentalité mais bien en termes de revenu disponible du ménage pour faire face au montant des factures.

#### **➤ Recommandations**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Maintenir le dispositif existant en matière de gaz et d'électricité ;</li><li>- Assurer une communication claire, précise et efficace en faveur du groupe-cible.</li></ul> |
|--|

<sup>350</sup> Art. 33bis/1, Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

<sup>351</sup> SPW, « Rapport Semestriel (S1) », *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté*, 2015-2019, 2 juin 2016, p. 9.

<sup>352</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté*, 2015-2019, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), p. 42.

## ➤ Données genrées

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de déterminer la part du budget des familles monoparentales alloué à l'énergie et veiller à ventiler entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales ;
- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de déterminer dans quelle mesure les familles monoparentales bénéficient de ces systèmes et veiller à ventiler entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

### **3. Transport et mobilité**

#### **3.1. Tarifs TEC**

Certaines personnes voyageant sur le réseau de la TEC bénéficient de tarifs préférentiels<sup>353</sup>, à savoir :

- Les enfants âgés entre zéro et cinq ans voyagent gratuitement sur tout le réseau TEC, sans formalité ni titre de transport ;
- Les enfants âgés de six à onze ans voyagent gratuitement sur tout le réseau TEC à condition d'être munis de l'abonnement Horizon+. Cet abonnement est délivré sur carte MOBIB dont les frais de confection de la carte, valable cinq ans, s'élèvent à 5€ ;
- Les adolescents et jeunes entre douze et vingt-quatre ans bénéficient d'un tarif préférentiel sur leur abonnement mensuel ou annuel ;
- Les membres d'une famille nombreuse (au moins trois enfants) bénéficient d'un tarif réduit en fonction de leur tranche d'âge sur leur abonnement TEC ou d'un tarif préférentiel sur les titres multiparcours ;
- Les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) bénéficient d'un tarif préférentiel sur les titres multiparcours de la TEC.

#### **3.2. Prime au permis de conduire**

A partir de janvier 2013, le Forem octroyait sous certaines conditions, une prime de 1000 € aux chercheurs d'emploi désireux de passer leur permis de conduire dans le cadre de leur insertion socioprofessionnelle<sup>354</sup>.

Malheureusement, il semblerait que cette aide ait été suspendue en 2014 et abandonnée, faute de budget en 2015<sup>355</sup>.

Certains pourront regretter la suppression de cette aide qui a permis à des personnes n'ayant pas les moyens de s'offrir des cours et de proches pour les former à la conduite automobile, d'apprendre à conduire, condition souvent nécessaire pour chercher, voire obtenir un travail.

---

<sup>353</sup> TEC, *Profil et avantages*, [www.infotec.be](http://www.infotec.be), (consultation : 23 mai 2016).

<sup>354</sup> PORTAIL DE LA MOBILITÉ, *Aide du Forem pour passer le permis de conduire*, [mobilite.wallonie.be](http://mobilite.wallonie.be) (consultation : 23 mai 2016).

<sup>355</sup> LE SOIR, *Fin des aides au permis de conduire pour les chômeurs wallons*, [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be) (consultation : 3 juin 2016).

### 3.3. Mobilité dans les faits

#### 3.3.1. Voiture et transports publics

Selon la ligue des familles, « conduire les enfants à l'école, les rechercher, les amener chez des copains, à l'entraînement de foot ou à l'académie de musique... Pour un parent sur quatre, la mobilité quotidienne est une source importante de stress, qui a un impact sur la vie familiale, les relations de couple, le budget de la famille (...). Les parents interrogés reconnaissent qu'ils privilégient la voiture en toutes circonstances. Six parents sur dix l'utilisent tous les jours pour les déplacements vers l'école et davantage encore pour les activités extrascolaires. Mais ils aimeraient que ce soit moins le cas et ils dénoncent l'insuffisance et le manque de fiabilité des transports en commun. Ce serait même leur première préoccupation en matière de mobilité, surtout chez les familles monoparentales. Sept parents sur dix veulent plus de ponctualité et des transports plus fréquents, surtout le soir et le week-end »<sup>356</sup>.

A l'heure actuelle, des difficultés de mobilité, bien que différentes, apparaissent plus présentes pour les femmes que pour les hommes tant en milieu urbain que dans les campagnes.

Dans les campagnes d'aujourd'hui, les femmes mènent une vie active. Le manque de transport en commun se fait alors ressentir dans une série de tâches quotidiennes (aller travailler, faire les courses, amener les enfants à l'école, exercer une activité de loisirs, etc.)<sup>357</sup>. Une analyse de l'ASBL SAW-B<sup>358</sup>, pointe qu'« en zone rurale, si l'offre de transport public est bien insuffisante face aux besoins grandissants, il est frappant de constater qu'elle répond, par ailleurs, essentiellement aux besoins des hommes et de cet unique trajet « domicile-travail ». Elle est en effet organisée de manière radiale autour des pôles urbains et augmente pendant les heures de pointe. Les transports publics permettent donc de relier facilement la ville voisine où se concentrent les possibilités d'emploi. Par contre, les déplacements au sein même du bassin de vie (pour rejoindre le médecin, l'école ou la pharmacie des villages voisins) aux heures plus creuses, sont quasi impossibles sans accès à la voiture. Et les femmes, qui ont la charge de ces déplacements, sont encore aujourd'hui, beaucoup moins nombreuses que les hommes à posséder ou utiliser une voiture. Leurs besoins de mobilité sont donc spécifiques et souvent très mal rencontrés, particulièrement en zone rurale »<sup>359</sup>.

Ces difficultés entraînent toute une série de conséquences telles que l'accès à l'espace public, à un emploi, à une formation, à une vie sociale, etc<sup>360</sup>.

Selon l'analyse de l'ASBL, ces difficultés trouveraient leur origine dans divers facteurs. Premièrement, d'un point de vue historique, les circuits des transports en communs étaient pensé pour l'accès des hommes à leur lieu de travail – les femmes restant à la maison et assurant l'éducation des enfants<sup>361</sup>.

---

<sup>356</sup> M. VANDEMEULEBROUCKE, *Ecole et voiture, un problème de mobilité ou d'immobilisme ?*, <http://ligue-enseignement.be> (consultation : 3 juin 2016).

<sup>357</sup> L. DE HESSELLE, « Être une femme dans l'espace public : circuler en liberté », *Imagine demain le monde*, n°98, juillet-août 2013, <http://www.mondequibouge.be/index.php/2013/09/etre-femme-dans-l-espace-public-circuler-en-liberte/>

<sup>358</sup> Solidarité des alternatives wallonnes et bruxelloises.

<sup>359</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 1, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

<sup>360</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 2, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

<sup>361</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 3, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

Deuxièmement, certains modes de transports « alternatifs » sont moins accessibles aux femmes. Tel est le cas de la marche à pied – « encore aujourd’hui, les petites filles doivent être plus âgées que les garçons pour aller en rue et quand elles y vont, elles partent moins loin, rarement seules. Tout cela fait qu’elles arrivent à l’âge adulte avec une perception de l’espace public tout à fait différente de celle des garçons »<sup>362</sup> – ou l’autostop<sup>363</sup>. Troisièmement, l’accès à la voiture reste un point épineux dans la possibilité pour les femmes de se mouvoir. La présence d’un seul véhicule au sein du ménage signifie généralement une utilisation par l’homme<sup>364</sup>. Enfin, le manque de milieux d’accueil pour enfants est aussi un frein à la mobilité des femmes. « Que cette accessibilité soit liée aux transports (difficulté de se rendre sans voiture chez la gardienne d’un village à 10 km de chez soi), au coût (surtout pour des femmes sans emploi ou des mères célibataires) ou à la temporalité (trouver une crèche pour pouvoir commencer une formation un mois plus tard). Sans solution pour la garde de leurs enfants en bas âge, les femmes arrêtent de travailler pendant plusieurs années (avec toutes les difficultés que cela représente au moment où elles souhaitent à nouveau entrer sur le marché du travail), renoncent à des formations, etc. »<sup>365</sup>.

Afin de rencontrer ces différentes difficultés, l’ASBL évoquent une série de pistes des plus variées allant de la promotion du télétravail – nécessitant une connexion à internet et la maîtrise de l’outil – à la création de haltes garderies ambulantes<sup>366</sup> en passant par la (re)création de services de proximité (commerces, postes, gares, écoles, etc.)<sup>367</sup>.

D’autre part, plusieurs éléments intéressants dans le cadre de notre recherche ressortent d’une étude du Professeur BODSON<sup>368</sup> :

---

<sup>362</sup> La mobilité n’est pas neutre », interview de Claudine Lienard dans la revue Axelle, avril 2011, cité par V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 3, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

<sup>363</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 3, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

<sup>364</sup> C. ESPINASSE et P. BUHAGIAR, *Besoins et stratégies des femmes pro-voiture, Club Innovations Transport des Collectivités, 2003* cité dans C. LIENARD, « Ca roule, ma poule ? », Théories et actions collectives de femmes pour la mobilité en Wallonie, Cahiers de l’Université des femmes n°5, septembre 2010, cité par V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 3, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

<sup>365</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 3, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

<sup>366</sup> À ce sujet nous pouvons citer les Bébébus Basse-Sambre. Cette idée « s’adresse à tous les parents qui souhaitent disposer de quelques heures pour réaliser des démarches administratives, se rendre chez le médecin, répondre à une offre d’emploi, ou souffler un peu. Le principe est le suivant : deux puéricultrices partent chaque jour au volant d’une camionnette vers un village différent. Dans ce village, elles vident le contenu du véhicule (du matériel de puériculture et d’animation) dans un local mis à disposition par la commune et agréé par l’ONE. L’espace d’une journée ou d’une demi-journée, le local devient ainsi un véritable lieu d’accueil. Chaque jour, des activités diverses sont proposées. Elles visent la socialisation, la psychomotricité et la créativité de l’enfant. Les mamans ne doivent donc plus aller porter leurs enfants à la crèche, c’est la crèche qui vient à elles. Le Bébébus permet également de répondre au problème d’accessibilité financière que rencontrent certains parents puisque les prix pratiqués sont extrêmement faibles. Enfin, il permet surtout à des parents qui ne souhaitent pas déposer leurs enfants plusieurs jours par semaine dans une structure mais seulement de temps en temps, de trouver une solution, là où les structures d’accueil ne répondent pas à ce besoin temporaire ». V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 5, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

Ce genre d’initiative est également proposé dorénavant dans l’entière de la Province de Namur en partenariat avec différents services tels que les Communes ou les CPAS. P. MEUNIER, « Le réseau des bébé bus de la Province de Namur – Si tu n’as pas de place en crèche, la crèche ira à toi », *Cahier LABISO périodique*, n°135, mai 2012.

<sup>367</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, pp. 4 à 5, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

<sup>368</sup> Les résultats de cette étude ont été présentés lors d’un colloque qui s’est tenu le 21 avril 2006 à Louvain-la-Neuve. L’étude portait spécifiquement sur l’accessibilité des femmes à l’emploi et à la formation en lien avec leur mobilité.

- Les difficultés rencontrées par les femmes en matière de mobilité professionnelle ne se limitent pas à des problèmes techniques de déplacement. Il s’agit avant tout de problèmes de distanciation, voire d'exclusion sociale ;
- Les ménages qui ne disposent pas d’un véhicule sont fragilisés socialement compte tenu du fait que posséder un véhicule est devenu important pour participer à la vie sociale (familles monoparentales, niveau de scolarité plus faible, femme demandeuse d'emploi, conjoint demandeur d'emploi) ;
- Les personnes qui ne possèdent pas de permis de conduire sont en général des femmes, jeunes (18 à 24 ans), célibataires ou en situation de famille monoparentale, de faible niveau de scolarité et demandeuses d'emploi (et/ou avec un conjoint demandeur d'emploi) ;
- Le ‘handicap de mobilité’ (analphabétisme de la mobilité) est généralement cumulé à une fragilité sociale, familiale et professionnelle.

BODSON estime qu’ « en matière de mobilité, les femmes appartenant aux groupes socialement précaires se trouvent constamment confrontées à une alternative impossible : adopter une mobilité qui les ruine ou subir un immobilisme qui les exclut » et que par conséquent, « l’état doit prendre ses responsabilités face à ce problème de discrimination. Ainsi, le permis de conduire ne doit plus être laissé aux seuls soins du Marché. De la même façon, il s'agit d'investir tant dans l'amélioration des transports en commun que dans la mise en place d'infrastructures destinées à aider la femme dans son rôle de mère ou encore l'aménagement et la coordination des différents horaires avec lesquels elles doivent jongler »<sup>369</sup>.

### 3.3.2. Quelques initiatives locales

Diverses initiatives associatives ont également vu le jour.

Ainsi, l’association CaiaC développe une série d’actions afin de rencontrer les besoins sociaux en améliorant les relations et l’entraide entre les habitants de trois communes, à savoir Assesse, Gesves et Ohey. Cette ASBL offre un service de covoiture et de voiturage assuré par des bénévoles. Ces services sont réservés aux personnes ne disposant pas de moyens de locomotion et/ou dont l’habitation n’est pas desservie par les services de transports en commun<sup>370</sup>. « Dans la pratique pourtant, plus de 90% des personnes qui font appel à ce service sont des femmes de plus de 70 ans. Un chiffre sans appel quant à la difficulté des femmes âgées à se déplacer en zone rurale. Elles utilisent ce service pour des motifs variés : achats, démarches administratives, visite à un proche, coiffeur, ... Une participation financière de 0,30 € par km est demandée à la personne bénéficiant du service afin de dédommager le chauffeur bénévole de ses frais kilométriques »<sup>371</sup>.

En Province de Luxembourg, une entreprise d’insertion, « La Locomobile », offre un service de transport sur demande. La demande est majoritairement féminine. Les femmes font appel à cette coopérative pour faire leurs courses, se rendre à des activités de loisirs, se rendre en formation ou conduire les enfants à l’école/crèche. De plus, en partenariat avec l’entreprise d’insertion le Trusquin actif en matière d’aide-ménagère, les femmes peuvent profiter des services de « La Locomobile » pour

<sup>369</sup> *Accessibilité des femmes à l'emploi et à la formation en Brabant wallon : égalité des chances ? L'incidence de la mobilité*, Colloque du 21 avril 2006, Louvain-La-Neuve, <http://www.csefbw.be> (consultation : 23 mai 2016).

<sup>370</sup> Informations disponibles sur <http://www.caiaC.be>

<sup>371</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 6, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

se rendre chez les utilisateurs<sup>372</sup>. L'entreprise d'insertion est active dans 19 communes<sup>373</sup> et prend en charges environs 1000 usagers par mois<sup>374</sup>.

S'ajouté également la Luxcovoiturage. Plusieurs communes de la Province du Luxembourg ont lancé en 2005 un site de covoiturage. Ce site permettait la rencontre entre la demande de l'utilisateur et une personne offrant un moyen de transport. Il s'agit d'un service gratuit s'adressant à toutes personnes quelles qu'elles soient (demandeurs d'emploi, en formation de jour ou en soirée, travailleurs transfrontaliers, avec ou sans véhicule,...), désirant se mouvoir pour le travail ou pour le loisir et qui éprouve des difficultés pour ce faire<sup>375</sup>. Faute d'un nombre de participants suffisants, Luxcovoiturage est désormais partenaire de Carpool qui dispose d'une base de données de 130 000 membres, proposant ainsi une offre plus importante de possibilités.

De son côté l'ASBL tournaisienne et mouscronnoise « multimobil », sensible à la difficulté de trouver un emploi par manque de mobilité, propose la location de scooters à des prix avantageux ainsi que l'accès à différentes formations afin de passer le permis de conduire<sup>376</sup>.

« Les scooters sont disponibles de manière décentralisée dans le Hainaut occidental par le biais de concessionnaires partenaires. Les statistiques sont éloquentes : plus de 70% de leur clientèle est féminine (...). "Culturellement l'accès à la voiture semble plus une obsession masculine. Nous voyons donc beaucoup de femmes sans permis pour qui le scooter représente une solution adaptée à leurs besoins. Une solution aussi idéale pour les travailleurs en Titres-services, qui sont majoritairement des femmes" »<sup>377</sup>.

A côté de ces initiatives pourraient être développées des campagnes de sensibilisation pour l'utilisation du vélo ou de la marche à pied.

Des initiatives plus inhabituelles telles que la car-sharing privé ou l'autopartage peuvent également être retenues. A l'image d'entreprises comme « Cambio » qui mettent à disposition des voitures à partager en locations, le car-sharing privé consiste en l'achat privé d'une voiture par plusieurs ménages afin de le partager<sup>378</sup>. Il s'agit d'une alternative à la possession individuelle d'une voiture. Ce type d'achat est surtout utile en zone rurale où il n'existe pas de point relais avec des voitures à louer<sup>379</sup>. En Flandre, l'organisation « Autopia » favorise ce type d'achat par la rencontre de familles demandeuses<sup>380</sup>. Dans toute la Belgique, des organisations telles que Wibee organisent également un système de location de voiture à des particuliers pour des budgets variables en fonction de la fréquence.

---

<sup>372</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 6, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

<sup>373</sup> Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Habay, Herbeumont, Hotton, Libin, Marche-en-Famenne, Musson, Neufchâteau, Rouvroy, Saint-Hubert, Tintigny et Virton, informations disponibles sur le site de la province de Luxembourg, <http://www.province.luxembourg.be/fr/>

<sup>374</sup> Informations disponibles sur le site de la province de Luxembourg, <http://www.province.luxembourg.be/fr/>

<sup>375</sup> Information disponible sur le site de la Province du Luxembourg, <http://www.province.luxembourg.be/fr/>

<sup>376</sup> Informations disponibles sur <http://www.multimobil.be/>

<sup>377</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 7, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

<sup>378</sup> Informations disponibles sur <http://www.taxistop.org/fra/autodelen/autopia.shtml>

<sup>379</sup> Informations disponibles sur <http://www.taxistop.org/fra/autodelen/autopia.shtml>

<sup>380</sup> V. HUENS, « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 7, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).



### 3.3.3. Services de transport d'intérêt général (STIG)

Dans les faits, il nous semble important de mettre en exergue une initiative qui nous semble prometteuse pour certaines familles à revenus précaires ou modestes, en ce compris les familles monoparentales : les services de transport d'intérêt général (STIG).

Il s'agit de services qui assurent le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles contre une indemnité kilométrique égale au montant de l'indemnité kilométrique allouée aux fonctionnaires de la région wallonne pour leurs frais de déplacement (soit 0,3662 €/km au 1<sup>er</sup> juillet 2017) ou contre un forfait ne pouvant être supérieur au tarif appliqué pour la prise en charge dans les services de taxis (soit actuellement 2,60€).

Les STIG, généralement organisés par les communes, par les CPAS ou certaines ASBL, relèvent essentiellement d'initiatives à caractère social à destination de personnes considérées comme vulnérables par l'institution organisatrice<sup>381</sup>. Il peut s'agir de :

- Personnes âgées ;
- Personnes isolées ;
- Personnes à mobilité réduite ;
- Personnes en difficultés financières ou bénéficiant du revenu d'intégration sociale ;
- Personnes en défaut de moyen de transport personnel ;
- Personnes connaissant des difficultés passagères de transport (accident, maladie, hospitalisation d'un parent, etc.) ;
- Demandeurs d'emploi ;
- Jeunes mamans se rendant à la consultation ONE.

Dans certains cas, l'ensemble des habitants de la commune peut profiter de ce service, le cas échéant avec une priorité pour un type de personnes déterminé.

### 3.4. Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté

Dans le Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté 2015-2019, le Gouvernement Wallon identifie plusieurs solutions qui visent à aider les familles précarisées, en ce compris monoparentales, à améliorer leur mobilité<sup>382</sup>.

En guise d'exemple, le Gouvernement Wallon s'engage à soutenir et conforter, sur le plan réglementaire, la création d'auto-écoles solidaires. Toujours afin de permettre au public précarisé d'obtenir le permis de conduire, il est également prévu dans ce plan de soutenir les publics précarisés en processus d'insertion socioprofessionnelle d'obtenir leur permis tant théorique que pratique.

Troisièmement, il est prévu dans ce Plan Wallon de soutenir les « Centrale des moins mobiles » ayant pour but d'offrir des possibilités de transport aux personnes disposant de faibles revenus et ne pouvant pas se permettre de prendre les taxis ou d'acheter un véhicule, développé par certaines communes ou CPAS.

### 3.5. Conclusion

Les besoins en transport et en mobilité sont un besoin essentiel des familles, en ce et surtout des familles monoparentales. Dans une société de plus en plus mobile, ne pas pouvoir ou être entravé dans

---

<sup>381</sup> PORTAIL DE LA MOBILITÉ, *Transport d'intérêt général*, mobilite.wallonie.be (consultation : 23 mai 2016).

<sup>382</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), pp. 33 à 36.

ses déplacements constitue un handicap important pour participer à la vie sociale, occuper un emploi, prendre soin de ses enfants, etc.

Dans ce contexte, force est de constater que les familles monoparentales sont extrêmement vulnérabilisées. L'accès à un véhicule est particulièrement difficile en raison des coûts engendrés (achat ou location, entretien, carburant, assurance, etc.) et l'offre de transports publics est loin d'être satisfaisante pour pouvoir concilier tous les déplacements requis au sein d'une même famille (problèmes d'horaires, d'accessibilité, de différences de réseaux<sup>383</sup>). Les femmes, chefs de famille monoparentale, sont les premières victimes de cette situation. Les transports en commun ne sont généralement pas organisés pour pouvoir combiner les déplacements multiples (crèche, école, travail, course, maison et pas uniquement maison-travail).

Nous considérons donc qu'en la matière, le Gouvernement wallon a un véritable champ d'action à investir.

#### ➤ **Recommandations**

- Développer un système d'aide et de soutien à l'obtention du permis de conduire en vue notamment de permettre aux femmes de disposer d'un tel permis afin de faciliter leur accès à l'emploi, leur insertion sociale et la prise en charge de leurs enfants ;
- Développer une offre de transports en commun suffisante et diversifiée, en se concentrant sur les besoins sociétaux et non sur les seuls aspects financiers<sup>384</sup> ;
- Soutenir les STIG.

#### ➤ **Données genrées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de déterminer la proportion des chefs de familles monoparentales ayant ou non un permis de conduire (en ventilant entre femmes et hommes chefs de familles monoparentales), déterminer les besoins en mobilité des chefs de familles monoparentales et évaluer le nombre de familles monoparentales recourant aux STIG (en ventilant entre les femmes et les hommes chefs de familles monoparentales).

## **4. Santé**

### **4.1. Généralités**

Fréquemment, d'aucuns dénoncent que les personnes en situation de famille monoparentale renoncent aux soins de santé pour des raisons financières. Il est en effet établi que le faible niveau de ressources conduit à hiérarchiser les priorités (se nourrir<sup>385</sup>, faire face aux dépenses de la vie courante, assumer son surendettement<sup>386</sup>...). « Un processus cumulatif est dès lors engagé car des pathologies

---

<sup>383</sup> La régionalisation du transport et le morcellement de l'offre ont considérablement complexifié l'organisation et la planification des déplacements en transport en commun.

<sup>384</sup> L'offre de transports en commun est par exemple plus développée dans les grandes villes. Toutefois, habiter en ville représente généralement un coût de logement nettement supérieur à l'habitat en zone plus rural. Les familles monoparentales sont déjà largement précarisées en matière de logement (*supra*). Elles se trouvent donc devant un choix cornélien : habiter en ville et avoir accès à une meilleure offre de transports en supportant un coût de logement (trop) élevé ou habiter en zone rurale et limiter le coût du logement en perdant les possibilités d'accès aisé aux transports en commun. Quel que soit le choix posé, ces familles se retrouvent handicapées dans leur insertion sociale et professionnelle.

<sup>385</sup> Les mères seules représentent un public important des épiceries sociales.

<sup>386</sup> Le surendettement a fortement augmenté chez les femmes seules (avec ou sans enfants).

non repérées et ou non traitées représentent un facteur supplémentaire de précarisation pour les intéressées. Les constats de dépression, de surpoids... sont fréquents »<sup>387</sup>.

La conférence des présidents et des secrétaires des CPAS bruxellois relevait récemment que la situation des enfants de familles monoparentales était préoccupante dans la mesure où elle donnait « l'image d'une femme isolée, accaparée par la difficile recherche des moyens indispensables à la subsistance d'enfants laissés à eux-mêmes et n'ayant que peu de ressources socioculturelles, avec toutes les conséquences que cela suppose : isolement social, épuisement physique, psychique et reproduction des schémas menant à la pauvreté et à l'exclusion sociale »<sup>388</sup>.

De même, l'IWEPs a constaté qu'en 2004, en Wallonie, « plus d'une femme sur sept vivant seule avec un ou plusieurs enfant(s) (17,1%) souffre de troubles dépressifs contre 5,7% des hommes de cette catégorie » et 9,7 % pour la population totale. Ces pourcentages sont le résultat non pas d'une perception subjective par les personnes de leur état mental mais bien « d'un calcul qui tente d'estimer, à partir d'un certain nombre de paramètres objectifs, le pourcentage de personnes qui présentent des troubles dépressifs sévères<sup>389</sup> ».

Par ailleurs, comme nous l'évoquons plus loin (*infra* 5. Aides à la formation et à l'emploi), la santé est une condition essentielle de l'accès à l'emploi et de l'insertion sur le marché du travail. Dès lors, que ce soit en termes de droits fondamentaux (le droit à la protection de la santé est notamment garanti par l'article 23 de la Constitution) ou d'efficacité des aides à l'emploi et à la formation, il est essentiel que l'action politique vise également la protection de la santé des familles monoparentales.

#### **4.2. Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté**

Dans le Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté 2015-2019, le Gouvernement Wallon identifie plusieurs solutions qui visent à améliorer la santé des familles précarisées, en ce compris monoparentales<sup>390</sup>. Selon le Gouvernement, il y a lieu de :

- Soutenir l'installation de médecins généralistes dans les zones en pénurie ;
- Développer les maisons médicales, notamment dans les zones moins couvertes par celles-ci ;
- Sensibiliser les acteurs de première ligne aux réalités de vie des personnes en situation de précarité ;
- Encourager les CPAS à mieux informer les populations fragiles sur les possibilités de suivi médical ;
- Augmenter l'accessibilité des publics précaires aux dispositifs de médecine préventive ;
- Améliorer la prise en charge efficiente des maladies chroniques pour les personnes précaires ;
- Améliorer l'accessibilité des services du secteur de la santé mentale pour les publics précarisés ;

---

<sup>387</sup> CONFERENCE DES PRESIDENTS ET DES SECRETAIRES DES CPAS BRUXELLOIS, « La précarité des femmes : approche générale », in OBSERVATOIRE DE LA SANTE ET DU SOCIAL, *Regards croisés, Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté*, Bruxelles, Commission communautaire commune, 2014, p. 6.

<sup>388</sup> CONFERENCE DES PRESIDENTS ET DES SECRETAIRES DES CPAS BRUXELLOIS, « La précarité des femmes : approche générale », in OBSERVATOIRE DE LA SANTE ET DU SOCIAL, *Regards croisés, Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté*, Bruxelles, Commission communautaire commune, 2014, p. 6.

<sup>389</sup> IWEPs, *Les facteurs de précarité, Photographie statistique de la situation des femmes et des hommes en Wallonie*, 2008, <http://www.iweps.be/sites/default/files/FH2.PDF>, p. 92.

<sup>390</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), pp. 27 à 34.

- Favoriser la transparence et le contrôle des tarifs dans les structures de soins, d'accueil et d'hébergement<sup>391</sup>.

Nous pensons que ces solutions peuvent effectivement permettre l'augmentation de l'accès aux soins et l'amélioration de la santé physique et mentale des familles précarisées. Le développement des maisons médicales, nous paraît devoir être une priorité. En effet, elles sont souvent un lieu de prévention et de promotion de la santé. En outre, multidisciplinaires, elles évitent aux familles de devoir se rendre à divers lieux. Par ailleurs, certaines maisons médicales proposent les services d'un travailleur social et/ou d'un psychologue. Enfin, les maisons médicales travaillent avec un forfait qui est un contrat signé entre le patient, sa mutuelle et la maison médicale et en vertu duquel la mutuelle verse un forfait individuel par patient. En d'autres termes, les patients ne payent plus directement le prestataire de soins ; c'est la mutuelle qui verse mensuellement une somme forfaitaire fixe pour couvrir les soins. Trois services sont visés (médecine générale, soins infirmiers et kinésithérapie). Malheureusement, les soins psychologiques ne sont pas inclus alors qu'un tel suivi peut être salvateur pour des chef(fe)s de familles monoparentales<sup>392</sup>. Une réflexion à ce propos nous semble devoir être menée.

Notons que, selon le premier rapport semestriel relatif à l'application du plan de lutte contre la pauvreté, huit maisons médicales ont été agréées au 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>393</sup>.

#### **4.3. Projet d'assurance autonomie**

Dans une note cadre du 21 juillet 2016, le Gouvernement Wallon définit les grandes lignes de l'assurance autonomie. Cette dernière vise à assurer un accompagnement de chaque citoyen dans sa perte d'autonomie tout au long de sa vie, et ce quel que soit son âge. Cette assurance est instaurée afin de faire face aux enjeux de l'allongement de la durée de la vie nécessitant une demande d'aide et de soins plus importante<sup>394</sup>. Le gouvernement wallon profite ainsi des compétences concernant l'aides aux personnes âgées qui lui sont transférées suite à la sixième réforme de l'état pour instaurer cette assurance devant permettre aux personnes perdant leur autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur milieu de vie. Via ce système assurantiel et solidaire, les citoyens wallons financeront soit leur hébergement en maison de repos soit l'aide de première ligne – par ailleurs renforcée – dont ils bénéficieront en demeurant à leur domicile (l'assurance permettra de couvrir un quota d'heures de prestations en nature par des services d'aides agréés)<sup>395</sup>.

D'un point de vue pratique, cette assurance – de 50 euros par an par citoyen wallon à partir de 26 ans (ou 25 euros pour les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée) – sera prélevée par leur

---

<sup>391</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), pp. 27 à 34.

<sup>392</sup> <http://www.maisonmedicale.org>

<sup>393</sup> SPW, « Rapport Semestriel (S1) », *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, 2 juin 2016, p. 13.

<sup>394</sup> GOUVERNEMENT WALLON, « Assurance autonomie - La Wallonie parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie », *Communiqué de presse*, 22 juillet 2016, <http://gouvernement.wallonie.be/assurance-autonomie-la-wallonie-par-e-pour-faire-face-aux-enjeux-de-l-allongement-de-la-vie-et-de-la-perte-d-autonomie-0>.

<sup>395</sup> GOUVERNEMENT WALLON, « Assurance autonomie - La Wallonie parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie », *Communiqué de presse*, 22 juillet 2016, <http://gouvernement.wallonie.be/assurance-autonomie-la-wallonie-par-e-pour-faire-face-aux-enjeux-de-l-allongement-de-la-vie-et-de-la-perte-d-autonomie-0>.

organisme assureur, à savoir leur mutuelle ou à défaut de l'organisation d'un tel service par la CAAMI (Caisse auxiliaire de l'assurance maladie-invalidité)<sup>396</sup>.

Les bénéficiaires de l'assurance devront satisfaire à trois conditions. *Primo*, « être dans un état de dépendance grave et prolongée ». *Secundo*, « être en ordre de cotisations auprès de son organisme assureur ». *Tertio*, « résider sur le territoire wallon (sauf si accords de coopération ou règlement européen) ». Aucune condition d'âge n'est requise pour bénéficier de cette assurance<sup>397</sup>.

#### **4.4. Maisons de Répit**

Bien que certaines maisons de répit existent en Région Wallonne<sup>398</sup>, elles semblent majoritairement focalisées sur les enfants malades et leur entourage. Toutefois, nous pensons que de telles initiatives doivent être davantage développées pour les parents malades, particulièrement lorsqu'ils sont chefs de famille monoparentale.

Toutefois, que ce soit pour les enfants ou pour les parents, une meilleure information quant à l'existence de ces solutions de répit et leurs coûts devrait être donnée par la Région Wallonne.

Par ailleurs, il nous semble qu'il faille développer des solutions pour faire garder les enfants lorsque le chef de famille monoparentale doit se faire hospitaliser et qu'il n'a pas de solutions dans son réseau social proche. Une réflexion approfondie sur cette difficulté devrait être initiée.

#### **4.5. Santé des femmes enceintes et des jeunes mères**

Ce point sera abordé infra dans le chapitre relatif aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles (voy. Chapitre VI, 7. Santé des femmes enceintes et des jeunes mères – contrat de gestion de l'ONE 2013-2018).

##### **➤ Recommandations**

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler sur ce point.
--

### **5. Aides à la formation et à l'emploi**

#### **5.1. Dispositifs en vigueur**

La Région wallonne dispose de nombreux dispositifs d'aides à la formation et à l'emploi (*cf.* annexe 1 du présent rapport) :

- Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) consistent à octroyer aux employeurs du secteur non marchand, des pouvoirs locaux et de l'enseignement une aide annuelle visant à subsidier

<sup>396</sup> GOUVERNEMENT WALLON, « Assurance autonomie - La Wallonie parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie », *Communiqué de presse*, 22 juillet 2016, <http://gouvernement.wallonie.be/assurance-autonomie-la-wallonie-par-e-pour-faire-face-aux-enjeux-de-l-allongement-de-la-vie-et-de-la-perte-d-autonomie-0>.

<sup>397</sup> GOUVERNEMENT WALLON, « Assurance autonomie - La Wallonie parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie », *Communiqué de presse*, 22 juillet 2016, <http://gouvernement.wallonie.be/assurance-autonomie-la-wallonie-par-e-pour-faire-face-aux-enjeux-de-l-allongement-de-la-vie-et-de-la-perte-d-autonomie-0>.

<sup>398</sup> <http://www.soinspalliatifs.be/temps-de-repit.html>

partiellement la rémunération de travailleurs, une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale et une indexation automatique du montant de la subvention selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

- Programme de transition professionnelle ;
- Soutien à l'emploi dans les Secteurs d'Activités Marchands (Sesam) ;
- Entreprise d'insertion ;
- Agence pour l'emploi (ALE) ;
- Missions régionales pour l'emploi (MIRE) ;
- Formation professionnelle ;
- ...

Suite à un accord conclu entre les partenaires sociaux, sous l'égide du Gouvernement wallon, une importante réforme des aides à l'emploi devrait entrer en vigueur dès le 1er janvier 2017. La quarantaine d'aides à l'emploi actuellement applicable devrait être réduite à une dizaine et voir la création du 'contrat d'insertion'<sup>399</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison que les différentes aides à l'emploi abordées figurent, comme dit précédemment, en annexe du présent rapport.

## 5.2. Dans les faits

Comme nous l'avons dit précédemment (*supra* Chapitre IV, 1.1. Multiplicité des domaines d'inégalités, Qualité de l'emploi), le taux d'emploi des femmes diminue dès qu'elles se mettent en ménage (68,3%) pour suivre ensuite une courbe descendante en fonction du nombre d'enfants présents dans la famille<sup>400</sup>. Il ne s'agit donc pas d'une situation propre aux femmes, chefs de famille monoparentale.

En revanche, le phénomène est inverse pour les hommes. « Quand ils se mettent en ménage, leur taux d'emploi augmente de plus de 10% et continue à augmenter avec le nombre d'enfants. Seuls les hommes en couple, avec trois enfants au moins, voient leur taux d'emploi légèrement diminuer passant de 80,2% – taux d'emploi des cohabitants avec deux enfants représentant le taux le plus élevé observé chez les hommes – à 73,1% »<sup>401</sup>.

Comme nous l'avons également dit, l'âge des enfants influence considérablement le taux d'emploi des femmes. De manière générale, les mamans de jeunes enfants ont plus de difficultés à participer au marché du travail. Cette situation est également accentuée dès lors qu'elles sont seules pour assumer l'éducation des enfants et les besoins de la famille.

Nonobstant d'éventuelles questions de choix personnels (décider d'élever soi-même son enfant et de ne pas faire appel aux services de garde et de crèche), l'accessibilité des crèches et des garderies joue un grand rôle dans la participation des femmes au marché du travail. Par accessibilité, il convient d'entendre non seulement le coût de ce type de services mais également la disponibilité des places d'accueil. Nous revenons sur ce point dans le chapitre VI consacré aux dispositions en vigueur dans la Communauté Wallonie-Bruxelles (*infra*).

---

<sup>399</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Aides à l'emploi : une réforme d'envergure*, www.wallonie.be (consultation : 3 juin 2016).

<sup>400</sup> OBSERVATOIRE BRUXELLES POUR L'EMPLOI, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009, pp. 1-11.

<sup>401</sup> OBSERVATOIRE BRUXELLES POUR L'EMPLOI, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009, pp. 1-11.

A cela s'ajoutent également les modalités d'ordre pratique :

- Les horaires de travail et les horaires de crèche ou de garderie sont-ils compatibles ? (*infra* Chapitre VI, 2. Accueil de la petite enfance)
- Les déplacements requis pour se rendre au travail, pour déposer les enfants, etc. sont-ils gérables (*supra* Chapitre V, 3. Transport et mobilité) ?
- Le salaire perçu permet-il de compenser les frais de garde et de transport ?
- Etc.

Le Conseil supérieur de l'emploi, dans un rapport concernant les personnes faiblement qualifiées sur le marché du travail, a clairement souligné que les problèmes en matière, par exemple, de mobilité ou de garde des enfants (principalement dans les familles monoparentales) étaient « des questions importantes à prendre en compte dans un parcours d'insertion »<sup>402</sup>.

Enfin, il semble qu'un changement de mentalité doive être opéré, tant du côté des familles que des partenaires sociaux. Du côté des familles, le retour ou le maintien à l'emploi ainsi que l'attrait de la reprise après une naissance nous paraissent devoir être mis en avant pour garantir l'indépendance des femmes, empêcher leur précarisation (en cas de modification de leur situation familiale notamment) et l'isolement social qui peut en découler. Du côté des partenaires sociaux, il paraît également important d'intégrer, dans les réflexions sur le retour à l'emploi après une absence de longue durée<sup>403</sup>, la question du retour après une naissance.

### 5.3. Conclusion

Les différentes formes d'aide à la formation et à l'emploi nous semblent utiles pour réinsérer des personnes éloignées du marché de l'emploi depuis une longue durée, quelle qu'en soit la raison.

Les familles monoparentales peuvent être visées par ce type d'aide et en bénéficier.

Toutefois, l'ensemble des aides en vigueur n'est pas toujours aisé à comprendre. La réforme projetée par le Gouvernement wallon, qui devrait entrer en vigueur en 2017, devrait avoir pour vocation de simplifier ce système ou, à tout le moins, de le rendre le plus accessible possible.

De plus, avant d'investir dans les aides à la formation et à l'emploi, il nous paraît essentiel d'investir dans l'accès à des milieux d'accueil de la petite enfance, l'offre extrascolaire, la santé des familles monoparentales et la mobilité de celles-ci. En effet, accueil des enfants, santé et mobilité sont des besoins de base des familles monoparentales qui, s'ils ne sont pas rencontrés, constituent de réels obstacles à l'accès aux aides à l'emploi et à la formation, avec pour conséquence que ces aides perdent elles-mêmes en efficacité.

---

<sup>402</sup> CONSEIL SUPERIEUR DE L'EMPLOI, *Rapport 2013, Les personnes faiblement qualifiées sur le marché du travail*, Bruxelles, SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, 2013, p. 22.

<sup>403</sup> Sous l'influence du pouvoir fédéral, de nombreuses réflexions et plans d'action sont en cours concernant le retour à l'emploi après une absence de longue durée. Les absences visées sont essentiellement des incapacités de travail. Toutefois, la réflexion devrait être étendue à toutes les absences de longue durée.

## ➤ **Recommandations**

- Investir et soutenir l'accueil des enfants, quel que soit la forme de cet accueil (crèches, garderie, accueil extrascolaire, etc.) ;
- Développer une politique cohérente en matière de mobilité et de transport (*supra*) ;
- Promouvoir la santé, notamment en menant des actions spécifiques destinées au groupe-cible (*supra*);
- Veiller, dans le cadre de la réforme des aides à l'emploi et à la formation, à une communication claire, précise et accessible des aides en vigueur ;
- Porter attention aux possibles effets pervers des mesures adoptées ;
- Veiller à la particularité situationnelle des familles monoparentales quant à l'organisation des formations en alternance et des formations Forem<sup>404</sup>.

## ➤ **Données genrées**

- Procéder à une analyse systématique afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales pourront bénéficier de ces aides à l'emploi (en ventilant entre les femmes et les hommes chefs de familles monoparentales).

## **6. Initiatives sociales**

### **6.1. Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services (IDESS)**

Les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS) développent des services sur le territoire de la Région wallonne, en vue de répondre à des besoins avérés ou émergents exprimés par des particuliers ou des collectivités, qui ne sont pas rencontrés par le marché ou les pouvoirs publics ou organismes subventionnés, dans le but de créer des emplois et de renforcer la cohésion sociale<sup>405</sup>.

Ces petits services sont les suivants<sup>406</sup> :

- Petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat ;
- Aménagement et entretien des espaces verts ;
- Transport social ;
- Buanderie sociale ;
- Magasins sociaux ;
- Nettoyage de locaux des personnes morales.

Les travailleurs qui prestent ce type de services sont soit des travailleurs très difficile à placer, soit des travailleurs engagés par le CPAS dans le cadre des articles 60 ou 61 de loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. Il s'avère que nombre de chefs de familles monoparentales, eux-

---

<sup>404</sup> Vu le caractère très pratique de cette recommandation, il importe aux intervenants concernés directement d'évaluer quelle est la meilleure organisation possible, compte tenu des moyens disponibles.

<sup>405</sup> Art. 1, Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « IDESS ».

<sup>406</sup> Art. 2, Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « IDESS ».



mêmes peu qualifiés, prestent fréquemment ce genre de services (les femmes s'occupant davantage des tâches considérées comme féminines – nettoyage, buanderie...).

La Région wallonne subventionne doublement les IDESS : d'une part, au moyen d'une subvention destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement, d'autre part, grâce à une subvention destinée à couvrir partiellement les rémunérations des travailleurs engagés.

Selon les termes de l'arrêté, les bénéficiaires de ce service sont notamment « les personnes qui correspondent à la définition de famille monoparentale<sup>407</sup> » et qui répondent aux deux conditions suivantes : leur revenu mensuel brut n'excède pas 1.740,15 €, elles perçoivent des allocations familiales ordinaires<sup>408</sup>. Le législateur a donc choisi de viser spécifiquement certaines familles monoparentales, notamment à faibles revenus. Il s'agit là d'un objectif légitime du législateur pour lequel il a adopté une mesure pertinente et proportionnée. En d'autres termes, les familles monoparentales qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier de la mesure ne sont en rien discriminées.

Concrètement, lorsqu'elles remplissent toutes ces conditions, les familles monoparentales peuvent profiter des services suivants :

- Petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat durant 75h maximum par an et à 12,10 € par heure maximum (TVAC) ;
- Aménagement et entretien des espaces verts sans limite d'heure, pour un prix de 12,10 € par heure maximum (TVAC) ;
- Transport social ;
- Buanderie sociale, à 8,47 € maximum par heure (TVAC)
- Magasin social<sup>409</sup>.

## 6.2. Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté

Dans le Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté 2015-2019, le Gouvernement Wallon identifie plusieurs solutions qui visent à aider les familles précarisées, en ce compris monoparentales, à diminuer les frais d'alimentation qui constitue un poste non négligeable de leur budget<sup>410</sup>.

Ainsi, le Gouvernement Wallon qui veut favoriser la distribution des invendus alimentaires entend évaluer le cadre juridique régissant l'exploitation des invendus alimentaires et promouvoir les aspects logistiques qui soutiennent la distribution d'invendus alimentaires en mettant en avant les plateformes internet et sensibiliser le grand public à ces questions d'invendus et de distribution.

---

<sup>407</sup> Il convient de souligner ici que la notion de famille monoparentale n'est pas définie juridiquement dans l'arrêté. Ce choix du législateur wallon tend à soutenir notre point de vue exprimé précédemment, à savoir qu'il ne paraît guère efficace, ni judicieux de vouloir définir juridiquement la notion de famille monoparentale.

<sup>408</sup> Art. 3, § 1, 7°, Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé « IDESS ».

<sup>409</sup> DIRECTION DE L'ECONOMIE SOCIALE, *IDESS Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale*, <http://economie.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

<sup>410</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), pp. 16 à 18.

De même, il s'engage à agréer et subventionner les épiceries sociales.

Enfin, le Gouvernement Wallon désire encourager le développement de plateformes d'achats solidaires.

Notons que, selon le premier rapport semestriel relatif à l'application du plan de lutte contre la pauvreté, l'évaluation du cadre juridique régissant l'exploitation des invendus alimentaires a été réalisée, ce qui a permis de rejeter la nécessité de modifier ce cadre. En ce qui concerne la création et l'organisation d'épiceries sociales et le développement de plateformes d'achats solidaires, La modification du CWASS était prévue en première lecture fin juin 2016<sup>411</sup>.

Il existe un programme spécifique d'intervention pour l'eau, efficace pour toutes les familles précarisées mais non lié aux familles monoparentales...

### **6.3. Titres-services**

Les titres-services sont un moyen de paiement permettant aux particuliers de payer des prestations effectuées par un travailleur engagé dans une entreprise agréée titres-services<sup>412</sup>. Ces prestations comprennent notamment : le nettoyage du domicile, la lessive et le repassage, la préparation des repas, les courses ménagères, le repassage en dehors du domicile de l'utilisateur et le transport accompagné de personnes à mobilité réduite<sup>413</sup>.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la VI<sup>ème</sup> réforme de l'état, cette compétence relevait du pouvoir fédéral. Elle a maintenant été transférée aux régions. Néanmoins, tant que le pouvoir régional ne modifie pas les dispositions légales fédérales, ces dernières restent en vigueur afin de garantir la continuité du service public.

Dans l'état actuel du dispositif, une entreprise agréée titres-services peut obtenir des subventions du Fonds de formation titres-services pour des formations destinées à ses travailleurs sous contrat titres-services<sup>414</sup>.

Normalement, l'utilisateur de titres-services peut acquérir au maximum 500 titres-services par année civile. Le prix d'acquisition s'élève à 9 EUR pour les 400 premiers titres-services acquis par année civile et s'élève à 10 EUR pour chaque titre-service supplémentaire.

En dérogation à cette règle générale, des dispositions particulières existent en faveur des familles monoparentales. Celles-ci peuvent acquérir au maximum 2.000 titres-services par année civile au prix de 9 € par titre-service lorsque le chef d'une famille monoparentale, avec un ou plusieurs enfants à charge, se trouve dans une des situations suivantes :

- Il est reconnu comme tel par le contrôle des contributions directes dont il relève ;

---

<sup>411</sup> SPW, « Rapport Semestriel (S1) », *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté*, 2015-2019, 2 juin 2016, p. 7.

<sup>412</sup> Art. 2, Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

<sup>413</sup> Art. 1, al. 1, 2°, Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

<sup>414</sup> Art. 9bis, Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

- Il est en possession d’une attestation de composition de ménage, délivrée par son administration communale, de laquelle il ressort qu’il habite seul avec son ou ses enfants dont au moins un est âgé de moins de 18 ans ;
- Il est allocataire d’allocations familiales et d’une attestation de composition de ménage, délivrée par son administration communale, établissant qu’il habite seul<sup>415</sup>.

Des conditions adoptées par le législateur, il apert que celui-ci a manifestement souhaité toucher le plus grand nombre possible de familles monoparentales en raison précisément de la monoparentalité, indépendamment du niveau de revenu.

#### **6.4. Conclusion**

Ces différentes mesures, qui contiennent des dispositions particulières en faveur des familles monoparentales, nous semblent intéressantes. Toutefois, à ce stade, nous ne disposons pas des statistiques nécessaires pour évaluer l’efficacité des dispositifs. Les familles monoparentales y recourent-elles vraiment ? Dans la priorisation des dépenses, le nettoyage et les petits travaux sont-ils réellement des domaines qui vont être externalisés et confiés à des tiers par les familles monoparentales ? Ne privilégient-elles pas plutôt le fait de les réaliser elles-mêmes, le cas échéant au détriment du temps passé avec les enfants, les proches, voire du temps de repos, ou encore le fait de faire appel à de la famille, des amis, etc. pour avoir un coup de main ?

##### **➤ Recommandations :**

- Procéder à une analyse détaillée des chiffres relatifs à l’utilisation de ces dispositifs par les familles monoparentales, distinguer le niveau socioéconomique des familles monoparentales qui y ont recours et ventiler entre les femmes et les hommes chefs de familles monoparentales ;
- Elargir la condition d’être ‘allocataire’ d’allocations familiales pour bénéficier de la mesure, étant donné que cette condition restrictive est difficilement compatible avec la situation des familles monoparentales en garde alternée 50%-50% et que le législateur avait pour objectif de toucher le plus grand nombre possible de familles monoparentales en raison précisément de la monoparentalité et donc d’être seul pour assurer l’entretien du domicile;
- En fonction des résultats de l’analyse détaillée des chiffres d’utilisation, adapter (si nécessaire) les dispositifs en conséquence afin qu’ils soient efficaces à l’égard du groupe-cible.
- Etendre la notion des tâches qui peuvent être réalisées en contrepartie de titres-services aux services d’aide aux petits bricolages et travaux d’entretien.

##### **➤ Recommandations**

- Modification décrétole

<sup>415</sup> Art. 3, §2, Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

- A l'article 3, § 2, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, ajouter un point 4°.

“L'utilisateur qui forme une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants à charge, qui se trouve dans une des situations suivantes, peut également acquérir au maximum 2 000 titres-services par année civile au prix d'acquisition de 9 EUR par titre-service

- 1° Il répond aux conditions visées à l'article 133, 1°, du Code des Impôts sur les Revenus 1992, comme (il ressort d'une attestation émise par le contrôle des contributions directes dont il relève);
- 2° Il est en possession d'une attestation de composition de ménage (délivrée par son administration communale,) de laquelle il ressort qu'il habite seul avec son ou ses enfants dont au moins un est âgé de moins de 18 ans
- 3° Il est en possession d'une attestation de sa caisse d'allocations familiales établissant qu'il est allocataire d'allocations familiales et d'une attestation de composition de ménage (délivrée par son administration communale,) établissant qu'il habite seul.” ;
- 4° établir, par un jugement ou un acte notarié, qu'il a son (ou ses) enfant(s) dans le cadre d'un hébergement égalitaire alors même qu'il produit une attestation de composition de ménage établissant qu'il habite seul et qu'il ne dispose pas d'une attestation de sa caisse d'allocations familiales établissant qu'il est allocataire d'allocations familiales.

## **7. Insertion dans la société et aides diverses aux familles**

### **7.1. Allocations familiales**

La compétence relative aux allocations familiales a été récemment transférée à la Région wallonne.

A l'heure actuelle, la Région n'a pas encore exercé sa compétence législative et le transfert administratif n'a pas encore été effectué concrètement. Les allocations familiales sont donc toujours gérées par Famifed, organisme fédéral, et la législation en vigueur est toujours la LGAF adoptée par le pouvoir fédéral.

Par conséquent, sauf évolution dans les semaines à venir, nous traitons ce point dans le chapitre consacré aux compétences du pouvoir fédéral (*infra*).

### **7.2. Alphabétisation des adultes**

La Région wallonne a adopté une série d'accords de coopération avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française<sup>416</sup> en matière d'aides aux personnes.

---

<sup>416</sup> Voy. notamment, l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé approuvé par le décret du 25 avril 2002 ; Accord de coopération du 19 décembre

À cet égard, il est intéressant d'analyser l'accord de coopération de 2005 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française portant sur le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes<sup>417</sup>. Cet accord prévoit en effet la mise en place d'une Conférence interministérielle intra-francophone annuelle sur l'alphabétisation des adultes<sup>418</sup>. Sa mission est notamment de :

- évaluer la mise en œuvre des objectifs fixés par (...) l'accord<sup>419</sup> ;
- examiner les propositions et analyses qui lui sont soumises par le Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation, dont l'examen des voies et moyens utiles en vue d'inverser la tendance à l'augmentation de l'illettrisme fonctionnel et le renforcement des politiques déjà développées en matière d'alphabétisation »<sup>420</sup>.

Cette Conférence est assistée d'un Comité de pilotage composé de trois représentants de chaque entité signataire<sup>421</sup> et de trois représentants du secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes<sup>422/423</sup>. Le Comité de pilotage est chargé d'une série de missions concernant notamment « la coordination des politiques d'alphabétisation dans le secteur de l'éducation permanente, de la formation professionnelle, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation initiale et continue des formateurs en alphabétisation »<sup>424</sup>. Il peut également formuler des propositions de recommandations à la Conférence interministérielle en vue de permettre une meilleure coordination

---

2003 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes et sur le financement en 2003 et 2004 de la coopération dans le cadre des politiques croisées, accord approuvé par un décret de la Communauté française du 19 mai 2004.

<sup>417</sup> Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>418</sup> Art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>419</sup> Notamment, « développer des politiques d'alphabétisation des adultes mieux coordonnées, en engageant un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs concernés ». Préambule 1<sup>er</sup>, Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>420</sup> Art. 1<sup>er</sup>, al. 2, Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>421</sup> À savoir, la Communauté française (secteurs de l'éducation permanente, de l'enseignement de la promotion sociale et de l'égalité des chances), de la Région Wallonne (secteurs de l'action sociale, de la formation professionnelle et le Forem) et de la Commission communautaire française (secteurs de la cohésion sociale, de la formation professionnelle et Bruxelles Formation). Art. 3, § 2<sup>er</sup>, Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>422</sup> Art. 3, § 2, Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>423</sup> Pour pouvoir être représentées, les associations représentant le secteur associatif spécialisé en alphabétisation doivent répondre à trois critères cumulatifs, à savoir, « être reconnue, agréée subventionnée ou conventionnée par un pouvoir public ; avoir un champ d'action territorial couvrant l'ensemble de la Région de langue française ; être fédératrice et coordinatrice d'un réseau pluraliste comprenant le plus grand nombre d'acteurs associatifs en alphabétisation des adultes sur l'ensemble des territoires où elles développent leurs actions ». Art. 3, § 2, 4<sup>o</sup>, Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>424</sup> Art. 2, § 2, 1<sup>o</sup>, Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

des politiques de formation<sup>425</sup>. Chaque année, le Comité de pilotage remet en principe un état des lieux sur l’alphabétisation en Wallonie<sup>426</sup>.

Le terme ‘alphabétisation’ s’entend au sens large, à savoir l’acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution. Il s’agit d’un droit fondamental de la personne humaine. Dans toute société, l’alphabétisation est nécessaire ; elle constitue l’un des fondements des autres compétences de la vie courante<sup>427</sup>.

Les personnes concernées par les initiatives en matière d’alphabétisation ne sont pas uniquement les personnes dans l’incapacité de lire et d’écrire. Il s’agit également des personnes n’ayant pas obtenu leur Certificat d’étude de base (CEB), c’est-à-dire leur diplôme de primaire, ou ne maîtrisant pas les compétences relatives au CEB<sup>428</sup>.

Selon une enquête de 2010 sur les forces de travail<sup>429</sup> réalisée en Belgique, près de 700 000 personnes d’au moins 15 ans vivant en Fédération Wallonie-Bruxelles et ayant quitté l’enseignement sont susceptibles, compte tenu de l’absence de diplôme ou de la faiblesse de leur diplôme, d’être confrontées à des difficultés dans la compréhension de la lecture et de l’écriture ainsi que dans la connaissance des compétences de base<sup>430</sup>.

L’alphabétisation et l’instruction sont des facteurs clés dans l’insertion professionnelle des personnes vulnérabilisées. En outre, il s’agit d’un enjeu social important qui est synonyme d’autonomisation<sup>431</sup>, surtout pour les femmes qui représentent 64% des apprenants<sup>432</sup>. Le lien entre alphabétisation d’une part, accès à l’emploi et insertion dans la vie sociale d’autre part est évident. Etre analphabète dans la société actuelle revient à être exclu de la société, à quelque niveau que ce soit.

Comme dit précédemment, les femmes représentent 64% des participants, pour les années 2011, 2012 et 2013. En détails, cela représente 69% de femmes en région de Bruxelles-Capitale et 61% en Wallonie. L’état des lieux de l’alphabétisation réalisé par Comité de pilotage n’apporte pas de justifications à cette tendance. Tendance qui se vérifie au fur et à mesure des publications. En 2010,

---

<sup>425</sup> Art. 2, § 2, 2°, Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>426</sup> Cet état des lieux annuel est prévu par l’accord mais en pratique ce n’est pas le cas. Le dernier est sorti en 2013 et était, en réalité, un état des lieux sur les trois dernières années (2011-2012-2013). Voy publications sur le site <http://publications.alphabetisation.be/>.

<sup>427</sup> Déclaration d’Hambourg de la Cinquième Conférence Internationale sur l’Education des Adultes, 14-18 juillet 1997, p. 5 cité par le préambule de l’accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>428</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L’ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l’alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 48.

<sup>429</sup> Il s’agit d’une enquête socioéconomique auprès des ménages, dont l’objectif est d’analyser la population au vus de trois groupes-cibles, les personnes occupées, les chômeurs et les inactifs, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/>.

<sup>430</sup> SPF ECONOMIE, *Enquête sur les forces de travail*, 2010, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/>.

<sup>431</sup> A ce sujet, nous renvoyons à L. SAVOIE et J. d’ARC GAUDET, « Réussir son insertion professionnelle : une analyse féministe de trajectoires sociales de femmes qui se sont engagées dans un processus d’alphabétisation », *Recherches féministes*, vol. 26, n°1, 2013, pp. 31-48.

<sup>432</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L’ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l’alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 57

nous constatons également une surreprésentation des femmes tant à Bruxelles (69%) qu'en Wallonie (60%)<sup>433</sup>.

Les participants aux formations organisées sont majoritairement âgés de 25 à 49 ans (57% en Région de Bruxelles-Capitale et 65% en Région wallonne)<sup>434</sup>.

Les personnes de nationalité étrangère sont majoritaires. 63% au total mais une différence se marque entre la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. La première compte 68% alors que la seconde en compte 60%<sup>435</sup>. La majorité de ces personnes proviennent de pays non européens (50% en Région de Bruxelles-Capitale et 59% en Région Wallonne)<sup>436</sup>. Nous soulignons néanmoins que la majorité des apprenants de nationalité belge à Bruxelles sont des personnes qui ont acquis la nationalité (17%)<sup>437</sup>.

En 2010, l'offre d'alphabétisation restait néanmoins insuffisante malgré les 16.551 bénéficiaires en Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>438</sup>. Par manque de place, des candidats ne peuvent bénéficier des formations et sont soit orientés vers une autre formation, soit inscrits sur une liste d'attente. En 2010, 4.787 personnes ont été refusées en Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 1.600 de plus que l'année précédente<sup>439</sup>. Selon les derniers chiffres publiés, 20.122 personnes ont bénéficié en 2012 des formations en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'offre reste néanmoins insuffisante selon l'état des lieux publiés en 2013 mais sans précision chiffrée<sup>440</sup>.

Outre, le manque de places, l'association 'Lire et Ecrire' pointe également d'autres facteurs freinant l'accès aux formations, parmi lesquels figurent notamment les difficultés d'accès aux lieux de formation (horaire incompatibles, transports publics insuffisants, etc.) et l'absence de garderie d'enfants<sup>441</sup>. Les questions d'horaires, de transport, de gardes d'enfants, etc. ont déjà été évoquées à plusieurs reprises sous d'autres thématiques dans le présent rapport.

Ainsi, la réussite de l'alphabétisation dépend non seulement des services internes qui organisent les formations mais également de facteurs externes permettant à chacun d'accéder avec aisance aux formations proposées par les associations<sup>442</sup>.

---

<sup>433</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 43.

<sup>434</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 43.

<sup>435</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 44.

<sup>436</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 44.

<sup>437</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 44.

<sup>438</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 51.

<sup>439</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 56. Nous ne disposons pas de données plus récentes pour les personnes qui n'ont pu bénéficier de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles.

<sup>440</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 41.

<sup>441</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 57.

<sup>442</sup> COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>, p. 57.

## ➤ **Recommandations**

### **Recommandations :**

- Développer l'offre d'alphabétisation afin d'augmenter les chances des chefs de familles monoparentales d'insertion professionnelle et d'autonomisation<sup>443</sup> ;
- Coordonner les aspects pratiques extérieurs afin de faciliter la participation aux formations : horaires, gardes d'enfants, transport et mobilité.

## ➤ **Données générées**

- Disposer de statistiques afin de déterminer la proportion de familles monoparentales demandeuses de ce type de formations (en ventilant entre les hommes et les femmes) et le nombre de familles monoparentales (en ventilant entre les hommes et les femmes) ayant pu en bénéficier.

### **7.3. Structures et services d'aide aux familles**

#### **7.3.1. Centres de planning et de consultation familiale et conjugale**

« Les centres de planning familial sont des services ambulatoires qui ont pour finalité de contribuer à l'optimisation de la santé et à l'épanouissement social en abordant les aspects de la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche pluridisciplinaire »<sup>444</sup>.

Ainsi, les centres de planning familial, à l'aide d'une équipe multidisciplinaire, apportent soutien et conseil aux personnes en détresse ou en interrogation quant à leur vie affective ou sexuelle. Le planning a également pour mission d'orienter les usagers vers les services compétents. Par exemple en matière de violences conjugales, le planning permet au conjoint violenté d'obtenir de l'aide dans ses différentes démarches, qu'il s'agisse de la recherche d'un logement (par exemple grâce au renvoi vers les maisons d'accueil), d'aide juridique (renvoi vers les maisons de justice), de suivi des enfants (recours aux 'Espaces-Rencontres'<sup>445</sup>), etc. Ils jouent souvent un rôle de premier conseiller pour des personnes qui se séparent et peuvent orienter la personne qui s'adressent à eux vers les instances et services compétents.

Dans la mesure où le passage à la monoparentalité ne s'apparente pas souvent à un long fleuve tranquille, le rôle social de ce type de services à l'égard des familles monoparentales est fondamental.

#### **7.3.2 Espaces-rencontres**

Les services 'Espaces-Rencontres' seront étudiés dans la partie consacrée à la Fédération Wallonie-Bruxelles (voy *infra* chapitre VI, 8.2. Espaces-rencontres).

---

<sup>443</sup> Le contenu des conventions conclues par la Région wallonne avec les acteurs de terrain sont évidemment du ressort des parties concernées. Toutefois, à toutes fins utiles, il nous semble nécessaire de préciser ici qu'il importe, dans le cadre d'une approche par les capacités, de veiller à ce que les publics-cibles soient définis de manière aussi large que possible afin d'anticiper en amont les difficultés potentielles des uns et des autres qui seront en grande partie fonction de leur parcours (ultérieur) de vie.

<sup>444</sup> Art. 186 du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>445</sup> Informations disponibles sur le site de la Fédération des Centres de planning familial, <http://www.planningsfps.be/Pages/default.aspx>.



### 7.3.3. Service d'aide aux familles

Traditionnellement, il est question de services d'aides aux familles et aux personnes âgées. Dans le cadre de la présente étude, nous nous intéressons uniquement aux services d'aide aux familles dans la mesure où notre objectif est concentré sur les familles monoparentales.

« Les services interviennent à domicile afin de favoriser le maintien et le retour à domicile, l'accompagnement et l'aide à la vie quotidienne des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté, en concertation avec l'environnement familial et de proximité, et ont notamment pour objectif de stimuler la personne aidée afin de maintenir au maximum son autonomie »<sup>446</sup>. En d'autres termes, les services d'aide aux familles viennent en aide aux personnes qui éprouvent des difficultés à accomplir les actes de la vie quotidienne afin de permettre aux familles de surmonter diverses difficultés liées à des problèmes de santé ou à des problèmes sociaux résultant de la monoparentalité, de la précarité ou de la maltraitance<sup>447</sup>. Des services de bricolages sont également proposés par certaines associations agréées<sup>448</sup>.

Les services sont principalement actifs dans cinq domaines<sup>449</sup> :

- Aide à la vie quotidienne ;
- Aide sociale ;
- Aide relationnelle ;
- Aide sanitaire ;
- Aide éducative.

Dans le cadre de l'aide aux familles monoparentales en difficultés, il paraît important de développer ces domaines d'actions. Il est en effet difficile pour un parent isolé de combiner un travail et l'ensemble des tâches familiales, surtout lorsque ce parent fait face à des problèmes de santé ou à des problèmes sociaux. Ensuite, les familles monoparentales sont fréquemment plus isolées que les autres. Or, bénéficier de l'aide et de la présence d'une aide familiale leur permet *de facto* d'entretenir un contact régulier avec une personne active. Enfin, la catégorie des familles monoparentales compte une surreprésentation des personnes peu diplômées<sup>450</sup>. Dès lors, permettre aux enfants de bénéficier d'une aide dans leur apprentissage scolaire peut s'avérer nécessaire, même s'il va de soi que ce terrain est le domaine privilégié des établissements scolaires et structures y afférant (*infra* Chapitre VI. Compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Néanmoins, le recours à de telles aides représente un coût pour l'utilisateur (entre 0,87€ et 7,81€ par heure pour les aides familiales<sup>451</sup>). Ce dernier est cependant limité et est fonction du revenu de l'utilisateur et du nombre de personnes à charge.

---

<sup>446</sup> Art. 220, § 1<sup>er</sup>, Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>447</sup> Information disponible sur le Portail Action Sociale et Santé en Wallonie, <http://socialsante.wallonie.be/?q=famille/dispositifs/services-aide-aux-familles-et-aux-personnes-agees>.

<sup>448</sup> Voy. notamment, Intercommunale sociale du Brabant Wallon, <http://www.isbw.be/>.

<sup>449</sup> Informations disponibles sur le site du CPAS de Charleroi, <http://www.cpascharleroi.be/>.

<sup>450</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 21.

<sup>451</sup> Montants en vigueur actuellement. Informations disponibles sur le site de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, <http://www.isbw.be/>.

Dans le Plan wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Gouvernement wallon s'est engagé à « revoir la part contributive du bénéficiaire pour les prestations d'aides familiales en tenant compte du niveau de revenus (...) et à renforcer l'accessibilité financière des services de garde d'enfants malades et d'aides ménagères »<sup>452</sup>. Ces mesures pourront, bien entendu, avoir un effet positif pour certaines familles monoparentales.

#### 7.3.4. Conclusions

Ces différents services et structures peuvent remplir un rôle social important et répondre à certains besoins des familles monoparentales, tout en s'adressant à une population plus large. Compte tenu de la diversité des bénéficiaires potentiels, ils ont le mérite d'éviter une stigmatisation des familles monoparentales, tout en leur offrant aide et soutien.

##### ➤ Recommandations

Il serait intéressant de développer les centres de planning et de consultation familiale et conjugale, les espaces-rencontres et les services d'aide aux familles en veillant à sensibiliser les interlocuteurs sociaux aux problématiques spécifiques rencontrées par les familles monoparentales.

##### ➤ Données générées

Il y aurait lieu de disposer de statistiques détaillées afin de déterminer dans quelle mesure les chefs de familles monoparentales ont recours aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, les espaces-rencontres et les services d'aide aux familles en ventilant entre les femmes et les hommes.

#### 7.4. Centres de service social et services de l'insertion sociale

Les centres de service social et les services de l'insertion sociale visent tous deux à garantir une certaine forme d'intégration sociale au vu de leurs missions respectives.

L'étude de la FRB que nous avons déjà évoquée<sup>453</sup> met en exergue deux constats. D'une part, une partie des personnes pouvant bénéficier d'un statut ou d'une aide particulière n'en ont pas connaissance. Ainsi, selon une autre étude de la KU Leuven<sup>454</sup>, entre 57% et 76% des personnes susceptibles de bénéficier du revenu d'intégration sociale ne le réclament pas. D'autre part, les familles monoparentales éprouvent des difficultés à obtenir des informations et à accéder à un service, notamment en raison de la faiblesse de leur réseau social<sup>455</sup>. Il est dès lors essentiel de veiller à ce que les familles monoparentales puissent sortir de leur isolement, notamment par le biais de ces centres de service social et des services de l'insertion sociale, d'où leur importance.

<sup>452</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesion sociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesion sociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), p. 34.

<sup>453</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, pp. 36 et 37.

<sup>454</sup> N. BOUCKAERT et E. SCHOKKAERT, « Een eerste berekening van non-take-upgedrag bij leefloon », *Belgisch Tijdschrift voor Sociale Zekerheid*, 2011, vol. 53, n°4, p. 617.

<sup>455</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, pp. 36 et 37.

## 1. Les centres de service social

Les centres de service social sont chargés d'apporter une aide individualisée aux personnes et aux familles<sup>456</sup>. Les assistants sociaux proposent ainsi un soutien et une aide aux personnes en difficultés. Le panel des aides possibles est relativement large. Ainsi, le centre de service social peut aider une personne dans la recherche d'un logement, l'aider à comprendre une situation, l'orienter vers les services compétents pour que la personne puisse faire valoir ses droits ou encore l'accompagner dans la rédaction d'une lettre<sup>457</sup>.

## 2. Les services de l'insertion sociale

Les services de l'insertion sociale s'adressent aux personnes en situation d'exclusion. Ces services développent « des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être :

- soit préventives, c'est-à-dire susceptibles d'agir sur les causes de l'exclusion ;
- soit curatives, c'est-à-dire susceptibles d'agir sur les conséquences de l'exclusion »<sup>458</sup>.

Aux termes du CWASS, « est considérée comme personne en situation d'exclusion toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution et, en outre, pour ce qui concerne les services d'insertion sociale, qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle »<sup>459</sup>.

Ces services mènent une série de missions dont la rupture avec l'isolement social, la favorisation de l'autonomie, la participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle, etc.<sup>460</sup>.

### ➤ **Recommandations**

- Développer l'information et la communication relatives à l'offre des centres de services social et des services de l'insertion sociale, en veillant à atteindre le groupe-cible ;
- Renforcer l'offre des centres de services social et des services de l'insertion sociale en veillant à développer un réseau de proximité ;
- Veiller à l'accessibilité des centres de service social et des services de l'insertion sociale pour les personnes du groupe-cible.

### ➤ **Données genrées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales connaissent ces services et y font appel. Veiller à déterminer s'il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

<sup>456</sup> Art. 131 du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>457</sup> Informations disponibles sur le site du Centre de service social de Namur, <http://cssn.weebly.com/index.html>.

<sup>458</sup> Art. 48, 1°, Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>459</sup> Art. 49, Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>460</sup> Art. 50, Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

## **7.5. Services d'aide aux aînés**

### **7.5.1. Etat du droit**

Les articles 219 à 260 et 334 à 410 du CWASS définissent les différents services d'aides aux familles et aux aînés. C'est à la personne âgée ou à son représentant qu'il revient de solliciter l'aide qui sera attribuée en fonction des besoins réels. Cette aide doit être en priorité accordée à ceux qui en ont le plus besoin et qui disposent de la moindre capacité financière<sup>461</sup>.

En ce qui concerne le calcul de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide à la vie quotidienne, le législateur<sup>462</sup> précise qu'elle est fixée en fonction des ressources et des charges de la famille selon un barème fixé par le Gouvernement. Ce dernier peut néanmoins octroyer une dérogation expresse « en raison de la situation sociale particulière du bénéficiaire »<sup>463</sup>.

L'article 361 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé<sup>464</sup> renvoie à l'annexe 42 relatif au barème de la contribution exigée du bénéficiaire de l'aide d'après ses revenus. La situation d'un aîné vivant avec d'autre(s) adulte(s) est envisagée à l'article 363 du Code réglementaire : « Lorsqu'il s'agit de familles composées d'adultes de générations différentes, pour déterminer la contribution du bénéficiaire de l'aide, il convient d'ajouter à la totalité de ses revenus mensuels le tiers des revenus mensuels des cohabitants sans que ces derniers puissent être considérés comme personnes à charge ».

Relevons également le cas d'une personne âgée vivant avec un petit-enfant majeur qui travaille avec peu de revenus. Ce jeune adulte forme avec son grand-parent une famille monoparentale composée de deux adultes de générations différentes mais il ne peut être considéré comme personne à charge de sorte que la contribution due par le grand-parent sera plus élevée que s'il habitait seul.

A titre exemplatif, la contribution horaire d'un aîné vivant avec une personne à charge sera d'1,86 euros pour un revenu égal à 1.001,49 euros et de 5,01 euros pour une rémunération de 1.061,39 euros<sup>465</sup>. Quant à la contribution d'un aîné isolé, elle sera de 4,26 euros pour un revenu de 1.001,49 euros et de 6,00 euros pour une rémunération de 1.152,70 euros.

La cohabitation peut donc avoir une incidence sur le calcul de la contribution horaire due par la personne âgée.

### **7.5.2. Situation des familles monoparentales**

#### ➤ Constats

Les familles monoparentales ne sont pas spécifiquement visées par l'aide aux personnes âgées. Toutefois, dans la mesure où les services et structures d'aides aux familles s'adressent à une population plus large que les seules familles monoparentales, la diversité des bénéficiaires potentiels permet d'éviter une stigmatisation de ces dernières. C'est dans cette perspective que nous avons développé les services d'aides aux personnes âgées.

<sup>461</sup> Art. 223, § 2, CWASS.

<sup>462</sup> Art. 240, CWASS.

<sup>463</sup> *Ibidem*.

<sup>464</sup> Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013.

<sup>465</sup> Pour d'autres exemples et modalités de calcul, voir l'annexe 42 du Code réglementaire. Les montants mentionnés ne constituent pas les seuls seuils : la contribution horaire minimale avec une personne à charge étant de 0,87 € pour un revenu mensuel inférieur à 644,52 €, tandis qu'un montant maximal de 7,81 € peut être exigé pour un salaire de 2.131,88 €.

Tant les articles 219 à 260 et 334 à 410 du CWASS que ceux du Code réglementaire relatifs aux services d'aides aux aînés et aux familles ne contiennent pas de discrimination vis-à-vis des familles monoparentales. Si le recours à de telles aides peut représenter un coût pour l'utilisateur, leur rôle est capital en ce qu'elles permettent à des familles de surmonter les problèmes de santé ou les problèmes sociaux résultant de la monoparentalité, de la précarité ou de la maltraitance<sup>466</sup>.

➤ Recommandations

Il convient de développer les différents domaines d'actions d'aides aux familles et d'encourager ces dernières à les solliciter. Qu'il s'agisse d'un parent isolé pour qui il est difficile de combiner travail et tâches familiales, d'un parent âgé et malade qui tirerait bénéfice de la présence d'une aide familiale, le Gouvernement wallon s'était promis d'œuvrer dans le sens d'un renforcement de l'accessibilité financière des différents types d'aides<sup>467</sup>. Il s'était encore engagé à « revoir la part contributive du bénéficiaire pour les prestations d'aides familiales en tenant compte du niveau de revenus [...] »<sup>468</sup>. Il est important que ces engagements soient tenus.

➤ Données générées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques déterminant la proportion de chefs familles monoparentales ayant bénéficié de l'aide aux personnes âgées (en ventilant entre les hommes et les femmes).

## 7.6. Lutte contre le surendettement

Le lien entre isolement et endettement dans une perspective de genre a encore été récemment démontré<sup>469</sup>. Selon une étude réalisée en 2010, les majeurs isolés et les familles monoparentales sont davantage victimes du surendettement que les couples, avec ou sans enfants. Ainsi, en Wallonie, 19,4 % des personnes surendettées sont des chefs de ménage de familles monoparentales. La majorité des chefs de ménage de familles monoparentales étant des femmes (70,5%), ces dernières sont davantage soumises au risque du surendettement<sup>470</sup>.

Au vu de ces données, il importe de mener des politiques de prévention en faveur des familles précarisées. Il est en effet plus que souhaitable, dans le cadre de la lutte contre le surendettement et les différences de genre, que celles-ci fassent l'objet d'un suivi et d'un accompagnement dans leurs démarches.

Les institutions pratiquant la médiation de dettes<sup>471</sup> proposent, sur une base volontaire, des guidances budgétaires qui s'inscrivent dans une optique d'autonomisation de la personne<sup>472</sup>. Ce type de

<sup>466</sup> Voir à cet égard le rapport intermédiaire, Chapitre V Inventaire juridique – Compétences de la Région wallonne, 7. Insertion dans la société et aides diverses aux familles, p. 103.

<sup>467</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, version actualisée le 2 juin 2016, [http://cohesion sociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesion sociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), p. 33

<sup>468</sup> *Ibidem*, p. 33.

<sup>469</sup> M.-F. VAN IMPE et D. MARTENS, *Femme et surendettée*, Observatoire du crédit et de l'endettement, publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, <http://www.echosducredit.be/>.

<sup>470</sup> M.-F. VAN IMPE et D. MARTENS, *Femme et surendettée*, Observatoire du crédit et de l'endettement, publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, <http://www.echosducredit.be/>.

<sup>471</sup> La question du règlement collectif de dettes sera abordée dans le cadre du rapport relatif à la législation fédérale.

<sup>472</sup> Art. 121, 4<sup>o</sup>, Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

dispositifs peut se révéler très utile pour les familles vulnérabilisées, en particulier les familles monoparentales.

Les chiffres publiés par l'OCE montrent qu'en 2015, 21,9% des ménages wallons qui s'adressent aux services de médiation de dettes sont des isolés avec enfants<sup>473</sup>. Cette question est également abordée plus en détails dans la partie fédérale du rapport de recherche (*infra* – pages 387 et suivantes).

## 8. Numérique

Dans le Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté 2015-2019, le Gouvernement Wallon identifie plusieurs solutions qui visent à aider les familles précarisées, en ce compris monoparentales, à s'adapter à l'omniprésence du numérique<sup>474</sup>. En effet, selon le Gouvernement Wallon, « l'accès à internet est une dimension importante de l'inclusion sociale »<sup>475</sup>.

Ainsi, le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre « des actions spécifiques (...) au sein des Espaces Publics Numériques, afin d'atteindre les publics en situation de précarité »<sup>476</sup>. Ces actions sont notamment :

- le financement structurel des EPN ;
- le développement du réseau des EPN par l'équipement de cent nouveaux espaces ;
- le développement d'appels à projets visant à cibler un certain type de publics précarisés, à l'instar des femmes seules.

De même, le Gouvernement entend développer des formations aux technologies de l'information à destination des publics précaires<sup>477</sup>.

---

<sup>473</sup> Pour davantage de chiffres et de statistiques, voyez <http://www.observatoire-credit.be/content/view/229/1/lang,fr/>.

<sup>474</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), pp. 37 à 38.

<sup>475</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), p. 37.

<sup>476</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), p. 38.

<sup>477</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf), p. 38.

## Chapitre VI. Compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

### 1. Adoption

#### 1.1. Accès à tous les parents

Alors que l'autorité centrale fédérale (ACF) est responsable de la reconnaissance des adoptions prononcées à l'étranger, les autorités centrales communautaires (pour la FWB, la Direction de l'Adoption de la Direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ)) mettent en œuvre et surveillent le processus adoptif, tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale.

Le décret relatif à l'adoption<sup>478</sup> stipule en son article 1<sup>er</sup> que la FWB doit promouvoir le respect de chaque famille concernée et garantir l'accès au dispositif d'adoption sans discrimination.

L'article 1/1 du décret précité<sup>479</sup> renvoie à l'article 343, §1<sup>er</sup>, a du Code civil<sup>480</sup> qui définit l'adoptant comme « une personne, des époux ou des cohabitants ». Il y a lieu de constater qu'aucune distinction n'est donc faite selon l'état civil de l'adoptant.

Toutefois, d'un point de vue légistique, l'utilisation du terme adoptant au pluriel dans le décret précité<sup>481</sup> peut être regrettée. En effet, même si le pluriel l'emporte sur le singulier, cette utilisation peut donner l'impression qu'il est nécessaire d'être en couple pour adopter. L'usage de ce pluriel peut induire un sentiment de discrimination envers les adoptants célibataires.

D'autre part, de nombreux pays d'où sont originaires les enfants n'acceptent pas l'adoption par un parent célibataire. Or, pour adopter un enfant, il faut également satisfaire aux conditions imposées par la loi du pays d'origine de l'enfant<sup>482</sup>. Il semble donc qu'il soit plus aisé pour une personne célibataire de recourir à une adoption nationale.

#### 1.2. Dans les faits

En réalité, il apparaîtrait qu'il est également très difficile de recourir à l'adoption interne pour une famille monoparentale. Étant donné la forte demande d'adoptions, les organismes d'adoption favoriseraient généralement les familles composées d'un père et d'une mère.

#### ➤ Recommandations

- Disposer de statistiques permettant de déterminer quelles proportions de familles monoparentales ont accès à l'adoption (en ventilant entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales).

<sup>478</sup> Art. 1, Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

<sup>479</sup> Art. 1/1, Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

<sup>480</sup> Art. 343, Code civil, 21 mars 1804.

<sup>481</sup> Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

<sup>482</sup> Art. 361-3, Code civil, 21 mars 1804.

## 2. Milieux d'accueil de la petite enfance

Comme nous l'avons évoqué à maintes reprises dans le présent rapport, la question de l'accueil de la petite enfance est une question centrale pour les familles monoparentales, tant elle joue un rôle fondamental dans l'accès au marché du travail, l'insertion dans la vie sociale, la santé, etc. (*supra* Chapitre IV. Compétences de la Région wallonne).

A cet égard, il est utile de rappeler une étude du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, du délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes indiquant l'augmentation du nombre de familles monoparentales dans l'ensemble du pays. « Ainsi, en Région bruxelloise, le nombre de ces familles est passé de 48.999 en 1991 à 69.800 en 2007, ce qui correspond à une augmentation de 30%. **Dans 77,5% des cas, ces familles sont constituées d'une mère seule avec ses enfants même si la proportion de pères seuls tend également à augmenter puisque celle-ci est passée, entre 1991 et 2007, de 18,5 à 22,5 %.**

Si l'on compare le taux d'emploi des familles monoparentales avec celui des familles biparentales, on constate que celui des parents qui élèvent seuls leurs enfants est significativement plus bas. **Les femmes seules avec enfants sont les plus fragilisées avec un taux d'emploi de seulement 50,8%, contre 62,3% pour celles qui vivent en couple.**

Par ailleurs, l'incidence de l'âge des enfants sur la participation des familles monoparentales au marché de l'emploi est prépondérante, surtout en ce qui concerne les femmes. Cet impact est marqué davantage chez celles qui élèvent seules deux enfants ou plus. Le taux d'emploi moyen d'une famille monoparentale avec un enfant de moins de trois ans est de 42,1% et chute à seulement 26% dès lors que la famille compte deux enfants ou plus.

**Cela s'explique par le fait que plus l'enfant est jeune, moins les mères ont la possibilité de participer au marché du travail tout en devant faire face aux besoins de la famille, car l'accès au marché du travail est nécessairement conditionné par l'accès aux services d'accueil des enfants et donc, par l'accès aux crèches.** La pénurie de structures d'accueil, qui frappe peut-être plus spécifiquement la Région bruxelloise, combinée aux refus d'accès opposés à cette catégorie de parents, accentue le phénomène décrit et induit un processus de paupérisation de cette catégorie de familles<sup>483</sup> ».

### 2.1. Accès à tous les enfants

Le décret portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) stipule que « nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut organiser l'accueil d'enfants de moins de douze ans de manière régulière sans le déclarer préalablement à l'Office et sans se conformer à un code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office »<sup>484</sup>.

En exécution de ce décret, le code de qualité a été instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003<sup>485</sup>.

---

<sup>483</sup> CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, *Recommandation concernant l'accessibilité des milieux d'accueil dans la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le respect des principes de non-discrimination*, <http://www.dgde.cfwb.be> (consultation : 2 juin 2015).

<sup>484</sup> Art. 6, Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. ».

<sup>485</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité et de l'accueil.



Selon cet arrêté, « le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socioéconomique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillant(e)s »<sup>486</sup>.

Dans la même idée, l'article 11 de cet arrêté stipule que « le milieu d'accueil met tout en œuvre pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière éventuellement demandée aux personnes qui confient l'enfant »<sup>487</sup>.

Ces articles rappellent qu'**aucune discrimination ne peut exister entre les enfants**.

Le préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil précise que « l'accès à un milieu d'accueil de qualité est un droit pour l'enfant » et que « le milieu d'accueil doit lui permettre de s'épanouir sur le plan physique, psychologique et social, dans un cadre et selon un projet pédagogique approprié à son âge »<sup>488</sup>. Il précise en outre que « les milieux d'accueil doivent permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, c'est-à-dire à la fois le travail, la formation professionnelle et la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales »<sup>489</sup>.

A l'instar de l'arrêté relatif à la qualité, ce texte prévoit que « **l'inscription de l'enfant ne peut être refusée sur la base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales**, pour autant que les parents acceptent de souscrire au projet d'accueil et au règlement d'ordre intérieur du milieu d'accueil »<sup>490</sup>.

Afin de favoriser l'intégration, la cohérence familiale et de veiller à la prise en compte des situations de vulnérabilité, les milieux d'accueil sont tenus de réserver au moins 10 % de leur capacité totale aux situations dites particulières<sup>491</sup>. A ce propos, le législateur évoque notamment l'accueil d'enfants ayant un lien de parentalité avec un autre enfant inscrit<sup>492</sup>.

Une certaine latitude est toutefois laissée au milieu d'accueil puisque le règlement d'ordre intérieur du milieu d'accueil doit préciser ce qu'il convient d'entendre par 'situations particulières'. L'ONE, pour sa part, interprète ces situations particulières comme suit<sup>493</sup> :

- Accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit ;
- Accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- Accueil d'un enfant sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ou lorsqu'il en va de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>486</sup> Art. 9, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité et de l'accueil.

<sup>487</sup> Art. 11, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité et de l'accueil.

<sup>488</sup> Préambule, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

<sup>489</sup> Préambule, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

<sup>490</sup> Art. 50, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

<sup>491</sup> Art. 55, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

<sup>492</sup> Art. 55, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

<sup>493</sup> ONE, *Modèle de R.O.I applicable aux milieux d'accueil agréés*, [www.one.be](http://www.one.be), (consultation : 2 juin 2016).

De ces différents articles, il ressort qu'**aucune discrimination ne peut être effectuée sur la base de l'état civil des parents, de l'état de fortune, du statut professionnel ou autres des parents**. De même, le fait d'avoir une place en milieu d'accueil est un droit de chaque enfant.

D'un point de vue juridique, le cadre est donc largement suffisant pour rencontrer l'interdiction de discrimination à l'égard des familles monoparentales.

Néanmoins, pour évaluer l'efficacité du dispositif, une analyse qualitative exhaustive des règlements d'ordre intérieur des milieux d'accueil au regard des pratiques de ces mêmes milieux serait nécessaire et permettrait d'examiner si les familles monoparentales n'ont pas à faire face à des inégalités de fait.

## **2.2. Aide financière**

Comme déjà indiqué, le prix du milieu d'accueil ne peut être un frein pour les personnes qui confient l'enfant au milieu d'accueil<sup>494</sup>. Le législateur a d'ailleurs prévu l'octroi d'une 'intervention accueil'<sup>495</sup> par l'ONE<sup>496</sup>.

Cette intervention est octroyée pour un enfant âgé de 0 à 36 mois (au moment de l'accueil) dans un milieu d'accueil autorisé par l'ONE et ouvert minimum 4 jours par semaine et 7 heures par jour. L'enfant doit être dans un milieu d'accueil au cours du dernier trimestre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée. Les revenus nets du ménage doivent être inférieurs à 3.013,11 €<sup>497</sup>. L'intervention accueil est allouée au maximum deux fois durant le séjour d'un enfant en milieu d'accueil.

Une intervention majorée est accordée lorsqu'au moins deux enfants âgés de 0 à 36 mois (au moment de l'accueil) sont accueillis simultanément pendant 3 mois au moins durant l'année pour laquelle l'intervention est demandée, dont l'un au moins devra encore être accueilli en milieu d'accueil au cours du dernier trimestre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée et ce dans un milieu d'accueil autorisé par l'ONE ouvert minimum 4 jours par semaine et 7 heures par jour. Dans ce cas, aucun plafond de revenus n'est prévu.

Dans le cas de l'intervention accueil simple, le montant octroyé est d'un mois de frais d'accueil si le revenu du ménage est inférieur à 2.200 € et de 200 € si le revenu du ménage se situe entre 2.200 € et 3.000 €<sup>498</sup>.

Par contre, pour l'intervention accueil majorée, le montant octroyé est le montant de 2 mois de frais d'accueil par enfant si le revenu du ménage est inférieur à 2.200 € et de 400 € si le revenu du ménage se situe entre 2.200 € et 3.000 €<sup>499</sup>.

---

<sup>494</sup> Art. 11, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité et de l'accueil.

<sup>495</sup> Art. 85bis à 85sexies, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

<sup>496</sup> ONE, *Intervention Accueil*, [www.one.be](http://www.one.be), (consultation : 2 juin 2016).

<sup>497</sup> Montants applicables en 2016.

<sup>498</sup> Montants applicables en 2016.

<sup>499</sup> Montants applicables en 2016.

Le montant des frais d'un mois d'accueil est calculé selon les barèmes fixés par l'ONE pour déterminer la participation financière des parents. Celle-ci est proportionnelle aux revenus des ménages et établie en fonction du volume de présences mensuelles prévu.

Selon l'ONE, « en fonction du nombre de demandes reçues et du budget disponible, le montant de l'intervention accueil pourrait, le cas échéant, être réduit sans jamais être inférieur à 80% du montant fixé par la réglementation »<sup>500</sup>.

Ce système n'est pas spécifique aux familles monoparentales mais les concerne également. Plus d'une famille monoparentale dans le besoin peut y recourir.

Notons que dans son avis 2011/01, le CONSEIL D'AVIS DE L'ONE a regretté la lourdeur administrative à charge des milieux d'accueil et des parents. Il a alors proposé la suppression de cette mesure coûteuse et l'affectation du budget à la création de nouvelles places d'accueil et/ou à la diminution structurelle de la participation financière des parents<sup>501</sup>. A l'heure actuelle, ce système est toujours existant.

### **2.3. Dans les faits**

#### ***Longues listes d'attente***

Dans le cadre d'une étude commandée par la FRB relative à la précarisation des familles monoparentales en Belgique<sup>502</sup>, les auteurs ont souligné que, malgré les investissements opérés depuis une dizaine d'années, de longues listes d'attente existent encore dans les milieux d'accueil de la petite enfance<sup>503</sup>. Le manque de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance a également été souligné lors d'une commission publique du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes<sup>504</sup>.

#### ***Coût élevé de l'accueil dans les structures disponibles***

En outre, le coût des milieux d'accueil empêcherait l'accès des familles plus précarisées<sup>505</sup> et en conséquence, serait un frein à l'emploi<sup>506</sup> (*supra*). En effet, il n'est pas rare que le montant de certaines rémunérations, diminuées des coûts des milieux d'accueil, soit de nature à précariser davantage les familles concernées que le montant d'allocations de remplacement lorsqu'il n'y a aucun besoin d'accueil des enfants. En l'espèce, ce n'est certainement pas le montant des allocations de remplacement qui est en cause (certaines sont en effet inférieures au seuil de pauvreté, ce qui est interpellant en termes de respect des droits fondamentaux) mais le montant des rémunérations concernées et le coût de l'accueil des enfants.

---

<sup>500</sup> ONE, *Intervention Accueil*, [www.one.be](http://www.one.be), (consultation : 2 juin 2016).

<sup>501</sup> CONSEIL D'AVIS DE L'ONE, *Avis relatif au devenir de l'Intervention accueil*, Avis 2011/01, 13 mai 2011, [http://www.one.be/fileadmin/data/pdf\\_presentation/Avis\\_2011\\_01\\_Intervention\\_accueil.pdf](http://www.one.be/fileadmin/data/pdf_presentation/Avis_2011_01_Intervention_accueil.pdf).

<sup>502</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 23.

<sup>503</sup> M. VANDEMEULEBROUCKE, « Ce sont des femmes battantes mais épuisées », *Alterechos*, n°376, 19 février 2014, p. 7 ; Ligue des familles, *Memorandum 2014*, Bruxelles, Ligue des Familles, p. 20.

<sup>504</sup> COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, « Compte rendu avancé », séance publique du jeudi 5 février 2015, P.W.- C.R.A.C., 2014-2015, n°86, p. 9.

<sup>505</sup> Ligue des familles, *Memorandum 2014*, Bruxelles, Ligue des Familles, p. 20.

<sup>506</sup> M. WAGENER, « Les familles monoparentales face au manque de places d'accueil pour les enfants de moins de trois ans », *Analyse n°13/2013 du RIEPP*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, décembre 2013, p. 4 et p. 8.

### ***Incidences importantes sur l'emploi des familles monoparentales et les CPAS***

Ce constat est d'autant plus inquiétant que, comme nous l'avons dit précédemment, l'accès aux milieux d'accueil est primordial pour chercher (ou garder) un emploi<sup>507</sup> (*supra* Chapitre IV et Chapitre V). « En l'absence de possibilité d'accueil des enfants, les personnes n'ont pas la disponibilité nécessaire pour suivre une formation, s'investir dans une recherche active d'emploi, ou accepter un emploi proposé par le CPAS. Les CPAS, quotidiennement confrontés à cette problématique, sont alors obligés de financer l'accueil des enfants dans des structures privées dont les tarifs sont bien plus élevés que ceux pratiqués par les crèches publiques »<sup>508</sup>.

### ***Quota de situations particulières pas toujours atteint***

En ce qui concerne le quota de 10% réservé à un public particulier<sup>509</sup> prévu par le législateur<sup>510</sup>, les auteurs de l'étude commandée par la FRB soutiennent que ce quota n'est pas atteint partout<sup>511</sup>.

### ***Influence du statut professionnel des parents***

Selon une autre étude d'UNIA<sup>512</sup>, du délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française et de L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, le statut professionnel des parents d'enfants peut influencer négativement l'accès à un milieu d'accueil<sup>513</sup>. En effet, rien n'empêcherait qu'un milieu d'accueil fixe, dans son règlement d'ordre intérieur ou dans son projet d'accueil, que le fait qu'au moins un des parents de l'enfant travaille à temps plein constitue une priorité à l'inscription. Cette situation peut conduire à des discriminations et/ou à un sentiment de discrimination envers les personnes sans emploi et en particulier, les familles monoparentales (*supra* Chapitre IV. Discriminations, inégalités et familles monoparentales).

Les auteurs plaident en conséquence pour l'augmentation du nombre de place d'accueils mais également pour l'interdiction de refuser d'accueillir un enfant sur la base de la situation de travail du parent<sup>514</sup>. Si des mesures devaient être prises, il convient toutefois de veiller à un équilibre entre parents qui travaillent d'une part, parents sans emploi d'autre part : juridiquement, des mesures en faveur des parents sans emploi ne doivent pas entraver, de manière injustifiée ou disproportionnée, la recherche de places dans les milieux d'accueil pour les parents qui travaillent (*supra* Chapitre II. Discrimination juridique et discrimination sociétale).

---

<sup>507</sup> M. WAGENER, « Les femmes monoparentales face au manque de places d'accueil pour les enfants de moins de trois ans », *Analyse n°13/2013 du RIEPP*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, décembre 2013, p. 7 ; A. THIBAUT, « Votre enfant à une vie en dehors de la maison », *Ligue des Familles*, avril 2014, p. 3.

<sup>508</sup> CONFERENCE DES PRESIDENTS ET DES SECRETAIRES DES CPAS BRUXELLOIS, « La précarité des femmes : approche générale », in OBSERVATOIRE DE LA SANTE ET DU SOCIAL, *Regards croisés, Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté*, Bruxelles, Commission communautaire commune, 2014, p. 6.

<sup>509</sup> Sont notamment visés les enfants ayant un lien de parentalité avec un autre enfant inscrit.

<sup>510</sup> Art. 55, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

<sup>511</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 23.

<sup>512</sup> Anciennement Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

<sup>513</sup> Egalement soutenu par J. MOTTINT, « Pénurie de places, centralisation des inscriptions et conséquences sur l'accessibilité à toutes les familles », *Analyse n°12/2013 du RIEPP*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, octobre 2013, p. 5.

<sup>514</sup> CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, *Recommandation concernant l'accessibilité des milieux d'accueil dans la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le respect des principes de non-discrimination*, <http://www.dgde.cfwb.be> (consultation : 2 juin 2015).

### ***Décalage entre les horaires d'accueil et les horaires de travail***

De même, nous l'avons déjà évoqué, les horaires des crèches et autres milieux d'accueil, ne sont bien souvent pas adaptés aux contraintes liées à des horaires atypiques qui sont pourtant classiques dans des métiers généralement peu qualifiés, tels que le nettoyage, le secteur horeca ou la distribution<sup>515</sup>. Cette situation renforce l'état de vulnérabilité des familles monoparentales concernées puisque le parent se trouve déjà précarisé en raison de la nature même de son emploi (peu qualifié, faiblement rémunéré et souvent à temps partiel), emploi auquel il va peut-être même devoir renoncer en raison de l'absence ou de la non disponibilité de structures d'accueil adaptées à ses horaires atypiques.

### ***Fracture numérique***

Dans les faits, un autre point inquiétant concerne la multiplication des procédures d'inscription en milieu d'accueil par internet. Si dans de nombreux cas ce mode d'inscription facilite les démarches nécessaires, il contient en lui-même des germes de discrimination et tend à renforcer la fracture numérique entre familles moyennes et familles vulnérabilisées. Il est donc essentiel que les procédures d'inscription en milieu d'accueil ne soient pas limitées aux seules inscriptions par internet<sup>516</sup>.

### ***Formation aux familles monoparentales***

Enfin, les auteurs de l'étude réalisée pour la FRB constate que le personnel des milieux d'accueil n'est guère formé à la réalité des familles monoparentales et recommande donc de le faire<sup>517</sup>.

### ***Maisons des enfants du Forem***

Afin de lever le frein à l'emploi et à la formation que constitue, pour les demandeuses et les demandeurs d'emploi, le fait de ne pas trouver, souvent dans l'urgence, de structure d'accueil pour leur(s) enfant(s), le Forem a mis en place un service de 'Maisons des enfants du Forem'. Ce projet a été développé grâce à des partenariats, que ce soit en termes de mise à disposition de locaux ou de partage de connaissances et grâce à l'intervention de plusieurs pouvoirs subsidiaires (Région Wallonne, Fonds des Equipements et des Services collectifs (FESC), ONE et Fonds Social Européen)<sup>518</sup>.

Il nous semble que ce type de projets doit être largement développé pour améliorer l'accès aux formations et à l'emploi.

### ***Soutien au développement d'activités d'accueil sous statut d'indépendant***

Bien qu'il s'agisse d'une mesure initiée par la Région wallonne, il nous semble important d'en parler dans le présent chapitre dans la mesure où cette initiative peut avoir une incidence sur le nombre de places d'accueil disponibles dans le domaine de la petite enfance.

---

<sup>515</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 23 ; M. WAGENER, « Les femmes monoparentales face au manque de places d'accueil pour les enfants de moins de trois ans », *Analyse n°13/2013 du RIEPP*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, décembre 2013, p. 5.

<sup>516</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 23.

<sup>517</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 24.

<sup>518</sup> FOREM, *Accueil des enfants*, <http://www.accueildesenfants.be/forem.html> (consultation : 2 juin 2016).

Le Gouvernement wallon peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, octroyer un incitant financier<sup>519</sup> à certains bénéficiaires qui passeraient vers le statut d'indépendant à titre principal. L'objectif de la mesure est de permettre l'accroissement du volume d'emplois existant par l'autocréation d'emploi, la libération de l'emploi occupé précédemment et, à terme, la création d'emplois supplémentaires lorsque l'activité professionnelle s'est développée<sup>520</sup>.

Parmi les potentiels bénéficiaires de l'aide tel que définis par le législateur<sup>521</sup>, le Gouvernement peut déterminer, pour tout ou partie des bénéficiaires, les secteurs ou les publics jugés prioritaires au regard de la situation du marché de l'emploi, de l'adéquation des activités avec les politiques régionales menées par le Gouvernement au regard des métiers en pénurie ou des métiers émergents<sup>522</sup>. Dans ce cadre, il est intéressant de relever que sont considérés comme prioritaires les bénéficiaires dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value sociale, notamment l'accueil de l'enfance<sup>523</sup>.

L'initiative paraît intéressante pour investir dans l'emploi tout en augmentant les places d'accueil. Néanmoins, il est important de ne pas perdre de vue l'accessibilité de ces nouvelles places d'accueil pour les familles vulnérables, et en particulier les familles monoparentales. Les tarifs pratiqués par les structures privées d'accueil sont généralement loin d'être identiques à ceux pratiqués par les structures publiques !

#### **2.4. Conclusions**

Nous pouvons constater que les textes légaux analysés ci-dessus tendent à garantir l'accès aux milieux d'accueils à tous les enfants et organisent certains mécanismes pour diminuer les coûts à charge des parents. Toutefois, dans les faits, il apparaît qu'un sentiment de discrimination peut exister dans le chef de certaines familles, en ce compris monoparentales, qui, en raison de leur situation professionnelle (absence ou recherche d'emploi), de leur situation pécuniaire ou encore, de leur situation géographique, se retrouvent sans place dans un milieu d'accueil. Or, à côté des vertus pédagogiques et sociales d'un milieu d'accueil pour un enfant, il permet surtout à des parents de garder leur emploi ou d'en chercher un<sup>524</sup>.

En outre, nous avons également constaté que nous ne pouvons pas évaluer l'efficacité de certains dispositifs juridiques en faveur des familles en situations particulières, faute de disposer des données nécessaires.

---

<sup>519</sup> Le montant global de l'incitant financier peut être de maximum 12.500 €. Art. 8, §2, Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

<sup>520</sup> Art. 2, Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

<sup>521</sup> Art. 3, Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

<sup>522</sup> Art. 3, al. 4, Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

<sup>523</sup> Art. 3, §4, Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

<sup>524</sup> Une solution peut être, pour certains parents, de se lancer dans une activité comme indépendant. Ce point est traité dans le rapport fédéral.

### ➤ **Recommandations**

- D'un point de vue juridique, le cadre est donc largement suffisant pour rencontrer l'interdiction de discrimination à l'égard des familles monoparentales. Néanmoins, pour évaluer l'efficacité du dispositif, une analyse qualitative exhaustive des règlements d'ordre intérieur des milieux d'accueil au regard des pratiques de ces mêmes milieux serait nécessaire et permettrait d'examiner si les familles monoparentales n'ont pas à faire face à des inégalités de fait ;
- Maintenir, voire renforcer, les aides financières pour l'accueil des enfants issus de familles vulnérables ;
- Veiller à créer suffisamment de places d'accueil, à un coût accessible pour les familles et à répartir ces places en fonction des besoins des différentes communes ;
- Veiller à disposer de suffisamment de structures d'accueil qui fonctionnent selon des horaires moins classiques, en adéquation avec les horaires atypiques de nombreux parents<sup>525</sup>.
- Lutter contre les pièges à l'emploi en mettant en place des dispositifs en faveur des parents qui optent pour un service d'accueil des enfants suite à un retour à l'emploi ;
- Introduire une obligation de diversification des modalités d'inscription dans les structures d'accueil afin d'éviter le 'tout à l'internet', de sorte qu'il n'y ait pas de discrimination indirecte en raison de la fracture numérique ;
- Introduire dans la formation (continué) du personnel des services d'accueil des modules relatifs aux réalités des familles monoparentales ;
- Maintenir et renforcer les collaborations entre différentes entités en matière d'accueil des enfants, tels que les 'maisons des enfants du Forem'.

### ➤ **Données générées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales ont accès aux milieux d'accueil de la petite enfance (en veillant à ventiler entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales).

## **3. Enseignement fondamental et secondaire**

### **3.1. Inscriptions en première année secondaire**

#### **3.1.1. Contexte**

Selon les articles 79 à 79/25 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre<sup>526</sup> (ci-après, décret Missions), les parents d'enfants qui vont entrer en première année de l'enseignement secondaire doivent remplir un formulaire d'inscription et le déposer dans l'école de

<sup>525</sup> Il importe aux acteurs du secteur de se prononcer sur l'organisation et les modalités pratiques de telles formes d'accueil, en fonction des moyens disponibles.

<sup>526</sup> Art. 79 à 79/25, Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

leur choix. Sur ce document, les parents peuvent indiquer jusqu'à dix écoles, leur préférence étant indiqué en ordre décroissant. Le formulaire doit être déposé à l'école correspondant à leur premier choix, dès le premier jour ouvrable scolaire qui suit le congé de carnaval précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée. Ces délais doivent être respectés.

Lorsqu'il y a trop d'élèves comparés au nombre de places disponibles dans l'école choisie, la Commission interréseaux des inscriptions effectue un tri sur la base de l'indice composite obtenu par la multiplication de valeurs attribuées à sept coefficients :

- Ordre de préférence des parents ;
- Distance relative entre le domicile et l'école primaire fréquentée par l'enfant ;
- Distance relative entre le domicile et l'établissement secondaire ;
- Distance entre l'école primaire et l'établissement secondaire ;
- Immersion ;
- Offre scolaire dans la commune de l'école primaire d'origine ;
- Partenariats pédagogiques.

Au plus l'indice est élevé, au plus les chances d'être sélectionné dans l'école du premier choix ou d'être en bonne place sur une liste d'attente sont importantes<sup>527</sup>.

Les fratries ont une priorité d'accès dans les écoles secondaires.

Dès le 25 avril, les parents d'élèves sans école, inscrits sur liste d'attente, peuvent aller par eux-mêmes dans les écoles incomplètes afin d'inscrire leur enfant<sup>528</sup>.

### **3.1.2. Dans les faits**

L'application de ce décret inscription est susceptible de créer des difficultés à toutes les familles, *a fortiori* pour les familles monoparentales. En effet, les familles doivent comprendre et remplir le formulaire d'inscription, aller le déposer dans les délais à l'école de leur choix, faire face au risque de l'école de préférence complète et de l'attribution d'une autre école et enfin, assumer la crainte de l'absence d'attribution en début d'année scolaire.

#### **➤ Recommandations**

- Pour aider certaines familles, notamment monoparentales, à mieux s'organiser, une idée pourrait être d'accorder de l'importance, pour l'inscription, aux écoles situées à proximité du ou d'un des lieu(x) de travail du ou des parents. En effet, il peut être plus aisé de s'organiser lorsque l'enfant est scolarisé près de ce lieu de travail.

#### **➤ Données genrées**

<sup>527</sup> FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Inscription en 1ère année commune du secondaire*, <http://www.inscription.cfwb.be> (consultation : 26 mai 2016).

<sup>528</sup> FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Inscription en 1ère année commune du secondaire*, <http://www.inscription.cfwb.be> (consultation : 26 mai 2016).



- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Procéder à une analyse statistique afin de déterminer la proportion de familles monoparentales qui n'ont pas eu l'école de leur choix (en ventilant entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales).</li></ul> |
|--|

### **3.2. Coût de l'enseignement obligatoire**

#### **3.2.1. Dépenses diverses**

Conformément à l'article 24 de la Constitution, « l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ». C'est donc uniquement l'accès à l'enseignement qui est gratuit et non pas l'enseignement dans sa globalité.

Ainsi, selon l'article 100 du décret Missions, aucun minerval direct ou indirect ne peut être demandé dans l'enseignement obligatoire<sup>529</sup>. De même, durant le temps scolaire, aucun frais de fonctionnement, d'équipement et d'encadrement des établissements scolaires ne peut être demandé aux parents d'élèves.

Toutefois, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants<sup>530</sup> :

- Accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ;
- Déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-avant ;
- Photocopies distribuées aux élèves ;
- ...

De même, « les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique »<sup>531</sup>.

Les parents doivent être informés en début et en cours d'année des frais qui sont demandés<sup>532</sup>.

En outre, le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction<sup>533</sup>.

Par contre, les frais extrascolaires sont liés à des moments où l'élève n'est pas tenu d'être présent (temps de midi, garderie...). Dans ces cas, les frais afférents à ce temps extrascolaire (repas, entretien des locaux, personnel...) peuvent être facturés aux parents<sup>534</sup>.

---

<sup>529</sup> Art. 100, § 1, Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

<sup>530</sup> Art. 100, § 2, Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

<sup>531</sup> Art. 100, § 3, Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

<sup>532</sup> Art. 100, §§ 5-6, Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

<sup>533</sup> Art. 100, § 4, al. 2, Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

<sup>534</sup> Voir Circulaire n°4516 du 29 août 2013 relative à la Gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire.

Selon certaines études, le coût de la scolarité peut peser lourd dans le budget de certaines familles monoparentales. La Flandre a imposé une limite aux sommes pouvant être demandées par les écoles, tant en matière de matériel obligatoire que d'activités scolaires<sup>535</sup>. Ainsi, en 2012, le coût mensuel de l'enseignement primaire était de 27,54 € en Région Wallonne tandis qu'il était de 13,11 € en Flandre<sup>536</sup>.

#### ➤ **Recommandations**

- Instaurer une obligation d'émission de factures dans le chef de toutes les écoles ;
- Etablir des plafonds pour l'ensemble des frais demandés, à l'instar du système en vigueur dans l'enseignement de la Communauté flamande ;
- Le cas échéant, établir un système de bourses d'étude pour l'enseignement fondamental ;
- Veiller à sensibiliser toutes les directions d'école et les enseignants à la problématique des chefs de famille monoparentale encore étudiant(e)s.

#### ➤ **Données générées**

- Disposer de statistiques détaillées afin de déterminer dans quelle mesure le coût de l'enseignement a un impact sur d'autres priorités des familles monoparentales (santé, ...) en ventilant entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

### **3.2.2. Bourses d'étude dans le secondaire**

Le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, organise l'octroi de bourses aux élèves inscrits en secondaire ou aux étudiants qui suivent l'enseignement supérieur et qui sont de condition financière peu aisée<sup>537</sup>.

Par application de ce décret, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993<sup>538</sup> définit les conditions d'octroi de cette bourse :

- Le montant de la bourse est déterminé sur la base des revenus imposables des personnes à charge desquels est l'élève ou de l'élève s'il pourvoit seul à son entretien. Les montants de référence varient selon le nombre de personnes à charge<sup>539</sup> ;
- Le montant maximal de la bourse accordé pour un élève de secondaire est de 428,75 €<sup>540</sup> ou de 1.109,55 €<sup>541</sup> si l'élève est interne ou en kot.

Une allocation provisoire est accordée si les revenus ont changé d'une année à l'autre. Il s'agit spécifiquement d'une baisse de revenus liés à un décès, à un divorce ou une séparation, une mise à la pension ou à la prépension, au chômage ou à la perte d'emploi ou à une maladie.

<sup>535</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 26

<sup>536</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 26

<sup>537</sup> Décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983.

<sup>538</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

<sup>539</sup> FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Bourse d'étude dans le secondaire*, <http://www.allocations-etudes.cfwb.be>.

<sup>540</sup> Montant indexé en 2015.

<sup>541</sup> Montant indexé en 2015.

Cette bourse d'étude pour les élèves du secondaire nous semble une bonne chose pour aider les familles, notamment monoparentales, à faire face à certaines dépenses scolaires. Toutefois, le montant des revenus de référence donnant accès ces bourses nous semble excessivement bas au regard des réalités familiales et des coûts engendrés par la scolarité. En outre, ces revenus de référence touchent uniquement un public très précarisé, sans nécessairement être bénéfiques pour les familles en difficultés qui, faute de soutien, risquent de basculer dans la précarité. Selon nous, il conviendrait d'augmenter les revenus de référence afin d'aider davantage ces familles, parmi lesquelles se trouvent de nombreuses familles monoparentales.

➤ **Recommandations**

- Veiller à davantage de communication concernant les bourses d'étude pour élèves du secondaire et à une communication claire, précise et efficace à destination du groupe-cible ;
- Augmenter le montant des revenus de référence qui permettent de remplir la condition de revenus exigée pour obtenir une bourse.

➤ **Données générées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales connaissent ce mécanisme et l'utilisent. Veiller à déterminer s'il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

### **3.2.3. Prêts d'étude dans le secondaire**

Certaines familles comptant au moins trois enfants à charge peuvent obtenir un prêt à des conditions avantageuses afin de financer les frais liés à la scolarité dans l'enseignement secondaire. Cette aide peut s'ajouter à celles des bourses d'études secondaires.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge<sup>542</sup> définit les conditions d'octroi de ce prêt. Les revenus maxima sont supérieurs à ceux fixés pour les allocations d'étude.

Les parents ou l'étudiant ont le choix entre deux montants selon leurs besoins et leurs possibilités de remboursement. En effet, ils peuvent demander un montant de 297,47 € ou de 495,79 €<sup>543</sup>. Le prêt d'étude est accordé une seule fois par année et par étudiant et est versé dans le courant du deuxième semestre de l'année scolaire.

Enfin, le remboursement s'effectue en dix semestrialités, sur maximum 5 ans.

Ce système nous semble être une bonne initiative pour aider les familles nombreuses, en ce compris monoparentales, et ce d'autant plus qu'il est complémentaire aux bourses d'études et que le remboursement se fait de manière étalée. Toutefois, les principaux frais relatifs aux études sont

---

<sup>542</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

<sup>543</sup> Montants actuellement en vigueur.

généralement engagés en début d'année scolaire. La question peut dès lors se poser de savoir si le versement de ce prêt ne devrait pas avoir lieu plus tôt dans l'année scolaire, à savoir durant le premier semestre ?

➤ **Recommandations**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales ont connaissance de ce mécanisme et l'utilisent. Veiller à déterminer s'il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.
- Evaluer l'opportunité d'un versement du prêt aux familles concernées plus tôt dans l'année scolaire, compte tenu notamment du fait que les dépenses scolaires sont généralement plus importantes en début d'année.

### **3.3. Travaux à domicile (devoirs)**

#### **3.3.1. Dispositions légales**

L'article 78 § 4, al. 3 et al. 4, 4° du décret Missions<sup>544</sup> stipule que les travaux à domicile (communément appelés les devoirs) doivent être réalisés sans l'aide d'un adulte. En effet, ils ont pour objectif d'apprendre aux élèves la gestion du temps et de l'autonomie.

Le même article limite également le temps des travaux à domicile. Durant les deux premières années primaires, aucun devoir ne peut être donné aux élèves, durant les troisième et quatrième années primaires, les devoirs sont limités à vingt minutes et durant les cinquième et sixième années primaires, ils sont limités à trente minutes.

L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française, explique que l'enseignant doit être conscient « qu'en dehors de l'école les ressources disponibles varient fortement selon les familles. Il réserve à ces moments les tâches que l'élève doit pouvoir accomplir sans aide, et s'assure que chacun dispose des ressources nécessaires »<sup>545</sup>.

Ces deux dispositifs légaux visent à assurer une égalité entre les enfants face aux travaux à domicile en limitant leur durée et en insistant sur le caractère autonome des devoirs.

D'autre part, la Fédération Wallonie-Bruxelles encadre la création et l'organisation d'écoles de devoirs pour les enfants de 6 à 15 ans<sup>546</sup>.

#### **3.3.2. Dans les faits**

Les critères d'autonomie et de durée du travail repris dans ces deux dispositifs légaux visent à permettre à un enfant 'normalement intelligent' de les réaliser sans aide. Toutefois, il semblerait qu'un sentiment

---

<sup>544</sup> Art. 78 § 4, al. 3 et al. 4, 4°, Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

<sup>545</sup> Annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial.

<sup>546</sup> Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

de discrimination existe dans certaines familles, en termes de durée de réalisation des travaux à domicile, en termes d'accès aux adultes, pourvoyeurs d'une aide potentielle ou encore en fonction des moyens intellectuels réels des enfants<sup>547</sup>. En effet, dans certaines familles, les parents n'ont pas le temps<sup>548</sup> et/ou ne disposent pas des compétences requises pour aider leur enfant demandeur d'aide à effectuer correctement les travaux à domicile<sup>549</sup>. Certains auteurs proposent par conséquent de réinternaliser les devoirs au sein de l'école<sup>550</sup> afin de permettre à tous les enfants d'avoir accès à un adulte pour réaliser leurs devoirs et de diminuer ainsi ce sentiment de discrimination. La possibilité de participer à une école de devoirs au sein de l'école pourrait ainsi être développée.

Il ne nous paraît guère opportun, dans le cadre de la présente étude, de nous lancer dans une discussion sur la pertinence ou non des devoirs à la maison. Comme constaté à maintes reprises, ce sujet est éminemment émotionnel et le face à face entre opposants et partisans des devoirs à domicile est généralement houleux.

Néanmoins, si nous nous limitons à prendre en compte la réalité des faits, qui inclut une diversité de situations familiales et scolaires, et la considération que l'enseignement fondamental constitue, comme son nom l'indique, une préparation fondamentale à la poursuite des études en vue d'obtenir un emploi et de s'épanouir pleinement, nous estimons qu'il convient de prendre en compte cette diversité en vue de lutter contre toute forme de (sentiment de) discrimination.

#### ➤ **Recommandations**

- Favoriser et renforcer le développement de structures d'accueil extrascolaires qui intègrent, dans leur projet d'accueil, la réalité des devoirs. A titre d'exemples, il pourrait s'agir d'écoles des devoirs, de garderies scolaires qui prévoient un temps de réalisation des devoirs sous supervision, de clubs sportifs qui intègrent un moment 'devoirs' dans leur planning<sup>551</sup>, de système de tutorat avec mise à disposition de locaux pour les tuteurs et les tutorés, etc.

#### ➤ **Données genrées**

- Procéder à une analyse statistique en veillant à déterminer s'il existe, par rapport à la problématique des devoirs, des différences entre les enfants de familles monoparentales ayant à leur tête une femme ou un homme et les familles duoparentales.

---

<sup>547</sup> J.-C. MEUNIER, « 'Quand l'école rentre à la maison' le temps scolaire à la maison, ses causes et conséquences », *Etude de la Fapeo*, décembre 2013, pp. 16 à 17.

<sup>548</sup> Ou ne le prennent pas.

<sup>549</sup> LECOLIER F., « L'École, un casse-tête pour les familles monoparentales ? », *Analyse Fapeo*, 2015, n°11, pp. 8 à 9.

<sup>550</sup> LECOLIER F., « L'École, un casse-tête pour les familles monoparentales ? », *Analyse Fapeo*, 2015, n°11, p. 10 ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 26.

<sup>551</sup> Ce type d'initiatives existe notamment en Flandre, surtout pour les enfants assumant plusieurs entraînements hebdomadaires, voire en sus des compétitions le week-end.

### 3.4. Activités extrascolaires, rythme scolaire et communication avec les familles

#### 3.4.1. Activités extrascolaires

Les études montrent également qu'il est difficile pour les familles d'occuper leurs enfants en dehors du temps scolaire. En effet, les activités extrascolaires ont souvent un coût important, peuvent nécessiter un déplacement de l'enfant du lieu scolaire au lieu de l'activité et ont souvent lieu durant les heures de travail ou de formation des parents<sup>552</sup>. Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment (*infra* Chapitre V, 3. Transport et mobilité et 5. Emploi et formation), l'occupation des enfants en dehors des heures scolaires peut se transformer en casse-tête, voire casse-tirelire, pour certaines familles monoparentales.

Dans ce cadre, les auteurs de l'étude relative à la précarisation des familles monoparentales commandée par la FRB évoquent l'intérêt de l'intégration des activités parascolaires (musicales, sportives, linguistiques...) dans l'enceinte de l'école ou celui de l'organisation de transports permettant aux élèves de rejoindre leurs activités sans intervention des parents. En outre, il souligne la nécessité de « repenser les périodes de congés scolaires et les horaires en tenant davantage compte des obligations professionnelles des parents, sans négliger l'intérêt des enfants »<sup>553</sup>. Une refonte de ces périodes permettrait notamment d'assurer « un meilleur équilibre de la charge de travail requise pendant les deux semestres scolaires » et de « modifier la répartition des congés en réduisant la périodes des grandes vacances »<sup>554</sup>.

Les communes qui le souhaitent peuvent établir, sur base d'un état des lieux de ce qui existe et des besoins, un programme de coordination locale pour l'enfance, conformément au Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire. Est ainsi visé « l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives<sup>555</sup> ». Une convention doit être signée entre ladite commune et l'ONE en vue de mettre en œuvre la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Les activités peuvent être gratuites ou payantes (avec un plafond maximal<sup>556</sup>) et des réductions peuvent être accordées notamment pour les familles nombreuses et les familles disposant de faibles revenus<sup>557</sup>.

---

<sup>552</sup> M. WAGENER, « Les Femmes monoparentales face aux inégalités d'accès aux activités extrascolaires », *Analyse n°15/2013 du RIEPP*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, décembre 2013, p. 4.

<sup>553</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 26.

<sup>554</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 26.

<sup>555</sup> Art. 2, Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

<sup>556</sup> Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, art. 20, Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 fixant les modalités d'application du décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

<sup>557</sup> Art. 32, Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

De surcroît, des « subventions de différenciations positives sont accordées (...) pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socioéconomique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à dix-sept heures trente.

Par enfant de milieux socioéconomiques défavorisés, on entend l'enfant « appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti<sup>558</sup> ».

Les communes peuvent également mettre en place des centres de vacances qui « ont pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires.

Ils ont notamment pour objectifs de favoriser :

1° le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air ;

2° la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;

3° l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle ;

4° l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation<sup>559</sup> ». Le financement de ces plaines est également organisé par les instances communales.

Ces différentes mesures, même si elles ne visent pas spécifiquement les familles monoparentales peuvent néanmoins leur être très utiles. Il convient donc d'inciter les communes à prendre davantage de mesures en ce sens.

### **3.4.2. Rythme scolaire**

Le rythme scolaire interpelle différents acteurs de terrain, d'aucuns considérant que les journées ne correspondent plus à la vie des familles et au rythme du travail. Ainsi, la Ligue des familles et Vie Féminine considère que le temps passé à l'école devrait être plus long et que le temps de midi ne devrait plus être qualifié de temps extra-scolaire. Cependant, ces questions éminemment sensibles appellent une réponse circonstanciée des autorités politiques sur lesquelles nous ne pouvons pas nous prononcer. Il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit d'une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

---

<sup>558</sup> Art. 37, Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

<sup>559</sup> Art. 3, Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

### 3.4.3. Communication avec les familles

A l'instar des services d'accueil de la petite enfance, la réalité des familles monoparentales n'est pas suffisamment connue et appréciée par l'école. Dans le cadre de l'étude relative à la précarisation des familles monoparentales<sup>560</sup> que nous avons déjà évoquée à de nombreuses reprises, les auteurs plaident pour le développement d'une « meilleure approche des réalités des familles et de ses nouvelles formes lors de la formation des futurs enseignants dans le cadre de l'allongement des études (ainsi que dans les formations continuées). (...) De même, une sensibilisation de l'ensemble des personnels éducatifs (accueillants, éducateurs, etc.) à la diversité des familles et aux réalités vécues par les familles monoparentales devrait être intégrée dans la formation continue de ces professionnels »<sup>561</sup>.

L'UFAPEC plaide également pour une meilleure communication entre l'école et les parents séparés ou divorcés d'un enfant. Selon elle, « prendre connaissance de la situation de l'enfant par formulaire d'inscription, tenir compte de la situation familiale, obtenir copie du jugement ou des conventions, recueillir les coordonnées des deux parents, faire parvenir aux deux parents les résultats de l'enfant, ... sont toutes des choses que l'école peut mettre en place pour une meilleure relation et communication avec les parents séparés ou divorcés »<sup>562</sup>.

Si une meilleure communication entre l'école et les familles monoparentales ne peut être que bénéfique à tous, nous avons de fortes réticences en ce qui concerne la transmission de conventions ou de jugements à l'école. D'une part, ces documents contiennent généralement de nombreuses données à caractère privé qui ne concernent absolument pas l'établissement d'enseignement. D'autre part, dans les faits, de nombreux aspects pratiques et accords sont réglés par les parents en dehors de tout document officiel. Les bons accords à l'amiable et la conciliation entre parents sont d'ailleurs fortement encouragés. L'adage populaire ne dit-il d'ailleurs par 'un bon accord vaut mieux qu'un mauvais procès' !

#### ➤ Recommandations

- Intégrer un module spécifique aux réalités familiales et à leurs diversités, en particulier aux familles monoparentales, dans la formation (continué) des enseignants ;
- Sensibiliser les enseignants à la problématique des familles monoparentales dont le chef de famille est encore à l'école ;
- Charger les établissements scolaires de veiller à une bonne communication avec les familles monoparentales<sup>563</sup>, par exemple en veillant à ce que chaque parent reçoive séparément les informations importantes;
- Ne pas exiger de transmission à l'école de documents tels qu'accords entre les parents ou jugements du tribunal car une telle exigence reviendrait à enfreindre le droit au respect de la vie privée et le droit au respect de la vie familiale ;

<sup>560</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 25.

<sup>561</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 25.

<sup>562</sup> A. PIERARD, « Parents séparés et l'école, quelle communication ? », *Analyse UFAPEC*, 2012, n°5, p. 7.

<sup>563</sup> En Flandre, certaines écoles diffusent systématiquement en double les communications et autres documents destinés aux parents lorsque ceux-ci n'habitent pas sous le même toit.



- Toutefois, laisser aux écoles la possibilité de demander aux parents – comme c’est d’ailleurs le cas actuellement – des informations sur la structure familiale, les modalités de garde, etc.

### **3.5. Conclusions**

Ce chapitre démontre que l’école peut être une source de discrimination pour les familles monoparentales, notamment à cause du coût, de l’organisation, du manque de possibilités d’accès aux activités extrascolaires, des travaux à domicile et de la communication.

Nous nous sommes limitées à formuler quelques recommandations simples, non pas pour éviter le débat, mais parce que la thématique scolaire est tellement vaste qu’elle exigerait une analyse approfondie bien plus large que le cadre de l’étude qui nous a été confiée.

## **4. Enseignement spécialisé**

### **4.1. Offre d’enseignement spécialisé**

Les parents d’enfants devant être scolarisés dans l’enseignement spécialisé connaissent un certain nombre de problèmes d’accès à ces écoles, en termes d’offre. Selon l’UFAPEC, « il faut bien constater, pour le spécialisé, un déséquilibre dans l’offre d’enseignement en fonction des régions, des niveaux et suivant les types accueillis et les formes dispensées en Communauté française. Et certains parents sont confrontés à des choix très difficiles, pour ne pas dire discriminants ou impossibles. Ils doivent parfois renoncer à mettre leur enfant dans une orientation adéquate, lui infliger de longs trajets et donc des horaires lourds, ou alors renoncer à le garder près d’eux pour qu’il puisse être intégré dans un milieu scolaire approprié dans une région éloignée »<sup>564</sup>.

Cette situation n’est pas propre aux familles monoparentales mais il va de soi que, comme dans d’autres domaines, le manque d’offre et la difficulté d’accès aux écoles sont ressenties bien plus durement par les familles monoparentales.

Le conseil général de concertation de l’enseignement spécialisé (CGES) a constitué un groupe de travail pour réfléchir sur l’offre et les manques et pour pointer les manières d’y répondre<sup>565</sup>.

### **4.2. Transport**

L’UFAPEC dénonce le fait que « très souvent les écoles sont fort éloignées du domicile de l’élève, obligé de passer de nombreuses heures dans le bus. Cela représente des journées trop longues et fatigantes pour les élèves parfois très jeunes ou qui ne sont pas en mesure de supporter de tels trajets. Le convoyeur n’est pas toujours formé et parfois même le chauffeur est seul avec les jeunes. Comme le signalent des professeurs, cela entraîne une régression dans les apprentissages : fatigue, stress, difficultés de concentration »<sup>566</sup>.

<sup>564</sup> A. PIERARD, D. HOUSSENOLOGE et M. LONTIE, « L’enseignement spécialisé : l’élève et son projet de vie », *Étude UFAPEC*, 2011, n°32, p. 13.

<sup>565</sup> CGES, *Analyse de l’adéquation de l’offre d’enseignement spécialisé*, Avis n°1, [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) (consultation : 7 juin 2016).

<sup>566</sup> A. PIERARD et D. HOUSSENOLOGE, « Le transport scolaire dans l’enseignement spécialisé : un parcours semé d’embûches », *Analyse UFAPEC*, 2011, n°31, p. 5.

L'UFAPEC a formulé une série de demandes en la matière<sup>567</sup> sur lesquelles nous ne nous étendons pas ici car elles nous mèneraient hors de notre champ d'étude.

A l'instar de ce que nous évoquions au point précédent, les difficultés de transport relatives aux enfants amenés à fréquenter un établissement d'enseignement spécialisé sont ressenties encore plus durement par les familles monoparentales puisque que le parent se retrouve seul face aux problèmes.

### **4.3. Conclusion**

Des actions nous paraissent devoir être prises dans le domaine de l'offre et du transport des enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé. Si de telles difficultés peuvent exister pour les familles dites classiques, il y a lieu de craindre des problèmes encore plus aigus pour les familles monoparentales.

Il apparaît qu'il y a déjà des différences de traitement factuelles entre l'accès et le transport des enfants inscrits dans l'enseignement normal et ceux inscrits dans l'enseignement spécialisé. Par conséquent, le sentiment de discrimination peut être vécu avec d'autant plus d'injustice pour des familles monoparentales qui doivent se transformer en héros d'une mission impossible en termes d'organisation quotidienne et financière.

#### **➤ Recommandations**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de déterminer la proportion de familles monoparentales qui sont confrontées à la problématique de l'enseignement spécialisé et du transport des élèves. Veiller à ventiler entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

## **5. Coût financier de l'enseignement supérieur**

### **5.1. Bourses d'étude dans le supérieur**

#### **5.1.1. Dispositif en vigueur**

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études<sup>568</sup> définit les conditions d'octroi de cette bourse.

---

<sup>567</sup> A. PIERARD et D. HOUSSELOGE, « Le transport scolaire dans l'enseignement spécialisé : un parcours semé d'embûches », *Analyse UFAPEC*, 2011, n°31, p. 8.

<sup>568</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Le montant de la bourse est déterminé sur la base des revenus imposables des personnes à charge desquels est l'étudiant ou de l'étudiant s'il pourvoit seul à son entretien. Les montants de référence varient selon le nombre de personnes à charge<sup>569</sup>.

Le nombre de personnes à charge est généralement indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt sur les personnes physiques. Si, parmi ces personnes à charge, il y a plusieurs enfants qui poursuivent des études supérieures, il faut ajouter autant de personnes à charge qu'il y a d'autres étudiants dans l'enseignement supérieur, hormis le demandeur<sup>570</sup>. Le conjoint est également compté comme personne à charge (même s'il a des revenus). La personne seule avec enfants (famille monoparentale) est comptabilisée comme personne à charge<sup>571</sup>.

Le montant maximum de la bourse<sup>572</sup> accordé pour un étudiant du supérieur est de :

- 2.075,11 € si l'étudiant bénéficie d'allocations familiales ;
- 2.598,78 €, sans allocations familiales;
- 3.777,06 € si l'étudiant bénéficie d'allocations familiales et est interne ou en kot ;
- 4.284,38 €, sans allocations familiales.

La bourse d'étude est accordée uniquement à un étudiant régulier dans l'enseignement de plein exercice, à la condition qu'il ne répète pas une année d'études ni ne suive d'année d'étude d'un niveau égal ou inférieur à une année accomplie antérieurement. Une dérogation peut être accordée une seule fois au cours de la durée des études supérieures et uniquement pour la première année d'études dans l'enseignement supérieur. L'étudiant qui double sa première année peut donc, au cours de cette année, continuer à percevoir cette allocation. Si au cours de ses études supérieures, il double une autre année, il perdra sa bourse<sup>573</sup>.

Les étudiants des années terminales de l'enseignement supérieur bénéficient d'une majoration de dix pourcent de l'allocation d'études<sup>574</sup>.

Les étudiants externes de l'enseignement supérieur qui habitent à plus de 20 kilomètres de l'établissement d'enseignement fréquenté reçoivent un complément d'allocation d'études fixé de manière forfaitaire à 100 €. Ce montant est majoré de 40 € pour l'étudiant apportant la preuve qu'il dispose d'un abonnement scolaire de la SNCB pour les trajets à destination de la gare desservant l'établissement d'enseignement au sein duquel il est inscrit<sup>575</sup>.

---

<sup>569</sup> Art. 1, Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études ; FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Bourse d'étude dans le secondaire*, <http://www.allocations-etudes.cfwb.be>.

<sup>570</sup> Art. 5, Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

<sup>571</sup> SERVICE D'AIDE AUX ETUDIANTS UCL, *Informations sur les allocations et prêts d'études de la Fédération Wallonie Bruxelles*, 2013-2014, [www.uclouvain.be](http://www.uclouvain.be) (consultation : 7 juin 2016).

<sup>572</sup> Montants indexés en 2015.

<sup>573</sup> Art. 4, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi ; SOLIDARIS, *Bourse d'études dans le supérieur*, [www.solidaris.be](http://www.solidaris.be) (consultation : 29 mai 2016).

<sup>574</sup> Art. 3, Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

<sup>575</sup> Art. 4, Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Une allocation provisoire est accordée si les revenus changent d'une année à l'autre. Il s'agit spécifiquement d'une baisse de revenus liés à un décès, à un divorce ou une séparation, à une mise à la pension ou la prépension, au chômage ou la perte d'emploi ou à une maladie.

La Ligue des familles a constaté que les frais liés aux études supérieures étaient en constante croissance<sup>576</sup>. Cette augmentation touche fortement les familles. « Même pour les familles avec des revenus décents, les coûts sont difficiles à assumer, surtout quand plusieurs enfants se retrouvent ensemble dans un cycle d'études. Les familles monoparentales, qui font souvent face à des paiements insatisfaisants des pensions alimentaires, sont encore plus rudement pénalisées »<sup>577</sup>. La Ligue des familles estime que le montant des bourses n'est plus en adéquation avec les coûts d'une année académique et plaide donc pour la révision des plafonds d'accès aux bourses en Fédération Wallonie-Bruxelles et pour l'augmentation de ces bourses<sup>578</sup>.

Afin d'être complets, il importe de préciser que selon d'autres sources, le coût d'une année d'étude est de 7.789 euros, par étudiant et que ce coût serait en baisse constante depuis 1997<sup>579</sup>.

Alors que l'octroi de la bourse d'étude est supprimé lorsque l'étudiant recommence son année (à l'exception de sa première année), le Ministre Marcourt a annoncé, le 13 juillet dernier, vouloir supprimer cette règle en raison de son inadéquation avec le décret Paysage réorganisant les études supérieures. De plus, il annonce que le montant de la bourse octroyée ne sera plus déterminé sur base de l'extrait de rôle mais sur base d'une globalisation des revenus du ménage de l'étudiant sur base de sa composition de ménage et ce pour éviter les effets d'aubaine constatés lorsque l'étudiant choisissait son représentant légal ou lors d'aménagements fiscaux lors de la déclaration de revenus<sup>580</sup>.

Malheureusement, la réforme ne porte pas sur une augmentation du montant octroyé ou sur une extension des bénéficiaires visés.

### 5.1.2. Conclusion

Tout comme nous l'avons signalé en ce qui concerne les bourses de l'enseignement secondaire, le montant des revenus de référence nous paraît excessivement bas, à une époque où les frais liés à l'enseignement supérieur sont importants. Seul semble être visé un public extrêmement précarisé. Les étudiants qui n'entrent pas dans les conditions légales de l'octroi de la bourse doivent se débrouiller en prestant un travail d'étudiant, en contractant un prêt, etc.

#### ➤ Recommandations

- Veiller à davantage de communication concernant les bourses d'étude et à une communication claire, précise et efficace à destination du groupe-cible ;

<sup>576</sup> « 7928 €/an en moyenne, dont environ 1.801,90 € à la rentrée académique (enquête de 2012). La rentrée académique seule représente environ 23 % des frais annuels pour les parents ou l'étudiant (minerval, caution et loyer du kot, frais de matériel, etc. ». S. GROFILS, « Les études supérieures ne doivent pas être un luxe », *Ligue des Familles*, mai 2015, p. 6.

<sup>577</sup> S. GROFILS, « Les études supérieures ne doivent pas être un luxe », *Ligue des Familles*, mai 2015, p. 6.

<sup>578</sup> S. GROFILS, « Les études supérieures ne doivent pas être un luxe », *Ligue des Familles*, mai 2015, p. 6.

<sup>579</sup> M. COLLINET et E. BURGRAFF, « Comment réussir à l'université », *Le Soir*, samedi 11 et 12 juin 2016, p. 36.

<sup>580</sup> CABINET DU MINISTRE MARCOURT, « Parcours de l'étudiant : boursiers et non boursiers sur un pied d'égalité », *Communiqué de presse*, 13 juillet 2016, <http://marcourt.wallonie.be/plus-de-justice-sociale-au-coeur-de-notre-enseignement-la-federation-supprime-le-critere-de-reussite-dans-loctroi-des-allocations-detudes>.

- Augmenter le montant des revenus de référence qui permettent de remplir la condition de revenus exigée pour obtenir une bourse.

➤ **Données genrées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de déterminer la proportion d'enfants de familles monoparentales qui ont recours à ces bourses (en ventilant entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales).

## **5.2. Prêts d'étude dans le supérieur**

### **5.2.1. Dispositif en vigueur**

Les familles ayant au moins trois enfants à charge peuvent obtenir un prêt à des conditions avantageuses afin de financer les frais liés à la scolarité. Ce prêt peut être cumulé avec une bourse d'études supérieures.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge<sup>581</sup> définit les conditions d'octroi de cette aide. Les revenus maxima sont supérieurs à ceux fixés pour les allocations d'étude.

Les parents ou l'étudiant auront le choix entre deux montants selon leurs besoins et leurs possibilités de remboursement. En effet, ils peuvent demander un montant de 743,68 € ou 1.239,47 € par étudiant de l'enseignement supérieur.

Le prêt d'étude est accordé une seule fois par année et par étudiant et est versé dans le courant du deuxième semestre de l'année scolaire.

Enfin, le remboursement s'effectue en dix semestrialités, en maximum 5 ans.

### **5.2.2. Conclusion**

Cette possibilité nous semble positive, particulièrement pour les familles monoparentales nombreuses, d'autant plus que ce type de prêt est complémentaire aux bourses et que le remboursement est étalé.

Nous pensons également qu'elle pourrait être étendue à des familles de moins de trois enfants. Toutefois, à nouveau, cette possibilité doit être strictement encadrée pour éviter ou limiter les risques de surendettement.

---

<sup>581</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

Par ailleurs, tout comme en matière de prêt pour l'enseignement secondaire, la question peut se poser de savoir si le versement de ce prêt ne devrait pas avoir lieu plus tôt dans l'année scolaire, à savoir durant le premier semestre ?

➤ **Recommandations**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de déterminer la proportion de familles monoparentales qui ont recours à ce type de prêt (en ventilant entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales).

## 6. Aide à la jeunesse

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse<sup>582</sup> ne contient pas de discrimination juridique envers les familles monoparentales.

Toutefois, dans les faits, certaines familles monoparentales éprouvent des difficultés pour éduquer leurs enfants. Dans ce cas, des services d'aide à la jeunesse peuvent être d'un certain secours pour celles-ci.

En guise d'exemple, les services d'aide en milieu ouvert sont au service des jeunes qui rencontrent des problèmes comme le décrochage scolaire ou les conflits parentaux. Ils peuvent également intervenir à la demande d'un parent. De plus, ils organisent des activités collectives. Ces interventions sont gratuites et individuelles<sup>583</sup>.

Autre possibilité, les services d'aide à la jeunesse (SAJ) aident les jeunes de moins de 18 ans qui sont en danger ou en difficulté ou les parents qui rencontrent des difficultés. Les conseillers de l'aide à la jeunesse cherchent avec ceux-ci des solutions, sans leur imposer des aides<sup>584</sup>. Cela a pour but d'éviter que des soucis se transforment en problèmes judiciaires. Les SAJ peuvent également être contactés par des tiers (proches, école, centre PMS, CPAS, ...). Dans ce cas, le(s) parent(s) et le jeune devront se rendre au rendez-vous fixé pour donner leur point de vue sur la situation et réfléchir avec le conseiller à des solutions<sup>585</sup>.

A côté de ces services, il en existe de nombreux autres qui sont détaillées sur le site de l'aide à la jeunesse de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES. Toutefois, une meilleure communication relative à toutes ses possibilités qui peuvent aider des familles éprouvant des difficultés dans l'éducation des jeunes devrait être faite.

---

<sup>582</sup> Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

<sup>583</sup> FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *AMO - Services d'aide en milieu ouvert*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=329> (consultation : 14 juillet 2016).

<sup>584</sup> FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Demande d'intervention ... Plus d'informations sur le S.A.J.*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=331> (consultation : 14 juillet 2016).

<sup>585</sup> FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Aide à la jeunesse : questions de parents ...*, novembre 2012, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=298> (consultation : 14 juillet 2016).

Quelques remarques peuvent néanmoins être formulées à l'encontre de l'application de ce décret. Tout d'abord, il semblerait que certains SAJ accusent des délais d'attente importants<sup>586</sup>.

Ensuite, les services de première ligne ne se connaissent pas entre eux et ne sont pas connus par les autres services à disposition du citoyen<sup>587</sup>. Une meilleure collaboration entre tous devrait être réfléchi.

De plus, tous les membres des différents Services ne sont pas nécessairement informés des problématiques des familles monoparentales et du fait qu'il arrive régulièrement qu'un seul des deux parents assure la garde effective et réelle de l'enfant.

Enfin, lorsqu'une solution d'aide à la jeunesse est un placement, il y a lieu d'être attentif au choix du lieu de placement afin de permettre au(x) parent(s) de pouvoir rendre visite à l'enfant lorsque cela est autorisé<sup>588</sup>.

#### ➤ **Recommandations**

- Veiller à davantage de communication concernant toutes les possibilités existantes en matière d'aide à la jeunesse et être attentif à une communication claire, précise et efficace à destination du groupe-cible ;
- Privilégier une meilleure collaboration entre tous les services d'aides à la jeunesse.

#### ➤ **Données générées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de déterminer la proportion de familles monoparentales qui ont recours aux services d'aides à la jeunesse (en ventilant entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales).

## **7. Santé des femmes enceintes et des jeunes mères - Contrat de gestion de l'ONE 2013-2018**

Bien que cela soit une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il nous semble important de brièvement parler de l'action de l'ONE envers les femmes enceintes et les jeunes mères.

Dans le contrat de gestion de l'ONE 2013-2018, approuvé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement s'engage, en concertation avec l'ONE, à prendre tout contact utile avec les gouvernements régionaux, en vue de renforcer la collaboration avec les CPAS et d'assurer ainsi la prise en charge des frais liés au suivi de grossesse pour les mères en situation de précarité<sup>589</sup>.

Toujours à propos de la santé des futures mères, jeunes mères et enfants, l'ONE organise des consultations gratuites pour les femmes enceintes. Par ailleurs, des Travailleurs Médico-Sociaux (TMS)

<sup>586</sup> I. WALHAIN, « Les Mesures d'aide, application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire », in L. BIHAIN (dir), *Aide à la jeunesse Bilan & Perspectives*, Liège, Les éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 46.

<sup>587</sup> I. WALHAIN, « Les Mesures d'aide, application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire », in L. BIHAIN (dir), *Aide à la jeunesse Bilan & Perspectives*, Liège, Les éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 47.

<sup>588</sup> I. WALHAIN, « Les Mesures d'aide, application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire », in L. BIHAIN (dir), *Aide à la jeunesse Bilan & Perspectives*, Liège, Les éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 47.

<sup>589</sup> Art. 141, Arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la naissance et de l'enfance 2013-2018.

de l'ONE sont présents dans la quasi-totalité des maternités de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils essayent d'aider les jeunes mères et leur proposent un suivi gratuit à la sortie de la maternité jusqu'aux six ans de l'enfant<sup>590</sup>. Les TMS apportent également soutien et conseils d'un point de vue social et juridique<sup>591</sup>.

A notre sens, ces initiatives sont des aides utiles pour toutes les (futures) mères.

#### ➤ **Recommandations**

- Promouvoir la santé, notamment en menant des actions spécifiques destinées au groupe-cible ;
- Garantir l'accessibilité des soins et des services de santé en développant notamment l'offre de soins dans les quartiers à forte densité de familles monoparentales (par exemple les maisons médicales).

#### ➤ **Données générées**

- Actualiser les données statistiques afin de déterminer l'état de la santé, notamment mentale, des familles monoparentales et veiller à déterminer s'il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales ;
- Procéder à des analyses statistiques afin de déterminer dans quelle mesure les familles monoparentales ont ou non accès aux soins (en ventilant entre les femmes et les hommes chefs de familles monoparentales) ;
- Déterminer la proportion de mères de familles monoparentales qui recourent aux services de l'ONE, aux TMS.

## **8. Services d'aide**

### **8.1. Aide sociale aux justiciables**

L'aide sociale au justiciable est régie par les articles 135 et suivants du CWASS<sup>592</sup>. Les services d'aide sociale aux justiciables travaillent sur demande et peuvent intervenir pour toutes les personnes qui entrent en contact avec la justice (inculpés en liberté, condamnés en liberté, ex-détenus) ainsi que pour leurs proches<sup>593</sup>. L'aide sociale au justiciable peut aussi concerner les victimes.<sup>594</sup>

L'objectif de ces services est de « garantir l'accès à une aide sociale et à un accompagnement psychologique avant, pendant et après une procédure judiciaire. Les services ont ainsi pour mission d'orienter le justiciable vers les services compétents, de conseiller le justiciable dans ses relations avec la police ou la justice, de favoriser l'insertion/la réinsertion professionnelle, (...) »<sup>595</sup>.

---

<sup>590</sup> Préambule, Arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la naissance et de l'enfance 2013-2018 ; P. HUMBLET, *Le soutien précoce autour de la naissance : nécessaire et lacunaire*, 1er mars 2014, <http://www.maisonmedicale.org>.

<sup>591</sup> ONE, *Besoin du soutien d'un TMS ?*, <http://www.one.be/parents/besoin-du-soutien-d-un-tms> (consultation : 14 juillet 2016).

<sup>592</sup> Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>593</sup> FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Aide sociale aux justiciables*, <http://www.maisonsdejustice.be> (consultation : 31 mars 2016).

<sup>594</sup> Art. 136, Code wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>595</sup> FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Aide sociale aux justiciables*, <http://www.maisonsdejustice.be> (consultation : 31 mars 2016).



Partant, ces services, tout comme les maisons de justice, permettent aux personnes, notamment précarisées, d'obtenir aide et conseil (au sens large) dans l'exercice de leurs droits et obligations.

Ce type de structures est nécessaire pour guider les personnes en difficulté dans leurs démarches administratives en relation avec la justice, souvent compliquées.

➤ **Recommandations**

- Sensibiliser les acteurs de l'aide sociale aux justiciables à la situation des familles monoparentales afin qu'ils soient à même de leur offrir des conseils avisés tenant compte de leurs spécificités.

➤ **Données générées**

- Procéder à une analyse statistique détaillée afin de voir dans quelle mesure les familles monoparentales ont connaissance de l'aide sociale aux justiciables et y recourent. Veiller à déterminer s'il existe des différences entre les femmes et les hommes, chefs de familles monoparentales.

## **8.2. Espaces-rencontres**

Les services 'Espaces-Rencontres' s'adressent essentiellement aux familles en situation de rupture, de divorce ou de séparation<sup>596</sup>, que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une procédure administrative ou encore de la demande des parents<sup>597</sup>.

Ces services ont deux missions principales :

- permettre au parent avec lequel l'enfant ne vit pas, un exercice normal de son droit aux relations personnelles lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle<sup>598</sup> ;
- contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas<sup>599</sup>.

Le terme parent est entendu dans un sens large dans la mesure où sont considérés comme parents, « le père, la mère, les grands-parents ou toute autre personne titulaire d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant »<sup>600</sup>.

A l'heure actuelle, 11 services sont reconnus par la Région Wallonne<sup>601</sup>.

Compte tenu de l'objectif de ces services (*supra*), il convient de constater qu'ils ont un rôle important à jouer dans la situation des familles monoparentales qui résultent notamment d'une séparation

<sup>596</sup> Art. 166, 1°, Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>597</sup> Art. 167, § 2, Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>598</sup> Art. 167, § 1<sup>er</sup>, Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>599</sup> Art. 167, § 1<sup>er</sup>, Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>600</sup> Art. 166, 2), Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

<sup>601</sup> Informations disponibles sur <http://www.caaj.cfwb.be>.

difficile<sup>602</sup>. Les services « Espaces-Rencontres » peuvent ainsi permettre la conservation ou la création de liens affectifs et relationnels entre parents et enfants. Le cas échéant, la charge de l'enfant pourra alors être mieux répartie entre les parents.

---

<sup>602</sup> Le nombre de divorces ne cesse d'augmenter, passant ainsi de 20.331 en 1990 à 24.310 en 2014 pour la Belgique. De nombreux enfants sont donc confrontés au divorce ou à la séparation de leurs parents. Cette période est complexe pour la famille et des tensions peuvent intervenir entre les parents, entre enfants et parents, voire entre enfants.

## CHAPITRE VII. COMPETENCES DE L'ETAT FEDERAL

### I. LOIS FEDERALES ANTIDISCRIMINATION

#### I.1. Etat du droit

Le législateur a organisé l'interdiction de discriminer une personne en fonction de certains critères protégés dans le cadre de trois lois relativement similaires :

- La loi générale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination<sup>603</sup> ;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes<sup>604</sup> ;
- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie<sup>605</sup>.

Les critères protégés, listés notamment à l'article 5 de la loi du 10 mai 2007, sont « l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale »<sup>606</sup>.

Pour l'application de cette loi, il y a lieu de distinguer la discrimination directe de la discrimination indirecte.

Une discrimination est qualifiée de **directe** lorsqu'elle est fondée sur l'un des critères protégés<sup>607</sup>. Une telle qualification n'aura pas lieu d'être si la distinction est « objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires »<sup>608</sup>. En outre, une distinction directe fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, ou un handicap<sup>609</sup> peut uniquement être justifiée par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes<sup>610</sup>.

Une discrimination est qualifiée **d'indirecte** « lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés »<sup>611</sup>. Cette qualification ne sera pas donnée lorsque, soit, la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre est objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et

---

<sup>603</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>604</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

<sup>605</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

<sup>606</sup> Art. 5, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Le 10 avril 2015, la Belgique a ratifié la Convention de l'OIT n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. L'article 3 de cette Convention oblige les États membres l'ayant ratifiée à instaurer l'égalité effective de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession entre les travailleurs des deux sexes qui ont des *responsabilités familiales* et entre ceux-ci et les autres travailleurs. A l'avenir, il n'est donc pas impossible que le législateur intègre aux critères protégés existants celui de famille dans les trois antidiscriminations citées *supra*.

<sup>607</sup> Art. 4, al. 1, 8°, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>608</sup> Art. 7, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>609</sup> Dans les régimes complémentaires de sécurité sociale, dans les relations de travail ou dans les organisations professionnelles

<sup>610</sup> Art. 8, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>611</sup> Art. 4, al. 1, 7°, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

nécessaires ; soit, en cas de distinction indirecte sur base d'un handicap, s'il est démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place<sup>612</sup>.

Pour rendre la lutte contre la discrimination effective, la loi générale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations prévoit notamment une action en cessation de la discrimination<sup>613</sup>, qui comme son nom l'indique, permet de faire cesser ou d'interdire la discrimination. La victime d'un tel acte peut également demander des dommages et intérêts au Juge pour réparer le dommage résultant de la discrimination<sup>614</sup>.

Lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination démontre l'existence des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination<sup>615</sup>.

Notons que l'article 52 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination prévoit une évaluation quinquennale de l'application et de l'effectivité de cette loi ainsi que de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes et de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Cette évaluation continue est réalisée sur base d'un rapport présenté aux chambres législatives par une Commission d'experts. Le premier rapport de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations d'évaluation a été publié en février 2017<sup>616</sup>.

## **I.2. Situation des familles monoparentales**

### ➤ Constats

Ces lois permettent à des chefs de famille monoparentale, victimes de discrimination en raison de leur situation familiale, d'obtenir la cessation ou l'indemnisation des conséquences de tels actes.

Le renversement de la charge de la preuve participe à rendre ces outils plus effectifs.

### ➤ Recommandations

Selon ces lois, une personne ne peut être discriminée sur la base, notamment, de son état civil. L'état civil inclut la composition familiale des ménages. En ce qui concerne les familles monoparentales, cela veut dire qu'elles ne peuvent être discriminées du fait qu'elles sont isolées avec un ou des enfants. Toutefois, par souci de clarté, il pourrait être utile de rajouter la situation familiale dans les critères prohibés de discrimination.

<sup>612</sup> Art. 9, Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>613</sup> Art. 20, L. 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>614</sup> Art. 16, § 4, L. 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>615</sup> Art. 28, L. 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>616</sup> F. TULKENS et M. BOSSUYT, Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, Premier rapport d'évaluation, Février 2017, [http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission\\_d%C3%A9valuation\\_de\\_la\\_l%C3%A9gislation\\_f%C3%A9d%C3%A9rale\\_relative\\_%C3%A0\\_la\\_lutte\\_contre\\_les\\_discriminations.pdf](http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%C3%A9valuation_de_la_l%C3%A9gislation_f%C3%A9d%C3%A9rale_relative_%C3%A0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf) (consultation : 28 juillet 2017).

## II. DROIT CIVIL

### II.1. Code civil

#### II.1.1. Créances alimentaires

##### II.1.1.1. Etat du droit

Le fondement du Livre I du Code civil repose sur un mécanisme de solidarité entre les *personnes*. Dans certaines situations et moyennant le respect de conditions prescrites par le Code, les ascendants, descendants et alliés peuvent obtenir des uns et des autres un soutien financier qui participera à leur subsistance. Ces aliments peuvent prendre la forme de contribution alimentaire ou de pension alimentaire<sup>617</sup>.

Certes, les dispositions du Code civil n'induisent aucune discrimination juridique à ce niveau. Toutefois, la pratique révèle que dans les faits, un bon nombre des créances dues par les débiteurs d'aliments ne sont pas effectivement payées aux créanciers ; or leur paiement est pourtant bien souvent vitale<sup>618</sup>.

Afin de renforcer le recouvrement des créances impayées<sup>619</sup>, le législateur a adopté la loi du 21 février 2003 créant un **Service de Créances Alimentaires** au sein du SPF Finances (SECAL)<sup>620</sup>. Ce service, qui tend à récupérer les rentes alimentaires impayées, lutte contre la pauvreté des familles précarisées en leur octroyant une avance sous certaines conditions, notamment de revenus.

De plus, pour les demandes reçues par le SECAL à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>621</sup> :

- le **plafond** de revenus ouvrant le droit aux avances est élevé à 1.800 € - non indexable - (augmenté de 67 €<sup>622</sup> net par enfant à charge)<sup>623</sup> ;
- le **montant** de la majoration pour enfant à charge est doublé pour un enfant handicapé<sup>624</sup> ;
- l'**accès** au SECAL est gratuit dans le chef du créancier d'aliments<sup>625</sup> ;

---

<sup>617</sup> Art. 203, 203bis, 205, 205bis, 206, 213, 223, 301, 303, 307, 307bis, 308, 336 et 364, Code civil ; F. DUPONT, « Enfin un Service des créances alimentaires ? », *R.T.D.F.*, 1/2004, pp. 14 et s ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, pp. 29-30.

<sup>618</sup> Proposition de loi du 20 décembre 1977 organisant le règlement des créances alimentaires par l'intermédiaire d'un Office national des créances alimentaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., doc. lég. n°257/1, 1977-1978, p. 1 ; F. DUPONT, « Enfin un Service des créances alimentaires ? », *R.T.D.F.*, 1/2004, p. 14.

<sup>619</sup> Selon une étude récente de la ligue des familles, 40% des créances alimentaires ne sont pas ou mal payées, C. DARON, *Familles monoparentales et rentes alimentaires*, (Partie 1), Retour sur le colloque du 21 avril 2017 de la Ligue des familles, *Etudes et Action politique de la Ligue des familles*, mai 2017, p. 5.

<sup>620</sup> Loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances ; <http://www.secal.belgium.be> (consultation : 7 décembre 2016).

<sup>621</sup> Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, pp. 29 et 30.

<sup>622</sup> Au 24 mars 2017, le montant légal de 50 € par enfant à charge étant indexé.

<sup>623</sup> <http://www.secal.belgium.be/index.php?page=3.2> (consultation : 7 décembre 2016) ; D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 29.

<sup>624</sup> Art. 2, 2°, Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires.

<sup>625</sup> La contribution aux frais de fonctionnement (5% des montants récupérés) initialement prévue a été supprimée, <http://www.secal.belgium.be/index.php?page=3.5> (consultation : 7 décembre 2016).

- **le débiteur d'aliment** est redevable au SECAL d'une contribution de 10 à 13% des sommes à recouvrer ou à percevoir<sup>626</sup> ;
- en vue de la **perception** et du **recouvrement** des créances alimentaires, le SECAL dispose des mêmes droits, actions et garanties que tout autre créancier d'aliments<sup>627</sup> ;
- le SECAL peut **recupérer** les sommes perçues indûment par le créancier d'aliments à concurrence de 10 voire de 100% de tout paiement ultérieur effectué en faveur de ce créancier d'aliments (si les sommes indues ont été obtenues suite à une déclaration ou un acte frauduleux de ce créancier d'aliments)<sup>628</sup>.

Le SECAL dispose d'un site internet où des informations utiles sont disponibles et facilement accessibles<sup>629</sup>.

Il importe de souligner que le SECAL n'intervient pas automatiquement. Le créancier alimentaire doit lui-même introduire une **demande** via un formulaire téléchargeable gratuitement en ligne ou mis à sa disposition au sein des bureaux présents dans la plupart des grandes villes belges.

Notons que le SECAL ne verse pas d'avance sur les contributions alimentaires dues aux enfants de plus de 25 ans. Cette disposition peut s'avérer être une vraie difficulté pour le parent avec de grands enfants et est également contraire au prescrit de l'article 203 du Code civil qui stipule que « si la formation n'est pas achevée, l'obligation [d'entretien] se poursuit après la majorité de l'enfant »<sup>630</sup>.

#### II.1.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Lors d'un divorce ou d'une séparation, les parents peuvent être tenus de payer une contribution alimentaire en faveur de leur(s) enfant(s) et/ou une pension alimentaire pour leur ancien conjoint. Pour les familles connaissant une situation économique précaire, notamment les familles monoparentales, les créances alimentaires s'avèrent souvent être un soutien financier nécessaire pour l'ex-conjoint économiquement plus faible ou le(s) enfant(s) commun(s). Le Service de Créance Alimentaire est donc un organisme public utile pour aider ces familles face à un défaut de paiement des rentes alimentaires.

##### ➤ Recommandations

Etant donné que l'intervention du SECAL n'est pas automatique, il est fondamental que les **créanciers** d'aliments à l'égard de qui l'obligation de paiement n'est pas remplie connaissent l'existence de ce service d'aide. En pratique, force est de constater qu'un certain nombre de créanciers et de débiteurs d'aliments<sup>631</sup> ne sont pas au courant de l'existence et des moyens d'action de ce service. Pourtant, l'article 1321, § 3 du Code judiciaire oblige, depuis déjà plusieurs années<sup>632</sup>, à ce que le jugement relatif

<sup>626</sup> Art. 3, Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires.

<sup>627</sup> Art. 7, Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires.

<sup>628</sup> Art. 8, 2, Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires.

<sup>629</sup> <http://www.secal.belgium.be/index.php?page&langue=fr> (consultation : 9 décembre 2016).

<sup>630</sup> Art. 203, Code civil.

<sup>631</sup> Les débiteurs d'aliments ont également intérêt à connaître de l'existence de ce service, son intervention à défaut de paiement des rentes alimentaire impliquant un coût financier supplémentaire à leur égard.

<sup>632</sup> Art. 1321, § 3, Code judiciaire introduit par la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants.

aux obligations alimentaires « mentionne les coordonnées du Service des créances alimentaires, créé par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, et rappelle ses missions en matière d'octroi d'avances sur pensions alimentaires et de récupération de pensions alimentaires dues ».

En ce qui concerne les parents isolés dans une situation économique précaire ayant un ou plusieurs enfants à charge, il nous semble que le **plafond** de revenu ouvrant le droit aux avances (sur lequel le SECAL accorde ou non son intervention) pourrait être revu et augmenté. À défaut, ces parents doivent recourir aux services d'un huissier pour lequel les frais de récupération doivent être avancés.

De même, il nous paraît qu'il serait utile que le SECAL continue à verser des avances sur les contributions alimentaires dues aux enfants de plus de 25 ans dès lors que leur formation n'est toujours pas achevée.

➤ Données générées

Précisons que le SECAL ne dispose pas, dans ses bases de données, d'informations relatives à la situation familiale des personnes faisant appel à ses services, ni d'informations ventilées entre les hommes et les femmes.

## II.1.2. Adoption<sup>633</sup>

Ce point vient compléter celui développé en page 109.

### II.1.2.1. Etat du droit

Dans le Code civil, le législateur utilise le terme *adoptant*<sup>634</sup> pour la personne qui adopte. Il a donc fait le choix d'un terme neutre visant ainsi à permettre à ce que toute personne, sans considération de son état civil, ni de son sexe<sup>635</sup> puisse entamer les démarches pour l'adoption d'enfants.

### II.1.2.2. Situation des familles monoparentales

➤ Constats

Au regard du grand nombre de demandes d'adoption en Belgique, les candidats adoptant isolés se sentent souvent défavorisés face aux couples. Cependant, aucun jugement des cours et tribunaux belge n'a été trouvé concernant le refus d'une adoption sur la base du motif que l'adoptant serait un parent célibataire. Nous n'avons relevé aucune discrimination législative et jurisprudentielle en la matière.

➤ Recommandations

Aucune recommandation ne nous paraît devoir être formulée à ce sujet.

<sup>633</sup> Art. 343 et s., Code civil.

<sup>634</sup> Art. 343, Code civil.

<sup>635</sup> Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe. Voir également : M. GERKENS et S. VAN HECKE, Proposition de loi modifiant l'article 348-11 du Code civil, en ce qui concerne le refus de consentement de la mère ou du père à l'adoption, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., Doc. Lég. n°54 1152/001, 9 juin 2015, 2014 – 2015.

➤ Données genrées

Dans cette matière où nous ne relevons aucune discrimination juridique, nous n'avons pas trouvé de statistiques précisant la proportion de chefs de familles monoparentales qui ont intenté les démarches relatives à l'adoption (en ventilant entre les hommes et les femmes) et le nombre de familles monoparentales qui ont effectivement été acceptées.

### II.1.3. Procréation médicalement assistée

#### II.1.2.1. Etat du droit

Lors de la définition du concept de monoparentalité et du constat de son évolution continue, nous avons relevé que dans certaines circonstances, elle pouvait s'inscrire dans une des réalités sociales nouvelles. Il en va ainsi de celles qui résultent du recours à la technique médicale de la procréation médicalement assistée (ci-après dénommée PMA).

Le cadre législatif en la matière en Belgique repose prioritairement sur deux lois<sup>636</sup> et divers arrêtés royaux<sup>637</sup> qui précisent les modalités médico-sociales à respecter pour procéder à ces traitements dits de « médecine de la reproduction »<sup>638</sup>.

Nous ne relevons *a priori* pas de discrimination dans l'exposé des principes et la définition des concepts. Au contraire, le législateur semble s'y exprimer en termes généraux, de manière à éviter toute catégorisation ou différenciation établie dans le chef des personnes recourant aux techniques de PMA. Celles-ci s'entendent de l'ensemble des nouvelles techniques d'assistance à la reproduction qui se réalisent soit par une insémination artificielle, soit par une des techniques de fécondation *in vitro*.

L'article 2 de la loi du 6 juillet 2007<sup>639</sup> mérite d'être souligné en ce que l'auteur du projet parental y est défini de manière large puisqu'il est précisé qu'il s'agit de toute personne ayant pris la décision de devenir parent par le biais d'une PMA, qu'elle soit ou non effectuée au départ de ses propres gamètes ou embryons.

Hormis des limites d'âge chez la femme, la loi ne prévoit aucun critère précis quant au profil du ou des auteurs du projet parental. Ainsi, aucune condition de vie en couple n'est imposée si bien qu'une technique de PMA pourrait permettre la création d'une famille monoparentale. Différents articles de la loi<sup>640</sup> l'attestent et usent invariablement du singulier et du pluriel, en parlant « *du ou des auteurs de projet parental* » (articles 7, 12 et 41), « *de la demandeuse ou du couple demandeur* » (article 6), « *de la receveuse ou du couple receveur* » (articles 33 et 65), etc. Le CONSEIL D'ETAT le mentionne clairement

<sup>636</sup> Loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro* et loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

<sup>637</sup> Arrêté royal du 15 février 1999 fixant les normes auxquelles les programmes de soins de « médecine de la reproduction » doivent répondre pour être agréés ; arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques et arrêté royal du 6 octobre 2008 instaurant un remboursement forfaitaire pour les traitements de l'infertilité féminine.

<sup>638</sup> Les termes *médecine de la reproduction* sont repris de l'intitulé de l'arrêté royal du 15 février 1999 fixant les normes auxquelles les programmes de soins de « médecine de la reproduction » doivent répondre pour être agréés.

<sup>639</sup> Article 2 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

<sup>640</sup> Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.



dans son avis en soulignant que « [...] le projet parental conçu par procréation médicalement assistée ne suppose pas qu'il émane d'un couple »<sup>641</sup>.

Une autre manière d'illustrer l'absence de discrimination *a priori* en matière de PMA réside dans la procédure à suivre. On dénombre en effet dix-huit centres de médecine de la reproduction en Belgique au sein desquels toutes les activités cliniques de fécondation *in vitro*, don de gamètes et d'embryons doivent être réalisées. Si chacun de ces centres a la liberté d'invoquer une clause de conscience à l'égard des demandes qui lui sont adressées (article 5), ils doivent faire preuve de la plus grande transparence quant à leurs options en ce qui concerne l'accessibilité au traitement.

Selon les travaux préparatoires de la loi, la liberté d'action des centres se justifie dans la mesure où ils sont les plus à même de déterminer, au cas par cas, les conditions de leur intervention<sup>642</sup>. Cette apparente autogestion est néanmoins contrôlée par des comités d'éthique locaux.

En définitive, le projet de réaliser une PMA résulte de la confiance indispensable qui doit régner entre le médecin consulté et la ou les personnes concernées. Cette confiance se voit garantie d'une part par la liberté du patient, lequel peut choisir le médecin avec lequel il entamera le processus de PMA et, d'autre part, par l'action de contrôle des comités d'éthique<sup>643</sup>.

#### II.1.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Le législateur a prévu un cadre minimal de conditions pour encadrer les PMA. Pour le surplus, il a confié aux Centres la mission de déterminer au cas par cas les conditions de leur intervention, sous le contrôle des comités d'éthiques locaux.

Pour le législateur, la procédure de PMA est, en principe, ouverte aux femmes célibataires, aux couples hétérosexuels ou homosexuels. Dans la pratique, certains centres ne pratiquent pas de PMA pour des femmes célibataires, renvoyant ces patientes vers d'autres centres.

##### ➤ Recommandations

Aucune recommandation n'est à formuler dans ce point.

##### ➤ Données genrées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques déterminant la proportion de chefs familles monoparentales ayant procédé seule à une procréation médicalement assistée.

<sup>641</sup> Proposition de loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, Avis de la section de législation du Conseil d'état, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n°3-1440/2.

<sup>642</sup> Proposition de loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n°3-1440/1.

<sup>643</sup> Proposition de loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n°3-1440/1.

## II.1.4. Location d'un logement privé<sup>644</sup>

Ce point vient compléter celui développé en page 45.

### II.1.3.1. Garantie locative

#### II.1.3.1.1. Etat du droit

La constitution d'une garantie locative ne découle pas d'une obligation légale. Lorsque le contrat de bail le requiert, le locataire peut constituer la garantie locative de plusieurs façons<sup>645</sup>.

La forme la plus classique est celle de la constitution d'une somme de maximum deux mois de loyers<sup>646</sup> cantonnée sur un compte bancaire aux noms du preneur et du bailleur<sup>647</sup>.

Dans le respect des conditions reprises dans la loi du 26 mai 2002 donnant droit à l'intégration sociale<sup>648</sup>, le locataire peut également demander au CPAS de lui constituer une garantie locative de maximum trois mois de loyers<sup>649</sup>. Le CPAS apprécie la situation du demandeur au cas par cas dans le cadre de son enquête sociale et la nécessité de lui constituer une garantie locative<sup>650</sup>. La garantie locative peut être octroyée sous différentes formes soumises à l'appréciation du CPAS<sup>651</sup>. Lorsque le CPAS remet une avance directe sous forme d'argent au locataire, celui-ci doit entamer toutes les démarches nécessaires à la remise de la garantie en espèce directement entre les mains du propriétaire<sup>652</sup> ou à son placement sur un compte bancaire bloqué à son nom. Le CPAS peut également constituer une garantie bancaire auprès d'un organisme financier (banque). Une subvention peut être octroyée par l'État fédéral aux centres publics d'action sociale en vue de les encourager à « intervenir par une décision d'octroi d'aide sociale sous la forme de constitution de garanties locatives en faveur

---

<sup>644</sup> Les normes en matière de location d'un logement privé sont reprises aux articles 1708 à 1762*bis* du Code civil ainsi que dans la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

<sup>645</sup> Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

<sup>646</sup> C.C., 26 juin 2008, 93/2008, R.G. n°4253, B.8.3 : « La limitation de la garantie locative à deux mois de loyer, en cas de versement de cette garantie par le preneur sur un compte individualisé, est en outre dictée par le souci de limiter l'impact, sur le budget du ménage, d'un premier paiement du loyer en même temps que le versement de la garantie locative, de permettre le paiement du loyer en même temps que le versement de la garantie locative et de favoriser ainsi le droit à un logement décent, garanti par l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution.

Cette préoccupation supplémentaire n'existant pas dans le cas des deux autres formes de garantie locative, respectivement la garantie locative par le biais d'une garantie bancaire permettant au preneur de constituer progressivement la garantie et la garantie locative à l'aide d'une garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière, la mesure est pertinente pour atteindre l'objectif. Compte tenu du but supplémentaire consistant à garantir le droit à un logement décent et du constat, en B.8.2, qu'une garantie locative de deux mois peut suffire pour indemniser le bailleur des dégâts locatifs éventuels, la mesure n'a pas non plus d'effets disproportionnés pour les bailleurs dont les preneurs ont choisi de constituer la garantie locative par un versement sur un compte individualisé ».

<sup>647</sup> Art. 10, §1<sup>er</sup> al. 3, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section, II, Code civil, « Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ».

<sup>648</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>649</sup> Art. 10, § 1<sup>er</sup>, al. 5, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section, II, Code civil, « Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ».

<sup>650</sup> Art. 60, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>651</sup> Arrêté royal du 18 novembre 2015 portant octroi d'une subvention pour l'année 2015 aux centres publics d'action sociale dans les frais de constitution de garanties locatives en faveur de personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci.

<sup>652</sup> Lorsque le locataire remet ou est obligé, en vertu du contrat de bail, de donner une garantie en liquide, il est impératif qu'il exige un reçu ! La loi oblige le propriétaire à verser le montant de la garantie locative sur un compte bancaire bloqué au nom du locataire. Si le propriétaire ne le fait pas, le locataire a tout de même le droit de récupérer les intérêts qu'auraient générés la garantie locative si elle avait été placée sur un compte bancaire bloqué, Art. 10, §2, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section, II, Code civil, « Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ».

des personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci »<sup>653</sup>. Pour bénéficier de cette subvention, le CPAS est tenu de dresser « les modalités d'un plan de remboursement correspondant au montant de la garantie locative accordée »<sup>654</sup>. Dans les autres cas, rien n'est stipulé du point de vue légal. Le CPAS est donc libre d'imposer ou non le remboursement de la garantie lorsqu'il ne bénéficie pas de la subvention accordée par l'État fédéral. En pratique cependant, lorsque le locataire opte pour cette solution, il se heurte fréquemment au refus de nombreux bailleurs réticents à accepter une telle garantie constituée par les Centres publics d'aide sociale<sup>655</sup>. En effet, lorsque les locataires font appel à l'intervention du CPAS pour la constitution de la garantie locative, de nombreux bailleurs s'interrogent quant à la capacité économique de ces premiers et sont récalcitrants à leur accorder la location de leur bien.

Enfin, il est possible de constituer cette garantie locative par le versement d'une mensualité ne dépassant pas trois mois de loyer<sup>656</sup>. Selon l'article 10, § 1<sup>er</sup>, al. 4 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 relative aux règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur du Code civil, « lorsque le preneur opte pour une garantie bancaire qu'il s'engage à reconstituer totalement par mensualités **constantes** pendant la durée du contrat, avec un maximum de trois ans, celle-ci est d'un montant équivalent à trois mois de loyer maximum. L'institution financière devra être celle auprès de laquelle le preneur dispose, le cas échéant, du compte bancaire sur lequel sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement. Si le preneur met fin au versement de ses revenus professionnels ou de remplacement dans l'institution en question, celle-ci est en droit de réclamer la reconstitution intégrale et immédiate de la garantie, sans préjudice de la possibilité de transférer celle-ci à une autre institution financière. Nonobstant la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit du 22 mars 1993, une institution financière ne peut pas refuser cette garantie pour des raisons liées à l'état de solvabilité du locataire. La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation n'est pas d'application. (...) Le preneur ne devra aucun intérêt débiteur à l'institution financière, qui lui accordera des intérêts dès le jour de la constitution totale de la garantie. (...) ». Cette possibilité d'étalement pendant trois années à taux zéro serait donc, selon la loi, possible nonobstant la solvabilité du preneur<sup>657</sup>. Cependant, il est regrettable que de nombreuses banques ne jouent pas le jeu et imposent

---

<sup>653</sup> Art. 2, Arrêté royal du 18 novembre 2015 portant octroi d'une subvention pour l'année 2015 aux centres publics d'action sociale dans les frais de constitution de garanties locatives en faveur de personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci.

<sup>654</sup> Art. 4, Arrêté royal du 18 novembre 2015 portant octroi d'une subvention pour l'année 2015 aux centres publics d'action sociale dans les frais de constitution de garanties locatives en faveur de personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci.

<sup>655</sup> CONSEIL SUPERIEUR DU LOGEMENT, *Avis n°60, Avant-projet de décret concernant le fonds de garantie locative*, p. 5, [http://lampspw.wallonie.be/dgatlp/site\\_cslw/sites/default/files/avis\\_60\\_version\\_def.pdf](http://lampspw.wallonie.be/dgatlp/site_cslw/sites/default/files/avis_60_version_def.pdf) (consultation : 12 décembre 2016) ; C. DARON, « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3, p. 12.

<sup>656</sup> [http://www.belgium.be/fr/logement/location/garantie\\_locative](http://www.belgium.be/fr/logement/location/garantie_locative) (consultation : 12 décembre 2016) ; C. DARON, « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3, p. 12.

<sup>657</sup> Art. 103, Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) ; Art. 10, §1<sup>er</sup> al. 4 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section, II du Code civil, « Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur » ; A. CRUQUENAIRE, « Le bail de résidence principale : une réforme à l'épreuve », *J.L.M.B.*, 2009, pp. 1449 et s.

des frais d'ouverture de dossier et/ou de gestion importants<sup>658</sup>. Certains organismes financiers iraient même jusqu'à imposer des conditions *extra legem* concernant l'âge, les revenus, etc.<sup>659</sup>

À la fin du bail, la garantie est restituée au locataire qui s'est acquitté de toutes ses obligations.

Selon le Code civil, lorsque le preneur opte pour la constitution de la garantie d'un montant équivalent à maximum deux mois de loyer sur un compte bancaire à son nom et à celui du bailleur, « les intérêts produits sont capitalisés au profit du preneur »<sup>660</sup>. Lorsque le bailleur reçoit une garantie en espèce, il est également « tenu de payer au preneur des intérêts au taux moyen du marché financier sur le montant de la garantie, à partir de la remise de celle-ci »<sup>661</sup>. Le bailleur doit donc reverser les *intérêts* de cette garantie au locataire ; chose importante à ne pas oublier de demander pour les locataires !

Afin de lutter contre ces difficultés, le projet de décret relatif à l'instauration d'un Fonds régional de garantie locative (FGL) a été approuvé le 2 juin 2016 par le Gouvernement wallon<sup>662</sup>. Ce Fonds régional de garantie locative qui n'est pas encore créé, ni *a fortiori* opérationnel<sup>663</sup>, a pour objectif d'instaurer une certaine égalité structurelle entre les familles de locataires wallons en « se [portant] garant auprès du propriétaire du versement de la garantie complète même si elle n'est pas encore totalement constituée par le locataire auprès du fonds et dans ce cadre, permettre la portabilité de la garantie locative »<sup>664</sup>. Lorsque le FGL sera opérationnel, les parties devraient toujours la possibilité de constituer ou non une garantie en espèce via le contrat de bail. Lorsque le contrat de bail prévoira la constitution d'une garantie en espèce, le versement de celle-ci se fera obligatoirement auprès du Fonds<sup>665</sup>, il sera interdit de procéder à toute autre forme de constitution de la garantie.

Selon le communiqué de presse rendu par le Gouvernement wallon en date du 2 juin 2016, le FGL offre les avantages suivants<sup>666</sup> :

- plus de stigmatisation des bénéficiaires d'une caution ou garantie du CPAS ;
- meilleure lisibilité ;
- sécurité accrue pour les propriétaires avec une garantie « callable » dès le premier versement du locataire ;
- accès au logement facilité pour les locataires ;
- portabilité de la garantie (la garantie est reportée de l'ancien logement vers le nouveau via le FGL) ;
- garantie (progressive) de 2 mois maximum pour tous.

---

<sup>658</sup> CONSEIL SUPERIEUR DU LOGEMENT, *Avis n°60, Avant-projet de décret concernant le fonds de garantie locative*, p.5, [http://lampspw.wallonie.be/dgatlp/site\\_cslw/sites/default/files/avis\\_60\\_version\\_def.pdf](http://lampspw.wallonie.be/dgatlp/site_cslw/sites/default/files/avis_60_version_def.pdf) (consultation : 12 décembre 2016) ; OMBUDSFIN, *Avis du 18 novembre 2008 concernant la loi du 25 avril 2007 : émission d'une garantie locative par la banque – frais de dossier*, n° 2008.1075.

<sup>659</sup> SPW, « Le secteur locatif dans tous ses états. Recherches, propositions et politiques sur le terrain », *Les Échos du Logement*, n°3, août 2015, p. 4.

<sup>660</sup> Art. 10, §1<sup>er</sup>, al. 3, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section, II, Code civil, « Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ».

<sup>661</sup> Art. 10, §2, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section, II, Code civil, « Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ».

<sup>662</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 2 juin 2016, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

<sup>663</sup> A ce stade, aucune date officielle n'est encore déterminée.

<sup>664</sup> CONSEIL SUPERIEUR DU LOGEMENT, *Avis n°53 concernant les garanties locatives*, 14 juillet 2015, p. 1.

<sup>665</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, « Présentation du premier rapport semestriel du Plan wallon de lutte contre la pauvreté », 2 juin 2016, p. 2.

<sup>666</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 2 juin 2016, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

En Région bruxelloise, un système de Fonds<sup>667</sup> donne également aux « personnes à revenus faibles ou modestes les moyens de constituer la garantie locative aux conditions fixées par le Gouvernement. Cette aide peut revêtir la forme d'un prêt sans intérêt, d'une caution ou encore d'un fonds mutuelliste »<sup>668</sup>.

En Région flamande, un tel mécanisme – *huurgarantiefonds* – existe également depuis 2014. Pour plus d'informations concernant le Fonds flamand de garantie locative, nous vous invitons à consulter le portail du logement flamand<sup>669</sup>.

#### II.1.3.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

La constitution de la garantie locative peut s'avérer difficile pour les familles en situation économique précaire, notamment certaines familles monoparentales, et ce malgré les différents mécanismes mis à leur disposition. Au vu de son objectif (instaurer une certaine égalité structurelle entre les familles de locataires wallons, notamment en « se [portant] garant auprès du propriétaire du versement de la garantie complète même si elle n'est pas encore totalement constituée par le locataire auprès du fonds et dans ce cadre, permettre la portabilité de la garantie locative », le Fonds régional de garantie locative wallon pourrait apporter une solution prometteuse...

##### ➤ Recommandations

La création du Fonds wallon de garantie locative repose sur un mécanisme de solidarité entre les citoyens et semble apporter de nombreuses solutions aux problèmes liés à la constitution de la garantie locative, notamment mais pas seulement la portabilité de la garantie, une sécurité pour le bailleur, la constitution progressive de la garantie, etc.

Il est évidemment important que ce mécanisme voit rapidement le jour. Nous ne pouvons qu'encourager le parlement wallon et le gouvernement wallon à mettre en œuvre cette réforme sans attendre.

À l'avenir, il sera également intéressant de disposer de statistiques quant à l'utilisation de ce Fonds par les locataires/bailleurs.

##### ➤ Données genrées

Dans cette matière où nous ne relevons aucune discrimination juridique, il serait intéressant de disposer de statistiques afin de déterminer la proportion de chefs de familles monoparentales qui éprouvent des difficultés à constituer une garantie locative (en ventilant entre les hommes et les femmes) et le nombre de familles monoparentales qui font appel aux mécanismes d'aide mis en place pour pallier celles-ci.

<sup>667</sup> Art. 11 à 119 et article 167, Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

<sup>668</sup> Art. 112, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement ; Point 1.4, 5), Contrat de gestion entre le Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2017-2021, [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=17-06-15&numac=2017012637](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-06-15&numac=2017012637), (consultation : 8 septembre 2017).

<sup>669</sup> <https://www.vlaanderen.be/nl/bouwen-wonen-en-energie/huren-en-verhuren/huurgarantiefonds-voor-verhuurders> (consultation : 16 janvier 2017).

### II.1.3.2. Fixation des loyers

#### II.1.3.2.1. Etat du droit

Une difficulté récurrente pour les locataires concerne le **montant** des loyers<sup>670</sup>. Sur le marché immobilier, les loyers ne cessent d'augmenter ; dans certains quartiers, il devient particulièrement compliqué pour des familles, notamment monoparentales, de pouvoir assumer seules de telles charges. De nombreuses familles consacrent plus d'un tiers de leur budget au paiement de leur loyer et sont plongées sous le seuil de pauvreté<sup>671</sup>.

Afin de lutter contre la précarité et en accord avec le Plan wallon de Lutte contre la Pauvreté<sup>672</sup>, la Région wallonne dispose d'un calculateur de loyers totalement opérationnel depuis janvier 2017<sup>673</sup>. Via cette plateforme disponible sur internet, le citoyen – propriétaire et/ou locataire – est invité à répondre à une série de questions en vue d'apprécier le montant du loyer, à titre indicatif, compte tenu de la situation et des critères du bien<sup>674</sup>. La grille est, comme son nom l'indique, indicative et non obligatoire. Cependant, à partir de 2017, cette grille a également une valeur incitative du fait que l'octroi de primes régionales en matière d'énergie et de logement est étendu aux propriétaires bailleurs qui mettent leur logement en location dans le respect de cette grille<sup>675</sup>.

Bien que le sujet soit depuis longtemps au centre des débats politiques, la Région de Bruxelles-Capitale ne s'est toujours pas dotée d'une grille indicative des loyers. En Flandre, une telle grille n'est pas non plus d'application.

Comme dit *supra*, il devient particulièrement compliqué pour les familles à la situation financière précaire, dont certaines familles monoparentales, de pouvoir assumer seules les charges liées à la location. Pour celles qui ne savent pas se tourner vers la location d'un logement via le système privé, d'autres possibilités existent.

Les AIS, agences immobilière sociales, sont des associations qui « triangulent » les relations entre les locataires et les bailleurs<sup>676</sup>. L'AIS est un intermédiaire entre le propriétaire-bailleur et le locataire qui a notamment pour mission de :

- « 1° rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- 2° conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
- 3° introduire ou réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;

---

<sup>670</sup> M. GAYDA, « Bien vous loger ... malgré les surprises de la vie », *Ligue des familles*, janvier 2016, p. 3.

<sup>671</sup> V. FLOHIMONT, « La question du montant des loyers en droit belge », in D. GUERIN et F.-X. ROUX-DEMARE, *Logement et vulnérabilité*, France, Brest, Institut universitaire de Varennes, collection Colloques et essais, mai 2016.

<sup>672</sup> GOUVERNEMENT WALLON, *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, actualisé le 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf) (consultation : 12 décembre 2016).

<sup>673</sup> <http://grilledesloyers.wallonie.be> (consultation : 27 février 2017).

<sup>674</sup> Dont notamment : localisation, type de logement, époque de construction, superficie, nombre de chambres, mesures énergétiques.

<sup>675</sup> Art. 4, Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

<http://www.wallonie.be/fr/actualites/la-grille-indicative-des-loyers-en-wallonie-est-en-ligne> (consultation : 27 février 2017).

<sup>676</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

4° assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale »<sup>677</sup>.

Pour pouvoir introduire une demande de logement via une AIS, le locataire doit remplir plusieurs conditions dont notamment des conditions de revenus, propres à chaque région. Par exemple, en Région wallonne, le montant annuel imposable du revenu du ménage dit « à revenus modestes<sup>678</sup> » ne peut dépasser<sup>679</sup> :

- 27.400 euros pour une personne seule ;
- 34.200 euros pour un couple ;
- 2.500 euros par enfant à charge du ménage (un enfant handicapé compte pour deux).

En ce qui concerne le propriétaire, il bénéficie aussi d'avantages tels que<sup>680</sup> :

- la recherche d'un locataire, la rédaction des baux, les états des lieux, le suivi des obligations locatives... ;
- le paiement régulier des loyers ;
- la remise en état du logement en fin de location ;
- l'exonération ou la réduction du précompte immobilier.

N'oublions pas que les logements sociaux, logements publics, offrent également aux familles précarisées la possibilité de louer un logement selon leur situation socioprofessionnelle<sup>681</sup> (revenus, nombre d'enfants à charge, etc.).

Enfin, de nouveaux types de logement se développent actuellement. Ainsi, les logements communautaires et les collocations qui permettent de développer la solidarité interpersonnelle et également de réduire les coûts (machine à laver, garde d'enfants, etc.). Cependant, les personnes vivant dans ce type de logements sont généralement considérées comme cohabitantes au sens juridique du terme. Ce statut a évidemment un impact au niveau sociojuridique et donc aussi économique. Selon nous, il serait utile que la personne puisse apporter, par un faisceau de preuves et d'indices, la preuve qu'elle vit bel et bien de façon isolée malgré la présence de la communauté afin d'être considéré comme tel. Attention cependant à l'effet pervers lié à l'instauration de ce type de possibilité. En effet, le fait qu'une personne puisse démontrer son statut d'isolé par le biais d'un faisceau de preuves et d'indices malgré la présence de la communauté pourrait déboucher, et nous le craignons, sur de nombreuses dérives...

---

<sup>677</sup> Art. 7, Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

<sup>678</sup> Art. 1<sup>er</sup>, 30°, Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et de l'habitat durable.

<sup>679</sup> Circulaire OFS/2017/N°03. Montants en vigueur pour l'année 2017. Notons que ces montants sont indexés en vertu de l'article 203 du Code wallon du logement, décret du 29 novembre 1998.

<sup>680</sup> <http://www.flw.be/index.php/agences-immobilieres-sociales/proprietaires> (consultation : 24 février 2017).

<sup>681</sup> En région wallonne : Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=9287> (consultation : 19 juillet 2017).

### II.1.3.2.2. Situation des familles monoparentales

#### ➤ Constats

De nombreux locataires consacrent une grande partie de leur budget au paiement de leur loyer<sup>682</sup>. Pour les familles précarisées, dont certaines familles monoparentales, cet état de fait peut les entraîner dans une situation financière difficilement gérable.

Dans un objectif global de lutte contre la pauvreté, nous constatons que divers mécanismes servent cependant à combattre les loyers exorbitants et réguler le marché de la location, dont notamment: la grille indicative des loyers, les agences immobilières sociales, les logements communautaires et autres formes de collocations, les logements publics, etc.

#### ➤ Recommandations

Nous pensons qu'il est important de poursuivre les mesures et projets en cours en matière d'accessibilité au logement.

Comme énoncé à la page 60 du présent rapport, il conviendrait de réfléchir à l'opportunité de la suppression des freins (statut de cohabitant) à la collocation.

#### ➤ Données générées

Nous ne disposons pas de données nous permettant de déterminer la proportion de chefs de familles monoparentales (en ventilant entre les hommes et les femmes) qui éprouvent des difficultés à payer leur loyer compte tenu notamment des aspects multifactoriels des difficultés d'accès et de maintien au logement.

Nous ne disposons pas non plus de statistiques nous permettant de déterminer le nombre de familles monoparentales (avec ventilation selon le genre) qui font appel aux services des AIS, qui disposent des demandes de logement sociaux ou vivent dans des logements communautaires.

## II.2. Loi relative à la vie privée

### II.2.1. Etat du droit

L'arrêté royal du 26 décembre 2015 a modifié celui du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs<sup>683</sup>.

Il est stipulé dans le rapport au Roi précédant cet arrêté que<sup>684</sup> :

<sup>682</sup> V. FLOHIMONT, « La question du montant des loyers en droit belge », in D. GUERIN et F.-X. ROUX-DEMARE, *Logement et vulnérabilité*, France, Brest, Institut universitaire de Varennes, collection Colloques et essais, mai 2016.

<sup>683</sup> Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs ; Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

<sup>684</sup> Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs ; COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, *Avis n°35/2015*, 23 septembre 2015, [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_39\\_2015.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_39_2015.pdf) (consultation : 6 janvier 2017), p. 2 ; [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=16-02-05&numac=2015000761](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=16-02-05&numac=2015000761) (consultation : 6 janvier 2017).



« Lorsque des parents<sup>685</sup> divorcent ou se séparent, se pose notamment la question de la détermination de l'adresse d'inscription dans les registres de la population des mineurs non émancipés. [...] Ainsi lorsque le mineur non émancipé réside de manière égalitaire chez chacun des deux parents, cette inscription dans les registres de la population s'effectue soit à l'adresse fixée par le juge (et ce, conformément à l'article 374, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa du Code civil), soit à l'adresse constatée par un acte notarial ou dans un accord mutuel homologué par le tribunal, soit à l'adresse de la dernière résidence principale commune des parents.

En application de ces règles, l'enfant mineur non émancipé est dès lors inscrit à titre **principal** chez l'un de ses parents. Bien évidemment, il peut également résider de temps en temps (droit de visite) ou la moitié du temps (hébergement égalitaire) chez l'autre parent (à savoir le parent dit « hébergeur »), ceci sans être **inscrit dans les registres de la population de la commune de ce parent dit « hébergeur »**<sup>686</sup>.

L'arrêté royal a pour but à créer la possibilité, dans le chef du parent hébergeur, de demander que soit mentionné dans les registres de la population de la commune dans le dossier de l'enfant mineur non émancipé le fait que celui-ci réside chez lui, de temps en temps ou la moitié du temps, chez ce parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel il n'est pas inscrit à titre principal.

Cette mention apparaîtra également dans le dossier du parent hébergeur.

Le but poursuivi n'est pas d'accorder de droits socioéconomiques ou fiscaux supplémentaires, tant à l'enfant qu'au parent hébergeur, mais uniquement d'affirmer une volonté d'informer davantage les autorités communales concernées du fait qu'un enfant réside effectivement une certaine partie du temps sur son territoire, à savoir chez le parent hébergeur. Une telle information peut néanmoins, le cas échéant, s'avérer utile, que ce soit pour que la commune puisse accorder des **réductions ou des facilités** à cet enfant, par exemple un tarif réduit pour la piscine ou la plaine communale, mais également, pour des raisons de **sécurité** : il importe en effet que les autorités de secours puissent savoir qu'un enfant peut résider à une adresse donnée.

Ainsi, une nouvelle information est reprise dans les registres de la population qui permet de signaler que l'enfant mineur non émancipé réside de façon temporaire à l'adresse du parent hébergeur. Cette information peut être complétée à la demande du parent hébergeur et figure dans le dossier de l'enfant et, par autogénération, également dans celui du parent hébergeur ».

Afin d'éviter d'éventuels problèmes liés à la garde alternée, l'enfant dont les parents sont séparés peut ainsi bénéficier de deux adresses différentes inscrites au **registre de la population** : celle de son **domicile** (notion légale, adresse où l'enfant est inscrit à titre principal dans les registres de la population, article 374 du Code civil) et celle de son lieu de **résidence** (notion de fait, adresse où l'enfant réside partiellement ou égalitairement). Pour bénéficier d'une copie de son registre de population, le citoyen effectue une demande auprès de service de population de sa commune.

Cette information liée à l'hébergement n'apparaît ni dans le dossier du parent « principal », ni sur la composition de ménage du parent hébergeur, ni sur les papiers d'identité de l'enfant.

---

<sup>685</sup> Seuls les ascendants au premier degré sont visés.

<sup>686</sup>[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=16-02-05&numac=2015000761](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=16-02-05&numac=2015000761) (consultation : 6 janvier 2017) ; J.-L. RENCHON, « Commentaire de l'arrêté royal du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, pp. 257 à 258.

La mention de l'enfant dans le dossier du parent hébergeur n'a aucune conséquence au niveau de l'exercice de l'autorité parentale. Un enfant inscrit dans le registre de la population du parent hébergeur n'est pas non plus pour autant à charge de celui-ci.

Comme il est dit dans ce Rapport au Roi, la domiciliation administrative de l'enfant chez le parent hébergeur comporte plusieurs aspects positifs en faveur des parents isolés et permet de régler un certain nombre de problèmes liés à l'hébergement de l'enfant.

Par exemple, pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique, il faut remplir différentes conditions dont une de revenu. Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte des enfants domiciliés avec le demandeur d'aide juridique mais également des enfants inscrits au registre de la population avec le demandeur (même s'ils ne sont pas domiciliés avec ce dernier). Il est donc important que le parent hébergeur sollicite la domiciliation administrative de l'enfant auprès de l'administration communale. En effet, lors de l'introduction de sa demande d'aide juridique, il suffira au parent hébergeur de joindre la preuve de la domiciliation administrative de l'enfant via un extrait du registre de population ainsi que le jugement ou déclaration sur l'honneur qui prouve que ce dernier est bien en hébergement alterné afin que le Président du Bureau d'Aide Juridique tienne compte de sa présence dans le calcul des revenus du parent concerné<sup>687</sup>.

En pratique, une telle mention au registre de la population du parent hébergeur permet également à l'administration communale d'apprécier sa situation effective en cas de demande d'attribution de logement sociaux<sup>688</sup> ou de demande d'aides ou de primes d'énergie accordées dans certaines communes<sup>689</sup>.

Les informations concernant les modalités d'hébergement inscrites au dossier du parent hébergeur ne donnent pas droit à des avantages fiscaux. Par exemple, les réductions du précompte immobilier liées à la charge de l'enfant restent uniquement possibles pour le parent chez qui l'enfant est domicilié<sup>690</sup>.

Cependant, il est *extrêmement*<sup>691</sup> regrettable que très peu de personnes soient au courant de cette possibilité et ce, tant au sein des administrations que de la population globale.

En cas de changement lié à l'hébergement sur demande du parent hébergeur, le Service Public Fédéral Intérieur précise que la mise à jour de la situation (changement, ajout, suppression, etc.) est exécutée dans le dossier du parent hébergeur avec autogénération dans le dossier de l'enfant. Le contraire n'est pas possible<sup>692</sup>. L'avis n°39/2015 du 23 septembre 2015 de la Commission de la protection de la vie

---

<sup>687</sup> Art. 3.1.1.7.11, Compendium aide juridique de deuxième ligne, 1<sup>er</sup> septembre 2016 : « Pour le calcul du revenu « net », on déduira :

- [...]

- [...] Dans le cadre d'une séparation des parents et d'une garde alternée ou un hébergement égalitaire, les **revenus de chacun des parents** sont diminués de 173,48 € par enfant ainsi hébergé.

<sup>688</sup> <http://inforjeuneshuy.canalblog.com/archives/2016/02/22/33394567.html> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>689</sup> Par exemple, la commune de Wanze considère, en ce qui concerne les demandes d'aides ou de primes d'énergies communales que : « *Sont pris en compte tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, sur base de la composition de ménage. Une somme de 5.000€ est déduite des revenus par enfant à charge d'un membre du ménage ou pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire* », <http://www.wanze.be/commune/services-communaux/energie/aides%20et%20primes%20energie> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>690</sup> G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, n°38, Décembre 2016, Anthémis, p. 50.

<sup>691</sup> Nous insistons. Après plusieurs appels téléphoniques au service de population de petites (Amay), moyennes (Huy, Namur) et grandes communes (Bruxelles), personne n'a pu nous donner d'informations concernant cette possibilité de domiciliation administrative de l'enfant en cas de droit de visite ou d'hébergement égalitaire.

<sup>692</sup> SPF INTÉRIEUR, DIRECTION GÉNÉRALE INSTITUTIONS ET POPULATION, *Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. – Nouveau type d'informations (TI 021) : Hébergement partagé*, 5 février 2016, [http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/fr/rn/instructions/notes-2016/20160208151935173.pdf](http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/instructions/notes-2016/20160208151935173.pdf), p. 4.

privée précise que « ces mentions ne seront pas effectuées d’initiative par les communes mais à la demande du parent hébergeur »<sup>693</sup>.

Ce système offrant au **parent hébergeur** la possibilité de se rendre au service population de sa commune d’inscription afin que l’enfant figure dans son dossier sans qu’une communication de cet enregistrement à l’autre parent ne soit exigée, il va de soi que seul le parent hébergeur sera à même de signaler toute éventuelle modification. À cet égard, il est étonnant que l’arrêté ne prévoie aucun mécanisme de contrôle de résidence effective. Ainsi, rien n’est prévu dans l’hypothèse où les modalités de l’hébergement changent et que le parent hébergeur ne l’est plus. S’il ne prévient pas lui-même la commune de ce changement, l’enfant continuera à être inscrit avec lui alors même que tel ne sera plus le cas. Ainsi, même si le parent hébergeur n’est plus dans les conditions pour maintenir cette mention, il pourra ne pas le signaler à l’administration communale et donc maintenir la mention et l’autre parent ne pourra rien faire.

Remarquons que Le 25 janvier 2017, le Service Public Fédéral Intérieur a mis à jour un guide d’instructions générales concernant la tenue des registres de la population. En son point 93, il précise que :

« Le parent chez lequel l’enfant n’est pas inscrit se rend, muni des documents nécessaires prouvant la filiation et le régime de résidence, au service population de sa commune d’inscription.

Le préposé au guichet enregistre l’identité des enfants concernés (numéro de Registre national) dans son dossier (TI 021). L’identité du parent concerné (numéro de Registre national) est enregistrée dans le dossier de chaque enfant concerné (TI 021) grâce à une autogénération ».

Ce document est disponible gratuitement sur internet à l’adresse suivante : [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be).

## **II.2.2. Situation des familles monoparentales**

### ➤ Constats

Nous constatons que le législateur a pris une initiative heureuse en faveur des familles séparées et, notamment des familles monoparentales en permettant une inscription/mention de l’enfant chez chacun de ses parents en cas d’hébergement alterné ou égalitaire. Ce système aura pour effet de régler un certain nombre de différents qui peuvent surgir dans ce type de situation.

### ➤ Recommandations

Assurer une meilleure information, tant au sein de l’administration communale qu’auprès de tous les autres acteurs de terrain : administrations communales, avocats, notaires, police, médecins, éducateurs de plaines communales, etc.

Assurer également une meilleure information de la population. Cette information pourrait être mentionnée dans les jugements qui prévoient un hébergement alterné.

<sup>693</sup> COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, *Avis n°35/2015*, 23 septembre 2015, [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_39\\_2015.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_39_2015.pdf) (consultation : 6 janvier 2017), p. 2.

➤ Données générées

Ce mécanisme étant récent, nous ne possédons pas encore d'informations utiles nous permettant de traiter l'approche générée.

### III. DROIT FISCAL

#### III.1. Impôts sur les revenus

##### III.1.1. Etat du droit

###### III.1.1.1. Généralités

L'article 130 du Code des impôts sur les revenus (CIR) définit les tranches d'imposition sur la base des revenus du contribuable. Pour l'exercice d'imposition 2017 (revenus 2016), ces tranches d'imposition sont les suivantes :

- 25 % pour la tranche de revenus de 0,01 euros à 10.860 euros (montant de base<sup>694</sup> : 7.070 euros) ;
- 30 % pour la tranche de 10.860 euros à 12.470 euros (montant de base : 8.120 euros) ;
- 40 % pour la tranche de 12.470 euros à 20.780 euros (montant de base : 13.530 euros) ;
- 45 % pour la tranche de 20.780 euros à 38.080 euros (montant de base 24.800 euros) ;
- 50 % pour la tranche supérieure à 38.080 euros (montant de base : 24.800 euros).

Une partie des revenus imposables du contribuable peut être exonérée d'impôts. La partie exonérée se compose d'une quotité de base à laquelle tout contribuable a droit selon ses revenus imposables<sup>695</sup> et d'éventuels suppléments qui varient en fonction de la situation familiale<sup>696</sup>. L'article 136 du CIR stipule à cet égard que peuvent être à charge du contribuable, sous certaines conditions :

- ses enfants ;
- ses ascendants ;
- ses collatéraux jusqu'au deuxième degré inclus ;
- les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci.

Pour l'exercice d'imposition 2017 (revenus 2016), les suppléments au revenu exempté d'impôt sont répartis comme suit :

- Pour un ascendant/collatéral jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré inclus qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans et pour la ou les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable durant son enfance, quel que soit leur âge : 1.520 euros ;
- Pour un ascendant/collatéral jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré inclus qui a atteint l'âge de 65 ans : 3.030 euros ;

<sup>694</sup> Par montant de base on entend le montant hors index, <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/702-indexation-automatique-2017.pdf>.

<sup>695</sup> Art. 131, CIR. La partie exonérée se compose d'une quotité de base auquel tout contribuable a droit selon ses revenus imposables. Pour l'exercice d'imposition 2017 (revenus du contribuable imposable 2016), les quotités exemptées d'impôts sont les suivantes :

- Revenu imposable < 26.510 euros : 7.420 euros ;
- 26.510 euros < Revenu imposable > 26.800 EUR : 7.420 euros moins la différence entre le revenu imposable du contribuable et 26.510 euros ;
- Revenu imposable > 26.650 euros : 7.130 euros.

<sup>696</sup> Art. 134, CIR.

- Pour les enfants, aux conditions (cumulatives) qu'ils fassent partie de leur ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition<sup>697</sup> et qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net supérieur à 3.140 euros par an<sup>698</sup> :
  - 1.520 euros pour un enfant ;
  - 3.900 euros pour deux enfants ;
  - 8.740 euros pour trois enfants ;
  - 14.140 euros pour quatre enfants ;
  - 5.400 euros par enfant au-delà du quatrième.

À ces suppléments, il faut ajouter 570 euros pour tout enfant âgé de moins de 3 ans<sup>699</sup> pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits<sup>700</sup>.

Notons que l'article 132, dernier alinéa du CIR prévoit qu'un enfant (ou toute autre personne à charge) considéré comme handicapé compte pour deux.

Si le ou les enfants sont à charge d'un contribuable imposé isolément, il bénéficie d'un abattement supplémentaire global de 1.520 euros. Pour être considéré à charge du contribuable imposé isolément, les ressources personnelles de l'enfant ne peuvent pas dépasser 4.530 euros nets par an. En ce qui concerne l'enfant reconnu handicapé et à charge d'un contribuable imposé comme isolé, le montant est majoré à 5.750 euros<sup>701</sup>. Cette majoration du plafond n'est prévue que lorsque l'enfant handicapé est à charge d'un contribuable imposé comme isolé alors qu'un couple qui a un enfant handicapé à charge ne bénéficie pas de cette majoration.

Dans les points suivants, nous allons voir comment l'enfant à charge peut avoir un impact sur la déclaration fiscale de ses parents selon la configuration du ménage de ceux-ci<sup>702</sup>.

### III.1.1.2. Couples mariés et cohabitants légaux

L'article 2, 2° du CIR assimile les cohabitants légaux aux personnes mariées dans un but de « *neutralité fiscale des choix de vie* »<sup>703</sup>. Selon l'article 126 du CIR, les époux/cohabitants légaux sont imposés conjointement. L'article 134, §4 du CIR énonce quant à lui que « les enfants à charge sont automatiquement et obligatoirement comptés dans la colonne de l'époux/cohabitant légal qui a les revenus imposables les plus élevés »<sup>704</sup> et ce, peu importe que ce soit le père, la mère de l'enfant ou toute autre personne faisant partie du ménage pour autant que ces revenus soient les plus élevés.

Le point 3° du §4 de l'article 134 du CIR stipule que lorsque les revenus imposables de l'époux/cohabitant légal qui en a le plus ne sont pas assez élevés pour permettre l'abattement de l'ensemble des exemptions complémentaires dont il bénéficie, le solde d'abattement restant est reporté sur les revenus imposables de l'autre époux/cohabitant légal.

---

<sup>697</sup> Art. 16, CIR.

<sup>698</sup> Art. 136, CIR.

<sup>699</sup> Art. 131, al. 1<sup>er</sup>, CIR.

<sup>700</sup> Art. 145/35, CIR.

<sup>701</sup> Art. 141, CIR.

<sup>702</sup> Art. 136 à 146, CIR.

<sup>703</sup> F. FOGLI, « Fiscalité Familiale – Actualité », *Actualité de droit des personnes et des familles*, p. 182.

<sup>704</sup> Art. 134, § 4, 2°, CIR ; J.-E. BEERNAERT, « L'abattement fiscal pour enfants à charge dans tous ses états », *Le conflit familial : Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Limal, Anthémis, 2015, coll. Jeune Barreau de Mons, p. 80.

Si, malgré le report, un solde subsiste, le ménage bénéficiera d'un « crédit d'impôt » avec un maximum de 440 euros<sup>705</sup> par enfant à charge<sup>706</sup>.

### III.1.1.3. Séparation/divorce

#### III.1.1.3.1. Situation du parent isolé

L'article 133 du CIR accorde un abattement complémentaire de 1.520 euros<sup>707</sup> pour les contribuables imposés isolément et qui ont un ou des enfants à charge, soit pour les familles monoparentales. Cette majoration en tant qu'isolé fiscal avec un ou plusieurs enfants à charge est personnelle au contribuable. Le parent qui en bénéficie est celui à l'adresse duquel l'enfant est domicilié, dans l'hypothèse où il n'y a pas coparenté fiscale<sup>708</sup>.

#### III.1.1.3.2. Coparenté fiscale

En cas de séparation ou de divorce, des problèmes peuvent se poser notamment au niveau de la répartition de la quotité du revenu exemptée d'impôt.

En ce qui concerne les couples et les cohabitants légaux, une distinction est à faire selon que nous nous trouvons dans l'année de la séparation ou après. Pour l'année durant laquelle a lieu la séparation, le principe reste celui de l'article 126 CIR, à savoir l'imposition commune des époux/cohabitants légaux. Comme nous venons de le voir, le parent qui a les revenus les plus élevés bénéficiera, d'un point de vue fiscal, de l'abattement fiscal pour enfant à charge<sup>709</sup>.

Pour les revenus de l'année qui suit la séparation ou le divorce, les mécanismes applicables diffèrent selon les mesures prises en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale et la garde de l'enfant.

Depuis l'exercice d'imposition 2008, s'il ressort d'un jugement<sup>710</sup> ou d'un accord amiable<sup>711</sup> que les parents, qui ne font pas partie du même ménage<sup>712</sup>, exercent conjointement l'autorité parentale et hébergent de façon parfaitement égalitaire le ou les enfants conjoints<sup>713</sup>, le régime dit de la

---

<sup>705</sup> Montant indexé pour l'exercice d'imposition 2017.

<sup>706</sup> Art. 134, § 4, 5°, CIR.

<sup>707</sup> Pour l'exercice d'imposition 2017.

<sup>708</sup> Circulaire n°Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) du 19 février 2002, *Bull.* n°824, pp. 1000 à 1020, <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66&documentLanguage=FR#8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66/10> (consultation : 16 janvier 2017).

<sup>709</sup> Art. 134, § 4 du CIR.

<sup>710</sup> Par **jugement** on entend : « décision judiciaire où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables. Dans ce cas, les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5°, auxquels ces enfants donnent droit, déterminés abstraction faite de l'existence d'autres enfants dans le ménage dont ils font partie, sont attribués pour moitié à chacun des contribuables », article 132*bis*, al. 1<sup>er</sup> du CIR.

<sup>711</sup> Par **accord amiable** on entend : « Convention enregistrée (gratuitement) ou homologuée par un juge dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exempté d'impôts pour ces enfants », article 132*bis*, al. 1<sup>er</sup> du CIR. Notons que tant le jugement que l'accord amiable doit être **rendu ou enregistré** au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour lequel le contribuable remplit sa déclaration.

<sup>712</sup> Par **ménage** on entend: les parents qui vivent ensemble. La situation des parents qui ne font plus partie du même ménage, qui ne vivent plus ensemble, doit en principe s'apprécier au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et devra ressortir des circonstances de fait (modification de l'inscription au registre de la population, etc.), Circulaire n°Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) du 19 février 2002, *Bull.* n°824, pp. 1000 à 1020,

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66&documentLanguage=FR#8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66/10> (consultation : 16 janvier 2017).

<sup>713</sup> Par **enfant** on entend: les descendants du premier degré en ligne directe et les enfants adoptés par deux parents ne faisant pas partie du même ménage, article 132*bis*, al. 1<sup>er</sup> du CIR ; « Cela signifie notamment que les enfants dont question ci-après n'entrent pas en considération pour le régime de la répartition du supplément de quotité exemptée :

- les enfants d'un seul des (ex-)conjointes (à moins qu'il s'agisse des propres enfants de l'un des conjoints qui ont été adoptés par l'autre conjoint) ou ex-partenaires ; Cette situation vise l'exemple suivant : Madame A a un enfant X

coparentalité fiscale s'applique au regard de l'article 132bis du CIR de sorte qu'un partage de l'abattement fiscal s'opère entre les deux parents<sup>714</sup>. Les parents pour qui le régime de la coparentalité s'applique lorsqu'ils remplissent les conditions prescrites par l'article 132bis du CIR doivent le mentionner dans leur déclaration fiscale respective en cochant une case spécifique.

Lorsqu'il existe un hébergement principal et secondaire, l'enfant sera à charge du contribuable chez qui il a son domicile fiscal. Néanmoins, les parents peuvent toujours formuler conjointement une demande *ad hoc* dans leur déclaration fiscale et revendiquer l'application du régime de la coparentalité, celui-ci étant optionnel. L'homologation ou l'enregistrement de la convention par laquelle les parents déclarent que l'hébergement est égalitaire – malgré la situation de fait – et décident de se répartir le bénéfice de l'abattement fiscal pour enfant(s) à charge doit alors être réalisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la déclaration fiscale est remplie (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 si le but est de pouvoir en bénéficier pour la déclaration fiscale relative aux revenus de l'année 2017)<sup>715</sup>.

Avant, la coparentalité fiscale ne s'appliquait que pour les enfants civilement et économiquement mineurs étant donné que les majeurs ou les mineurs émancipés ne sont plus soumis à l'exercice de l'autorité parentale de leurs parents. Cette disposition était surprenante d'autant qu'un enfant âgé de plus de 18 ans coûte autant voire plus qu'un enfant mineur (frais de formation, vêtements, loisirs, déplacement, etc.). A partir de l'exercice d'imposition 2017 (revenus 2016), cette condition disparaît et les contribuables continuent à bénéficier du régime de la coparentalité fiscale pour leurs enfants majeurs ou mineurs émancipés qui y donnent droit, à condition que les parents les entretiennent toujours au sens de l'article 203 du Code civil<sup>716</sup>. Le maintien du régime de la coparentalité fiscale mis en place est automatique pour autant que les conditions d'applications prescrites à l'article 132bis subsistent après la majorité de l'enfant<sup>717</sup>.

Concrètement, l'abattement fiscal fédéral pour enfant à charge est réparti à parts égales entre le parent chez qui l'enfant a son domicile fiscal et l'autre parent hébergeur. Pour déterminer le montant des majorations des quotités exemptées d'impôt, on tient compte du nombre d'enfants en coparentalité fiscale seulement et non des éventuels autres enfants à charge des contribuables.

---

avec Monsieur B. Madame A quitte Monsieur B et va habiter avec Monsieur C. Monsieur C gagne plus que Madame A et déduit donc la moitié de l'abattement fiscal de l'enfant X (l'autre moitié est déduite par Monsieur B, le père de l'enfant X).

Madame A et Monsieur C ont un enfant Y. Madame A quitte Monsieur C. Monsieur B continue à bénéficier de la moitié de la quotité pour l'enfant X. Monsieur C bénéficie de la moitié de la quotité pour l'enfant Y mais « perd » celle de l'enfant X puisqu'il n'a **pas de lien juridique** avec ce dernier. Madame A bénéficiera quant à elle de la moitié de la quotité de l'enfant X et de la moitié de celle de l'enfant Y.

- les petits-enfants et arrière-petits-enfants des deux (ex-)conjoints ou ex-partenaires ou de l'un d'eux;
- les enfants adoptés par l'un des (ex-)conjoints ;
- les enfants dont les contribuables avaient la charge exclusive ou principale lorsqu'ils faisaient partie du même ménage (enfants recueillis) »,

Circulaire n°Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) du 19 février 2002, Bull. n°824, pp. 1000 à 1020, <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66&documentLanguage=FR#8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66/10> (consultation : 16 janvier 2017) ; G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, n°38, Décembre 2016, Anthémis, p. 50.

<sup>714</sup> Art. 132bis, CIR.

<sup>715</sup> Art. 132bis, al.5, CIR.

<sup>716</sup> Loi du 3 août 2016 relative à la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparentalité.

<sup>717</sup> G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, n°38, Décembre 2016, Anthémis, pp. 50 et 51 ; Circulaire n° Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) du 19 février 2002, Bull. n°824, pp. 1000 à 1020, <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66&documentLanguage=FR#8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66/10> (consultation : 16 janvier 2017).

Le domicile de l'enfant(s) en coparentalité fiscale a néanmoins une incidence fiscale.

En effet, si le parent chez qui le ou les enfants en coparentalité ont leur domicile fiscal a un enfant par la suite, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre d'enfants à charge de ce parent. Ainsi le parent dont le ou les enfants en coparenté sont domiciliés fiscalement chez lui bénéficiera d'une quotité exemptée d'impôts pour tous les enfants qu'il aura à sa charge (en coparenté et les autres), or le montant de quotité exemptée augmente en fonction du nombre d'enfants. C'est donc intéressant pour le parent chez qui l'enfant est domicilié puisque la quotité exemptée dont il peut bénéficier est plus importante. Par contre, le parent hébergeur (chez qui l'enfant n'est pas domicilié) et qui aurait par la suite également d'autres enfants ne pourra pas comptabiliser l'enfant en coparentalité fiscale dans son nombre global d'enfants et bénéficiera donc d'une moindre quotité exemptée que si l'enfant en coparentalité était domicilié avec lui. Cette situation peut paraître interpellante. Toutefois, selon la Cour constitutionnelle, cette différence de traitement n'est pas discriminatoire en ce que « la différence de traitement qui découle de cette solution lorsque d'autres enfants que les enfants communs sont présents dans l'un ou dans les deux nouveaux ménages, en ce qui concerne la prise en considération des enfants communs hébergés à mi-temps pour la détermination du montant global de la quotité exemptée d'impôt, est la conséquence logique de l'application du principe suivant lequel les enfants ne peuvent pas être fiscalement à charge de deux contribuables simultanément »<sup>718</sup>.

La moitié du supplément ainsi déterminé est :

- attribuée au parent chez lequel les enfants communs n'ont pas leur domicile fiscal;
- déduite du montant total des suppléments auxquels le parent chez qui les enfants ont leur domicile fiscal a droit<sup>719</sup>.

Par exemple<sup>720</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, Monsieur et Madame Dubois-Delarue ont 6 enfants à charge, à savoir:

- un enfant commun né le 23 octobre 2010 ;
- 3 enfants d'un précédent mariage de Madame DELARUE avec Monsieur DEVILLE;
- 2 enfants d'un précédent mariage de Monsieur DUBOIS avec Madame DESCHAMPS.

Il est supposé satisfait à toutes les conditions mises à la répartition du supplément de quotité exemptée. Tous les enfants ont leur domicile fiscal chez les époux DELARUE – DUBOIS.

Monsieur DEVILLE	Madame DESCHAMPS	Époux DELARUE - DUBOIS
Quotité exemptée pour 3 enfants à charge = 8.740 EUR	Quotité exemptée pour 2 enfants à charge = 3.900 EUR	Quotité exemptée pour 5 + 1 enfants à charge : 24.940 EUR (domicile fiscal des 6 enfants)
Supplément attribué = 8.740 EUR X 1/2 = 4.370 EUR	Supplément attribué = 3.900 EUR x 1/2 = 1.950 EUR	Supplément attribué = 24.940 EUR – 4.370 EUR – 1.950 EUR = 18.620 EUR

<sup>718</sup> C.C., 25 mai 2016, 80/2016, R.G. n° 6260, B.6.2.

<sup>719</sup> Circulaire n°Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) du 19 février 2002, Bull. n°824, pp. 1000 à 1020, <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66&documentLanguage=FR#8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66/10> (consultation : 16 janvier 2017).

<sup>720</sup> Circulaire n°Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) du 19 février 2002, Bull. n°824, pp. 1000 à 1020, <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66&documentLanguage=FR#8561e11f-259f-4b34-958a-9682cfed1f66/10>, (exemple repris pour partie) (consultation : 16 janvier 2017).



Si maintenant Madame DESCHAMPS ou Monsieur DEVILLE ont un enfant par la suite :

Monsieur DEVILLE	Madame DESCHAMPS
Quotité exemptée pour 3 enfants à charge = 8.740 EUR.	Quotité exemptée pour 2 enfants à charge = 3.900 EUR.
Quotité exemptée pour 1 enfant à charge = 1.520 EUR. Cet enfant ne sera pas repris comme 4 <sup>ème</sup> enfant étant donné que les 3 autres ont leur domicile fiscal chez l'autre parent.	Quotité exemptée pour 1 enfant à charge = 1.520 EUR. Cet enfant ne sera pas repris comme 3 <sup>ème</sup> enfant étant donné que les 3 autres ont leur domicile fiscal chez l'autre parent.
Supplément attribué = 8.740 EUR X 1/2 = 4.370 EUR + 1520 EUR = 5.890 EUR.	Supplément attribué = 3.900 EUR x 1/2 = 1.950 EUR + 1.520 EUR = 3.470 EUR.

Le nouvel enfant ne sera pas repris à la suite des autres enfants qui bénéficient du régime de la coparentalité fiscale mais retombera dans la première catégorie.

L'abattement complémentaire prévu à l'article 133 du CIR (*supra*) n'est pas à partager entre les parents ne faisant plus partie du même ménage de sorte qu'ils seront tous les deux imposés comme des isolés avec un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 126 du CIR.

#### III.1.1.3.3. Rente alimentaire et coparentalité fiscale

Selon l'article 104, 1° du CIR, 80 % des rentes alimentaires ou des rentes alimentaires complémentaires régulièrement payées par le contribuable à des personnes qui ne font pas partie de son ménage sont déduites de l'ensemble des revenus nets dans les limites et aux conditions prévues aux articles 107 à 116 CIR, dans la mesure où elles ont été effectivement payées au cours de la période imposable.

Lorsqu'un couple se sépare, le parent chez qui l'enfant ne fait pas partie du ménage peut être tenu de payer une contribution alimentaire à l'autre parent pour cet enfant.

L'article 132*bis* du CIR stipule que pour les enfants auxquels le régime de la coparentalité fiscale s'applique, le contribuable ne peut pas déduire de rentes alimentaires du total de ses revenus nets<sup>721</sup>.

L'administration fiscale autorise cependant le parent débiteur des contributions alimentaires à déduire les rentes alimentaires du total de ses revenus nets plutôt que de partager l'abattement fiscal pour enfant à charge avec le parent chez qui l'enfant à son domicile fiscal<sup>722</sup>. Le parent débiteur des contributions alimentaires a ainsi le choix d'opter pour la déduction des parts contributives plutôt que pour le régime de la coparenté fiscale jusqu'au dépôt de sa déclaration fiscale. Le parent qui préfère déduire les parts contributives renonce ainsi « obligatoirement mais implicitement »<sup>723</sup> au partage de l'abattement fiscal pour enfant à charge. Le parent chez qui l'enfant est domicilié et qui revendique le régime de la coparentalité fiscale perdra ainsi la moitié des majorations de la quotité exemptée

<sup>721</sup> Art. 132*bis*, dernier alinéa, CIR.

<sup>722</sup> G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, n°38, Décembre 2016, Anthémis, p. 52.

<sup>723</sup> J.-E. BEERNAERT, « L'abattement fiscal pour enfants à charge dans tous ses états », *Le conflit familial : Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Sous la coordination de la Commission Famille du barreau de Mons, Collection Jeune Barreau de Mons, Anthémis, 2015, pp. 97 et 98.

d'impôt qu'il revendique<sup>724</sup> à moins qu'il n'introduise une réclamation fiscale dans laquelle il démontre que l'enfant faisait bel et bien partie de son ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition contesté<sup>725</sup>. Pour introduire cette réclamation, encore faut-il que le contribuable ait connaissance du choix de l'autre parent de déduire les rentes alimentaires... Au regard de ce que nous venons d'expliquer, il convient d'attirer l'attention du parent créancier sur les conséquences du choix du parent débiteur qui entend déduire les parts contributives qu'il paie au profit des enfants communs. En effet, si le contribuable redevable de contributions alimentaires choisit de déduire ces rentes, il ne pourra certes pas bénéficier de la moitié de l'abattement fiscal pour enfant à charge (article 132bis du CIR) mais par contre, le parent créancier sera taxé sur les contributions alimentaires reçues. Pour pallier cette difficulté d'ordre pratique, l'administration fiscale, tout comme la jurisprudence<sup>726</sup>, n'autorise en principe le contribuable débiteur de parts contributive à déroger au partage de l'abattement fiscal consacré par l'article 132bis du CIR que lorsqu'un accord homologué par le tribunal ou un jugement qui le prévoit expressément a été pris.

En pratique, si l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les parents par un jugement ou une convention homologuée par un juge, les deux parents qui souhaitent bénéficier chacun de la déduction fiscale pour enfant à charge (à concurrence de 50% chacun en raison de l'hébergement égalitaire) doivent fournir une copie de cette décision à l'administration fiscale. Toutefois, lorsque les parents optent chacun pour la déduction fiscale pour enfants à charge, la déduction de rentes alimentaires par les contribuables concernés sera refusée pour les enfants visés par le système de coparenté fiscal<sup>727</sup>.

#### III.1.1.4. Cohabitants de fait

Selon l'article 140 du CIR, lorsque plusieurs contribuables sont imposables distinctement tout en faisant partie d'un même ménage, l'abattement de l'impôt fédéral bénéficie à celui des concubins qui « assume en fait la direction du même ménage ». Pour apprécier cette notion de « direction du ménage », les contribuables « indiquent à l'administration fiscale lequel d'entre eux doit être considéré comme assumant la direction du ménage, l'administration n'appréciant cette question qu'à titre subsidiaire<sup>728</sup> selon des critères objectifs qui peuvent être, [...], la hauteur des revenus »<sup>729</sup>.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, un ménage est toute « communauté habituelle de vie, sans exclure nécessairement des interruptions temporaires », (kot, etc.)<sup>730</sup>.

Rappelons-nous, nous avons vu *supra* que l'article 134 du CIR accorde des suppléments pour enfant à charge au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt au conjoint/cohabitant légal qui a le revenu imposable le plus élevé. En ce qui concerne les concubins, celui qui bénéficie de l'abattement fiscal pour enfant à charge est, selon l'article 140 du CIR, celui qui assume en fait la

---

<sup>724</sup> J.-E. BEERNAERT, « L'abattement fiscal pour enfants à charge dans tous ses états », *Le conflit familial : Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Sous la coordination de la Commission Famille du barreau de Mons, Collection Jeune Barreau de Mons, Anthémis, 2015, pp. 97 et 98.

<sup>725</sup> G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, n°38, Décembre 2016, Anthémis, p. 52. Par exemple, si le parent chez qui l'enfant est domicilié revendique le régime de la coparentalité fiscale et souhaite récupérer la moitié des majorations de la quotité exemptée d'impôt conteste l'exercice d'imposition 2017 pour les revenus 2016, il devra prouver que l'enfant faisait bien partie de son ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2016.

<sup>726</sup> Mons, 20 janvier 2015, inédit, R.G. n°2013/899, cité dans J.-E. BEERNAERT, « L'abattement fiscal pour enfants à charge dans tous ses états », *Le conflit familial : Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Sous la coordination de la Commission Famille du barreau de Mons, Collection Jeune Barreau de Mons, Anthémis, 2015, p. 97.

<sup>727</sup> SPF Finances, courriel de Monsieur Jean BARBIER, Expert, 11 avril 2017.

<sup>728</sup> C-à-d dans l'hypothèse où les contribuables n'ont rien précisé.

<sup>729</sup> C.A., 8 mai 2001, 57/2001, R.G. n°1910, p. 9.

<sup>730</sup> Cass., 17 septembre 1982, *Pas.*, I, 1983, R.G. n°3267, p. 74.

direction du ménage et non automatiquement celui qui a le revenu imposable le plus élevé. Selon la Cour constitutionnelle, cette différence de traitement entre les cohabitants légaux ou les couples mariés et les ménages de fait n'est pas discriminatoire, ni inconstitutionnelle<sup>731</sup>. En effet, selon la Cour « il résulte de ceci que, sous réserve du critère retenu pour déterminer lequel des conjoints, d'une part, ou des concubins, d'autre part, pourra bénéficier de l'avantage fiscal, la solution retenue par le législateur pour les concubins cohabitants est la même que celle applicable aux couples mariés, à savoir l'imputation à un seul des conjoints ou des concubins du bénéfice de l'avantage pour enfants à charge. [...] »<sup>732</sup>.

Lorsque des concubins se séparent, plusieurs possibilités s'offrent à eux :

- Soit ils exercent conjointement l'autorité parentale et hébergent l'enfant de manière égalitaire : dans ce cas, la règle automatique mais optionnelle<sup>733</sup> de l'article 132*bis* du CIR est d'application ;
- Soit l'enfant est hébergé de façon principale et subsidiaire : dans ce cas, les parents décident ou non de demander l'application du régime de la coparentalité par convention homologuée gratuitement au bureau d'enregistrement le plus proche de leur domicile.

### III.1.2. Situation des familles monoparentales

#### ➤ Constats

Le régime de la coparentalité fiscale nous paraît une mesure appréciable en ce qu'elle permet aux familles monoparentales de bénéficier tous deux de l'avantage fiscal lié aux enfants et d'ainsi mieux tenir compte des situations de fait.

En pratique, il convient de relever que, selon qu'on est ou non, dans le cadre d'une famille nombreuse, le régime de la coparentalité fiscale est plus ou moins intéressant. Ainsi, ce système de la coparentalité fiscale se révèle plus intéressant pour les familles nombreuses que celui de la déduction des rentes alimentaires étant donné que la quotité exemptée d'impôts augmente avec le nombre d'enfants à charge. S'il y a peu d'enfants à charge, il est par contre souvent plus intéressant de déduire les rentes alimentaires<sup>734</sup>.

Ajoutons que pour être fiscalement à charge d'un contribuable, l'enfant<sup>735</sup> doit également remplir des conditions de ressources. Sans rentrer dans les détails, nous soulignons simplement que pour être considéré comme personne à charge, l'enfant ne peut bénéficier de ressources personnelles supérieures à 3.200 euros<sup>736</sup>. Si l'enfant est à charge d'un parent imposé comme isolé, le plafond est majoré à 4.620 euros<sup>737</sup>. En outre, ce plafond ne tient pas compte des revenus listés à l'article 143, 7° du CIR<sup>738</sup>. Pendant leurs études, bon nombre d'étudiants sont susceptibles de travailler. Bien que nous

<sup>731</sup> C.A., 8 mai 2001, 57/2001, R.G. n°1910.

<sup>732</sup> C.A., 8 mai 2001, n°57/2001, R.G. n°1910, p. 7.

<sup>733</sup> Automatique car le régime s'applique automatiquement que les contribuables remplissent les conditions de l'article 132*bis* du CIR et optionnelle car c'est aux contribuables de cocher la case ad hoc « coparenté fiscale » dans leur déclaration fiscale.

<sup>734</sup> C. DARON, « Coparent et fiscalité: du neuf pour le portefeuille », *Le ligueur*, 1<sup>er</sup> août 2015, <https://www.laligue.be/leligneur/articles/coparent-et-fiscalite-du-neuf-pour-le-portefeuille> (consultation : 10 janvier 2017).

<sup>735</sup> Ou toute autre personne citée à l'article 136 du CIR.

<sup>736</sup> Montant indexé pour l'exercice d'imposition 2018, revenus 2017.

<sup>737</sup> Montant indexé pour l'exercice d'imposition 2018, revenus 2017.

<sup>738</sup> Art. 143, 7°, CIR : « Pour déterminer le montant net des ressources, il est fait abstraction:

1° des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales, ainsi que des bourses d'études et des primes à l'épargne prénuptiale;

ne possédons aucune donnée l'affirmant, les étudiants issus de familles aux revenus modestes, dont certaines familles monoparentales, sont parfois contraint de travailler pour subvenir à leur besoin. L'article 143, 7° exclut du plafond légal à prendre en compte les rémunérations perçues par les étudiants jobistes à concurrence de 2.660 euros<sup>739</sup>. Selon les données statistiques publiées par l'ONSS, force est cependant de constater que ce plafond peut rapidement être dépassé...<sup>740</sup>

### ➤ Recommandations

Comme nous avons pu nous en apercevoir ci-dessus, la législation fiscale est relativement complexe. La fiscalité construite sur une vision traditionnelle de la famille a subi de nombreuses modifications législatives au regard de l'évolution des configurations familiales. Malheureusement, ces changements rendent la fiscalité plus illisible pour le citoyen *lambda*. Il est donc important que les contribuables bénéficient d'une information claire, facilement accessible et compréhensible sur les conséquences de leurs choix.

Comme dit précédemment, l'article 143, 7° exclut du plafond légal à prendre en compte pour être considéré comme enfant à charge les rémunérations perçues par les étudiants jobistes à concurrence de 2.660 euros<sup>741</sup>. Afin d'éviter que ce montant ne soit trop vite atteint et qu'il soit perçu comme un problème tant pour les parents isolés que pour les enfants de parents isolés, il serait judicieux de le moduler selon la situation économique des parents de l'enfant. Lorsque les parents, dont les chefs de familles monoparentales, sont dans une situation précaire et que le jeune est contraint de travailler pour subvenir à ses besoins, il faudrait augmenter le montant pris en considération dans les exclusions prévues par l'article 143, 7° du CIR. Cette majoration éviterait également de favoriser le travail étudiant en noir.

---

2° des revenus perçus par une personne handicapée qui a en principe droit aux allocations visées par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, à concurrence du montant maximal auquel cette personne peut avoir droit en exécution de cette loi;

3° des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 qui sont perçues par des personnes visées à l'article 132, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, à concurrence de 14.500 EUR (montant de base) par an;

4° des rémunérations perçues par des handicapés visés à l'article 135, en raison de leur emploi dans une entreprise agréée de travail adapté;

5° des rentes alimentaires ou rentes alimentaires complémentaires payées au contribuable après la période imposable à laquelle elles se rapportent, en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif;

6° des rentes alimentaires visées à l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, qui sont attribuées aux enfants, à concurrence de 1.800 EUR (montant de base) par an.

7° des rémunérations perçues par des étudiants visés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par des apprentis en formation en alternance visés à l'article 1<sup>er</sup>bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des bénéficiaires, profits et rémunérations de dirigeant produits ou recueillis par des étudiants-indépendants visés à l'article 5<sup>quater</sup> de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, à concurrence de 1.500 EUR (montant de base) par an.

<sup>739</sup> Montant indexé pour l'exercice d'imposition 2018, revenus 2017.

<sup>740</sup> En moyenne, un travailleur étudiant de sexe masculin perçoit 1.772,6 euros par an tandis qu'une travailleuse étudiante de sexe féminin gagne 1.753,0 euros par an; ONSS, « Statistiques annuelles complémentaires concernant le travail d'étudiant », Tableau 1, année 2016, 19 juin 2007, [https://www.onssrszls.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/statistiques-annuelles-complementaires-travail-etudiant#Tableau\\_1:\\_donnees\\_de\\_base](https://www.onssrszls.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/statistiques-annuelles-complementaires-travail-etudiant#Tableau_1:_donnees_de_base) (consultation : 1<sup>er</sup> août 2017).

<sup>741</sup> Montant indexé pour l'exercice d'imposition 2018, revenus 2017.

➤ Données générées

Statistiques fiscales <sup>742</sup>	2013 <sup>(1)</sup>	2014 <sup>(1)</sup>	2015 <sup>(2)</sup>
Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire	26.296	28.867	30.447
Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire	33.901	36.421	38.118

(1) EI 2011 - EI 2012 - EI 2013 - EI 2014 : Résultats définitifs

(2) Pour l'EI 2015 il s'agit de résultats provisoires sur base de la dernière statistique disponible (dec. 2016)

### III.2. Précompte immobilier

#### III.2.1. Introduction

Le précompte immobilier est un impôt régional<sup>743</sup> dû sur les biens immobiliers dont le contribuable est propriétaire. Cet impôt est redevable chaque année. Le précompte immobilier varie selon le montant du revenu cadastral (RC)<sup>744</sup> attaché à l'habitation. Le précompte immobilier diffère selon la région et s'élève à<sup>745</sup> :

- 1,25 % du RC pour les habitations situées en Région wallonne ;
- 1,25 % du RC pour les habitations situées dans la Région de Bruxelles-Capitale (exception : 0,8 % pour les propriétés qui sont mises en location en tant que logements sociaux).
- 2,5 % du RC pour les habitations situées en Région flamande (exception : 1,6 % pour les propriétés qui sont mises en location en tant que logements sociaux) ».

À cette taxe de base due à la région, des centimes additionnels prélevés par les provinces, les agglomérations et les communes sont à ajouter. Ces taxes additionnelles varient d'années en années ; leur montant est fixé annuellement par les communes, les provinces et les régions.

Dans certains cas (les conditions varient en fonction des régions), une réduction du précompte immobilier peut être accordée selon le type d'habitation et/ou la situation personnelle de l'occupant locataire ou propriétaire. Pour les habitations situées en Région wallonne, le précompte immobilier peut être réduit pour :

<sup>742</sup> SPF Finances, courrier du 19 juin 2017, C. VAN LAERE.

<sup>743</sup> Loi spéciale du 16 janvier 1986 relative au financement des Communautés et des Régions modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés.

<sup>744</sup> « Le revenu cadastral (RC) est le revenu net normal moyen que le bien immobilier rapporterait à son propriétaire en un an, compte tenu du marché de la location au moment de référence, à savoir au 1er janvier 1975. Le calcul du RC est effectué par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (ACED).

Le revenu cadastral (indexé) sert de point de départ à la perception du précompte immobilier et permet de définir le revenu immobilier à mentionner dans la déclaration d'impôt des personnes physiques »,

[http://www.belgium.be/fr/logement/constituer\\_et\\_renouveler/revenu\\_cadastral](http://www.belgium.be/fr/logement/constituer_et_renouveler/revenu_cadastral) (consultation : 27 janvier 2017).

<sup>745</sup> [http://www.belgium.be/fr/logement/achat\\_et\\_vente/precompte\\_immobilier/calcul](http://www.belgium.be/fr/logement/achat_et_vente/precompte_immobilier/calcul) (consultation : 27 janvier 2017).

- charge de famille ;
- grand invalide de guerre<sup>746</sup> ;
- personne handicapée ;
- maison « modeste ».

### III.2.2. Réduction fiscale pour charge de famille

#### III.2.2.1. Etat du droit

Pour bénéficier d'une réduction de précompte immobilier pour « charge de famille », l'occupant propriétaire ou locataire doit faire partie d'un ménage qui comprend<sup>747</sup> :

- au moins deux enfants en vie, et/ou ;
- une personne handicapée au sens de l'article 135, al. 1<sup>er</sup> du CIR, et/ou ;
- une personne à charge (autre que celles visées au premier tiret) de sa famille ou de la famille de son conjoint, du cohabitant légal ou de fait. En d'autres termes, il peut s'agir d'un parent âgé, d'un frère, etc.<sup>748</sup>.

Selon l'article 258 du CIR, les situations visées par l'article 257 du CIR dans lesquelles une réduction est accordée « s'apprécient eu égard à la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition au précompte immobilier et elles peuvent être cumulées », c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

En ce qui concerne les enfants, sont également visés les enfants biologiques ou adoptés mais aussi ceux issus d'une précédente union.

Une lecture combinée des articles 257 et 258 du CIR (applicables pour la Région wallonne) et de l'article 136 du CIR a pour effet que le bénéfice de la réduction du précompte immobilier pour enfant à charge, c'est-à-dire une réduction de 125 euros par an et par enfant pour autant que le contribuable en ait au moins deux fiscalement à charge, est accordé au chef de famille<sup>749</sup>.

Au regard de la règle énoncée ci-dessus, en cas d'hébergement égalitaire, le bénéficiaire de la réduction du précompte immobilier est donc le parent chez qui les enfants sont domiciliés au sens de l'article 108 du Code civil<sup>750</sup>, sans possibilité de partager, d'un point de vue légal, la réduction du précompte entre les parents séparés.

Suite à une question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Liège, la Cour constitutionnelle a déclaré, le 5 mai 2011<sup>751</sup>, que les articles 257 et 258 du CIR applicables en Région

<sup>746</sup> Nous n'analyserons pas cette catégorie.

<sup>747</sup> Art. 257, CIR.

<sup>748</sup> Art. 257, 3<sup>o</sup> bis, CIR,

[http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/precompte\\_immobilier/reduction/region-wallonne/reduction-pour-charge-de-famille](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/precompte_immobilier/reduction/region-wallonne/reduction-pour-charge-de-famille) (consultation : 28 février 2017).

<sup>749</sup> J.-E. BEERNAERT, e.a., « Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches du droit », sous la coordination de la Commission Famille du barreau de Mons, *Collection jeune barreau de Mons*, Anthémis, Limal, 2015, p. 91 ; T. AFSCHRIFT, « Impôt des personnes physiques. Chroniques de jurisprudence 2000 – 2009 », *Les Dossiers du Journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 269 ; Réponse de A. BORGINON du 10 juin 1996 à la question n°0402 du département du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur Finances du 26 avril 1996, *Doc. parl.*, Ch. repr., *Bull. Q.R.* n°B37, 1996, p. 4828, « La notion « chef de famille » doit, aux termes mêmes du texte légal évoqué, être comprise comme « chef d'une famille ». Dans la signification usuelle de la notion de « famille » (père, mère, enfants et toutes les autres personnes énumérées à l'article 136, CIR 92), le chef de famille est, pour l'application de l'article 257, CIR 92, le mari. Il va de soi que dans les autres cas, la désignation du chef de famille sera fonction de la situation de fait (par ex., isolé - veuf ou veuve, personne célibataire ou séparée - avec enfants, grand-parent avec petits-enfants, ...) ».

<sup>750</sup> Art. 108, Code civil : « Le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur ».

<sup>751</sup> C.A., 5 mai 2001, 63/2011.

wallonne violaient les principes d'égalité et de non-discrimination. La Cour a en effet estimé que les dispositions légales incriminées ne permettaient pas au contribuable isolé (avec lequel les enfants ne sont pas domiciliés) qui héberge également ses enfants de bénéficier d'une réduction partielle du précompte immobilier pour l'immeuble qu'il occupe alors que cette réduction avait justement pour objectif d'aider financièrement les contribuables qui supportent la charge du logement accueillant leurs enfants<sup>752</sup>.

Suite à cette décision, un nouvel article 257 du CIR a vu le jour le 11 octobre 2013 suite à l'adoption du décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses<sup>753</sup>. Cet article, uniquement valable en région wallonne, permet désormais de partager pour moitié la réduction du précompte immobilier et s'apparente dès lors au régime de la coparentalité fiscale prévu par l'article 132*bis* du CIR.

Concrètement, aux termes de l'article 257 du CIR, « cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait, et de 125 euros pour chaque enfant à charge non handicapé, **et de la moitié de l'un ou l'autre de ces montants** pour chaque enfant à charge soumis à un régime **d'autorité parentale conjointe** et dont **l'hébergement est réparti de manière égalitaire** entre les deux contribuables [...] ».

Tout comme pour la coparentalité fiscale prévue par l'article 132*bis* du CIR, « l'existence de l'autorité parentale conjointe et de l'hébergement égalitaire doit être établie par l'intéressé :

- soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir le montant de la réduction pour ces enfants ;
- soit sur la base d'une décision judiciaire prononcée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et dans laquelle il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables ;
- soit sur la base d'une convention intervenue, à la suite d'une médiation volontaire familiale menée par un médiateur agréé par la Commission visée à l'article 1727 du Code judiciaire, au plus tard 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir le montant de la réduction pour ces enfants »<sup>754</sup>.

A l'instar de ce qui existe pour le régime de la coparentalité fédérale, « aucune réduction n'est octroyée en faveur du contribuable pour les enfants lui permettant de déduire des rentes alimentaires visées à l'article 104, 1<sup>o</sup> (du CIR) »<sup>755</sup>.

Notons que l'occupant qui ouvre le droit à la réduction du précompte immobilier peut être locataire ou propriétaire du bien immeuble. Le précompte immobilier étant à charge du propriétaire, il revient en principe à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une réduction de son précompte immobilier auprès du SPF Finances<sup>756</sup>. Lorsque le bien immeuble est loué, il est cependant plus évident que ces démarches soient effectuées par le locataire vu que la réduction est accordée selon la situation familiale du locataire. La réduction du précompte immobilier sera toujours établie en faveur du propriétaire mais, lorsqu'il loue le bien immeuble, il sera tenu de réduire le montant du

---

<sup>752</sup> C.A., 5 mai 2001, 63/2011, B.4.2.

<sup>753</sup> Décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses.

<sup>754</sup> Art. 257, CIR.

<sup>755</sup> Art. 257, CIR.

<sup>756</sup> Compétence du SPF Finances pour la Région wallonne et pour la Région de Bruxelles-Capitale.

loyer versé par le locataire à due concurrence de la réduction de précompte immobilier qui a été accordée par l'administration fiscale<sup>757</sup>.

### III.2.2.2. Situation des familles monoparentales

#### ➤ Constats

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle mentionné ci-dessus<sup>758</sup>, le législateur permet, depuis 2013 de partager pour moitié la réduction du précompte immobilier et s'apparente dès lors au régime de la coparentalité fiscale prévu par l'article 132bis du CIR.

#### ➤ Recommandations

Aucune recommandation ne nous paraît devoir être formulée à cet égard.

### III.2.3. Réduction fiscale pour personne handicapée

#### III.2.3.1. Etat du droit

Le législateur définit dans l'article 135 du CIR la notion de personne handicapée. Lorsqu'une personne considérée comme handicapée occupe un bien immobilier en tant que propriétaire ou locataire ou qu'une personne considérée comme handicapée fait partie du ménage de l'occupant, le précompte immobilier sera réduit. Selon la situation familiale du ménage, le montant de la réduction du précompte varie. Plusieurs situations sont possibles :

- Contribuable isolé et reconnu comme handicapé : le contribuable bénéficie d'une réduction de 125 euros<sup>759</sup> ;
- Contribuable marié, en cohabitation légale, en cohabitation de fait et reconnu comme handicapé : le contribuable bénéficie d'une réduction de 250 euros.
- Contribuables (occupant et conjoint) tous deux reconnus comme personne handicapée : ils bénéficient ensemble d'une réduction de 375 euros (250 € + 125 €<sup>760</sup>) ;
- Contribuable ayant une ou plusieurs personnes handicapées à charge : le contribuable bénéficie d'une réduction de 250 euros par personne handicapée. C'est la même réduction que celle vue *supra* accordée pour le contribuable « à charge de famille » (*infra* – page 172). Ces deux réductions ne se cumulent pas selon le prescrit de l'article 257, 3° du CIR.
- Lorsqu'une ou plusieurs personnes handicapées font partie du ménage du contribuable mais qu'elle(s) n'est/ne sont pas à charge de celui-ci (car elles ont leurs propres revenus), l'occupant propriétaire ou locataire bénéficiera tout de même d'une réduction de 125 euros par personne concernée<sup>761</sup>.

Comme pour la réduction du précompte immobilier pour charge de famille, lorsque le contribuable qui ouvre le droit à la réduction en raison de sa situation personnelle et/ou familiale, est locataire du bien immobilier, la réduction fiscale est effectuée sur le précompte immobilier payé par le propriétaire mais le locataire peut déduire cette réduction du montant de son loyer.

<sup>757</sup> V. FLOHIMONT, « La question du montant des loyers en droit belge », in D. GUERIN et F.-X. ROUX-DEMARE, *Logement et vulnérabilité*, France, Brest, Institut universitaire de Varennes, collection Colloques et essais, mai 2016, p. 101.

<sup>758</sup> C.A., 5 mai 2001, 63/2011.

<sup>759</sup> Art. 257, 2°, § 2, CIR. Ce montant n'est pas soumis à indexation.

<sup>760</sup> [http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/precompte\\_immobilier/reduction/region-wallonne/reduction-pour-personne-handicapee](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/precompte_immobilier/reduction/region-wallonne/reduction-pour-personne-handicapee) (consultation : 28 février 2017).

<sup>761</sup> Art. 257, 3°bis, CIR.



### III.2.3.2. Situation des familles monoparentales

#### ➤ Constats

En cas d'hébergement égalitaire, il est stipulé dans l'article 257 du CIR que : « Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait [...] et de la **moitié de l'un ou l'autre de ces montants pour chaque enfant à charge soumis à un régime d'autorité parentale conjointe et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables** [...] ».

Cette possibilité nous paraît intéressante pour les familles monoparentales en ce qu'elle permet de mieux tenir compte de la situation de fait des parents isolés.

Dès lors, il nous paraît important que les familles monoparentales soient au courant de cette possibilité via une information claire et facilement accessible.

#### ➤ Recommandations

Aucune recommandation ne nous paraît devoir être formulée à cet égard.

### III.2.4. Réduction fiscale pour maison modeste

#### III.2.4.1. Etat du droit

Le contribuable propriétaire<sup>762</sup> d'une habitation unique et l'occupant personnellement a droit à une réduction du précompte immobilier de 25% lorsque son habitation est considérée comme étant une maison modeste, c'est-à-dire lorsque « le revenu cadastral de cette habitation, majoré du revenu cadastral (non indexé) de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique, ne dépasse pas 745 EUR »<sup>763</sup>.

Cette réduction est portée à 50 p.c. pour une période de cinq ans qui prend cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû. Pour pouvoir en bénéficier, il faut qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat prévue par la loi<sup>764</sup>. Comme pour la réduction d'un quart, le revenu cadastral de cette habitation, majoré du revenu cadastral de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique, ne doit pas dépasser 745 euros<sup>765</sup>

#### III.2.4.2. Situation des familles monoparentales

#### ➤ Constats

La réduction du précompte immobilier pour maison modeste a égard à l'immeuble en lui-même et non à la situation personnelle du contribuable.

<sup>762</sup> Art. 257, 1°, § 2, CIR. Le contribuable « *détient la totalité ou une part indivise d'un droit réel* » c'est-à-dire le contribuable propriétaire, **usufruitier, emphytéote ou superficiaire**.

<sup>763</sup> Art. 257, 1°, CIR (exercice d'imposition 2017, revenus 2016).

<sup>764</sup> Art. 257, 1°, dernier paragraphe, CIR.

<sup>765</sup> Commentaire n°257/21 du CIR.

## ➤ Recommandations

Il conviendrait de rendre davantage accessible les informations relatives à ces possibilités de réductions qui ne sont pas automatiques. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une réduction de son précompte immobilier, le contribuable doit en faire la demande via un formulaire.

Cette accessibilité devrait viser non seulement les propriétaires mais également les locataires qui ouvrent le droit à la réduction du précompte immobilier dû par leur propriétaire du fait qu'ils peuvent retenir ce montant sur leur loyer sans que le propriétaire ne s'y oppose.

## IV. DROIT ECONOMIQUE

### IV.1. Liberté d'entreprendre

#### IV.1.1. Etat du droit

Les Nations Unies définissent la justice sociale comme « fondée sur l'égalité des droits pour tous les peuples et la possibilité pour tous les êtres humains sans discrimination de bénéficier du progrès économique et social partout dans le monde »<sup>766</sup>.

Selon l'article 23 de la Constitution belge, « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine »<sup>767</sup>.

A cet égard, la législation belge garantit les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens et détermine les conditions de leur exercice. « Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ; (...) »<sup>768</sup>.

Le Code de droit économique énonce en son article II.3 que « chacun est libre d'exercer l'activité économique de son choix ». Il prévoit également en son article II.4 que toute personne est libre d'organiser ou d'exercer une activité économique dans le respect des traités internationaux en vigueur en Belgique et du cadre normatif général de l'union économique, mais ce Code ne définit pas la substance même de la notion de la liberté d'entreprendre<sup>769</sup>.

D'un point de vue économique, la liberté d'entreprendre requiert la présence de ressources financières nécessaires. Pour les (futurs) entrepreneurs qui ne possèdent pas de ressources financières suffisantes pour pouvoir librement entreprendre une quelconque activité économique, des organismes octroyant diverses sortes de crédit bancaire existent.

Pour avoir accès aux crédits bancaires du marché classique, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit doit tenir compte de la solvabilité du citoyen<sup>770</sup>. L'appréciation de la solvabilité des personnes désireuses

<sup>766</sup> <http://www.un.org/fr/events/socialjusticeday/background.shtml> ; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable Adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-septième session, Genève, 10 juin 2008.

<sup>767</sup> Art. 23, La Constitution coordonnée.

<sup>768</sup> Art. 23, La Constitution coordonnée.

<sup>769</sup> P.-F. VAN DEN DRIESCHE, « La liberté d'entreprendre dans le contentieux commercial : une source de solutions pratiques », in LEONARD T. (dir.), *Actualités en droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 44.

<sup>770</sup> Art. VII.69, Code de droit économique.

d'obtenir un crédit est un examen nécessaire pour éviter de les 'appauvrir la situation financière de celles-ci<sup>771</sup>. Les personnes qui connaissent une situation financière précaire, comme c'est le cas de nombreuses familles monoparentales, peuvent cependant avoir des difficultés à obtenir lesdits crédits, ce qui limite ou supprime complètement leur accès à la liberté d'entreprendre.

Outre les difficultés d'ordre financier, la liberté d'entreprendre peut également créer un certain nombre de contraintes d'ordre social et familial pour le futur entrepreneur. Bon nombre de ces contraintes sont d'ailleurs communes avec les salariés et les fonctionnaires. En effet, pour celui qui doit s'investir tant dans son activité professionnelle que dans sa vie de famille, la conciliation de ces deux objectifs peut s'avérer difficile à négocier. Toutefois, bon nombre d'indépendants ont beaucoup de difficultés à se faire remplacer et ne peuvent pas non plus bénéficier de régimes de crédits-temps ou autres régimes similaires.

Comme nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises, il y a en Belgique un grand nombre d'individus « fragilisés » aux revenus modestes qui connaissent beaucoup de difficultés. Parmi cette catégorie de personnes, celles qui sont désireuses d'entreprendre une activité intéressante et porteuse risquent malheureusement de ne pas y parvenir faute d'obtenir le capital financier nécessaire pour la démarrer, notamment parce qu'elles manquent d'informations, de compétences, de guidance<sup>772</sup>. « C'est le cercle vicieux : un trajet jusque-là assez chaotique suscite la méfiance des détenteurs de capitaux et paralyse la démarche entrepreneuriale des initiateurs de projet »<sup>773</sup>. En effet, « en termes de clientèle, les banques analysent la contribution de chaque client à leurs bénéficiaires et se voient "contraintes" d'exclure les clients peu profitables. Cette exclusion se traduit par une offre de services réduite ou trop chère de telle manière à dissuader le client de poursuivre sa relation avec l'établissement bancaire »<sup>774</sup>. Pour cette catégorie de citoyens, solliciter un emprunt auprès des organismes bancaires classiques s'avère être une mission périlleuse pour ne pas dire impossible. D'ailleurs « en Belgique, l'exclusion bancaire, qu'elle soit appliquée aux individus ou aux organisations, représente un obstacle majeur à cet accès au progrès économique et social »<sup>775</sup>.

Début des années 2000, divers organismes se sont penchés sur l'établissement de mécanismes qui serviraient à contrer ce frein majeur à la liberté d'entreprendre. Lancé par un projet pilote de la Fondation Roi Baudouin, le micro-crédit a notamment vu le jour<sup>776</sup>. Ce projet pilote, « le Prêt Solidaire » avait pour principal objectif de soutenir financièrement et d'accompagner le citoyen défavorisé ou exclu dans son activité économique.

Deux années plus tard, soit en 2002, le Fonds de participation fédéral a repris ce projet<sup>777</sup>. Le Fonds est un organisme public destiné à soutenir les initiatives professionnelles des (futurs) entrepreneurs dont la situation financière et sociale les exclut des banques.

Le Fonds de participation a comme objectifs principaux de:

---

<sup>771</sup> D'ailleurs, il serait également nécessaire que les banques soient plus vigilantes quant à l'octroi de crédits à la consommation, cartes de crédit et autres crédits existant sur le marché et ayant des taux exorbitants.

<sup>772</sup> Voir notamment les différentes études statistiques concernant l'accès au financement en Europe, <http://ec.europa.eu/eurostat/web/structural-business-statistics/ad-hoc-data-collections/access-to-finance> (consultation : 28 février 2017).

<sup>773</sup> ALTE R&I, « Guide pratique sur le micro-crédit : l'expérience du Prêt Solidaire », *Fondation Roi Baudouin*, septembre 2003, p. 4.

<sup>774</sup> <http://www.ecosocdoc.be/static/module/bibliographyDocument/document/002/1469.pdf>, p. 5.

<sup>775</sup> <http://www.credal.be/node/356>.

<sup>776</sup> Pour une définition du microcrédit, voir : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=836&langId=fr> (consultation : 20 février 2017).

<sup>777</sup> ALTE R&I, « Guide pratique sur le micro-crédit : l'expérience du Prêt Solidaire », *Fondation Roi Baudouin*, septembre 2003, p. 4.

- soutenir l'activité des petites entreprises existantes depuis moins d'un an en leur accordant des prêts création et contribuer à la lutte contre le chômage en accordant des prêts lancement aux chômeurs qui souhaitent lancer une PME<sup>778</sup> ;
- partager son expérience avec d'autres organisations, informer et faciliter l'accès des personnes physiques et morales au crédit professionnel ;
- diffuser et de coordonner une meilleure pratique du financement des indépendants et des petites entreprises<sup>779</sup>.

Depuis la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État, le Fonds de participation fédéral n'est plus compétent pour les demandes de crédits opérées après le 1<sup>er</sup> juillet 2014, cette compétence ayant été transférée aux régions. En Région wallonne, on retrouve la SA Sowalfin<sup>780</sup>, les filiales de finance.brussels/Groupe SRIB<sup>781</sup> en Région de Bruxelles-Capitale et le *Participatiefonds-Vlaanderen*<sup>782</sup> en Région flamande. Les objectifs de ces institutions demeurent les mêmes que ceux insufflés par le Fonds à savoir : **soutenir** et **développer** l'activité entrepreneuriale en proposant des moyens financiers pour aider et accompagner les (futurs) entrepreneurs à mener à bien leurs projet (y compris ceux de PME).

D'autres organismes privés parallèles existent également, notamment le Crédal<sup>783</sup> qui s'est vu décerner en 2015 le prix fédéral de la lutte contre la pauvreté.

#### IV.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Entreprendre une activité d'indépendant peut s'avérer compliquer d'un point de vue financier et familial. Pour les personnes aux revenus modestes désireuses d'entreprendre une activité économique, les organismes présentés *supra* sont un véritable soutien.

La difficulté de conciliation entre vie professionnelle et familiale peut apparaître comme un frein à l'activité indépendante, notamment pour les familles monoparentales.

##### ➤ Recommandations

Afin que le fait d'être parent et a fortiori, chef de famille monoparentale, ne devienne pas un frein à l'activité entrepreneuriale, il est nécessaire de développer des mesures d'accompagnement d'ordre social et/ou familial car celles-ci sont aussi importantes que le soutien d'ordre financier ou administratif.

A ce sujet, nous nous permettons de renvoyer vers les chapitres relatifs aux entités fédérées, notamment pages 101 et 118.

##### ➤ Données genrées

<sup>778</sup>[http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie\\_entreprise/Soutien\\_primes/Financement/Fonds\\_participation/#.WLSQ74XW HNI](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Soutien_primes/Financement/Fonds_participation/#.WLSQ74XW HNI).

<sup>779</sup> RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF, « Le microcrédit en Belgique : naissance, état des lieux et futur », *Financité cahier*, Mars 2008, n°5, <https://www.microfinancegateway.org/sites/default/files/mfg-fr-etudes-de-cas-etat-des-lieux-du-microcredit-en-belgique-03-2008.pdf> (consultation : 13 février 2017).

<sup>780</sup> <http://www.sowalfin.be>.

<sup>781</sup> <http://www.finance.brussels/fr>.

<sup>782</sup><http://www.vlaanderen.be/nl>.

<sup>783</sup> Le Crédal est une coopérative de finance solidaire agréée par le Conseil national de la coopération qui reçoit chaque années plusieurs milliers de demandes de crédit provenant de citoyens dont l'accès au crédit bancaire est difficile ou exclus. Cette coopérative est compétente en Wallonie et dans la Région de Bruxelles-capitale. Le micro-crédit proposé par le Crédal peut être personnel ou professionnel.

Selon les données statistiques, il y a en Belgique environ deux fois moins de femmes chef d'entreprise que d'hommes<sup>784</sup>.

## IV.2. Energie – client protégé – gaz et électricité

Ce point vient compléter celui développé à la page 89 du rapport intermédiaire.

### IV.2.1. Etat du droit

Selon l'article 20, §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité<sup>785</sup>, « après avis de la commission et concertation avec les régions, le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions peut, après délibération en Conseil des ministres, fixer des prix maximaux par kWh, valables pour l'ensemble du territoire, pour la fourniture d'électricité à des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (...) ».

Les clients protégés à revenus modestes ou à situation précaire sont définis par l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007<sup>786</sup>. « Sont considérés comme **clients protégés** résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire au sens de l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 et de l'article 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 les **clients finals** (sic) **ou un membre de leur ménage** :

1. visés à l'article 37, § 19, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994<sup>787</sup> ;
2. qui bénéficient d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à une personne inscrite au registre des **étrangers** avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale ;
3. qui bénéficient d'une allocation qui leur est accordée par le CPAS dans l'**attente** du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux **personnes âgées** ou d'une **allocation de handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa 1er, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994** ».

Sont aussi pris en considération, les ménages bénéficiant<sup>788</sup> :

4. du revenu d'intégration social dispensé par le CPAS ;
5. d'une allocation du SPF Sécurité sociale (allocation d'handicapé, d'aide aux personnes âgées, d'aide d'une tierce personne...).

<sup>784</sup> INASTI, *Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, base de données des statistiques*, année 2015, [https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index\\_fr.htm](https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index_fr.htm) (consultation : 29 mars 2017) ; A. FRANCO, « Disparité hommes/femmes parmi les chefs d'entreprise », *Statistiques en bref*, EUROSTAT, 30/2007, p. 7, <http://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-statistics-in-focus/-/KS-SF-07-030> (consultation : 13 février 2017).

<sup>785</sup> Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

<sup>786</sup> Loi-programme du 27 avril 2007.

<sup>787</sup> Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Cette loi prend en considération les familles monoparentales : « Dans la fixation des conditions d'ouverture, il est tenu compte d'une période d'une année civile durant laquelle le ménage a bénéficié de revenus modestes, appelée ci-après période de référence. Le Roi définit toutefois les situations dans lesquelles il peut être dérogé, totalement ou partiellement, à cette période de référence. Il n'est pas tenu compte d'une période de référence lorsque la situation dans laquelle se trouve un membre du ménage concerné se caractérise par une perte de revenus sensible et durable. Il en est notamment ainsi en cas de mise à la pension, de bénéfice d'indemnités d'invalidité visées à l'article 93 ou pour un titulaire handicapé au sens de l'article 32, alinéa 1er, 13°. La période de référence susvisée est réduite lorsque la situation d'un membre du ménage concerné est de nature à entraîner une perte de revenus sensible. Il en est notamment ainsi en cas de veuvage, pour une **famille monoparentale** ou pour le chômeur de longue durée ».

<sup>788</sup> COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE, *Client protégé*, <http://www.cwape.be/?dir=2.4.01>.

Nous pouvons constater que la notion de client protégé en matière d'accès au gaz et à l'électricité est plus restrictive au niveau fédéral qu'au niveau de la région wallonne (voy. pages 88 et suivantes). Elle ne vise en effet pas le citoyen qui bénéficie d'une mesure de guidance éducative financière, ni celui qui est sous règlement collectif ou en médiation de dettes.

En Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, le citoyen impliqué dans un processus de médiation de dettes auprès d'un centre de médiation reconnu, ou qui fait l'objet d'un règlement collectif de dettes<sup>789</sup> bénéficie d'une certaine protection en matière d'accès au gaz et à l'électricité. Par contre, en Région flamande, les conditions d'octroi du statut de client protégé sont calquées sur celles reprises à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007. Concrètement, cela signifie que le citoyen qui bénéficie d'une mesure de guidance éducative financière ou qui est sous règlement collectif ou en médiation de dettes n'est pas considéré comme client protégé en Flandre<sup>790</sup>.

Au niveau fédéral, l'octroi du statut de client protégé est automatique. Le citoyen concerné bénéficie donc du statut social 'énergie' sans devoir effectuer de démarches spécifiques. Toutefois, tout client qui estime pouvoir bénéficier du statut de client protégé peut en faire la demande auprès du fournisseur de gaz et/ou d'électricité. Dans ce cas, il doit bien entendu prouver qu'il respecte les conditions légales au moyen d'attestations *ad hoc* (CPAS, SPF SÉCURITÉ SOCIALE, DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES, OFFICE NATIONAL DES PENSIONS).

#### **IV.2.2. Situation des familles monoparentales**

##### ➤ Constats

Le statut de client protégé au niveau fédéral vise un public moins large qu'au niveau régional.

##### ➤ Recommandations

Continuer à informer le public concerné, dont notamment les familles monoparentales, sur le contenu de ce statut, de son octroi automatique et des démarches à faire en cas de non-octroi automatique<sup>791</sup>. La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz met également à disposition du citoyen via son site internet un comparateur des contrats d'énergie afin que celui-ci puisse comparer son contrat énergétique à l'offre actuelle du marché<sup>792</sup>.

Il serait utile de valoriser les conciliations devant le Juge de paix. Il conviendrait d'encourager les CPAS à inciter les clients à se présenter devant les juges de paix afin de discuter et de trouver un accord avec le fournisseur d'énergie. Ces conciliations devant le juge de paix sont gratuites et incitent les citoyens à se responsabiliser lorsqu'ils concluent un procès-verbal de conciliation avec le fournisseur d'énergie. Les conciliations, lorsqu'elles aboutissent, font gagner du temps et de l'argent tant au citoyen qu'aux fournisseurs d'énergie.

##### ➤ Données générées

<sup>789</sup> Art. 25 *speties*, § 3, Ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique.

<sup>790</sup> Art. 1.1.1., § 2, 7°, Arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (cité comme : Arrêté relatif à l'énergie).

<sup>791</sup> <http://www.cwape.be/?dir=2.4.01> (consultation : 29 mars 2017).

<sup>792</sup> <http://www.creg.be/fr/cregscan#/> (consultation : 29 mars 2017).

Il serait intéressant de disposer de statistiques afin de déterminer la proportion de chefs de familles monoparentales bénéficiaires du statut de client protégé (en ventilant entre les hommes et les femmes).

## **V. DROIT PENAL**

Le Code pénal n'instaure pas de discrimination juridique entre les familles duo- et monoparentales. En parlant à la fois de *garde d'enfant* et d'*autorité*<sup>793</sup> à travers les différents articles concernant le mineur et/ou ses parents, le législateur semble viser toute personne ayant la garde ou une forme d'autorité sur le mineur et ce, sans aucune condition familiale, de genre ou de ressources.

Par le biais d'articles du Code pénal, le législateur a érigé certains faits en infractions. Lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis ou a effectivement commis une infraction sanctionnée par le législateur, plusieurs types de mesures/sanctions peuvent lui être appliqués par le juge : détention préventive, amende, emprisonnement, surveillance électronique, etc.

Lorsqu'un citoyen, parent, est suspecté de s'être rendu coupable ou est coupable d'une infraction, certaines mesures/sanctions peuvent avoir un impact important sur sa vie de famille... Dans le point suivant, nous aborderons brièvement la surveillance électronique. A priori, parler de la surveillance électronique peut s'avérer curieux dans le cadre de cette recherche axée sur les familles monoparentales. Cependant, après avoir brièvement développé la surveillance électronique comme alternative à la détention préventive, comme une modalité d'exécution de la peine et comme peine autonome nous verrons en quoi celle-ci peut avoir un impact sur la situation des familles, et notamment sur les familles monoparentales.

### **V.1. Surveillance électronique**

#### **V.1.1. Etat du droit**

Pour le majeur, la surveillance électronique peut être :

- une alternative à la détention préventive ;
- une modalité d'exécution de la peine ;
- une peine autonome, en tant qu'alternative à la prison.

##### **V.1.1.1. Alternative à la détention préventive**

Lorsqu'un individu est arrêté par la police judiciaire et que cette privation de liberté débouche sur la délivrance d'un mandat d'arrêt et une détention préventive, « le juge d'instruction décide [...] si ce mandat d'arrêt doit être exécuté soit dans une prison, soit par une détention sous surveillance électronique. L'exécution de la détention sous surveillance électronique, qui implique la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés, a lieu conformément aux modalités fixées par le Roi<sup>794</sup> » [...] « Dans le cas où le juge d'instruction décide que le mandat d'arrêt doit être exécuté par une détention sous surveillance électronique, il mentionne également l'adresse de l'exécution de la détention sous surveillance électronique »<sup>795</sup>. La détention

---

<sup>793</sup> À titre d'exemple, art. 405ter, 409, 410bis, 417ter, 417quater, 426, 427, 432, 433 du Code pénal.

<sup>794</sup> Art. 6, Arrêté royal portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice.

<sup>795</sup> Art. 2, Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice modifiant l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

sous surveillance électronique peut être accordée par le juge d'instruction à tout moment de l'instruction, soit au moment de la délivrance du mandat d'arrêt (*supra*), soit ultérieurement<sup>796</sup>.

#### V.1.1.2. Mode d'exécution de la peine

La surveillance électronique peut également être un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou partie de sa peine privative de liberté en dehors de l'établissement carcéral selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des dispositifs électroniques<sup>797</sup>.

#### V.1.1.3. Peine autonome

Selon le nouvel article 37ter du Code pénal entré en vigueur en date du 1<sup>er</sup> mai 2016 suite à la modification de la loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome<sup>798</sup>, pour toute peine d'emprisonnement d'un an au maximum, le juge pourra condamner, à titre de peine principale, l'auteur des faits à une peine de surveillance électronique d'une durée égale à la peine d'emprisonnement qu'il aurait prononcée. Cette peine d'emprisonnement pourra d'ailleurs être appliquée en cas de non-exécution de la peine de surveillance électronique. Comme expliqué ci-avant, une peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés, durant une période fixée par le juge. Le contrôle de la présence est notamment assuré par le recours à des moyens électroniques et cette peine est assortie de conditions.

#### V.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

En plus de réduire considérablement les coûts liés à la détention ou à l'enfermement, la surveillance électronique peut s'avérer utile et bénéfique au sein des familles monoparentales. En effet, elle peut permettre au parent isolé avec enfant, de conserver un semblant de cadre familial, bénéfique pour l'enfant et en conformité avec l'intérêt supérieur de celui-ci.

##### ➤ Recommandations

Lorsque la personne est inculpée ou incarcérée, la surveillance électronique, aussi bien comme alternative à la détention préventive<sup>799</sup> que comme modalité d'exécution de la peine<sup>800</sup> ou que comme

<sup>796</sup> Art. 24bis, Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>797</sup> Art. 35 et s., Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; Circulaire ministérielle n°ET/SE-2 du 17 juillet 2013 relative à la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.

<sup>798</sup> Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome modifiée par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

<sup>799</sup> Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice ; loi du 27 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>800</sup> Art. 35 et s., Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.



peine autonome<sup>801</sup> doit, selon nous, être privilégiée par le juge, notamment lorsqu'il doit se prononcer sur la situation d'un parent isolé<sup>802</sup>.

➤ Données générées

Nous ne disposons pas de statistiques nous permettant de déterminer la proportion de chefs de familles monoparentales qui se sont vu accorder par le juge une telle mesure/peine. Par conséquent, nous ne disposons pas non plus de données générées.

## V.2. Protection de la jeunesse et prise en charge des mineurs

### V.2.1. Introduction

Avant d'analyser la législation belge applicable en matière de protection de la jeunesse<sup>803</sup>, il convient de souligner l'importance de la famille dans le développement de tout enfant. Son rôle est central et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>804</sup> – qui constitue le texte de référence international en la matière – le consacre d'ailleurs à maintes reprises.

Ce texte fondamental énonce les droits de tous les enfants qui y sont considérés comme des êtres humains à part entière, c'est-à-dire des sujets de droit porteurs de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Une protection et une assistance spécifiques doivent leur être reconnues en raison de leur vulnérabilité.

Dans cette perspective, la famille est considérée comme l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants. Le Préambule de la Convention précise que pour jouer pleinement ce rôle, la famille doit recevoir protection et soutien<sup>805</sup>. Plus généralement, divers articles ont trait au droit de l'enfant à vivre en famille<sup>806</sup> et reconnaissent qu'elle est pour lui un lieu propice « [à] l'épanouissement harmonieux de sa personnalité »<sup>807</sup>.

Soulignons que lors de son entrée en vigueur, vingt Etats membres de l'Organisation des Nations Unies avaient ratifié la Convention. Aucun traité en matière de droits de l'homme n'avait suscité pareil consensus mais davantage encore, elle reste aujourd'hui l'outil international le plus largement ratifié (cent nonante-six Etats l'ont ratifiée, seuls les États-Unis se démarquent à ce niveau)<sup>808</sup>.

<sup>801</sup> Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome.

<sup>802</sup> M.-S. DEVRESSE, « "Je plie mais ne romps point" – Souplesses et rigidités dans la surveillance électronique des condamnés », in D. KAMINSKI (dir.), *La flexibilité des sanctions - XXles Journées juridiques Jean Dabin*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 178 et S.

<sup>803</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>804</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, <http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>.

<sup>805</sup> Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, <http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>.

<sup>806</sup> Articles 7 à 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, <http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>.

<sup>807</sup> Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, <http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>

<sup>808</sup> Pour un état précis des ratifications, davantage d'informations sont disponibles sur <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>

Au sein de ce texte fondateur essentiel, aucune définition de la notion de famille en tant que telle ne peut être relevée. Dans le cadre de notre étude, épinglons l'article 2 de la Convention qui impose aux Etats de prendre les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre « *toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, [...] ou les convictions de ses parents [...] ou des membres de sa famille* ».

Dans une perspective semblable mais axée sur le traitement de la délinquance juvénile, une résolution de l'Assemblée générale<sup>809</sup> contient une série de principes directeurs. Connus sous le nom de principes de Riyad, ils mettent l'accent sur des politiques de prévention visant à socialiser et intégrer les jeunes concernés.

Dans ce processus, le rôle central joué par la famille dont les besoins et le bien-être doivent être pris en compte est également souligné. « Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance »<sup>810</sup>.

Ces dernières considérations peuvent être mises en lien avec les développements relatifs aux milieux d'accueil de la petite enfance abordés ci-avant<sup>811</sup>. Il s'agit souvent d'une question centrale pour les familles monoparentales car elles jouent un rôle fondamental pour accéder au marché du travail. À côté de ses vertus pédagogiques et sociales, un milieu d'accueil pour l'enfant favorise l'intégration professionnelle des parents<sup>812</sup> et contribue à l'équilibre et l'intégrité des familles.

Il est évident que la structure familiale, quelle qu'en soit la forme, doit bénéficier d'une attention privilégiée

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait<sup>813</sup> (Loi protection de la jeunesse) comprend différents termes lorsqu'il est question de l'entourage de l'enfant. Ainsi, les dénominations suivantes sont utilisées :

- **parent** (par exemple, articles 34, 35 ou 44) ;
- **père et mère** au sens strict du terme (par exemple, articles 45ter, 48bis, 49 ou 51) ;
- **personnes qui ont la garde** du mineur (par exemple, articles 2, 30, 52 ou 54) ;
- **personnes qui ont la garde en droit ou en fait** du mineur (par exemple, articles 2, 36, 37bis ou 45quater) ;
- **personnes qui exercent l'autorité parentale** sur le mineur (par exemple, articles 29bis, 37bis, §2 ou 37quater)<sup>814</sup>.

---

<sup>809</sup> Résolution 45/112 du 14 décembre 1990 relative aux principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, <https://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>.

<sup>810</sup> Annexe de la résolution 45/112 du 14 décembre 1990 relative aux principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, spéc. le 12<sup>e</sup> considérant, <https://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>.

<sup>811</sup> Chapitre VI Compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2. Milieux d'accueil de la petite enfance, pp. 119 à 126.

<sup>812</sup> *Ibidem*, p. 126.

<sup>813</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>814</sup> J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *J.D.J.*, n°277, septembre 2008, p.13.

En outre, à plusieurs reprises, la loi du 8 avril 1965 vise également les **tuteurs**<sup>815</sup>, les **représentants légaux**<sup>816</sup> ainsi que les **personnes dignes de confiance**<sup>817</sup> et les **personnes civilement responsables** du mineur du fait de sa minorité<sup>818</sup>.

De par son vaste champ d'application *ratione personae*, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait<sup>819</sup> semble donc viser tant le père que la mère du mineur concerné et ce, quel que soit la composition familiale (monoparentale ou non).

## **V.2.2. Protection de la jeunesse et milieu de vie du mineur**

### **V.2.2.1. Etat du droit**

La loi principale en matière de protection de la jeunesse<sup>820</sup> a fait l'objet d'une importante réforme en 2006 qui visait à renforcer le dispositif en place dans la lutte contre la délinquance juvénile. Dans le traitement de cette dernière, une responsabilisation du jeune et de ses actes s'imposait et, à cette fin, l'accent a notamment été mis sur les alternatives au placement.

Maintenir le jeune au sein de son milieu de vie et le conscientiser – en sensibilisant le cas échéant les parents – constituent *a priori* des réponses éducatives et de protection. Le titre préliminaire de la loi souligne ainsi que les objectifs d'éducation, de responsabilisation, de réinsertion sociale et de protection de la société doivent servir de guide dans l'administration de la justice des mineurs<sup>821</sup>. Dans ce cadre, nous nous sommes interrogés sur les incidences concrètes d'une famille monoparentale en tant que cadre de vie de l'enfant et en tant que réalité à considérer dans les mesures à prendre l'égard des parents.

Au titre des mesures dans le chef des parents, l'article 29bis<sup>822</sup> a trait au stage parental pouvant leur être imposé s'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant du mineur. Cette mesure peut aller jusqu'à leur indiquer le trajet à suivre en tant que responsables de l'éducation de leur enfant. Un accord de coopération souligne encore que l'approche du stage est dictée dans une perspective qui doit éviter toute stigmatisation<sup>823</sup>.

---

<sup>815</sup> Par exemple aux articles 33, 45ter ou 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>816</sup> Par exemple à l'article 79 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>817</sup> Par exemple aux articles 31 et 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>818</sup> Par exemple à l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>819</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>820</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

<sup>821</sup> Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

<sup>822</sup> Article 29 bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

<sup>823</sup> Accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 13 juillet 2007.

Certes, la loi parle d'une mesure imposée « [...] *aux personnes qui exercent l'autorité parentale* »<sup>824</sup> mais il est surprenant qu'il n'y ait pas de précision complémentaire lorsque ces personnes chargées de l'autorité parentale vivent séparées. Le législateur renvoie aux gouvernements des Communautés qui sont compétents pour mettre au point le programme à développer pour le stage parental<sup>825</sup>.

Le même raisonnement s'impose aux articles 30 et 31 de la loi d'avril 1965<sup>826</sup> qui traitent des mesures d'assistance éducative prises à l'égard des parents lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation d'un enfant sont compromises.

De nombreux autres articles font intervenir le cadre de vie du mineur, le milieu où il est élevé ou son entourage comme autant de critères à prendre en compte dans la détermination de mesures à prendre à son égard. L'article 36, alinéa 1, 2°, de la loi du 8 avril 1965 se réfère au mineur mis en danger « [...] *en raison du milieu où il est élevé* [...] » ; l'article 37, paragraphe 1, alinéa 2, 2° mentionne pour sa part que le tribunal de la jeunesse tient compte du cadre de vie lorsqu'il prend une mesure de garde, de préservation ou d'éducation ; l'article 50 fait aussi référence au milieu de vie du mineur ; l'article 57 bis, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 relatif au dessaisissement impose au juge de procéder à une étude sociale et un examen médico-psychologique dont le but est d'évaluer la situation en fonction de la personnalité du mineur et de son entourage.

#### V.2.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Le législateur fait, à plusieurs reprises, référence au cadre de vie familial du jeune. Toutefois, aucune disposition ne vise spécifiquement les familles monoparentales. Le législateur n'apporte pas de précision lorsque les personnes chargées de l'autorité parentale vis-à-vis du jeune ne cohabitent pas.

A ce stade, nous ne constatons aucune discrimination vis-à-vis des familles monoparentales.

##### ➤ Recommandations

Aucune recommandation n'est à formuler dans ce point.

##### ➤ Données générées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques déterminant la proportion de chefs familles monoparentales ayant fait l'objet d'une mesure particulière dans l'encadrement des jeunes (ni *a fortiori* de statistiques ventilées selon le genre).

#### V.2.3. Information des parents lorsque le mineur est privé de liberté

<sup>824</sup> Article 29 bis, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

<sup>825</sup> Article 3, alinéa 5 de l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 13 juillet 2007.

<sup>826</sup> Articles 30 et 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

#### V.2.3.1. Etat du droit

Lorsque le mineur est privé de liberté suite à son arrestation par les forces de police, il est stipulé à l'article 48bis de la loi de 1965 que :

« le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au **père et mère** du mineur, à son tuteur ou aux **personnes qui en ont la garde en droit ou en fait**, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées ».

De même, le paragraphe 2 est rédigé comme suit :

« Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision ». A travers ce paragraphe notamment, nous constatons que l'implication des parents (ou d'un majeur responsable du mineur) apparaît très importante aux yeux du législateur. Par conséquent, le législateur a même prévu la possibilité pour le tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire que, dans l'hypothèse où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.

#### V.2.3.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Nous constatons, après la lecture de l'article 48bis de la loi de 1965<sup>827</sup> que l'information lors de l'arrestation d'un mineur doit être apportée aux deux parents de celui-ci. En effet « le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père **et** mère du mineur », qu'ils soient en couple ou isolés. Les familles monoparentales sont donc également concernées puisque le fonctionnaire de police doit informer tant le père que la mère du mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons aucune recommandation particulière à formuler dans le cadre de ce point.

#### V.2.4. Invitation des parents à comparaître

##### V.2.4.1. Etat du droit

Selon l'article 51, § 1<sup>er</sup> de la Loi protection de la jeunesse, « dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les **personnes qui exercent l'autorité parentale** à l'égard de l'intéressé et, le cas

<sup>827</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

échéant, les **personnes qui en ont la garde en droit ou en fait**, (...), en vue de leur permettre d'être présents ».

Les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur sont celles qui sont effectivement investies de l'autorité parentale en vertu de l'article 372 du Code civil. La notion de « personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur » est floue en raison de son vaste champ d'application. Le droit de garde doit s'entendre comme étant le droit-devoir, pour les parents de l'enfant, de prendre soin de lui, de l'éduquer, de lui procurer de l'affection et d'avoir un contrôle sur ses allées et venues ainsi que sur sa vie privée. La mise en œuvre droits-devoirs ne sont possibles que si les parents entretiennent une certaine proximité avec leur enfant, notamment dans le cadre de leur hébergement<sup>828</sup>.

Après la séparation des parents, l'autorité parentale est présumée conjointe selon l'article 374 du Code civil. « (...), l'exercice de l'autorité parentale peut être confié à un des parents. Pour autant que l'autre parent a encore droit au contact personnel avec l'enfant, il peut influencer le comportement de son enfant, et, dès lors, les droits (droit à l'information et à la convocation) et les devoirs (obligation de comparaître ; le cas échéant la proposition ou sanction du stage parental) que la loi accorde aux personnes qui exercent l'autorité parentale, lui sont applicables »<sup>829</sup>.

#### V.2.4.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard du mineur sont convoqués par le juge lorsqu'il est saisi d'un fait qualifié d'infraction. Selon la circulaire ministérielle<sup>830</sup> (*supra*), lorsqu'un seul parent exerce l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction et que l'autre influence tout de même le comportement de l'enfant (hébergement – droit de visite, etc.), les deux parents seront convoqués par le Tribunal. Notons cependant que cette circulaire ne s'impose pas au juge qui restera donc libre de convoquer un seul parent s'il le souhaite<sup>831</sup>.

Selon la définition donnée par Y.-H. LELEU quant aux personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur, le parent isolé qui héberge simplement l'enfant, de façon égalitaire ou non est également concerné par l'article 51, §1<sup>er</sup> de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et sera également convoqué devant le Tribunal.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons aucune recommandation particulière à formuler dans le cadre de ce point.

<sup>828</sup> Selon Y.-H. LELEU, « le droit de garde confère aux parents des droits sur la personne de l'enfant qui limitent sa liberté d'aller et venir et sa vie privée. Il regroupe l'ancienne notion de garde matérielle, le droit de proximité physique et de contacts avec l'enfant, et ce que l'on qualifiait improprement de « garde juridique », le droit-devoir de prendre soin de l'enfant et d'être affectivement proche de lui. Le droit de garde permet la mise en œuvre au quotidien du droit-devoir d'éducation ; il rend possible la surveillance de l'enfant, la fourniture de soins nécessaires et crée le cadre d'une relation d'hébergement », Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2005, n°749 ; J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *J.D.J.* n° 277, septembre 2008, p.16.

<sup>829</sup> Circulaire ministérielle n°1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

<sup>830</sup> Circulaire ministérielle n°1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

<sup>831</sup> J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *J.D.J.* n°277, septembre 2008, p.18.

## **V.2.5. Convocation des parents après la saisine du juge**

### **V.2.5.1. Etat du droit**

Selon l'article 51, §2 de la Loi Protection de la jeunesse, « le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, peut en tout temps convoquer l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne »<sup>832</sup>. De plus, « (...) si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne peuvent justifier leur non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un euro à cent cinquante euros »<sup>833</sup> (indexé).

### **V.2.5.2. Situation des familles monoparentales**

#### ➤ Constats

Seuls les parents investis de l'autorité parentale à l'égard du mineur ont l'obligation de comparaître après la saisine du juge sous peine d'une condamnation à une amende par le Tribunal de la jeunesse. Comme vu précédemment, le juge peut néanmoins lever la condamnation à cette amende à leur égard si lors « [d'une] seconde invitation à comparaître, [ils] produisent devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes ».

#### ➤ Recommandations

Nous n'avons aucune recommandation particulière à formuler dans le cadre de ce point.

#### ➤ Données genrées

Nous ne disposons pas de statistiques à ce sujet.

## **V.2.6. Comparution des parents à l'audience publique**

### **V.2.5.1. Etat du droit**

Selon l'article 46 de la Loi Protection de la jeunesse, le Ministère public peut exiger ou solliciter la présence des parents, (parents d'accueil,) tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur à l'audience publique.

D'après la Cour constitutionnelle, les parents visés par l'article 46 sont les parents d'origine<sup>834</sup> et la notion de garde doit être entendue comme la garde juridique résultant d'une décision judiciaire<sup>835</sup>.

### **V.2.6.2. Situation des familles monoparentales**

#### ➤ Constats

---

<sup>832</sup> Art. 52, § 2, Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>833</sup> Art. 52, § 2, al. 3, Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>834</sup> C.A., 3 décembre 1998, 122/98, B.1.

<sup>835</sup> « Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n°153, p. 38) qu'il y a lieu d'entendre, sous le terme de « garde », la garde juridique résultant d'une décision judiciaire », C.C., 3 décembre 1998, 122/98, B.4.

Bien que le législateur ne le stipule pas expressément, les parents (d'origine) sont les père et mère investis de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs. Les parents isolés investis de l'autorité parentale et/ou qui ont la garde du mineur suite à une décision judiciaire seront donc conjointement appelés à l'audience publique.

➤ Recommandations

La Loi Protection de la jeunesse utilise toute une série de termes mais ne les définit pas. Selon les dispositions, elle parle de parents, de personnes exerçant l'autorité parentale sur les mineurs, des personnes civilement responsables de l'enfant, etc., sans pour autant toujours préciser la portée de ces termes.

➤ Données genrées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques genrées présentant le nombre de pères et de mères s'étant présentés aux différentes convocations pour leur enfant.

## **VI. DROIT JUDICIAIRE**

### **VI.1. Code Judiciaire**

Dans ce chapitre, nous allons parcourir les dispositions pertinentes organisant le rôle des juridictions belges dans l'application des lois. Nous examinerons également les règles relatives à l'accès à la justice.

Plus précisément, en suivant l'ordre du Code judiciaire, nous analyserons les règles relatives à l'aide juridique (communément appelée « pro deo »), à l'assistance judiciaire, aux modes d'introductions d'une affaire en justice, à l'octroi d'une indemnité de procédure permettant à la personne qui gagne un procès de recevoir une participation financière dans ses frais d'avocats, à la liquidation-partage (permettant de partager un patrimoine entre des époux ou des héritiers), à l'autorité parentale, à la protection judiciaire des personnes, à la procédure en expulsion, aux saisies et cessions et enfin, à la médiation.

Précisons encore que nous nous emploierons à souligner les impacts de ces règles sur la situation des familles monoparentales. En effet, la justice est très importante pour de nombreuses familles et il est important d'analyser la manière dont les règles s'y appliquant peuvent influencer les familles monoparentales.

#### **VI.1.1. Aide juridique**

##### **VI.1.1.1. Etat du droit**

##### **VI.1.1.1.1. Introduction**

En droit belge, il existe deux types d'aide juridique. L'aide juridique de première ligne<sup>836</sup> correspond à une première brève consultation juridique au cours de laquelle des informations pratiques, un premier avis juridique sont donnés au justiciable. Le cas échéant, ce dernier est renvoyé vers un service spécialisé ou un avocat (en vue, le cas échéant, d'une aide juridique de deuxième ligne).

L'aide juridique de deuxième ligne, communément appelée le « pro deo », est accordée à une personne physique. Elle peut prendre différentes formes : un avis juridique circonstancié, l'assistance

---

<sup>836</sup> Art. 508/1, Code judiciaire.



juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès (y compris la représentation par un avocat)<sup>837</sup>.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016, la loi du 23 novembre 1998<sup>838</sup> régissait l'aide juridique en Belgique. La nouvelle loi du 6 juillet 2016<sup>839</sup> vient modifier en profondeur certains aspects du régime existant.

L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants<sup>840</sup>.

L'assistance judiciaire correspond à une aide financière destinée à couvrir les frais de procédure (droits d'enregistrement, de greffe, d'huissiers...).

#### VI.1.1.1.2. Aide juridique totalement gratuite

Seules les personnes suivantes peuvent bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire<sup>841</sup> totalement gratuites :

- la personne isolée qui justifie que son revenu mensuel net est inférieur à 978 euros (montant valable à la date du 1er septembre 2016)<sup>842</sup>. Il est utile de préciser que ce montant est adapté, chaque année, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation<sup>843</sup>.
- la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.255 euros<sup>844</sup>. A nouveau, soulignons que ces montants sont adaptés, chaque année, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation<sup>845</sup>. De même, pour calculer le revenu mensuel net du ménage, on déduit par personne à charge quinze pourcent d'un montant équivalent au revenu d'intégration<sup>846</sup>, soit actuellement, un montant de 173,48 euros<sup>847</sup> par personne à charge.

Pour la détermination des revenus, il est désormais tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel<sup>848</sup> ainsi que de tout autre moyen d'existence. Il s'agit notamment des

---

<sup>837</sup> Art. 508/1, Code judiciaire.

<sup>838</sup> Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique.

<sup>839</sup> Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique.

<sup>840</sup> Art. 508/13, Code judiciaire.

<sup>841</sup> *Infra*.

<sup>842</sup> AVOCATS.BE, *Vous n'avez pas les moyens de payer ?*, [http://avocats.be/sites/default/files/aide\\_juridique4.pdf](http://avocats.be/sites/default/files/aide_juridique4.pdf) (consultation : 7 février 2017).

<sup>843</sup> Art. 3, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>844</sup> Art. 1, § 1, al. 1, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>845</sup> Art. 3, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>846</sup> Art. 1, § 1, al. 2, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>847</sup> AVOCATS.BE, *Vous n'avez pas les moyens de payer ?*,

[http://avocats.be/sites/default/files/aide\\_juridique4.pdf](http://avocats.be/sites/default/files/aide_juridique4.pdf) (consultation : 7 février 2017). Précisons que le revenu d'intégration sociale annuel au taux avec personne à charge était de 13.878,41 € en juin 2016.

<sup>848</sup> L'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire ne précise pas ce qu'il faut entendre par « endettement exceptionnel ». Selon Avocat.be, il s'agit de « dettes, volontaires ou involontaires, qui ne constituent pas une dépense habituelle de la vie quotidienne ». AVOCATS.BE, *Vous n'avez pas les moyens de payer ?*, [http://avocats.be/sites/default/files/aide\\_juridique4.pdf](http://avocats.be/sites/default/files/aide_juridique4.pdf) (consultation : 7 février 2017).

revenus professionnels, des revenus de biens immobiliers, des revenus de biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et de son unique et propre habitation<sup>849</sup>.

Lorsque les intérêts de la personne sont opposés à ceux de son conjoint ou cohabitant, il ne sera pas tenu compte des revenus de ce dernier<sup>850</sup>.

A moins qu'une preuve contraire ne soit apportée, les personnes suivantes<sup>851</sup> sont présumées ne pas bénéficier de moyens d'existence suffisants :

- le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale;
- le bénéficiaire de la GRAPA ;
- le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés ;
- par le bénéficiaire de prestations familiales ;
- le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base<sup>852</sup> ou, qui en Région Wallonne, paie un loyer minimum<sup>853</sup> ;
- la personne en détention<sup>854</sup> ;
- la personne (dénommée « prévenu ») citée en comparution immédiate devant le Tribunal correctionnel ;
- la personne malade mentale en ce qui concerne la procédure prévue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux<sup>855</sup>;
- l'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée ;
- la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes ;

---

<sup>849</sup> Art. 1, § 1, al. 3, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>850</sup> Art. 1, § 1, al. 5, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>851</sup> Art. 1, § 2, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>852</sup> Selon l'article 16, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, « le loyer de base établi par la société est le montant annuel calculé sur base d'un pourcentage du prix de revient actualisé du logement, variant entre trois et dix pourcent ».

<sup>853</sup> A l'analyse des articles 29 à 34, Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, il ressort que le loyer est fixé sur base de la valeur du logement et des revenus du ménage.

<sup>854</sup> AVOCATS.BE, *Compendium d'aide juridique de deuxième ligne*, 1<sup>er</sup> septembre 2016, point 3.1.2.1.6, il est expliqué que « la présomption ne s'applique que dans les cas de privation totale de liberté. Elle ne joue donc pas en cas de semi détention ou en cas de libération sous le régime du bracelet électronique. Par contre, s'agissant du bracelet électronique en alternative à la détention préventive, et non comme mesure d'exécution de la peine, la présomption est maintenue ». Il est également précisé que « La personne internée, aussi longtemps qu'elle est privée de liberté, bénéficie également, pour toute procédure, de la présomption liée à la détention (...) Dès sa mise en liberté, il va de soi que la personne internée retombe également sous le régime commun et devra justifier sa situation financière ».

<sup>855</sup> Loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux. Cette loi vise à permettre au juge de paix, à la demande de certaines personnes proches, d'ordonner qu'une personne ayant des troubles psychiatriques et constituant un danger pour elle-même ou pour d'autres personnes doive subir des soins psychiatriques, généralement dans un hôpital.

- le mineur sur présentation de la carte d'identité ou de tout autre document établissant son état<sup>856</sup>.

Il va de soi que les intéressés doivent attester, au moyen des documents adéquats, de leur situation.

Par ailleurs, malgré les présomptions citées ci-dessus, l'aide juridique gratuite est refusée par le bureau d'aide juridique si ce dernier ou si l'avocat constate que le justiciable dispose de capitaux, d'avantages et si des signes et indices laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, qui permettent de conclure qu'il est en mesure de payer son avocat lui-même<sup>857</sup>.

#### VI.1.1.1.3. Aide juridique partiellement gratuite

Dans certains cas, le justiciable peut bénéficier de la gratuité partielle. Le législateur vise :

- la personne isolée qui justifie que son revenu mensuel net se situe entre 978 euros et 1.255 euros. Il est utile de préciser que ces montants sont adaptés, chaque année, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation<sup>858</sup> ;
- la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie que le revenu mensuel net du ménage se situe entre 1.255 euros et 1.531 euros. A nouveau, soulignons que ces montants sont adaptés, chaque année, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation<sup>859</sup>. De même, pour calculer le revenu mensuel net du ménage, on déduit par personne à charge quinze pourcent d'un montant équivalent revenu d'intégration par personne à charge<sup>860</sup>, soit un montant de 173,48 euros<sup>861</sup> par personne à charge.

Toute désignation d'un avocat donne lieu à la perception par l'avocat d'une contribution forfaitaire à charge du bénéficiaire de l'aide juridique (totale ou partiellement gratuite)<sup>862</sup>. Ce montant est, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, de vingt euros<sup>863</sup>. Il existe une exception quand le bénéficiaire a déjà payé cette contribution et qu'il change d'avocat, il ne doit plus payer cette contribution forfaitaire de 20 € à son nouvel avocat.

---

<sup>856</sup> Art. 1, § 4, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>857</sup> Art. 2<sup>ter</sup>, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>858</sup> Art. 3, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>859</sup> Art. 3, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>860</sup> Art. 2, al. 1, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>861</sup> AVOCATS.BE, *Vous n'avez pas les moyens de payer ?*, [http://avocats.be/sites/default/files/aide\\_juridique4.pdf](http://avocats.be/sites/default/files/aide_juridique4.pdf) (consultation : 7 février 2017).

<sup>862</sup> Art. 508/17, § 1, al. 2, Code judiciaire.

<sup>863</sup> Art. 2<sup>bis</sup>, al. 1, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

De plus, le bénéficiaire devra également s'acquitter, en faveur de son avocat, d'une contribution forfaitaire par instance pour chaque procédure contentieuse dans laquelle ce dernier l'assiste ou le représente<sup>864</sup>. Ce montant s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, à trente euros<sup>865</sup> non indexable<sup>866</sup>.

De surcroît, en cas d'aide juridique partiellement gratuite, des honoraires modérés peuvent être réclamés. Leurs montants sont compris entre vingt-cinq et cent vingt-cinq euros (montants valables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016)<sup>867</sup>.

En principe, le paiement de ces contributions est nécessaire pour que l'avocat puisse entamer sa mission. Toutefois, il existe différentes exceptions prévues par le Code judiciaire et différentes exemptions, notamment lorsque la personne introduit une procédure en règlement collectif de dettes ou lorsque la personne ne dispose d'aucun moyen d'existence<sup>868</sup>. Par ailleurs, le bureau d'aide juridique peut décider, par une décision motivée, et sur demande du bénéficiaire de l'aide juridique, de dispenser du paiement de tout ou partie des contributions<sup>869</sup>.

De surcroît, l'indemnité allouée pour l'aide juridique de deuxième ligne peut être récupérée par le Trésor auprès du bénéficiaire de cette aide dans différents cas, notamment s'il est établi qu'est intervenue une modification du patrimoine, des revenus ou des charges du bénéficiaire et que celui-ci est par conséquent en mesure de payer ou que l'aide a été accordée à la suite de fausses déclarations ou a été obtenue par d'autres moyens frauduleux<sup>870</sup>.

A notre sens, il existe une source d'inégalité pour ceux qui dépassent les plafonds de l'aide juridique et qui doivent prendre en charge l'intégralité des frais de la procédure, y compris les frais de tva par rapport à ceux qui bénéficient de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite. Généralement, ils ne pourront s'offrir les services d'un avocat ou ces derniers devront réduire considérablement leurs honoraires pour pouvoir aider ces familles.

#### VI.1.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

En tant que principe fondamental permettant aux personnes en état de précarité, notamment aux chefs de famille monoparentale, de bénéficier des conseils et de l'aide d'un avocat pour défendre leurs droits en justice, l'aide juridique est indispensable.

Malheureusement, les montants en dessous desquels la personne est admissible à l'aide totalement gratuite (953 euros ou 1.224 euros)<sup>871</sup> nous semblent trop bas et risquent d'exclure de ce droit un

<sup>864</sup> Art. 508/17, § 1, al. 3, Code judiciaire.

<sup>865</sup> Art. 2bis, al. 2, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>866</sup> Art. 3, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>867</sup> Art. 508/17, § 2, Code judiciaire ; COMMISSION D'AIDE JURIDIQUE, *Conditions d'accès à l'aide Juridique de deuxième ligne*, <http://www.aidejuridiquebruxelles.be/index.php/conditions-d-acces-a-l-aide-juridique-de-deuxieme-ligne> (consultation : 7 février 2017). Il est utile de souligner que la loi ne précise pas si ces montants sont indexables.

<sup>868</sup> Art. 508/17, § 4, Code judiciaire.

<sup>869</sup> Art. 508/17, § 5, Code judiciaire.

<sup>870</sup> Art. 508/20, Code judiciaire.

<sup>871</sup> Art. 1, § 1, al. 1, Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

grand nombre de personnes en état de précarité. Depuis l'année 2015, une personne isolée est considérée comme étant sous le seuil de pauvreté lorsqu'elle perçoit des ressources d'un montant inférieur à 1.083 euros par mois<sup>872</sup>. Pour un ménage composé de deux personnes (de plus de 14 ans), le seuil de pauvreté s'élève à 1.624,5 euros. Nous constatons donc que les montants en dessous desquels la personne est admissible à l'aide totalement gratuite (953 euros ou 1.224 euros) se situent en dessous du seuil de pauvreté. Toutefois, la règle selon laquelle il est tenu compte d'une déduction de quinze pourcent du revenu d'intégration par personne à charge nous semble quelque peu atténuer cette règle.

En ce qui concerne l'aide juridique partielle, les plafonds de 1.224 euros nets pour la personne isolée ou de 1493 euros nets, pour la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage sont également bas et risquent de décourager certaines personnes précarisées de recourir à l'aide d'un avocat. Comme dit *supra*, de nombreuses familles consacrent plus d'un tiers de leur budget au paiement de leur loyer et sont plongées sous le seuil de pauvreté<sup>873</sup>. Les deux tiers restant servent notamment aux dépenses alimentaires, aux transports, aux communications, ainsi qu'aux soins de santé, aux loisirs et l'habillement<sup>874</sup>. Face à ces dépenses, il ne reste que très peu, voire pas de budget à consacrer aux frais de justice.

Nous approuvons que le législateur ait prévu certaines exemptions au paiement des contributions.

#### ➤ Recommandations

- Il pourrait être utile de réfléchir à la question des seuils de revenus en dessous desquels une personne est admissible à l'aide juridique totalement gratuite. Revoir ces montants à la hausse permettrait à tout le moins de les aligner sur les montants du seuil de pauvreté et de permettre aux personnes en situation précaire de recourir à l'aide juridique.
- Un système de tranches ou de paliers pour les personnes juste au-dessus du seuil de pauvreté mais avec un indice de déprivation élevé (charges et dépenses) pourrait également s'avérer judicieux.
- Le système de récupération des sommes gagnées lors d'une procédure en justice pourrait être simplifié.
- Une réflexion pour rendre l'aide juridique de deuxième ligne plus accessible aux personnes qui éprouvent des difficultés à assumer les frais et honoraires d'un avocat pourrait être développée.

#### ➤ Données genrées

<sup>872</sup> SPF ECONOMIE, *Risque de pauvreté en Belgique*, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/pauvrete/>.

<sup>873</sup> V. FLOHIMONT, « La question du montant des loyers en droit belge », in D. GUERIN et F.-X. ROUX-DEMARE, *Logement et vulnérabilité*, France, Brest, Institut universitaire de Varennes, coll. Colloques et essais, mai 2016 ; SPF ECONOMIE, « Le logement absorbe un tiers de nos dépenses en 2014 », *Communiqués de presse statistiques*, 24 septembre 2015, [http://statbel.fgov.be/fr/modules/pressrelease/statistiques/marche\\_du\\_travail\\_et\\_conditions\\_de\\_vie/le\\_logement\\_absorbe\\_un\\_tiers\\_de\\_nos\\_depenses\\_en\\_2014.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/pressrelease/statistiques/marche_du_travail_et_conditions_de_vie/le_logement_absorbe_un_tiers_de_nos_depenses_en_2014.jsp), p. 2.

<sup>874</sup> SPF ECONOMIE, « Le logement absorbe un tiers de nos dépenses en 2014 », *Communiqué de presse statistiques*, 24 septembre 2015, [http://statbel.fgov.be/fr/modules/pressrelease/statistiques/marche\\_du\\_travail\\_et\\_conditions\\_de\\_vie/le\\_logement\\_absorbe\\_un\\_tiers\\_de\\_nos\\_depenses\\_en\\_2014.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/pressrelease/statistiques/marche_du_travail_et_conditions_de_vie/le_logement_absorbe_un_tiers_de_nos_depenses_en_2014.jsp), p. 2.

Nous n'avons pas trouvé de statistiques de genre déterminant la proportion de chefs familles monoparentales qui ont fait appel à l'aide juridique (et ventilées entre hommes et femmes).

## **VI.1.2. Assistance judiciaire**

### **VI.1.2.1. Etat du droit**

L'assistance judiciaire consiste à accorder une aide financière aux personnes qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour assumer les frais d'une procédure en justice. Cela peut permettre au bénéficiaire de payer des droits de greffe, d'enregistrement, d'expédition ou des dépens. Ce type d'aide peut également servir à payer les prestations de certains officiers publics ou ministériels tels qu'un huissier de justice, un notaire, un arbitre, un expert judiciaire, un médiateur ou les services d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires<sup>875</sup>. Selon les moyens d'existence du bénéficiaire, l'aide couvrira totalement ou partiellement ces frais.

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire, les personnes doivent être de nationalité belge et justifier de l'insuffisance de leurs moyens d'existence. La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants<sup>876</sup>.

### **VI.1.2.2. Situation des familles monoparentales**

#### ➤ Constats

Le droit à l'assistance judiciaire constitue un complément à l'aide juridique, utile<sup>877</sup> pour permettre à une personne précarisée, notamment au chef de famille monoparentale, d'entamer une procédure judiciaire ou de bénéficier des services d'officiers publics (huissier, notaire...).

#### ➤ Recommandations

Les recommandations en matière d'assistance judiciaire sont les mêmes que celles formulées ci-avant concernant l'aide juridique.

#### ➤ Données genrées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques déterminant la proportion de chefs familles monoparentales qui ont fait appel à l'assistance judiciaire (et ventilées entre hommes et femmes).

## **VI.1.3. Mode d'introduction d'une affaire**

### **VI.1.3.1. Etat du droit**

De manière générale, les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires et aux procédures sur

<sup>875</sup> Art. 664, Code judiciaire.

<sup>876</sup> Art. 667, al. 1 et 2, Code judiciaire.

<sup>877</sup> B. BIEMAR, « Chapitre 4 - L'accès économique à la justice » in *Droit judiciaire – Tome 2, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 243 à 296.

requête<sup>878</sup>. La citation doit être communiquée à la partie défenderesse par un exploit d'huissier. Cela peut représenter un coût important pour le demandeur. Certes, dans l'hypothèse où le demandeur obtient gain de cause, il devrait, en principe, pouvoir récupérer les sommes avancées puisqu'elles seront généralement mises à charge de la partie qui a succombé.

Fort heureusement, devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de commerce, le juge de paix et le tribunal de police, la demande peut être introduite par une requête conjointe des parties, signée et datée par elles à peine de nullité<sup>879</sup>. Cependant, encore faut-il obtenir l'accord de l'autre partie, ce qui n'est forcément pas évident dans le cadre d'un contentieux.

De même, dans certains cas, notamment devant les juridictions du travail, la loi autorise l'introduction d'un dossier par le biais d'une requête contradictoire<sup>880</sup>. Une fois que les droits de mise au rôle sont acquittés, un pli judiciaire est envoyé à la partie adverse<sup>881</sup>. Cela limite les coûts.

#### VI.1.3.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Les frais de citation (hors actions devant le tribunal du travail) sont très onéreux.

Le ministre de la Justice, K. Geens, a suggéré, dans son plan Justice 2015, de « substituer à l'actuelle procédure de signification [de la citation] par exploit d'huissier un système plus simple et meilleur marché qui offre autant de garanties, à savoir la lettre recommandée et éventuellement aussi un pli ordinaire »<sup>882</sup> pour les actions pénales.

##### ➤ Recommandations

Les droits de mise au rôle étant inférieurs au prix d'une citation, nous pensons qu'il serait préférable d'étendre pour tous la possibilité d'introduire une affaire en justice au moyen d'une requête contradictoire<sup>883</sup>. Cette recommandation est d'autant plus pertinente que la jurisprudence sanctionne le justiciable qui préfère la citation comme mode introductif d'instance lorsqu'il n'y a pas de circonstances particulières justifiant le recours à la citation<sup>884</sup>.

##### ➤ Données générées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques relatives au mode d'introduction des affaires en justice.

#### VI.1.4. Indemnité de procédure

##### VI.1.4.1. Etat du droit

<sup>878</sup> Art. 703, Code judiciaire.

<sup>879</sup> Art. 706, Code judiciaire.

<sup>880</sup> Art. 1034*bis*, Code judiciaire.

<sup>881</sup> Art. 1034*sexies*, Code judiciaire.

<sup>882</sup> K. GEENS, « Plan justice une plus grande efficience pour une meilleure justice », pp. 57 à 58, [https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan\\_Justice\\_18mars\\_FR.pdf](https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf) (consultation : 31 mars 2017).

<sup>883</sup> F. ERDMAN et G. DE LEVAL, « les Dialogues Justice », Rapport de synthèse rédigé à la demande de Laurette ONKELINX, Vice-première Ministre et Ministre de la justice, Bruxelles, Juillet 2004, pp. 126 à 129.

<sup>884</sup> Cass., 7 octobre 2013, *Pas.*, 2013, R.G. n°S.11.0108.N, p. 1876.

La partie ayant obtenu gain de cause reçoit de la partie adverse une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat, dénommée indemnité de procédure<sup>885</sup>. Cette indemnité est payée par la partie qui perd le procès, dite la partie succombante.

Le législateur a fixé le montant des indemnités de procédure. Lorsque les demandes formulées en justice sont évaluables en argent, l'indemnité de procédure varie selon le montant des demandes<sup>886</sup>.

Si une des parties le requiert, le juge peut, par décision motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par l'arrêté royal du 26 octobre 2007<sup>887</sup>. Dans son appréciation, le juge tient compte de différents éléments spécifiques à la situation tels que la capacité financière de la partie qui a perdu le procès, la complexité de l'affaire, les indemnités contractuelles convenues, le caractère manifestement déraisonnable de la situation<sup>888</sup>.

Si la partie qui perd le procès bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007<sup>889</sup>, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point<sup>890</sup>.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie qui perd le procès, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge<sup>891</sup>.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure<sup>892</sup>.

#### VI.1.4.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

L'octroi d'une indemnité de procédure permet au justiciable de diminuer les frais d'avocats et donc de diminuer le coût de la procédure *a posteriori* mais elle représente un coût supplémentaire pour la personne qui succombe.

Le juge peut accorder l'indemnité minimale lorsque la partie succombante n'a pas les capacités financières suffisantes pour assumer l'indemnité de procédure de base.

<sup>885</sup> Art. 1022, al. 1, Code judiciaire.

<sup>886</sup> Art. 2 à 4, Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

<sup>887</sup> Art. 2, Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

<sup>888</sup> Art. 1022, al. 3, Code judiciaire.

<sup>889</sup> Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

<sup>890</sup> Art. 1022, al. 4, Code judiciaire.

<sup>891</sup> Art. 1022, al. 5, Code judiciaire.

<sup>892</sup> Art. 1022, al. 6, Code judiciaire.



Remarquons qu'aucune mesure spécifique ne vise les familles monoparentales.

➤ Recommandations

Aucune recommandation n'est à formuler dans ce point.

➤ Données genrées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques déterminant la proportion de chefs familles monoparentales ayant bénéficié ou ayant dû s'acquitter d'une indemnité de procédure (en ventilant entre les hommes et les femmes).

### VI.1.5. Liquidation-partage

Il nous paraît particulièrement important d'analyser la question de la liquidation-partage dans le cadre de la présente recherche. En effet, de nombreuses familles monoparentales y sont confrontées soit dans le cadre de leur divorce, soit dans le cadre d'une succession. La matière de la liquidation-partage est complexe, *a fortiori*, pour les justiciables qui sont souvent dans une période particulièrement chargée en émotions et difficultés pratiques diverses.

#### VI.1.5.1. Etat du droit

Le législateur a prévu une procédure permettant le partage de biens en communauté ou en indivision (suite à une séparation, un divorce ou une succession)<sup>893</sup>.

Bien que cette procédure ait été réformée, accélérée et simplifiée par une loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire<sup>894</sup>, elle reste complexe et nécessite le recours à plusieurs intervenants (juge, notaire, experts).

Si tous les indivisaires (personnes étant en indivision) ne consentent pas à un partage amiable, le partage a lieu judiciairement à la demande de la partie la plus diligente, formée devant le tribunal de la famille<sup>895</sup>.

Selon qu'il y ait accord des parties ou pas, le tribunal qui ordonne le partage de l'indivision nomme un ou deux notaires-liquidateurs<sup>896</sup>. Généralement, un seul notaire liquidateur est désigné.

Le notaire-liquidateur doit tout d'abord organiser une première réunion pour « l'ouverture des opérations ». Lors de cette première réunion, si des accords sont conclus, ils seront actés dans un procès-verbal par le notaire liquidateur. De même, un calendrier pour la poursuite du partage judiciaire sera conclu, sauf si les parties renoncent à la détermination de pareil calendrier<sup>897</sup>. Si aucun accord n'aboutit, il faut se référer à l'article 1218 du Code judiciaire qui prévoit une mise en état<sup>898</sup>.

<sup>893</sup> Art. 1211, Code judiciaire.

<sup>894</sup> Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

<sup>895</sup> Art. 1207, Code judiciaire.

<sup>896</sup> Art. 1210, Code judiciaire.

<sup>897</sup> Art. 1217, Code judiciaire.

<sup>898</sup> Art. 1218, Code judiciaire.

Dans un deuxième temps, le notaire-liquidateur dresse un inventaire des biens<sup>899</sup>, qui permettra de déterminer la masse totale à partager (avec le cas échéant, une estimation des biens<sup>900</sup>). Les parties peuvent renoncer à l'établissement d'un tel inventaire<sup>901</sup>.

En outre, le notaire-liquidateur procède aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux attributions à faire à chacun des copartageants<sup>902</sup>.

Dans un quatrième temps, il dresse, en un état liquidatif, le projet de partage qu'il soumet aux parties. Les accords partiels ou globaux sont repris dans cet état liquidatif<sup>903</sup>.

Précisons que postérieurement à l'ouverture des opérations, le notaire-liquidateur consigne, dans un procès-verbal intermédiaire, les éventuels litiges ou difficultés qui, selon lui, sont, à ce point, essentiels qu'ils empêchent l'établissement de l'état liquidatif<sup>904</sup>. Une fois que ce procès-verbal intermédiaire leur est communiqué, les parties peuvent faire leurs remarques, par des « contredits »<sup>905</sup>. A défaut d'accord, les parties retourneront devant le tribunal de la famille pour débattre sur ces difficultés<sup>906</sup>. Des contredits pourront également être formulés à l'égard de l'état liquidatif contenant le projet de partage<sup>907</sup>. Le tribunal pouvant également être amené à trancher ces difficultés.

A l'inverse, en cas d'accord des parties, le notaire-liquidateur procède, lors de la réunion consacrée à la clôture des opérations, à l'attribution des lots conformément à l'accord de toutes les parties ou, à défaut d'un tel accord, par tirage au sort et signe, avec les parties comparantes, le procès-verbal de clôture<sup>908</sup>.

Certains biens ne sont pas commodément partageables en nature. Dans ce cas, le notaire-liquidateur devra procéder à la vente de gré-à-gré en cas d'accords des parties ou à la vente publique de ces biens<sup>909</sup>.

Les personnes en indivision peuvent également demander au juge de paix qu'il ordonne l'apposition des scellés, s'ils craignent que l'autre partie fasse disparaître l'un ou l'autre bien ou pour l'empêcher de pénétrer dans un immeuble<sup>910</sup>.

#### VI.1.5.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

---

<sup>899</sup> Art. 1175 à 1184, Code judiciaire.

<sup>900</sup> Art. 1214, § 3, Code judiciaire.

<sup>901</sup> Art. 1214, § 2, Code judiciaire.

<sup>902</sup> Art. 1214, § 5, Code judiciaire.

<sup>903</sup> Art. 1214, § 7, Code judiciaire.

<sup>904</sup> Art. 1216, § 1, Code judiciaire.

<sup>905</sup> Art. 1216, § 3, Code judiciaire.

<sup>906</sup> Art. 1216, §§ 4-5, Code judiciaire.

<sup>907</sup> Art. 1223, § 1, Code judiciaire.

<sup>908</sup> Art. 1223, § 2, Code judiciaire.

<sup>909</sup> Art. 1224 et 1224/1, Code judiciaire.

<sup>910</sup> Art. 1148 à 1174, Code judiciaire.

La simplification et la fixation (supplétive) d'un calendrier de mise en état par le Code judiciaire pour encadrer les différentes étapes de la procédure de liquidation-partage permettent de donner, au minimum, une idée de rythme voire de calendrier aux personnes désirant sortir d'indivision et notamment, aux couples qui se séparent.

Cette procédure est extrêmement utile en cas de séparation d'un couple car elle permet d'éviter les blocages à long terme et de libérer des fonds pour chaque indivisaire. Toutefois, cette procédure reste complexe à comprendre.

➤ **Recommandations**

Il est nécessaire qu'une information simple et complète soit proposée aux personnes qui veulent sortir d'indivision. Un travail didactique est déjà en principe proposé par les notaires mais l'information par les sites relatifs aux séparations ou autres s'avèrent utile, *a fortiori* pour les nouveaux chefs de famille monoparentale, en proie à différentes difficultés organisationnelles au même moment.

➤ **Données genrées**

Nous n'avons pas trouvé de statistiques déterminant la proportion de chefs familles monoparentales concernés par des affaires judiciaires relatives à la liquidation-partage (en ventilant entre les hommes et les femmes).

## **VI.1.6. Autorité parentale et tutelle**

### **VI.1.6.1. Etat du droit**

La matière de l'autorité parentale et de la tutelle des enfants mineurs est traitée tant par le Code judiciaire que par le Code civil, raison pour laquelle nous faisons ici référence à ces deux Codes.

Selon la Cour constitutionnelle, l'autorité parentale est « une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière. Dans le but d'accorder cette protection et dans le souci de l'intérêt de l'enfant comme de sa socialisation, le législateur a confié cette autorité en premier lieu aux parents de l'enfant. Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de parents qu'il est fait appel à un tuteur, qui, en général, appartient à la famille de l'enfant »<sup>911</sup>.

Concrètement, l'autorité parentale concerne « le droit d'hébergement, l'éducation, la surveillance et l'information de l'enfant, l'administration de son patrimoine et sa représentation, le droit de jouissance légale envers ses biens »<sup>912</sup>.

En cas de séparation (ou de divorce) des parents, l'exercice de cette autorité parentale reste, en principe, conjoint<sup>913</sup>. A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la

<sup>911</sup> C.A, 8 octobre 2003, 134/2003, B.2.

<sup>912</sup> N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », in, N. GALLUS (dir.), *Les recompositions familiales - Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, Limal, Anthemis, 2015, p. 96.

<sup>913</sup> Art. 374, al. 1, Code Civil.

la famille compétente peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère<sup>914</sup>. Le tribunal peut également décider que seules certaines décisions d'éducation ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère<sup>915</sup>. Il détermine les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves<sup>916</sup>.

Il existe également différents cas où un seul parent exerce seul l'autorité parentale : si la filiation est établie par rapport à un seul parent ou si l'un des deux parents est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté<sup>917</sup>. En outre, la tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés<sup>918</sup>.

Il existe également une procédure spécifique qui a pour but de constater l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale<sup>919</sup>. La demande peut être introduite devant le tribunal de la famille par le procureur du Roi<sup>920</sup>. Ce dernier agit d'office ou à la demande de toute personne intéressée.

#### VI.1.6.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Le législateur a prévu que l'autorité parentale était en principe exercée par les deux parents, même séparés.

Le régime de la tutelle et celui de la constatation de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale visent, les cas, où soit il n'y a plus de parents, soit le ou les parents concernés n'agissent plus dans l'intérêt de leur(s) enfant(s).

##### ➤ Recommandations

Aucune recommandation n'est à formuler dans ce point.

##### ➤ Données genrées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques déterminant la proportion de chefs de familles monoparentales concernés par des affaires judiciaires relatives à l'autorité parentale (en ventilant entre les hommes et les femmes).

<sup>914</sup> Art. 374, al. 2, Code Civil.

<sup>915</sup> Art. 374, al. 3, Code Civil.

<sup>916</sup> Art. 374, al. 4, Code Civil.

<sup>917</sup> Art. 375, Code Civil.

<sup>918</sup> Art. 389, Code Civil. Elle s'ouvre également si les père et mère sont légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté

<sup>919</sup> Art. 1236*bis*, Code judiciaire.

<sup>920</sup> La demande tendant à la constatation de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale peut également être introduite par l'administrateur lorsque les père et mère ou le parent exerçant seul l'autorité parentale ont été pourvus d'un administrateur.

### **VI.1.7. Protection judiciaire des personnes**

La protection judiciaire des personnes est intéressante pour la présente recherche parce que les chefs de familles monoparentales peuvent être concernés soit en tant qu'acteur sollicitant une mesure de protection pour un proche, soit parce qu'ils s'occupent d'un proche qui fait l'objet d'une telle mesure, soit encore parce qu'ils sont, à titre personnel, sous un régime de protection judiciaire.

#### **VI.1.7.1. Etat du droit**

Le législateur, par loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine<sup>921</sup> (ci-après Loi incapacité) a créé un régime unique, appelé « mesure de protection judiciaire »<sup>922</sup>. Ce régime s'applique au majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même (sans mesure de protection), fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux. Le majeur concerné peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite.

De même, une demande de placement sous protection peut être introduite pour un mineur, à partir de l'âge de dix-sept ans accomplis, s'il est établi qu'à sa majorité, il sera hors d'état de gérer ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux. La protection entre alors en vigueur au moment où la personne protégée devient majeure<sup>923</sup>.

En outre, une mesure de protection des biens peut être ordonnée pour les personnes majeures qui se trouvent dans un état de prodigalité<sup>924</sup> si et dans la mesure où la protection de leurs intérêts le nécessite<sup>925</sup>.

Une distinction doit être opérée entre une **mesure d'assistance** qui permet à une personne protégée d'accomplir elle-même, mais pas de façon autonome, un acte déterminé<sup>926</sup> et une **mesure de représentation** qui permet à une personne désignée, dénommée administrateur, de représenter une personne ne pouvant accomplir ni de façon autonome, ni elle-même, un acte déterminé<sup>927</sup>.

A la demande de la personne à protéger, de tout intéressé ou du procureur du Roi, une mesure de protection judiciaire<sup>928</sup> peut être ordonnée<sup>929</sup>.

Par dérogation, seule la personne à protéger, ses parents, son conjoint, son cohabitant légal, la personne avec laquelle elle vit maritalement, un membre de la famille proche ou le mandataire<sup>930</sup>

---

<sup>921</sup> Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

<sup>922</sup> F. REUSENS, « Petit aperçu de la grande réforme du droit belge des incapacités », *ADL*, 2014, vol. 74, n°1, p. 7.

<sup>923</sup> Art. 488/1, Code Civil.

<sup>924</sup> F. REUSENS, « Petit aperçu de la grande réforme du droit belge des incapacités », *ADL*, 2014, vol. 74, n°1, p. 8 : « La prodigalité suppose des dépenses qui dépassent les revenus, aussi excessives et habituelles qu'injustifiées ».

<sup>925</sup> Art. 488/2, Code Civil.

<sup>926</sup> Art. 491 al. 1, f), Code Civil.

<sup>927</sup> Art. 491 al. 1, g), Code Civil.

<sup>928</sup> Telle que visée à l'art. 492/1, Code civil.

<sup>929</sup> Art. 1238, § 1, al. 1, Code judiciaire.

<sup>930</sup> Tel que visé aux articles 490 ou 490/1, Code civil.

peuvent demander une mesure de protection judiciaire lorsque la personne à protéger se trouve dans un état de prodigalité<sup>931</sup>.

#### VI.1.7.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

- Il convient de relever que l’administrateur désigné pourra exercer différents droits en assistant ou représentant la personne protégée. Toutefois, l’autorité parentale ne peut être exercée par l’administrateur.
- Même si la mesure s’avère nécessaire, il peut être psychologiquement et humainement difficile pour un proche de requérir une mesure de protection judiciaire à l’encontre de son parent.

##### ➤ Recommandations

Même si cette proposition n’est pas spécifique aux familles monoparentales, nous pensons qu’il est important de diffuser davantage d’informations accessibles à tous quant aux possibilités de protection juridique des proches.

##### ➤ Données genrées

Nous n’avons pas trouvé de statistiques déterminant la proportion de chefs familles monoparentales concernées par des affaires judiciaires relatives à la protection judiciaire des majeurs (en ventilant entre les hommes et les femmes).

#### **VI.1.8. Procédure en expulsion**

##### VI.1.8.1 Etat du droit

Lorsque le bailleur veut faire expulser le locataire d’un bien qui sert de domicile au preneur ou, à défaut de domicile, de résidence, il peut le faire par requête écrite, par comparution volontaire ou par citation. Dans un délai très court<sup>932</sup>, le Centre public d'aide sociale du domicile du preneur ou, à défaut de domicile, au CPAS de la résidence du preneur en est averti (sauf opposition très rapide du preneur). Le Centre public d'aide sociale offre, de la manière la plus appropriée, d'apporter son aide dans le cadre de sa mission légale<sup>933</sup>.

En outre, l'expulsion ne peut être exécutée qu'après un délai d'un mois suivant la signification du jugement<sup>934</sup> ordonnant une expulsion, à moins que le bailleur prouve l'abandon du bien, que les parties aient convenu d'un autre délai constaté par jugement ou que le juge prolonge ou réduise ce délai à la demande du preneur ou du bailleur en cas de circonstances d'une gravité particulière (telles que les possibilités de relogement, le respect de l’unité, des ressources financières, des besoins de la famille) De plus, l'huissier doit aviser le preneur (ou les occupants du bien) de la date effective de l'expulsion au moins cinq jours ouvrables<sup>935</sup> avant la date de l’expulsion.

<sup>931</sup> Art. 1238, § 1, al. 2, Code judiciaire.

<sup>932</sup> Il s’agit d’un délai de quatre jours suivant l'inscription de l'affaire au rôle ou la signification de l'exploit.

<sup>933</sup> Art. 1344ter, Code judiciaire.

<sup>934</sup> Selon Art. 32, Code judiciaire, la signification est une notion visant la remise d'un acte ou d'une décision original ou d'une copie de l'acte ou de la décision aux parties concernées. Elle a généralement lieu par exploit d'huissier de justice.

<sup>935</sup> Art. 1344quater, Code judiciaire.

Lors de la signification d'un jugement ordonnant une expulsion, l'huissier de justice notifie à la personne que les biens qui se trouveront encore dans l'habitation après le délai légal ou le délai fixé par le juge seront mis sur la voie publique à ses frais. Si ces biens encombrant la voie publique et que le propriétaire<sup>936</sup> des biens les y laisse, ils seront, également à ses frais, enlevés et conservés durant six mois par l'administration communale, sauf exceptions<sup>937</sup>. Au moment de récupérer ses biens, le locataire paie à la commune les frais d'enlèvement et de conservation. S'il ne paie pas, la commune ne lui rend que les biens insaisissables (par exemple, les vêtements, la table, la machine à laver ...) <sup>938</sup>.

#### VI.1.8.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

- Le CPAS est légalement averti d'une demande en expulsion, ce qui lui permet d'aider au mieux la famille concernée.
- La famille qui risque d'être expulsée dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement mais ce délai peut être prolongé par le juge lorsque les circonstances le justifient. Le juge peut donc ainsi tenir compte de la situation particulière des familles monoparentales, en état de précarité, etc.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations spécifiques à formuler dans ce point.

##### ➤ Données genrées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques déterminant la proportion de chefs familles monoparentales expulsées (en ventilant entre les hommes et les femmes) et le nombre de familles monoparentales ayant pu bénéficier de l'aide des CPAS.

#### VI.1.9. Saisies et cessions

Au regard du grand nombre de familles monoparentales surendettées<sup>939</sup>, de nombreux chefs de familles monoparentales sont confrontés à une procédure de saisie et/ou à une cession. Il est partant intéressant de se pencher brièvement sur les dispositions du code judiciaire qui traitent de cette procédure.

##### VI.1.9.1. Etat du droit

Le législateur énumère, à l'article 1408 du Code judiciaire, une série de biens qui sont insaisissables, peu importe l'endroit où ils se trouvent<sup>940</sup>. Il s'agit des biens de première nécessité permettant à une famille de vivre dignement dans un logement, des biens utiles à la formation des membres du ménage,

<sup>936</sup> Ou ses ayants droit.

<sup>937</sup> Art. 1344quinquies, Code judiciaire.

<sup>938</sup> ASBL DROITS QUOTIDIENS, *Comment se déroule une expulsion ?*,

<http://www.droitsquotidiens.be/fr/question/comment-se-deroule-une-expulsion> (consultation : 18 janvier 2017).

<sup>939</sup> F. MASAI, e.a., *Prévention et traitement du surendettement en Wallonie*, Rapport d'évaluation, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, Marcienne-au-Pont, 2009, [http://www.observatoire-credit.be/images/stories/docs/rrw\\_2009.pdf](http://www.observatoire-credit.be/images/stories/docs/rrw_2009.pdf).

<sup>940</sup> Art. 1408, § 2, Code judiciaire.

des biens indispensables à la profession du saisi<sup>941</sup>, au choix du saisi (à moins que la saisie serve à payer l'achat de ces biens), des objets servant à l'exercice du culte, des aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois<sup>942</sup>.

Par le biais soit d'une saisie-arrêt<sup>943</sup>, soit d'une cession<sup>944</sup>, un créancier peut s'adresser directement à l'employeur de son débiteur afin d'obtenir le recouvrement de sa créance. Le législateur a fixé des tranches de revenus professionnels<sup>945</sup> nets<sup>946</sup> à partir desquels un montant peut être cédé ou saisi<sup>947</sup>.

Lorsque des personnes bénéficiant de revenus professionnels ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de soixante-sept euros<sup>948</sup> par enfant à charge<sup>949</sup>.

Il y a lieu d'entendre par « enfant à charge », toute personne de moins de vingt-cinq ans accomplis, pour laquelle le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social, de manière substantielle, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation. L'intervention financière dans les frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation est, en tout état de cause, considérée comme substantielle lorsque l'enfant à charge cohabite de manière durable, même si ce n'est pas de manière exclusive et continue, avec le titulaire des revenus saisis ou cédés ou lorsque le titulaire des revenus saisis ou cédés verse une part contributive d'un montant supérieur à la majoration (soixante-sept euros)<sup>951</sup>.

Ne peuvent toutefois être considérés comme enfant à charge, les enfants qui ont disposé, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, de ressources nettes d'un montant supérieur à

- 3.076 euros nets, si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant ;
- 4.443 euros nets, si le parent titulaire, de revenus saisis ou cédés est isolé ;
- 5.633 euros nets<sup>952</sup>, si l'enfant a le statut d'handicapé au sens de l'article 135 du CIR/92.

Pour les revenus d'autres activités, une échelle des montants qui peuvent être saisis ou cédés est également établie par le législateur<sup>953</sup>. Le législateur a étendu les dispositions de l'article 1409 du code

---

<sup>941</sup> La valeur des biens saisis peut aller jusqu'à 2500 € non indexables au moment de la saisie.

<sup>942</sup> Art. 1408, § 1, Code judiciaire.

<sup>943</sup> La saisie-arrêt est un acte par lequel le créancier saisit des sommes ou des biens mobiliers qui se trouvent chez un tiers. Pour illustrer ce propos, nous pouvons citer le cas d'un créancier qui saisit un montant sur un compte bancaire.

<sup>944</sup> La cession est un acte par lequel le créancier va transférer, à son créancier, une créance qu'il possède à l'égard d'un débiteur. Pour illustrer ce propos, nous pouvons imaginer un travailleur qui transfère le droit à son salaire (créance qu'il possède à l'égard de son employeur) à son créancier.

<sup>945</sup> Montants actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur Ucm, *Saisies - Cessions - Montants au 01/01/2017*, <http://www.ucm.be/Secretariat-social-Employeur/Informations-utiles/Montants-utiles/Index-et-montants-divers/Saisies-Cessions-Montants-au-01-01-2017> (consultation : 18 janvier 2017). Ces montants sont indexables sur base de l'indice des prix à la consommation.

<sup>946</sup> Art. 1411, al. 2, Code judiciaire.

<sup>947</sup> Art. 1409, § 1, al. 1 à 3, Code judiciaire.

<sup>948</sup> Art. 1, Arrêté royal du 14 décembre 2015 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire.

<sup>949</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'art. 1, al. 16, Arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et 1409, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge.

<sup>950</sup> Art. 1409, § 1, al. 4, Code judiciaire.

<sup>951</sup> Art. 1, al. 1, Arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et 1409, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge.

<sup>952</sup> Montants actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par B. DENDOOVEN, « Revenus autorisés des enfants en cas de saisie et de cession sur salaires – Montants 2017 », *Partena Professionnels*, <http://www.partena-professional.be/fr/infoflashes/2016/revenus-autorises-des-enfants-en-cas-de-saisie-et-de-cession-sur-salaires-montants-2017> (consultation : 18 janvier 2017).

<sup>953</sup> Art. 1409, § 1bis, Code judiciaire.



judiciaire, exposées ci-dessus à toute une série de prestations sociales<sup>954</sup>. Par ailleurs, il prévoit qu'une série de prestations sociales sont incessibles et insaisissables<sup>955956</sup>.

Les limitations et exclusions décrites ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la cession ou la saisie sont opérées en raison des obligations alimentaires du débiteur<sup>957</sup>. De même, « ces créances alimentaires bénéficient d'un privilège par rapport aux saisies pratiquées en récupération de créances ordinaires<sup>958</sup> (...). Pour déterminer la quotité saisissable ou cessible au profit des autres créancier, il convient de déduire d'abord du salaire la pension alimentaire saisie ou cédée »<sup>959</sup>.

#### VI.1.9.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

- L'énumération de biens considérés légalement (dans le code judiciaire) comme insaisissables et incessibles constitue une protection minimale pour éviter de dépouiller totalement une famille précarisée, spécialement lorsqu'il y a des enfants mineurs.
- La diminution de la quotité saisissable ou cessible pour enfant à charge (67 €) constitue un plus pour les familles (monoparentales) avec enfant(s). La perception d'une rémunération par un mineur ne l'empêche pas d'être considéré comme un enfant à charge, ce qui constitue un avantage pour les familles (monoparentales) avec enfant et pour l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi.
- Le montant maximal de rémunération perçue par un mineur est augmenté lorsque le parent est isolé (famille monoparentale) ou handicapé.
- Les limitations et exclusions ne sont pas applicables lorsque la cession ou la saisie sont opérées en raison des obligations alimentaires du débiteur. Cette disposition est bénéfique aux familles monoparentales qui doivent faire face au non-paiement par l'autre parent des aliments.

##### ➤ Recommandations

---

<sup>954</sup> Art. 1410, § 1, Code judiciaire. Citons les provisions et pensions alimentaires, adjugées par justice, ainsi que les pensions allouées après divorce à l'époux non coupable ; les pensions, indemnités d'adaptation, allocations de transition, rentes, majorations de rente ou avantages tenant lieu de pension, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat ; le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances payés en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; les allocations de chômage et les allocations payées par les fonds de sécurité d'existence ; les indemnités pour incapacité de travail et les allocations d'invalidité les indemnités, rentes et allocations payées pour indemniser les dommages résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, l'indemnité accordée en cas d'interruption de la carrière professionnelle.

<sup>955</sup> Art. 1410, § 2, Code judiciaire.

<sup>956</sup> Citons les prestations familiales ; les pensions et rentes d'orphelins payées en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat ; les allocations au profit des handicapés ; la partie de l'indemnité payée en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui dépasse cent pourcent et qui est accordée aux grands blessés dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, ainsi que les montants accordés au titre d'aide d'une tierce personne en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; les sommes à payer, soit au bénéficiaire de prestations de santé, à titre d'intervention à charge de l'assurance soins de santé et indemnités, soit à titre de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ou de frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie à une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit conformément à la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles ; les sommes payées à titre de garantie de revenus aux personnes âgées ; les sommes payées à titre de minimum de moyens d'existence ; les sommes payées à titre d'aide sociale par les centres publics d'aide sociale ; le droit passerelle accordé aux indépendants ; les indemnités, provisionnelles ou non, afférentes à des prothèses, à des dispositifs médicaux et à des implants ; les sommes payées à titre d'intervention du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

<sup>957</sup> Art. 1412, al. 1, Code judiciaire.

<sup>958</sup> Art. 1412, al. 2, Code judiciaire.

<sup>959</sup> A. DUELZ, J.-C. BROUWERS et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, Bruxelles, Larcier, 2009, coll. Droit actuel, p. 53.

Dans la mesure où cette disposition est bénéfique aux familles monoparentales, nous recommandons de maintenir ce dispositif.

➤ Données genrées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques récentes afin de déterminer la proportion de chefs familles monoparentales utilisant ces mécanismes de cession et de saisie (en ventilant entre les hommes et les femmes).

### **VI.1.10. Médiation**

Les procédures de médiation se développent de plus en plus à l'heure actuelle et présentent divers avantages qu'il n'est pas opportun d'analyser ici. Soulignons toutefois que ces mesures visent tous les justiciables, y compris les chefs de familles monoparentales. Elles représentent généralement un coût moindre, sont plus rapides et les accords qui en sortent sont souvent mieux acceptés par les parties (puisqu'ils ont été négociés par ces parties).

Relevons néanmoins que le secteur de la médiation est en pleine expansion et que d'aucuns se sont engouffrés dans cette voie qui leur apparaît une source intéressante de revenus. Les médiateurs ont des formations variées et des approches multiples. La qualité des médiations est, elle aussi, très diverse même si, à l'heure actuelle, diverses mesures sont prises pour réguler et sécuriser ce secteur.

La médiation n'est cependant pas à confondre avec la procédure devant la chambre des règlements amiables (CRA) instituée au sein du Tribunal de la famille<sup>960</sup>. En effet, Une médiation judiciaire devant un magistrat particulier est systématiquement proposée par le Tribunal de la famille<sup>961</sup>. Tout ce qui se déroule en chambre de règlement amiable est confidentiel et en cas d'échec de la conciliation, les parties sont renvoyée devant un juge différent de celui présent en chambre de règlements amiables.

#### **VI.1.10.1. Etat du droit**

Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après<sup>962</sup> le déroulement d'une procédure judiciaire, de recourir au processus de médiation<sup>963</sup>.

Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un protocole de médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties par parts égales, sauf si elles en décident autrement<sup>964</sup>.

Soulignons qu'en vertu du prescrit de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>965</sup> (Convention d'Istanbul), le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits en cas de violence envers les femmes est prohibé<sup>966</sup>.

---

<sup>960</sup> Art. 731, Code judiciaire.

<sup>961</sup> Art. 1255, §6, Code judiciaire.

<sup>962</sup> Pour l'exécution du jugement.

<sup>963</sup> Art. 1730, Code judiciaire.

<sup>964</sup> Art. 1731, Code judiciaire.

<sup>965</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, *Série des Traités du Conseil de l'Europe – n°210*, Istanbul, 11.V.2011.

<sup>966</sup> Art. 47, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, *Série des Traités du Conseil de l'Europe – n°210*, Istanbul, 11.V.2011.

Ainsi, certaines femmes ne pourront pas recourir à la médiation dès lors qu'elles auront fait l'objet de violence.

#### VI.1.10.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Le recours à la médiation permet généralement d'éviter de longues et coûteuses procédures en justice. Toutefois, le coût d'un médiateur peut freiner certaines personnes de recourir à ce mode alternatif de résolution des conflits. Afin de pallier cette difficulté, le code judiciaire prévoit la division en parts égales des frais de médiation. Selon une enquête récente de la Ligue des familles sur les parents séparés, seulement cinq pourcent des parents séparés passent par la médiation pour régler les questions ayant trait au coût de l'enfant<sup>967</sup>. Force est donc de constater qu'encore peu de personne recourent à ce mécanisme.

##### ➤ Recommandations

Par contre, nous invitons le législateur à prévoir que les frais de médiation puissent être couverts par l'assistance judiciaire, afin d'attirer un grand nombre de justiciables qui préfèrent actuellement une procédure judiciaire qui est (presque) gratuite.

##### ➤ Données générées

Nous n'avons pas trouvé de statistiques récentes afin de déterminer la proportion de chefs de familles monoparentales recourant à la médiation (en ventilant entre les hommes et les femmes).

## VII. DROIT SOCIAL

Dans ce chapitre, nous allons parcourir les dispositions pertinentes réglementant la relation de travail (contrat de travail, temps de travail, CCT pertinentes, surveillance de la santé des travailleurs, licenciement collectif, congés thématiques et interruption de carrière). Dans un dernier point, nous analyserons les dispositions applicables à la fonction publique fédérale et wallonne.

Nous spécifierons les destinataires des règles analysées.

Précisons encore que nous nous emploierons à souligner les impacts de ces règles sur la situation des familles monoparentales. En effet, la relation de travail est essentielle pour de nombreuses familles et il est important d'analyser la manière dont les règles s'y appliquant peuvent influencer les familles monoparentales.

### VII.1. Contrat de travail

Nous n'examinons pas ici l'intégralité des dispositions du contrat de travail, allant de sa formation à sa dissolution. Nous nous limitons à mettre l'accent sur les éléments du contrat de travail susceptibles

---

<sup>967</sup> C. DARON, Séparation et argent, Résultats d'enquête sur les contributions alimentaires et les ressources financières des parents séparés, *Etudes et Action politique de la Ligue des familles*, Avril 2017, p. 8.

d'aider ou de freiner les familles, en particulier les familles monoparentales. Ce choix explique donc que nous commençons l'examen des dispositions analysées par la suspension du contrat de travail.

## **VII.1.1. Suspension du contrat de travail**

### VII.1.1.1. Etat du droit

#### VII.1.1.1.1. Congés familiaux

Les dispositions analysées dans ce point s'appliquent aux personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail. Les travailleurs engagés par les autorités publiques dans le cadre d'un contrat de travail sont donc également visés. Par contre, elles ne sont pas applicables aux personnes engagées sous statut<sup>968</sup>.

Selon l'article 30 de la loi relative aux contrats de travail, « le travailleur a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, à l'occasion d'événements familiaux, pour l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles et en cas de comparution en justice»<sup>969</sup>. De plus, le père, le conjoint de la mère, le cohabitant légal<sup>970</sup> ou de fait depuis au moins trois ans peut bénéficier d'un congé de dix jours à prendre dans les quatre mois à dater du jour de la naissance d'un enfant<sup>971</sup>. Précisons que le congé de paternité ou de naissance est rémunéré par l'employeur durant les trois premiers jours<sup>972</sup> et par la mutuelle à hauteur de quatre-vingt-deux pourcent du salaire brut pour les sept jours suivants<sup>973</sup>.

Enfin, une protection contre le licenciement est accordée au travailleur qui bénéficie de ce congé.

#### VII.1.1.1.2. Congés impérieux

Les congés pour motifs impérieux sont réglés à l'article 30*bis* de la loi du 3 juillet 1978<sup>974</sup>, par la convention collective du travail n°45 instaurant un congé pour raisons impérieuses pour les travailleurs du secteur privé<sup>975</sup> et par l'arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses<sup>976</sup> (essentiellement, pour les contractuels du secteur public). Selon ces instruments, le travailleur a le droit de s'absenter de son travail pour des raisons impérieuses<sup>977</sup>. Ces absences ne sont pas rémunérées, sauf disposition conventionnelle contraire<sup>978</sup>.

---

<sup>968</sup> Art. 1, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>969</sup> Art. 30, § 1, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>970</sup> Pour autant qu'il ne soit pas uni à la mère par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage. Art. 30, § 2, al. 2, 2°, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>971</sup> Art. 30, § 2, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>972</sup> Art. 30, § 2, al. 7, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>973</sup> Art. 223*bis*, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>974</sup> Art. 30*bis*, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>975</sup> CCT n°45 du 19 décembre 1989, instaurant un congé pour raisons impérieuses.

<sup>976</sup> Arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

<sup>977</sup> Art. 30*bis*, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>978</sup> Art. 2, § 1, CCT n°45 du 19 décembre 1989, instaurant un congé pour raisons impérieuses ; Art. 3, Arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

Afin d'être complets, il importe de préciser que le travailleur est autorisé à s'absenter pendant la durée nécessaire pour faire face à la situation impérieuse. La durée des absences ne peut cependant pas dépasser dix jours de travail par année civile<sup>979</sup>.

« Par raison impérieuse, il faut entendre tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui requiert l'intervention urgente et indispensable du travailleur, et ce pour autant que l'exécution du contrat de travail rende impossible cette intervention »<sup>980</sup>.

Plusieurs événements sont considérés par le législateur comme étant des raisons impérieuses<sup>981</sup>. Nous pouvons citer :

- la maladie, l'accident ou l'hospitalisation
  - d'une personne habitant avec le travailleur sous le même toit (son conjoint ou la personne qui cohabite avec lui, un ascendant, un descendant, de même un enfant adoptif ou un enfant dont il est tuteur ou parent d'accueil, une tante ou un oncle du travailleur, de son conjoint ou de la personne qui cohabite avec lui ;
  - d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas avec le travailleur sous le même toit comme les parents, beaux-parents, les enfants ou les beaux-enfants du travailleur.
- les dommages matériels graves aux biens du travailleur, tels que les dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

Par ailleurs, l'ordonnance de comparution en personne à une audience lorsque le travailleur est partie au procès est également considérée comme une raison impérieuse<sup>982</sup>.

En outre, l'employeur et le travailleur peuvent déterminer d'un commun accord d'autres événements qui doivent être considérés comme raisons impérieuses<sup>983</sup>.

#### VII.1.1.1.3. Epargne carrière

Ce point s'applique aux travailleurs et employeurs qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires<sup>984</sup>. En d'autres termes, il s'agit des employeurs et des travailleurs du secteur privé<sup>985</sup>.

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable (*infra*), le législateur a décidé de permettre au travailleur « d'épargner du temps pour prendre ultérieurement des jours de congé, au cours de la période de son engagement »<sup>986</sup>. Des modalités seront précisées par arrêté royal.

---

<sup>979</sup> Art. 4, CCT n°45 du 19 décembre 1989, instaurant un congé pour raisons impérieuses ; Art. 4, Arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

<sup>980</sup> Art. 2, § 2, CCT n°45 du 19 décembre 1989, instaurant un congé pour raisons impérieuses ; Art. 2, § 2, Arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

<sup>981</sup> Art. 2, § 4, CCT n°45 du 19 décembre 1989, instaurant un congé pour raisons impérieuses ; Art. 2, § 3, Arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

<sup>982</sup> Art. 2, § 4, CCT n°45 du 19 décembre 1989, instaurant un congé pour raisons impérieuses ; Art. 2, § 3, Arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

<sup>983</sup> Art. 2, § 5, CCT n°45 du 19 décembre 1989, instaurant un congé pour raisons impérieuses ; Art. 2, § 3, Arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

<sup>984</sup> Art. 2, Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

<sup>985</sup> Art. 33, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>986</sup> Art. 34, § 1, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

De même, les secteurs, et ensuite, les entreprises pourront adopter une convention collective de travail visant à organiser cette épargne carrière, en tenant compte de la dimension du genre<sup>987</sup>.

Ce projet est critiqué par certains<sup>988</sup>.

#### VII.1.1.1.4. Don de congés conventionnels

Ce point s'applique aux travailleurs et employeurs qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires<sup>989</sup>. En d'autres termes, il s'agit des employeurs et des travailleurs du secteur privé<sup>990</sup>.

Le travailleur qui a droit à un certain nombre de jours de congés conventionnels dont il peut disposer librement peut y renoncer au bénéfice d'un autre travailleur de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt-et-un ans atteint d'une maladie ou d'un handicap particulièrement graves, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants<sup>991</sup>. Le congé doit se faire de manière volontaire, sans contrepartie et avec l'accord de l'employeur<sup>992</sup>.

Une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise devra organiser ce don de congés conventionnels<sup>993</sup>.

Le bénéfice de ce don de congés est ouvert<sup>994</sup> :

- au parent au premier degré de l'enfant et qui cohabite avec lui ;
- au partenaire du parent de l'enfant, qui cohabite avec l'enfant et est chargé de son éducation quotidienne ;

Afin d'être complets, il importe de préciser que si les deux personnes précitées ne peuvent bénéficier du don de congés conventionnels, il peut être utilisé par le parent au premier degré de l'enfant et qui ne cohabite pas avec lui<sup>995</sup>. Enfin, le travailleur bénéficiaire doit avoir préalablement épuisé l'ensemble de ses jours de vacances et jours de repos dont il peut disposer librement<sup>996</sup>.

#### VII.1.1.1.5. Congé d'adoption

Les dispositions analysées dans ce point s'appliquent aux personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail. Les travailleurs engagés par les autorités publiques dans le cadre d'un contrat de travail sont donc également visés. Par contre, elles ne sont pas applicables aux personnes engagées sous statut<sup>997</sup>.

Le travailleur qui, dans le cadre d'une adoption, accueille un enfant dans sa famille, a droit à un congé d'adoption (facultatif) pendant une période ininterrompue de maximum six semaines si l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans au début du congé et de maximum quatre semaines dans les autres cas.

---

<sup>987</sup> Art. 35, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>988</sup> LIGUE DES FAMILLES, « 'Travail faisable', cette loi qui fera du tort aux parents », *Communiqué de presse*, 1<sup>er</sup> février 2017, <https://www.laligue.be/association/communiquedecp-travail-faisable-janvier-2017> (consultation : 8 février 2017).

<sup>989</sup> Art. 2, Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

<sup>990</sup> Art. 40, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>991</sup> Art. 41, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>992</sup> Art. 41, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>993</sup> Art. 42, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>994</sup> Art. 43, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>995</sup> B. MORAIS, « Le 'don de congés conventionnels' de la loi Peeters (art. 40-49 et 80 loi TFM) », *Socialeye*, 27 mars 2017.

<sup>996</sup> Art. 43, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>997</sup> Art. 1, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pourcent au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins quatre points sont octroyés dans le pilier un de l'échelle médicosociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales. L'exercice du droit au congé d'adoption prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de huit ans au cours du congé.

De plus, même si le travailleur choisit de ne pas prendre la totalité des semaines prévues durant la période ininterrompue, le congé doit être à tout le moins pris par semaine ou par bloc de plusieurs semaines. Ce congé doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.

Le travailleur a droit à une indemnité pour les jours ouvrables durant lesquels il bénéficie du congé d'adoption. Le taux de l'indemnité est égal à quatre-vingt-deux pourcent de la rémunération perdue<sup>998</sup>. Enfin, une protection contre le licenciement est accordée au travailleur qui bénéficie de ce congé<sup>999</sup>.

#### VII.1.1.1.6. Incapacité de travail

Les dispositions analysées dans ce point s'appliquent aux personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail. Les travailleurs engagés par les autorités publiques dans le cadre d'un contrat de travail sont donc également visés. Par contre, elles ne sont pas applicables aux personnes engagées sous statut<sup>1000</sup>.

Le législateur a stipulé, dans l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, plusieurs obligations à charge du travailleur en incapacité de travail. Ainsi, le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail. Ensuite, il doit remettre à son employeur un certificat médical établissant son incapacité de travail. Troisièmement, il doit se soumettre au contrôle éventuel effectué par un médecin-contrôleur<sup>1001</sup>.

En ce qui concerne ce contrôle, selon l'article 31, paragraphe 3, une convention collective de travail conclue, soit au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, soit en dehors d'un organe paritaire, ou le règlement de travail peut déterminer une période de la journée de maximum quatre heures consécutives se situant entre sept et vingt heures, durant laquelle le travailleur se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur. Le médecin-contrôleur examine la réalité de l'incapacité de travail et vérifie la durée probable de l'incapacité de travail. Si le travailleur se soustrait sans motif légitime au contrôle, il peut se voir refuser le salaire garanti pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour du contrôle auquel le travailleur s'est soustrait<sup>1002</sup>.

#### VII.1.1.2. Situation des familles monoparentales

##### VII.1.1.2.1. Congés familiaux

###### ➤ Constats

---

<sup>998</sup> Art. 223ter, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Il s'agit en fait du même montant que celui octroyé dans le cadre du congé de paternité (*supra*, congés familiaux).

<sup>999</sup> Art. 30ter, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1000</sup> Art. 1, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1001</sup> Art. 31, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1002</sup> Art. 31, § 3, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ces dix jours de congé de « parentalité » au conjoint ou cohabitant permettent généralement à la jeune mère d'avoir un soutien pendant quelques jours durant les premiers mois de vie de son enfant.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler.

VII.1.1.2.2. Congés pour motifs impérieux

➤ Constats

Ces congés pour motif impérieux sont utiles pour prendre soin de son enfant, particulièrement lorsque le parent est chef de famille monoparentale.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler.

VII.1.1.2.3. Epargne carrière

➤ Constats

Malgré les craintes de certains, le nouveau système de l'épargne carrière venant d'être adopté, nous ne pouvons pas encore analyser les impacts sur les familles monoparentales

VII.1.1.2.4. Don de congés conventionnels

➤ Constats

Les modalités sont à ce stade inconnues. Il est donc impossible d'évaluer l'adéquation de cette mesure et sa pertinence au regard de la situation des familles monoparentales.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler.

VII.1.1.2.5. Congé d'adoption

➤ Constats

Ce congé est utile pour permettre que l'enfant adopté et son/ses parents fassent connaissance et prennent leurs marques, même si sa durée est relativement courte. Il s'arrête en effet dès que l'enfant atteint l'âge de huit ans.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler à l'égard des familles monoparentales.



#### VII.1.1.2.6. Incapacité de travail

##### ➤ Constats

- La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est claire et précise en ce qui concerne les droits et obligations des parties (travailleur – employeur) en cas d’incapacité de travail.
- Le travailleur en incapacité de travail est tenu de respecter ces différentes obligations s’il ne veut pas perdre le droit aux revenus auxquels il a droit en cas d’incapacité.

##### ➤ Recommandations

Nous n’avons pas de recommandation particulière à formuler.

#### VII.1.1.2.7. Données générées relatives à la suspension du contrat de travail

##### ➤ Données générées

Afin d’être complets, il importe de préciser que nous ne disposons pas de statistiques récentes relatives au nombre de chefs de familles monoparentales recourant à ces différents mécanismes de suspension du contrat de travail (et comprenant une ventilation entre les hommes et les femmes).

### **VII.1.2. Travail à domicile et télétravail**

#### VII.1.2.1. Etat du droit

##### VII.1.2.1.1. Introduction

Tant le travail à domicile que le télétravail sont relativement similaires dans les faits puisqu’ils permettent au travailleur de prêter à partir de son domicile. Toutefois, avant d’analyser en détail ces deux systèmes, une distinction doit être opérée entre d’une part les travailleurs à domicile, du secteur privé et du secteur public, d’autre part les télétravailleurs à domicile du secteur public qui sont soumis aux articles 119.3 à 119.12 de la loi du 3 juillet 1978 et les télétravailleurs à domicile du secteur privé auxquels s’applique la convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail<sup>1003</sup>. En d’autres termes, les articles 119.3 à 119.12 de la loi du 2 juillet 1978 ne s’appliquent pas à ces derniers.

##### VII.1.2.1.2. Travail à domicile

Le travail à domicile est un système ouvert aux travailleurs du secteur privé et aux contractuels du secteur public. Ceux-ci peuvent travailler soit à leur domicile, soit à un endroit choisi par eux.

Vu la spécificité de ce système, le législateur a estimé utile d’adopter quelques dispositions spécifiques (articles 119.3 à 119.12 de la loi relative aux contrats de travail)<sup>1004</sup>.

---

<sup>1003</sup> Art. 119.1, § 2, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1004</sup> Art. 119.1, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En raison de l'exécution du travail à domicile, le travailleur encourt certains frais supplémentaires qui sont, pour un travailleur « classique », pris en charge par l'employeur. Le contrat doit donc prévoir le remboursement de ces frais inhérents au travail à domicile<sup>1005</sup>. A défaut, un forfait de dix pourcent de la rémunération sera dû à ce titre, à moins que le travailleur ne prouve à l'aide de pièces justificatives que les frais réels sont supérieurs à dix pourcent de la rémunération<sup>1006</sup>.

#### VII.1.2.1.3. Télétravail

Les règles relatives aux télétravailleurs (secteur privé) sont stipulées dans la convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail (ci-après CCT Télétravail)<sup>1007</sup>. Le télétravail y est défini comme « *une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat de travail, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle* »<sup>1008</sup>. Il va de soi que les parties peuvent convenir que le travailleur effectue ses prestations de travail en partie sur le lieu de travail et en partie dans un lieu choisi par lui.

Le télétravail au sens de la CCT Télétravail permet au télétravailleur de gérer l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable dans l'entreprise. La charge de travail et les critères de résultat sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur<sup>1009</sup>.

Les parties – employeur et travailleur – sont tenues de conclure une convention de télétravail visant à organiser ce système. Ladite convention doit être signée au plus tard au moment où le travailleur commence le télétravail<sup>1010</sup>.

L'employeur est tenu de fournir au télétravailleur les équipements nécessaires au télétravail, de les installer et de les entretenir. Il prend exclusivement en charge les coûts des connexions et communications liées au télétravail. Par contre, si le télétravailleur utilise ses propres équipements, les frais d'installation des programmes informatiques, les frais de fonctionnement et d'entretien ainsi que le coût de l'amortissement de l'équipement, liés au télétravail incombent à l'employeur<sup>1011</sup>. Les modalités de prise en charge de ces frais et coûts par l'employeur doivent figurer dans la convention de télétravail<sup>1012</sup>.

Afin d'être complets, il importe de préciser que, dans le cadre de la loi concernant le travail faisable et maniable (*infra*)<sup>1013</sup>, le législateur a prévu que le travailleur pourra demander à faire du « télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'entreprise de l'employeur, pour autant que la fonction ou l'activité qu'il exerce soit compatible avec le télétravail occasionnel »<sup>1014</sup>. Les parties devront régler les modalités pratiques de ce télétravail occasionnel<sup>1015</sup>.

---

<sup>1005</sup> Art. 119.4, § 2, al. 1, 4°, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il s'agit notamment de tous les frais liés à l'occupation d'une partie de son logement pour les besoins de son activité professionnelle (chauffage, électricité, téléphone ...).

<sup>1006</sup> Art. 119.6, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1007</sup> CCT n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail.

<sup>1008</sup> Art. 4, CCT n°85 du 9 novembre 2005, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant le télétravail.

<sup>1009</sup> Art. 8, §§ 1-2, CCT n°85 du 9 novembre 2005, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant le télétravail.

<sup>1010</sup> Art. 6, § 1, CCT n°85 du 9 novembre 2005, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant le télétravail.

<sup>1011</sup> Art. 9, CCT n°85 du 9 novembre 2005, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant le télétravail.

<sup>1012</sup> Art. 6, § 2, al. 1, 4°, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1013</sup> Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>1014</sup> Art. 26, § 1, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>1015</sup> Art. 26, § 3, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

## VII.1.2.2. Situation des familles monoparentales

### ➤ Constats

Les contrats de travail à domicile et de télétravail sont des opportunités permettant au travailleur qui le souhaite de concilier ses vies privée et professionnelle. En effet, cela permet à certains chefs de familles monoparentales de pouvoir effectivement travailler de manière efficace tout en permettant un meilleur équilibre vie privée-vie professionnelle. Ce besoin d'équilibre peut se révéler important chez certains chefs de familles monoparentales. La prise en charge par l'employeur des installations nécessaires au travail ou du moins le remboursement des frais et des coûts à charge du travailleur pour travailler à domicile ou télétravailler sont des mesures importantes parce qu'elles évitent au travailleur de devoir supporter économiquement ce choix et partant, le facilite. Le télétravail occasionnel peut être également une solution utile pour les travailleurs pour concilier plus facilement leur vie professionnelle et leur vie privée, lorsqu'une difficulté rend cette conciliation plus compliquée.

### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler.

### ➤ Données générées

Nous ne disposons pas de statistiques récentes afin de déterminer la proportion de chefs de familles monoparentales recourant au travail à domicile et au télétravail (en ventilant entre les hommes et les femmes).

## VII.2. Temps de travail

### VII.2.1. Etat du droit

#### VII.2.1.1. Congé de maternité

##### VII.2.1.1.1. Salariés et statutaires

Les dispositions du congé de maternité s'appliquent à toutes les travailleuses, qu'elles soient engagées sous contrat de travail ou sous statut<sup>1016</sup>.

Le congé de maternité compte en principe quinze semaines réparties en semaines facultatives et obligatoires. Plus précisément, avant l'accouchement, le congé (dit prénatal) se compose de cinq semaines facultatives et d'une semaine obligatoire. Après l'accouchement, le congé (dit postnatal) se compose de neuf semaines obligatoires et du solde des semaines facultatives non prises durant le congé prénatal<sup>1017</sup>. Il existe également des dispositions spécifiques en cas de grossesse multiple<sup>1018</sup> ou pour les travailleuses indépendantes<sup>1019</sup> (*infra*). Il est utile de préciser qu'à la demande de la travailleuse, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine est prolongée d'une semaine lorsque la travailleuse a été incapable d'effectuer son travail pour cause de maladie ou d'accident durant tout le congé prénatal<sup>1020</sup>.

<sup>1016</sup> Art. 1 et 3, Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

<sup>1017</sup> Art. 39, Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

<sup>1018</sup> Art. 39, Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

<sup>1019</sup> Art. 93, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1020</sup> Art. 39, al. 4, Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de la travailleuse, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut cependant pas dépasser vingt-quatre semaines<sup>1021</sup>.

Par ailleurs, lors du décès (ou de l'hospitalisation) de la mère durant le congé de maternité, le père peut demander de bénéficier d'un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant, à la condition d'avoir la qualité de titulaire au sens de l'assurance maladie-invalidité<sup>1022</sup>. En cas de décès de la mère, la durée de ce congé de paternité converti<sup>1023</sup> ne peut dépasser la partie restante du congé de maternité<sup>1024</sup>.

#### VII.2.1.1.2. Indépendants

Selon l'article 93 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971<sup>1025</sup>, les titulaires indépendantes ont droit à un congé de maternité qui s'étend entre trois et huit semaines (ou neuf semaines en cas de naissance multiple), dont trois semaines sont obligatoires, une semaine avant la date présumée de l'accouchement (repos prénatal) et deux semaines après l'accouchement (repos postnatal). Le repos prénatal facultatif s'étend au plus tôt à partir de la troisième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, jusqu'au septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement. Le repos postnatal facultatif s'étend à une période qui correspond aux huit semaines (ou neuf en cas de naissance multiple), dont est déduite l'éventuelle période de repos prénatal facultatif et obligatoire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le congé de maternité des indépendantes est rallongé de quatre semaines. Dès lors, le repos de maternité compte trois semaines obligatoires et neuf semaines facultatives<sup>1026</sup>. De plus, les titulaires indépendantes ont la possibilité de prendre ce congé facultatif à temps plein ou à mi-temps et la période durant laquelle le congé peut être fractionné passe de vingt-et-une semaines à trente-six semaines à compter de la fin du congé postnatal obligatoire<sup>1027</sup>. Selon le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, « concrètement, les neufs semaines facultatives du congé de maternité pourront donc être prises au choix de l'indépendante, en partie à temps plein, en partie à mi-temps (maximum dix-huit semaines à mi-temps) »<sup>1028</sup>.

En outre, le repos postnatal facultatif peut être fractionné par période de sept jours calendrier mais doit être pris avant la fin d'une période maximum de vingt-et-une semaines<sup>1029</sup>.

---

<sup>1021</sup> Art. 39, al. 5, Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

<sup>1022</sup> Art. 86, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1023</sup> Il ne faut pas confondre ce congé de paternité converti, en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère de l'enfant et le congé de naissance accordé en vertu de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1024</sup> Art. 2 et 3, Arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère.

<sup>1025</sup> Art. 93, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1026</sup> Le congé de maternité des indépendantes est inférieur de trois semaines par rapport à celui des salariées.

<sup>1027</sup> Art. 4, Arrêté royal du 13 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1028</sup> W. BORSUS, « 12 semaines de congé de maternité pour les femmes indépendantes et des modalités plus adaptées à leur situation », *Communiqué de presse*, 26 mai 2016, <http://borsus.belgium.be/fr/12-semaines-de-cong%C3%A9-de-maternit%C3%A9-pour-les-femmes-ind%C3%A9pendantes-et-des-modalit%C3%A9s-plus-adapt%C3%A9es-%C3%A0> (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1029</sup> Art. 93, §§ 1-2, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants. Cette période prend cours le premier jour qui suit les deux semaines de repos postnatal obligatoire.

Précisons que lorsque l'enfant nouveau-né doit rester hospitalisé plus de sept jours à compter de sa naissance, la titulaire indépendante peut demander la prolongation de son congé de maternité d'une durée égale au nombre de semaines complètes d'hospitalisation, sans pouvoir dépasser vingt-quatre semaines, et ce, à partir du premier jour qui suit les deux semaines de repos postnatal obligatoire<sup>1030</sup>.

En cas de décès de la mère avant le terme de la période de repos de maternité, le titulaire indépendant qui accueille l'enfant dans son ménage, après le décès de sa mère (peu importe le statut de celle-ci), peut prétendre à un congé dont la durée ne peut excéder le solde du repos postnatal non encore épuisé par la mère au moment de son décès. Pour pouvoir prétendre à ce congé, l'enfant doit faire partie du ménage du titulaire indépendant (pour les pères titulaires salariés, voy. partie relative au droit social)<sup>1031</sup>.

#### VII.2.1.2. Temps partiel

Les dispositions de la CCT n°35 analysées dans ce point s'appliquent aux travailleurs du secteur privé<sup>1032</sup>.

Sans entrer dans l'analyse exhaustive des contrats à temps partiels et des règles y relatives, signalons que le travailleur occupé à temps partiel doit obtenir par priorité<sup>1033</sup>, à sa demande, un emploi à temps plein qui devient vacant pour lequel il peut entrer en ligne de compte et pour autant qu'il réponde aux qualifications requises et accepte le régime horaire proposé. Le travailleur occupé à temps partiel intéressé par un emploi à temps plein en informe l'employeur ou son préposé qui a pour tâche de communiquer au travailleur concerné toute vacance d'un emploi à temps plein<sup>1034</sup>.

#### VII.2.1.3. Horaire de nuit

Les dispositions de la CCT n°46 analysée dans ce point s'appliquent aux travailleurs du secteur privé<sup>1035</sup>. Toutefois, les personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur sont exclus du champ d'application de cette CCT<sup>1036</sup>.

A nouveau, nous n'allons pas étudier l'ensemble des dispositions relatives aux horaires de nuit. Seul un article de la convention collective de travail n°46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit nous interpelle<sup>1037/1038</sup>.

---

<sup>1030</sup> Art. 93, § 3, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1031</sup> Art. 98bis, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1032</sup> Art. 1, CCT n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel ; Art. 2, Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

<sup>1033</sup> Art. 4, CCT n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel

<sup>1034</sup> Art. 4, CCT n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel.

<sup>1035</sup> Art. 2, Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

<sup>1036</sup> Art. 1, CCT n°46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.

<sup>1037</sup> CCT n°46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.

<sup>1038</sup> Le gouvernement fédéral a récemment apporté des modifications aux dispositions sur le travail de nuit dans le secteur de l'e-commerce. Il est possible que d'autres mesures soient adoptées ultérieurement et aient une incidence sur la situation des familles monoparentales.

Le travailleur occupé dans un régime de nuit a le droit, pour des raisons impérieuses, de solliciter à titre temporaire un emploi dans un régime de travail de jour. L'employeur s'efforcera de satisfaire par préférence cette demande dans la mesure des emplois disponibles et des qualifications du travailleur<sup>1039</sup>.

#### VII.2.1.4. Travail faisable

Le 5 mars dernier, la loi concernant le travail faisable et maniable<sup>1040</sup> a été adoptée. Cette loi a pour objectif de « comme objectif de rendre le travail plus « faisable » pour le travailleur et plus « maniable » pour l'employeur »<sup>1041</sup>.

L'analyse complète de cette loi dépassant l'objet de notre propos, nous nous limitons à analyser les nouvelles mesures pouvant avoir un impact sur les familles monoparentales.

Il est utile de préciser que les trois mesures analysées s'appliquent à tous les employeurs et les travailleurs<sup>1042</sup>, à l'exception :

- des personnes occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public, sauf si elles sont occupées par des établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale ou par des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène ;
- des personnes occupées dans une entreprise familiale ou ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur<sup>1043</sup>.

##### VII.2.1.4.1. Annualisation du temps de travail dans le régime de petite flexibilité

La législation en matière de temps de travail<sup>1044</sup> est relativement compliquée<sup>1045</sup>. En principe (de nombreuses exceptions existent), la durée hebdomadaire de travail s'élève à trente-huit heures par semaines. Depuis plusieurs années, le législateur a introduit divers mécanismes de flexibilité. Dans le cadre de la loi concernant le travail faisable et maniable, le gouvernement entend accroître les possibilités de flexibilité. Ainsi, il est possible d'annualiser le temps de travail dans un régime de petite flexibilité. Concrètement, ceci signifie que l'employeur peut introduire un mécanisme de petite flexibilité qui consiste à faire varier les horaires selon la demande ou les rythmes de l'activité pour autant que la moyenne de trente-huit heures par semaine soit respectée durant une période de référence déterminée pouvant aller jusqu'à un an. Les horaires flexibles doivent comporter maximum deux heures en plus ou en moins par jour que la durée journalière normale (avec un plafond de neuf heures journalières) et maximum cinq heures en plus ou en moins par semaine que la durée hebdomadaire normale<sup>1046</sup>.

---

<sup>1039</sup> Art. 7, CCT n°46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.

<sup>1040</sup> Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>1041</sup> UCM, *Travail faisable et maniable : la légalisation des horaires flottants*,

<http://www.ucm.be/Actualites/Travail-faisable-et-maniable-la-legalisation-des-horaires-flottants> (consultation : 8 février 2017).

<sup>1042</sup> Art. 1, Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

<sup>1043</sup> Art. 3, § 1, Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

<sup>1044</sup> Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

<sup>1045</sup> Pour plus d'explications, le lecteur peut se rendre sur la page : SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Durée de travail et temps de repos*, [http://www.emploi.belgique.be/detailA\\_Z.aspx?id=882](http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=882) (consultation : 29 mars 2017).

<sup>1046</sup> Art. 20bis, Loi du 16 mars 1971 sur le travail ; Art. 2, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

#### VII.2.1.4.2. Prestation d'heures supplémentaires

La prestation et la rémunération d'heures supplémentaires font l'objet d'un encadrement légal très strict. Dans le cadre de la modernisation du marché du travail, le gouvernement actuel<sup>1047</sup> a entendu simplifier et moderniser la réglementation relative aux heures supplémentaires. Dès lors, la loi concernant le travail faisable et maniable prévoit qu'à la demande de l'employeur et avec l'accord du travailleur (constaté dans un écrit signé par les deux parties et valable pour six mois), le travailleur pourra prêter cent heures supplémentaires par an, moyennant un sursalaire. Certains secteurs pourront augmenter cette limite jusqu'à trois cent soixante heures par an<sup>1048</sup>.

Par ailleurs, le travailleur qui dépasse un certain nombre d'heures supplémentaires durant une période de référence (équivalant à un trimestre mais pouvant être prolongé jusqu'à un an) doit récupérer ses heures (repos compensatoire). Cette limite d'heure est égale à cent quarante-trois supplémentaires et peut être augmentée par convention collective de travail<sup>1049</sup>.

#### VII.2.1.4.3. Légalisation des horaires flottants

De nombreuses entreprises permettent à leurs travailleurs d'arriver et de partir durant des tranches d'horaires déterminées, pour autant qu'ils soient présents durant une plage fixée. Cette pratique appelée « horaire flottant »<sup>1050</sup> était tolérée mais pas prévue par la loi. Cette carence a pris fin à l'entrée en vigueur de la loi concernant le travail faisable et maniable. En effet, il est prévu à l'article 74 de la loi que les entreprises qui le souhaitent pourront adopter des horaires flottants<sup>1051</sup> par le biais d'une convention collective de travail ou d'un règlement<sup>1052</sup>.

### VII.2.2. Situation des familles monoparentales

#### VII.2.2.1. Congé de maternité

##### ➤ Constats

- En cas d'utilisation du congé prénatal pour raisons de santé, une semaine de congé prénatal facultative peut être transformée en semaine de congé postnatal et ainsi allonger la durée du congé postnatal.
- En cas de décès ou d'hospitalisation de la mère, le reste du congé de maternité peut être converti et pris par le père ou la co-mère<sup>1053</sup> afin de prendre soin de l'enfant.

##### ➤ Recommandations

<sup>1047</sup> Accord de gouvernement fédéral 2014-2019, 9 octobre 2014, p. 10,

[http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord\\_de\\_Gouvernement\\_-\\_Regeerakkoord.pdf](http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf).

<sup>1048</sup> Art. 4, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ; UCM « 100 heures sup' volontaires », <http://www.modernisationdutravail.be/Les-mesures/100-heures-sup-volontaires> (consultation : 8 février 2017).

<sup>1049</sup> Art. 5, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ; Art. 26bis, § 1bis, Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

<sup>1050</sup> UCM, *Horaires flottants*, <http://www.modernisationdutravail.be/Les-mesures/Horaires-flottants> (consultation : 8 février 2017) donne l'exemple suivant : « dans un régime de 38 heures/semaine, le travailleur doit être présent de 9h à 12h et de 13h à 16h mais il a la faculté de commencer à travailler entre 7h30 et 9h et de finir entre 16h et 18h ».

<sup>1051</sup> Art. 20ter, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>1052</sup> Art. 74, Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable. Cet article modifie la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail en y introduisant un nouvel article 6/1.

<sup>1053</sup> Art. 1, al 2, Arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère ; I. VOGELAERE et B. MORAIS, « L'indemnité de 'congé de maternité converti' aussi pour les coparents »,

<http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=86356&LangType=2060>, (consultation : 7 juin 2016).

Nous n'avons pas de recommandations particulières.

- Données générées

Nous ne disposons pas de statistiques récentes afin de déterminer la proportion de chefs de famille monoparentale parmi les mères en congé de maternité. Il serait toutefois intéressant d'obtenir de tels chiffres.

#### VII.2.2.2. Temps partiel

- Constats

La priorité pour accéder à un contrat à temps plein est une opportunité positive pour les travailleurs, particulièrement ceux qui sont chefs de famille monoparentale, pour leur permettre d'augmenter leur temps de travail et ainsi, leur rémunération. C'est donc une mesure qui nous semble devoir être soutenue.

- Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler.

- Données générées

Selon l'IWEPS, 26% des salariés wallons travaillaient à temps partiel en 2016. Parmi eux, une très grande majorité de femmes ; soit plus de 40 pourcent<sup>1054</sup>.

Dans un autre rapport de l'IWEPS, il ressort que « en 2015, parmi les femmes seules avec 1 enfant de moins de 15 ans qui sont en emploi, 44,2% travaillent à temps partiel contre 37,8% parmi les femmes seules avec 3 enfants (ou +) de moins de 15 ans »<sup>1055</sup>.

L'Observatoire bruxellois de l'Emploi a publié dans un rapport la proportion de temps partiel chez les salariés par type de ménage et sexe en Région bruxelloise au 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>1056</sup>. Il ressort de ces statistiques qu'au sein des familles monoparentales avec un enfant, le taux d'occupation à temps partiel s'élève à 32,9 pourcent pour les femmes et à 18,1 pourcent pour les hommes. Lorsqu'il y a deux enfants ou plus, le taux d'occupation à temps partiel s'élève à 40,7 pourcent pour les femmes et à 10,3 pourcent pour les hommes.

Toutefois, nous ne sommes pas en possession de statistiques plus récentes réparties selon la situation familiale des travailleurs.

<sup>1054</sup> IWEPS, *Taux de travail à temps partiel*, Dernières données régionales disponibles au: 1<sup>er</sup> juin 2017, <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/taux-de-travail-a-temps-partiel> (consultation : 29 juillet 2017).

<sup>1055</sup> IWEPS, *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie photographie statistiques*, 2017, p. 30, <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/07/Publication-femmes-et-hommes-cahier1-06072017.pdf> (consultation : 30 août 2017).

<sup>1056</sup> OBSERVATOIRE BRUXELLOIS DE L'EMPLOI, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, Octobre 2009, p. 9, [http://www.actiris.be/Portals/36/Documents/FR/Focus\\_familles\\_monoparentales.pdf](http://www.actiris.be/Portals/36/Documents/FR/Focus_familles_monoparentales.pdf) (consultation : 29 mars 2017).



### VII.2.2.3. Travail de nuit

#### ➤ Constats

Le passage temporaire en horaire de jour permet à un travailleur, chef de famille monoparentale, par exemple à faire face à une situation compliquée.

#### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière en la matière.

#### ➤ Données générées

Nous ne disposons pas de statistiques récentes afin de déterminer la proportion de chefs de familles monoparentales engagés dans des horaires de nuit (en ventilant entre les hommes et les femmes).

En effet, dans le cadre d'un rapport rédigé en 2015<sup>1057</sup>, le Conseil supérieur de l'Emploi a relevé qu'en 2013, 10,3% des salariés ayant travaillé la nuit étaient des hommes et 7% étaient des femmes. Toutefois, ce rapport ne ventile pas selon que les salariés sont en couple (avec ou sans enfant) ou isolés (avec ou sans enfant).

### VII.2.2.4. Travail faisable

#### ➤ Constats

La loi concernant le travail faisable et maniable venant d'être adoptée, nous ne pouvons pas encore analyser les impacts sur les familles monoparentales.

#### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler.

#### ➤ Données générées

Compte tenu du caractère récent de la loi sur le travail faisable et maniable, nous ne disposons encore d'aucun chiffre à ce jour, ce qui est normal.

## VII.3. CCT relatives à la lutte contre la discrimination

### VII.3.1. Etat du droit

Tout d'abord, précisons que les dispositions des CCT s'appliquent aux travailleurs du secteur privé<sup>1058</sup>.

Dans de nombreuses conventions collectives de travail, une interdiction de discriminer les travailleurs est prévue.

<sup>1057</sup> CONSEIL SUPERIEUR DE L'EMPLOI, *Rapport 2015*, septembre 2015, <http://www.emploi.belgique.be/moduleTab.aspx?id=370&idM=163> (consultation : 31 mars 2017), p. 118.

<sup>1058</sup> Art. 2, Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Tout d'abord, comme son nom l'indique, selon la CCT n°25 relative à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins<sup>1059</sup>, les travailleurs féminins ne peuvent être payés moins bien que leurs homologues masculins.

Ensuite, comme son nom l'indique, la convention collective de travail n°95 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail<sup>1060</sup> vise notamment à instaurer une égalité de traitement des travailleurs. Le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail est défini à l'article 2 comme étant « l'absence de toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, le passé médical, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, les convictions politiques ou philosophiques, le handicap, l'affiliation à une organisation syndicale ou à une autre organisation »<sup>1061</sup>.

Ce principe doit être respecté tout au long de la relation de travail, à savoir, la relation qui inclut l'emploi, les conditions d'accès à l'emploi, les conditions de travail et les réglementations de licenciement<sup>1062</sup>.

Enfin, il est prévu à l'article 2*bis* de la CCT n°38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs<sup>1063</sup> que l'employeur doit respecter le principe d'égalité entre les travailleurs, défini à l'article 2 de la CCT n°95 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail<sup>1064</sup>, durant les phases de recrutement et de sélection de ceux-ci.

### **VII.3.2. Situation des familles monoparentales**

#### ➤ Constats

Selon ces instruments, un travailleur ou un candidat à un poste de travail ne peut être discriminé sur la base, notamment, de son état civil, ce qui inclut le fait qu'il est isolé avec des enfants.

#### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations à formuler pour ce point.

#### ➤ Données générées

Dans son rapport d'activité pour l'année 2016, Unia indique avoir :

« ouvert 504 nouveaux dossiers dans le domaine de l'emploi, ce qui constitue une hausse de 48% par rapport à 2015. Environ 35% de ces dossiers touchent à la problématique de l'embauche.

20% relèvent de problèmes liés aux conditions de travail.

Le harcèlement au travail est également une problématique assez fréquente (19% des dossiers).

Les critères dits « raciaux » sont les plus représentés et sont en augmentation (169 dossiers en 2016 contre 147 dossiers en 2015, soit une hausse de 15%).

Viennent ensuite les dossiers ouverts en raison d'un handicap (104 dossiers contre 67, soit +55%) et ceux concernant des possibles discriminations en raison des convictions religieuses (88 dossiers contre 46, soit + 91%).

<sup>1059</sup> CCT n°25 du 15 octobre 1975 conclue au sein du Conseil National du travail, relative à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

<sup>1060</sup> CCT n°95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail.

<sup>1061</sup> Art. 2, CCT n°95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail.

<sup>1062</sup> Art. 3, CCT n°95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail.

<sup>1063</sup> Art. 2*bis*, CCT n°38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs.

<sup>1064</sup> Art. 2, CCT n°95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail.

Enfin, au niveau du critère de l'âge, [il est observé] une forte augmentation de 135% par rapport à 2015 dans l'emploi »<sup>1065</sup>.

#### **VII.4. Surveillance de la santé des travailleurs**

Dans ce point, nous allons voir comment la surveillance de la santé des travailleurs a un impact sur la santé de celui-ci<sup>1066</sup>. *Infra*, lorsque nous traiterons de la question de soins de santé au sens de la législation relative à l'assurance maladie invalidité<sup>1067</sup>, nous constaterons que par manque de temps et/ou d'argent, certaines familles et notamment des familles monoparentales, ont tendance à reporter leurs soins de santé. Sur le plan professionnel notamment, une santé mentale ou physique déficiente peut avoir de lourdes conséquences. Dans ce point, nous articulerons la surveillance de la santé du travailleur avec la question des soins de santé au sens de la législation assurance maladie invalidité afin d'apprécier l'influence réciproque entre les deux.

##### **VII.4.1. Etat du droit**

Sur le plan professionnel, une santé psychique ou physique déficiente peut avoir de lourdes conséquences.

Afin de « promouvoir et de préserver la santé des travailleurs [de certains travailleurs]<sup>1068</sup> par la prévention des risques »<sup>1069</sup>, l'employeur a l'obligation de soumettre certaines catégories de travailleurs à des examens médicaux de prévention pendant les horaires de travail<sup>1070</sup>.

---

<sup>1065</sup> UNIA, *Rapport chiffres 2016*, juin 2017, <http://unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/le-travail-dunia-exprime-en-chiffres-pour-lannee-2016> (consultation : 19 juin 2017).

<sup>1066</sup> Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

<sup>1067</sup> Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1068</sup> Ajouté par nous.

<sup>1069</sup> [http://www.emploi.belgique.be/detailA\\_Z.aspx?id=1278](http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=1278).

<sup>1070</sup> Art. 4 et 12, §1, Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, p. 32158.

Selon l'article 4, §1<sup>er</sup> de ce même arrêté, les travailleurs visés par cette mesure de surveillance obligatoire de la santé sont ceux « qui occupent un poste de sécurité<sup>1071</sup>, un poste de vigilance<sup>1072</sup> ou qui exercent une activité à risque défini<sup>1073</sup> »<sup>1074</sup>.

Concrètement, l'employeur transmet les listes qu'il a établies<sup>1075</sup> au conseiller en prévention-médecin du travail<sup>1076</sup> qui est tenu de remettre un avis écrit quant au contenu de ces listes chaque année<sup>1077</sup>. L'importance de l'établissement de ces différentes listes vient de l'obligation d'organiser la surveillance de santé par le conseiller en prévention-médecin du travail<sup>1078</sup>. De plus, grâce à cette analyse des risques, le médecin du travail peut prendre une décision relative à l'aptitude du travailleur en prenant en compte le poste et l'activité exercée par le travailleur<sup>1079</sup>.

Il est cependant regrettable que *certaines catégories* de travailleurs seulement soient soumises à cette évaluation de santé obligatoire. Les listes sont par ailleurs de plus en plus limitatives, le législateur ayant récemment supprimé la catégorie des travailleurs en contact avec des denrées alimentaires et en contact avec des écrans<sup>1080</sup>.

Pendant cette absence liée à l'examen médical, le travailleur est rémunéré et les coûts liés à cette visite médicale sont à charge de l'employeur (déplacement, coût de la visite, etc.).

En ce qui concerne les autres travailleurs, l'article 37<sup>1081</sup> stipule que « tout travailleur soumis ou non à la surveillance de santé, ou le médecin traitant avec l'accord du travailleur, peut demander une consultation spontanée directement au conseiller en prévention-médecin du travail, pour des plaintes liées à la santé qu'il estime, ou que le médecin traitant estime être en relation avec le travail ».

---

<sup>1071</sup> Par poste de sécurité, le législateur entend « tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service, pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures ». À titre d'exemple : l'ingénieur industriel de constructions civiles, le conducteur de véhicule à moteur, le grutier, etc. ; Art. 4 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

<sup>1072</sup> Le travailleur qui occupe un poste de vigilance est celui dont le travail « nécessite une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures ». À titre d'exemples : l'infirmière en contact de virus dans les hôpitaux, l'ergothérapeute qui porte ses patients, l'ingénieur industriel en chimie, etc. ; Art. 4 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

<sup>1073</sup> Les travailleurs qui exercent une **activité à risque** défini sont ceux exposés à :

- Soit un risque dû à l'exposition de sa santé à des risques physiques, chimiques ou biologiques ;
- Soit un risque lié à l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou à des contraintes liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif ;
- Soit un risque identifiable a posteriori de charges psychosociales (harcèlement ou stress) ; Art. 4 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Tout employeur doit établir des listes nominatives de surveillance de la santé qui doivent être tenues à jour en fonction de l'effectif des travailleurs occupés ; Art. 6, Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. La loi crée quatre types de listes qui doivent être dressées par l'employeur au sein de son entreprise sur base de l'analyse permanente des risques, voir : arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail.

<sup>1074</sup> Pour plus d'informations, consultez le site internet du SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, rubrique : surveillance de la santé, [http://www.emploi.belgique.be/detailA\\_Z.aspx?id=1278](http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=1278).

<sup>1075</sup> Listes qu'il a établies sur base de l'analyse permanente des risques.

<sup>1076</sup> Art. 22, 2°, Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection du travail.

<sup>1077</sup> Art. 7, Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

<sup>1078</sup> Art. 8, § 2, Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

<sup>1079</sup> Art. 3, g, Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

<sup>1080</sup> Arrêté royal du 24 avril 2014 modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail.

<sup>1081</sup> Art. 37, Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Contrairement à ce que prévoit l'article 12, cette consultation spontanée n'a pas lieu pendant les heures de travail et le coût lié à celle-ci n'est pas pris en charge par l'employeur.

#### **VII.4.2. Situation des familles monoparentales**

##### ➤ Constats

Ces mesures visent tous les travailleurs, y compris les chefs de famille monoparentale. A cet égard, il convient de relever que pour les parents isolés ayant un emploi, la disposition inscrite à l'article 12, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs<sup>1082</sup> s'avère être une mesure particulièrement utile puisqu'elle leur permet d'évaluer leur santé et de déterminer d'éventuels troubles en lien avec leur profession, gratuitement (problème de coût résolu), pendant leurs heures d'activité professionnelle (problème de temps solutionné également).

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler dans ce point.

##### ➤ Données générées

Les listes que doivent obligatoirement dresser les employeurs ne reposent pas sur des critères de genre mais sur des critères liés à la fonction et à l'environnement de travail. Ce système évite de faire une distinction entre les sexes et de stigmatiser le rôle des hommes et des femmes au sein du milieu professionnel.

#### **VII.5. Licenciement collectif et fermeture**

##### **VII.5.1. Etat du droit**

A nouveau, nous ne prétendons pas analyser tout la législation relative aux licenciements collectifs ou aux fermetures d'entreprise. Nous nous limitons à soulever les dispositions qui nous semblent avoir un impact particulièrement significatif pour les travailleurs, chefs de famille monoparentale.

##### VII.5.1.1. Licenciement collectif

L'employeur qui procède à une restructuration est tenu, à certaines conditions, d'instaurer une cellule pour l'emploi<sup>1083</sup>.

Le travailleur inscrit à la cellule pour l'emploi et qui a au moins un an d'ancienneté ininterrompue auprès de l'employeur reçoit une indemnité de reclassement, payée mensuellement, durant trois mois au maximum pour les travailleurs ayant moins de quarante-cinq ans et durant six mois au maximum pour les travailleurs d'au moins quarante-cinq ans et plus<sup>1084</sup>. En outre, le travailleur inscrit auprès de la cellule pour l'emploi, reçoit une « carte de réduction restructurations » avec une durée de validité de la date de l'annonce du licenciement collectif jusqu'à douze mois<sup>1085</sup>. La carte réduction restructuration permet la réduction des cotisations personnelles pour le travailleur en cas de reprise

<sup>1082</sup> Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

<sup>1083</sup> Art. 5 et 6, Arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations. Il est utile de préciser que cet organe a pour objectif de veiller à la mise en œuvre concrète de mesures d'accompagnement convenues dans le cadre de la restructuration. Une des principales mesures est l'inscription du travailleur à une procédure d'outplacement qui aide le travailleur à se reclasser sur le marché de l'emploi.

<sup>1084</sup> Art. 11, Arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

<sup>1085</sup> Art. 15/1, § 2, Arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

du travail. Elle permet également à l'employeur qui engage un travailleur en possession d'une carte réduction restructuration de bénéficier de la réduction groupe cible. Enfin, elle permet à l'employeur en restructuration d'obtenir le remboursement partiel des frais d'outplacement<sup>1086</sup>.

Par ailleurs, en cas de licenciement collectif, les travailleurs licenciés peuvent prétendre à une « indemnité due en cas de licenciement collectif » qui complète les allocations de chômage auxquelles ils ont droit, à charge de leur employeur<sup>1087</sup>.

#### VII.5.1.2. Fermeture d'entreprise

Tout d'abord, le travailleur licencié suite à la faillite, la fermeture ou la liquidation de l'entreprise a également droit à la « carte de réduction restructurations ». Cette carte a une durée de validité de six mois calculés de date à date<sup>1088</sup>.

Ensuite, en cas de fermeture d'entreprise, l'employeur est tenu de payer une indemnité forfaitaire de fermeture<sup>1089</sup>.

L'indemnité de fermeture peut être cumulée avec l'indemnité compensatoire de préavis<sup>1090</sup>.

#### VII.5.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Tout licenciement est un événement difficile à gérer pour n'importe quel travailleur. Toutefois, lorsqu'il est isolé avec des enfants à charge, il est d'autant plus nécessaire de le soutenir financièrement et de l'aider à se reclasser.

L'indemnité de reclassement, l'indemnité pour licenciement collectif et l'indemnité de fermeture sont des initiatives intéressantes pour apporter ce soutien financier. Cependant, elles n'auront qu'un effet à court terme en raison de leur limitation dans le temps. De plus, ces indemnités sont forfaitaires et ne sont nullement liées à la situation familiale du travailleur.

A l'inverse, l'inscription au sein d'une cellule pour l'emploi et la carte restructuration paraissent avoir un impact à plus long terme puisqu'elles vont stimuler la recherche d'un nouvel emploi et l'engagement des travailleurs licenciés.

Sur cette question, nous nous permettons de renvoyer au point 5 du chapitre V (pages 100 et suivantes) de notre rapport relatif à la garde des enfants dont les parents recherchent un emploi.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler dans ce point

<sup>1086</sup> ONEM, « Avez-vous droit à une carte de réduction restructurations dans le cadre d'une faillite, fermeture ou liquidation de votre entreprise? », *Feuille Info T115*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t115> (consultation : 9 janvier 2017); SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Gestion active des restructurations*, <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=23556> (consultation : 9 janvier 2017).

<sup>1087</sup> Art. 6, CCT n°10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs.

<sup>1088</sup> Art. 15/1, § 3, Arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

<sup>1089</sup> Art. 23, Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

<sup>1090</sup> Art. 25, Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

## ➤ Données genrées

Le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE a publié certains chiffres relatifs aux pertes d'emploi en Belgique en 2016. Ainsi, 22.697 travailleurs ont perdu leur emploi, en 2016, suite à une faillite et 12.042 travailleurs suite à un licenciement collectif.

Ces données ne sont malheureusement pas genrées ni ventilées selon la situation familiale<sup>1091</sup>.

Par ailleurs, il pourrait être intéressant de bénéficier de statistiques précisant la situation familiale des hommes et des femmes ayant perdu leur emploi suite à une fermeture d'entreprise.

### **VII.6. Congés thématiques et interruptions de carrière**

En Belgique, le travailleur peut, sous le respect de certaines conditions et de son statut socioprofessionnel (salarié, fonctionnaire, indépendant), temporairement suspendre ou réduire son activité professionnelle.

#### **VII.6.1. Congés thématiques dans le secteur privé et le secteur public**

##### VII.6.1.1. Généralités

Trois types de congés thématiques existent<sup>1092</sup> :

- Le congé parental<sup>1093</sup> ;
- Le congé pour assistance médicale<sup>1094</sup> ;
- Le congé pour soins palliatifs<sup>1095</sup>.

Ces congés sont accessibles à tous les travailleurs du secteur privé. De nombreux travailleurs du secteur public ont également droit à ce type de congé mais sont soumis à l'autorité dont ils dépendent. Certaines catégories de travailleurs qui relèvent du secteur public ne bénéficient donc pas de ce type de congé, à l'instar des travailleurs indépendants dont nous traiterons de la situation *infra*.

Après un bref aperçu théorique, nous verrons si ces congés thématiques constituent une éventuelle discrimination à l'égard des familles monoparentales et en quoi ils leur sont ou non profitables.

---

<sup>1091</sup> SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Licenciement collectif – Statistiques*, <http://www.emploi.belgique.be/moduleTab.aspx?id=493&idM=218> (consultation : 19 juin 2017).

<sup>1092</sup> Informations disponibles sur le site de l'ONEM : <http://www.onem.be/fr/citoyens/interruption%20de%20carri%C3%A8re%2C%20cr%C3%A9dit-temps%20et%20cong%C3%A9s%20th%C3%A9matiques/conges-thematiques-tous-secteurs>.

<sup>1093</sup> Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

<sup>1094</sup> Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ; Arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

<sup>1095</sup> Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ; Arrêté royal du 22 mars 1995 relatif au congé pour soins palliatifs, portant exécution de l'article 100bis, § 4 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales et modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

## VII.6.1.1.1. Congé parental

### VII.6.1.1.1.1. *Etat du droit*

#### VII.6.1.1.1.1.1. *Congé parental – régime général*

Le congé parental est accordé aux travailleurs ayant des enfants de moins de 12 ans<sup>1096</sup> ou de moins de 21 ans en cas d'handicap de 66% minimum. Il est ouvert à tout *parent* (biologique ou adoptif). L'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental parle *d'enfant*<sup>1097</sup> et n'impose pas que celui-ci soit à charge, domicilié, ou sous l'autorité parentale de son parent; un simple 'lien familial' suffit. Pour bénéficier de ce congé, le travailleur devra fournir « au plus tard au moment où le congé parental prend cours le ou les documents attestant de la naissance ou de l'adoption de l'enfant qui, (...), ouvre le droit au congé parental »<sup>1098</sup>.

Le congé peut être complet ou partiel<sup>1099</sup>. Lorsqu'il est partiel, le travailleur peut réduire ses prestations de travail de moitié ou d'un cinquième.

Le congé parental a pour objectif de permettre au travailleur de conserver son emploi tout en s'investissant dans sa vie de parent. Pour obtenir ce congé, le travailleur doit faire une **demande** à son employeur dans laquelle il indiquera les « raisons en lien avec une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie de famille »<sup>1100</sup>.

Le droit au congé parental est un droit **individuel**. Lorsqu'un des deux parents ne souhaite pas obtenir son congé parental, il n'est pas possible de le transférer à l'autre parent. Une proposition de loi du 25 septembre 2014 prévoyait le transfert entre parents du solde de leur congé parental (arrêté aux 4 ans de l'enfant)<sup>1101</sup>. Récemment, cette proposition de loi a été soumise pour avis au Conseil National du Travail (CNT)<sup>1102</sup> qui ne s'est pas encore prononcé sur la possibilité de transfert envisagée par l'amendement. Attention cependant à l'effet pervers d'une telle mesure. En effet, ne faut-il pas craindre que le père qui ne prend pas ce congé le cède à l'autre parent, à savoir la mère, et que celle-ci se voit discriminée à l'embauche du fait qu'elle puisse cumuler ces deux congés ? De plus, ce type de mesure pourrait renforcer la stigmatisation des rôles entre les parents ; restons donc vigilants.

#### VII.6.1.1.1.1.2. *Congé parental à raison d'1/10ème temps*

Dans un climat d'avancée sociale, les partenaires sociaux se sont prononcés sur l'avis n°2.014 rendu par le CNT le 20 décembre 2016 concernant l'instauration d'un congé parental à raison d'1/10<sup>ème</sup> temps<sup>1103</sup>. Afin de mieux concilier la vie de famille et la vie professionnelle, les partenaires sociaux se sont exprimés favorablement quant à l'instauration d'un congé parental d'1/10<sup>ème</sup> de temps sur base

---

<sup>1096</sup> L'âge de l'enfant a été augmenté à 12 ans en 2009. Avant, ce congé ne s'ouvrait que pour des enfants étant âgés de moins de 4 ans, augmentés à 6 ans (8 ans en cas d'adoption ou pour un enfant handicapé) en 2005 ; <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=16242&LangType=2060>.

<sup>1097</sup> Art. 2, Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

<sup>1098</sup> Art. 5, Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

<sup>1099</sup> Art. 2, Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

<sup>1100</sup> Art. 7/1, Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

<sup>1101</sup> Art. 4 nouveau, Proposition de loi du 18 novembre 2015 modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental, *Doc. parl.*, Ch. repr., doc. lég. n°54 0313/002, 2015-2016.

<sup>1102</sup> CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, *Avis n°2.014, Congé parental – Proposition de loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental*, Séance du mardi 20 décembre 2016.

<sup>1103</sup> Proposition de loi du 25 septembre 2014 modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental, *Doc. parl.*, Ch. repr., doc. lég. n°0313/001, 2014.



d'un travail à temps plein dans le secteur privé. A ce jour<sup>1104</sup>, cette possibilité n'est toujours pas consacrée dans un texte légal.

#### VII.6.1.1.1.3. Situation des familles monoparentales

##### VII.6.1.1.1.3.1. Situation des familles monoparentales : congé parental

###### ➤ Constats

Chaque parent à la tête d'une famille monoparentale et dont le statut socioprofessionnel le permet peut solliciter un congé parental. Le fait qu'un simple 'lien familial' suffise pour solliciter le congé (sans devoir prouver une quelconque cohabitation avec celui-ci, le fait de l'avoir à sa charge,...) permet d'éviter toute discrimination entre les familles duo- et monoparentales.

Devenir une famille monoparentale peut évidemment être une raison en lien avec une meilleure conciliation entre vie professionnelle et familiale. Aucune décision de justice dans laquelle l'employeur refuse le congé au motif que cette raison n'est pas valable n'a été trouvée.

###### ➤ Recommandations

Il faudrait travailler sur l'information des travailleurs quant aux différentes modalités du congé bien que le site internet de l'ONEM fournisse déjà un bon nombre de renseignements et que les conseillers téléphoniques soient assez disponibles. Dans ces informations, l'attention devrait également être portée sur les montants limités de l'indemnisation et sur l'impact de ce type de congés sur la pension du travailleur. A défaut, bon nombre de parents qui auront cumulé ces différents congés parentaux se retrouveront dans une situation particulièrement précaire au moment de leur pension.

Le congé parental, comme son nom l'indique, devrait être ouvert à tout « parent » et non seulement à certaines catégories de « parent-travailleurs ». En effet, tous les travailleurs devraient pouvoir bénéficier de ce congé, qu'ils relèvent du secteur public ou soient indépendant, à l'instar de ce qui existe en faveur des travailleurs du secteur privé. Quant au financement d'un tel système, il pourrait être pris en charge par l'administration dont dépendent les travailleurs du secteur public et par une quote-part retenue sur les cotisations sociales des travailleurs indépendants.

Afin de rendre le congé parental plus attractif, il serait également opportun de s'inspirer des recommandations pour une meilleure adéquation entre vie privée et professionnelle (Work-life balance) soutenues par la Commission européenne. Concernant le congé parental, la Commission propose notamment un congé parental d'au moins quatre mois par enfant et par parent non transférable d'un parent à l'autre et modulable : temps plein, temp partiel ou de manière fragmentée, ainsi qu'une indemnité pour le parent en congé parental au moins équivalente à la prestation de maladie<sup>1105</sup>.

###### ➤ Données genrées

Une question de genre se pose. L'employeur va-t-il avoir la même appréciation face à la demande d'un homme d'un tel congé ? Nous ne disposons pas d'informations propres à cette question mais la

<sup>1104</sup> 29 mai 2017.

<sup>1105</sup> COMMISSION EUROPEENNE, « Un nouveau départ pour améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les parents et les dispensateurs de soins », 18 novembre 2015, p. 2, [ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=17583&langId=fr](http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=17583&langId=fr) (consultation : 1<sup>er</sup> août 2017).

réflexion nécessite d'être faite. De récentes études<sup>1106</sup> montrent cependant que de plus en plus de pères prennent un congé parental pour s'occuper de leur enfant. En effet, « la part des hommes est ainsi passée de 8% en 2002 à 26% en 2012 »<sup>1107</sup>. Cependant, dans le milieu professionnel, de nombreux pères craignent de demander l'octroi d'un tel congé par peur d'être perçu comme étant moins impliqué au sein de l'entreprise<sup>1108</sup>.

Pour émettre un commentaire pertinent, il serait nécessaire de bénéficier de plus de renseignements quant à une éventuelle discrimination de genre lorsque la demande émane d'un père à la tête d'une famille monoparentale, bien qu'il semble que de plus en plus de pères se voient octroyer un tel congé suite à leur demande.

Selon les statistiques annuelles publiées sur le site de l'ONEM, 76 935 personnes ont pris un congé thématique en Belgique en 2016, hommes et femmes confondus<sup>1109</sup>.

Les statistiques mensuelles disponibles sont néanmoins plus précises puisqu'en avril 2017, en Région wallonne, 18 647 personnes étaient en congé thématique (sans distinction selon le type de congé), c'est-à-dire 4 826 hommes et 13 821 femmes<sup>1110</sup>.

Il serait intéressant de bénéficier de la répartition des congés thématiques selon le type de congé et éventuellement selon la situation familiale (ventilée entre les hommes et les femmes)<sup>1111</sup>.

#### VII.6.1.1.3.2. Situation des familles monoparentales : congé parental à 1/10<sup>ème</sup> temps

##### ➤ Constats

Pour les familles monoparentales, cette nouvelle modalité du congé (à raison d'un dixième temps) peut s'avérer très utile. En effet, les parents pourront se permettre de prendre une demi-journée de congé sur la base d'un temps plein ou une demi-journée toutes les deux semaines sur la base d'un mi-temps afin de passer plus de temps avec leur enfant. Ainsi, les parents travailleurs isolés pourront prendre congé, sans pour autant ressentir une perte de salaire importante. Selon le CNT, le congé parental à 1/10<sup>ème</sup> de temps « a pour objectif de permettre aux parents, pendant quarante mois, de prendre un demi-jour de congé par semaine ou un jour toutes les deux semaines dans le cadre des tâches familiales »<sup>1112</sup>. Ce congé parental d'1/10<sup>ème</sup> peut également être utile pour les parents dont l'enfant est en garde alternée. C'est donc une mesure particulièrement utile. Les parents pourront donc choisir le jour qui leur paraît le plus approprié dans leur organisation familiale, que cela soit un

<sup>1106</sup> S. GROFILS, « Le boom des papas en congé parental », *Le ligueur*, <https://www.laligue.be/association/page/la-ligue-des-familles>, 17 février 2014 ; ONEM, *Congé parental. Evolution de la répartition homme/femme. 2002 à 2012*, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2014/Conge\\_Parental/FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2014/Conge_Parental/FR.pdf) (consultation : 3 février 2017).

<sup>1107</sup> ONEM, *Congé parental. Evolution de la répartition homme/femme. 2002 à 2012*, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2014/Conge\\_Parental/FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2014/Conge_Parental/FR.pdf), p. 23 (consultation : 3 février 2017).

<sup>1108</sup> INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, *Travail et paternité. Pourquoi et comment promouvoir l'équilibre ?*, 2014, p. 14, [http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/76%20-%20Travail%20et%20paternit%C3%A9\\_FR.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/76%20-%20Travail%20et%20paternit%C3%A9_FR.pdf).

<sup>1109</sup> ONEM, « Chiffres clés », *Statistiques*, 2016, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres\\_Cles/2016/Pays\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres_Cles/2016/Pays_FR.pdf). Pour la Région wallonne, voyez [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres\\_Cles/2016/Wallonie\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres_Cles/2016/Wallonie_FR.pdf).

<sup>1110</sup> ONEM, « Groupe III. Les travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec le soutien de l'Onem », *Statistiques mensuelles*, avril 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/statistiques-mensuelles#15480>.

<sup>1111</sup> LUT VANDEN MEERSCH, de l'ONEM, nous a déclaré par mail du 13 avril 2017 que l'ONEM ne disposait pas de ces données.

<sup>1112</sup> CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, Avis n°2.014 Congé parental – Proposition de loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental, CNT, Séance du mardi 20 décembre 2016, p. 2.

lundi matin, un mardi ou le mercredi après-midi (dont l'organisation peut d'avérer complexe, d'autant plus pour les parents isolés).

➤ Recommandations

Si une telle mesure est instaurée dans le secteur privé, une mesure similaire devrait être mise en place dans le secteur public.

Nous pensons qu'il y aurait lieu d'instaurer un système de crédit-temps d'un dixième, à l'instar de la nouvelle modalité disponible pour le congé parental. En effet, cette possibilité serait une mesure particulièrement utile pour de nombreux travailleurs, en ce compris de nombreux travailleurs chefs de familles monoparentales et ce, afin de leur permettre de mieux pouvoir intégrer leurs organisations familiale et professionnelle.

➤ Données genrées

Cette forme de congé étant toute nouvelle, nous ne disposons pas encore de statistiques au moment où nous terminons cette étude.

#### VII.6.1.1.2. Congé pour assistance médicale

##### VII.6.1.1.2.1. *Etat du droit*

Le travailleur dont le régime le permet peut également solliciter une interruption temporaire complète ou partielle de sa carrière professionnelle pour octroyer des soins médicaux ou assister un membre du ménage<sup>1113</sup> ou de la famille jusqu'au deuxième degré souffrant d'une maladie grave<sup>1114</sup>.

Une réglementation spécifique existe pour le travailleur demandant un congé pour un enfant mineur *hospitalisé*<sup>1115</sup>. Cette réglementation prévoit différentes situations afin de pallier les éventuels risques de discrimination pouvant surgir entre les parents séparés dans le cadre de la demande de congé. La possibilité d'interruption pour assistance médicale à un mineur hospitalisé existe en effet pour tout parent au premier degré qui cohabite ou non avec le mineur mais aussi pour tout travailleur cohabitant et chargé de l'éducation quotidienne de l'enfant ainsi que pour tout parent jusqu'au deuxième degré lorsque le parent du mineur est dans l'impossibilité de prendre congé<sup>1116</sup>.

##### VII.6.1.1.2.2. *Situation des familles monoparentales*

➤ Constats

Le travailleur *isolé* verra sa période de congé doublée lorsque le congé pour assistance médicale est demandé pour un enfant de moins de 16 ans dont il supporte exclusivement et effectivement la charge<sup>1117</sup>. Pour bénéficier de vingt-quatre mois de réduction de ses activités, le travailleur isolé devra apporter « la preuve de la composition de son ménage au moyen d'une attestation délivrée par l'autorité communale et dont il ressort que le travailleur, au moment de la demande, vit exclusivement

<sup>1113</sup> Art. 4, al. 1<sup>er</sup>, Arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

<sup>1114</sup> Art. 4, al. 2, Arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

<sup>1115</sup> Arrêté royal du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

<sup>1116</sup> Art. 1<sup>er</sup>, § 1, Arrêté royal du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

<sup>1117</sup> Art. 6bis, Arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

et effectivement avec un ou plusieurs de ses enfants »<sup>1118</sup>. Ainsi, la loi prévoit expressément le cas des enfants de familles monoparentales vivant exclusivement et effectivement avec un seul de leurs parents afin d'éviter toute discrimination entre les enfants dont le parent est isolé, à la tête d'une famille monoparentale, et ceux dont les parents sont en couple ou non mais dont les **deux** sont susceptibles de prendre un tel congé.

➤ Recommandations

A l'instar de ce que fait notamment l'ONEM via son site internet, il est important de continuer à informer les travailleurs quant à la possibilité de solliciter un tel congé. L'information doit être tant interne qu'externe.

➤ Données générées

Selon les statistiques annuelles publiées sur le site de l'ONEM, 76 935 personnes ont pris un congé thématique en Belgique en 2016, hommes et femmes confondus<sup>1119</sup>.

Les statistiques mensuelles disponibles sont néanmoins plus précises puisqu'en avril 2017, en Région wallonne, 18 647 personnes étaient en congé thématique (sans distinction selon le type de congé), c'est-à-dire 4 826 hommes et 13 821 femmes<sup>1120</sup>.

Il serait intéressant de bénéficier de la répartition des congés thématiques selon le type de congé et éventuellement selon la situation familiale (ventilée entre les hommes et les femmes)<sup>1121</sup>.

#### VII.6.1.1.3. Congé pour soins palliatifs

##### VII.6.1.1.3.1. *Etat du droit*

Lorsqu'une personne souffre d'une maladie incurable et se trouve en phase terminale<sup>1122</sup>, le travailleur peut demander une interruption de carrière totale ou partielle d'un mois prolongeable d'un mois par patient afin de prodiguer temporairement des soins à la personne malade<sup>1123</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 100 de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985 entend par soins palliatifs, « toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique, ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale ».

---

<sup>1118</sup> SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Congé pour porter assistance ou soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade*, <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=555>.

<sup>1119</sup> ONEM, « Chiffres clés », *Statistiques*, 2016, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres\\_Cles/2016/Pays\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres_Cles/2016/Pays_FR.pdf). Pour la Région wallonne, voyez [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres\\_Cles/2016/Wallonie\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres_Cles/2016/Wallonie_FR.pdf).

<sup>1120</sup> ONEM, « Groupe III. Les travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec le soutien de l'Onem », *Statistiques mensuelles*, avril 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/statistiques-mensuelles#15480>.

<sup>1121</sup> LUT VANDEN MEERSCH, de l'ONEM, nous a déclaré par mail du 13 avril 2017 que l'ONEM ne disposait pas de ces données.

<sup>1122</sup> Art. 1, Arrêté royal du 22 mars 1995 relatif au congé pour soins palliatifs, portant exécution de l'article 100bis, § 4 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales et modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

<sup>1123</sup> Arrêté royal du 22 mars 1995 relatif au congé pour soins palliatifs, portant exécution de l'article 100bis, § 4 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales et modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

### VII.6.1.1.3.2. Situation des familles monoparentales

#### ➤ Constats

La situation des familles monoparentales est régie par les mêmes règles que celle des couples.

#### ➤ Recommandations

La loi reconnaît que dans des cas où les parents isolés sont confrontés à des enfants affectés d'une maladie grave, ils peuvent éprouver plus de difficultés que les couples à s'occuper de leur enfant. Il est surprenant qu'il n'ait pas prévu, de la même manière, des périodes de congés pour soins palliatifs doublées lorsqu'ils sont demandés par un parent isolé dont l'enfant dont il supporte la charge est atteint d'une maladie incurable et nécessite des soins palliatifs.

Il faut néanmoins être très prudent avec ce type de mesure qui pourrait décourager les employeurs à engager des parents chefs de familles monoparentales et inciter certains à se séparer fictivement.

#### ➤ Données générées

Selon les statistiques annuelles publiées sur le site de l'ONEM, 76 935 personnes ont pris un congé thématique en Belgique en 2016, hommes et femmes confondus<sup>1124</sup>.

Les statistiques mensuelles disponibles sont néanmoins plus précises puisqu'en avril 2017, en Région wallonne, 18 647 personnes étaient en congé thématique (sans distinction selon le type de congé), c'est-à-dire 4 826 hommes et 13 821 femmes<sup>1125</sup>.

Il serait intéressant de bénéficier de la répartition des congés thématiques selon le type de congé et éventuellement selon la situation familiale (ventilée entre les hommes et les femmes)<sup>1126</sup>.

### VII.6.1.2. Licenciement du travailleur pendant la période de congé

#### VII.6.1.2.1. Etat du droit

Lorsqu'un travailleur est en congé thématique, l'employeur ne peut mettre unilatéralement fin à son contrat de travail<sup>1127</sup>, sous réserve de l'invocation d'un motif grave<sup>1128</sup> ou justifié<sup>1129</sup>.

En cas de rupture immédiate du contrat de travail sans motif grave ou justifié, l'employeur est tenu de payer une indemnité forfaitaire de protection s'élevant à six mois de rémunération<sup>1130</sup>, en plus de l'indemnité de rupture<sup>1131</sup>.

<sup>1124</sup> ONEM, « Chiffres clés », *Statistiques*, 2016, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres\\_Cles/2016/Pays\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres_Cles/2016/Pays_FR.pdf). Pour la Région wallonne, voyez [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres\\_Cles/2016/Wallonie\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres_Cles/2016/Wallonie_FR.pdf).

<sup>1125</sup> ONEM, « Groupe III. Les travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec le soutien de l'Onem », *Statistiques mensuelles*, avril 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/statistiques-mensuelles#15480>.

<sup>1126</sup> LUT VANDEN MEERSCH, de l'ONEM, nous a déclaré par mail du 13 avril 2017 que l'ONEM ne disposait pas de ces données.

<sup>1127</sup> Art. 100, Loi de redressement contenant des dispositions sociales.

<sup>1128</sup> Art. 35, La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1129</sup> Art. 100, al. 3 et 4, Loi de redressement contenant des dispositions sociales.

<sup>1130</sup> Art. 39, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 103 de la loi de redressement contenant des dispositions sociales.

<sup>1131</sup> Art. 39, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'article 103 de la loi de redressement contenant des dispositions sociales de 1985<sup>1132</sup> stipule que la **durée** de l'indemnité de préavis est calculée « comme s'il n'avait pas réduit ses prestations », c'est-à-dire sur la base de ses activités avant la prise de congé<sup>1133</sup>.

Lorsque l'employeur rompt le contrat de travail d'un travailleur en congé thématique à temps plein moyennant un **délai de préavis**, celui-ci ne court pas durant la période de ce congé. Cette règle n'est pas applicable au travailleur qui ne fait que de réduire ses prestations.

Quant aux **montants** sur lesquels l'indemnité de préavis se base, ce sont ceux de la rémunération fictive du travailleur, c'est-à-dire sur la base de la rémunération qui était la sienne avant la réduction ou l'interruption de l'activité<sup>1134</sup>.

Contrairement à ce qui existe notamment en matière de crédit-temps<sup>1135</sup>, les employeurs sont plus réticents à licencier les travailleurs en congé thématique vu les indemnités qui leur sont dues (et notamment le fait que l'indemnité de préavis soit calculée sur la base du salaire perçu avant ledit congé thématique).

Quant aux montants de l'indemnité supplémentaire de protection s'élevant à six mois de rémunération, ils varient selon le type de congé pris. Lorsque le travailleur en congé thématique se fait licencier sans motif grave ou justifié, il bénéficie d'une indemnité forfaitaire est égale à six mois de rémunération sur la base de sa rémunération fictive<sup>1136</sup>, c'est-à-dire la rémunération perçue avant la prise du congé. En effet, selon la Cour constitutionnelle, « afin de rendre l'interruption de carrière suffisamment attrayante, de garantir la sécurité d'emploi des travailleurs concernés et de tempérer les effets, qui peuvent être disproportionnés, d'un licenciement au cours de l'interruption de carrière ou en raison de cette interruption, le législateur a prévu une indemnité de protection forfaitaire égale à six mois de rémunération en cas de licenciement sans motif grave ou suffisant et il a en outre prévu à l'article 103 de la loi de redressement que pour le calcul du délai de six mois visé à l'article 101 de cette loi et pour celui du délai de préavis visé à l'article 39 de la loi relative aux contrats de travail, il convient de se fonder sur la **rémunération annuelle de base comme si le travailleur n'avait pas réduit ses prestations de travail** »<sup>1137</sup>.

#### VII.6.1.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Le fait que l'indemnité forfaitaire de protection soit calculée sur la base du salaire réduit peut être un frein à la demande d'un tel congé pour les familles précarisées et, notamment les familles monoparentales qui ne peuvent pas se reposer économiquement sur leur conjoint en cas de licenciement et qui ne se rendent pas non plus compte des implications à long terme (notamment en terme de pensions).

<sup>1132</sup> Art. 103, Loi de redressement contenant des dispositions sociales.

<sup>1133</sup> Loi de redressement contenant des dispositions sociales.

<sup>1134</sup> Art. 105, § 3, Loi de redressement contenant des dispositions sociales ; C.J.C.E., 22 octobre 2009, MEERTS c. PROOST N. V., C-116/08, Rec. C.J.C.E., 2009, I-10063, J.T.T., 2010, pp. 52 et 53.

<sup>1135</sup> *Infra*, pages 246 et suivantes.

<sup>1136</sup> C.J.U.E., 27 février 2014, LYRECO Belgium N.V. c. Sophie ROGIERS, C-588/12.

<sup>1137</sup> C.C., 12 juillet 2012, 90/2012, R.G. n°5206 et 5207, p. 13 ; C.C., 5 décembre 2013, 164/2013, R.G. n°5605 ; C.C., 15 décembre 2011, 191/2011, R.G. n°5109, p. 14190 ; C.C., 28 juin 2012, 80/2012, R.G. n°5144.

➤ Recommandations

Il y aurait lieu d'informer les travailleurs dont la possibilité de prendre un congé thématique est offerte en leur expliquant les sécurités dont ils bénéficient en cas de licenciement ainsi que les incidences en matière de pension légale.

➤ Données générées

Nous ne disposons pas d'informations quant à la question du nombre de licenciements homme/femme chef de familles monoparentales pendant la période de congé.

VII.6.1.3. Allocations pendant la période de congé

VII.6.1.3.1. Etat du droit

Lorsque le travailleur sollicite un congé qui vise une suspension ou une réduction temporaire de son activité, il peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une *allocation d'interruption* octroyée par l'ONEM<sup>1138</sup>.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017, l'ONEM ne faisait aucune distinction quant à l'allocation d'interruption versée au travailleur pendant la période de congé selon qu'il appartenait au secteur privé ou public<sup>1139</sup>. Un régime spécifique existait cependant pour le secteur de l'enseignement<sup>1140</sup>. Pour toutes les demandes d'interruption ou de réduction des prestations ainsi que pour les demandes de prolongation dont l'employeur est averti après le 31 mai 2017, l'arrêté royal du 14 juin 2017<sup>1141</sup> modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001<sup>1142</sup> effectue désormais une distinction quant au montant de l'allocation selon le secteur d'activité auquel appartient le travailleur. Dorénavant les barèmes sont donc scindés en trois catégories :

- Secteur privé<sup>1143</sup> ;
- Secteur public<sup>1144</sup> ;
- Secteur de l'enseignement<sup>1145</sup>.

<sup>1138</sup><http://www.onem.be/fr/citoyens/interruption%20de%20carri%C3%A8re%2C%20cr%C3%A9dit-temps%20et%20cong%C3%A9s%20th%C3%A9matiques/conges-thematiques-tous-secteurs>.

<sup>1139</sup> Pour plus d'informations quant aux montants, nous vous invitons à consulter le site internet de l'ONEM sous la rubrique « Montants », <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16311>, (consultation : 17 juillet 2017) ou à prendre contact avec un conseiller de l'ONEM.

<sup>1140</sup> Nous vous référons aux montants disponibles sur le site internet de l'ONEM quant aux montants applicables au secteur de l'enseignement : <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16311> (consultation : 17 juillet 2017).

<sup>1141</sup> Arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1142</sup> Arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

<sup>1143</sup> Le secteur privé concerne les travailleurs occupés chez un employeur tombant sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, M. BAUKENS, Conseiller général de l'ONEM, email du 12 juillet 2017.

<sup>1144</sup> Le secteur public concerne les membres du personnel occupés dans les administrations locales ou provinciales et les services qui en dépendent, des administrations fédérales, régionales ou communautaires et les services qui en dépendent, des entreprises publiques autonomes et des autres organismes publics, M. BAUKENS, Conseiller général de l'ONEM, email du 12 juillet 2017.

<sup>1145</sup> Le secteur de l'enseignement concerne les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans les écoles ou centres PMS, M. BAUKENS, Conseiller général de l'ONEM, email du 12 juillet 2017.

Le montant de l'allocation d'interruption varie selon l'âge du travailleur, son secteur d'activité (privé/public/enseignement), le type d'interruption ou de suspension (de 1/2, d'1/5<sup>ème</sup>) accordé et sa situation familiale. Jusqu'il y a peu, la situation familiale du travailleur ne rentrait en ligne de compte que lorsque le travailleur (secteur privé/secteur public) réduisait ses prestations d'1/5<sup>ème</sup>, à condition qu'il rentre dans les conditions d'âge spécifiques énoncées ci-dessous. Suite aux modifications survenues le 1<sup>er</sup> juin 2017 par l'arrêté royal du 14 juin 2017<sup>1146</sup>, nous verrons *infra* que la situation familiale du travailleur ainsi que son âge influence le montant des allocations qu'il reçoit et que cette indemnité varie selon le secteur d'activité auquel il appartient.

Le montant de cette allocation d'interruption n'étant pas très élevé, tous les travailleurs n'ont malheureusement pas la possibilité de prendre de tels congés. En effet, pour certains travailleurs, l'allocation peut représenter à peine plus de la moitié de leur salaire<sup>1147</sup>.

#### VII.6.1.3.1.1. Situation antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2017

Indépendamment du secteur d'activité dans lequel le travailleur se trouve (privé/public), il existe une majoration pour les familles monoparentales uniquement accordée au travailleur isolé âgé de **moins de 50 ans** qui réduit ses prestations d'1/5<sup>ème</sup> à condition qu'il ait un ou des **enfants à charge**<sup>1148</sup>.

Cette majoration était accordée au travailleur pour les trois types de congés thématiques : congé parental, congé pour assistance médicale et congé pour soins palliatifs.

A titre exemplatif, nous pouvons donc imaginer<sup>1149</sup> :

- un travailleur de **moins de 50 ans, isolé et n'ayant pas d'enfant à charge**. Ce travailleur demande une réduction de ses prestations d'1/5<sup>ème</sup>. Il reçoit une allocation d'interruption d'un montant mensuel net de **115,03 euros**<sup>1150</sup>.
- un travailleur de **moins de 50 ans, isolé** mais cohabitant exclusivement avec un **enfant dont il a la charge**<sup>1151</sup>. Ce travailleur demande une réduction de ses prestations d'1/5<sup>ème</sup>. Il reçoit une allocation d'interruption *majorée* et bénéficie d'un montant total mensuel net de **154,69 euros**<sup>1152</sup>. Ce travailleur perçoit donc un peu moins de 40 euros supplémentaire du fait qu'il

---

<sup>1146</sup> Arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1147</sup> Y.-M. VILAIN-LEPAGE, « Le congé parental, côté père, côté mère... », *Le ligueur*, 19 février 2014 (mis à jour le 7 mars 2016).

<sup>1148</sup> Sauf exceptions selon les secteurs d'activités. Ex: les membres du personnel statutaire d'une administration fédérale ne sont pas concernés par ces montants.

<sup>1149</sup> Barèmes repris pour les congés thématiques concernant les autres secteurs que l'enseignement, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16309> (consultation : 13 janvier 2017). En ce qui concerne le domaine de l'enseignement, une majoration est également prévue pour les travailleurs de moins de 50 ans qui réduisent leur prestation d'un cinquième et qui cohabitent exclusivement avec un ou des enfants dont il a la charge, voir : <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16311> (consultation : 14 juin 2017).

<sup>1150</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16309>.

<sup>1151</sup> Le formulaire de demande d'allocations d'interruption stipule que le demandeur doit déclarer sa situation familiale réelle sous peine de sanction. A cet égard, les formulaires définissent la notion d'isolé afin de renseigner le travailleur sur sa situation. Lors du traitement du dossier, les membres du service de l'ONEM vérifient la composition de ménage du travailleur via les données disponibles dans les fichiers informatiques du registre national, M. BAUKENS, Conseiller général de l'Onem, email du 12 juillet 2017.

La question se pose de savoir comment la véracité de la déclaration du demandeur est vérifiée (adresse fiscale ? perception d'allocations familiales ? autre ?). Malgré nos demandes répétées par courriel et par téléphone, nous ne disposons toujours pas, à ce jour, de l'information requise de la part de l'ONEM (23 juin 2017).

<sup>1152</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16309>.



soit isolé et qu'il ait un ou des enfants à charge. En cas d'hébergement égalitaire de l'enfant par une décision judiciaire ou une convention enregistrée ou homologuée par un juge, les deux parents peuvent bénéficier de la majoration de l'allocation pour travailleur à la tête d'une famille monoparentale<sup>1153</sup>.

→ Dans ce cas, la situation spécifique des familles monoparentales est prise en compte et elles perçoivent un montant majoré.

Contrairement à ce qui est mis en place pour le travailleur chef de famille monoparentale âgé de moins de 50 ans lors de la réduction de ses prestations d'un cinquième, le travailleur chef de famille monoparentale qui réduit ses prestations intégralement ou de moitié ne voit **pas sa situation familiale prise en charge** et ce, peu importe son âge. Dans le cas de l'interruption totale ou de la réduction de moitié, le montant de l'allocation ne varie donc **pas** selon que le travailleur est isolé, cohabitant ou famille monoparentale (isolé et cohabitant exclusivement avec un ou des enfants à charge).

En ce qui concerne la condition d'âge, seul le travailleur âgé de **50 ans et plus**<sup>1154</sup> se voit accorder une allocation majorée lorsqu'il réduit ses prestations d'un cinquième ou de moitié.

Pour exemple :

- un travailleur de **moins** de 50 ans qui demande une réduction de ses prestations d'1/2 recevra une allocation d'interruption d'un montant mensuel net de **339,09 euros**<sup>1155</sup>.
- un travailleur de **50 ans et plus** qui demande une réduction de ses prestations d'1/2 recevra une allocation d'interruption d'un montant mensuel net de **575,17 euros**<sup>1156</sup> et ce, sans considération de sa situation familiale.
- un travailleur de **moins** de 50 ans qui demande une réduction de ses prestations d'1/5<sup>ème</sup> recevra une allocation d'interruption d'un montant mensuel net de **115,03 euros**<sup>1157</sup>. (Si ce même travailleur est chef de famille monoparentale, rappelons qu'il aura une allocation d'un montant net de 154,69 euros net<sup>1158</sup> – *supra*).
- un travailleur de **50 ans ou plus** qui demande une réduction de ses prestations d'1/5<sup>ème</sup> recevra une allocation d'interruption d'un montant mensuel net de **230,07 euros**<sup>1159</sup>, qu'il ait ou pas des enfants à charge.

→ Le travailleur âgé de 50 ans ou plus qui réduit ses prestations d'un cinquième ou de moitié reçoit donc une allocation majorée en fonction de son *âge* mais non en fonction de sa situation familiale.

En ce qui concerne l'interruption complète, le montant de l'allocation n'est soumis à aucune condition d'âge.

---

<sup>1153</sup> M. BAUKENS, Conseiller général de l'ONEM, email du 12 juillet 2017.

<sup>1154</sup> Pour faire ce constat, nous avons égard aux tableaux figurants dans la partie « congés thématiques, autres secteurs » (que l'enseignement), <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#18071> (consultation : 29 mai 2017).

<sup>1155</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16309>.

<sup>1156</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16309>.

<sup>1157</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16309>.

<sup>1158</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1159</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16309>.

Notons que le précompte professionnel<sup>1160</sup> qui s'applique au travailleur qui interrompt complètement son activité est moins élevé (10,13 %) que pour celui qui réduit son activité partiellement (17,15%). Ainsi, le travailleur qui réduit entièrement ses prestations professionnelles bénéficie d'un précompte professionnel moins élevé. Cette réduction de taux n'est cependant pas à considérer comme un avantage fiscal en soi puisqu'elle constitue en réalité une avance sur impôts dus.

Rappelons que ces montants sont pris à titre exemplatif et varient suivant la distinction que fait l'ONEM selon que le travailleur appartient au secteur de l'enseignement ou aux autres secteurs (privé/public).

Pour des raisons budgétaires notamment, les familles monoparentales expriment une certaine réticence à l'adoption de ce type de congé le considérant comme un « luxe » qu'elles ne peuvent bien souvent pas se permettre. De ce fait, elles ne les sollicitent pas, bien qu'elles en aient souvent besoin<sup>1161</sup>.

#### VII. 6.1.3.1.2. Situation postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2017

Dorénavant, un nouveau système est applicable à toutes les demandes d'interruption ou de réduction des prestations ainsi qu'aux demandes de prolongation dont l'employeur a été prévenu par écrit après le 31 mars 2017. En application de l'arrêté royal du 14 juin 2017<sup>1162</sup>, les montants de l'allocation d'interruption ou de suspension de carrière se voient modifiés pour les travailleurs isolés avec un ou plusieurs enfants à charge.

##### VII. 6.1.3.1.2.1. Secteur privé

Suite aux modifications législatives apportées par l'arrêté royal du 14 juin 2017<sup>1163</sup>, la situation familiale du travailleur est désormais prise en compte lorsqu'il interrompt complètement ou suspend seulement son activité (de moitié ou d'un cinquième<sup>1164</sup>). Le travailleur isolé avec un ou plusieurs enfants à charge verra le montant de son allocation augmenter de 38%<sup>1165</sup> s'il interrompt complètement ses prestations ou s'il les réduit de moitié. Le travailleur isolé avec un ou plusieurs enfants à charge qui réduit d'un cinquième son activité et qui a moins de 50 ans aura, quant à lui, une augmentation de ses allocations de 21% par rapport au barème en vigueur antérieurement<sup>1166</sup>. Pour pouvoir prétendre à cette majoration, le travailleur doit remplir cumulativement plusieurs conditions reprises à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 :

- Le travailleur doit avoir averti son employeur, par écrit, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017<sup>1167</sup> ;
- Il doit cohabiter exclusivement avec un ou des enfants à charge ;

---

<sup>1160</sup> PrP = Précompte professionnel. Le précompte professionnel est un acompte sur l'impôt retenu sur le salaire du travailleur.

<sup>1161</sup> FAMIFED, « Les familles monoparentales en Belgique », *Focus*, 2008, n°2, p. 23.

<sup>1162</sup> Arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1163</sup> Arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1164</sup> Comme vu ci-dessus, le montant accordé lorsque le travailleur était en interruption partielle d'un cinquième était déjà majoré lorsqu'il était âgé de moins de 50 ans et était isolé avec enfant(s) à charge.

<sup>1165</sup> Augmentation du montant de l'allocation de 38% par rapport à celui antérieur au 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1166</sup> M. BAUKENS, Conseiller général de l'ONEM, email du 12 juillet 2017.

<sup>1167</sup> Art. 3, Arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

- Il doit être parent au premier degré de l'enfant ou de enfants avec qui il cohabite ou dont il est chargé de l'éducation quotidienne ;
- L'enfant, au nom duquel le congé est demandé, doit être âgé de :
  - o moins de 12 ans en cas de congé parental ;
  - o moins de 18 ans en cas de congé pour assistance médicale ou de congé pour soins palliatifs<sup>1168</sup>.

Ainsi à titre d'exemples sur base d'un emploi à temps plein :

<b>INTERRUPTION COMPLÈTE</b>		
	Montant de base <sup>1169</sup> Mensuel net	Montant majoré pour travailleur isolé <sup>1170</sup> (avec enfant à charge) Mensuel net
	735,64€	1.015,19€ <sup>1171</sup>
<b>INTERRUPTION PARTIELLE À MI-TEMPS</b>		
	Montant de base Mensuel net	Montant majoré pour travailleur isolé <sup>1172</sup> (avec enfant à charge) Mensuel net
< 50 ans	339,09€	467,94€ <sup>1173</sup>
≥ 50 ans	457,14€	X
<b>INTERRUPTION PARTIELLE D'UN CINQUIÈME TEMPS</b>		
	Montant de base Mensuel net	Montant majoré pour travailleur isolé <sup>1174</sup> (avec enfant à charge)

<sup>1168</sup> L'âge de 12 ou de 18 ans est porté à 21 ans en cas d'handicap d'au moins 66% ou si l'enfant compte au moins 4 points dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales.

<sup>1169</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1170</sup> En ce compris les travailleurs isolés qui répondent aux conditions cumulatives reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1171</sup> Pour prétendre à cette majoration, le travailleur doit répondre aux conditions cumulatives vues *supra* et reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1172</sup> En ce compris les travailleurs isolés qui répondent aux conditions cumulatives reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1173</sup> Pour prétendre à cette majoration, le travailleur doit répondre aux conditions cumulatives vues *supra* et reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1174</sup> En ce compris les travailleurs isolés qui répondent aux conditions cumulatives reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001

		Mensuel net
< 50 ans	115,03€	154,69€ <sup>1175</sup>
		187,18€ <sup>1176</sup>
≥ 50 ans	172,56€	X

La nouvelle réglementation exposée ci-dessus prévoit ainsi une majoration pour les travailleurs monoparentaux du secteur privé. Notons qu'en cas d'hébergement égalitaire de l'enfant par une décision judiciaire ou une convention enregistrée ou homologuée par un juge, les deux parents peuvent bénéficier de la majoration de l'allocation pour travailleur isolé, sous réserve de la production de la preuve de cette situation<sup>1177</sup>.

Nous constatons cependant à la lecture du tableau ci-dessus que les travailleurs isolés, vivant exclusivement avec un ou des enfants à charge et âgés de 50 ans et plus ne perçoivent pas de majoration de leur allocation. Comparé aux barèmes en vigueur pour les demandes de réduction des prestations effectuées par écrit à l'employeur avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, le travailleur âgé de 50 ans ou plus qui réduit ses prestations de moitié ou d'un cinquième voit le montant de son allocation considérablement diminuer. En effet, son allocation passe de 575,17 euros net à 457,14 euros net par mois lorsqu'il réduit ses prestations de moitié et de 230,07 euros à 172,56 euros net par mois lorsqu'il les réduit d'un cinquième<sup>1178</sup>.

#### VII. 6.1.3.1.2.2. Secteur public

En ce qui concerne le secteur public, seul le travailleur isolé de 50 ans ou plus habitant exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge qui réduit ses prestations d'un cinquième bénéficie d'une majoration d'allocation. A l'heure actuelle l'ONEM « ignore si le législateur a l'intention d'augmenter également le montant des allocations d'interruption des congés thématiques pour les travailleurs des autres secteurs (administrations et services qui en dépendent, enseignement et centres PMS, entreprises publiques autonomes, ...) »<sup>1179</sup>. Dans le tableau reproduit ci-dessous, nous trouvons les barèmes mensuels indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017 au départ d'un emploi à temps plein lorsqu'un travailleur du secteur public est en congé thématique<sup>1180</sup> :

---

relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1175</sup> Pour prétendre à cette majoration, le travailleur doit vivre exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge et ce, peu importe l'âge de ou des enfants.

<sup>1176</sup> Pour prétendre à cette majoration, le travailleur doit répondre aux conditions cumulatives vues *supra* et reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1177</sup> M. BAUKENS, Conseiller général de l'ONEM, email du 12 juillet 2017.

<sup>1178</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1179</sup> M. BAUKENS, Conseiller général de l'ONEM, email du 12 juillet 2017.

<sup>1180</sup> <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16311>

<b>INTERRUPTION COMPLÈTE</b>		
	Montant de base <sup>1181</sup> Mensuel net	Montant majoré pour travailleur isolé <sup>1182</sup> (avec enfant à charge) Mensuel net
	735,64€	X
<b>INTERRUPTION PARTIELLE À MI-TEMPS</b>		
	Montant de base Mensuel net	Montant majoré pour travailleur isolé <sup>1183</sup> (avec enfant à charge) Mensuel net
< 50 ans	339,09€	X
≥ 50 ans	457,14€	X
<b>INTERRUPTION PARTIELLE D'UN CINQUIÈME TEMPS</b>		
	Montant de base Mensuel net	Montant majoré pour travailleur isolé <sup>1184</sup> (avec enfant à charge) Mensuel net
< 50 ans	115,03€	154,69€ <sup>1185</sup>
≥ 50 ans	172,56€	X

Comme nous pouvons également le constater, le travailleur âgé de 50 ans ou plus qui réduit ses prestations d'un cinquième voit désormais le montant de son allocation considérablement diminuer et passer mensuellement de 230,07 euros net à 172, 56 euros net<sup>1186</sup>.

<sup>1181</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1182</sup> En ce compris les travailleurs isolés qui répondent aux conditions cumulatives reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1183</sup> En ce compris les travailleurs isolés qui répondent aux conditions cumulatives reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1184</sup> En ce compris les travailleurs isolés qui répondent aux conditions cumulatives reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1185</sup> Pour prétendre à cette majoration, le travailleur doit vivre exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge et ce, peu importe l'âge de ou des enfants.

<sup>1186</sup> Montants indexés au 1<sup>er</sup> juin 2017.

### VII. 6.1.3.1.2.3. Secteur de l'enseignement

Tout comme les membres du secteur public, les travailleurs du secteur de l'enseignement ne sont pas visés par l'augmentation de l'allocation apportée par la nouvelle réglementation apportée par l'arrêté royal du 14 juin 2017<sup>1187</sup>. Les membres de l'enseignement qui sont isolés et qui habitent exclusivement avec un ou des enfants dont ils ont la charge peuvent uniquement bénéficier d'une majoration de leur allocation en cas d'interruption partielle d'un cinquième. Notons qu'en cas d'interruption partielle de ses prestations, le membre du personnel de l'enseignement percevra une allocation calculée au prorata des heures interrompues et non une allocation forfaitaire comme celle que reçoit le travailleur des secteurs privé et public<sup>1188</sup>.

#### VII.6.1.3.2. Situations des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Nous constatons que la loi régissant les demandes de congés thématiques antérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 juin 2017 tend à mettre sur un pied d'égalité le travailleur isolé et le travailleur isolé cohabitant exclusivement avec un ou plusieurs enfants. Dans les faits cependant, avoir la charge d'un enfant implique plus de contraintes budgétaires que le fait d'être seul.

Une discrimination juridique peut également être constatée : lorsque les prestations sont complètement interrompues ou réduites de moitié, on ne prend pas en considération la situation familiale du travailleur. Le travailleur qui réduit ses activités d'1/5<sup>ème</sup> et qui a 50 ans et plus ne voit pas non plus sa situation familiale spécifique lui donner droit à une majoration de ses allocations. Le fait que le travailleur soit isolé avec ou sans enfants à charge ou cohabitant n'entre donc pas en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation et ce, contrairement à ce qui existe pour le travailleur chef de famille monoparentale âgé de moins de 50 ans qui réduit ses prestations d'1/5<sup>ème</sup>. En effet, seul ce travailleur bénéficie d'une majoration de ses allocations en raison de sa situation familiale et de son âge<sup>1189</sup>.

Bien que les modifications législatives apportées par l'arrêté royal du 14 juin 2017 tendent à pallier ces discriminations, du moins dans le secteur privé, d'autres existent toujours. En effet, même si la majoration pour travailleur isolé est étendue au travailleur du secteur privé de moins de 50 ans en interruption complète et de moitié, celui du secteur privé âgé de 50 ans ou plus à la tête d'une famille monoparentale ne se voit pas accorder de majoration lorsqu'il réduit ses prestations de moitié ou d'un cinquième !

Quant aux membres des autres secteurs (public et enseignement), le législateur n'a à ce jour toujours pas augmenté le montant de leurs allocations lorsqu'ils sont isolés et vivent exclusivement avec un ou des enfants à charge. Une différence supplémentaire existe donc entre les différents secteurs d'activités (privé/public/enseignement) ; outre celle de l'âge et la situation familiale du demandeur.

<sup>1187</sup> Arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>1188</sup> Pour plus d'informations concernant les montants applicables aux travailleurs du secteur de l'enseignement, voyez : <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16311> (consultation : 17 juillet 2017).

<sup>1189</sup> Ce constat ne s'applique pas au secteur de l'enseignement dont la méthode de calcul est différente : <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16311>.

Nous devons donc constater qu'il existe une discrimination juridique sur la base de l'âge et de la situation familiale, critères prohibés par la législation antidiscrimination.

➤ Recommandations

Une modification législative s'avère nécessaire afin d'éviter toute discrimination liée à l'âge et à la situation familiale du travailleur en congé thématique. En effet, malgré les récentes modifications légales exposées ci-dessus, des différences de traitement entre les travailleurs persistent toujours selon leurs âge (moins de 50 ans ou 50 ans et plus), leurs situation familiale, leurs secteur d'activité (privé/public/enseignement) ainsi que les formes d'interruptions accordées (temps plein, mi-temps, un cinquième temps).

➤ Données générées

Selon les données que nous possédons, un peu moins de 30% des travailleurs ont eu recours à un congé thématique avec allocation de l'ONEM durant l'année 2016<sup>1190</sup>. Selon les données mensuelles de l'ONEM, nous pouvons également constater qu'il existe plus de femmes en congé thématique que d'hommes et ce, de façon constante<sup>1191</sup>.

Il serait intéressant de disposer de statistiques afin de déterminer la proportion de chefs de familles monoparentales demandeurs des congés thématiques exposés ci-dessus (en ventilant entre les hommes et les femmes) et le nombre de familles monoparentales ayant pu effectivement en bénéficier<sup>1192</sup>.

Il serait également intéressant d'avoir des informations quant à l'impact du montant d'une telle allocation sur le choix d'introduction d'une demande de congé thématique par un travailleur à la tête d'une famille monoparentale.

## VII.6.2. Interruption de carrière dans le secteur privé : le crédit-temps

### VII.6.2.1. Principes

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail n°103ter du 20 décembre 2016, conclue au sein du Conseil national du Travail, adaptant la convention collective de travail n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière<sup>1193</sup>, il était possible d'obtenir un crédit-temps avec<sup>1194</sup> ou sans motif<sup>1195</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, le crédit-temps sans motif est abrogé ; il n'est donc plus possible pour le travailleur de le solliciter. Seul le crédit-temps avec motif est encore possible. Nous nous limitons donc à analyser ce dernier.

<sup>1190</sup> ONEM, « Chiffres clés 2016 par bureau de chômage, région, pays », *Statistiques annuelles*, 2016, <http://www.onem.be/fr/chiffres-cles-2016-par-bureau-du-chomage-region-pays>, p, 2 (consultation : 20 juin 2017).

<sup>1191</sup> ONEM, « Groupe III – Les travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec le soutien de l'Onem », *Statistiques mensuelles*, avril 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/statistiques-mensuelles#15480> (consultation 20 juin 2017).

<sup>1192</sup> LUT VANDEN MEERSCH, de l'ONEM, nous a déclaré par mail le 13 avril 2017 que l'ONEM ne disposait pas de ces données.

<sup>1193</sup> Arrêté royal du 5 mars 2017 rendant obligatoire la CCT n°103ter du 20 décembre 2016 conclue au sein du Conseil national du Travail, adaptant la convention collective de travail n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière.

<sup>1194</sup> Ancien article 4, CCT n°103.

<sup>1195</sup> Art. 3, CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n° 103bis du 27 avril 2015 et n° 103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

### VII.6.2.1.1. Etat du droit

#### VII.6.2.1.1.1. *Introduction*

Comme nous venons de le voir, le travailleur peut être amené à suspendre ou à réduire ses prestations au cours de sa carrière. Pour se faire, il bénéficie de divers mécanismes. Dans le point précédent, nous avons vu que le travailleur pouvait bénéficier de congés spécifiques comme le congé parental, celui pour assistance médicale ou pour soins palliatifs. Dans le secteur privé, le travailleur à temps plein ou à temps partiel peut également suspendre totalement ou partiellement ses activités professionnelles en prenant un crédit-temps à temps plein, à mi-temps ou d'1/5. Le crédit-temps n'est cependant pas à confondre avec les congés thématiques vu *supra*, leurs conditions d'accès et d'exercice respectives étant fort différentes.

Le travailleur qui demande un crédit-temps est aujourd'hui soumis à la version coordonnée de la Convention collective de travail (CCT) n°103 du 3 juin 2012 instaurant un système de crédit temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière<sup>1196</sup>. La nouvelle CCT n°103 modifiée récemment par la CCT 103ter<sup>1197</sup> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 s'applique ainsi pour toutes les demandes de crédit-temps portées à connaissance de l'employeur par écrit effectuées à partir de cette date. Pour les demandes de crédit-temps intentée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 30 mars 2017, le travailleur se réfèrera à l'ancienne version de la CCT n°103<sup>1198</sup>. Pour les demandes de crédit-temps ou leurs prolongations introduites avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, c'est la CCT n°77bis<sup>1199</sup> qui continue à s'appliquer.

#### VII.6.2.1.1.2. *Crédit-temps : droit ou possibilité ?*

Le travailleur du secteur privé occupé chez un employeur qui tombe sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les Conventions collectives de travail et les commissions paritaires<sup>1200</sup> peut bénéficier d'un crédit-temps mais attention, selon le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise et selon les CCT applicables propres à chacune, la demande de crédit-temps émanant du travailleur est soit un droit soit une possibilité. En effet, le travailleur qui souhaite prendre un crédit-temps dans une entreprise qui comporte moins de dix travailleurs doit obtenir l'accord de son employeur. Dans les entreprises qui occupent plus de dix travailleurs, l'employeur ne peut refuser le crédit-temps au travailleur qui lui en fait la demande si ce dernier répond aux conditions d'accès prévues. Dans ce cas, le crédit-temps sera donc un droit pour le travailleur<sup>1201</sup>.

#### VI.6.2.1.1.3. *Date de prise de cours*

Notons que même dans les cas où le crédit temps est un droit pour le travailleur, l'employeur dispose d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modalités d'acceptation de sa demande. En effet, il peut

---

<sup>1196</sup> CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n° 103bis du 27 avril 2015 et n° 103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>1197</sup> CCT n°103ter du 20 décembre 2016 conclue au sein du Conseil national du Travail, adaptant la convention collective de travail n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière.

<sup>1198</sup> CCT n° 103 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, CNT, Séance du 27 juin 2012.

<sup>1199</sup> CCT n°77bis du 19 décembre 2001 remplaçant la Convention Collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

<sup>1200</sup> Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

<sup>1201</sup> Art. 11, §4, CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n° 103bis du 27 avril 2015 et n° 103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.



notamment postposer la date d'exercice du crédit-temps pour des raisons internes ou externes impératives<sup>1202</sup>.

Rappelons néanmoins que quel que soit le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise, certaines CCT sectorielles ou d'entreprises peuvent exclure le crédit-temps pour certaines catégories de travailleurs.

Lorsque plusieurs travailleurs sollicitent un crédit-temps simultanément, il faut se référer à des règles de priorité d'octroi<sup>1203</sup>, l'employeur ne pouvant généralement pas assumer plusieurs départs concomitants.

Selon l'article 16, §1 de la CCT n°103<sup>1204</sup>, le nombre de départs en crédit temps est limité à 5% de l'effectif de l'entreprise<sup>1205</sup>. Cette limite de 5% peut être modifiée par une convention collective ou par un règlement de travail. Le mécanisme de préférence et de planification selon les travailleurs prescrit à l'article 16 est fixé « par le conseil d'entreprise ou, à défaut, d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale »<sup>1206</sup>. Les règles d'organisation et de calcul prévues par les articles 16 et suivants sont complexes et difficilement compréhensibles pour les travailleurs lambda, surtout qu'une convention collective de travail d'entreprise ou sectorielle ou un règlement de travail peut y déroger.

En l'absence d'un tel mécanisme spécifique prévu au sein de l'entreprise, l'article 18 organise l'attribution des demandes.

La CCT n°103 intègre dans son champ matériel la notion même de **famille monoparentale** en lui accordant une priorité par rapport aux autres travailleurs lors de l'introduction de plusieurs demandes concomitantes de crédit-temps<sup>1207</sup>. L'article 18, 2° stipule en effet qu'« une deuxième priorité (est accordée), aux travailleurs dont le ménage est composé de deux personnes occupées au travail ainsi qu'aux travailleurs de ménage monoparental, et comptant un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou attendant la venue d'un enfant ».

#### *VII.6.2.1.1.4. Motifs pour bénéficier du crédit-temps*

Le crédit-temps peut être pris à concurrence d'un temps plein ou via une diminution des prestations de travail à mi-temps ou d'1/5ème. Les différentes modalités sont précisées dans la CCT 103 du 27 juin 2012<sup>1208</sup>.

---

<sup>1202</sup> Art. 14 et son commentaire, CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n°103bis du 27 avril 2015 et n° 103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>1203</sup> Art. 16 et s., CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n° 103bis du 27 avril 2015 et n°103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>1204</sup> Art. 16, CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n° 103bis du 27 avril 2015 et n°103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>1205</sup> En ce qui concerne les travailleurs âgés de 55 ou plus seulement, le quota des 5% n'est pas applicable lorsqu'ils sollicitent un crédit temps d'1/5ème.

<sup>1206</sup> Art. 17, CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n° 103bis du 27 avril 2015 et n°103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>1207</sup> Art. 18, 2), CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n° 103bis du 27 avril 2015 et n°103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>1208</sup> CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n°103bis du 27 avril 2015 et n°103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Les dispositions présentées ci-après sont applicables aux demandes de crédit-temps<sup>1209</sup> prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017<sup>1210</sup>.

La nouvelle CCT n°103 coordonnée établit une distinction selon le motif du crédit-temps : soins et assistance d'une part, formation de l'autre.

<b>MOTIFS</b>	
<b>Crédit-temps pour soins et assistance</b>	<b>Crédit-temps pour formation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>soins</b> à son enfant jusqu'à l'âge de 8 ans ;</li> <li>• <b>soins</b> à son enfant handicapé jusqu'à l'âge de 21 ans ;</li> <li>• <b>soins</b> palliatifs ;</li> <li>• <b>assistance ou octroi de soins</b> à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;</li> <li>• <b>assistance ou octroi de soins</b> à un enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade faisant partie du ménage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• suivre une <b>formation</b> spécifique</li> </ul>
<b>51 mois MAXIMUM</b>	<b>36 mois MAXIMUM</b>

#### VII.6.2.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Bien que les priorités envers les familles monoparentales aient le mérite d'exister de sorte que les travailleurs chefs de familles monoparentales ne soient pas juridiquement discriminés par rapport aux autres, le vaste champ d'application de cette mesure lui enlève de sa superbe. En donnant une priorité tant aux familles composées de deux travailleurs actifs sur le marché de l'emploi qu'aux familles monoparentales ayant un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou attendant la venue d'un enfant, la CCT ne prend pas en compte la véritable fragilité des travailleurs isolés nécessitant une réduction totale ou partielle de leurs activités. Certes, leur besoin de protection est reconnu mais le législateur a fait le choix de ne pas leur donner de priorité par rapport aux familles composées de deux travailleurs.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation spécifique à formuler.

<sup>1209</sup> Le crédit-temps pourra toujours être pris à temps plein ou via une diminution de carrière à mi-temps ou d'1/5<sup>ème</sup>. Des conditions existent quant aux périodes maximales ininterrompues que peut prendre le travailleur : art. 4, CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n°103bis du 27 avril 2015 et n°103ter du 20 décembre 2016, CNT, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>1210</sup> Les dispositions relatives aux demandes de crédits-temps avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 figurent en annexe du présent rapport.

➤ Données genrées

L'ONEM dispose de statistiques concernant le crédit-temps avec allocation d'interruption (*infra*). Nous ne possédons cependant pas de données concernant le total de demandes de crédit-temps dont il a été ou non fait droit, avec ou sans allocation de compensation versée par l'ONEM.

VII.6.2.2. Allocations d'interruption

VII.6.2.2.1. Etat du droit

Lorsque le travailleur obtient un crédit-temps, il peut faire la demande d'une allocation d'interruption mensuelle à l'ONEM afin de compenser la perte de salaire subie. Les règles relatives à l'octroi d'une telle allocation sont contenues dans l'arrêté royal du 12 décembre 2001<sup>1211</sup> et ne s'appliquent qu'en cas de demande de **crédit-temps avec motif**, la réglementation ne prévoyant plus, depuis 2015, d'allocation spécifique lors de la prise d'un crédit-temps sans motif<sup>1212</sup>.

Seul le travailleur rentrant dans les conditions d'octroi d'un crédit-temps vues *supra* peut solliciter une allocation d'interruption payée par l'ONEM.

Comme pour les congés thématiques, ces allocations sont forfaitaires ; elles ne varient pas selon la rémunération personnelle du travailleur. La volonté du législateur était de proportionnellement encourager les familles aux revenus les plus faibles pour qui, vu le caractère forfaitaire de l'allocation, la perte de revenus serait la moins importante.

En cas de crédit-temps à temps plein ou à mi-temps, le montant des allocations varie selon les années d'ancienneté du travailleur au sein d'une même société<sup>1213</sup>.

Une majoration des allocations est prévue lorsqu'un travailleur est isolé, c'est-à-dire soit un travailleur habitant seul ou cohabitant exclusivement avec un ou des enfants à charge (familles monoparentales)<sup>1214</sup>. Le travailleur ne peut toutefois bénéficier de cette majoration pour isolé que lorsqu'il se voit accorder un crédit-temps à mi-temps ou à un cinquième temps<sup>1215</sup>.

Le précompte professionnel est également différent selon la situation familiale et l'âge du travailleur. Il varie entre 30 % et 35 % selon l'âge pour le cohabitant (mois de 50 ans ou 50 ans et plus) et est de 17,15 % pour l'isolé. Les travailleurs isolés, au même titre que les travailleurs chefs de familles monoparentales se voient appliquer un précompte professionnel plus faible. Comme dit précédemment, ce taux réduit ne constitue pas en soi un avantage fiscal puisqu'il s'agit d'une avance sur l'impôt dû.

---

<sup>1211</sup> Arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

<sup>1212</sup> Arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

<sup>1213</sup> Art. 4, Arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

<sup>1214</sup> Le formulaire de demande stipule que le demandeur doit déclarer sa situation familiale réelle sous peine de sanction. La question se pose de savoir comment la véracité de la déclaration du demandeur est vérifiée (adresse fiscale ? perception d'allocations familiales ? autre ?). Malgré nos demandes répétées par courriel et par téléphone, nous ne disposons toujours pas, à ce jour, de l'information requise de la part de l'ONEM (23 juin 2017).

<sup>1215</sup> Art. 4, § 3, Arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

Lorsque le travailleur opte pour la réduction de ses prestations d'1/5<sup>ème</sup>, l'ancienneté n'a pas d'incidence sur le montant de l'allocation mais la réglementation en vigueur ajoute une distinction supplémentaire selon la situation familiale du travailleur<sup>1216</sup>. En effet, le travailleur isolé et celui cohabitant exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge (famille monoparentale) bénéficieront d'une allocation plus élevée que le travailleur cohabitant avec d'autres adultes et ayant éventuellement un ou des enfants à charge. Le fait que le précompte professionnel des cohabitants et des isolés sans enfants à charge est de 35%, sans considération d'âge, tandis que celui des isolés avec enfant à charge est de 17,15% ne constitue pas un réel avantage pour les familles monoparentales.

A titre d'exemple sur la base d'un emploi à temps plein<sup>1217</sup> :

<b>Crédit temps à temps plein</b>	< 5 ans d'ancienneté auprès d'un même employeur	≥ 5 ans d'ancienneté auprès d'un même employeur
	490,65€ brut	654,20€ brut
PrP	10,13%	

<b>Crédit temps à mi-temps</b>	< 5 ans d'ancienneté auprès d'un même employeur				≥ 5 ans d'ancienneté auprès d'un même employeur			
	< 50 ans		≥ 50 ans		< 50 ans		≥ 50 ans	
	cohabitant	isolé	cohabitant	isolé	cohabitant	isolé	cohabitant	isolé
	245,32€ brut	245,32€ brut	245,32€ brut	245,32€ brut	327,09€ brut	327,09€ brut	327,09€ brut	327,09€ brut
PrP	30%	17,15%	35%	17,15%	30%	17,15%	35%	17,15%

<b>Crédit temps à 1/5<sup>ème</sup> temps</b>	cohabitant	isolé	
		Sans enfant à charge	Uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge
		208,48€ brut	208,78€ brut
PrP	35%	35%	17,15%

#### VII.6.2.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

La prise en compte de la spécificité des familles monoparentales nous paraît être adéquate et participer à l'attrait de ces crédits-temps pour ce type de famille.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler.

<sup>1216</sup> Art. 4, § 4, Arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

<sup>1217</sup> ONEM, « Montants (barèmes) – interruption de carrière et crédit-temps », *Documentation*, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16137> (consultation : 29 mai 2017).

## ➤ Données genrées

Selon les statistiques que l'ONEM met à notre disposition, un peu plus d'1% des travailleurs (soit 3.698) ont interrompu leurs prestations de travail au moyen d'un crédit-temps en 2016. 44% des travailleurs (soit 125.410) ont également eu recours au crédit-temps pour réduire leurs prestations cette même année. Ces données s'arrêtent aux travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec une allocation de compensation versée par l'ONEM<sup>1218</sup>. Nous constatons à travers les statistiques mensuelles qu'il existe un plus grand nombre de femmes qui aménagent leurs temps de travail moyennant la prise d'un crédit-temps avec soutien financier de l'ONEM<sup>1219</sup>.

### VI.6.2.3. Situation de la Flandre

Les travailleurs du secteur privé d'une entreprise située en Région flamande se voient accorder une prime d'encouragement en sus des allocations d'interruption dont ils bénéficient par l'ONEM s'ils en font la demande<sup>1220</sup>. Tous les travailleurs n'ont pas automatiquement droit à une prime d'encouragement. Pour en bénéficier, il faut effectivement que l'entreprise adhère à une CCT sectorielle qui prévoit celle-ci.

Le travailleur qui réduit entièrement ou de moitié ses prestations, peut donc, sous certaines conditions d'admissibilité notamment, prétendre à une prime d'encouragement octroyée par le Gouvernement flamand. Trois types de primes sont disponibles : celle accordée dans le cadre d'un crédit pour soins<sup>1221</sup> (assistance ou soins à une mère ou un père âgée de plus de 70 ans, soins à membre de la famille ou du ménage gravement malade ou en soins palliatifs, soins à un enfant jusqu'à l'âge de 7 ans (11 ans lorsque l'enfant est handicapé à 66% minimum), d'un crédit pour formation et pour les travailleurs d'entreprise en difficultés ou restructuration. La prime d'encouragement peut être accordée pendant un an maximum. La prime varie selon la situation familiale du travailleur (isolé – y compris cohabitant uniquement avec des enfants à charge – et cohabitant) et est soumise à un précompte professionnel de 11%. Les familles monoparentales reçoivent donc une prime majorée<sup>1222</sup>.

### VII.6.2.4. Licenciement du travailleur en crédit-temps

Lorsque le travailleur obtient un crédit-temps (avec ou sans motif), il est protégé contre le licenciement de sorte que l'employeur ne peut pas mettre unilatéralement fin à son contrat<sup>1223</sup>, sous réserve de l'invocation d'un motif grave ou suffisant. Est considéré comme un motif grave selon l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, « toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur »<sup>1224</sup>.

<sup>1218</sup> ONEM, « Chiffres clés 2016 par bureau de chômage, région, pays », *Statistiques annuelles*, 2016, <http://www.onem.be/fr/chiffres-cles-2016-par-bureau-du-chomage-region-pays>, p, 2 (consultation : 20 juin 2017).

<sup>1219</sup> ONEM, « Groupe III – Les travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec le soutien de l'ONEM », *Statistiques mensuelles*, avril 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/statistiques-mensuelles#15481> (consultation : 20 juin 2017) ; SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Indicateurs à court terme marché du travail, ICA20 – Interruption de carrière et crédit-temps, 2015-2017*, <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=23466> (consultation 20 juin 2017).

<sup>1220</sup> Arrêté du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé ;

<http://www.werk.be/online-diensten/aanmoedigingspremies/prive-sector>;

<http://www.rva.be/nl/2000%20werkgevers/2105-loopbaanonderbreking>.

<sup>1221</sup> Arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins.

<sup>1222</sup> Informations générales disponibles sur: <http://www.werk.be/online-diensten/aanmoedigingspremies/prive-sector> (consultation : 13 janvier 2017).

<sup>1223</sup> Art. 21, CCT n°103 (inchangé dans la nouvelle version coordonnée).

<sup>1224</sup> Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le motif suffisant est un motif dont la nature et l'origine sont étrangères au crédit-temps et admis comme tel par le juge<sup>1225</sup>.

Nous avons vu *supra* que lorsqu'un travailleur bénéficie d'un **congé parental**, le montant de l'indemnité de rupture qu'il perçoit doit être calculé sur sa rémunération *fictive*, c'est-à-dire sur base du salaire dont il bénéficiait avant la prise du congé. Cet enseignement de la Cour de Justice<sup>1226</sup> est depuis lors suivi par nos cours et tribunaux belges<sup>1227</sup>.

En ce qui concerne le cas du licenciement d'un travailleur en **crédit-temps** (avec ou sans motif), la Cour constitutionnelle a décidé de ne pas suivre la Cour de justice rappelé ci-dessus estimant que ce travailleur en crédit-temps est dans une situation différente de celui bénéficiant d'un congé parental<sup>1228</sup>. Sans entrer dans les détails techniques et la motivation exposés par la Cour, il ressort de cet arrêt que lorsque l'employeur ne respecte pas la protection dont bénéficie le travailleur en crédit-temps et que ce dernier voit se rompre son contrat de travail immédiatement, il perçoit, outre une indemnité forfaitaire de protection équivalente à 6 mois de salaire, une indemnité compensatoire de préavis basée sur sa rémunération *réelle*, c'est-à-dire la rémunération perçue alors qu'il est en crédit-temps.

Bien que la Cour n'y voit aucune discrimination, cette différence de traitement entre le travailleur en crédit-temps et celui en congé parental peut s'avérer être un frein à la prise d'un crédit-temps pour les travailleurs et, notamment pour les chefs de familles monoparentales.

#### VII.6.2.5. Crédit-temps fin de carrière

##### VII.6.2.5.1. Etat du droit

Le crédit-temps fin de carrière est un type de congé permettant au travailleur du secteur privé âgé de minimum 55 ans<sup>1229</sup> (50 ans sous conditions<sup>1230</sup>) de bénéficier d'une réduction partielle (réduction d'1/5<sup>ème</sup> ou de moitié seulement) de ses prestations jusqu'à la prise de cours de sa pension<sup>1231</sup>. Le travailleur est soumis à de nombreuses conditions pour bénéficier de ce type de crédit-temps, notamment des conditions de passé professionnel, d'ancienneté et d'occupation<sup>1232</sup>.

Comme pour le crédit-temps avec motifs, lorsque le travailleur obtient le droit de bénéficier d'un crédit-temps fin de carrière auprès de son employeur, il peut faire la demande d'une allocation à l'ONEM<sup>1233</sup>. Le montant des allocations octroyées par l'ONEM varie selon que le travailleur est cohabitant ou isolé. Pour le crédit-temps à mi-temps, la notion d'isolé vise tant le travailleur seul que celui vivant exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge. Pour le crédit-temps à 1/5<sup>ème</sup>, il existe une différence du montant de l'allocation selon que le travailleur isolé est seul ou selon qu'il est isolé et cohabitant exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge.

---

<sup>1225</sup> <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e69>; <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-du-travail/droit-du-travail-astuces-et-conseils/-126---interruption-de-carriere---8211--licenciement/interruption-de-carriere---8211--licenciement>.

<sup>1226</sup> C.J.C.E., 22 octobre 2009, MEERTS C. PROOST N. V., C-116/08, Rec. C.J.C.E., 2009, I-10063, *J.T.T.*, 2010, pp. 52 et 53.

<sup>1227</sup> C.C., 12 juillet 2012, 90/2012, R.G. n°5206 et 5207, p. 13 ; C.C., 5 décembre 2013, 164/2013, R.G. n°5605 ; C.C., 15 décembre 2011, 191/2011, R.G. n°5109 ; C.C., 28 juin 2012, 80/2012, R.G. n°5144.

<sup>1228</sup> C.C., 10 novembre 2011, 167/2011, R.G. n°5053 et n°5083.

<sup>1229</sup> Art. 8, § 1, CCT n°103 (inchangé dans la nouvelle version coordonnée).

<sup>1230</sup> Art. 8, § 2, CCT n°103 (inchangé dans la nouvelle version coordonnée).

<sup>1231</sup> Art. 8 et s., CCT n°103 (inchangés dans la nouvelle version coordonnée).

<sup>1232</sup> Art. 8 et s., CCT n°103 (inchangés dans la nouvelle version coordonnée).

<sup>1233</sup> Arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

Précisons encore que les familles monoparentales<sup>1234</sup> bénéficient d'une allocation majorée spécifique lorsque le crédit-temps pour fin de carrière est demandé à raison d'une réduction d'un cinquième des activités professionnelles.

En cas de demande d'allocations pour un crédit-temps fin de carrière d'1/5<sup>ème</sup>, le travailleur isolé cohabitant exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge bénéficie d'un précompte professionnel plus faible (17.5%) que le travailleur isolé (35%) et le travailleur cohabitant (35%). Malgré ce précompte réduit, nous ne pouvons affirmer que le travailleur isolé chef de famille monoparentale perçoit une allocation nette plus élevée de par sa situation familiale que les deux autres catégories de travailleurs ; le précompte professionnel étant, comme dit supra, une *simple* avance sur les impôts dus.

A titre d'exemple, sur base d'un mois entier d'un emploi occupé à temps plein, en sus du montant de la rémunération mi-temps :

	Cohabitant	Isolé
<b>Crédit-temps à 1/2</b>	488,64€ brut	488,64€ brut
<b>PrP</b>	35%	17,15%

A titre d'exemple, sur base d'un mois entier d'un emploi occupé à temps plein, en sus du montant de la rémunération 4/5<sup>ème</sup> :

	Cohabitant	Isolé	
		Sans enfant à charge	Uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge
	226,97€ brut	273,90€ brut	273,90€ brut
<b>PrP</b>	35%	35%	17,15%

#### VII.6.2.5.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

- Dans certains cas, le montant de l'allocation pour crédit-temps et/ou le montant du précompte professionnel varient en fonction de la situation familiale du travailleur concerné.
- Le Gouvernement flamand octroie une prime d'encouragement aux travailleurs qui satisfont à différentes conditions.
- La matière régissant le crédit-temps est très complexe et suscite de nombreuses craintes dans le chef des travailleurs notamment liées à l'incompréhension de celle-ci. Les sites internet de *vulgarisation* tels que celui mis en place par l'ONEM<sup>1235</sup> rendent l'information plus accessible et lisible pour le citoyen et l'aide à la compréhension de celle-ci.

<sup>1234</sup> Pour reprendre les termes de l'ONEM, « le travailleur isolé habitant uniquement avec un ou des enfants à charge », <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16138> (consultation : 29 mai 2017).

<sup>1235</sup> <http://www.onem.be/fr>.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler.

➤ Données genrées

Il serait intéressant de disposer de statistiques concernant la proportion de chefs de familles monoparentales demandeurs de crédit-temps (hommes-femmes) et le nombre de familles monoparentales ayant pu en bénéficier<sup>1236</sup>.

### **VII.6.3. Interruption de carrière dans le secteur public**

#### VII.6.3.1. Etat du droit

##### VII.6.3.1.1. Introduction

Outre les trois formes de congés thématiques vus *supra*, les travailleurs du secteur public ont la possibilité d'obtenir des interruptions de carrière totales ou partielles moyennant le respect de plusieurs conditions définies dans des réglementations spécifiques propres à chaque secteur d'activités<sup>1237</sup>. Selon l'arrêté-cadre pris par chaque autorité (État fédéral, régions, communautés...) l'interruption de carrière est soit un droit, soit une possibilité ; il revient donc à chaque statutaire ou contractuel de vérifier la réglementation qui lui est applicable avec le service du personnel.

Les allocations octroyées dans le cadre d'une interruption de carrière dans le secteur public varient selon le type d'interruption demandée (totale ou partielle<sup>1238</sup>), l'âge du travailleur, son régime de travail ainsi que sa situation familiale. À l'instar du secteur privé, les allocations d'interruption sont forfaitaires et ne varient pas selon la rémunération de base de l'agent. Le système d'allocations octroyées dans le secteur public est cependant calqué pour partie sur celui utilisé pour l'octroi des allocations familiales en ce que des allocations progressives seront accordées au travailleur en fonction du nombre d'enfants à charge qu'il a et de leur âge. Sous condition d'une attestation de la caisse d'allocations familiales reprenant le nombre d'enfants pour lesquels les allocations familiales sont octroyées, le travailleur qui a au moins deux enfants dont le plus jeune est âgé de moins de trois ans (ou que l'enfant a été adopté il y a moins de trois années), aura droit à une allocation majorée<sup>1239</sup>. Notons que cette possibilité n'est pas en vigueur dans toutes les administrations et peut être limitée par celles-ci.

##### VII.6.3.1.2. Agents wallons

L'agent wallon âgé de moins de 55 ans obtient un congé pour interrompre sa carrière professionnelle de manière complète ou à raison d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers ou de moitié par périodes consécutives ou non allant de six mois minimum à douze mois maximum<sup>1240</sup>. L'ensemble des périodes

<sup>1236</sup> Lut Vanden Meersch, de l'ONEM, nous a déclaré par mail du 13 avril 2017 que l'ONEM ne disposait pas de ces données.

<sup>1237</sup> Arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ; Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ; Arrêté royal du 17 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations.

<sup>1238</sup> Modalités disponibles : 1/5<sup>ème</sup> temps, ¼ temps, 1/3<sup>ème</sup> temps, ½ temps; <http://www.onem.be/fr>.

<sup>1239</sup> Art. 5 et s., Arrêté royal du 17 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations.

<sup>1240</sup> Art. 446, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ; voy. pour plus de détails : [https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/temps\\_partiel\\_et\\_interruption/interruption\\_carriere](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/temps_partiel_et_interruption/interruption_carriere).



d'interruption ne peut dépasser un total de 60 mois au cours de la carrière de l'agent, outre le bénéfice des congés thématiques vu précédemment. En outre, il ne faut pas perdre de vue l'incidence éventuelle de tels congés sur le calcul de la pension (*infra* – p. 354).

L'article 447 du Code de la fonction publique wallonne prévoit également un système d'interruption de carrière en vue de la fin de celle-ci pour les agents de 55 ans et plus<sup>1241</sup>.

#### VII.6.3.1.3. Agents flamands

Depuis la sixième réforme de l'état, les interruptions de carrières des travailleurs qui dépendent des administrations et services publics tombent sous la compétence des régions<sup>1242</sup>. En septembre 2016, le Gouvernement flamand a réformé le système des interruptions de carrière dans le secteur public et a instauré un nouveau mécanisme d'interruption de carrière pour « crédit-soins » et « crédit-formation » (*supra*).

Contrairement aux travailleurs du secteur public wallon qui dépendent de l'Autorité wallonne, les travailleurs du secteur public qui dépendent de l'Autorité flamande se voient accorder une prime d'encouragement en sus des allocations d'interruptions dont ils bénéficient par l'ONEM (RVA) sous le respect de certaines conditions :

- l'agent doit réduire ses prestations de minimum un cinquième temps sur base d'un emploi temps plein ;
- il doit être occupé à mi-temps minimum avant l'introduction de sa demande ;
- il reçoit déjà une allocation d'interruption par l'ONEM (RVA) ;
- la demande doit être effectuée dans les 6 mois de la prise de cours de l'interruption de carrière<sup>1243</sup>.

L'incitation ne peut être donnée que pour une période maximale de deux ans et dépend du passé professionnel de l'agent. La prime d'encouragement est soumise à un précompte professionnel de 11% et ne varie pas selon la situation familiale de l'agent.

Depuis février 2016<sup>1244</sup>, l'agent flamand en interruption pour fin de carrière ne se voit **plus** accorder de prime d'encouragement supplémentaire aux allocations octroyées par l'ONEM.

#### VII.6.3.1.4. Agents de l'Etat fédéral

Selon l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, l'agent fédéral peut interrompre sa carrière totalement ou à concurrence d'un mi-temps par périodes consécutives ou non de trois mois minimum à douze mois

---

<sup>1241</sup> L'interruption pour fin de carrière peut être accordée à des agents âgés de 50 ans sous conditions reprises dans l'article 447, §§ 2-3 du Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1242</sup>

[http://www.belgium.be/fr/la\\_belgique/connaitre\\_le\\_pays/histoire/la\\_belgique\\_a\\_partir\\_de\\_1830/constitution\\_de\\_l\\_etat\\_federal/sixieme\\_reforme\\_etat](http://www.belgium.be/fr/la_belgique/connaitre_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830/constitution_de_l_etat_federal/sixieme_reforme_etat).

<sup>1243</sup> Arrêté du Gouvernement flamand du 22 septembre 1998 instaurant une prime d'encouragement à l'interruption de carrière pour les personnels du secteur public flamand et de l'enseignement néerlandophone, dans le cadre des mesures visant à redistribuer le travail abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins ; <http://www.werk.be/online-diensten/aanmoedigingspremies/openbare-sector> (consultation: 15 juin 2017).

<sup>1244</sup> Arrêté du Gouvernement flamand du 22 septembre 1998 instaurant une prime d'encouragement à l'interruption de carrière pour les personnels du secteur public flamand et de l'enseignement néerlandophone, dans le cadre des mesures visant à redistribuer le travail abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins.

maximum<sup>1245</sup>. Contrairement aux agents wallons, les agents fédéraux ne se voient donc pas offrir la possibilité de réduire leurs prestations d'un cinquième, d'un quart ou d'un tiers.

#### VII.6.3.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

- Selon le type d'interruption et selon l'arrêté d'application, la situation familiale des agents est prise ou non en considération. Les travailleurs isolés ou cohabitant exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge bénéficient d'un précompte professionnel moins élevé que celui retenu pour les cohabitants. Comme dit précédemment, ce taux réduit en faveur des travailleurs chefs de familles monoparentales n'est qu'une avance sur impôts dus et ne consiste donc pas nécessairement un avantage fiscal.
- En Flandre, les agents concernés peuvent bénéficier d'une prime d'encouragement.

##### ➤ Recommandations

Il pourrait être intéressant de donner la possibilité, à tous les agents, de réduire leurs prestations d'un cinquième, voire d'un dixième, moyennant l'octroi d'une allocation de compensation. Comme nous l'avons exposé *supra*, cette mesure pourrait s'avérer particulièrement utile pour les fonctionnaires chefs de familles monoparentales.

##### ➤ Données générées

Selon les statistiques que l'ONEM met à notre disposition, près de 2% des travailleurs du secteur public (soit 4.447) ont interrompu leurs prestations de travail en 2016.

24,9% des travailleurs (soit 69.706) ont également eu recours à l'interruption de carrière pour réduire leurs prestations cette même année.

Ces données concernent exclusivement les travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec une allocation de compensation versée par l'ONEM<sup>1246</sup>.

Nous constatons à travers les statistiques mensuelles qu'il existe un plus grand nombre de femmes qui aménagent leur temps de travail par le mécanisme d'interruption de carrière avec soutien financier de l'ONEM<sup>1247</sup>.

<sup>1245</sup> Art. 116, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État.

<sup>1246</sup> ONEM, « Chiffres clés 2016 par bureau de chômage, région, pays », *Statistiques annuelles*, 2016, <http://www.onem.be/fr/chiffres-cles-2016-par-bureau-du-chomage-region-pays>, p. 2 (consultation : 20 juin 2017).

<sup>1247</sup> ONEM, « Groupe III – Les travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec le soutien de l'ONEM », *Statistiques mensuelles*, avril 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/statistiques-mensuelles#15480> (consultation : 20 juin 2017) ; SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Indicateurs à court terme marché du travail, ICA20 – Interruption de carrière et crédit-temps*, 2015-2017, <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=23466> (consultation 20 juin 2017).

#### VII.6.4. **Recommandation générale applicable au secteur privé et au secteur public**

Nous avons tous entendu parler de la loi MATHYS<sup>1248</sup>. Cette loi française du 9 mai 2014 permet le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade sur demande et en accord avec l'employeur.

En Belgique, plusieurs propositions de loi ont été déposées dans ce sens<sup>1249</sup>. Selon ces propositions, il serait possible pour un travailleur belge de donner des jours de repos au bénéficiaire d'un collègue moyennant le respect de plusieurs conditions. Dans le cadre du travail faisable, la loi du 5 mars 2017<sup>1250</sup> met en place « un cadre dans les limites duquel les travailleurs pourront faire don de leurs jours de congé conventionnels à des collègues qui ont un enfant gravement malade »<sup>1251</sup>. L'adoption de cette loi nous semble favoriser la solidarité interpersonnelle entre les travailleurs du secteur privé et public et allégerait, en partie, la charge financière publique des congés maladies<sup>1252</sup>. Cette possibilité devra être mise en œuvre par Convention Collective de Travail (CCT) établie par la Commission paritaire du travailleur. Nous recommandons donc que ces CCT soient adoptées dans les meilleurs délais.

#### VII.6.5. **Interruption de carrière chez les indépendants**

##### VII.6.5.1. Etat du droit

Les indépendants ne bénéficient pas de la possibilité de solliciter l'octroi des congés thématiques vu *supra*.

Un système de congé existe seulement lorsqu'un indépendant « aide un proche à faire face à une situation familiale pénible »<sup>1253</sup>. Les règles relatives à ce type de congé sont contenues dans l'arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne<sup>1254</sup>.

Selon l'article 2 de cet arrêté royal, le travailleur qui rentre dans les conditions cumulatives de l'article 1<sup>er</sup> peut interrompre son activité et prétendre au bénéficiaire d'une allocation lorsqu'il s'occupe d'un proche atteint d'une maladie grave<sup>1255</sup>, d'un proche en fin de vie<sup>1256</sup> ou de son enfant handicapé d'au moins 66%<sup>1257</sup>. Lorsque l'arrêté royal parle de proche, il vise les parents ou alliés du travailleur jusqu'au

<sup>1248</sup> Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

<sup>1249</sup> Proposition de loi du 3 décembre 2015 visant à permettre le don de jours de congés à un parent d'un enfant gravement malade, *Doc. Parl.*, Ch. repr., doc. lég. n°54 1501/001, 2015-2016 ; Proposition de loi du 26 février 2016 modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail, relative au don de jours de congé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., doc. lég. n°54 1686/001, 2015-2016.

<sup>1250</sup> Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

<sup>1251</sup> Art. 40 à 49, Proposition de loi du 4 janvier 2017 concernant le travail faisable et maniable, *Doc. parl.*, Ch. repr., doc. lég. n° 54 2247/001, 2016-2017.

<sup>1252</sup> *Supra*, Don de congés conventionnels, pp. 212 et suivantes.

<sup>1253</sup> Ucm, *Note d'info – Indépendant. Plan famille : Avantages accordés à un indépendant aidant un proche à faire face à une situation familiale pénible*, <http://www.ucm.be/Starter-et-independant/Aides-et-Droits/Mes-droits-sociaux-br-Pensions-allocations-familiales-soins-de-sante/Plan-famille-Allocation-d-aidant-proche> (consultation : 12 décembre 2016).

<sup>1254</sup> Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne.

<sup>1255</sup> Art. 2, a), Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne.

<sup>1256</sup> Art. 2, b), Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne.

<sup>1257</sup> Art. 2, c), Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne.

deuxième degré, son partenaire (époux/épouse ou cohabitant légal) ou toute personne domiciliée avec le travailleur<sup>1258</sup>.

#### VII.6.5.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

La situation des familles monoparentales n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'allocation. Le montant de l'allocation de remplacement est forfaitaire et ne tient pas compte de la situation familiale du travailleur indépendant<sup>1259</sup>. Aucun supplément n'est dès lors prévu pour les familles monoparentales. Bien qu'il ait le mérite d'exister, ce régime est nettement plus restrictif que celui qui existe dans les autres secteurs. Cette restriction s'explique notamment par le fait que les cotisations payées par l'indépendant ne sont pas destinées au financement d'un tel régime.

Les indépendants à titre complémentaire peuvent également bénéficier d'un congé parental octroyé dans le cadre de leur activité qui dépend du secteur privé ou du secteur public.

À l'heure actuelle, la loi prévoit que le travailleur indépendant à temps partiel doit faire un choix lorsqu'il rentre dans les conditions d'octroi de l'allocation d'interruption partielle (1/5<sup>ème</sup> ou ½) pour congé parental octroyée par l'ONEM (*supra*):

- soit il choisit le bénéfice de cette allocation au détriment des revenus provenant de son activité d'indépendant ;
- soit il continue à exercer son activité d'indépendant mais ne perçoit alors pas d'allocation de l'ONEM<sup>1260</sup>.

En cas d'interruption complète de son activité en tant que travailleur salarié pour congé parental, l'indépendant à titre complémentaire peut cumuler l'allocation perçue par l'ONEM avec les revenus provenant de l'exercice de son activité d'indépendant pendant une période d'un an maximum à condition que l'indépendant ait exercé son activité à titre complémentaire durant au moins 12 mois avant l'interruption de ses prestations pour congé parental<sup>1261</sup>.

##### ➤ Recommandations

Les indépendants à titre principal n'ont pas la possibilité de prendre un congé parental. Soulignons cependant que l'instauration d'un tel congé en faveur des indépendants pourrait s'avérer intéressante, mais risquerait de n'être praticable que pour un nombre restreint d'indépendants. Instaurer un

<sup>1258</sup> Art. 2, § 2, Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne.

<sup>1259</sup> Art. 4, § 1, Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne : « *le montant de l'allocation s'élève au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant isolé visé au titre IIbis du Livre III de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions qui remplit les conditions de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. En cas d'interruption partielle, le montant de l'allocation est réduit de moitié* ».

<sup>1260</sup> Art. 14, Arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ; C. trav. Liège (13<sup>e</sup> ch.), 3 février 2015, R.G. n°2014/AN/11 ; <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t19>.

<sup>1261</sup> Art. 14, Arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ; <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t19>.

système de congé parental pour les indépendants aurait notamment pour but de soutenir et de développer l'entrepreneuriat féminin toujours en deçà de l'entrepreneuriat masculin<sup>1262</sup>.

➤ Données générées

L'INASTI dispose d'un outil permettant d'obtenir un grand nombre de statistiques sur les indépendants<sup>1263</sup>. Cet outil ne recense cependant pas de données concernant le nombre d'indépendants qui aident un proche à faire face à une situation familiale pénible. Cette absence de données statistiques est notamment due au fait que ce système est relativement récent.

## VII.7. Droit social de la fonction publique

### VII.7.1. Etat du droit

Avant d'entrer dans une analyse détaillée des différents congés ou modalités de réductions du temps de travail, précisons que ceux-ci sont applicables aux membres du personnel contractuel engagés par la Région Wallonne<sup>1264</sup>.

En ce qui concerne les contractuels engagés par l'Etat fédéral, nous signalons point par point lorsque le congé étudié leur est applicable.

#### VII.7.1.1. Congés annuels de vacances

##### VII.7.1.1.1. Agents wallons

Selon l'article 372 du Code de la fonction publique wallonne, la moitié des jours de congé annuel de vacances peut être reportée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante<sup>1265</sup>.

##### VII.7.1.1.2. Agents de l'Etat fédéral

Dans certaines circonstances, l'agent de l'Etat fédéral peut reporter à l'année suivante ses congés annuels de vacances non pris<sup>1266</sup>. Lorsque l'agent n'a pas pu prendre l'entièreté ou une partie de ses congés annuels de vacances à cause d'une absence pour maladie (maladie ou accident de la vie privée), par suite d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, le report n'est pas limité à un an.

Au retour de l'agent, le congé annuel de vacances est pris au choix de l'agent dans le respect toutefois des nécessités du service<sup>1267</sup>.

<sup>1262</sup> Par exemple en 2015, il y avait 11.6 milliers de femmes indépendantes contre 27.5 milliers d'hommes en Belgique, Eurostat, « Employeurs et travailleurs indépendants par sexe, âge et nationalité », 2006 à 2015, [http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=ifsa\\_esgan&lang=fr](http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=ifsa_esgan&lang=fr) (consultation : 27 février 2017).

<sup>1263</sup> [https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index\\_fr.htm](https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index_fr.htm). Cet outil contient une ventilation par genre mais pas par type de famille (mono- ou duoparentale).

<sup>1264</sup> Art. 12bis, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

<sup>1265</sup> Art. 372, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1266</sup> Art. 11, § 2, al. 2, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1267</sup> Art. 11, al. 4, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'agent de l'Etat fédéral peut épargner des jours de congés annuels. Cette épargne concerne les jours de congés supplémentaires qui dépassent le seuil minimal des 24 jours accordés légalement<sup>1268</sup>. Le nombre total de jours de congé annuel de vacances ainsi épargnés ne peut dépasser les 100 jours ouvrables<sup>1269</sup>.

L'agent de l'Etat fédéral peut en principe choisir le moment auquel il prend son congé annuel de vacances épargné, en tenant compte des besoins du service. S'il souhaite prendre une période ininterrompue de 20 jours ouvrables de congé annuel de vacances épargnés, il doit introduire sa demande au moins deux mois en avance à moins que :

- l'autorité dont il relève n'accepte un délai plus court ou ;
- l'agent de l'Etat fédéral soit confronté à une hospitalisation
  - d'une personne avec qui il cohabite ou
  - d'un de ses enfants, de son père ou de sa mère ou
  - d'un enfant, du père ou de la mère de son conjoint<sup>1270</sup>.

Ces dispositions sont également applicables aux travailleurs engagés sous contrat de travail par l'administration fédérale<sup>1271</sup>.

#### VII.7.1.2. Congés exceptionnels

##### VII.7.1.2.1. Agents wallons

L'agent wallon obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure, notamment :

- en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu au conjoint, à la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, à l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, à un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse pour autant que ces personnes habitent sous le même toit que l'agent wallon ;
- en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à un parent ou un allié au premier degré même s'ils n'habitent pas sous le même toit que l'agent wallon.
- en cas d'autres événements déterminés d'un commun accord entre l'agent et le supérieur hiérarchique du rang A4 au moins qui doivent être considérés comme raisons impérieuses.

---

<sup>1268</sup> Art. 9, Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public. Le législateur a fixé à l'art. 10, de l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat le nombre de jours de congés des agents de l'Etat fédéral, selon leur âge.

<sup>1269</sup> Pour un exemple, se référer à FEDWEB, *Congé annuel de vacances*,

[https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/conge\\_annuel](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/conge_annuel) (consultation : 15 juin 2017).

<sup>1270</sup> Art. 11, § 3, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ; Art. 7, Arrêté royal du 9 mars 2017 modifiant diverses dispositions en matière de travail flexible dans le secteur public ; FEDWEB, *Congé annuel de vacances*,

[https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/conge\\_annuel](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/conge_annuel) (consultation : 15 juin 2017).

<sup>1271</sup> Art. 1, § 3, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

Ces congés exceptionnels ne peuvent excéder dix jours ouvrables par an, dont les quatre premiers sont rémunérés<sup>1272</sup>.

#### VII.7.1.2.2. Agents de l'Etat fédéral

L'agent de l'Etat obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à un parent ou un allié de l'agent de l'Etat (ou une personne accueillie en vue de son adoption, en vue de l'exercice d'une tutelle officielle ou suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil), avec qui il cohabite au même domicile<sup>1273</sup>.

L'agent obtient également un congé exceptionnel pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à son enfant lorsque celui-ci séjourne chez lui mais est domicilié chez l'autre parent<sup>1274</sup>. La durée des congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par an et sont assimilés à des périodes d'activité de service<sup>1275</sup>.

#### VII.7.1.3. Congé de maternité

Avant d'entrer dans l'analyse du congé de maternité des agents wallons et agents de l'Etat fédéral, précisons d'emblée que le nombre de semaines de congé de maternité accordé est similaire à ce qui est accordé aux travailleuses du secteur privé.

##### VII.7.1.3.1. Agents wallons

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze<sup>1276</sup> semaines<sup>1277</sup>.

Les périodes d'absence pour maladies dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité<sup>1278</sup>.

Lorsque l'agent fédéral féminin s'est absenté pour raisons médicales liées à la grossesse les six<sup>1279</sup> semaines complètes précédant la naissance, elle a la possibilité de prolonger son repos postnatal d'une semaine<sup>1280</sup>. Ce droit n'est pas octroyé aux travailleuses du secteur privé.

Dans les cas où, après les sept premiers jours à compter de la naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de l'agent, être prolongé

---

<sup>1272</sup> Art. 379, § 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1273</sup> Art. 20, § 1, al. 1, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1274</sup> Art. 20, § 1, al. 2, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1275</sup> Art. 20, § 2, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1276</sup> Ou dix-neuf en cas de grossesse multiple.

<sup>1277</sup> Art. 388, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1278</sup> Art. 389, al. 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1279</sup> Ou huit semaines en cas de grossesse multiple.

<sup>1280</sup> Art. 390, al. 4, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

d'une durée égale à la période pendant laquelle l'enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines<sup>1281</sup>.

L'agent wallon féminin est autorisé à exercer ses fonctions à concurrence de cinquante pourcent de la durée des prestations à temps plein pendant une période de deux mois précédant le congé prénatal obligatoire<sup>1282</sup>.

#### VII.7.1.3.2. Agents de l'Etat fédéral

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze<sup>1283</sup> semaines<sup>1284</sup>.

Les périodes d'absence pour maladie due à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité<sup>1285</sup>.

Lorsque l'agent fédéral féminin s'est absenté pour raisons médicales liées à la grossesse les 6<sup>1286</sup> semaines complètes précédant la naissance, elle a la possibilité de prolonger son repos postnatal d'une semaine<sup>1287</sup>. Ce droit n'est pas octroyé aux travailleuses du secteur privé.

Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de l'agent féminin, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines<sup>1288</sup>.

#### VII.7.1.4. Conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas d'hospitalisation ou de décès de la mère

##### VII.7.1.4.1. Agents wallons

Si la mère<sup>1289</sup> de l'enfant est hospitalisée ou décède, l'agent wallon, père de l'enfant, obtient, à sa demande, un congé de paternité de substitution en vue d'assurer l'accueil de l'enfant<sup>1290</sup>. En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité de substitution est au plus égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère<sup>1291</sup>.

---

<sup>1281</sup> Art. 391*bis*, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1282</sup> Art. 391*quater*, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1283</sup> Ou dix-neuf en cas de grossesse multiple.

<sup>1284</sup> Art. 25, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1285</sup> Art. 26, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1286</sup> Ou huit semaines en cas de grossesse multiple.

<sup>1287</sup> Art. 33*bis*, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1288</sup> Art. 33*bis*, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1289</sup> Peu importe son statut professionnel.

<sup>1290</sup> Art. 396, § 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1291</sup> Art. 396, § 3, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.



#### VII.7.1.4.2. Agents de l'Etat fédéral

Si la mère<sup>1292</sup> de l'enfant décède ou est hospitalisée, l'agent qui est le père<sup>1293</sup> de l'enfant<sup>1294</sup> peut demander de bénéficier d'un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant<sup>1295</sup>. En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisée par la mère<sup>1296</sup>.

#### VII.7.1.5. Congé de naissance

##### VII.7.1.5.1. Agents wallons

L'agent obtient, à sa demande, un congé de paternité d'une durée de quinze jours ouvrables en cas d'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle il vit en couple au moment de l'évènement. Ce congé doit être pris dans quatre mois de la naissance (ou le cas échéant, de l'expiration du congé de paternité de substitution en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère)<sup>1297</sup>.

De même, l'agent féminin obtient à sa demande un congé d'une durée de quinze jours en cas d'accouchement de son épouse ou de la femme avec laquelle il vit en couple au moment de l'évènement. Ce congé doit être pris dans les quatre mois de la naissance<sup>1298</sup>.

Ce congé de naissance est assimilé à une période d'activité de service<sup>1299</sup>.

Par ailleurs, l'agent obtient, à sa demande, un congé (dénommé étonnamment « de paternité ») d'une durée de quinze jours ouvrables pour accueillir un enfant dans le cadre d'une adoption. Ce congé doit être pris dans les quatre mois qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage<sup>1300</sup>.

Selon une circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010, « afin d'éviter toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, il convient d'ores et déjà d'accorder un congé de même durée à la travailleuse statutaire ou contractuelle en cas d'accouchement de son épouse ou de la femme avec laquelle elle vit en couple (...) en cas d'adoption »<sup>1301</sup>.

---

<sup>1292</sup> Peu importe son statut professionnel.

<sup>1293</sup> FEDWEB, *Le congé de paternité*,

[https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/maternite/conge\\_paternite](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/maternite/conge_paternite) (consultation : 30 mai 2017) : « Par "père", on entend: le père ou la personne de sexe féminin ou masculin mariée à la mère ou vivant en couple avec cette dernière au même domicile ».

<sup>1294</sup> Art. 33, § 2, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1295</sup> Art. 33, § 1, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1296</sup> Art. 33, § 2, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1297</sup> Art. 397, § 1, al. 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1298</sup> Art. 397, § 1, al. 2, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1299</sup> Art. 397, §§ 1-2, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1300</sup> Art. 397, § 3, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1301</sup> Circulaire n°2010/MINFP/01 du 1er avril 2010 relative au congé de paternité et à l'interprétation de l'article 397 du Code de la Fonction publique wallonne.

#### VII.7.1.5.2. Agents de l'Etat fédéral

Selon l'article 15 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, l'agent de l'Etat fédéral obtient dix jours ouvrables de congés pour l'accouchement de son épouse. Ces congés sont assimilés à une période d'activité de service<sup>1302</sup>.

Si l'agent co-mère adopte l'enfant concerné plus tard, le congé de naissance est porté en déduction du congé d'adoption<sup>1303</sup>. Précisons que ce droit est accordé même si l'agent était une travailleuse du secteur privé au moment du congé de naissance.

Notons que pour l'application de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, le législateur assimile les cohabitants légaux aux époux<sup>1304</sup>.

#### VII.7.1.6. Congé d'adoption

##### VII.7.1.6.1. Agents wallons

L'agent wallon obtient un congé dénommé d'accueil lorsqu'un enfant de moins de dix ans est accueilli dans son foyer en vue de son adoption. Le congé est de six semaines au plus pour un enfant accueilli de moins de trois ans et de quatre semaines au plus dans les autres cas. La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est handicapé. En outre, ce congé est assimilé à une période d'activité de service<sup>1305</sup>.

Ce congé ne peut être cumulé avec le congé de naissance<sup>1306</sup> analysé dans le point précédent<sup>1307</sup>.

##### VII.7.1.6.2. Agents de l'Etat fédéral

Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de dix ans. Ce congé est de six semaines au plus. Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent.

A la demande de l'agent, trois semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille. La durée maximum du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pourcent au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins quatre points sont octroyés dans le pilier un de l'échelle médicosociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales<sup>1308</sup>.

---

<sup>1302</sup> Art. 15, al. 1, 2°, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1303</sup> Art. 36, al. 6, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat. Cet alinéa est libellé comme suit : « la durée maximum du congé d'adoption est réduite de 2 semaines, lorsque l'agent a obtenu pour le même enfant un congé de circonstances en application de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, ou un congé à l'occasion d'une naissance en application de l'article 30, §2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

<sup>1304</sup> Art. 2, § 3, al. 1, 1°, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1305</sup> Art. 398, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1306</sup> Art. 397, § 2, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1307</sup> Art. 399, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1308</sup> Art. 36, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

Précisons que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, la durée maximum du congé d'adoption est réduite du nombre de semaines de congé d'accueil que l'agent a déjà obtenu pour le même enfant<sup>1309</sup> (*infra* VII.7.1.7.2.)

#### VII.7.1.7. Congé d'accueil

##### VII.7.1.7.1. Agents wallons

L'agent wallon obtient un congé d'accueil lorsqu'un enfant de moins de dix ans est accueilli dans son foyer dans le cadre d'un placement décidé judiciairement ou d'une tutelle officieuse. Le congé est de six semaines au plus pour un enfant accueilli de moins de trois ans et de quatre semaines au plus dans les autres cas. La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est handicapé<sup>1310</sup>. En outre, le congé d'accueil est assimilé à une période d'activité de service<sup>1311</sup>.

Enfin, il ne peut être cumulé avec le congé de naissance<sup>1312</sup> analysé ci-dessus<sup>1313</sup>.

##### VII.7.1.7.2. Agents de l'Etat fédéral

Un congé d'accueil est accordé à l'agent fédéral qui accueille un enfant de moins de dix ans dans le cadre d'une tutelle officieuse ou suite à une décision judiciaire de placement. Le congé est de six semaines au plus pour un enfant de moins de 3 ans et de quatre semaines au plus dans les autres cas.

Ce congé débute le jour où l'enfant est accueilli dans la famille et ne peut pas être fractionné.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pourcent au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins quatre points sont octroyés dans le pilier un de l'échelle médicosociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales<sup>1314</sup>.

Ces dispositions sont applicables aux travailleurs engagés sous contrat de travail par l'administration fédérale<sup>1315</sup>.

#### VII.7.1.8. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial

##### VII.7.1.8.1. Agents wallons

L'agent wallon a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximale de quinze jours ouvrables par an<sup>1316</sup>.

---

<sup>1309</sup> Art. 36, al. 7, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ; Art. 11, Arrêté royal du 9 mars 2017 modifiant diverses dispositions en matière de travail flexible dans le secteur public.

<sup>1310</sup> Art. 398, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1311</sup> Art. 398, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1312</sup> Art. 397, § 2, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1313</sup> Art. 399, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1314</sup> Art. 36*bis*, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1315</sup> Art. 1, § 3, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1316</sup> Art. 401, al. 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

De plus, l'agent wallon a également droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximale de trente jours ouvrables par an pour :

- l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que l'agent wallon ou d'un parent, d'un allié au premier degré ou d'un parent ou allié de la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle l'agent wallon cohabite n'habitant pas sous le même toit que lui ;
- l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, de ses enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ;
- l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, de ses enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, lorsqu'ils sont atteints d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pourcent au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins quatre points sont octroyés dans le pilier I de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales<sup>1317</sup>.

Ce congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré mais est assimilé pour le surplus à des périodes d'activité de service<sup>1318</sup>.

Pour l'ensemble de la carrière de l'agent wallon, ces congés ne peuvent excéder cinq cent quarante jours ouvrables<sup>1319</sup>.

#### VII.7.1.8.2. Agents de l'Etat fédéral

L'agent fédéral a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de quarante-cinq jours ouvrables par an. Ce congé est pris par jour ou par demi-jour<sup>1320</sup>.

Les motifs impérieux d'ordre familial doivent être reconnus par le service dont l'agent relève. Toutefois, sont reconnus d'office les motifs impérieux d'ordre familial cités ci-dessus pour les agents wallons<sup>1321</sup>.

Ce congé n'est pas rémunéré mais est assimilé à des périodes d'activité de service<sup>1322</sup>.

#### VII.7.1.9. Prestations réduites

##### VII.7.1.9.1. Agents wallons

L'agent wallon est autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites (50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée des prestations à temps plein) justifiées par des raisons sociales ou familiales, lorsqu'il a la charge d'au moins un enfant n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans et que sa demande, motivée et appuyée de toute preuve utile, tend à remédier à une situation résultant de difficultés l'affectant lui

---

<sup>1317</sup> Art. 401, al. 2, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1318</sup> Art. 402, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1319</sup> Art. 404, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1320</sup> Art. 38, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1321</sup> Art. 38, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1322</sup> Art. 39, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

ou notamment, un enfant qu'il a à sa charge<sup>1323</sup>. L'autorisation de travail à temps partiel est accordée par le directeur général de la Direction générale concernée, suite à l'avis du supérieur hiérarchique de l'agent, pour une période de trois mois au moins prorogeable sans limite dans le temps, pour autant que des raisons du même ordre subsistent<sup>1324</sup>. Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent wallon, introduite un mois avant l'expiration du congé en cours.

Moyennant un préavis d'un mois, l'agent wallon peut demander qu'il soit mis fin avant expiration à un congé en cours. Le congé n'est pas rémunéré mais est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service<sup>1325</sup>.

Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est suspendu dès que l'agent wallon obtient un autre type de congé<sup>1326</sup> décrit à l'article 455 du Code de la fonction publique wallonne<sup>1327</sup>.

#### VII.7.1.9.2. Agents de l'Etat fédéral

L'agent peut exercer ses fonctions par prestations réduites (la moitié, les deux tiers, les trois quarts ou les quatre cinquièmes de la durée des prestations normales) pour convenance personnelle, peu importe si l'agent a ou non des enfants. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition fixée sur la semaine. L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus<sup>1328</sup>.

L'agent de l'Etat fédéral peut reprendre ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période accordée moyennant un préavis de trois mois à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court<sup>1329</sup>.

#### VII.7.1.10. Absence de longue durée pour raisons personnelles – Agent de l'Etat fédéral

L'agent de l'Etat fédéral peut s'absenter à temps plein pour une période de quatre ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière.

Ce congé est non rémunéré et est considéré comme de la non-activité.

Si cette absence est fractionnée, la période d'absence doit être de six mois au moins. Toutefois, l'agent peut demander six fois sur l'ensemble de sa carrière à s'absenter pour une période d'un mois<sup>1330</sup>.

---

<sup>1323</sup> Art. 454, § 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1324</sup> Selon Monsieur Daniel Thomas, inspecteur général au SPW, interrogé par courriel en date du 26 juin 2017, il n'existe pas de limite temporelle à ce congé. Si les raisons sociales ou familiales subsistent, il est possible qu'un agent wallon prenne un congé depuis les premiers mois de l'aîné jusqu'au 18 ans du petit dernier. De même, Monsieur Daniel Thomas nous indique que le fait d'avoir un enfant de moins de 18 ans est suffisant comme motif social ou familial.

<sup>1325</sup> Art. 454, §§ 3-4, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1326</sup> Par exemple, un congé de maternité ; le congé de paternité de substitution (conversion du congé de maternité) ; le congé de paternité ; le congé d'accueil en vue de l'adoption ; le congé parental sous forme d'interruption de la carrière ; le congé parental ; le congé pour motif impérieux d'ordre familial.

<sup>1327</sup> Art. 455, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1328</sup> Art. 140, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1329</sup> Art. 141, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1330</sup> Art. 113, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

Ce congé est uniquement applicable aux statutaires<sup>1331</sup>.

#### VII.7.1.11. Congés de maladie et mise en disponibilité

Les congés de maladie et les absences suite à une décision de mise en disponibilité seront étudiés dans le point relatif à l'assurance incapacité de travail applicable aux fonctionnaires (page 293 et suivantes, Chapitre 7, VIII.3.2.2.1.1).

### VII.7.2. Situation des familles monoparentales

#### VII.7.2.1. Congés annuels de vacances

➤ Constats

Ce report nous semble intéressant pour des chefs de familles, notamment monoparentales, lorsqu'ils savent que des étapes importantes de la vie de leur(s) enfant(s) ou de leur famille vont être franchies et qu'il préfère reporter les jours de congés à ce moment.

➤ Recommandations

Une extension de ce report pourrait être créée. L'idée serait de créer un compte congés dans lequel s'accumuleraient les congés non pris, d'année en année, afin de permettre à l'Agent de les utiliser à des périodes spécifiques de sa vie ou celle de ses enfants (passage scolaire, lancement d'une activité complémentaire, circonstances particulières de la vie familiale...).

#### VII.7.2.2. Congés exceptionnels

➤ Constats

Les congés exceptionnels sont évidemment particulièrement utiles pour un chef d'une famille (monoparentale) afin de lui permettre de prendre soin d'un enfant malade.

Un agent wallon peut également prendre dix jours de congés exceptionnels lorsqu'un parent ou allié au premier degré est malade ou hospitalisé. Si la personne malade ou hospitalisée est chef de famille monoparentale, le fait que ses parents, ses enfants, s'ils sont agents wallon, puissent prendre quelques jours pour l'aider nous semble très utile.

#### VII.7.2.3. Congé de maternité

➤ Constats

Même si l'initiative doit être soulignée, le report d'une semaine en cas d'utilisation de l'ensemble des semaines composant le congé prénatal prévu pour les agents fédéraux et wallons reste insuffisant.

---

<sup>1331</sup> FEDWEB, *Absence de longue durée pour raisons personnelles*,

[https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/temps\\_partiel\\_et\\_interruption/absence\\_longue\\_duree](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/temps_partiel_et_interruption/absence_longue_duree) (consultation : 15 juin 2016).

La réduction du temps de travail à mi-temps pendant une période de deux mois précédant le congé prénatal obligatoire<sup>1332</sup> peut être intéressante pour (se) préparer (à) la naissance d'un enfant, *a fortiori*, lorsque la future mère est isolée.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à ce sujet.

VII.7.2.4. Conversion du congé de maternité en congé de paternité

Nous renvoyons à notre commentaire relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès (ou d'hospitalisation) de la mère dans le secteur privé (voy. partie droit social Chapitre VII.2.1.1.1., pages 218 et suivantes).

VII.7.2.5. Congé de naissance

➤ Constats

Nous renvoyons à nos commentaires sur le congé de paternité des salariés du secteur privé (voy. partie droit social, Chapitre VII.7.1.1.1., pages 210 et suivantes).

VII.7.2.6. Congé d'adoption

➤ Constats

Nous renvoyons à nos commentaires sur le congé d'adoption des salariés du secteur privé (voy. partie droit social, page 212 ).

VII.7.2.7. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial

➤ Constats

Les congés pour motifs impérieux d'ordre familial sont évidemment très utiles pour les familles (en particulier, monoparentales) afin de permettre de prendre soin d'un enfant malade ou de le garder pendant les vacances scolaires.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à ce sujet.

VII.7.2.8. Prestations réduites

➤ Constats

Ce congé est une occasion utile pour les chefs de familles monoparentales, confrontées durant certaines périodes de leur vie, à des difficultés qui nécessitent une réduction de leur temps de travail. Le fait qu'il en soit assimilé à une période d'activité de service est évidemment très intéressant spécialement pour le chef de famille monoparentale.

---

<sup>1332</sup> Art. 391<sup>quater</sup>, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à ce sujet.

VII.7.2.9. Absence de longue durée pour raisons personnelles – Agent de l'Etat fédéral

➤ Constats

Cette absence de longue durée pour raisons personnelles est une autre occasion pour les chefs de familles monoparentales de prendre soin de leurs enfants. Toutefois, ce congé n'étant pas rémunéré, ni assimilé à une période d'activité, cela peut être un frein pour certaines personnes.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à ce sujet.

➤ Données genrées

Il serait intéressant de disposer de statistiques afin de déterminer la proportion de chefs de familles monoparentales recourant à ces différents mécanismes de réduction du temps de travail ou ces congés (en ventilant entre les hommes et les femmes).

**VIII. DROIT DE LA SECURITE SOCIALE**

**VIII.1. Généralités**

**VIII.1.1. Introduction**

Avant d'entrer dans la description de chaque branche de la sécurité sociale, il est important de rappeler qu'il existe trois régimes différents en droit belge – salariés, indépendants et fonctionnaires. Selon l'article 21, § 1 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés<sup>1333</sup>, La sécurité sociale des travailleurs salariés comprend les branches suivantes :

- les indemnités dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- les allocations de chômage;
- les pensions de retraite et de survie;
- les allocations du chef d'accidents de travail et de maladie professionnelles;
- les prestations de santé dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- les prestations familiales;
- les allocations de vacances annuelles.

Les indépendants, quant à eux, bénéficient de :

- prestations familiales ;
- assurance maladie-invalidité ;
- assurance maternité ;
- pension ;
- droit passerelle<sup>1334</sup>.

<sup>1333</sup> Art. 21, § 1, Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

<sup>1334</sup> Art. 18, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, 29 juillet 1967.



Enfin, pour être complets, précisons que l'aide sociale est constituée également de plusieurs branches<sup>1335</sup>, à savoir :

- les aides accordées par le CPAS (revenu d'intégration sociale (RIS), aide sociale financière équivalente au RIS, aides sociales *sensu lato*) ;
- les prestations familiales garanties ;
- les allocations sociales pour personnes âgées (GRAPA) ;
- les allocations aux personnes handicapées.

### VIII.1.2. Lois de base concernant la sécurité sociale des travailleurs

#### VIII.1.2.1. Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

##### VIII.1.2.1.1. Etat du droit

Cette loi<sup>1336</sup> est relative à la sécurité sociale des travailleurs liés par un contrat de louage de travail aux employeurs. Elle traite de l'organisation de celle-ci, du calcul des cotisations sociales et des sanctions.

Seul un article de cette loi a attiré notre attention. Il s'agit de l'article 44 qui prévoit que lorsque le titulaire est veuf, divorcé ou séparé de corps, le tribunal de la famille peut, sur réquisition d'un tiers, décider que les prestations prévues au bénéfice de ses enfants seront versées à la personne physique ou morale qui en a la garde<sup>1337</sup>. Cet article semble concerner uniquement les familles monoparentales issues d'une séparation ou d'un divorce.

L'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs<sup>1338</sup> ne contient, après analyse, aucune disposition discriminant de manière positive ou négative les familles monoparentales ou pouvant créer un sentiment de discrimination.

##### VIII.1.2.1.2. Situation des familles monoparentales

###### ➤ Constats

L'article 44 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs<sup>1339</sup>, bien que peu commentée en doctrine, offre un recours – certes judiciaire – qui semble intéressant pour les chefs de famille monoparentale qui souhaiteraient faire saisir certaines sommes sur les prestations de sécurité sociale versées à un titulaire, en faveur des enfants dont ils ont la garde.

###### ➤ Recommandations

- Il serait sans doute utile de s'assurer que l'information concernant cette possibilité parvienne bien aux familles monoparentales concernées.

<sup>1335</sup> Art. 2, al. 1, 1°, e, Loi du 11 avril 1965 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

<sup>1336</sup> Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

<sup>1337</sup> Art. 44, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4°, Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

<sup>1338</sup> Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

<sup>1339</sup> Art. 44, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4°, Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

- Par ailleurs, les procédures étant souvent longues et coûteuses, réfléchir à une manière de déjudiciariser ce type de recours pourrait éventuellement être une piste intéressante.

#### VIII.1.2.2. Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Cette loi décrit certaines principes s'appliquant aux prestations sociales auxquelles ont droit les assurés sociaux et qui ont pour but de remplacer ou de compléter le revenu professionnel du travailleur afin de le préserver des conséquences de certains risques du travail, de certaines situations de famille et conditions de vie et de certains risques sociaux<sup>1340</sup>.

L'article 16 de cette loi précise qu'aucune distinction ne peut être faite entre assurés sociaux se trouvant dans la même situation lors de la fixation des prestations sociales et des conditions d'octroi<sup>1341</sup>.

Cette loi paraît exempte de dispositions discriminant de manière positive ou négative les familles monoparentales ou pouvant créer un sentiment de discrimination.

#### VIII.1.3. Charte de l'assuré social

##### VIII.1.3.1. Etat du droit

La loi du 11 avril 1965 visant à instituer "la charte" de l'assuré social<sup>1342</sup> vise à régler les droits des prestataires sociaux et les devoirs des institutions de sécurité sociale.

Soulignons d'emblée que cette charte concerne tous les assurés sociaux, qu'ils soient salariés, statutaires ou indépendants.

Il est prévu à l'article 22 de cette loi que les institutions de sécurité sociale compétentes peuvent, à certaines conditions, renoncer à la récupération des prestations sociales indues. Précisons néanmoins que les cas énumérés à cet article sont subsidiaires aux règles légales et réglementaires relatives à chaque secteur de la sécurité sociale<sup>1343</sup>.

Les cas ou catégories de cas dignes d'intérêt sont les premiers visés par la loi. Le débiteur doit être de bonne foi<sup>1344</sup>. Cette règle est confirmée à l'article 2 du règlement du 22 mai 2006 portant exécution de l'article 22, § 2, a) de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social<sup>1345</sup>.

De plus, il est stipulé à l'article 4 du règlement du 22 mai 2006 que le caractère digne d'intérêt est déterminé sur la base des « revenus du ménage »<sup>1346</sup>. Toujours selon cet article 4, pour comprendre cette notion, il faut se référer au montant repris aux articles 25 à 27 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994<sup>1347</sup>. Selon l'article 27 dudit

<sup>1340</sup> Art. 3, Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

<sup>1341</sup> Art. 16, Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

<sup>1342</sup> Loi du 11 avril 1965 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

<sup>1343</sup> Art. 22, § 1<sup>er</sup>, Loi du 11 avril 1965 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

<sup>1344</sup> Art. 22, § 2, a), Loi du 11 avril 1965 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

<sup>1345</sup> Art. 22, Règlement du 22 mai 2006 portant exécution de l'article 22, § 2, a) de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social.

<sup>1346</sup> Art. 4, Règlement du 22 mai 2006 portant exécution de l'article 22, § 2, a) de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social.

<sup>1347</sup> Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

arrêté royal, il faut entendre « par revenus bruts imposables », le montant des revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôts sur les revenus avant toute déduction, réduction, exonération, immunisation »<sup>1348</sup>. De même, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal précité<sup>1349</sup>, le ménage pris en considération est composé du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ni séparé de corps et de biens, ou de son cohabitant (à savoir, la personne avec qui le bénéficiaire susvisé cohabite, à l'exclusion du parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et avec qui il forme un ménage de fait ou son cohabitant légal) et de leurs personnes à charge, et ce au moment de l'introduction de la demande.

Cela étant défini, lorsque les revenus du ménage sont inférieurs à 18.002,48 euros augmenté de 3.332,74 euros<sup>1350</sup> par personne supplémentaire présente dans le ménage<sup>1351</sup>, il est renoncé à la récupération de l'indu<sup>1352</sup>.

Par contre, lorsque les revenus du ménage sont supérieurs au montant de 18.002,48 euros augmenté de 3.332,74 euros par personne supplémentaire présente dans le ménage, mais inférieurs à cent cinquante pourcent de ce même montant, la renonciation est accordée pour la partie de l'indu qui dépasserait la moitié du montant des revenus du ménage qui est supérieur à ce montant<sup>1353</sup>.

Toutefois, par dérogation à l'article 4 du règlement du 22 mai 2006 selon lequel le caractère digne d'intérêt est déterminé sur la base des « revenus du ménage », lorsque l'indu est constaté dans le cadre du maximum à facturer (voy. partie sur soins de santé, Chapitre 7, VIII.3.1.2.1.2., page 286) ou du droit à l'intervention majorée (voy. partie sur soins de santé, Chapitre 7, VIII.3.1.2.1.2., page 285), il est renoncé à cet indu seulement s'il résulte d'une révision à la hausse du montant imposable suite à une taxation rétroactive de l'Administration de fiscalité de l'entreprise et des revenus. En effet, une telle révision a pour conséquence que l'assuré social ne répond plus pour l'année visée aux conditions de revenus pour le bénéfice du maximum à facturer ou du droit à l'intervention majorée<sup>1354</sup>. Dans les autres cas, il n'est pas renoncé à l'indu.

Par ailleurs, les institutions de sécurité sociale peuvent également renoncer à l'indu lorsque la somme à récupérer est minime<sup>1355</sup> ou lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer<sup>1356</sup>.

#### VIII.1.3.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Cette possibilité de renonciation à l'indu par les institutions de sécurité sociale nous paraît intéressante pour éviter de précariser davantage certains ménages en difficulté, en particulier les familles

<sup>1348</sup> Art. 27, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1349</sup> Art. 25, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1350</sup> Montants actualisés au 1<sup>er</sup> juin 2016 sur INAMI, *Intervention majorée : plafonds de rémunération*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-plafonds-revenus.aspx#.WE-00Fzc6Uk> (consultation : 13 décembre 2016).

<sup>1351</sup> Art. 21, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1352</sup> Art. 4, al. 1, Règlement du 22 mai 2006 portant exécution de l'article 22, § 2, a) de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social.

<sup>1353</sup> Art. 4, al. 2, Règlement du 22 mai 2006 portant exécution de l'article 22, § 2, a) de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social.

<sup>1354</sup> Art. 6, Règlement du 22 mai 2006 portant exécution de l'article 22, § 2, a) de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social.

<sup>1355</sup> Art. 22, § 2, b), Loi du 11 avril 1965 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

<sup>1356</sup> Art. 22, § 2, c), Loi du 11 avril 1965 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

monoparentales, qui seraient obligés de rembourser des montants importants pour des prestations indues dont ils ont bénéficié de bonne foi.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler sur ce point.

➤ Données générées

Toutefois, nous ne disposons pas de données suffisantes<sup>1357</sup> pour estimer l'effectivité et l'efficacité de ces mesures, ni de données de genre. Des enquêtes plus factuelles et générées pourraient éclairer ces questions.

## **VIII.2. Droit aux allocations familiales**

### **VIII.2.1. Allocations familiales**

#### VIII.2.1.1. État du droit

Les allocations familiales sont régies par la loi générale<sup>1358</sup> relative aux allocations familiales (LGAF)<sup>1359</sup>. Cette matière a été confiée aux entités fédérées suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'état mais à l'heure actuelle, elle dépend toujours de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED).

Le régime actuel des allocations familiales est basé sur une structure tripartite composée de l'attributaire<sup>1360</sup>, l'allocataire<sup>1361</sup> et le bénéficiaire<sup>1362</sup>.

Les allocations familiales sont composées d'un montant de base établi en fonction du rang de l'enfant et d'un ou plusieurs suppléments : suppléments d'âge, suppléments sociaux, etc.<sup>1363</sup>.

Les familles monoparentales qui répondent à certaines conditions, dont des conditions de revenu, bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007, d'un supplément pour familles monoparentales.

Selon l'article 41 de la LGAF, le ménage est considéré comme étant une famille monoparentale donnant droit à une majoration aux allocations familiales lorsque l'allocataire remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

---

<sup>1357</sup> Les seules données que nous avons trouvées sont reprises dans la réponse à une question parlementaire (Question n°5-7874 de I. FAES du 22 janvier 2013 (N), Q.R., Sénat, 2012-2013). Par cette question, Madame Inge Faes a souhaité obtenir un aperçu du nombre de demandes de renonciation ; du nombre de décisions où une renonciation a été permise ; du nombre d'assurés sociaux pour qui une décision de renonciation a été prise ; du montant pour lequel la renonciation a été demandée en comparaison avec le montant pour lequel la renonciation a été permise et du nombre de cas ainsi que du montant pour lequel il a été renoncé à la récupération en cas de décès. La vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, a répondu à cette question sur la base des données de l'INAMI. Toutefois, ces données datent de 2012, elles sont spécifiques à un secteur et ne sont pas ventilées par genre ou par type de famille (mono- ou duoparentale).

<sup>1358</sup> La loi du 19 décembre 1939 a été modifiée en 2014 en une loi « générale » afin d'intégrer les dispositions qui concernent les travailleurs indépendants. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un seul et même régime d'allocations familiales est donc d'application ; <http://www.kids.partena.be/content/default.asp?PageID=106>.

<sup>1359</sup> Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1360</sup> Il s'agit de la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales en raison de son statut socioprofessionnel (travailleurs, pensionné, chômeur, invalide...). Art. 56 à 57, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1361</sup> Il s'agit de la personne qui perçoit les allocations familiales (en principe la mère ou toute autre personne qui élève effectivement l'enfant). Art. 69, §1, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1362</sup> Il s'agit de l'enfant en faveur de qui sont versées les allocations familiales. L'enfant doit répondre aux conditions prévues à l'article 62 de la LGAF. Voyez également art. 69, al. 2, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1363</sup> Art. 70ter, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

1. il n'est pas marié et ne forme pas un ménage de fait. À cet égard, la loi précise qu'il ne peut exister de ménage de fait entre des parents ou alliés jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus<sup>1364</sup>.
2. il bénéficie de revenus professionnels limités qui ne peuvent dépasser le plafond fixé pour la reconnaissance de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge<sup>1365</sup> au sein d'une famille monoparentale, soit 2.385,18 euros brut par mois<sup>1366</sup>.

Lorsque le parent satisfait aux conditions, il est tenu de remplir un formulaire *ad hoc*, le formulaire S<sup>1367</sup>, et de l'adresser à FAMIFED.

Une famille monoparentale est constituée par un adulte vivant seul(e) avec un ou plusieurs enfants. Ceux-ci peuvent également être des beaux-enfants, des enfants recueillis, des petits-enfants, des neveux ou nièces ou encore des enfants placés ou adoptés<sup>1368</sup>. Le fait d'habiter avec un membre de sa famille [jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus]<sup>1369</sup> (père, mère, frère ou sœur, oncle ou tante) n'a pas nécessairement d'incidence sur la perte ou le maintien de la qualité de famille monoparentale. Il est essentiel que l'allocataire constitue un ménage de fait avec son ou ses enfants, que ceux-ci soient domiciliés chez lui ou non<sup>1370</sup>.

Le montant du supplément pour famille monoparentale s'élève à :

- 46,88 euros pour le premier enfant ;<sup>1371</sup> ;
- 29,06 euros pour le deuxième<sup>1372</sup> ;
- 23,43 euros<sup>1373</sup> pour le troisième et suivants.

À cet égard, le site de FAMIFED possède un calculateur d'allocations personnalisable très pratique<sup>1374</sup>.

Le supplément accordé aux familles monoparentales n'est pas cumulable avec les autres suppléments sociaux que reçoit le parent isolé tels que le supplément en tant que chômeur, pensionné<sup>1375</sup>, malade de longue durée ou invalide<sup>1376</sup>. Un montant supplémentaire aux allocations familiales est accordé à ces allocataires, quelle que soit leur composition familiale. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'un supplément pour familles monoparentales à partir du troisième enfant<sup>1377</sup>. Le montant de ce supplément s'élève à 23,43 euros<sup>1378</sup>.

Lorsqu'un couple de parents se sépare et que les parents exercent conjointement l'autorité parentale, le père reste en principe l'attributaire et la mère l'allocataire. Cependant, les parties, dans un accord à

<sup>1364</sup> Art. 56bis, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1365</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ; Proposition de loi du 31 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *Doc. parl.*, Sén., doc. lég. n°1-1342/1, 1998-1999

<sup>1366</sup> Art. 41, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales ; [http://wallonie.famipedia.be/fr/regulations/administrative-instructions/institutional-circulars/CO136500#footnote2\\_paa85ft](http://wallonie.famipedia.be/fr/regulations/administrative-instructions/institutional-circulars/CO136500#footnote2_paa85ft).

<sup>1367</sup> Formulaire disponible sur le site de FAMIFED: <http://wallonie.famifed.be/fr/forms/67>.

<sup>1368</sup> <https://dg.famifed.be/fr/familles/situation-de-la-famille/familles-monoparentales>.

<sup>1369</sup> Ajouté par nous.

<sup>1370</sup> <http://wallonie.famifed.be/fr/familles/allocations-familiales-de-base-et-suppl%C3%A9ments/suppl%C3%A9ments-familles-monoparentales>.

<sup>1371</sup> Montants disponibles sur : <http://wallonie.famifed.be/fr/montants> (consultation : 25 novembre 2016).

<sup>1372</sup> Montants disponibles sur : <http://wallonie.famifed.be/fr/montants> (consultation : 25 novembre 2016).

<sup>1373</sup> Montants disponibles sur : <http://wallonie.famifed.be/fr/montants> (consultation : 25 novembre 2016).

<sup>1374</sup> <http://wallonie.famifed.be/fr/calculator>.

<sup>1375</sup> Art. 42bis, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1376</sup> Art. 50ter, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1377</sup> Art. 42bis, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1378</sup> Montants disponibles sur : <http://wallonie.famifed.be/fr/montants> (consultation : 25 novembre 2016).

l'amiable ou une convention préalable à divorce, ou bien le juge de tribunal de la famille peuvent en décider autrement.

En effet, en cas d'autorité parentale conjointe, la loi crée une fiction : bien que les parents ne cohabitent plus, ils sont tous les deux considérés comme élevant l'enfant chez eux<sup>1379</sup>. Dans certaines familles, des problèmes peuvent néanmoins surgir entre les deux parents quant au choix de l'allocataire. Cette question représente souvent un enjeu important lors des divorces et des séparations, notamment lorsqu'un hébergement égalitaire ou alterné est prévu. Dans ce cas, plusieurs possibilités existent :

- sauf spécification contraire, la mère reste allocataire ;
- les parents décident lequel d'entre eux sera allocataire ;
- les parents ouvrent un compte commun afin que les allocations y soient versées ;
- les allocations familiales sont, sous certaines conditions, directement versées à l'enfant<sup>1380</sup> ;
- un tiers, désigné par le tribunal de la famille, perçoit les allocations familiales<sup>1381</sup>.

Lorsque l'enfant perd ses parents, il a droit à des allocations spécifiques, dites allocations d'orphelin<sup>1382</sup>. Si l'enfant perd un de ses parents et que le parent restant n'est ni cohabitant ni remarié, le nouveau ménage formera une famille monoparentale. Cependant, dans ce cas, l'enfant est toujours considéré comme étant orphelin et ne bénéficiera pas des allocations familiales majorées pour familles monoparentales mais bien des allocations familiales d'orphelin. Par contre, lorsque l'enfant perd un de ses parents et que le parent survivant se remarie, est marié ou cohabitant, l'enfant n'a pas droit aux allocations familiales d'orphelin. Si l'enfant n'a plus aucun contact avec le parent restant et que celui-ci n'intervient pas ou peu dans son entretien, l'enfant aura toutefois droit aux allocations familiales d'orphelin, sous réserve de l'introduction d'une procédure spécifique appelée procédure d'abandon. Cette procédure peut être intentée par l'enfant lui-même ou toute autre personne agissant dans son intérêt via un formulaire de demande<sup>1383</sup> disponible sur le site internet de FAMIFED (situation familiale des orphelins)<sup>1384</sup>. L'octroi d'allocations majorées suite à l'introduction de la procédure d'abandon s'effectue après une enquête au domicile de l'enfant et du parent survivant afin de vérifier la situation. Les allocations d'orphelin sont forfaitaires et s'élèvent à 353,76 euros<sup>1385</sup> par enfants, sous réserve d'un supplément d'âge<sup>1386</sup>.

Depuis de nombreuses années, des propositions de réforme du système de calcul des allocations familiales sont formulées. Certains prônent un système d'allocation universel, identique pour chaque enfant ou un système d'allocation dégressif. D'autres encore souhaitent une meilleure adaptation du montant des allocations au coût réel de la vie ou bien l'instauration d'un système sélectif, basé sur le revenu des familles. Tout récemment, le Gouvernement wallon a présenté son plan d'allocations familiales applicable aux nouvelles naissances à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Etant donné que les textes législatifs n'ont pas encore été adoptés, nous abordons ce point brièvement en annexe.

---

<sup>1379</sup> Art. 64, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1380</sup> Art. 69, § 2, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1381</sup> Cette solution n'est toutefois pas idéale et peut poser un certain nombre de difficultés pratiques.

<sup>1382</sup> Art. 56bis, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1383</sup> Formulaire intitulé P16COM.

<sup>1384</sup> <http://wallonie.famifed.be/fr/forms/67>.

<sup>1385</sup> Montants disponibles sur : <http://wallonie.famifed.be/fr/montants> (consultation : 28 décembre 2016).

<sup>1386</sup> Art. 44, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

### VIII.2.1.2. Situation des familles monoparentales

#### ➤ Constats

Le système actuel d'allocations familiales est complexe et peut donner lieu à un nombre impressionnant de situations différentes. Cette complexité peut engendrer chez certains un sentiment de confusion et d'injustice.

#### ➤ Recommandations

A ce stade, compte tenu de la mise en place du nouveau système d'allocations familiales par les pouvoirs publics wallons, nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler.

#### ➤ Données genrées

Le système actuel des allocations familiales ne crée en lui-même aucune discrimination de genre.

### VIII.2.2. Prime de rentrée scolaire

#### VIII.2.2.1. Etat du droit

A l'heure actuelle, une prime de rentrée scolaire annuelle est automatiquement versée par la Caisse d'allocations familiales aux enfants âgés de 0 à 25 ans à conditions qu'ils bénéficient du droit aux allocations familiales au mois de juillet de l'année concernée. Le montant du supplément d'âge annuel (prime scolaire) est forfaitaire et varie selon l'âge de l'enfant :

- 20,40 euros pour les enfants âgés de 0 à 5 ans ;
- 43,86 euros pour les enfants âgés de 6 à 11 ans ;
- 61,20 euros pour les enfants âgés de 12 à 17 ans ;
- 81,60 euros pour les enfants âgés de 18 à 24 ans.

La prime annuelle est versée automatiquement à l'allocataire en même temps que les allocations familiales dues pour le mois de juillet, concrètement début août.

Quant aux familles monoparentales, elles bénéficient d'une allocation majorée. Pour ces familles, la prime annuelle de rentrée scolaire est de :

- 28,16 euros pour les enfants âgés de 0 à 5 ans ;
- 59,76 euros pour les enfants âgés de 6 à 11 ans ;
- 83,66 euros pour les enfants âgés de 12 à 17 ans ;
- 112,62 euros pour les enfants âgés de 18 à 24 ans.

Les dispositions relatives à la prime de rentrée scolaire seront également modifiées par le nouveau plan wallon relatif aux prestations familiales. Nous renvoyons le lecteur en annexe pour davantage d'informations.

#### VIII.2.2.2. Situation des familles monoparentales

#### ➤ Constats

- Le versement de la prime de rentrée scolaire avec les allocations familiales de juillet est une bonne chose pour les familles, bien que ses montants soient limités.
- Le supplément pour familles monoparentales est également très positif.

➤ Recommandations

Ce point est formulé en complément du point développé à la page 120.

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler compte tenu du fait que les dispositions légales relatives à l'octroi de la prime de rentrée scolaire doivent encore être adoptées par le législateur wallon.

Toutefois, il nous semble important que les montants de cette prime soient suffisants pour soutenir financièrement les familles et particulièrement les familles monoparentales. En outre, nous estimons que cette question ne peut pas être traitée indépendamment de la question de la politique des établissements scolaires en matière de frais de scolarité<sup>1387</sup>.

➤ Données genrées

Nous ne disposons d'aucune donnée genrée (ventilation hommes-femmes) concernant l'octroi de la prime de rentrée scolaire aux familles monoparentales<sup>1388</sup>. Cela pourrait pourtant être utile.

### VIII.2.3. Prime de naissance

#### VIII.2.3.1. Etat du droit

Comme son nom l'indique, la prime de naissance<sup>1389</sup> est une allocation payée à la naissance d'un enfant. Elle est en principe versée à la mère<sup>1390</sup>. Pour être accordée, une demande de prime de naissance doit être introduite via un formulaire spécifique<sup>1391</sup>. La prime de naissance est plus élevée selon qu'elle est accordée pour le premier enfant<sup>1392</sup> (1.247,58 euros) ou pour le deuxième enfant et les suivants (938,66 euros)<sup>1393</sup>. Cependant, en cas de naissances multiples, la prime accordée est toujours, quel que soit le rang de l'enfant, égale au double de la prime d'un enfant du rang 1<sup>1394</sup>.

À l'instar de la prime de naissance, la prime d'adoption est une allocation accordée à l'adoptant<sup>1395</sup> lorsqu'il adopte un enfant. Lorsque deux partenaires adoptent ensemble, ils choisissent lequel des deux recevra la prime<sup>1396</sup>. À défaut de choix, la prime sera payée à la mère adoptive<sup>1397</sup>. Comme dit *supra*, la prime d'adoption n'est pas accordée automatiquement, une demande doit être introduite<sup>1398</sup>.

<sup>1387</sup> L'organisation de bourses aux livres peut se révéler particulièrement utile à cet égard.

<sup>1388</sup> <https://stat.famifed.be/demographic/guarant-01-01.php>.

<sup>1389</sup> Art. 73bis, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1390</sup> Art. 69, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1391</sup> Formulaire disponible sur <http://wallonie.famifed.be/fr/forms/67>.

<sup>1392</sup> Qu'il s'agisse du premier enfant du couple ou du premier enfant d'un des deux partenaires.

<sup>1393</sup> Art. 73bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales ; <http://wallonie.famifed.be/fr/familles/naissance-et-adoption/allocation-de-naissance>.

<sup>1394</sup> Art. 73bis, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1395</sup> Art. 69, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1396</sup> Art. 69, La loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1397</sup> Art. 68, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales. Lorsque les adoptants sont de même sexe, c'est le plus âgé des deux qui reçoit la prime, article 69 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1398</sup> Art. 73quater, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.



La prime allouée est unique et, contrairement à la prime de naissance, son montant ne varie pas selon le rang de l'enfant adopté (1.247,58 euros)<sup>1399</sup>.

#### VIII.2.3.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

En ce qui concerne la prime de naissance, la loi n'a pas égard à la situation familiale du parent. La prime est forfaitaire et ne varie pas selon que la famille est mono- ou duoparentale. Il en est de même en ce qui concerne la prime d'adoption.

##### ➤ Recommandations

Le système mis en place semble être efficace, aucune recommandation n'est à formuler.

##### ➤ Données genrées

La prime de naissance est accordée à la mère. Nous nous demandons cependant ce qu'il en est de l'octroi de cette prime lorsque la mère abandonne directement l'enfant après sa naissance et que le père doit supporter intégralement le coût lié à cette naissance ? A cette question, la loi ne donne aucune réponse. Peut-il se voir accorder le montant de la prime lorsque celle-ci n'a pas été payée ? Quelles démarches peut-il entreprendre ?

En ce qui concerne la prime d'adoption, la loi générale sur les allocations familiales (LGAF) prévoit expressément le cas où l'adoption plénière de l'enfant se fait par « deux personnes de même sexe ou en cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint ou cohabitant de même sexe » en accordant les allocations familiales au plus âgé des parents au premier degré »<sup>1400</sup>.

#### VIII.2.4. Prestations familiales garanties

##### VIII.2.4.1. Etat du droit

Sous condition de revenus notamment, un régime spécifique et résiduaire d'allocations familiales est mis en place en faveur des enfants pour qui personne n'est susceptible d'ouvrir de droit aux allocations familiales<sup>1401</sup>.

Pour bénéficier des prestations familiales *garanties*, tant la personne qui assume la charge de l'enfant que l'enfant lui-même doivent remplir un certain nombre de conditions légales.

Selon l'article 1<sup>er</sup> al. 2 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties « un enfant est considéré comme étant principalement à charge de la personne physique [...] si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant ». La condition est présumée remplie si l'enfant fait partie du ménage de cette personne<sup>1402</sup>. Contrairement au régime d'allocation

<sup>1399</sup> Art. 73bis, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales ; <http://wallonie.famifed.be/fr/familles/naissance-et-adoption/prime-dadoption>.

<sup>1400</sup> Art. 69, Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

<sup>1401</sup> Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties ; arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

<sup>1402</sup> Art. 1, al. 4, Loi de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

familiale ordinaire, aucune condition de lien de parenté ou de fait (par exemple, accueil d'un enfant dans son ménage) n'est nécessaire entre l'attributaire et l'enfant bénéficiaire<sup>1403</sup>.

La personne qui supporte la charge financière de l'enfant doit résider légalement en Belgique de manière non interrompue depuis au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties<sup>1404</sup>.

Ensuite, la personne qui assure l'éducation de l'enfant doit bénéficier de ressources inférieures à un plafond trimestriel progressif en fonction du nombre d'enfants<sup>1405</sup>. Pour évaluer les ressources de la personne, une enquête sur les ressources est effectuée FAMIFED. L'enquête tient compte des revenus professionnels, des revenus de remplacement et des capitaux de la personne qui a l'enfant à charge ainsi que de ceux de son conjoint et d'autres personnes<sup>1406/1407</sup>. Lorsque le demandeur bénéficie du RIS ou de toute aide équivalente au RIS, aucune enquête sur les ressources n'est requise. Il en va de même lorsque la personne qui a la charge de l'enfant bénéficie de la GRAPA<sup>1408</sup>.

Aucune condition de nationalité particulière n'est exigée.

L'enfant doit résider légalement et réellement<sup>1409</sup> en Belgique. L'article 2 de la loi de 1971 stipule que « pour autant qu'il n'ait pas de lien de parenté avec le demandeur jusqu'au troisième degré, ni n'est l'enfant du conjoint ou de l'ex-conjoint du demandeur ou de la personne avec laquelle celui-ci déclare former un ménage de fait [...] », l'enfant doit avoir résidé effectivement en Belgique, de manière ininterrompue, pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande.

L'enfant doit, comme dans le régime d'allocations familiales, être âgé de moins de 25 ans et être soit scolarisé, dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou jeune demandeur d'emploi<sup>1410</sup>.

Le bénéficiaire des prestations familiales garanties donne également accès à l'octroi d'une prime de naissance/d'adoption ainsi qu'à une prime annuelle de rentrée scolaire.

Un contrôle trimestriel est effectué par FAMIFED pour vérifier de la situation<sup>1411</sup>.

#### VIII.2.4.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Le régime des prestations familiales garanties a été mis en place en faveur des familles à faibles ou bas revenus qui ne répondent pas aux conditions pour bénéficier des allocations familiales. Les enfants des

<sup>1403</sup> <http://dg.famifed.be/fr/familles/situation-professionnelle/sans-revenus>.

<sup>1404</sup> Art. 1, al. 6, Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

<sup>1405</sup> Art. 4, Arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties. Selon le site FAMIFED, ce plafond est de :

- 4.144, 11 EUR si le ménage comporte un enfant ;
- 4.972, 93 EUR si le ménage comporte deux enfants ;
- 5.801, 75 EUR si le ménage comporte trois enfants ;
- 6.630, 58 EUR si le ménage comporte quatre enfants ;
- 7.459, 40 EUR si le ménage comporte cinq enfants ;
- 8.288, 22 EUR si le ménage comporte six enfants ;
- + 20% pour chaque enfant suivant ; <http://dg.famifed.be/fr/montants/garanties/plafonds>

<sup>1406</sup> A l'exclusion des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, avec qui elle forme un ménage de fait.

<sup>1407</sup> Art. 3, Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

<sup>1408</sup> Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

<sup>1409</sup> Art. 2, 1°, Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

<sup>1410</sup> Art. 62, Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

<sup>1411</sup> <http://dg.famifed.be/fr/familles/situation-professionnelle/sans-revenus>.

familles concernées, le cas échéant de familles monoparentales, peuvent ainsi des allocations nécessaires à leur éducation.

Au sein des foyers monoparentaux, un supplément aux prestations familiales garanties est uniquement prévu à partir du troisième enfant.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler dans le cadre de cette partie.

➤ Données genrées

Les statistiques disponibles en matière d'allocations familiales garanties sont logiquement établies en fonction des enfants bénéficiaires<sup>1412</sup>. Nous ne disposons donc pas de données genrées.

### **VIII.3. Assurance obligatoire pour soins de santé et incapacité**

#### **VIII.3.1. Soins de santé**

##### VIII.3.1.1. Les titulaires et personnes à charge

###### VIII.3.1.1.1. Etat du droit

###### *VIII.3.1.1.1.1. Champs d'application*

L'assurance soins de santé est organisée par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994<sup>1413</sup> et par son arrêté d'exécution du 3 juillet 1996<sup>1414</sup>.

Les personnes qui peuvent prétendre à des prestations de soins de santé sont énumérées dans l'article 32 de la loi du 14 juillet 1994<sup>1415</sup>. Il s'agit notamment des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des agents d'Etat. Il est également prévu que les veufs ou veuves<sup>1416</sup> des titulaires de prestations de soins de santé puissent également s'en prévaloir, à l'instar des personnes qui sont à charge des titulaires<sup>1417</sup> ou des enfants du titulaire<sup>1418</sup>.

Précisons que « la qualité de titulaire de soins de santé est indépendante de la situation familiale de l'intéressé, à l'inverse de la qualité de personne à charge »<sup>1419</sup>.

Sur renvoi de la loi du 14 juillet 1994<sup>1420</sup>, le législateur a défini, dans l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, ce qu'il convient d'entendre par « personne à charge » et par « enfants du titulaire ».

<sup>1412</sup> FAMIFED, *Statistiques semestrielles*, 2014, n°2, pp. 80-92, <http://flandre.famifed.be/sites/default/files/publications/Statistiques%20Semestrielles%20n%20150.pdf>.

<sup>1413</sup> Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1414</sup> Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1415</sup> Art. 32, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1416</sup> Art. 32, al. 1, 16°, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1417</sup> Art. 32, al. 1, 17°, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1418</sup> Art. 32, al. 1, 20°, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1419</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 94.

<sup>1420</sup> Art. 32, al. 2, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

### VIII.3.1.1.1.2. Séparation et divorce

Vu l'objet de notre étude, nous nous limiterons à définir la notion de personne à charge après une séparation de fait ou un divorce.

Le conjoint qui est séparé de fait ou de corps (et donc qui n'est pas divorcé) peut continuer à être considéré comme personne à charge du titulaire dont il est séparé dans quatre cas<sup>1421</sup>.

Dans le premier cas, le conjoint séparé doit assumer l'entretien d'au moins un enfant, de moins de vingt-cinq ans, qui est considéré, selon l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, comme personne à charge du titulaire.

Dans le deuxième cas, il doit obtenir une pension alimentaire<sup>1422</sup> à charge du titulaire, soit par décision judiciaire, soit par acte notarié ou acte sous seing privé, déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel<sup>1423</sup>. Nous apprécions le fait que des conventions privées dans lesquels le paiement d'une pension alimentaire est organisé puissent servir à démontrer la qualité de personne à charge. En effet, ce type de conventions n'est pas accepté dans tous les régimes de sécurité sociale (voy. Chapitre 7, VIII.8.6.3.1., pages 313 et suivantes).

Dans le troisième cas, le titulaire doit être autorisé à percevoir des sommes dues par des tiers à son conjoint, grâce au mécanisme de la délégation de sommes prévu à l'article 221 du Code civil.

Dans le quatrième cas, il bénéficie d'une pension de retraite de conjoint séparé accordée en vertu d'une disposition légale (voy. ,Chapitre 7, VIII.8.1.2 pages 336 et suivantes)<sup>1424</sup>.

Toutefois, dès que le conjoint (séparé) dispose de revenus (rémunération, pension, rente, allocation ou indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère) supérieurs à 2.388,34 euros<sup>1425</sup> par trimestre, il ne peut être considéré comme personne à charge<sup>1426</sup>.

Les personnes à charge, qui perdent leur qualité (peu importe la raison de cette perte), peuvent continuer à bénéficier des prestations de santé jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont perdu ladite qualité<sup>1427</sup>.

---

<sup>1421</sup> Art. 123, al. 1, 1j, k., Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1422</sup> Selon A. DELVOYE et F. REUSENS, « Assurance maladie-invalidité / chômage et dépendance économique », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 54 ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 94, le terme pension alimentaire est générique et vise également la provision alimentaire et la contribution alimentaire.

<sup>1423</sup> Même si cela n'est pas précisé en doctrine, il nous semble que la pension alimentaire dont question concerne le secours alimentaire pendant la procédure de divorce.

<sup>1424</sup> Art. 123, al. 1, 1, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1425</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 sur INAMI, *Personnes à charge - Revenus autorisés*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/assurabilite/Pages/personnes-charge-revenus-autorises.aspx#.WFEicU0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1426</sup> Art. 124, § 1, 1°, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1427</sup> Art. 32, al. 1, 15°, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 127, al. 1, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par contre, il ressort implicitement de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996<sup>1428</sup> qu'en cas de divorce, le conjoint du titulaire perd sa qualité de personne à charge, au jour de la transcription du divorce dans les registres de l'état civil<sup>1429</sup>, avec maintien des droits jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit<sup>1430</sup>. Le versement d'une pension alimentaire après divorce n'a aucune influence sur cette qualité<sup>1431</sup>. Lors d'un divorce, le conjoint à charge doit s'inscrire avant le 31 décembre de l'année qui suit<sup>1432</sup>, en tant que titulaire<sup>1433</sup> ou à charge d'un autre titulaire. L'affiliation n'est valable que si le montant d'une cotisation trimestrielle est payé, au plus tard le dernier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'inscription a été demandée<sup>1434</sup>. Précisons encore que le cohabitant peut également être considéré comme personne à charge, à condition de cohabiter avec un titulaire et pour autant que le titulaire n'ait pas lui-même un conjoint qui ait la qualité de personne à charge<sup>1435</sup>. De plus, pour pouvoir être considéré comme personne à charge, le cohabitant ne peut pas gagner plus 2.388,34 euros<sup>1436</sup> par trimestre<sup>1437</sup>. De même, la personne à charge d'un titulaire doit faire partie de son ménage. Cette condition n'est remplie que lorsque la personne a la même résidence principale que le titulaire<sup>1438</sup>. Enfin, il n'existe pas de condition de lien de parenté ou de relation affective entre les cohabitants.

#### VIII.3.1.1.1.3. Enfants à charge

Les enfants à charge doivent être âgés de moins de vingt-cinq ans. Pour le surplus, six cas dans lesquels l'enfant est considéré à charge sont énumérés dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996<sup>1439</sup>. Au dernier alinéa de l'article 123, il est précisé qu'« est censée assumer l'entretien de l'enfant, la personne qui cohabite avec l'enfant »<sup>1440</sup>. Toutefois, contrairement aux autres personnes à charge, les enfants ne doivent pas avoir la même résidence principale que le titulaire<sup>1441</sup>. En cas de séparation ou de divorce, la qualité

---

<sup>1428</sup> Art. 123, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1429</sup> B. GRAULICH, « Les relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale », in *Actualité du droit familial. Le point en 2003*, Liège, CUP, novembre 2003, vol. 66, p. 244 ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 96.

<sup>1430</sup> PARTENAMUT, *Séparation et divorce*, <https://www.partenamut.be/fr/votre-situation/separation-divorce> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>1431</sup> A. DELVOYE et F. REUSENS, « Assurance maladie-invalidité / chômage et dépendance économique », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 56 ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 96.

<sup>1432</sup> PARTENAMUT, *Séparation et divorce*, <https://www.partenamut.be/fr/votre-situation/separation-divorce> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>1433</sup> Art. 129 et 130, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1434</sup> SECTION CPAS DE L'AVCB, *La mise en ordre de mutuelle*, novembre 2008, [http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads\\_x/FT\\_mise\\_en\\_ordre\\_mutuelle\\_\\_Fr\\_\\_2.pdf](http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/FT_mise_en_ordre_mutuelle__Fr__2.pdf), p. 14.

<sup>1435</sup> Art. 123, al. 1, 2, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1436</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 sur INAMI, *Personnes à charge - Revenus autorisés*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/assurabilite/Pages/personnes-charge-revenus-autorises.aspx#.WFEicU0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1437</sup> Art. 124, § 1, 1<sup>o</sup>, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1438</sup> Art. 124, § 2, al. 1, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1439</sup> Art. 123, al. 1, 3, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1440</sup> Art. 123, al. 2, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1441</sup> Art. 124, § 2, al. 2, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

de personne à charge ne change pas. Cependant, si aucun choix n'a été réalisé sur la question de savoir auprès de quel titulaire la personne à charge doit être inscrite ou en cas de contestation entre les titulaires et que les titulaires ne vivent pas sous le même toit, l'enfant sera inscrit à charge du titulaire qui cohabite avec lui<sup>1442</sup>. Le législateur n'ayant pas précisé la manière dont la cohabitation est établie, il semblerait que les organismes assureurs l'établissent sur la base d'un extrait du registre de la population (sauf avis contraire prouvé au moyen d'un jugement)<sup>1443</sup>. Enfin, précisons que l'enfant à charge ne peut disposer de revenus (rémunération, pension, rente, allocation ou indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère) supérieurs à 2.388,34 euros<sup>1444</sup> par trimestre<sup>1445</sup>.

#### VIII.3.1.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

De cette analyse, il ressort que les personnes, séparées de fait ou de corps, sont mieux protégées que les personnes divorcées puisqu'elles peuvent continuer à rester à charge du titulaire alors qu'elles ne cohabitent plus avec lui.

Il nous semble également positif que le cohabitant puisse également être à charge d'un titulaire.

Pour terminer, nous pensons qu'il est appréciable qu'une convention sous seing privé accordant une pension alimentaire puisse servir à démontrer la qualité de personne à charge. En effet, bien qu'elles permettent d'éviter des arrangements de pure *convenance*, les conventions notariées ou les décisions nécessitent des processus plus lourds et souvent plus onéreux. Dans ce cadre, il convient de relever la possibilité actuelle de soumettre un accord à une chambre de règlement amiable du tribunal de la famille, procédure très peu coûteuse.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler dans le cadre de cette partie.

#### VIII.3.1.2. Prestations de soins de santé

##### VIII.3.1.2.1. Etat du droit

###### VIII.3.1.2.1.1. *Titularité des prestations*

L'article 34 de la loi du 14 juillet 1994<sup>1446</sup> décrit l'ensemble des prestations de santé, curatives ou préventives, qui sont visées par l'assurance soins de santé.

Pour bénéficier des prestations de soins de santé, les titulaires doivent être affiliés à une mutualité<sup>1447</sup>. En principe, il n'y a aucun stage en assurance soins de santé pour une première affiliation. Un stage de six mois peut uniquement être imposé aux personnes qui se réinscrivent après ne pas avoir été en

<sup>1442</sup> Art. 126, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 125, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1443</sup> Il s'agit d'une pratique des organismes assureurs. Voyez notamment PARTENAMUT, *Séparation et divorce*, <https://www.partenamut.be/fr/votre-situation/separation-divorce> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>1444</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 sur INAMI, *Personnes à charge - Revenus autorisés*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/assurabilite/Pages/personnes-charge-revenus-autorises.aspx#.WFEicU0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1445</sup> Art. 124, § 1, 1°, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1446</sup> Art. 34, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1447</sup> Art. 118, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

ordre pendant plus de deux ans<sup>14481449</sup>. Toutefois, en sont dispensés les titulaires qui se trouvent dans une situation digne d'intérêt (ou assimilées) et qui sont décrites à l'article 130, § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996<sup>1450</sup>.

Par contre, tant que le titulaire est en ordre de cotisations, il conserve sa qualité<sup>1451</sup>.

#### VIII.3.1.2.1.2. Interventions de l'assurance soins de santé

L'intervention de l'assurance soins de santé dans les frais médicaux et pharmaceutiques est organisée à l'article 37 de la loi du 14 juillet 1994<sup>1452</sup>. Le Roi a établi une nomenclature des prestations de santé qui regroupe, par code, les prestations remboursées, partiellement ou totalement, par l'assurance soins de santé<sup>1453</sup>.

- L'intervention de l'assurance soins de santé peut être majorée<sup>1454</sup>. En d'autres termes, le ticket modérateur (intervention qui reste à charge du patient) est, dans certains cas, majoré pour les frais pharmaceutiques, les prestations médicales et paramédicales et les hospitalisations. Ce droit à l'intervention majorée peut être octroyé automatiquement dans certains cas énumérés à l'article 8 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994<sup>1455</sup>. C'est notamment le cas du bénéficiaire du revenu d'intégration, pour autant qu'il en ait bénéficié effectivement pendant au moins trois mois complets ininterrompus. Le droit à l'intervention majorée automatique est octroyé au bénéficiaire du revenu d'intégration, à son conjoint non séparé de fait ni séparé de corps et de biens ou cohabitant (à savoir la personne avec qui le bénéficiaire susvisé cohabite, à l'exclusion du parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et avec qui il forme un ménage de fait) et à leurs personnes à charge<sup>1456</sup>.
- Il est également possible que l'intervention majorée soit octroyée après une enquête opérée sur les revenus par la mutualité. Pour bénéficier de ce droit, le ménage concerné doit établir qu'il a bénéficié de revenus modestes, durant une période de référence d'une année civile

---

<sup>1448</sup> Un stage de six mois peut être imposé aux personnes qui n'ont pas été en ordre de cotisations pendant plus de deux ans. Art. 130, et 252, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1449</sup> Selon SECTION CPAS DE L'AVCB, *La mise en ordre de mutuelle*, novembre 2008, [http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads\\_x/FT\\_mise\\_en\\_ordre\\_mutuelle\\_\\_Fr\\_\\_2.pdf](http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/FT_mise_en_ordre_mutuelle__Fr__2.pdf), p. 14 (consultation : 30 janvier 2017 : « L'affiliation reste valable 2 ans après la dernière année au cours de laquelle le titulaire avait encore droit à des prestations. Ainsi, les personnes qui n'ont pas perdu un droit aux soins de santé depuis plus de deux ans ne doivent pas se ré-affilier mais doivent procéder à la régularisation de leur dossier »).

<sup>1450</sup> Art. 130, § 2, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1451</sup> Art. 123, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 131, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1452</sup> Art. 37, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1453</sup> Arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ; Pour une version coordonnée de cette nomenclature, il faut se rendre sur le site de l'INAMI, <http://www.inami.fgov.be/fr/nomenclature/nomenclature/Pages/default.aspx#.WFKfrlzc6Uk> (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1454</sup> Art. 37, § 19, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1455</sup> Art. 8, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1456</sup> Art. 14, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

précédant celle de l'introduction de la demande<sup>1457</sup>. Il n'y a toutefois aucune période de référence lorsqu'un membre du ménage se retrouve au moment de l'introduction de la demande dans une situation visée à l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014. Sans tous les énumérer, sont visés les veufs ou veuves (à savoir, la personne dont le conjoint est décédé et qui n'a pas contracté de nouveau mariage ou qui n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale) ou les titulaires au sein d'une famille monoparentale (à savoir, la famille composée d'un titulaire qui, selon les données du Registre national des personnes physiques, cohabite uniquement avec un ou des enfants inscrits à sa charge)<sup>1458</sup>, à la condition qu'ils ne dépassent pas un plafond de revenus.

Ainsi, comme dit ci-dessus, les ménages qui sont visés par l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 devront percevoir des revenus modestes, à savoir des revenus qui ne dépassent pas le plafond annuel de 18.002,48 euros augmenté de 3.332,74 euros par personne supplémentaire présente dans le ménage<sup>1459</sup>.

S'il satisfait aux conditions fixées par l'arrêté royal du 15 janvier 2014, le ménage concerné, obtient alors le droit à l'intervention majorée pour chacun de ses membres<sup>1460</sup>.

L'article 37octies organise une protection du bénéficiaire de l'assurance soins de santé, appelée « maximum à facturer ». Ce système permet que les soins de santé soient intégralement remboursés dès le moment où l'ensemble des interventions personnelles effectivement prises en charge par le ménage constitué des bénéficiaires de l'intervention majorée (maximum à facturer dit « social »), relatives aux prestations effectuées durant l'année en cours, atteint quatre cent cinquante euros<sup>1461</sup>.

Dès que le montant de référence applicable est atteint, la mutuelle délivre aux bénéficiaires une attestation<sup>1462</sup>.

Le même système existe dès le moment où l'ensemble des interventions personnelles effectivement prises en charge par les bénéficiaires composant le ménage<sup>1463</sup> relatives aux prestations effectuées pendant une année civile déterminée, excède un montant de référence variant en fonction du revenu de ce ménage (maximum à facturer dit « à revenus »)<sup>1464</sup>. Pour déterminer le revenu de référence, il faut se baser sur le revenu net imposable du ménage perçu trois années plus tôt<sup>1465</sup>.

---

<sup>1457</sup> Art. 17, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1458</sup> Art. 18, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1459</sup> Art. 21, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; INAMI, *Intervention majorée : plafonds des revenus*,

<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-plafonds-revenus.aspx#.WFP1dk0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1460</sup> Art. 33, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1461</sup> Art. 37octies, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1462</sup> Art. 13, Arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1463</sup> Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui occupent habituellement un même logement et y vivent en commun - à l'exclusion donc des conjoints séparés.

<sup>1464</sup> Art. 37undecies, § 1, al. 1 et 2, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 14, Arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1465</sup> Art. 37duodecies, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 17, Arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.



Toutefois, l'intervention totale de l'assurance soins de santé est accordée, quel que soit le montant des revenus du ménage dont il fait partie, à l'enfant de moins de dix-neuf ans dès lors qu'il a effectivement supporté, pendant l'année civile concernée, des interventions personnelles pour un montant de six cent cinquante euros<sup>1466</sup>.

Le bénéficiaire se trouvant dans une situation digne d'intérêt faisant apparaître que les revenus de son ménage concerné ont diminué de façon significative peut également demander à la mutuelle, moyennant le respect de certaines conditions, de bénéficier de ce système du maximum à facturer<sup>1467</sup>.

Autre protection du bénéficiaire de l'assurance soins de santé, le système « tiers payant » permet au patient de ne payer que les frais qui sont à sa charge (ticket modérateur) tandis que le médecin généraliste sera payé directement par la mutualité du patient<sup>1468</sup>. Ce régime du tiers payant est obligatoire vis-à-vis des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance pour les prestations de santé délivrées par le médecin généraliste<sup>1469</sup>.

#### VIII.3.1.2.1.3. Assurance continuée

L'assurance continuée permet à une personne qui ne se trouve plus dans l'une des situations lui permettant d'être considéré comme un titulaire de l'assurance soins de santé et invalidité de conserver le bénéfice de l'assurance pour lui-même et/ou les personnes à sa charge<sup>1470</sup>. La durée de cette assurance continuée varie selon les cas<sup>1471</sup>. Pour en bénéficier, la personne doit en faire la demande à son organisme assureur<sup>1472</sup> et doit payer une cotisation personnelle<sup>1473</sup>.

#### VIII.3.1.2.2. Situation des familles monoparentales

##### VIII.3.1.2.2.1. *Titularité des prestations*

###### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler dans le cadre de cette partie.

<sup>1466</sup> Art. 37undecies, § 1, al. 3, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 15, Arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1467</sup> Art. 22 et 23, Arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1468</sup> INAMI, *Tiers payant social: ne payez à votre médecin généraliste que votre part des frais*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/tiers-payant-social-frais-medecin-generaliste-payer-votre-part.aspx#.WFK3glzc6Uk> (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1469</sup> Art. 53, § 1, al. 14, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant.

<sup>1470</sup> Art. 32, al. 1, 6°, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 247, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1471</sup> Art. 247, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Citons en guise d'exemple, le titulaire en état de chômage, auquel le bénéfice des allocations de chômage est refusé, peut bénéficier de cette assurance entre un et douze mois ; le titulaire en congé sans solde (l'assurance continuée est admise pour une durée qui ne peut dépasser trois mois par année civile) ; la femme titulaire, qui allaite son enfant (l'assurance continuée est admise pour une période maximum de cinq mois prenant cours le jour de l'accouchement).

<sup>1472</sup> Art. 248, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1473</sup> Art. 250, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

#### VIII.3.1.2.2.2. Interventions de l'assurance soins de santé

##### ➤ Constats

En ce qui concerne les différents mécanismes visant à diminuer les coûts de soins de santé pour les familles à revenus modestes, nous soulignons les initiatives déjà mises à en place et l'accent qui y est mis sur les familles monoparentales.

Ainsi, l'absence de période de référence durant laquelle le ménage a bénéficié de revenus modestes pour les familles monoparentales semble pouvoir permettre le bénéfice immédiat de cette mesure d'intervention majorée.

A nouveau, le système du maximum à facturer, même s'il ne vise pas directement les familles monoparentales, nous paraît intéressant et utile.

Enfin, le système « tiers payant », à nouveau même s'il ne vise pas directement les familles monoparentales, permet au patient de devoir sortir de sa poche moins d'argent.

##### ➤ Données genrées

Précisons encore qu'il serait intéressant de disposer de statistiques afin de déterminer le nombre de familles monoparentales qui ne bénéficient pas des aides décrites ci-dessus et qui ont des difficultés pour payer leurs frais de santé (en ventilant entre les hommes et les femmes).

Soulignons qu'en 2013, en Région wallonne, en moyenne, 19% des habitants étaient bénéficiaires de l'intervention majorée. Chez les hommes, un écart allant de 3% à 30% était observé selon la commune tandis que chez les femmes, la fourchette s'étendait de près de 6% à près de 39%<sup>1474</sup>. Cela étant, l'étude ne précise pas le nombre de chefs de famille monoparentale parmi ces pourcentages.

#### VIII.3.1.2.2.3. Assurance continuée

##### ➤ Constats

L'assurance continuée nous paraît être une assez bonne solution pour une personne qui n'est pas titulaire.

##### ➤ Recommandations

Aucune recommandation ne nous paraît devoir être formulée à ce stade.

### VIII.3.2. Prestations de l'assurance maladie-invalidité

Contrairement à l'assurance soins de santé, seul le titulaire de l'assurance maladie-invalidité peut bénéficier de cette assurance<sup>1475</sup> ; il s'agit, en effet, d'une allocation de remplacement de revenus. En d'autres termes, les personnes à charge d'un titulaire ne peuvent bénéficier de ces prestations. Par contre, si la situation familiale du titulaire ne peut influencer le droit à ces prestations, elle peut influencer leur montant.

Dans le cas de l'assurance maladie-invalidité, il y a lieu de distinguer le régime des salariés, celui des fonctionnaires et celui des indépendants.

<sup>1474</sup> IWEPS, *Les chiffres-clés de Wallonie*, Namur, Décembre 2013, n°13, p. 29.

<sup>1475</sup> Art. 86, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

### VIII.3.2.1. Salariés

#### VIII.3.2.1.1. Etat du droit

##### VIII.3.2.1.1.1. *Conditions d'octroi*

A l'instar de l'assurance soins de santé, les titulaires doivent s'être affiliés à une mutuelle<sup>1476</sup>. Ils sont tenus de faire un stage et doivent totaliser, au cours d'une période de six mois, au moins cent vingt jours de travail ou pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel quatre cents heures de travail<sup>1477</sup>. Certaines personnes sont dispensées de faire un stage<sup>1478</sup>. Citons par exemple, les jeunes qui ont fini leurs études, leur formation ou leur apprentissage et qui deviennent salariés dans les treize mois suivant la fin de ces études<sup>1479</sup>.

##### VIII.3.2.1.1.2. *Influence de la situation familiale sur le montant de l'indemnité*

Pour déterminer le montant des indemnités, il faut distinguer trois catégories de titulaires, le travailleur ayant personne à charge<sup>1480</sup>, le titulaire qui vit isolé ou assimilé (lorsqu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge)<sup>1481</sup> et le travailleur cohabitant<sup>1482</sup>.

Si le travailleur isolé est un travailleur qui vit seul, le travailleur *assimilé à un isolé* (appelé également « travailleur subissant une perte de revenu unique »), est, quant à lui, « le titulaire qui cohabite avec une personne, qui perçoit des revenus professionnels dont le montant mensuel est supérieur à 951,65 euros mais inférieur à 1.531,93 euros ou des revenus de remplacement dont le montant mensuel est supérieur à 951,65 euros mais inférieur à 1.047,35 euros<sup>1483</sup>»<sup>1484</sup>.

Enfin, le travailleur *cohabitant* est, quant à lui, celui qui n'a pas de personne à charge et qui ne subit pas une perte de revenu unique.

Le travailleur avec personne à charge doit cohabiter avec un conjoint, un partenaire de fait, un enfant, un parent ou allié jusqu'au 3e degré qui est financièrement à sa charge<sup>1485</sup>.

---

<sup>1476</sup> Art. 118, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1477</sup> Art. 128, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 203, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1478</sup> Art. 205, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

<sup>1479</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> ed., Coll. Droit actuel, p. 330.

<sup>1480</sup> Art. 225, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1481</sup> Art. 226, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1482</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 103.

<sup>1483</sup> INAMI, *Travailleur « isolé » en incapacité de travail: Revenus maximum autorisés pour les personnes à charge*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-revenu-autorise-pac-isole.aspx#.Wl8s01zc6Uk> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>1484</sup> Art. 226bis, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1485</sup> INAMI, *Votre situation familiale*,

<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/Pages/situation-familiale.aspx#.WFFSPk0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

Lorsque le titulaire cohabite avec un ou des enfants<sup>1486</sup>, sans condition d'âge, il peut être considéré comme titulaire ayant personne à charge<sup>1487</sup>. Toutefois, si aucun choix n'a été réalisé sur la question de savoir auprès de quel titulaire la personne à charge doit être inscrite à la mutuelle ou en cas de contestation entre les titulaires quand les titulaires ne vivent pas sous le même toit, l'enfant sera inscrit à charge du titulaire qui cohabite avec lui<sup>1488</sup>. La cohabitation est prouvée par l'inscription dans les registres de la population sauf s'il ressort d'autres documents probants que les personnes ont la même résidence principale<sup>1489</sup>.

Néanmoins, la mutualité peut indemniser le titulaire chez qui l'enfant n'est pas domicilié, comme un travailleur avec charge de famille, à condition toutefois que la preuve d'une cohabitation régulière (moyenne de deux jours par semaine) avec l'enfant soit rapportée<sup>1490</sup>.

Les enfants à charge du titulaire ne peuvent être considérées comme tels qu'à la condition qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère ou que ces revenus n'excèdent pas 951,65 euros par mois<sup>1491</sup>. Ils doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage<sup>1492</sup>.

Peut également être considéré comme titulaire ayant personne à charge, le travailleur isolé (ou assimilé) qui paie une pension ou une contribution alimentaire au moins égale à 111,55 euros par mois<sup>1493</sup> sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur la base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel<sup>1494</sup>. Est également visé le conjoint qui perçoit une partie des indemnités du titulaire dont il est séparé, pour un minimum de 111,55 euros au titre de délégation de sommes, en application de l'article 221 ou 223 du code civil<sup>1495</sup>.

---

<sup>1486</sup> Visés à l'art. 123, al. 1, 3, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1487</sup> Art. 225, § 1, al. 1, 3°, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1488</sup> Art. 126, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 125, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1489</sup> Art. 225, § 4, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1490</sup> INAMI, Circulaire OA n°2012/233 du 22 juin 2012, [http://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/circulaire\\_OA\\_2012\\_233\\_si.pdf](http://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/circulaire_OA_2012_233_si.pdf) (consultation : 8 juin 2016), p. 9 ; F.-X. DELOGNE, « Incidence de la domiciliation de l'enfant en hébergement égalitaire », Wery Legal, 5 novembre 2015, <http://www.fr.wery-legal.be/publications/2015/11/5/v7qjpsu8lvy7e6la52xwky18i1g8q> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>1491</sup> Art. 225, § 3, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; Montant actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur INAMI, *Travailleur en incapacité de travail « avec personne à charge »: Revenus maximum autorisés pour les personnes à charge*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-revenu-autorise-pac-avec-charge.aspx#.WFFQL00ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1492</sup> Art. 225, § 1, al. 2, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1493</sup> Montant actualisé au 18 décembre 2014, INAMI, *Votre situation familiale*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/Pages/situation-familiale.aspx#.WGaLEK0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1494</sup> Art. 225, § 1, al. 1, 5°, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1495</sup> Art. 225, § 1, al. 1, 5°, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Précisons qu'après le divorce<sup>1496</sup>, ces règles ne sont plus d'application<sup>1497</sup>.

#### VIII.3.2.1.1.3. Influence de la durée de l'incapacité sur le montant de l'indemnité

Pendant les trente premiers jours de l'incapacité de travail, le taux de l'indemnité ne peut être inférieur à soixante pourcent de la rémunération perdue sans que celle-ci puisse dépasser un plafond<sup>1498</sup> déterminé<sup>1499</sup>.

A partir du trente et unième jour, le taux de l'indemnité ne peut être inférieur à soixante pourcent de la même rémunération pour les titulaires qui ont des personnes à charge ou qui sont isolés ou assimilés<sup>1500</sup>. Par contre, les titulaires cohabitant ne pourront prétendre à qu'à cinquante-cinq pourcent de leur rémunération, sans que celle-ci puisse dépasser un plafond déterminé<sup>1501</sup>. La période d'incapacité primaire dure un an à partir de la date de début de l'incapacité de travail.

Après un an, une nouvelle période dénommée « période d'invalidité » commence. Durant celle-ci, le taux de l'indemnité d'invalidité est fixé à soixante-cinq pourcent de la rémunération perdue plafonnée pour les titulaires considérés comme travailleurs avec personne à charge. Ce taux est réduit à cinquante-cinq pourcent pour les titulaires qui sont isolés ou assimilés. Enfin, le taux est limité à quarante pourcent de la même rémunération, pour les titulaires cohabitants<sup>1502</sup>.

Précisons qu'une prime de rattrapage annuelle est allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de deux ans<sup>1503</sup>. Elle est payée avec les indemnités du mois de mai. Ainsi, pour les titulaires en invalidité depuis une année, au 31 décembre 2015, la prime s'élève à 308,09 euros, tandis que les titulaires en invalidité depuis deux années, ont droit à un montant de 468,09 euros<sup>1504</sup>.

---

<sup>1496</sup> En effet, il est stipulé à l'article 225, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 5<sup>o</sup>, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qu'est considéré comme titulaire ayant personne à charge : « le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à (111,55 EUR) par mois »

<sup>1497</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 104.

<sup>1498</sup> Art. 212, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; Montants repris et actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur INAMI, *Votre plafond salarial*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-plafond-salarial-salarie.aspx#.WFFee00ixjo> (consultation : 14 décembre 2016). En guise d'exemple repris sur la page de l'INAMI précitée, pour une incapacité qui a pris cours à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, le salaire brut par jour ne peut dépasser 135,9133 euros.

<sup>1499</sup> Art. 87, al. 2, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1500</sup> Art. 87, al. 2, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1501</sup> Art. 87, al. 1, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1502</sup> Art. 93, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 213, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1503</sup> Art. 237 *quinquies*, § 3, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1504</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 sur INAMI, *Montant de votre prime de rattrapage comme salarié en incapacité de travail*, <http://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-prime-rattrapage-salarie.aspx#.WFGBEk0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

#### VIII.3.2.1.1.4. Indemnité de maternité

Les règles relatives aux congés prénatal et postnatal de maternité ayant été analysées (voy. chapitre 7, VII.2.1.1.1., page 217) nous nous limiterons à étudier l'indemnité de maternité versés aux travailleuses du secteur privé dans ce point<sup>1505</sup>.

Le montant de l'indemnité est fixé selon un pourcentage de la rémunération. Pendant les trente premiers jours du congé de maternité, l'indemnité est calculée en appliquant un taux de quatre-vingt-deux pourcent sur la rémunération non plafonnée. Après, il est fixé un taux de septante-cinq pourcent du salaire plafonné<sup>15061507</sup>.

A l'instar du congé de maternité, le travailleur, père et/ou mère, qui, dans le cadre d'une adoption, accueille un enfant dans sa famille, a droit à un congé d'adoption pendant une période ininterrompue de maximum six semaines si l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans au début du congé, et de maximum quatre semaines dans les autres cas<sup>1508</sup>. Au cours des trois premiers jours calendriers du congé d'adoption le travailleur conserve sa rémunération normale à charge de l'employeur<sup>1509</sup>. Ensuite, le travailleur a droit à une indemnité équivalente à quatre-vingt-deux pourcent de la rémunération perdue plafonnée<sup>1510</sup>.

#### VIII.3.2.1.2. Situation des familles monoparentales

##### VIII.3.2.1.2.1. *Influence de la situation familiale sur le montant de l'indemnité*

###### ➤ Constats

Lorsque deux titulaires ne vivent pas sous le même toit, la loi stipule que l'enfant sera inscrit à charge du titulaire qui cohabite avec lui. Nous avons toutefois vu que l'INAMI acceptait qu'un travailleur démontre qu'il avait son enfant à charge, au moins quelques jours par semaine, même si ce dernier n'était pas inscrit à son domicile. Cette règle devrait toutefois être écrite pour plus de sécurité juridique.

Par contre, nous soulignons l'intérêt que la pension alimentaire puisse être accordée en vertu d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel.

En outre, nous pouvons constater qu'il peut être plus intéressant d'être séparé plutôt que divorcé pour un travailleur. En effet, nous avons vu que les taux permettant de calculer les indemnités variaient selon la situation familiale. Il est à regretter qu'un travailleur divorcé qui paie une pension alimentaire

<sup>1505</sup> Nous n'analysons donc pas la situation particulière des chômeuses. Pour toute information à ce sujet, voyez INAMI, *Repos de maternité pour les salariées ou les chômeuses*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/grossesse-naissance/maternite/Pages/repos-maternite-salariees-chomeuses.aspx#.WTkcVsakLIU> (consultation : 8 juin 2017).

<sup>1506</sup> Art. 116, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 39, al. 7, Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

<sup>1507</sup> Pour un congé de maternité qui débute à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016, le salaire plafonné est équivalent à 125,8507 euros par jour. Voy. INAMI, *Votre plafond salarial*, [http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-plafond-salarial-salarie.aspx#.WFO\\_I0ixjo](http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-plafond-salarial-salarie.aspx#.WFO_I0ixjo) (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1508</sup> Art. 30ter, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1509</sup> Arrêté royal du 21 septembre 2004 concernant le maintien de la rémunération normale à charge de l'employeur pendant les trois premiers jours du congé d'adoption.

<sup>1510</sup> INAMI, *Montant maximal de votre indemnité pendant un congé d'adoption*, [http://www.inami.fgov.be/fr/themes/grossesse-naissance/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-conge-adoption-salarie.aspx#.W18\\_T1zc6Uk](http://www.inami.fgov.be/fr/themes/grossesse-naissance/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-conge-adoption-salarie.aspx#.W18_T1zc6Uk) (consultation : 30 janvier 2017).

ne puisse pas être considéré comme travailleur ayant charge de famille, à tout le moins si un plafond pour les revenus annuels de l'ex-conjoint et un montant minimum de pension alimentaires sont fixés.

➤ **Recommandations**

Nous invitons le législateur à considérer le travailleur divorcé qui paie une pension alimentaire comme travailleur ayant charge de famille, en fixant un plafond pour les revenus annuels de l'ex-conjoint et un montant minimum de pension alimentaires.

*VIII.3.2.1.2.3. Indemnité de maternité*

➤ **Recommandations**

Aucune recommandation ne nous paraît devoir être formulée à ce stade.

➤ **Données genrées**

L'INAMI dispose de statistiques ventilées selon le genre mais pas selon que la famille est mono- ou duoparentale.

VIII.3.2.2. Fonctionnaires

VIII.3.2.2.1. Etat du droit

*VIII.3.2.2.1.1. Congés de maladie et mise en disponibilité*

Dans ce point, nous allons étudier les congés de maladie et la notion de mise en disponibilité des agents.

Précisons d'emblée à la suite de Ria Janvier qu'il n'est pas possible de donner une définition unique et générale à la notion d'incapacité pour les membres du personnel statutaire. En effet, « chaque pouvoir public emploie ses propres termes lors de l'élaboration du statut de son personnel »<sup>1511</sup>. Dès lors, afin de circonscrire l'objet de notre étude, nous nous limiterons à analyser le régime des agents wallons et des agents de l'Etat fédéral.

Enfin, nous analyserons les conséquences financières des congés de maladie et de la mise en disponibilité, qui peuvent avoir impact sur les familles monoparentales qui seraient éventuellement précarisées.

*VIII.3.2.2.1.1.1. Agents wallons*

Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent wallon qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés de maladie à concurrence de vingt et un jours ouvrables par douze mois d'ancienneté de service. S'il n'est pas en service depuis trente-six mois, son traitement lui est néanmoins garanti pendant soixante-trois jours ouvrables<sup>1512</sup>.

<sup>1511</sup> R. JANVIER, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, La Chartre, 2015, coll. de l'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale, p. 130.

<sup>1512</sup> Art. 405, al. 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

Le congé de maladie étant assimilé à une activité de service<sup>1513</sup>, l'agent de l'Etat fédéral conserve son traitement ordinaire<sup>1514</sup>.

En outre, il « ne met en principe pas un terme aux autres systèmes de congé, à une exception près »<sup>1515</sup>. En effet, le congé de maladie suspend le congé pour motifs impérieux d'ordre familial<sup>1516</sup>.

L'agent bénéficie d'un congé accordé sans limites de temps lorsque sa maladie est provoquée par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle ou lorsqu'il a été éloigné de son poste de travail suite à une décision exécutoire du médecin du travail constatant son inaptitude à occuper un poste visé et qu'aucun travail de remplacement n'a pu lui être assigné<sup>1517</sup>.

L'agent wallon ne peut être déclaré définitivement inapte pour maladie avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés<sup>1518</sup>. Dans ce cas, l'agent wallon se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie. Il conserve ses titres à la promotion ainsi que ses anciennetés administrative et pécuniaire<sup>1519</sup>. De même, il reçoit un traitement d'attente égal à soixante pourcent du traitement d'activité pour un travail à temps plein, le montant de ce traitement d'attente ne pouvant pas être supérieur au montant du dernier traitement d'activité. Toutefois, le montant de ce traitement d'attente ne peut en aucun cas être inférieur aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ou à la pension que l'intéressé obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite anticipée pour cause d'inaptitude physique<sup>1520</sup>. Par contre, si l'affection dont souffre l'agent wallon est reconnue comme maladie grave et de longue durée<sup>1521</sup> par le service médical de contrôle, il a droit à un traitement d'attente mensuel égal au montant de son dernier traitement d'activité<sup>1522</sup>. Ce droit ne produit ses effets qu'à partir du moment où l'agent a été mis en disponibilité pour une période ininterrompue de trois mois au moins<sup>1523</sup>. Précisons encore que « la durée de la disponibilité n'est pas soumise à une véritable limite, mais il est clair que cette période prend fin soit par une déclaration d'aptitude, soit par l'atteinte de l'âge normal de la pension, soit en cas d'invalidité précoce dûment constatée »<sup>1524</sup>.

#### VIII.3.2.2.1.1.2. Agents de l'Etat fédéral

Les agents de l'Etat fédéral – appelés couramment fonctionnaires – et leur employeur public ne cotisant pas au secteur de l'assurance maladie-invalidité, ils ne peuvent être indemnisés par ce secteur

---

<sup>1513</sup> Art. 405, al. 3, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1514</sup> R. JANVIER, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, La Chartre, 2015, coll. de l'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale, p. 147.

<sup>1515</sup> R. JANVIER, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, La Chartre, 2015, coll. de l'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale, p. 148.

<sup>1516</sup> Art. 408, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne. Cette disposition est en fait la disposition inverse de celle en vigueur pour les agents de la fonction publique fédérale. Dans la mesure où il s'agit d'un arrêté d'exécution, nous n'avons pu trouver aucune information concernant la *ratio legis* de ce choix du législateur wallon.

<sup>1517</sup> Art. 410, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1518</sup> Art. 412, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1519</sup> Art. 428, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1520</sup> Art. 429, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1521</sup> Il ne semble pas exister de liste limitative pour l'interprétation du concept « grave et de longue durée ». L'interprétation est laissée aux médecins du service médical de contrôle.

<sup>1522</sup> Art. 431, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1523</sup> Art. 430, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1524</sup> R. JANVIER, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, La Chartre, 2015, coll. de l'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale, p. 156.



de la sécurité sociale en cas de maladie. En d'autres termes, « l'employeur public est tenu de couvrir lui-même les risques sociaux auxquels sont exposés les fonctionnaires »<sup>1525</sup>.

Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent de l'Etat fédéral qui, par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés de maladie à concurrence de vingt et un jours ouvrables par douze mois d'ancienneté de service. S'il n'est pas en service depuis trente-six mois, son traitement lui est néanmoins garanti pendant soixante-trois jours ouvrables<sup>1526</sup>.

Le congé de maladie étant assimilé à une activité de service<sup>1527</sup>, l'agent de l'Etat fédéral conserve son traitement ordinaire<sup>1528</sup>.

En outre, le congé de maladie est temporairement interrompu pendant le congé pour motifs impérieux d'ordre familial. Durant celui-ci, les jours qui coïncident avec le congé de maladie ne sont pas considérés comme des jours de congé de maladie<sup>1529</sup>. Il y a lieu de constater que c'est la règle inverse de celle prévue dans l'article 408 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003<sup>1530</sup>.

L'agent de l'Etat fédéral bénéficie d'un congé accordé sans limite de temps lorsque sa maladie est provoquée par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle<sup>1531</sup>.

L'agent fédéral ne peut être déclaré définitivement inapte pour maladie avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés de maladie<sup>1532</sup>. Dans ce dernier cas, l'agent fédéral se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie. L'agent garde ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement<sup>1533</sup>. L'agent en disponibilité pour maladie reçoit un traitement d'attente égal à soixante pourcent de son dernier traitement d'activité (non plafonné). Toutefois, le montant de ce traitement d'attente ne peut en aucun cas être inférieur aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ou à la pension de retraite qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite anticipée pour cause d'inaptitude physique<sup>1534</sup>. Si la maladie dont l'agent souffre est reconnue par l'Administration de l'expertise médicale comme une maladie grave et de longue durée<sup>1535</sup>, l'agent en disponibilité pour maladie reçoit un traitement d'attente mensuel égal au montant de son dernier

---

<sup>1525</sup> R. JANVIER, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, La Chartre, 2015, coll. de l'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale, p. 145.

<sup>1526</sup> Art. 41, al. 1, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1527</sup> Art. 41, al. 3, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1528</sup> R. JANVIER, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, La Chartre, 2015, coll. de l'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale, p. 147.

<sup>1529</sup> Art. 44, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat. Il convient de remarquer que cette disposition est la disposition inverse de celle en vigueur pour les agents de la fonction publique wallonne. Dans la mesure où il s'agit d'un arrêté d'exécution, nous ne disposons pas d'informations concernant la *ratio legis* de ce choix du législateur fédéral.

<sup>1530</sup> Art. 408, Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

<sup>1531</sup> Art. 46, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1532</sup> Art. 48, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1533</sup> Art. 56, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1534</sup> Art. 57, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>1535</sup> Il ne semble pas exister de liste limitative pour l'interprétation du concept « grave et de longue durée ». L'interprétation est laissée aux médecins du service médical de contrôle.

traitement d'activité. Le médecin de l'Administration de l'expertise médicale (Médex) détermine la date d'ouverture du droit<sup>1536</sup>. Précisons encore que « la durée de la disponibilité n'est pas soumise à une véritable limite, mais il est clair que cette période prend fin soit par une déclaration d'aptitude, soit par l'atteinte de l'âge normal de la pension, soit en cas d'invalidité précoce dûment constatée »<sup>1537</sup>.

Pour terminer ce point, précisons que « l'employeur public qui estime que le fonctionnaire est définitivement inapte peut rediriger l'intéressé vers la commission des pensions compétente »<sup>1538</sup>.

#### VIII.3.2.2.1.2. Assurance maternité

L'agent wallon et fédéral conserve son traitement durant le congé de maternité qui est assimilé à une activité de service<sup>1539</sup>.

#### VIII.3.2.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

L'indemnisation des congés de maladie est une protection financière intéressante pour les agents qui tomberaient malades au cours de leur carrière, d'autant plus s'ils sont chefs de famille (monoparentale).

De même, garantir soixante pourcent du dernier traitement lorsque le solde de congés de maladie est épuisé est également une bonne protection.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation à formuler dans ce point.

##### ➤ Données générées

Il est peut-être utile de mentionner l'existence de statistiques relatives à l'absentéisme pour maladie des agents fédéraux<sup>1540</sup>.

<sup>1536</sup> Art. 58, Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État.

<sup>1537</sup> R. JANVIER, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, La Chartre, 2015, coll. de l'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale, p. 156.

<sup>1538</sup> R. JANVIER, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, La Chartre, 2015, coll. de l'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale, p. 169. Pour plus d'informations, concernant les décisions possibles que peut prendre cette commission des pensions, veuillez vous référer notamment à : SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, *Décisions du Medex*, <https://www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/pensions-anticipees/decisions-de-medex> (consultation : 6 juin 2016).

<sup>1539</sup> FEDWEB, *Congé de maternité*, [https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/maternite/conge\\_maternite](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/maternite/conge_maternite) (consultation : 6 juin 2017).

<sup>1540</sup> MEDEX, *L'absentéisme pour maladie chez les fonctionnaires fédéraux – 2015*, [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/etude\\_absenteisme\\_federal\\_2015.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/etude_absenteisme_federal_2015.pdf), spécialement p. 5 et p. 11. « L'année 2015 confirme le constat des années précédentes selon lequel l'absentéisme pour maladie est plus élevé chez les femmes que chez les hommes ». Ce rapport ne ventile toutefois pas les données selon le type de famille (mono- ou duoparentale).

### VIII.3.2.3. Indépendants

#### VIII.3.2.3.1. Etat du droit

##### VIII.3.2.3.1.1. *Titularité des prestations*

Les titulaires de l'assurance indemnités sont visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants<sup>1541</sup>. Précisons que les indépendants à titre complémentaire ne sont pas visés par cet arrêté royal<sup>1542</sup>. Même si ce n'est pas précisé dans cet instrument, cette exclusion peut se justifier en raison du fait que les indépendants à titre complémentaire sont couverts par un autre statut (salarié ou fonctionnaire).

Nous nous référons à ce qui a été dit *supra* dans le point concernant les travailleurs salariés.

##### VIII.3.2.3.1.2. *Assurance indemnités*

Selon les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, une distinction doit être faite entre trois périodes, à savoir la période d'incapacité primaire non-indemnisable, la période d'incapacité primaire indemnisable et la période d'invalidité<sup>1543</sup>. Chacune couvre un laps de temps différent :

- la période d'incapacité primaire non-indemnisable concerne le premier mois d'incapacité de travail ;
- la période d'incapacité primaire indemnisable les onze mois suivants ;
- la période d'invalidité prend cours lorsque la période d'incapacité primaire indemnisable est révolue<sup>1544</sup>.

Durant l'incapacité primaire, le montant de l'indemnité forfaitaire varie en fonction de la situation familiale du titulaire<sup>1545</sup>.

Durant la période d'invalidité, les montants diffèrent selon qu'il y ait cessation complète de l'activité professionnelle de travailleur indépendant<sup>1546</sup> ou pas. Lorsqu'il y a cessation complète, le montant de l'indemnité est fixé de manière forfaitaire<sup>1547</sup>.

---

<sup>1541</sup> Art. 3, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1542</sup> Art. 3, al. 1, 1°, b), Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1543</sup> Art. 6, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1544</sup> Art. 7, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, 7 août 1971.

<sup>1545</sup> Art. 9, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants. Ainsi, à partir du 1er janvier 2017, pour un travailleur indépendant avec charge de famille, le montant de l'indemnité journalière s'élève à 56,17 euros, pour un travailleur isolé 44,95 euros et enfin, pour un travailleur indépendant cohabitant, à 34,47 euros : INAMI, *Montant de votre indemnité forfaitaire en période d'incapacité primaire (indépendant)*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/independants/Pages/indemnite-incapacite-primaire-independant.aspx#.WFFsrk0ixjo> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>1546</sup> Les indépendants à titre complémentaire ne sont pas visés par l'arrêté royal du 20 juillet 1971. En outre, en ce qui concerne les indépendants principaux qui ont une petite activité salariée, ils doivent obtenir une autorisation du médecin-conseil pour reprendre une activité « autorisée ».

<sup>1547</sup> Art. 10, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants. Ainsi, à partir du 1er janvier 2017, dans les cas de cessation de l'activité, pour un travailleur indépendant avec charge de famille, le montant de l'indemnité journalière s'élève à 56,17 euros, pour un travailleur isolé 44,95 euros et enfin, pour un travailleur indépendant cohabitant, à 38,54 euros. Par contre, lorsqu'il n'y a pas de cessation, le montant de l'indemnité journalière s'élève à 56,17 euros, pour un travailleur isolé 44,95 euros et enfin, pour

Selon l'article 12bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, une prime de rattrapage annuelle est allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum d'un an. La prime de rattrapage est payée avec les indemnités du mois de mai<sup>1548</sup>.

Selon l'article 53 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, une période d'incapacité de travail ne peut prendre cours que si le titulaire a fait constater son état d'incapacité de travail. Pour ce faire, il doit communiquer au médecin-conseil de son organisme assureur un certificat médical, complété, daté et signé, motivant son incapacité<sup>1549</sup> dans un délai de vingt-huit jours depuis le début de son incapacité de travail<sup>1550</sup>. Toutefois, en cas de déclaration tardive d'une incapacité de travail, le droit à l'indemnité s'ouvre le jour qui suit celui au cours duquel la déclaration d'incapacité de travail a été envoyée ou remise au médecin-conseil de l'organisme assureur, sans préjudice des autres conditions d'indemnisation. Les indemnités relatives à la période qui précède le jour qui suit l'envoi ou la remise de la déclaration d'incapacité, sont payées au titulaire moyennant une réduction de dix pourcent appliquée au montant journalier des indemnités afférentes à ladite période<sup>1551</sup> sauf cas dignes d'intérêt<sup>15521553</sup>.

#### VIII.3.2.3.1.3. Assurance continuée

Ce point sera analysé dans la partie relative au statut de l'indépendant, pages 366 et suivantes.

#### VIII.3.2.3.1.4. Assurance maternité

Le montant de l'indemnité de maternité s'élève à 458,31 euros bruts<sup>1554</sup> par semaine composant le congé de maternité<sup>1555</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, si l'indépendante prend son congé de maternité à mi-temps, le montant de l'indemnité s'élève à 229,15 € bruts par semaine.

La titulaire indépendante bénéficie également d'une prestation sociale nommée « aide à la maternité » qui consiste en l'octroi de cent cinq titres-services dont le prix d'acquisition est pris en

---

un travailleur indépendant cohabitant, à 34,47 euros : INAMI, *Montant de votre indemnité forfaitaire en période d'invalidité sans cessation d'entreprise*,

<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/independants/Pages/indemnite-invalidite-independant-sans-cessation.aspx#.WFFxBEOixjo> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>1548</sup> Ainsi, pour les titulaires en invalidité depuis une année, au 31 décembre 2015, la prime s'élève à 208,09 euros : montant actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur INAMI, *Montant de votre prime de rattrapage comme indépendant en incapacité de travail*, <http://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/independants/Pages/indemnite-prime-rattrapage-independant.aspx#.WFPK800ixjo> (consultation : 30 janvier 2017).

<sup>1549</sup> Art. 53, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1550</sup> Art. 54, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1551</sup> Art. 58bis, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1552</sup> Art. 58ter, al. 1 et 2, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>1553</sup> Suite à des renvois successifs, il faut se référer à l'Art. 21, Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; Montants actualisés au 1<sup>er</sup> juin 2016 sur INAMI, *Intervention majorée : plafonds de rémunération*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-plafonds-revenus.aspx#.WE-00Fzc6Uk> (consultation : 13 décembre 2016).

<sup>1554</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 sur MUTUALITE CHRETIENNE, *Congé de maternité pour indépendantes ou conjointes aidantes*,

[https://www.mc.be/mes-avantages/naissance-enfance/naissance/conge/conge\\_maternite\\_independantes.jsp](https://www.mc.be/mes-avantages/naissance-enfance/naissance/conge/conge_maternite_independantes.jsp) (consultation : 14 décembre 2016).

<sup>1555</sup> Art. 94, Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

charge par la caisse d'assurances sociales à laquelle elle est affiliée<sup>1556</sup>. La demande des titres-services doit être effectuée par la titulaire indépendante à sa caisse d'assurances sociales au plus tôt à partir du sixième mois de grossesse et au plus tard à la fin de la quinzième semaine qui suit la date de l'accouchement<sup>1557</sup>.

Par ailleurs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les travailleuses indépendantes sont exonérées du paiement des cotisations sociales avec maintien des droits pour le trimestre qui suit l'accouchement<sup>1558</sup>.

#### VIII.3.2.3.2. Situation des familles monoparentales

##### VIII.3.2.3.2.1. Assurance indemnités

###### ➤ Constats

Le système d'indemnisation de l'incapacité de travail est moins avantageux pour les travailleurs indépendants que pour les travailleurs salariés, en raison du fait que le premier mois n'est pas indemnisé. Ce système peut facilement causer à un indépendant, *a fortiori* chef de famille monoparentale, des difficultés financières s'il n'a pas souscrit une assurance pour pallier ce risque. Toutefois, ces différences d'indemnisation s'expliquent notamment par la différence de cotisations payées dans le système des salariés et dans celui des indépendants. Une réforme de cette indemnisation ne peut donc pas être envisagée indépendamment d'une révision globale du système des cotisations sociales des indépendants.

Par contre, il nous paraît intéressant de relever qu'en cas de conflit relatif à la constatation de l'incapacité de l'indépendant, le législateur a précisé que la pénalisation prévue peut être levée lorsque le ménage a des revenus faibles. Cette règle semble très utile pour les familles monoparentales précarisées.

##### VIII.3.2.3.2.2. Assurance maternité

###### ➤ Constats

L'augmentation de la durée du congé de maternité des femmes indépendantes est à souligner comme un progrès.

La possibilité de fractionner le congé de maternité et de pouvoir le prendre à mi-temps nous semble également intéressante.

###### ➤ Recommandations

Aucune recommandation ne nous paraît devoir être formulée à ce stade.

<sup>1556</sup> Art. 1, § 1 et 2, Arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

<sup>1557</sup> Art. 4, § 1, Arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

<sup>1558</sup> W. BORSUS, « Ce qui change le 1er janvier 2017 pour les indépendants », *Communiqué de presse*, 20 décembre 2016, <http://borsus.belgium.be/fr/ce-qui-change-le-1er-janvier-2017-pour-les-ind%C3%A9pendants> (consultation : 23 décembre 2016).

➤ Données genrées

L'INAMI dispose de statistiques relatives aux indemnités payées aux travailleurs indépendants<sup>1559</sup>. Celles-ci sont ventilées selon le genre mais pas selon que la famille est mono- ou duoparentale.

#### **VIII.4. Accident de travail et maladies professionnelles**

##### **VIII.4.1. Accident de travail**

###### VIII.4.1.1. Etat du droit

###### VIII.4.1.1.1. Secteur privé

Lorsqu'une personne a un accident de travail ou un accident sur le chemin du travail, elle peut prétendre à une réparation organisée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail<sup>1560</sup>.

Il est prévu à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 que lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit à une indemnisation équivalente à 90% de sa rémunération quotidienne moyenne<sup>1561</sup>. Vu que le régime de réparation d'un accident n'entraînant pas le décès de la victime n'est pas influencé par la situation familiale de la victime et ne contient aucune discrimination de droit ou de fait, nous ne rentrerons pas dans les détails de la définition d'un accident de travail ou sur le chemin du travail ou de la réparation de celui-ci.

A l'inverse, lorsque l'accident de travail ou sur le chemin du travail provoque le décès de la victime, membre d'une famille duoparentale, cela peut avoir des implications pour notre étude puisqu'une famille monoparentale est créée *de facto*.

Ainsi, le versement d'une rente est organisé à l'article 12 de la loi du 10 avril 1971, libellé comme suit :

« Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à trente pourcent de sa rémunération de base est accordée:

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment de l'accident »

Seuls le divorce et la séparation de corps sont visés pour exclure le droit à la rente, sauf en cas de versement d'une pension alimentaire (*infra*). Partant, la séparation de fait n'empêchera pas le versement de la rente<sup>1562</sup>.

« 2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci), à condition que

a) le mariage ou la cohabitation légale contractés après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,

<sup>1559</sup> INAMI, *Statistiques des indemnités*,

[http://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/statistiques\\_indemnités\\_2012\\_2013.pdf](http://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/statistiques_indemnités_2012_2013.pdf) (consultation : 8 juin 2017). Les statistiques de 2014 relatives aux travailleurs indépendants doivent encore être publiées. Voyez à ce sujet <http://www.inami.fgov.be/fr/statistiques/indemnités/2014/Pages/default.aspx#.WTkhh8akLIU>.

<sup>1560</sup> Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1561</sup> Art. 22, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail. Selon l'article 40, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, « La rémunération quotidienne moyenne est égale à la rémunération de base divisée par 365 ».

<sup>1562</sup> J. VAN DROOGHENBROECK, « Risques professionnels et pension », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 162.

b) un enfant soit issu du mariage ou de la cohabitation légale ou,

c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints ou des cohabitants légaux bénéficiait des allocations familiales »<sup>1563</sup>.

Ces conditions visent à empêcher que des mariages ou des cohabitations légales soient contractées de manière précipitée dans le but de permettre au conjoint ou cohabitant légal survivant de toucher la rente en cas de décès<sup>1564</sup>.

Précisons encore que « Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime ainsi que le survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire »<sup>1565</sup>.

Il est à remarquer qu'il n'est pas exigé que la convention fixant une pension alimentaire soit sous forme d'acte notarié mais qu'elle peut l'être sous seing privé<sup>1566</sup>. Par contre, dans le cas où aucune pension ne serait conclue malgré la séparation de corps ou le divorce, l'ex-conjoint ne pourra pas prétendre à une rente<sup>1567</sup>.

Précisons également que la cohabitation de fait n'est pas visée par la loi du 10 avril 1971 de sorte que le partenaire survivant qui n'aurait pas contracté un mariage ou une cohabitation légale ne pourra pas prétendre à une rente. Selon la Cour constitutionnelle (ancienne Cour d'Arbitrage) qui s'est prononcée dans un arrêt du 21 décembre 2000, la différence de traitement est objective<sup>1568</sup>.

En ce qui concerne les enfants de la victime, il est précisé à l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 que les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à quinze pourcent de la rémunération de base<sup>1569</sup>, sans que l'ensemble ne puisse dépasser quarante-cinq pourcent de ladite rémunération. Le partage est opéré par tête.

De même, les enfants du conjoint (ou du cohabitant légal) de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à quinze pourcent de la rémunération de base, sans que l'ensemble accordé aux enfants ne puisse dépasser quarante-cinq pourcent de ladite rémunération, s'ils sont nés ou conçus au moment du décès de la victime<sup>1570</sup>. Le partage est opéré par tête.

---

<sup>1563</sup> Art. 12, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1564</sup> B. GRAULICH, « Les relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale », in *Actualité du droit familial. Le point en 2003*, Liège, CUP, novembre 2003, vol. 66, p. 230 ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 114.

<sup>1565</sup> Art. 12, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1566</sup> J. VAN DROOGHENBROECK, « Risques professionnels et pension », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 167.

<sup>1567</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 114.

<sup>1568</sup> C.A., 21 décembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, pp. 91 à 92.

<sup>1569</sup> La rémunération de base est définie aux art. 34 à 40, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail. L'article 34 est libellé comme suit : « On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident. » De même, selon l'article 39, lorsque le salaire annuel dépasse le montant de 41.442,43 euros (montant 2016), le salaire, n'est pris en compte qu'à concurrence de ce montant (UCM, *Accidents du travail : les plafonds de rémunération 2016*, <http://www.ucm.be/Actualites/Accidents-du-travail-les-plafonds-de-remuneration-2016> (consultation : 17 décembre 2016).

<sup>1569</sup> J. VAN DROOGHENBROECK, « Risques professionnels et pension », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 162.

<sup>1570</sup> Art. 13, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Un régime similaire existe pour les enfants adoptés<sup>1571</sup>. Il existe également des règles particulières pour les petits-enfants de la victime qui ne laisse pas d'enfants bénéficiaires, si leur père *et/ou* leur mère est décédé<sup>1572</sup>.

Le droit à une rente accordée aux enfants et petits-enfants est limité dans le temps et est accordé tant qu'ils ont droit à des allocations familiales. Ce droit est assuré en tout état de cause jusqu'à l'âge de dix-huit ans<sup>1573</sup> mais si les allocations familiales sont encore accordées après dix-huit ans, le droit à la rente sera également maintenu. En d'autres termes, le droit à la rente suit le sort des allocations familiales.

Plus précisément, la rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit aux allocations familiales s'éteint<sup>1574</sup>. Cette extinction du droit ne s'applique pas lorsque les enfants et petits-enfants sont handicapés<sup>1575</sup>, pour autant que l'incapacité d'au moins soixante-six pourcent ait existé avant la fin du versement des allocations familiales<sup>1576</sup>.

A nouveau, sans entrer dans les détails, précisons simplement que les père et mère de la victime qui, au moment du décès, ne laissent ni conjoint, ni cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires, peuvent, à certaines conditions prévues dans la loi, recevoir une rente viagère<sup>1577</sup>. De même, si aucun autre bénéficiaire n'est laissé, une rente est également accordée aux frères et sœurs de la victime à certaines conditions prévues dans la loi<sup>1578</sup>.

Par ailleurs, lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il est alloué<sup>1579</sup> une indemnité pour compenser les frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne<sup>1580</sup> de la victime<sup>1581</sup>.

Précisons encore que lorsque le titulaire des rentes est conjoint ou cohabitant légal survivant, divorcé, séparé de corps ou partenaire d'une cohabitation légale dissoute, le juge peut, sur réquisition d'un tiers, décider que les rentes prévues au bénéfice de ses enfants seront versées à la personne physique ou morale qui en a la garde<sup>1582</sup>.

---

<sup>1571</sup> Art. 14 et 19, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1572</sup> Art. 16, al. 1 à 4 et 19, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail. Selon l'article 20, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail : « Les petits-enfants d'une victime décédée ne reçoivent la rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime. S'ils vivaient sous le même toit, ils sont présumés profiter de la rémunération de la victime. De même, J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Droit actuel, p. 390 écrivent qu'« à défaut de vie sous le même toit, la dépendance peut résulter de versements opérés par le travailleur au profit du membre de la famille. Ceux-ci doivent être réguliers et d'une certaine importance ».

<sup>1573</sup> Art. 19, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1574</sup> Art. 19, al. 1 et 2, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1575</sup> Art. 19, al. 3, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail. L'arrêté royal du 16 septembre 1992 relatif à la rente allouée aux enfants, petits-enfants, frères et sœurs handicapés d'une personne victime d'un accident du travail, organise le régime des rentes des enfants, petits-enfants, frères et sœurs handicapés,

<sup>1576</sup> M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Waterloo, Kluwer, 2007, coll. Etudes pratiques de droit social, p. 79.

<sup>1577</sup> Art. 15 et 20, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail ; J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Droit actuel, p. 390.

<sup>1578</sup> Art. 17, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1579</sup> Selon l'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS), *Indemnisation des frais funéraires*, <https://fedris.be/fr/ayant-droit/secteur-prive/indemnisation/frais-funeraires> (consultation : 1<sup>er</sup> juin 2017), la rente est allouée aux héritiers. Si une personne qui n'est pas héritière a payé les frais funéraires, elle peut bénéficier de l'indemnité si elle prouve avoir payé ces frais.

<sup>1580</sup> Selon l'article 40, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, « La rémunération quotidienne moyenne est égale à la rémunération de base divisée par 365 ».

<sup>1581</sup> Art. 10, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1582</sup> Art. 44, al. 1, 4<sup>o</sup>, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.



L'indemnisation automatique de la victime ou de ses ayants droits a pour corollaire une quasi-immunité de l'employeur contre les demandes de dommages et intérêts supplémentaires de ceux-ci. Une action en justice est possible dans des conditions strictement définies par la loi<sup>1583</sup>. Citons, par exemple, le cas où l'employeur a causé intentionnellement l'accident du travail ou un accident ayant entraîné un accident du travail, le cas où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur ou encore, le cas où l'employeur, ayant méconnu gravement les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les travailleurs au risque d'accident du travail.

#### VIII.4.1.1.2. Secteur public

Le versement d'une rente aux conjoints ou cohabitants légaux survivants et aux enfants est quasi identique dans le secteur public. Partant, nous n'analyserons pas plus en détail la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public<sup>1584</sup> ainsi que les différents arrêtés royaux s'y rapportant<sup>1585</sup>, les principes expliqués ci-avant s'appliquant *mutatis mutandis*.

#### VIII.4.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Un accident de travail provoquant un décès aura souvent une autre conséquence : il créera une famille monoparentale. La rente accordée au conjoint survivant et aux enfants a pour but de compenser la perte des salaires dont la famille de la victime bénéficiait.

Nous soulignons le fait que la séparation de fait n'empêche pas le versement de la rente, suite à un accident mortel, au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps<sup>1586</sup> au moment du décès de la victime, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci, notamment, à la condition qu'au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints ou des cohabitants légaux nous semble être une règle intéressante, démontrant que le droit tient compte de l'évolution de la société et plus spécifiquement, de la recomposition des familles.

Si l'accident de travail mortel touche une victime, chef de famille monoparentale, il y a lieu de distinguer deux hypothèses :

<sup>1583</sup> Art. 46, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1584</sup> Art. 8 à 11, Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

<sup>1585</sup> En guise d'exemple, Arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ; Arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ; Arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

<sup>1586</sup> La séparation de corps et de biens est une procédure judiciaire qui réduit les droits et devoirs réciproques des conjoints, et ce, sans pour autant dissoudre le mariage. Le législateur a réglementé la séparation de corps aux articles 308 à 311 quater du Code civil et aux articles 1305 et s. du Code judiciaire (ACTUALITES DE DROIT BELGE, *La séparation de corps*, <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/droit-de-la-famille-abreges-juridiques/la-separation-de-corps/la-separation-de-corps> (consultation : 7 juin 2017). Ce n'est quasi plus usité sauf pour ceux qui refusent par principe le divorce mais veulent quand même clarifier juridiquement leur situation.

- si l'autre parent est prédécédé ou inconnu<sup>1587</sup>, les enfants sont orphelins de père et de mère ; ils reçoivent chacun une rente égale à vingt pourcent de la rémunération de base sans que l'ensemble ne puisse dépasser soixante pourcent de ladite rémunération ;

- par contre, si l'autre parent est encore en vie, les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à quinze pourcent de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser quarante-cinq pourcent de ladite rémunération. Les orphelins de père et de mère auront donc droit à cinq pourcent en plus.

De même, en cas d'hébergement égalitaire, il arrive fréquemment qu'aucune pension alimentaire ne soit payée. Dès lors, en cas de décès d'un des deux parents, le conjoint séparé de corps ou divorcé n'aura pas droit à une rente de l'assurance alors que ses charges devraient pourtant augmenter de manière importante, sans être nécessairement compensées par d'autres dispositifs. Ce constat est à regretter.

Par contre, il est appréciable que la convention fixant une pension alimentaire puisse l'être sous seing privé.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations à formuler pour ce point.

➤ Données genrées

Selon le CONSEIL DE L'ÉGALITE DES CHANCES ENTRE HOMME ET FEMME, les accidents du travailleur varient selon le secteur d'activité. « Les différences observées (entre les hommes et les femmes) restent relativement inexplicables et ne suscitent guère d'investigations approfondies ce qui signifie que la problématique du « genre » n'interpelle toujours pas la recherche scientifique »<sup>1588</sup>.

## VIII.4.2. Maladie professionnelle

### VIII.4.2.1. Etat du droit

#### VIII.4.2.1.1. Secteur privé

Selon l'article 34 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque la maladie professionnelle a entraîné une incapacité de travail temporaire et totale, la victime a droit à l'indemnité visée à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail. Ce droit est dû à condition que l'incapacité temporaire dure quinze jours au moins<sup>1589</sup>. Pour rappel, il est prévu à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 que lorsque l'accident (ou la maladie professionnelle) a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit à une indemnisation équivalente à nonante pourcents de sa rémunération quotidienne moyenne<sup>1590</sup>. Vu que le régime de réparation d'un accident n'entraînant pas le décès de la victime n'est pas influencé par la situation familiale de la victime et ne contient

<sup>1587</sup> Selon art. 13, § 4, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, « les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul de leurs parents sont assimilés à des orphelins ».

<sup>1588</sup> CONSEIL DE L'ÉGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, Avis n°134 du 16 avril 2013 du Conseil pour l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de maladies professionnelles, p. 1, file:///C:/Users/manon/Downloads/134+-+Maladies+professionnelles+-+FR.pdf (consultation 30 juillet 2017).

<sup>1589</sup> Art. 34, Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

<sup>1590</sup> Art. 22, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail. Selon l'article 40, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, « La rémunération quotidienne moyenne est égale à la rémunération de base divisée par 365 ».

aucune discrimination de droit ou de fait, nous ne rentrerons pas dans les détails de la définition d'une maladie professionnelle ou de la réparation de celui-ci.

Selon l'article 33 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970<sup>1591</sup>, si la maladie professionnelle a entraîné la mort de la victime, les articles 10 à 21 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail<sup>1592</sup>, sont d'application. A nouveau, nous nous référons à notre analyse reprise au chapitre 7, VIII.4.1.1.1., page 300).

#### VIII.4.2.1.2. Secteur public

Nous renvoyons à nos propos contenus dans le point VIII.4.1.1.2., page 303.

En ce qui concerne le report de congé de maladie dans le secteur public, il est analysé dans le point VIII.3.2.2.1.1. relatif aux congés de maladie et mise en disponibilité relatif aux congés dans le secteur public, page 293.

#### VIII.4.2.2. Situations des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Nous renvoyons à nos commentaires contenus dans le chapitre 7, VIII.4.1.2.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation à formuler dans ce point.

##### ➤ Données genrées

Selon le CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMME ET FEMME, « les femmes sous-représentées dans le nombre de déclarations, de demandes d'indemnisation, de réponse positives, les taux d'incapacité attribués, les taux d'indemnisation, ... ce qui entraîne des discriminations indirectes ». Afin de lutter contre ces discriminations indirectes, le CONSEIL demande aux institutions responsables des maladies professionnelles d'appliquer le principe « à pathologie égale ou de valeur égale, traitement égal »<sup>1593</sup>.

### VIII.5. Vacances annuelles

#### VIII.5.1. Etat du droit

Après analyse des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971<sup>1594</sup> et de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés<sup>1595</sup>, aucune discrimination en faveur ou en défaveur des familles monoparentales n'a été découverte.

<sup>1591</sup> Art. 33, Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

<sup>1592</sup> Art. 10 à 21, Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

<sup>1593</sup> Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, Avis n°134 du 16 avril 2013 du Conseil pour l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de maladies professionnelles, p. 5, file:///C:/Users/manon/Downloads/134+-+Maladies+professionnelles+-+FR.pdf (consultation 30 juillet 2017).

<sup>1594</sup> Lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

<sup>1595</sup> Arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Il est évidemment important de relever que le droit aux vacances annuelles est un droit individuel qui n'est pas lié à la situation familiale de l'intéressé, tant en termes de conditions d'octroi que de prestations.

Toutefois, signalons que l'article 64 de l'arrêté royal<sup>1596</sup> prévoit que lorsque les travailleurs sont chefs de famille, les vacances sont octroyées de préférence pendant la période des vacances scolaires.

#### **VIII.5.2. Situation des familles monoparentales**

➤ **Recommandations**

A ce stade, nous ne voyons pas de recommandation particulière à formuler.

➤ **Données genrées**

Nous ne disposons d'aucune donnée sur l'utilisation par les chefs de familles monoparentales (en ventilant entre les genres) de leurs vacances annuelles.

#### **VIII.6. Chômage**

Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le travailleur doit remplir certaines conditions d'admissibilité et d'octroi. Au vu de la complexité de la législation chômage, nous nous limiterons aux grandes lignes du régime général de chômage.

##### **VIII.6.1. Conditions d'admissibilité**

###### **VIII.6.1.1. Etat du droit**

Tout d'abord, il existe des conditions de stage qui varient en fonction de l'âge du travailleur. Ainsi, le travailleur doit accomplir un stage comportant trois-cent douze jours au cours d'une période de référence de vingt-et-un mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de trente-six ans ; il doit prêter quatre cent soixante-huit jours au cours d'une période de référence de trente-trois mois précédant cette demande, s'il est âgé de trente-six à moins de cinquante ans et enfin, il doit travailler six-cent vingt-quatre jours au cours d'une période de référence de quarante-deux mois précédant cette demande, s'il est âgé de cinquante ans ou plus. Le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure est également admis au bénéfice des allocations de chômage<sup>1597</sup>.

- Dans certains cas, la période de référence peut être prolongée d'un certain nombre de jours lorsque « certains événements (...) ont légitimement empêché le travailleur d'exercer un travail salarié »<sup>1598</sup>. Ainsi, en guise d'illustration, citons la prolongation de la période de référence par le nombre de jours que comporte : la période d'inactivité de six mois au moins pour élever son enfant ou son enfant adopté<sup>1599</sup> ; la période durant laquelle le travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle ou qui réduit ses prestations de travail durant laquelle il bénéficie des allocations d'interruption ; la période de travail à temps partiel faisant suite à une réduction volontaire d'un régime de travail à temps plein, pour élever son enfant ou son

<sup>1596</sup> Art. 64, Arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

<sup>1597</sup> Art. 30, al. 1 et 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1598</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Droit actuel, p. 227.

<sup>1599</sup> Cette prolongation ne vaut que pour les périodes situées avant le sixième anniversaire de l'enfant, ainsi que pour les périodes pendant lesquelles une allocation familiale majorée a été octroyée à la suite de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant ou à la suite d'un manque d'autonomie, situées avant le dix-huitième anniversaire de l'enfant.

enfant adopté<sup>1600</sup>; la période de travail à temps partiel faisant suite à une réduction volontaire d'un régime de travail à temps plein<sup>16011602</sup>.

- De plus, certaines journées sont assimilées à des journées de travail, notamment pour la définition du stage (condition d'admissibilité). En guise d'illustrations, citons notamment les journées qui ont donné lieu au paiement d'un revenu de remplacement en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, l'assurance chômage et la pension d'invalidité pour ouvriers mineurs ; les jours de vacances légales et les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, s'ils ont donné lieu au paiement du pécule de vacances, ainsi que les jours couverts par le pécule de vacances qui sont situés dans une période de chômage complet ; la période qui a donné lieu au paiement d'une allocation de transition en cas de décès du conjoint<sup>1603</sup>.
- Le travailleur qui demande à nouveau les allocations de chômage comme chômeur complet est dispensé d'un nouveau stage et peut être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu, si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur complet, soit d'une allocation de garantie de revenus comme travailleur à temps partiel ou soit des allocations de chômage comme chômeur temporaire.
- Cette période de trois ans est prolongée du nombre de jours que comportent certaines périodes. Citons notamment le cas des périodes d'inactivité de six mois au moins pour élever son enfant ou son enfant adopté<sup>1604</sup>; des périodes durant lesquelles le travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle ou qui réduit ses prestations de travail a bénéficié des allocations d'interruption ; des périodes d'occupation comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits durant laquelle aucune allocation de garantie de revenu n'a été accordée<sup>1605</sup>.

#### VIII.6.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Les articles analysés ne permettent pas de conclure à des discriminations à l'encontre ou en faveur des familles monoparentales. Toutefois, nous pouvons, une nouvelle fois, réfléchir sur le système d'admissibilité des chômeurs sous le prisme de la situation des familles monoparentales.

La prolongation du stage par le nombre de jours que comportent certaines périodes d'inactivité principalement dévolues à l'éducation d'un enfant nous semble être une bonne mesure pour tous les parents, en ce compris les familles monoparentales pour lesquelles ces périodes d'inactivité peuvent être l'occasion de se consacrer à leurs enfants. En l'absence de cette prolongation, le travailleur pourrait perdre le bénéfice de la prestation de jours de travail.

<sup>1600</sup> Cette prolongation ne vaut que pour les périodes situées avant le douzième anniversaire de l'enfant, ainsi que pour les périodes pendant lesquelles une allocation familiale majorée a été octroyée à la suite de l'inaptitude physique ou mentale de l'enfant ou à la suite d'un manque d'autonomie, situées avant le dix-huitième anniversaire de l'enfant.

<sup>1601</sup> Cette prolongation ne peut cependant pas dépasser trois ans.

<sup>1602</sup> Art. 30, al. 1 et 3, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1603</sup> Art. 38, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1604</sup> Cette prolongation ne vaut que pour les périodes situées avant le sixième anniversaire de l'enfant ainsi que pour les périodes pendant lesquelles une allocation familiale majorée a été octroyée à la suite de l'inaptitude physique ou mentale de l'enfant ou à la suite d'un manque d'autonomie, situées avant le dix-huitième anniversaire de l'enfant.

<sup>1605</sup> Art. 42, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

De même, l'assimilation de certaines journées d'inactivité à des journées de travail, notamment pour la définition du stage est une bonne mesure pour les travailleurs qui profiteraient de ces journées d'inactivité.

Enfin, la prolongation de la période de dispense de stage par certaines périodes d'inactivité est à nouveau une mesure intéressante pour inciter les familles, en ce compris monoparentales, à accéder à ces périodes d'inactivité sans perdre leur droit d'admissibilité au chômage.

➤ **Recommandations**

Il conviendrait néanmoins de veiller à en aviser les familles monoparentales de la possibilité de prolonger la période de dispense de stage.

➤ **Données genrées**

L'ONEM dispose de statistiques en la matière, ventilées selon le genre. Selon l'ONEM, parmi les chômeurs indemnisés, 56,8% étaient, en 2016, des hommes et 43,2% étaient des femmes. De même, dans la catégorie des chômeurs demandeurs d'emplois indemnisés, 21,3% étaient des chômeurs avec charge de famille, 18,4% étaient des chômeurs isolés et 34,5% étaient des chômeurs sans charge de famille<sup>1606</sup>.

L'ONEM ne dispose pas de données ventilées selon la situation familiale, ce qui pourrait pourtant être intéressant.

## **VIII.6.2. Conditions d'octroi**

### **VIII.6.2.1. Etat du droit**

Une fois son stage réalisé, le chômeur doit remplir certaines conditions d'octroi des allocations.

- Tout d'abord, il doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté<sup>1607</sup>.

Un ensemble de critères permettent de vérifier si un emploi est convenable. Ainsi, la correspondance de l'emploi avec la formation, la rémunération minimum, la distance à parcourir sont quelques critères

<sup>1606</sup> ONEM, « Chiffres clés 2016 par bureau du chômage, région, pays » *Statistiques annuelles*, 2016, <http://www.onem.be/fr/chiffres-cles-2016-par-bureau-du-chomage-region-pays> (consultation : 9 juin 2017). Le nombre de chômeurs indemnisés et celui de personnes soutenues par l'ONEM est ventilé entre les hommes et les femmes. Nous pouvons également retrouver la ventilation entre les travailleurs ayant charge de familles, cohabitants ou isolés, sans que cela soit ventilé entre les hommes et les femmes. Les chiffres relatifs au nombre de personnes accédant au chômage après un emploi à temps plein, après un emploi à temps partiel « volontaire » ou après des études sont également développés, sans qu'une ventilation soit réalisée entre les hommes et les femmes ou le type de famille (mono- ou duoparentale). D'autres statistiques sont reprises dans le document de l'ONEM, « Evolution récente de la répartition des chômeurs selon la catégorie familiale », [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2015/CategorieFamiliale/20150710\\_Etude\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2015/CategorieFamiliale/20150710_Etude_FR.pdf) (consultation : 9 juin 2017). Nous pouvons notamment retrouver un graphique représentant la distribution des différentes situations familiales au sein de la catégorie chefs de ménage en 2014.

<sup>1607</sup> Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations ou être sanctionné en étant exclu du bénéfice des allocations pendant quatre semaines au moins et cinq-deux semaines au plus. Cela peut être le cas lorsque le travailleur abandonne son emploi qui est jugé convenable sans motif légitime ; ne se présente pas, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le chômeur a été invité par le Service de l'Emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur, ou refuse une proposition d'emploi convenable ou ne se présente pas, sans justification suffisante, au Service de l'Emploi et/ou de la Formation professionnelle compétent, si le chômeur a été invité par ce service à s'y présenter.

permettant d'évaluer ce caractère<sup>1608</sup>. Toutefois, les considérations d'ordre familial, notamment la charge d'enfants, sauf si elles constituent un empêchement grave, à savoir un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du travailleur et qui rend sa mise au travail temporairement impossible, sont sans influence sur le caractère convenable de l'emploi<sup>1609</sup>. Le fait que l'événement doit être temporaire amène de nombreux juges à considérer que l'organisation familiale n'est pas suffisante pour justifier qu'un emploi n'est pas convenable<sup>1610</sup>. Toutefois, il semblerait que, le modèle de société changeant, la jurisprudence se soit assouplie et face à certaines situations factuelles particulièrement compliquées, les cours et tribunaux reconnaissent qu'un emploi n'est pas convenable, notamment dans des cas de familles monoparentales<sup>1611</sup>.

- Le chômeur doit également être disponible sur le marché de l'emploi<sup>1612</sup>.

En cas d'évaluations négatives successives, le chômeur peut être sanctionné d'exclusion du bénéfice des allocations durant plusieurs semaines<sup>1613</sup>. Un chômeur qui déclarerait ne pas accepter certains types d'emplois, certains horaires ou encore, certaines situations géographiques, notamment en raison de son organisation familiale pourrait être considéré comme indisponible sur le marché de l'emploi<sup>1614</sup>.

Les efforts fournis par le travailleur en vue de rechercher un emploi et ainsi, de s'insérer sur le marché du travail sont évalués par le directeur du bureau de chômage<sup>1615</sup>. Selon le libellé de l'article 59quater/1, § 4, le bureau de chômage tient notamment compte, dans son évaluation, de l'âge du travailleur, de son niveau de formation, de ses aptitudes, de sa situation sociale et familiale, de ses possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination. Nous nous interrogeons sur la nature des 'éventuels éléments de discrimination' visés par le législateur. Dans la mesure où la réglementation en matière de chômage est fixée par arrêté royal et non par loi au sens formel du terme, nous ne disposons pas de travaux préparatoires pouvant nous éclairer sur ce point et nos contacts avec les différentes administrations ne nous ont pas permis d'obtenir une réponse<sup>1616</sup>.

Il tient compte également de la situation du marché de l'emploi dans la sous-région où le travailleur a sa résidence principale. Par sous-région, il faut entendre la zone dans laquelle les habitants de la même commune du travailleur et des communes avoisinantes se déplacent pour aller travailler, sans que

---

<sup>1608</sup> Art. 22 à 30 et art. 32, Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

<sup>1609</sup> Art. 32, Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

<sup>1610</sup> Cass., 29 avril 1991, *Pas.*, I, 771 ; J. PUT, V. VERDEYEN et Y. STEVENS, *Praktijkboek van sociale zekerheid*, Mechelen, Kluwer, 2016, p. 463.

<sup>1611</sup> J.-F. FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant » in J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* », Waterloo, Kluwer, 2011, coll. Etudes pratiques de droit social, p. 208.

<sup>1612</sup> Art. 56, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1613</sup> Art. 58/9, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1614</sup> J.-F. FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant » in J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* », Waterloo, Kluwer, 2011, coll. Etudes pratiques de droit social, p. 210.

<sup>1615</sup> Précisons que suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence du contrôle de la disponibilité des chômeurs a été transférée aux Régions. Depuis le 1er janvier 2016, c'est le FOREM (pour la Région wallonne) qui contrôle la disponibilité des chômeurs de leur ressort. Les organismes régionaux exercent cette compétence dans le respect du cadre normatif applicable au contrôle de la disponibilité qui est resté de la compétence de l'Etat fédéral. Ce cadre normatif fédéral a fait l'objet d'un Arrêté royal du 14 décembre 2015 modifiant les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36/1 à 36/11, 56/1 à 56/6 et 58/1 à 58/12 dans le même arrêt.

<sup>1616</sup> A ce jour, 23 juin 2017, nous attendons d'éventuelles informations complémentaires du cabinet wallon des Affaires sociales.

cette zone puisse être limitée au ressort du bureau du chômage où le travailleur a sa résidence principale<sup>1617</sup>.

Le travailleur doit également être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité<sup>1618</sup>. Ainsi, le travailleur qui perçoit une indemnité en vertu d'un régime belge d'assurance maladie-invalidité ne peut bénéficier des allocations de chômage<sup>1619</sup>. De même, le travailleur qui présente une incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, conformément à la législation belge relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles ne peut bénéficier des allocations<sup>1620</sup>. En outre, le travailleur qui, sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, est considéré par le directeur comme inapte au travail ne peut bénéficier des allocations<sup>1621</sup>.

L'âge du chômeur est une autre condition d'octroi. Le jeune travailleur ne peut bénéficier des allocations avant la fin de l'obligation scolaire à temps plein et à temps partiel<sup>1622</sup>. De même, le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du premier jour du mois civil qui suit celui de son soixante-cinquième<sup>1623</sup> anniversaire<sup>1624</sup>.

#### VIII.6.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

- Il nous faut tout d'abord relever, comme déjà signalé, que la législation chômage est particulièrement complexe.
- Contrairement aux autres secteurs de la sécurité sociale qui sont réglementés par le législateur, le chômage est essentiellement organisé par arrêtés royaux et échappe donc au contrôle du parlement.
- Il est aussi particulièrement difficile de prendre connaissance de la jurisprudence de l'ONEM.
- La difficulté principale pour les familles monoparentales réside dans l'articulation entre le respect de la législation chômage pour maintenir le droit aux allocations et chercher du travail d'une part, les possibilités de garde et de prise en charge des enfants d'autre part.
- Une autre difficulté réside dans l'articulation des emplois disponibles et les contraintes liées à l'organisation des déplacements (voiture coûteuse, longs temps de trajets, difficultés de correspondances et manque de disponibilité des transports en commun, etc.).

##### ➤ Recommandations

Il nous paraît important que, dans l'application de la législation relative au chômage, les administrations compétentes tiennent compte des situations concrètes des familles monoparentales concernées pour évaluer le respect des différentes conditions légales telles que la disponibilité pour le marché du travail, le refus d'emploi convenable, etc.

<sup>1617</sup> Art. 59<sup>quater</sup>/1, § 3 et § 4, dernier alinéa, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1618</sup> Art. 60, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1619</sup> Art. 61, § 1, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1620</sup> Art. 61, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1621</sup> Art. 62, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1622</sup> Art. 63, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1623</sup> Le législateur n'a pas encore procédé à l'adaptation de l'âge légal de la pension. Or, cet âge va très certainement être adapté et calqué sur l'âge légal de la pension de retraite. Pour rappel, l'âge légal de la pension est porté à 66 ans en 2025 (prise de cours en février 2025) et à 67 ans en 2030 (prise de cours en février 2030).

<sup>1624</sup> Art. 64, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.



Selon les chiffres publiés par le quotidien La libre en 2015<sup>1625</sup>, il ressort que seulement un peu plus d'un quart des exclus au chômage en Wallonie se redirigent vers les CPAS wallons. Ainsi, nous pouvons légitimement nous demander ce que sont devenus les autres ? Il serait intéressant de se pencher sur la question afin d'éviter que ces « hors radar » ne soient entraînés dans une situation de précarité.

➤ Données générées

Il serait intéressant de disposer de statistiques afin de déterminer la proportion de familles monoparentales touchées par le critère d'emploi convenable, celui de la disponibilité ou encore l'évaluation des efforts pour la recherche d'un emploi (en ventilant entre les hommes et les femmes)<sup>1626</sup>.

### VIII.6.3. Calcul des allocations

#### VIII.6.3.1. Etat du droit

Le montant de l'allocation journalière varie selon le statut familial du chômeur. En effet, il peut être considéré comme travailleur ayant charge de famille, isolé ou cohabitant.

Selon l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il faut entendre par *travailleur ayant charge de famille*, notamment celui qui :

« a) cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite »<sup>1627</sup>.

Il est important de préciser qu'est « assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales »<sup>1628</sup>.

Selon l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, « par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale »<sup>1629</sup>.

De même, « pour être considéré comme à charge financièrement, le travailleur ainsi que la personne qui est à sa charge doivent faire une déclaration en ce sens au moment où le chômeur est tenu d'introduire une déclaration de la situation personnelle et familiale<sup>1630</sup> ; la personne à charge ne peut

<sup>1625</sup> BELGA, « fin des allocations d'insertion : un chiffre noir, « hors radar », qui interpelle », publié le 21 avril 2015, <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/fin-des-allocations-d-insertion-un-chiffre-noir-hors-radar-qui-interpelle-5536219d35704bb01be14ff3>, (consultation : 30 juillet 2017) ; voir également : P. DEFEYT et J. LOPES CARDOZO, « Passer du chômage au CPAS », Ensemble n°87, juin 2015.

<sup>1626</sup> A ce jour, 23 juin 2017, nous attendons d'éventuelles informations complémentaires du cabinet wallon des Affaires sociales.

<sup>1627</sup> Art. 110, § 1, al. 1, 1°, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1628</sup> Art. 110, § 1, al. 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1629</sup> Art. 59, al. 1, Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

<sup>1630</sup> Selon l'article 133, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage : « Le dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit notamment contenir une déclaration de la situation personnelle et familiale lorsque :

- le chômeur sollicite pour la première fois des allocations [7 et le chômeur sollicite pour la première fois des allocations en tant que chômeur complet;
- le bénéfice des allocations a été interrompu pendant plus d'un an;

pas disposer du revenu d'intégration sociale<sup>1631</sup> ni recevoir d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration<sup>1632</sup> ni, comme enfant, être à charge d'un parent à qui s'impose une obligation d'entretien<sup>1633</sup>. Et, pour terminer, la personne à charge ne peut pas déjà être à charge financièrement d'un autre chômeur avec lequel elle cohabite. Précisons encore que la personne mariée qui cohabite avec son conjoint ne peut être considérée comme à charge financièrement d'une autre personne<sup>1634</sup>.

En ce qui concerne les revenus professionnels, ils sont compris dans un sens large<sup>1635</sup>. Les revenus du conjoint ou du cohabitant ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour autant que le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle, qu'ils proviennent d'un travail salarié et encore, que le montant brut de ces revenus n'excède pas en moyenne par mois 765,97 euros<sup>1636</sup> par mois<sup>1637</sup>.

« b) cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement »<sup>1638</sup>.

Cet alinéa nous permet de nous interroger sur l'incidence du partage de l'hébergement des enfants entre des parents séparés ou divorcés. Jusqu'en 2002, l'ONEM estimait qu'un parent ne pouvait être considéré comme ayant charge de famille que durant les jours où l'enfant vivait effectivement avec lui. Un débat à ce propos existait en jurisprudence<sup>1639</sup>. Par un arrêt du 7 octobre 2002, la Cour de Cassation a mis fin à cette situation<sup>1640</sup>. L'ONEM a alors dû changer sa position et a adopté une circulaire en date du 3 mars 2003. A la lecture de cette circulaire, il appert que :

- 
- le chômeur demande son transfert d'un organisme de paiement à un autre;
  - le chômeur déménage et la commune de sa nouvelle (résidence principale) relève du ressort d'un autre bureau du chômage;
  - un événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci est survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur;
  - le chômeur sollicite à nouveau des allocations en tant que chômeur complet après une interruption du bénéfice des allocations en tant que chômeur complet pendant au moins un mois calendrier.

<sup>1631</sup> Signalons que le législateur utilise toujours dans l'article 59 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 la notion de « minimum de moyens d'existence ».

<sup>1632</sup> Signalons que le législateur utilise toujours dans l'article 59 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 la notion de « aide financière en remplacement du minimum de moyens d'existence ».

<sup>1633</sup> *Infra*.

<sup>1634</sup> Art. 59, al. 3, Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

<sup>1635</sup> En effet, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle (Art. 60, al. 1, Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage) ainsi que le salaire garanti ; le salaire afférent aux jours fériés, jours de remplacement d'un jour férié et jours fériés ou jours de remplacement durant une période de chômage temporaire ; le pécule de vacances ; la rémunération pour une période de vacances scolaires, reçue par l'enseignant occupé dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par une Communauté ; l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, y compris les indemnités dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage; l'avantage accordé au travailleur dans le cadre d'une formation, d'études, ou d'un apprentissage ; l'indemnité de non-concurrence et enfin, la rémunération pour les jours de repos compensatoire (Art. 46, §§ 1-2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

<sup>1636</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 trouvé sur ONEM, « Quelle est votre situation familiale? », *Feuille info T147*, <http://www.rva.be/nl/node/16277> (consultation : 27 décembre 2016).

<sup>1637</sup> Art. 60, al. 2, Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

<sup>1638</sup> Art. 110, § 1, al. 1, 2°, a, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1639</sup> Selon A. DELVOYE et F. REUSENS, « Assurance maladie-invalidité / chômage et dépendance économique », *in Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 66 ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 76.

<sup>1640</sup> Cass., 7 octobre 2012, *Pas.*, I, 2002, pp. 1852 à 1856.

« En cas d'hébergement en alternance, le chômeur isolé est considéré comme un travailleur ayant charge de famille s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- le chômeur peut prétendre aux allocations familiales pour l'enfant ou l'enfant ne bénéficie pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;
- il est établi que l'enfant dont le chômeur assure l'hébergement en alternance habite régulièrement avec lui, c'est-à-dire au moins deux jours par semaine en moyenne »<sup>1641</sup>.

Cet organisme a « assimilé au parent domiciliant l'enfant celui pouvant prouver la cohabitation de l'enfant chez lui durant un minimum de deux jours civils (c'est-à-dire séparés par une nuit) en moyenne par semaine. Cette acception vise le cas du parent non domiciliant ayant adopté l'hébergement égalitaire, mais également celui qui a consenti un système plus modeste, le « 5/9 » par exemple »<sup>1642</sup>.

Dans cette circulaire, il est également précisé que :

« Si la cohabitation régulière avec l'enfant n'est pas établie, le chômeur reste considéré comme isolé. Il peut toutefois être considéré comme travailleur ayant charge de famille (...) pour les périodes pendant lesquelles l'enfant vit effectivement sous le même toit que lui (par exemple, seulement pendant les vacances scolaires), à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour cet enfant ou que l'enfant ne bénéficie pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement (...) »<sup>1643</sup>.

Les revenus d'un enfant ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour autant que le montant de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne 410,19 euros bruts par mois, par enfant<sup>1644/1645</sup>.

« c) habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire, soit sur la base d'une décision judiciaire ; soit sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ; soit sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste »<sup>1646</sup>.

Première précision à apporter, le terme de « pension alimentaire » est à entendre de manière large et vise autant les pensions que les contributions alimentaires ou encore, les provisions alimentaires. Ensuite, le paiement de la pension doit être effectif et peut être contrôlé par le bureau du chômage. Par ailleurs, ledit paiement doit être prévu dans une décision judiciaire ou dans un acte notarié. Prévoir

---

<sup>1641</sup> DIRECTION REGLEMENTATION DE L'ONEM, « Octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille au chômeur isolé en cas d'hébergement en alternance d'un enfant », *Instructions administratives n°31000.IDC.110/24683A/SB/A*, 3 mars 2003, p. 2. L'ONEM illustre cette règle de la façon suivante : « L'hébergement de l'enfant est réparti entre le chômeur A (en semaine) et entre le chômeur B (les week-ends). Le chômeur A perçoit les allocations familiales pour l'enfant qui par ailleurs ne dispose pas de revenus professionnels ni de revenus de remplacement. Le chômeur A et le chômeur B peuvent tous les deux être indemnisés au code A pour tous les jours de la semaine ».

<sup>1642</sup> F.-X. DELOGHE, « Incidence de la domiciliation de l'enfant en hébergement égalitaire », Wery Legal, 5 novembre 2015, <http://fr.wery-legal.be/publications/2015/11/5/v7qjpsu8lv7e6la52xwkg18i1g8q> (consultation : 2 juin 2017) ; DIRECTION REGLEMENTATION DE L'ONEM, « Octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille au chômeur isolé en cas d'hébergement en alternance d'un enfant », *Instructions administratives n°31000.IDC.110/24683A/SB/A*, 3 mars 2003, p. 4.

<sup>1643</sup> DIRECTION REGLEMENTATION DE L'ONEM, « Octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille au chômeur isolé en cas d'hébergement en alternance d'un enfant », *Instructions administratives n°31000.IDC.110/24683A/SB/A*, 3 mars 2003, p. 3.

<sup>1644</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 trouvé sur ONEM, « Quelle est votre situation familiale? », *Feuille info T147*, <http://www.rva.be/nl/node/16277> (consultation : 27 décembre 2016).

<sup>1645</sup> Toutefois, pendant la période de douze mois, calculée de date à date, à partir du moment où l'enfant perçoit pour la première fois un revenu professionnel après la fin des études, le montant des revenus ne sera pas pris en compte. Art. 60, al. 3, Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

<sup>1646</sup> Art. 110, § 1, al. 1, 2<sup>e</sup>, c, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

le paiement d'une pension alimentaire dans un acte sous seing privé ne permettra pas à un travailleur d'être considéré comme ayant charge de famille au sens de la législation chômage<sup>1647</sup>.

« d) habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers; (...) »<sup>1648</sup>.

Il s'agit de l'hypothèse de la délégation de sommes ordonnée par un magistrat.

A côté du travailleur ayant charge de famille, il y a le *travailleur isolé* qui vit seul et qui n'a personne à charge et le *travailleur cohabitant*. Ce dernier, bien que ne vivant pas seul, n'a pas de personne à sa charge. Son ménage est composé d'au moins une autre personne qui bénéficie d'un revenu, avec laquelle il peut, théoriquement du moins, partager les charges de la vie commune<sup>1649</sup>.

Le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est fixé en fonction d'un pourcentage de la rémunération journalière moyenne plafonnée, de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient, du montant limite applicable, de la durée du chômage et du passé professionnel<sup>1650</sup>. De même, la durée du chômage est exprimée en périodes d'indemnisation qui sont subdivisées en phases<sup>1651</sup>. Le tableau suivant résume le calcul des allocations de chômage<sup>1652</sup>.

	cohabitants ayant charge de famille	isolés	cohabitants
<b>1<sup>e</sup> période – phase 1</b>  <b>= mois 1-3</b>	65 % du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial supérieur <sup>1653</sup>		
<b>1<sup>e</sup> période – phase 2</b>  <b>= mois 4-6</b>	60 % du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial supérieur <sup>1654</sup>		
<b>1<sup>e</sup> période – phase 3</b>	60 % du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial moyen <sup>1655</sup>		

<sup>1647</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 82.

<sup>1648</sup> Art. 110, § 1, al. 1, 4<sup>e</sup>, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1649</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Droit actuel, p. 275.

<sup>1650</sup> Art. 114, § 1, al. 1, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1651</sup> Art. 114, § 1, al. 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1652</sup> Tableau repris sur l'ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016).

<sup>1653</sup> ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016) : le plafond salarial supérieur est de 2.547,39 euros, au 1er juin 2016.

<sup>1654</sup> ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016) : le plafond salarial supérieur est de 2.547,39 euros, au 1er juin 2016.

<sup>1655</sup> Annexe à l'article 114, § 1er, alinéa 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016). Selon l'ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*,

	<b>cohabitants ayant charge de famille</b>	<b>isolés</b>	<b>cohabitants</b>
<b>= mois 7-12</b>			
<b>2<sup>e</sup> période – phase 2A</b> <b>= mois 13-14</b>	60 %  du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial inférieur <sup>1656</sup>	55 %  du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial spécifique <sup>1657</sup>	40 %  du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial inférieur <sup>1658</sup>
<b>2<sup>e</sup> période – phase 2B</b> <b>= mois 15-24 (en fonction du passé professionnel)</b>	60 %  du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial inférieur <sup>1659</sup>	55 %  du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial spécifique <sup>1660</sup>	40 %  du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial inférieur <sup>1661</sup>
<b>2<sup>e</sup> période – phase 21</b> <b>= mois 25-30 (en fonction du passé professionnel)</b>	Le montant dans la phase 2A MOINS 1/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}	Le montant dans la phase 2A MOINS 1/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}	Le montant dans la phase 2A MOINS 1/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}

<http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016) : le plafond salarial moyen est de 2.374,21 euros, au 1er juin 2016).

<sup>1656</sup> ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016) : le plafond salarial inférieur est de 2.218,65 euros, au 1er juin 2016.

<sup>1657</sup> ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016) : le plafond salarial spécifique est de 2.170,36 euros, au 1er juin 2016.

<sup>1658</sup> ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016) : le plafond salarial inférieur est de 2.218,65 euros, au 1er juin 2016.

<sup>1659</sup> ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016) : le plafond salarial inférieur est de 2.218,65 euros, au 1er juin 2016.

<sup>1660</sup> ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016) : le plafond salarial spécifique est de 2.170,36 euros, au 1er juin 2016.

<sup>1661</sup> ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016) : le plafond salarial inférieur est de 2.218,65 euros, au 1er juin 2016.

	<b>cohabitants ayant charge de famille</b>	<b>isolés</b>	<b>cohabitants</b>
<b>2<sup>e</sup> période – phase 22</b> <b>= mois 31-36 (en fonction du passé professionnel)</b>	Le montant dans la phase 2A MOINS 2/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}	Le montant dans la phase 2A MOINS 2/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}	Le montant dans la phase 2A MOINS 2/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}
<b>2<sup>e</sup> période – phase 23</b> <b>= mois 37-42 (en fonction du passé professionnel)</b>	Le montant dans la phase 2A MOINS 3/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}	Le montant dans la phase 2A MOINS 3/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}	Le montant dans la phase 2A MOINS 3/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}
<b>2<sup>e</sup> période – phase 24</b> <b>= mois 43-48 (en fonction du passé professionnel)</b>	Le montant dans la phase 2A MOINS 4/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}	Le montant dans la phase 2A MOINS 4/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}	Le montant dans la phase 2A MOINS 4/5 <sup>e</sup> du {montant dans la phase 2A MOINS l'allocation forfaitaire}
<b>3<sup>e</sup> période</b>	allocation forfaitaire (sauf exceptions) <sup>1662</sup>	allocation forfaitaire (sauf exceptions) <sup>1663</sup>	allocation forfaitaire (sauf exceptions) <sup>1664</sup>

<sup>1662</sup> Annexe à l'article 114, § 1er, alinéa 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; Art. 114, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016).

<sup>1663</sup> Annexe à l'article 114, § 1er, alinéa 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; Art. 114, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016).

<sup>1664</sup> Annexe à l'article 114, § 1er, alinéa 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; Art. 114, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*,

	cohabitants ayant charge de famille	isolés	cohabitants
<p>= après la deuxième période</p> <p>= au plus tard à partir du mois 49</p>			

Il est prévu que les compteurs des périodes d'indemnisation retournent à zéro lorsque le travailleur a été occupé à temps plein pendant douze mois pendant une période de référence de 18 mois<sup>1665</sup>. En cas de travail à temps partiel avec maintien de droits et sans allocation de garantie de revenus, il faut distinguer selon l'horaire d'occupation. Ainsi, lorsque le travailleur preste jusqu'à dix-huit heures par semaine ou moins de la moitié d'un horaire à temps plein, il devra prester vingt-quatre mois pendant une période de trente-mois. S'il preste jusqu'à douze heures ou moins d'un tiers d'un horaire à temps plein, il devra travailler trente-six mois durant une période de quarante-cinq mois. Enfin, si le travailleur est à temps partiel avec maintien de droits et allocations de garantie de revenus et qu'il preste jusqu'à dix-huit heures ou moins de la moitié d'un horaire à temps plein, il devra travailler vingt-quatre mois pendant un période de trente-trois mois<sup>1666</sup>.

Pour terminer ce point, précisons que le parent isolé avec enfant(s) à charge<sup>1667</sup>, qui est chômeur complet indemnisé depuis au moins 3 mois et qui reprend le travail comme salarié, fonctionnaire statutaire ou enseignant<sup>1668</sup> ou qui s'établit comme indépendant à titre principal, peut percevoir un complément de garde d'enfants pendant douze mois<sup>1669</sup>. Il s'élève à 82,81 euros<sup>1670</sup> par mois<sup>1671</sup>.

#### VIII.6.3.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Tout d'abord, en ce qui concerne la définition de « personne ayant charge de famille », il nous semble que l'octroi de cette qualité à deux parents qui partagent l'hébergement de leurs enfants est une position raisonnable et protège mieux les familles monoparentales, vu que le taux appliqué sera plus important que s'ils sont considérés comme travailleurs isolés.

<http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016).

<sup>1665</sup> Art. 116, § 1, al. 1, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1666</sup> Art. 116, § 1, al. 2 et 3, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1667</sup> Selon l'ONEM, le parent doit avoir droit aux allocations familiales pour au moins un enfant ou aucun de ses enfants ne doit avoir de revenu. Cela s'applique également en hébergement alterné. Un enfant ne sera plus à charge lorsqu'il n'aura plus droit aux allocations familiales.

<sup>1668</sup> ONEM, « Avez-vous droit au complément de garde d'enfants? », *Feuille info T 113*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t113> (consultation : 2 juin 2016).

<sup>1669</sup> Art. 131septies/1, §§ 1-3, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1670</sup> Montant actualisé au 17 juin 2016.

<sup>1671</sup> ONEM, « Avez-vous droit au complément de garde d'enfants? », *Feuille info T113*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t113> (consultation : 27 décembre 2016).

De même, nous soulignons positivement l'octroi d'un complément de garde aux parents isolés avec enfants à charge qui retrouvent un travail à titre de salarié, fonctionnaire statutaire ou enseignant<sup>1672</sup> ou indépendant.

➤ **Recommandations**

Nous pensons, qu'à l'instar de nombreux autres secteurs de la sécurité sociale, le paiement d'une pension alimentaire, permettant d'accorder la qualité de « personne ayant charge de famille » à un travailleur, devrait pouvoir être prévue dans un acte sous seing privé. En effet, sauf dans les cas de règlement amiable devant une juridiction, les procédures judiciaires ou notariées peuvent se révéler lourdes, lentes et coûteuses. Il faudrait toutefois prévoir que le paiement de ladite pension alimentaire soit effectif et puisse être contrôlé.

Le gouvernement fédéral a décidé en date du 23 juillet 2012<sup>1673</sup> de renforcer la dégressivité des allocations de chômage dans le temps avec pour effet que les montants versés en troisième période aux bénéficiaires des allocations de chômage sont très faibles et permettent difficilement aux chômeurs monoparentaux d'assumer (correctement) les charges de la vie quotidienne.

➤ **Données genrées**

L'ONEM ne dispose pas de statistiques concernant l'indemnisation des chômeurs selon les périodes d'indemnisation et selon les catégories familiales mais par contre, cet organisme propose des statistiques selon la durée du chômage. Ainsi, en 2014, parmi les chômeurs étant depuis moins d'un an au chômage, 20,2% avaient une charge de famille, 18,6% étaient isolés et 61,2% étaient cohabitants. Parmi ceux qui étaient au chômage entre un et deux ans, 26% avaient une charge de famille, 22,6% étaient isolés et 51,4% étaient cohabitants. Enfin, parmi ceux qui étaient au chômage depuis deux ans et plus, 35,9% avaient une charge de famille, 28,7% étaient isolés et 35,5% étaient cohabitants<sup>1674</sup>.

#### **VIII.6.4. Cas spécifique des jeunes travailleurs**

##### VIII.6.4.1. Etat du droit

Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion comme chômeur complet, le jeune travailleur doit satisfaire à certaines conditions comme celles de :

- ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- avoir soit terminé des études de plein exercice du cycle secondaire supérieur ou la troisième année d'études de plein exercice de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel ou avoir suivi une formation décrite dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991<sup>1675</sup> ;

<sup>1672</sup> ONEM, « Avez-vous droit au complément de garde d'enfants? », *Feuille info T 113*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t113> (consultation : 2 juin 2016).

<sup>1673</sup> Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage.

<sup>1674</sup> Notamment sur document de l'ONEM, *Evolution récente de la répartition des chômeurs selon la catégorie familiale*, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2015/CategorieFamiliale/20150710\\_Etude\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2015/CategorieFamiliale/20150710_Etude_FR.pdf), p.6 et p. 10 (consultation : 9 juin 2017). Toutefois, ces statistiques ne sont pas ventilées selon le genre.

<sup>1675</sup> Art. 36, § 1, al. 1, 2°, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.



- avoir accompli un stage d'insertion comportant trois cent dix journées avant la demande d'allocations ;
- ne pas avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans au moment de la demande d'allocations ;
- avoir recherché activement un emploi pendant le stage d'insertion professionnelle et
- avoir obtenu, au cours du stage d'insertion, deux évaluations positives<sup>1676</sup>.

Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois<sup>1677</sup>. Toutefois, pour le calcul de cette période de trois ans, il n'est pas tenu compte des périodes situées avant le trentième anniversaire si le chômeur fait partie de la catégorie familiale travailleur ayant charge de famille, cohabitant privilégié<sup>1678</sup> ou isolé<sup>1679</sup>.

#### VIII.6.4.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Cette exclusion des allocations d'insertion, bien que limitée à certains cas spécifiques, pourrait risquer de mettre des familles (monoparentales)<sup>1680</sup> dans une grande précarité puisqu'après trois ans, elles pourront être exclues du chômage et, faute d'avoir trouvé un nouvel emploi, elles devront se tourner vers les CPAS. Elles ne pourront bénéficier à nouveau des allocations de chômage qu'à partir du moment où elles prouveront qu'elles remplissent les conditions d'admissibilité.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler.

##### ➤ Données générées

L'ONEM dispose de statistiques concernant l'indemnisation des jeunes travailleurs ventilées selon la situation familiale mais pas selon le genre, ce qui pourrait pourtant être utile<sup>1681</sup>. Ainsi, en 2014, parmi les chômeurs âgés de moins de 30 ans, 16,6% avaient une charge de famille, 19,3% étaient isolés et 64,1% étaient cohabitants. Parmi ceux étaient âgés de 30 à 49 ans, 34,2% avaient une charge de

<sup>1676</sup> Art. 36, § 1, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1677</sup> Art. 63, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1678</sup> Le cohabitant privilégié n'est ni chef de ménage, ni isolé et son partenaire bénéficie d'une faible allocation de chômage (Art. 124, al. 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

<sup>1679</sup> Art. 63, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; ONEM, *Fin du droit aux allocations d'insertion au 31 décembre 2014 ?*, <http://www.onem.be/fr/nouveau/fin-du-droit-aux-allocations-dinsertion-au-31-decembre-2014> (consultation : 27 décembre 2016).

<sup>1680</sup> En 2015, 30.000 belges ont été exclus du chômage, RTBF, « Les Nouveaux Pauvres : exclusion du chômage et non-recours », 1 minute, 16 octobre 2016, [https://www.rtbf.be/auvio/detail\\_les-nouveaux-pauvres-exclusion-du-chomage-et-non-recours-16-20?id=2150284](https://www.rtbf.be/auvio/detail_les-nouveaux-pauvres-exclusion-du-chomage-et-non-recours-16-20?id=2150284), (consultation : 31 juillet 2017). Comme le relate J. DELVAUX dans En marche, le journal de la mutualité chrétienne, « Selon le Réseau Stop Art63&2, il s'agit majoritairement de femmes (65%) et de familles monoparentales (surtout des mères avec enfants à charge) mais aussi des travailleurs à temps partiel, intérimaires, artistes et autres travailleurs précaires », J. DELVAUX, « Des milliers d'exclus des allocations d'insertion », En marche, 22 janvier 2015, <https://www.enmarche.be/societe/travail/des-milliers-d-exclus-des-allocations-d-insertion.htm>, (consultation : 31 juillet 2017).

<sup>1681</sup> Notamment sur document de l'ONEM, *Evolution récente de la répartition des chômeurs selon la catégorie familiale*, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2015/CategorieFamiliale/20150710\\_Etude\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2015/CategorieFamiliale/20150710_Etude_FR.pdf), p. 10 (consultation : 9 juin 2017). Toutefois, ces statistiques ne sont pas ventilées selon le genre. Dans le document de l'ONEM, « Chiffres clés 2016 par bureau de chômage, région, pays », *Statistiques annuelles*, 2016, <http://www.onem.be/fr/chiffres-cles-2016-par-bureau-du-chomage-region-pays> (consultation : 9 juin 2017). Le nombre de chômeurs indemnisés après une formation est repris, sans être ventilé entre les hommes et les femmes.

famille, 23% étaient isolés et 42,8% étaient cohabitants. Enfin, parmi ceux qui étaient âgés de 50 ans et plus, 29,4% avaient une charge de famille, 29,5% étaient isolés et 41,1% étaient cohabitants.

## **VIII.6.5. Cas spécifique des travailleurs à temps partiel**

### VIII.6.5.1. Etat du droit

Il y a lieu de distinguer trois types de travailleurs à temps partiel : le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein, le travailleur à temps partiel avec maintien de droits et le travailleur à temps partiel volontaire.

#### VIII.6.5.1.1. Travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein

Le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein est celui qui perçoit normalement en moyenne une rémunération mensuelle au moins égale, pour le travailleur âgé de 21 ans au moins, au revenu minimum mensuel moyen garanti<sup>1682</sup>, à condition qu'il remplisse les conditions d'admissibilité pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein<sup>1683</sup> et qu'il s'inscrive, sauf lorsqu'il en est dispensé, comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein au moment de la demande d'allocations<sup>1684</sup>.

A la fin de son contrat de travail à temps partiel, le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein peut être indemnisé comme un travailleur à temps plein et bénéficier d'allocations de chômage pour tous les jours de la semaine (sauf les dimanches) et en principe pour une durée indéterminée<sup>1685</sup>.

Toutefois, comme expliqué ci-dessous et selon l'ONEM<sup>1686</sup>, le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein a intérêt à demander le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits (*infra*).

#### VIII.6.5.1.2. Travailleur à temps partiel avec maintien des droits

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits est « celui qui accepte un emploi à temps partiel en vue d'échapper au chômage complet. Ce régime est donc applicable aux travailleurs à temps plein ou aux travailleurs à temps partiel assimilé à des travailleurs à temps plein qui se retrouvent au chômage complet et acceptent un emploi à temps partiel en vue d'échapper au chômage complet »<sup>1687</sup>. En effet, imaginons qu'un travailleur accepte un emploi temps partiel et le reperde

---

<sup>1682</sup> Selon la CCT n°43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, le RMMM est, au 1<sup>er</sup> juin 2016, de 1.531,93 euros et CCT n°50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans.

<sup>1683</sup> Art. 30, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1684</sup> Art. 28, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1685</sup> J. DEUMER, « Les droits et les obligations du travailleur à temps partiel », in J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* », Waterloo, Kluwer, 2011, coll. Etudes pratiques de droit social, p. 365 ; ONEM, « Quel travailleur à temps partiel est assimilé à un travailleur à temps plein? », *Feuille info T27*, <http://www.rva.be/nl/node/14784> (consultation : 27 décembre 2016).

<sup>1686</sup> ONEM, « Quel travailleur à temps partiel est assimilé à un travailleur à temps plein? », *Feuille info T27*, <http://www.rva.be/nl/node/14784> (consultation : 27 décembre 2016).

<sup>1687</sup> J. DEUMER, « Les droits et les obligations du travailleur à temps partiel », in J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* », Waterloo, Kluwer, 2011, coll. Etudes pratiques de droit social, p. 366.

quelques temps plus tard. Dans ce cas, il risque de ne plus répondre aux conditions d'admissibilité à temps plein et de se faire indemniser comme un travailleur à temps partiel volontaire<sup>1688</sup>.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à temps partiel ; être occupé dans un régime de travail à temps partiel dont la durée hebdomadaire correspond au moins à un tiers de la durée hebdomadaire des travailleurs à temps plein de la même catégorie dans l'entreprise ou à défaut, dans le secteur d'activité<sup>1689</sup> et avoir introduit une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute son occupation à temps partiel sauf s'il introduit une demande d'allocation de garantie de revenu dans le même délai<sup>1690</sup>.

Selon l'article 42 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur qui demande à nouveau les allocations de chômage comme chômeur complet est dispensé d'un nouveau stage (d'admissibilité) et peut être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu, si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations de chômage, il a bénéficié, comme travailleur à temps partiel, d'une allocation (de garantie de revenus ou de chômage)<sup>1691</sup>. Afin de donner un effet utile à cette disposition, il est stipulé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le travailleur qui a obtenu le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits est réputé avoir bénéficié d'une allocation pour le jour où il est entré dans le régime de travail à temps partiel<sup>1692</sup>. Selon J. DEUMER, le travailleur pourra « être indemnisé en tant que travailleur à temps plein ou assimilé dans la mesure où son occupation à temps partiel a duré moins de trois ans »<sup>1693</sup>. Cette période de trois ans durant laquelle une dispense de stage est octroyée est prolongée du nombre de jours que comporte la période d'occupation comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits durant laquelle aucune allocation de garantie de revenu n'a été accordée<sup>1694</sup>.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits peut, à la fin de son occupation à temps partiel, bénéficier à nouveau des allocations pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches<sup>1695</sup>.

Lorsque travailleur introduit une nouvelle demande d'allocations après une période d'interruption du chômage au cours de laquelle il avait la qualité de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, la rémunération servant de référence au calcul des allocations de chômage sera celle dont il bénéficiait avant son occupation à temps partiel<sup>1696</sup>.

De même, pour rappel, la dégressivité des allocations est arrêtée et les compteurs des périodes d'indemnisation sont remis à zéro en cas d'occupation à temps partiel avec maintien des droits pendant vingt-quatre mois pour autant que l'occupation ait été d'au moins dix-huit heures par semaine ou en cas d'occupation à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus

---

<sup>1688</sup> J. DEUMER, « Les droits et les obligations du travailleur à temps partiel », in J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* », Waterloo, Kluwer, 2011, coll. Etudes pratiques de droit social, p. 366 et p. 370.

<sup>1689</sup> Art. 11bis, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>1690</sup> Art. 29, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1691</sup> Art. 42, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1692</sup> Art. 29, § 5, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1693</sup> J. DEUMER, « Les droits et les obligations du travailleur à temps partiel », in J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* », Waterloo, Kluwer, 2011, coll. Etudes pratiques de droit social, p. 370.

<sup>1694</sup> Art. 42, § 2, 10°, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1695</sup> Art. 131bis, § 5, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1696</sup> Art. 118, § 1<sup>er</sup>, al. 3, 4°, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; J. DEUMER, « Les droits et les obligations du travailleur à temps partiel », in J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* », Waterloo, Kluwer, 2011, coll. Etudes pratiques de droit social, p. 370.

pendant trente-six mois pour autant que l'occupation ait été d'au moins douze heures par semaine ou équivalent à au moins un tiers temps<sup>1697</sup>.

Pour éviter qu'une personne refuse un emploi à temps partiel si le revenu professionnel est inférieur aux allocations de chômage, il est prévu que le travailleur à temps partiel avec maintien des droits, puisse prétendre, pendant la durée de son occupation à temps partiel, pour les heures de chômage complet, à une allocation de garantie de revenu. L'allocation de garantie de revenu est seulement due, si le travailleur à temps partiel satisfait à six conditions. Tout d'abord, il doit avertir le service régional de l'emploi compétent qu'il est occupé à temps partiel, et ce dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute l'occupation. Ensuite, il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute l'occupation et rester inscrit comme tel. Troisièmement, il doit rester disponible sur le marché de l'emploi à temps plein. Quatrièmement, il doit avoir droit normalement en moyenne à une rémunération mensuelle brute inférieure au revenu minimum mensuel moyen garanti. Cinquièmement, il doit être occupé dans un régime de travail ne dépassant pas les quatre cinquièmes d'une occupation à temps plein. Sixièmement, il doit avoir introduit auprès de son employeur une demande afin d'obtenir un emploi à temps plein devenu vacant. Le travailleur doit, en outre, faire une déclaration par laquelle il s'engage à demander la révision de son contrat de travail en cas de prestation répétée d'heures complémentaires<sup>1698</sup>. Enfin, il ne doit plus avoir droit à une indemnité compensatoire de préavis à charge de son précédent employeur<sup>1699</sup>.

Le montant net de l'allocation de garantie de revenu est, pour un mois considéré, obtenu en déduisant la rémunération nette gagnée pour ce mois, de l'allocation de référence majorée d'un supplément de quelques euros<sup>1700</sup> par heure de travail prestée au-delà d'un tiers temps selon la situation familiale<sup>1701</sup>. Le montant net de l'allocation de garantie de revenus est toutefois limité à un montant égal à la rémunération nette que le travailleur percevrait s'il était occupé à temps plein dans la même fonction, diminuée de la rémunération nette pour ce mois<sup>1702</sup>.

#### VIII.6.5.1.3. Travailleur à temps partiel volontaire

Terminons notre analyse par le travailleur à temps partiel volontaire. Ce dernier bénéficie d'un régime d'indemnisation particulier.

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps partiel volontaire doit avoir été occupé dans un régime de travail à temps partiel comportant normalement en moyenne au moins douze heures de travail par semaine ou au moins le tiers d'une occupation à temps plein et accomplir un stage d'admissibilité au chômage constitué du même nombre de demi-journées de travail<sup>1703</sup> que le nombre de journées de travail requis pour un travailleur à temps plein<sup>1704</sup>.

---

<sup>1697</sup> Art. 116, § 1, al. 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1698</sup> Art. 4, CCT n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit de travail en matière de travail à temps partiel, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 septembre 1981.

<sup>1699</sup> Art. 131bis, § 1, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1700</sup> ONEM, « Avez-vous droit à l'allocation de garantie de revenus? », *Feuille info T70*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t70> (consultation : 27 décembre 2016) : « le supplément horaire est un montant forfaitaire déterminé en fonction de votre situation familiale. Il est de 3,11 euros pour un travailleur avec revenu unique et charge de famille ; 2,18 euros pour un isolé et de 1,24 euros pour un cohabitant ».

<sup>1701</sup> Art. 131bis, § 2bis, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1702</sup> Art. 131bis, § 2bis, al. 4, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1703</sup> Prestées au cours d'une période précédant immédiatement la demande d'allocations de chômage.

<sup>1704</sup> Art. 33, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Dans ce cas, le travailleur à temps partiel volontaire peut, en cas de chômage complet, bénéficier de demi-allocations pour les heures où il était habituellement occupé avant d'entrer dans le régime du chômage<sup>1705</sup>.

Précisons encore que le travailleur qui bénéficie d'allocations d'interruption (de carrière) suite à la réduction volontaire de ses prestations de travail et qui devient chômeur complet est réputé être devenu chômeur dans le régime de travail qui lui était applicable avant la réduction des prestations de travail<sup>1706</sup>.

#### VIII.6.5.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Tout d'abord, il nous semble appréciable de protéger des travailleurs qui accepteraient un temps partiel pour sortir du chômage en leur accordant un maintien de leurs droits. De même, le versement d'une allocation de garantie de revenu pour éviter les pièges à l'emploi est une solution sage pour éviter précisément les pièges à l'emploi et réinsérer les personnes sur le marché de l'emploi. Elles doivent donc être encouragées, *a fortiori* pour les chefs de familles monoparentales.

##### ➤ Recommandations

Même si dans de nombreuses situations, les travailleurs à temps partiel dits « volontaires » n'ont pas d'autres choix que d'accepter des emplois à temps partiel que ce soit en raison de leur organisation familiale ou de l'absence d'emploi à temps plein, nous n'identifions pas de recommandation particulière à formuler dans ce point.

##### ➤ Données genrées

Les statistiques dont dispose l'ONEM à propos du nombre de personnes accédant au chômage après un emploi à temps plein, après un emploi à temps partiel « volontaire » ou après des études ne sont pas ventilées selon le genre ou le type de famille (mono- ou duoparentale<sup>1707</sup>). De telles statistiques pourraient cependant être utiles.

#### VIII.6.6. Récupération de l'indu

##### VIII.6.6.1. Etat du droit

Toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue<sup>1708</sup>.

Le Comité de gestion de l'Office national de l'emploi est autorisé à renoncer à tout ou partie des sommes restant à rembourser lorsque le montant total annuel des ressources, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent le débiteur et son conjoint (ou son cohabitant de fait), ne dépasse pas 10.373,87 euros par an<sup>1709</sup>. Les ressources des autres personnes que le conjoint, qui cohabitent avec le débiteur, ne sont comptées comme ressources du débiteur que dans la mesure où elles sont

<sup>1705</sup> Art. 103, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1706</sup> Art. 105, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1707</sup> ONEM, « Chiffres clés 2016 par bureau de chômage, région, pays », *Statistiques annuelles*, 2016, <http://www.onem.be/fr/chiffres-cles-2016-par-bureau-du-chomage-region-pays> (consultation : 9 juin 2017).

<sup>1708</sup> Art. 169, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1709</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 trouvé sur ONEM, « Quand les allocations doivent-elles être remboursées? », *Feuille info T82*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t82> (consultation : 27 décembre 2016).

utilisées effectivement pour les besoins de son ménage<sup>1710</sup>. De même, ledit comité de gestion est autorisé à renoncer en partie aux sommes restant à rembourser lorsqu'il appert des éléments du dossier que le débiteur n'est pas en mesure de rembourser la totalité de sa dette et que la renonciation partielle à la récupération sauvegarde au mieux les intérêts de l'Etat et de l'ONEM<sup>1711</sup>.

#### VIII.6.6.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

La renonciation au recouvrement des allocations indûment perçues est une solution raisonnable pour éviter de précariser davantage certaines familles modestes, dont les familles monoparentales.

Nous soulignons également la possibilité offerte au comité de gestion de renoncer en partie aux sommes restant à rembourser lorsqu'il appert des éléments du dossier que le débiteur n'est pas en mesure de rembourser la totalité de sa dette. Cela peut éviter d'enfoncer davantage une famille précarisée.

##### ➤ Recommandations

Le montant total de ressources permettant une renonciation au recouvrement des allocations indûment perçues est très faible (10.373,87 euros). Il serait sans doute judicieux de le revoir à la hausse. Une piste pourrait être d'adopter une disposition similaire à celle en vigueur dans la charte de l'assuré social qui prend comme revenu de référence un revenu équivalent à celui qui est visé pour l'octroi de l'intervention majorée de l'assurance maladie-invalidité<sup>1712</sup> (voy. chapitre 7, VIII.1.3.1. sur la charte de l'assuré social, pages 272 et suivantes).

##### ➤ Données genrées

Il serait éclairant de disposer de statistiques afin de déterminer la proportion de chefs familles monoparentales qui bénéficient de la renonciation de l'indu (en ventilant entre les hommes et les femmes)<sup>1713</sup>.

<sup>1710</sup> Art. 171, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1711</sup> Art. 172, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>1712</sup> Pour rappel, Il est prévu à l'article 22 de cette loi que les institutions de sécurité sociale compétentes peuvent, à certaines conditions, renoncer à la récupération des prestations sociales indues. Les cas ou catégories de cas dignes d'intérêt sont les premiers visés par la loi. Le débiteur doit être de bonne foi. De même, le caractère digne d'intérêt est déterminé sur la base des « revenus du ménage ». Pour comprendre cette notion, il faut se référer au montant repris pour accorder l'intervention majorée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

<sup>1713</sup> A ce jour, 23 juin 2017, nous attendons d'éventuelles informations complémentaires du cabinet wallon des Affaires sociales.

## VIII.7. Allocations aux personnes handicapées

### VIII.7.1. Etat du droit

Il existe trois allocations aux personnes handicapées<sup>1714</sup> : l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées<sup>1715</sup>.

#### VII.7.1.1. Allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration

**L'allocation de remplacement de revenus** est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins vingt-et-un ans et qui, au moment de l'introduction de la première demande, est âgée de moins de soixante-cinq ans<sup>1716</sup>, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (hors entreprises de travail adapté)<sup>1717</sup>.

**L'allocation d'intégration** est accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée au moment de la première demande d'au moins vingt-et-un ans et de moins de soixante-cinq ans<sup>1718</sup>, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi<sup>1719</sup>.

Ces allocations sont accordées sur demande. Chaque demande d'allocation de remplacement de revenus vaut comme demande d'allocation d'intégration et inversement<sup>1720</sup>.

Il existe trois catégories de bénéficiaires dénommés A, B et C. La catégorie A est composée des personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ; la catégorie B vise les personnes handicapées qui, soit vivent seules, soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant et enfin, la catégorie C recouvre les personnes handicapées qui, soit sont établies en ménage ; soit ont un ou plusieurs enfants à charge. Le montant de base de l'allocation de remplacement de revenus s'élève à 6.806,55 euros par an ou 567,21 euros par mois. Ce montant de base est octroyé aux personnes appartenant à la catégorie A. Ce montant est augmenté de cinquante pourcent pour les personnes appartenant à la catégorie B (il s'élève donc à 10.209,83 euros par an ou 850,82 par mois) et il est augmenté de cent pourcent pour les personnes appartenant à la catégorie C (il s'élève à 13.613,10 euros par an ou 1.134,42 € par mois)<sup>1721</sup>.

---

<sup>1714</sup> Selon le SPF SÉCURITÉ SOCIALE, *Mesures pour les personnes handicapées*, <https://socialesecurity.belgium.be/fr/mesures-pour-les-personnes-handicapees> (consultation : 5 juin 2017) : « Depuis le 1er juillet 2014, dans le cadre de la 6ème réforme de l'État, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées relève de la compétence de la Communauté flamande, de la Région wallonne, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune. Le transfert administratif de ces dossiers n'a pas encore eu lieu. Le SPF Sécurité sociale traitera les demandes et les dossiers pour le compte de la Communauté flamande jusqu'à la fin de la période de transition, à savoir le 31 décembre 2016. A partir du 1er janvier 2017, la Communauté flamande traitera donc les demandes pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Pour ce qui concerne la Région wallonne et la Communauté germanophone, le SPF continuera pour l'instant à traiter les demandes puisque la date de transfert des dossiers n'est pas encore connue.

<sup>1715</sup> Art. 1, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

<sup>1716</sup> Le législateur n'a pas encore procédé à l'adaptation de l'âge légal de la pension. Or, cet âge va très certainement être adapté et calqué sur l'âge légal de la pension de retraite. Pour rappel, l'âge légal de la pension est porté à 66 ans en 2025 (prise de cours en février 2025) et à 67 ans en 2030 (prise de cours en février 2030).

<sup>1717</sup> Art. 2, § 1, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

<sup>1718</sup> Le législateur n'a pas encore procédé à l'adaptation de l'âge légal de la pension. Or, cet âge va très certainement être adapté et calqué sur l'âge légal de la pension de retraite. Pour rappel, l'âge légal de la pension est porté à 66 ans en 2025 (prise de cours en février 2025) et à 67 ans en 2030 (prise de cours en février 2030).

<sup>1719</sup> Art. 2, § 2, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

<sup>1720</sup> Art. 8, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

<sup>1721</sup> Art. 6, § 1, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ; montant actualisé au 1<sup>er</sup> août 2016 trouvé sur SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Quels sont les montants des allocations minimales et du salaire minimum ?*,

Précisons qu'il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C, chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B<sup>1722</sup>.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré. L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées<sup>1723</sup>.

De même, l'« enfant à charge » est la personne de moins de vingt-cinq ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou la personne de moins de vingt-cinq ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel<sup>1724</sup>.

En ce qui concerne **l'allocation d'intégration**, le montant de celle-ci varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient.

Le degré d'autonomie est établi en évaluant les conséquences du handicap sur les activités quotidiennes du demandeur<sup>1725</sup>. Le médecin du SPF Sécurité Sociale évaluera spécifiquement les difficultés éprouvées par la personne handicapée pour se déplacer ; cuisiner et manger ; faire sa toilette et s'habiller ; entretenir son habitation et accomplir les tâches ménagères ; évaluer et éviter le danger et enfin entretenir des contacts avec d'autres personnes<sup>1726</sup>. Chaque critère est valorisé par des points qui s'échelonnent entre zéro point qui représente l'absence de difficulté, un point des petites difficultés, deux points des grosses difficultés et trois points l'impossibilité de réaliser les tâches testées sans l'aide d'une autre personne<sup>1727</sup>.

Cinq catégories, fixées selon le degré d'autonomie, sont définies par la loi<sup>1728</sup>. Les montants augmentent avec le nombre de points accordés. Pour la catégorie 1, le montant s'élève à 1.171,74 euros par an ; pour la catégorie 2, le montant s'élève à 3.992,84 euros par an ; pour la catégorie 3, le

---

[http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_minimum.htm#Allocations](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_minimum.htm#Allocations) (consultation : 28 décembre 2016).

<sup>1722</sup> Art. 4, Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

<sup>1723</sup> Art. 7, § 3, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

<sup>1724</sup> Art. 1, al. 1, 6°, Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

<sup>1725</sup> Art. 6, § 2, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

<sup>1726</sup> Art. 5, Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration ; Art. 1, 2 et Annexe, Arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration ; SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, *Allocation d'intégration*, <http://handicap.belgium.be/fr/mes-droits/allocation-integration.htm> (consultation : 28 décembre 2016).

<sup>1727</sup> Art. 5ter, Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration ; SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, *Allocation d'intégration*, <http://handicap.belgium.be/fr/mes-droits/allocation-integration.htm> (consultation : 28 décembre 2016).

<sup>1728</sup> La catégorie 1 recouvre le degré d'autonomie fixé à 7 ou 8 points ; la catégorie 2 recouvre le degré d'autonomie fixé de 9 à 11 points ; la catégorie 3 recouvre le degré d'autonomie fixé de 12 à 14 points ; la catégorie 4 recouvre le degré d'autonomie fixé à 15 ou 16 points ; la catégorie 5 recouvre le degré d'autonomie fixé à 17 points au moins.



montant s'élève à 6.380,06 euros par an ; pour la catégorie 4, le montant s'élève à 9.294,95 euros par an et pour la catégorie 5, le montant s'élève 10.544,53 euros par an<sup>1729</sup>.

En ce qui concerne **l'allocation de remplacement de revenus** et **l'allocation d'intégration**, les revenus visés sont ceux de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage, le cas échéant. Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles. Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à la deuxième année civile précédant la date d'effet de la demande (année -2). Si pendant ladite année -2, la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage ne faisait pas encore partie de son ménage, les revenus de cette personne au moment de la demande, de la nouvelle demande ou de la révision sont immédiatement pris en considération<sup>1730</sup>. Si la personne avec laquelle la personne handicapée formait un ménage faisait partie du ménage pendant l'année -2, mais n'en fait plus partie au moment de la demande, de la nouvelle demande ou de la révision, ses revenus ne sont plus pris en considération<sup>1731</sup>. Lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de vingt pourcent au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1<sup>1732</sup>.

Toutefois, si les revenus totaux du ménage (revenus professionnels, revenus de remplacement, autres revenus) dépassent un certain montant, le montant des deux types d'allocations sera moindre que leur montant maximal. Cependant, il existe des règles qui visent à immuniser certains revenus<sup>1733</sup>.

#### VIII.7.1.2. Allocation pour l'aide aux personnes âgées

**L'allocation pour l'aide aux personnes âgées** est accordée à la personne handicapée âgée d'au moins soixante-cinq ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi. L'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est pas accordée à la personne handicapée qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration<sup>1734</sup>.

La demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus introduite par une personne qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans<sup>1735</sup> au moment de l'introduction de la demande, est considérée comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées<sup>1736</sup>.

- Les règles relatives au ménage, aux enfants à charge et à l'évaluation de l'autonomie sont les mêmes que les allocations d'intégration. Seuls les montants varient : pour la catégorie 1, le montant s'élève à 1.001,32 euros par an ; pour la catégorie 2, le montant s'élève à 3.822,28 euros par an ; pour la catégorie 3, le montant s'élève à 4.647,27 euros par an ; pour la

---

<sup>1729</sup> Art. 6, § 2, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ; Montants actualisés au 1<sup>er</sup> juin 2016 trouvé sur SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, *Montants maximaux des allocations aux personnes handicapées*, <http://handicap.belgium.be/docs/fr/montants-maximaux-allocations-010616.pdf> (consultation : 28 décembre 2016).

<sup>1730</sup> Art. 9, § 3, Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

<sup>1731</sup> Art. 8, § 1, Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

<sup>1732</sup> Art. 9, Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

<sup>1733</sup> Art. 9bis et 9ter, Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

<sup>1734</sup> Art. 2, § 3, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

<sup>1735</sup> Le législateur n'a pas encore procédé à l'adaptation de l'âge légal de la pension. Or, cet âge va très certainement être adapté et calqué sur l'âge légal de la pension de retraite. Pour rappel, l'âge légal de la pension est porté à 66 ans en 2025 (prise de cours en février 2025) et à 67 ans en 2030 (prise de cours en février 2030).

<sup>1736</sup> Art. 8, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

catégorie 4, le montant s'élevé à 5.472,03 euros par an et pour la catégorie 5, le montant s'élevé 6.721,61 euros par an<sup>1737</sup>.

Un abattement sur les revenus servant de base à la fixation de l'allocation est également prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mars 1990<sup>1738</sup>. De même, les revenus professionnels de l'année -2<sup>1739</sup> et les revenus de pension (à concurrence de nonante pourcents de leur montant)<sup>1740</sup> sont pris en considération pour le calcul de l'allocation.

L'allocation est octroyée en fonction du résultat d'une enquête sur les revenus dont disposent la personne handicapée et le cas échéant, la personne avec laquelle elle forme un ménage<sup>1741</sup>.

#### VIII.7.1.3. Demande, révision et renonciation de l'indu

Pour l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, la demande peut être introduite au plus tôt dans l'année précédant les vingt-et-un ans du demandeur ou, avant l'âge de vingt-et-un ans, à partir du jour où il se marie, a un enfant à charge ou lorsqu'il est établi que le handicap est survenu après que la personne handicapée âgée de moins de vingt-et-un ans a cessé d'être ayant droit aux prestations familiales<sup>1742</sup>.

De même, après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, la personne handicapée peut demander et percevoir une allocation pour l'aide aux personnes âgées mais lorsque le droit à une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration est ouvert avant l'âge de soixante-cinq ans, le droit à ces allocations ne s'éteint pas après cet âge. La personne peut introduire une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées et l'Administration effectuera une comparaison entre le régime d'aide aux personnes âgées et celui de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration pour octroyer l'allocation la plus favorable<sup>1743</sup>.

Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations (de remplacement de revenu ou d'intégration). Elle peut tendre à une révision de l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie de la personne handicapée, en raison d'un changement de son état physique ou psychique, ou du fait de satisfaire aux autres conditions d'octroi<sup>1744</sup>.

De même, la personne handicapée à laquelle une allocation a été accordée doit communiquer sans délai les données nouvelles qui sont susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation<sup>1745</sup>.

---

<sup>1737</sup> Art. 6, § 3, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ; Montants actualisés au 1<sup>er</sup> juin 2016 trouvé sur SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, *Montants maximaux des allocations aux personnes handicapées*, <http://handicap.belgium.be/docs/fr/montants-maximaux-allocations-010616.pdf> (consultation : 28 décembre 2016).

<sup>1738</sup> Art. 4, Arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

<sup>1739</sup> Art. 7, Arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

<sup>1740</sup> Art. 8, Arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

<sup>1741</sup> Art. 6, § 1, Arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

<sup>1742</sup> Art. 4, Arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

<sup>1743</sup> Art. 5, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ; S. CALA et V. DODION, *L'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration, les avantages sociaux et fiscaux (adultes)*, Formation C.S.C., 6 novembre 2008, Terra Laboris asbl, p. 3, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) (consultation : 31 janvier 2017).

<sup>1744</sup> Art. 17, § 1, Arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

<sup>1745</sup> Art. 8ter, Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ; Art. 20bis, Arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Précisons encore que différents cas de révision d'office sont prévus par la loi<sup>1746</sup>.

### **VIII.7.2. Situation des familles monoparentales**

#### ➤ Constats

Etre à la tête d'une famille monoparentale est une difficulté quotidienne qui est exacerbée par le handicap du chef de la famille ou d'un enfant à charge.

Même si ce statut n'est pas spécifiquement pris en compte par les instruments juridiques étudiés, il est à remarquer que les montants des allocations analysées ci-dessus varieront en fonction de la situation familiale. Ainsi, une personne handicapée avec enfant à charge appartiendra à la catégorie C et sera mieux indemnisée qu'une personne isolée ou cohabitante. Aussi, de manière pratique, soulignons que lorsqu'un enfant handicapé âgé de plus de 25 ans vit avec des membres de sa famille jusqu'au troisième degré, il percevra une allocation de remplacement de revenu de type A, soit une allocation annuelle de 6.806,55 euros. Si ce même enfant habite dans un logement adapté ou séjourne en institution spécialisée et qu'il y est domicilié, il sera considéré comme isolé et bénéficiera d'une allocation annuelle de type B égale à 10.209,83 euros. Face à cette situation, nous craignons que certains parents optent pour le placement de leurs enfants en institution afin de bénéficier d'une allocation plus importante...

#### ➤ Recommandations

Afin d'éviter la situation exposée ci-avant et le placement inutile de grands enfants 'légèrement' handicapés en institution onéreuse, il pourrait être intéressant de se pencher sur l'individualisation des droits en cette matière. Bien que l'individualisation des droits relève d'un choix politique sur lequel nous ne nous prononcerons pas, relevons que ce mécanisme pourrait s'avérer être une solution efficace dans ce type de situation.

Pour le reste, nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler à ce stade.

#### ➤ Données genrées

Le SPF Sécurité sociale, direction générale Personnes handicapées dispose de statistiques relatives au nombre de bénéficiaires des allocations aux personnes handicapées, ventilées selon le genre et la situation familiale<sup>1747</sup>. Toutefois, ces statistiques ne concernent pas explicitement la situation des familles concernées, à savoir mono- ou duoparentale. Cela serait pourtant utile d'en disposer.

<sup>1746</sup> Art. 16, 22, 23 et 29, Arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées ; S. CALA et V. DODION, *L'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration, les avantages sociaux et fiscaux (adultes)*, Formation C.S.C., 6 novembre 2008, Terra Laboris asbl, p. 3, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) (consultation : 31 janvier 2017).

<sup>1747</sup> SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, *Aperçu de l'année en chiffres 2014*, <http://handicap.belgium.be/fr/contact/publications/aperçu-chiffres-2014.htm> (consultation : 9 juin 2017). Ces chiffres datent toutefois de l'année 2014. Une attention particulière peut être accordée aux tableaux « 3.2. Nombre de bénéficiaires d'une ARR-AI ou d'une APA, en fonction du sexe et de la catégorie d'âge » et « 3.7. Nombre de bénéficiaires d'une ARR-AI, selon les catégories familiales ».

## **VIII.8. Pension de retraite et de survie**

### **VIII.8.1. Salariés**

#### VIII.8.1.1. Pension de retraite

##### VIII.8.1.1.1. Etat du droit

Dans un premier temps, nous allons analyser les règles et les conditions relatives à l'octroi et au paiement d'une pension de retraite.

Les éléments pris en comptes pour l'octroi et le calcul de la pension sont :

- L'âge ;
- La carrière ;
- La rémunération ;
- La situation familiale au moment du paiement.

##### *VIII.8.1.1.1.1. Condition d'âge*

L'âge de la retraite est actuellement fixé à 65 ans. Toutefois, pour les retraites prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, l'âge légal est de 67 ans avec une période transitoire pour les retraites prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (66 ans)<sup>1748</sup>, sans distinction selon le genre.

Toutefois, la pension peut prendre cours anticipativement au choix et à la demande de l'intéressé. La date de prise de cours choisie ne peut être antérieure au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a introduit sa demande ni au premier jour du septième mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de soixante-deux ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2017 et au plus tard le 1er décembre 2017. De plus, la possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée est soumise à la condition que l'intéressé prouve une carrière constituée d'un nombre déterminé d'années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension d'au moins quarante-et-un ans<sup>1749</sup>, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2017 et au plus tard le 1er décembre 2018<sup>1750</sup>.

Pour le calcul de la carrière en vue d'une retraite anticipée, il est tenu compte :

- des années de carrière comme indépendant si le travailleur a cotisé au régime de pension pendant au moins deux trimestres ;
- des années de carrière comme salarié ou dans un service public si l'occupation était en moyenne d'au moins un tiers temps ;
- des années d'interruption de carrière pour élever un enfant de moins de six ans, à concurrence de trente-six mois maximum<sup>1751</sup>.

---

<sup>1748</sup> Art. 2, § 1, Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

<sup>1749</sup> Par souci de brièveté et de simplicité, nous ne visons pas les cas particuliers tels que les des cheminots, des militaires, des marins, des mineurs et du personnel navigant de l'aviation civile (secteur privé). Précisons que dans le courant de l'année 2017, le Ministre actuel des pensions veut finaliser les discussions sur la notion et les critères des métiers « pénibles » et leurs impacts sur la pension.

<sup>1750</sup> Art. 4, § 1, Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

<sup>1751</sup> Art. 4, § 2, al. 2, Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ; J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Droit actuel, p. 432.

Le législateur fédéral a récemment renforcé les conditions d'accès à la pension anticipée. De manière synthétique, ces conditions peuvent être présentées comme suit :

2016	2017	2018	à partir de 2019
<b>Avoir 62 ans et 40 ans de carrière</b>	Avoir 62,5 ans et 41 ans de carrière	Avoir 63 ans et 41 ans de carrière	Avoir 63 ans et 42 ans de carrière
<b>Avoir 61 ans et 41 ans de carrière</b>	Avoir 61 ans et 42 ans de carrière	Avoir 61 ans et 42 ans de carrière	Avoir 61 ou 62 ans et 43 ans
<b>Avoir 60 ans et 42 ans de carrière</b>	Avoir 60 ans et 43 ans de carrière	Avoir 60 ans et 43 ans de carrière	Avoir 60 ans et 44 ans de carrière

#### VIII.8.1.1.1.2. Condition de carrière

Pour calculer la pension dans le régime des salariés, il faut tenir compte de la carrière professionnelle. Celle-ci est constituée de toutes les périodes d'activité professionnelle comme travailleur salarié, quelle que soit la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail<sup>1752</sup>.

Pour ouvrir des droits à la pension dans le régime des travailleurs salariés, l'occupation annuelle doit au moins correspondre à un tiers temps dans un régime de travail à temps plein (soit cent quatre jours)<sup>1753</sup>.

Certaines périodes d'inactivité sont assimilées à des périodes d'activité comme travailleur salarié<sup>1754</sup>.

En guise d'illustrations, citons quelques assimilations prévues par l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967<sup>1755</sup> :

- les périodes de chômage involontaire ;
- les périodes de mise au travail des chômeurs par les provinces, les communes et les établissements publics ;
- les périodes de formation professionnelle en vue de l'exercice d'une activité comme travailleur salarié ; les périodes de prépension conventionnelle, de prépension à mi-temps et de chômage avec complément d'entreprise<sup>1756</sup> ;
- les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité ;
- les périodes couvertes par l'assurance continuée<sup>1757</sup> ;

<sup>1752</sup> D. LEMAIRE et B. PATERNOSTRE, *La pension des travailleurs salariés*, Waterloo, Kluwer, 2014, coll. Etudes pratiques du droit social, p. 35 ; J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Droit actuel, p. 435.

<sup>1753</sup> Art. 3ter, al. 1, 6°, Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1754</sup> D. LEMAIRE et B. PATERNOSTRE, *La pension des travailleurs salariés*, Waterloo, Kluwer, 2014, coll. Etudes pratiques du droit social, p. 35 ; J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Droit actuel, p. 435.

<sup>1755</sup> Art. 34, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1756</sup> Ces trois assimilations sont valables pour autant que le travailleur bénéficie des allocations prévues par la réglementation en matière de chômage involontaire ou d'une indemnité pour perte de salaire.

<sup>1757</sup> Seulement dans les cas suivants : travailleur en état de chômage auquel le bénéfice des allocations de chômage a été refusé du fait qu'il n'a pas fourni les prestations de travail requises ou du fait qu'il a été rémunéré à raison d'un salaire inférieur au minimum fixé par une décision rendue ou non obligatoire de la commission paritaire compétente ou, à défaut d'une telle

- les périodes de protection de la maternité et de congé de paternité ;
- les périodes au cours desquelles l'intéressé bénéficie d'une indemnité d'incapacité de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle<sup>1758</sup> ;
- les périodes au cours desquelles l'intéressé bénéficie d'une allocation en application de la législation relative aux personnes handicapées<sup>1759</sup> ;
- les périodes de vacances légales ;
- les périodes de congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération<sup>1760</sup> ;
- les périodes d'interruption de carrière complète<sup>1761</sup> ;
- les périodes d'inactivité résultant de l'exercice du droit au crédit-temps<sup>1762</sup> ;
- les périodes de congés thématiques, et le quatrième mois du congé parental, pris pour des enfants nés ou adoptés avant le 8 mars 2012, que le travailleur ait ou non droit à une allocation d'interruption ;
- les périodes d'inactivité à partir de l'âge de 50 ans résultant de l'exercice du droit à la diminution de carrière ou à la réduction des prestations de travail ;
- les périodes d'inactivité pour le travailleur à temps partiel qui bénéficie du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits prévu par la réglementation chômage ;
- les sept derniers jours du congé de paternité ;
- les sept derniers jours du congé d'adoption.

De plus, lorsque le compte individuel renseigne au moins 280 journées d'activité ou journées assimilées à des journées d'activité, les journées pour lesquelles aucune activité professionnelle n'est prouvée sont assimilées, à des journées d'activité jusqu'à concurrence de la différence entre 312 et le nombre de journées d'activité ou de journées assimilées à des journées d'activité figurant au compte individuel<sup>1763</sup>.

Une carrière complète pour les travailleurs salariés<sup>1764</sup> est constituée de 14.040 jours (312 jours ouvrables x 45 ans) équivalents temps plein<sup>1765</sup>.

---

décision, par l'usage ; le travailleur en état de chômage qui remplit les conditions d'admission au bénéfice des allocations de chômage mais qui renonce volontairement et temporairement à celles-ci, soit pour exercer une profession n'impliquant pas l'obligation d'assurance, soit pour toute autre raison ; le travailleur qui cesse d'être en état d'incapacité de travail au sens de la législation en matière d'assurance maladie-invalidité et qui, aux conditions déterminées par cette législation, exerce, pour assurer son reclassement, une profession non assujettie à l'une des législations en matière de sécurité sociale ; le travailleur dont le contrat de travail est suspendu après accord des parties ; la travailleuse qui allaite son enfant ; le travailleur qui, dans un cas de force majeure, est absent du travail ; le travailleur qui, en vertu de l'arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du corps de protection civile, suit les cours de l'école de protection civile.

<sup>1758</sup> Pour autant que l'incapacité de travail atteigne au moins soixante-six pourcent.

<sup>1759</sup> Pour autant que sa capacité de gain ait été réduite à un tiers ou moins d'un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

<sup>1760</sup> L'assimilation est toutefois limitée à dix jours par an maximum, qu'ils soient accordés en une ou plusieurs fois.

<sup>1761</sup> L'assimilation est limitée à douze mois. Toutefois, par dérogation et sans pouvoir dépasser un total de soixante mois, la durée de la période assimilée relative à des périodes d'inactivité antérieures au 1er janvier 2012, est prolongée soit de vingt-quatre mois maximum si le travailleur ou son conjoint vivant sous le même toit, a perçu pour ces mois des allocations familiales pour un enfant âgé de moins de six ans ; soit de douze mois si le travailleur salarié qui ne répond pas aux conditions ci-avant a déjà interrompu sa carrière depuis plus de douze mois le 1er septembre 1986 ; soit des périodes d'interruption de carrière pour lesquelles les conditions prévues aux deux points précédents ne sont pas remplies mais pour lesquelles des cotisations équivalentes à la quote-part du travailleur dans la cotisation de sécurité sociale destinée aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés ont été versées à l'Office national des pensions.

<sup>1762</sup> L'assimilation est limitée à douze mois.

<sup>1763</sup> Art. 36bis, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1764</sup> Par souci de brièveté et de simplicité, nous ne visons pas le cas des cheminots, des militaires, des marins, des mineurs et du personnel navigant de l'aviation civile.

<sup>1765</sup> Selon l'art. 5, Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

#### VIII.8.1.1.1.3. Condition de rémunération

Pour avoir droit à une pension de retraite, l'intéressé doit en principe avoir cessé toute activité susceptible d'enregistrer des revenus<sup>1766</sup> professionnels<sup>1767</sup>. Toutefois, dans certaines conditions et limites de revenus, le pensionné peut continuer une activité professionnelle<sup>1768</sup>.

De même, le cumul d'une pension de retraite avec un revenu de remplacement (indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle)<sup>1769</sup> est en principe interdit. Toutefois, le cumul (partiel) d'une pension de retraite avec une rente octroyée dans le cadre de la législation accident de travail est possible à certaines conditions (qui ne sont pas abordées dans ce rapport)<sup>1770</sup>.

#### VIII.8.1.1.1.4. Calcul de la pension

Le calcul de la pension est fonction du nombre de jours prestés ou assimilés, des rémunérations gagnées<sup>1771</sup> et de la situation familiale au moment du paiement.

Un pourcentage, appelé « taux », est appliqué, par année civile, à raison d'une fraction des rémunérations<sup>1772</sup> brutes réelles, fictives ou forfaitaires, réévaluées<sup>1773</sup>. Il existe deux taux : le taux isolé et le taux ménage. Le taux dit « ménage » est égal à 75% et est en principe octroyé aux pensionnés dont le conjoint a cessé toute activité professionnelle, sauf celle autorisée, ne jouit d'aucun revenu de remplacement et d'aucune pension de retraite ou de survie ou de prestations en tenant lieu. Toutefois, il existe certaines exceptions<sup>1774</sup>.

---

<sup>1766</sup> Art. 10 et 25, Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; Art. 3, Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, et art. 5, Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

<sup>1767</sup> Art. 64, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1768</sup> Art. 64, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; ONP, *Quelles sont les limites annuelles de revenus ?*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/working/limits/Pages/default.aspx> (consultation : 19 décembre 2016), UCM, *Travailler tout en étant pensionné : les nouveautés 2015*, <http://www.ucm.be/Actualites/Travailler-tout-en-etant-pensionne-les-nouveautes-2015> (consultation : 19 décembre 2016).

<sup>1769</sup> Art. 25, Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1770</sup> Art. 311 et s., Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses.

<sup>1771</sup> Art. 7 et 10bis, Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1772</sup> Nous ne rentrerons pas dans les détails de la fixation des rémunérations.

<sup>1773</sup> Art. 29 et 29bis, Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1774</sup> Art. 5, § 8, Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ; Art. 3, § 8, Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ; « Le bénéfice du taux ménage peut être accordé lorsque le pensionné ou son conjoint perçoit une pension dans un autre régime (par exemple, indépendant, secteur public, régime étranger), à condition que cette pension soit inférieure à la différence entre la pension au taux ménage (75%) et la pension au taux isolé (60%). Dans ce cas, le montant de la pension d'un autre régime est déduit de la pension du régime salarié », S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 140 ; J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Droit actuel, p. 441.

Le taux dit « isolé » est, quant à lui, de 60%. Il est appliqué aux « pensionnés non mariés et aux pensionnés mariés dont le conjoint exerce une activité professionnelle non autorisée ou qui bénéficie de revenus de remplacements »<sup>1775</sup>.

Lorsque la situation du ou des conjoint(s) change (décès, divorce, renonciation à sa propre pension, ...), l'Office National des Pensions prend une nouvelle décision sur le taux (ménage ou isolé)<sup>1776</sup>.

La fraction à appliquer aux rémunérations correspond, en numérateur, à chaque année civile entrant en compte pour le calcul de la pension et en dénominateur, au nombre 45<sup>1777</sup> qui correspond à la durée d'une carrière complète.

Par ailleurs, il est prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996<sup>1778</sup> que si, durant certaines années, le travailleur salarié a perçu de faibles salaires, ceux-ci peuvent éventuellement être remplacés par un salaire minimum garanti. En effet, si la rémunération annuelle, réévaluée à la date de prise de cours de la pension et éventuellement portée à un montant de rémunération correspondant à un régime de travail à temps plein, est inférieure à 23.374,55 euros<sup>1779</sup>, la pension est calculée, à certaines conditions, sur la base de ce montant pour l'année ou les années concernée(s)<sup>1780</sup>. Pour cela, le travailleur salarié doit démontrer une carrière de travailleur salarié d'au moins quinze années où chaque année doit satisfaire à un minimum d'un tiers d'une occupation à temps plein<sup>1781</sup>.

Enfin, si le travailleur justifie d'une carrière professionnelle salariée égale au moins aux deux tiers d'une carrière complète, une pension minimum est accordée. Dans ce cas, le montant de la pension de retraite ne peut être inférieur à 17.525,38 euros par an pour un taux ménage<sup>1782</sup> ou 14.024,72 euros<sup>1783</sup> par an pour un taux isolé<sup>1784</sup>.

---

<sup>1775</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 141.

<sup>1776</sup> Art. 21ter, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1777</sup> Art. 5, § 1, al. 2, Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

<sup>1778</sup> Art. 8, Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

<sup>1779</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 (indice 138,81) sur ONP, *Salaires minimum garanti*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/futur/calculateur/career/wages/minimum/Pages/default.aspx> (consultation : 20 décembre 2016).

<sup>1780</sup> Art. 33, Loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

<sup>1781</sup> ONP, *La pension minimum garantie*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculateur/minimum/Pages/default.aspx#c> (consultation : 20 décembre 2016).

<sup>1782</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016, sur ONP, *La pension minimum garantie*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculateur/minimum/Pages/default.aspx#c> (consultation : 20 décembre 2016).

<sup>1783</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016, sur ONP, *La pension minimum garantie*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculateur/minimum/Pages/default.aspx#c> (consultation : 20 décembre 2016).

<sup>1784</sup> Nous ne rentrerons pas dans les détails qui sont explicités dans l'Arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social dans l'article de l'ONP, *La pension minimum garantie*,

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculateur/minimum/Pages/default.aspx#c> (consultation : 20 décembre 2016) et dans l'ouvrage de D. LEMAIRE et B. PATERNOSTRE, *La pension des travailleurs salariés*, Waterloo, Kluwer, 2014, coll. Etudes pratiques du droit social, pp. 133 à 145.



#### VIII.8.1.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Il nous paraît important de souligner que de nombreuses périodes d'inactivité professionnelle destinées à s'occuper de ses enfants ou de sa famille sont assimilées à des périodes d'activité (cfr *supra*).

##### ➤ Recommandations

Le système des régimes de pension est très complexe. Les pouvoirs publics, conscients de la situation, organisent régulièrement des séances d'informations et mettent à disposition du citoyen de nombreux canaux de communication tels que des sites internet, l'ombudsman pension, etc.<sup>1785</sup>.

##### ➤ Données générées

Le Service fédéral des pensions dispose de statistiques en la matière, ventilées selon le genre<sup>1786</sup>.

Dans le cadre d'une question parlementaire, la secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'égalité des chances, aux personnes handicapées, et à la politique scientifique a expliqué que :

« Le ministre des Pensions s'est engagé à veiller à l'intégration de la dimension de genre dans la modernisation de la dimension familiale du régime des pensions: partage de droits, droits dérivés, cohabitation légale. Le ministre des Pensions a également attiré l'attention du Comité national des pensions et du conseil académique sur la nécessité d'évaluer l'impact des projets et des mesures en matière de pensions sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'affirmation selon laquelle la réforme des pensions désavantagerait les femmes est manifestement erronée. En effet, les analyses du Comité d'étude sur le vieillissement et du Bureau fédéral du Plan indiquent que les réformes des pensions qui ont déjà été décidées entraînent au contraire la réduction de la différence de genre sur le marché du travail. C'est le cas tant pour la modification des conditions d'âge et des carrières pour la pension anticipée, que pour l'augmentation de l'âge légal de la pension et la réforme de la bonification pour diplôme.

C'est donc également le cas pour la nouvelle mesure visant à comptabiliser également l'entièreté des interruptions de carrière ayant une justification sociale — par exemple grossesse, congé de parentalité, etc. —, qui sont principalement le fait de femmes dans les cotisations pour la pension, et par contre les périodes de prépension et de chômage de longue durée uniquement à raison d'un taux minimal. Les prépensions et le chômage représentent 17 % des carrières théoriques des hommes contre 12 % de celles des femmes »<sup>1787</sup>.

<sup>1785</sup> De nombreuses informations à ce propos peuvent être trouvées sur les sites suivants :

<http://www.ombudsman.be/fr/ombudsman/card/service-de-mediation-pensions> ;

<http://www.ombudsman.be/fr/ombudsman/domain/11> ;

<https://mypension.onprvp.fgov.be/FR/mypension/Pages/default.aspx> ;

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/about/pages/mpot.aspx>.

<sup>1786</sup> ONP, *Statistique annuelle des bénéficiaires de prestations 2016*,

[http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR\\_Statistique\\_2016.pdf](http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR_Statistique_2016.pdf). Nous pouvons retrouver dans ce rapport des chiffres sur les pensions de retraite des salariés et des indépendant, les pensions de survie, les allocations de transition, les pensions du conjoint divorcé. Le tout est ventilé selon le genre. Toutefois, il n'y a pas de ventilation selon le type de la famille (mono- ou duoparentale).

<sup>1787</sup> Question n°14307 de N. BEN HAMOU du 23 novembre 2016 (F), *Bull. Q.R.* n°5, Ch. repr., 2015-2016, CRABV 54, COM 542, pp. 5 à 7

## VIII.8.1.2. Pension de retraite en cas de séparation de fait ou de corps

### VIII.8.1.2.1. Etat du droit

Selon l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, le conjoint séparé de fait<sup>1788</sup> ou de corps<sup>1789</sup> peut obtenir la moitié de la pension de son époux titulaire<sup>1790</sup>. En d'autres termes, la pension d'un conjoint séparé est égale à la moitié de la pension calculée au taux de ménage de l'époux titulaire (75%)<sup>1791</sup>. Pour cela, le conjoint séparé de fait ou de corps ne peut avoir été déchu de l'autorité parentale<sup>1792</sup> ni condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint; ne doit pas avoir sa résidence à l'étranger ou être interné ou incarcéré ; doit avoir cessé toute activité professionnelle autre que celle qui est autorisée ou ne pas jouir d'un revenu de remplacement et enfin, ne doit pas bénéficier d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu<sup>1793</sup>. A l'inverse, si le conjoint séparé est bénéficiaire d'une pension de retraite, de survie ou d'une autre prestation de pension, ce montant sera déduit du montant constitué de la moitié de la pension de son époux titulaire dont il est séparé<sup>1794</sup>. Il semblerait que l'Office National des Pensions (ONP) propose automatiquement au bénéficiaire d'une pension la solution la plus avantageuse et éventuellement, lui suggère de renoncer à certains droits si cela lui est plus favorable<sup>1795</sup>.

L'octroi de la pension au conjoint séparé est un « droit dérivé ». En effet, le conjoint séparé ne pourra se voir octroyer la pension qu'à partir du moment où l'époux titulaire satisfait aux conditions décrites dans le chapitre 7, VIII.8.1.1 (pages 330 et suivantes). Toutefois, si ce dernier néglige de faire valoir ses droits, le conjoint séparé pourra faire la demande à sa place<sup>1796</sup>. De même, si l'époux titulaire ne réside pas en Belgique ou est interné ou incarcéré, la part à laquelle le conjoint séparé a droit continue à lui

---

<sup>1788</sup> La séparation de fait est une situation « factuelle » dans laquelle les époux ne cohabitent plus ensemble alors qu'ils ne sont pas séparés de corps ou divorcés. Généralement, il s'agit de l'étape précédant le divorce. Il existe quelques effets en droit. Précisons que selon J. VAN DROOGHENBROECK, « Risques professionnels et pension », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 173 ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 141 : « la séparation de fait est définie dans l'article 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 de manière plus sévère que dans le Code civil. En effet, il est exigé que les résidences principales distinctes des conjoints soient constatées par les inscriptions différentes aux registres de la population. Une décision du Juge de paix ne suffit pas ».

<sup>1789</sup> La séparation de corps et de biens est une procédure judiciaire qui réduit les droits et devoirs réciproques des conjoints, et ce, sans pour autant dissoudre le mariage. Le législateur a réglementé la séparation de corps aux articles 308 à 311 quater du Code civil et aux articles 1305 et s. du Code judiciaire (ACTUALITES DE DROIT BELGE, *La séparation de corps*, <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/droit-de-la-famille-abreges-juridiques/la-separation-de-corps/la-separation-de-corps> (consultation : 7 juin 2017).

<sup>1790</sup> Art. 74, § 2, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1791</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 153.

<sup>1792</sup> C. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 28 janvier 1974, inéd. R.G. n°2369/73, cité dans D. LEMAIRE et B. PATERNOSTRE, *La pension des travailleurs salariés*, Waterloo, Kluwer, 2014, coll. Etudes pratiques du droit social, p. 185 : « Par déchéance de la puissance paternelle (ancienne notion), il faut comprendre la déchéance qui frappe le conjoint séparé, à l'égard d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage contracté avec le conjoint dont il veut obtenir une part de la pension de retraite ».

<sup>1793</sup> A l'exception de l'application de l'article 3, § 8, Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général.

<sup>1794</sup> Art. 74, § 3, B et C et § 4, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1795</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 154.

<sup>1796</sup> Art. 74, § 6, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

être payée<sup>1797</sup>. En outre, au décès de l'époux titulaire de la pension, le conjoint séparé pourra bénéficier d'une pension de survie (*infra*).

Précisons encore que le législateur n'a pas formulé de conditions d'âge pour le conjoint séparé qui va bénéficier de la moitié de la pension de l'époux titulaire. Dès que ce dernier est dans les conditions pour bénéficier de sa pension, le conjoint séparé peut en bénéficier (soit automatiquement, soit sur demande<sup>1798</sup>). De même, soulignons qu'il n'est pas interdit par l'arrêté royal du 21 décembre 1967 que le conjoint séparé se remette en ménage de fait avec une tierce personne<sup>1799</sup>. Par contre, si le titulaire de la pension, séparé de son conjoint et qui n'a droit qu'à la moitié de sa pension se remet en ménage de fait avec une tierce personne, elle-même sans ressources, cette tierce personne n'aura pas droit à une partie de la pension du titulaire, à moins qu'elle l'épouse et donc que le titulaire divorce.

Enfin, si l'époux titulaire de la pension de retraite paie également une pension alimentaire au conjoint séparé, celle-ci n'est pas déduite du montant de la pension du conjoint séparé. L'époux titulaire risque donc de bénéficier d'un montant minime. Il devra éventuellement demander une révision du montant de la pension alimentaire<sup>1800</sup>.

#### VIII.8.1.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

La pension de retraite est une protection utile pour le conjoint séparé qui se trouve sans revenus (ou avec des revenus très limités), peut-être en raison du fait qu'il a fait des choix en terme de renoncement de carrière pour sa famille. Par contre, du point de vue de l'autre conjoint, le fait de ne recevoir que la moitié de sa pension peut être très sévère, surtout lorsqu'il est déjà débiteur d'une pension alimentaire. A nouveau, le système ayant ses raisons, il n'est peut-être pas utile de le changer mais il vaut mieux informer les ménages sur les droits à la pension et notamment de l'importance pour le conjoint séparé qui devra se domicilier ailleurs.

Nous soulignons que si le titulaire de la pension néglige de faire valoir ses droits, le conjoint séparé pourra faire la demande à sa place.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler.

<sup>1797</sup> Art. 74, § 7, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1798</sup> Art. 74, § 8, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1799</sup> Art. 74, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 152 et p. 155 ; J. VAN DROOGHENBROECK, « Risques professionnels et pension », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 175.

<sup>1800</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, pp. 154-155 ; J. VAN DROOGHENBROECK, « Risques professionnels et pension », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 175.

## ➤ Données genrées

Nous ne disposons pas de données statistiques indiquant le nombre de chefs de familles monoparentales bénéficiant d'une pension de retraite pour conjoint séparé dans le régime salarié. Ces statistiques devraient être ventilées entre les hommes et les femmes<sup>1801</sup>.

### VIII.8.1.3. Pension de retraite en cas de divorce

#### VIII.8.1.3.1. Etat du droit

En cas de divorce, l'ex-conjoint non remarié peut bénéficier d'une pension, influencée par la carrière de son ex-époux et la durée du mariage, pour autant que l'ex-conjoint n'ait pas été déchu de l'autorité parentale ni condamné pour avoir attenté à la vie de son ex-époux<sup>1802</sup>. Il doit également répondre aux conditions d'âge et de cessation d'une activité professionnelle ou d'absence d'un revenu de remplacement. Enfin, il ne doit pas être remarié, sauf si ce mariage est également dissous par le divorce<sup>1803</sup> ou décès<sup>1804</sup>.

La pension de retraite du conjoint divorcé est personnelle et acquise comme si le conjoint divorcé avait lui-même exercé une activité comme travailleur salarié pendant la durée de son mariage avec son ex-époux<sup>1805</sup>. Cette autonomie de la pension du conjoint divorcé a pour conséquence que la pension de l'ex-époux n'est pas diminuée par l'octroi d'une pension au conjoint divorcé<sup>1806</sup>.

Autre effet de ce caractère autonome, le conjoint divorcé qui est plus âgé que l'ex-époux peut bénéficier de la pension de conjoint divorcé alors que son ex-époux ne répond pas encore aux conditions d'âge et de cessation d'une activité professionnelle ou d'absence d'un revenu de remplacement<sup>1807</sup>.

Par ailleurs, le décès de l'ex-époux n'interrompt pas le versement de la pension de retraite de conjoint divorcé<sup>1808</sup>.

Comme déjà dit ci-dessus, le montant de la pension sera influencé par la durée du mariage. Trois remarques s'imposent : tout d'abord, au plus le mariage est court, au moins importante sera la pension du conjoint divorcé. Ensuite, la cohabitation de fait ou légale ne vaut pas mariage, même si une

---

<sup>1801</sup> ONP, *Statistique annuelle des bénéficiaires de prestations 2016*, [http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR\\_Statistique\\_2016.pdf](http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR_Statistique_2016.pdf). Nous pouvons retrouver dans ce rapport des chiffres sur les pensions de retraite des salariés et des indépendants, les pensions de survie, les allocations de transition, les pensions du conjoint divorcé. Le tout est ventilé selon le genre. Toutefois, il n'y a pas de ventilation selon le type de la famille (mono- ou duoparentale).

<sup>1802</sup> Art. 75, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1803</sup> Selon S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 158, rien n'empêcherait de cumuler deux pensions d'ex-conjoint dans le cas où il y aurait deux mariages suivis de deux divorces.

<sup>1804</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 158 ; J. VAN DROOGHENBROECK, « Risques professionnels et pension », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 177.

<sup>1805</sup> Art. 76, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1806</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 158.

<sup>1807</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 158.

<sup>1808</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 158.

solidarité entre les époux s'est créée durant cette cohabitation<sup>1809</sup>. Enfin, seules les rémunérations gagnées durant le mariage servent de base au calcul de la pension du conjoint divorcé. Toutefois, elles sont diminuées des rémunérations gagnées durant les mêmes années de mariage et pour lesquelles le conjoint divorcé peut prétendre à une pension de retraite de travailleur salarié suite à ses prestations personnelles<sup>1810</sup>, à moins que le conjoint divorcé renonce à sa pension de retraite pour ces années, si elle est moins avantageuse que sa pension de conjoint divorcé<sup>1811</sup>. Les rémunérations réelles, fictives ou forfaitaires du conjoint divorcé sont multipliées par soixante-deux pourcent et demi. Les rémunérations ainsi fixées sont ensuite multipliées par le taux isolé qui revient à soixante pourcent. Cela revient à appliquer un taux de trente-sept pourcent et demi à ces rémunérations<sup>1812</sup>.

Pour les années pour lesquelles le conjoint divorcé peut obtenir une pension de retraite ou un avantage en tenant lieu, il ne pourra prétendre au bénéfice de la pension de conjoint divorcé qu'à la condition de renoncer à l'autre pension ou à l'avantage en tenant lieu acquis pour une occupation pendant ces mêmes années<sup>1813</sup>.

A nouveau, l'octroi d'une pension alimentaire n'aura aucune incidence sur le droit à la pension de conjoint divorcé et sur le montant de la pension de l'ex-époux<sup>1814</sup> qui ouvre le droit.

#### VIII.8.1.3.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Le caractère autonome des pensions permet aux ex-époux de bénéficier de la pension de façon indépendante et sans réduction pour l'ex-conjoint, ce qui le protège davantage.

Par contre, si le mariage n'a pas été suffisamment long durant la période où le titulaire constituait ses droits à la pension et que le conjoint divorcé n'a pas ouvert d'autres droits à la pension, il risquera de se trouver dans une situation de précarité.

Par ailleurs, aucune disposition similaire n'existe pour les cohabitants légaux.

##### ➤ Recommandations

A nouveau, il convient d'informer dès le début les jeunes sur les conséquences liées à la brièveté du mariage et l'absence d'ouverture d'autres droits à la pension et donc sur la nécessité de se créer leurs propres droits à la pension.

---

<sup>1809</sup> ONP, *En cas de cohabitation*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/support/cohabit/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2016).

<sup>1810</sup> Art. 77, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1811</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 161.

<sup>1812</sup> Art. 77, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1813</sup> Art. 78, Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1814</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 161 ; J. VAN DROOGHENBROECK, « Risques professionnels et pension », in D. TAELEMAN (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 177.

➤ Données générées

Le Service fédéral des pensions dispose de statistiques ou des montants de dépense en la matière, ventilées selon le genre<sup>1815</sup>. Ainsi, en 2016, 20.475 hommes ont bénéficié d'une pension de divorcé tandis que 94.325 femmes en ont bénéficié.

VIII.8.1.4. Allocation de transition et pension de survie

L'allocation de transition, récemment introduite par le législateur, et la pension de survie participent d'une certaine manière au même objectif, à savoir permettre au veuf ou à la veuve de pouvoir se retourner et faire financièrement face au décès du conjoint. L'objectif du législateur, tant à l'origine des pensions de survie que de l'allocation de transition, est avant tout que le conjoint survivant puisse trouver une autre source de revenu que la pension de survie ou l'allocation de transition, par exemple en retrouvant le chemin du travail.

VIII.8.1.4.1. Allocation de transition

VIII.8.1.4.1.1. Etat du droit

Lorsque la personne ne remplit pas les conditions d'âge<sup>1816</sup> pour avoir droit à la pension de survie lors du décès du conjoint, elle peut prétendre à une allocation de transition à certaines conditions (*infra* – VIII.8.1.4.2.).

Une allocation de transition<sup>1817</sup> est accordée au conjoint survivant, qui, au décès de son époux ou épouse, n'a pas atteint 55 ans (en 2030)<sup>1818</sup> D'ici, là une période transitoire est fixée comme suit<sup>1819</sup> :

Âge veuve/veuf	Conjoint/partenaire décédé en
45	2015
45 et 6 mois	2016
46	2017
46 et 6 mois	2018
47	2019
47 et 6 mois	2020
48	2021
48 et 6 mois	2022
49	2023

<sup>1815</sup> ONP, *Statistique annuelle des bénéficiaires de prestations 2016*, [http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR\\_Statistique\\_2016.pdf](http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR_Statistique_2016.pdf). Nous pouvons Retrouver dans ce rapport des chiffres sur les pensions de retraite des salariés et des indépendant, les pensions de survie, les allocations de transition, les pensions du conjoint divorcé. Le tout est ventilé selon le genre. Toutefois, il n'y a pas de ventilation selon le type de la famille (mono- ou duoparentale).

<sup>1816</sup> Consulter le tableau d'âge réalisé par l'ONP, *Les conditions*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/terms/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2016).

<sup>1817</sup> Pour une analyse complète de cette allocation de transition, consulter la page de l'ONP, *La pension de survie et l'allocation de transition*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2016).

<sup>1818</sup> Art. 16, § 1<sup>er</sup>, al. 2, Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1819</sup> Tableau issu du site de l'ONP, *Les conditions – la pension de survie et l'allocation de transition*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/terms/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2016).

Âge veuve/veuf	Conjoint/partenaire décédé en
49 et 6 mois	2024
50	2025
51	2026
52	2027
53	2028
54	2029
55	2030

Cette condition d'âge s'applique pour autant que le conjoint survivant était marié depuis au moins un an avec le travailleur décédé<sup>1820</sup>.

L'allocation de transition est octroyée pour une durée de douze mois, si au moment du décès, aucun enfant n'est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales et de vingt-quatre mois, si au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales ou en cas de naissance d'un enfant issu du mariage ou de la cohabitation légale (même posthume pour autant qu'il naisse dans les trois cents jours du décès)<sup>1821</sup>.

A l'instar du régime de la pension de survie, le conjoint survivant perd la jouissance de l'allocation de transition<sup>1822</sup> dès qu'il se remarie<sup>1823</sup>. Lorsqu'il a été uni par des mariages successifs, il ne peut cumuler une allocation de transition avec une pension de survie ou un avantage en tenant lieu à charge d'un régime belge ou étranger. Dans ce cas, il choisit entre les deux prestations et ce choix est définitif<sup>1824</sup>. Enfin, il ne peut prétendre au bénéfice de cette allocation s'il est, en raison de délits commis envers son conjoint, indigne d'en hériter<sup>1825</sup>.

#### VIII.8.1.4.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Nous soulignons le fait que l'allocation de transition soit fixée à vingt-quatre mois, lorsqu'au moment du décès, un enfant était à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales ou si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès. Par ailleurs, ce système nous paraît relativement équitable pour permettre à une personne dont le conjoint décède de « se remettre sur rail » et de pouvoir retrouver, le cas échéant, une autre source de revenus.

<sup>1820</sup> Art. 21bis, Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Cette condition de durée ne s'applique pas lorsque la durée ininterrompue et cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint au moins un an, en cas de naissance d'un enfant issu du mariage ou de la cohabitation légale (même posthume pour autant qu'il naisse dans les trois cents jours du décès), si au moment du décès un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou encore, si le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle dont l'origine ou l'aggravation est postérieure à la date du mariage.

<sup>1821</sup> Art. 21ter, § 1, Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1822</sup> Pour le calcul, il faut se référer à l'article 7bis, Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

<sup>1823</sup> Art. 21ter, § 2, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1824</sup> Art. 21ter, § 4, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1825</sup> Art. 21ter, § 3, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

## ➤ Recommandations

Pour le conjoint survivant sans emplois et/ou peu qualifié avec de jeunes enfants à charge, la période de deux ans peut s'avérer courte<sup>1826</sup>. Nous recommandons ainsi d'évaluer la mesure en fonction des différents facteurs d'inégalité cumulés : âge – du conjoint survivant et des enfants à charge, qualification, situation professionnelle,...

En ce qui concerne le reste, nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler dans ce point.

### VIII.8.1.4.2. Pension de survie

#### VIII.8.1.4.2.1. Etat du droit

En cas de décès du conjoint<sup>1827</sup>, le conjoint survivant, même séparé de fait ou de corps, peut se voir octroyer, à certaines conditions, une pension dite « de survie »<sup>1828</sup>.

La jouissance du droit à la pension de survie est suspendue lorsque le conjoint survivant se remarie<sup>1829</sup>. A l'inverse, suite au divorce, l'ex-époux survivant n'aura pas droit à une pension de survie<sup>1830</sup>.

Le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice de la pension de survie s'il est, en raison de délits commis envers son conjoint, indigne d'en hériter<sup>1831</sup>.

Pour pouvoir bénéficier de cette pension de survie, le conjoint survivant doit être âgé de minimum 55 ans pour un décès intervenant à partir de l'année 2030<sup>1832</sup>. D'ici, là une période transitoire est fixée comme suit<sup>1833</sup> :

Âge veuve/veuf	Conjoint/partenaire décédé en
45	2015
45 et 6 mois	2016
46	2017
46 et 6 mois	2018
47	2019
47 et 6 mois	2020
48	2021
48 et 6 mois	2022

<sup>1826</sup> CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES , Avis n°142 du 21 mars 2014 concernant un avant-projet de loi « portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et portant création de l'allocation de transition, dans le régime de pension des travailleurs salariés, <http://www.conseildelegalite.be/media/products/425/710/142pensiondesurvietravailleurssalarisFR.pdf>.

<sup>1827</sup> La déclaration d'absence conformément aux dispositions du Code civil vaut preuve de décès. Le conjoint absent est présumé décédé à la date de la transcription sur les registres de l'état civil de la décision judiciaire déclarative d'absence coulée en force de chose jugée.

<sup>1828</sup> Art. 16, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1829</sup> Art. 19, § 1, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1830</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 166.

<sup>1831</sup> Art. 19, § 2, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1832</sup> Art. 16, § 1, al. 2, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1833</sup> Tableau issu du site de l'ONP, *Les conditions – la pension de survie et l'allocation de transition*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/terms/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2016).



Âge veuve/veuf	Conjoint/partenaire décédé en
49	2023
49 et 6 mois	2024
50	2025
51	2026
52	2027
53	2028
54	2029
55	2030

La pension de survie n'est accordée que, si à la date du décès, le conjoint survivant était marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. Cette condition de durée ne s'applique pas :

- en cas de cohabitation légale lorsque la durée ininterrompue et cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint au moins un an,
- en cas de naissance d'un enfant issu du mariage ou de la cohabitation légale (même posthume pour autant qu'il naisse dans les trois cents jours du décès),
- si au moment du décès un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou encore,
- si le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle dont l'origine ou l'aggravation est postérieure à la date du mariage<sup>1834</sup>.

Normalement, la pension de survie ne peut être cumulée avec un revenu de remplacement (indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ou une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle)<sup>1835</sup>. Toutefois, il existe différentes dérogations<sup>1836</sup>.

Lorsque le **conjoint est décédé avant la prise de cours de sa pension de retraite**, la pension de survie est égale à 80% du montant de la pension de retraite, calculé au taux ménage qui **aurait été accordée** au conjoint décédé compte tenu de sa carrière accomplie au moment du décès.

<sup>1834</sup> Art. 17, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; ONP, *Les conditions – Pension de survie et Allocation de transition*,

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/terms/Pages/default.aspx> (consultation : 2 février 2017).

<sup>1835</sup> Art. 25, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1836</sup> Art. 64, Arrêté Royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; ONP, *Quelles sont les limites annuelles de revenus ?*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/working/limits/Pages/default.aspx> (consultation : 19 décembre 2016). A ce sujet, nous nous permettons de vous renvoyer vers le site de l'ONP.

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/retirement/cumulation/Pages/default.aspx>

Lorsque le conjoint est décédé après la date de prise de cours de sa pension de retraite, la pension de survie est égale à 80% de cette pension de retraite calculée au taux ménage<sup>1837</sup>.

L'analyse du montant accordé dépassant notre cadre d'analyse, nous n'entrons pas dans ces explications<sup>1838</sup>.

Le conjoint survivant qui a été uni par des mariages successifs à des travailleurs salariés ne peut obtenir que la plus élevée des prestations de survie auxquelles il aurait droit<sup>1839</sup>.

Le conjoint survivant qui a été uni par des mariages successifs à un travailleur salarié et à une personne soumise à un autre régime de pension de retraite ou de survie, ne peut obtenir la pension de survie que s'il renonce à la pension de survie ou à tout autre avantage tenant lieu de pension de survie qui lui aurait été accordé en vertu d'un autre régime de pension<sup>1840</sup>.

Le cumul entre une pension de survie et une pension de retraite est autorisé mais limité<sup>1841</sup>. Précisons pour terminer que le cumul de plusieurs pensions de survie n'est pas autorisé dans le régime des travailleurs salariés<sup>1842</sup>.

#### VIII.8.1.4.2.1. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Ce système de pension de survie peut être intéressant pour une personne qui devient veuve, voire chef de famille monoparentale, suite au décès du titulaire d'une pension.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler.

---

<sup>1837</sup> Art. 4, § 2, Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général.

<sup>1838</sup> Art. 4, § 1, al. 1 et 3, Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général. Pour plus d'explication, se référer à la page de l'ONP, *La pension de survie*,

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/pension/survival/Pages/default.aspx> (consultation : 8 juin 2016); D. LEMAIRE et B. PATERNOSTRE, *La pension des travailleurs salariés*, Waterloo, Kluwer, 2014, coll. Etudes pratiques du droit social, pp. 163 à 165.

<sup>1839</sup> Art. 20, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; Pour le cas particulier de mariages successifs à un travailleur salarié et à une personne soumise à un autre régime de pension de retraite ou de survie, se référer à art. 52bis, Arrêté Royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et à la page de l'ONP, *Les cumuls avec d'autres pensions ou des prestations sociales*,

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/cumulation/Pages/default.aspx> (consultation : 8 juin 2016).

<sup>1840</sup> Art. 52bis, Arrêté Royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1841</sup> Art. 52, Arrêté Royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; Pour plus de détails, se référer à la page de l'ONP, *Les cumuls avec d'autres pensions ou des prestations sociales*,

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/cumulation/Pages/default.aspx> (consultation : 8 juin 2016).

<sup>1842</sup> ONP, *Cumul avec d'autres pensions de retraite*,

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/retirement/otherpensions/Pages/default.aspx> (consultation : 2 février 2017).

➤ Données genrées

Le Service fédéral des pensions dispose de statistiques ou des montants de dépense en la matière, ventilées selon le genre<sup>1843</sup>. Ainsi, en 2016, 117 hommes ont bénéficié d'une pension de survie tandis que 21.608 femmes en ont bénéficié.

VIII.8.1.6. Pécules de vacances

L'ONP attribue annuellement un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux bénéficiaires d'une pension de retraite et/ou de survie. Ils ne sont cependant pas octroyés durant l'année au cours de laquelle la pension prend cours effectivement et pour la première fois. Dans le courant de l'année suivante, le pécule de vacances et le pécule complémentaire sont alloués proportionnellement au nombre de mois pour lesquels l'ayant droit a bénéficié de la pension durant l'année de prise de cours de celle-ci. Ils sont octroyés intégralement pour les années suivantes<sup>1844</sup>.

Le montant du pécule de vacances s'élève à 902,78 euros<sup>1845</sup> par an pour les bénéficiaires d'une pension de retraite calculée au taux ménage et à 722,21 euros par an pour les bénéficiaires de la pension de retraite au taux isolé et pour les conjoints survivants qui bénéficient de la pension de survie<sup>1846</sup>.

Le montant du pécule de vacances est cependant réduit à la mensualité de la pension payée à charge du régime des travailleurs salariés au cours du mois de mai de l'année envisagée, lorsque cette mensualité est inférieure au montant dudit pécule.

De plus, en cas de séparation de fait ou de corps<sup>1847</sup>, le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances seront divisés en deux et répartis entre les deux conjoints séparés<sup>1848</sup>.

---

<sup>1843</sup> ONP, *Statistique annuelle des bénéficiaires de prestations 2016*, [http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR\\_Statistique\\_2016.pdf](http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR_Statistique_2016.pdf). Nous pouvons retrouver dans ce rapport des chiffres sur les pensions de retraite des salariés et des indépendants, les pensions de survie, les allocations de transition, les pensions du conjoint divorcé. Le tout est ventilé selon le genre. Toutefois, il n'y a pas de ventilation selon le type de la famille (mono- ou duoparentale).

<sup>1844</sup> Art. 22, Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; Art. 56, Arrêté Royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

<sup>1845</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2016 (indice 138,81) sur ONP, *Le pécule de vacances*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/futur/calculateur/career/wages/minimum/Pages/default.aspx> (consultation : 20 décembre 2016).

<sup>1846</sup> L'allocation de transition ne donne pas lieu à un pécule de vacances.

<sup>1847</sup> ONP, *La pension du conjoint divorcé*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/retirement/divorce/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2017) : « Comme la pension de retraite personnelle, la pension comme conjoint divorcé donne lieu, au mois de mai, au paiement d'un pécule de vacances ».

<sup>1848</sup> Art. 56, Arrêté Royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

## VIII.8.2. Indépendant

### VIII.8.2.1. Etat du droit

#### VIII.8.2.1.1. Pension de retraite du titulaire

La pension de retraite peut être accordée à partir du premier mois qui suit les 67 ans (à partir du 1<sup>er</sup> février 2030) du demandeur. D'ici là, l'âge de la pension est fixé à 65 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025 et passera ensuite à 66 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2030<sup>1849</sup>.

Pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1<sup>er</sup> février 2017 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'indépendant a droit à une pension anticipée. Les conditions d'âge et de carrière sont les mêmes que chez les salariés. Ce tableau synthétique s'applique également dans le cas des indépendant<sup>1850</sup>.

2016	2017	2018	à partir de 2019
<b>Avoir 62 ans et 40 ans de carrière</b>	Avoir 62,5 ans et 41 ans de carrière	Avoir 63 ans et 41 ans de carrière	Avoir 63 ans et 42 ans de carrière
<b>Avoir 61 ans et 41 ans de carrière</b>	Avoir 61 ans et 42 ans de carrière	Avoir 61 ans et 42 ans de carrière	Avoir 61 ou 62 ans et 43 ans
<b>Avoir 60 ans et 42 ans de carrière</b>	Avoir 60 ans et 43 ans de carrière	Avoir 60 ans et 43 ans de carrière	Avoir 60 ans et 44 ans de carrière

Pour le calcul de la carrière en vue de la retraite anticipée, il faut tenir compte :

- des années de carrière comme indépendant si le travailleur a cotisé au régime de pension pendant au moins deux trimestres ;
- des années de carrières comme salarié si l'occupation était en moyenne d'un tiers temps ;
- des années d'interruption de carrière pour élever un enfant de moins de six ans, à concurrence de trente-six mois au maximum<sup>1851</sup>.

<sup>1849</sup> Art. 3, § 1, al. 1, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

<sup>1850</sup> Art. 16<sup>ter</sup>, Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne. Pour plus de détails, se référer à INASTI, *En tant qu'indépendant, puis-je prendre une pension anticipée ?*, <http://www.inasti.be/fr/faq/en-tant-quindependant-puis-je-prendre-une-pension-anticipee> (consultation : 8 juin 2017).

<sup>1851</sup> Art. 3, § 3, Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ; J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> ed., Coll. Droit actuel, p. 542.

La pension de retraite est calculée en fonction de la carrière<sup>1852</sup>. La carrière comprend les périodes d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et les périodes d'inactivité assimilées<sup>1853</sup>.

En régime indépendant, chaque année de carrière doit compter au moins deux trimestres ouvrant un droit à la pension<sup>1854</sup>.

Moyennant le respect de conditions légales, certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes d'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant<sup>1855</sup>. A titre d'illustration, nous pouvons citer :

- les périodes d'études (y compris les périodes sous contrat d'apprentissage)<sup>1856</sup>;
- les périodes de maladie ou d'invalidité<sup>1857</sup>;
- les périodes couvertes par le paiement volontaire de cotisations (assurance continuée)<sup>1858</sup>;
- les périodes d'engagement militaire<sup>1859</sup>;
- les périodes de détention préventive<sup>1860</sup>;
- les périodes (antérieures à 2003) d'aide effective en qualité de conjoint du travailleur indépendant<sup>1861</sup>;
- les périodes d'interruption volontaire de l'activité de travailleur indépendant ou d'aidant en cas de maladie grave de son enfant ou pour donner des soins à soit son partenaire (l'époux ou l'épouse du ou son cohabitant légal), soit à un membre de la famille (parent ou allié jusqu'au deuxième degré du travailleur indépendant) ou soit encore au membre du ménage (toute personne cohabitante non visée au a) ou b), dont la cohabitation dans le ménage du travailleur indépendant fait l'objet d'une inscription au Registre national belge), pour autant que la période assimilée ne dépasse pas quatre trimestres au cours de toute la carrière professionnelle du travailleur indépendant<sup>1862</sup>.

Le calcul de la pension dans le régime des indépendants est très complexe (application d'une fraction ou d'un coefficient aux rémunérations annuelles réelles ou fictives) et peu utile dans le cadre de la

---

<sup>1852</sup> Art. 13, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1853</sup> Art. 28, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; Art. 14, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1854</sup> Art. 3, § 3, Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

<sup>1855</sup> Art. 28 à 38, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1856</sup> Art. 33 et 34, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1857</sup> Art. 29, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1858</sup> Art. 38 à 41, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1859</sup> Art. 31, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1860</sup> Art. 32, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1861</sup> Art. 36, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1862</sup> Art. 37bis, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne.

présente étude, nous ne l'analysons pas en détail<sup>1863</sup>. Néanmoins, il nous semble utile de préciser que la pension de retraite est calculée au taux ménage (75% des revenus professionnels servant au calcul de la pension) lorsque le conjoint d'un bénéficiaire ne bénéficie d'aucune pension de retraite ou de survie en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants, pension inconditionnelle<sup>1864</sup>, pension de retraite ou de survie en vertu d'un autre régime de pension ou une prestation qui y est assimilée ou encore d'aucune indemnité pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage involontaire ou d'interruption de carrière par application d'une législation de sécurité sociale<sup>1865</sup>.

La pension de retraite est calculée au taux isolé (60%) dans les autres cas. Toutefois, chacun des conjoints peut renoncer au paiement de la prestation dont il est bénéficiaire afin de permettre à l'autre conjoint d'obtenir une pension calculée au taux ménage<sup>1866</sup>.

Tout comme dans le régime des salariés, la pension de retraite ne peut être en principe octroyée que si l'intéressé a cessé toute activité susceptible d'engranger des revenus professionnels<sup>1867</sup>. La pension ne peut être payée lorsque le demandeur bénéficie d'indemnités de maladie ou d'invalidité, d'allocations de chômage, d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ou encore, d'une indemnité accordée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise<sup>1868</sup>. Toutefois, dans certaines conditions et limites éventuelles de revenus professionnels, le pensionné peut continuer une activité professionnelle à titre de salarié ou d'indépendant<sup>1869</sup>. Sans entrer dans les détails, il convient de préciser que les limites annuelles de revenus professionnels sont fixées, le cas échéant, suivant le type de pension, la nature de la profession exercée, le fait que l'âge de la pension est atteint et le fait d'avoir des enfants à charge.

En ce qui concerne la pension minimum, nous nous référons à ce qui a été dit *supra* pour les travailleurs salariés<sup>1870</sup>.

---

<sup>1863</sup> Art. 47 à 54, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; Art. 4 à 12 Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ; INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : pensions*, décembre 2016, [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_pension\\_12\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_pension_12_2016.pdf) (consultation : 21 décembre 2016), p. 16.

<sup>1864</sup> SPF SECURITE SOCIALE, *Avantages pour les indépendants*, [https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/pension/votre-pension-en-tant-que-travailleur-independant/avantages-pour-les-independants#h2\\_2](https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/pension/votre-pension-en-tant-que-travailleur-independant/avantages-pour-les-independants#h2_2) (consultation : 7 juin 2016) : « La pension inconditionnelle est la rente constituée par les cotisations sociales dont le travailleur indépendant s'est acquitté jusqu'au 31 décembre 1983. A partir du 1er janvier 1984, les cotisations sociales ne sont plus constitutives de pension inconditionnelle ».

<sup>1865</sup> Art. 9, Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

<sup>1866</sup> Art. 9, § 1, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1867</sup> Art. 30bis, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1868</sup> Art. 30bis, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1869</sup> Art. 107, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; INASTI, *Revenus professionnels autorisés dans le chef des pensionnés*, <http://www.inasti.be/fr/revenus-professionnels-autorises-dans-le-chef-des-pensionnes> (consultation : 21 décembre 2016) ; INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : pensions*, décembre 2016, [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_pension\\_12\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_pension_12_2016.pdf) (consultation : 21 décembre 2016), pp. 19 à 22.

<sup>1870</sup> Art. 56bis, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; Art. 131 à 132, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Le travailleur indépendant peut également bénéficier d'une allocation spéciale, payée une fois par an en juillet. Différentes conditions doivent être remplies. Toute d'abord, l'indépendant doit bénéficier d'une pension de retraite de travailleur indépendant, de survie ou de conjoint divorcé de travailleur indépendant pour le mois de juillet de l'année considérée. Il doit également avoir une fraction de carrière inférieure à deux tiers d'une carrière complète et bénéficier d'une pension de travailleur indépendant dont le montant annuel est inférieur au montant de la pension minimum de travailleur indépendant multiplié par la fraction de carrière. Le montant de l'allocation spéciale ne peut pas dépasser vingt pourcent du total des pensions conditionnelles de travailleur indépendant du mois de juillet<sup>1871</sup>.

#### VIII.8.2.1.2. Pension de retraite en cas de séparation de fait ou de corps

Les règles exposées dans le régime des salariés étant très similaires dans le régime des indépendants, nous renvoyons au point concerné ci-dessus<sup>1872</sup>.

Les conjoints séparés de fait ou de corps obtiennent chacun la moitié de l'allocation spéciale. L'allocation spéciale ne peut pas dépasser, pour chaque conjoint, dix pourcent de la pension du mois de juillet.

Selon l'ONP, le conjoint séparé a droit à la moitié de la pension de son époux au taux ménage. L'ONP déduit de ce montant la pension personnelle de ce dernier. Toutefois, si le montant de la pension personnelle est plus grand que la moitié de la pension au taux ménage, il n'a pas droit à la pension de conjoint séparé<sup>1873</sup>.

#### VIII.8.2.1.3. Pension de retraite en cas de divorce

Les règles exposées dans le régime des salariés étant identiques dans le régime des indépendants, nous renvoyons au point concerné ci-dessus<sup>1874</sup>. Soulignons seulement que « la pension de conjoint divorcé est établie en fonction des années civiles dans lesquelles se situent un ou plusieurs trimestres susceptibles d'ouvrir le droit à la pension de retraite dans le chef de l'ex-conjoint et au cours desquels le demandeur fut marié avec ce dernier »<sup>1875</sup>.

#### VIII.8.2.1.4. Allocation de transition et pension de survie

L'allocation de transition, récemment introduite par le législateur, et la pension de survie participent d'une certaine manière au même objectif, à savoir permettre au veuf ou à la veuve de pouvoir se retourner et faire financièrement face au décès du conjoint. L'objectif du législateur, tant à l'origine des pensions de survie que de l'allocation de transition, est avant tout que le conjoint survivant

---

<sup>1871</sup> Art. 152, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ; SPF SECURITE SOCIALE, *Avantages pour les indépendants*, <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/pension/votre-pension-en-tant-que-travailleur-independant/avantages-pour-les-independants> (consultation : 21 décembre 2016) ; EASYPAY GROUP, *Pensions*, [https://www.easypay-group.com/fr\\_BE/caisse\\_d\\_assurances\\_sociales/droits/pension/](https://www.easypay-group.com/fr_BE/caisse_d_assurances_sociales/droits/pension/) (consultation : le 21 décembre 2016).

<sup>1872</sup> Art. 99 à 106bis, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1873</sup> ONP, *La séparation de fait*,

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/futur/calculateur/family/separation/Pages/default.aspx> (consultation : 7 février 2016).

<sup>1874</sup> Art. 92 à 98bis, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Pour toute information complémentaire, voyez également INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : pensions*, février 2017, p. 9 et s.,

[http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_pension\\_02\\_2017.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_pension_02_2017.pdf).

<sup>1875</sup> Art. 95, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

puisse trouver une autre source de revenu que la pension de survie ou l'allocation de transition, par exemple en retrouvant le chemin du travail.

#### VIII.8.2.1.4.1. Allocation de transition

Lorsqu'une personne ne remplit pas les conditions d'âge pour avoir droit à la pension de survie lors du décès du conjoint qui était un travailleur indépendant, elle peut prétendre à une allocation de transition à certaines conditions.

Une allocation de transition est accordée au conjoint survivant, qui, au décès de son époux ou épouse, n'a pas atteint 55 ans (en 2030)<sup>1876</sup> D'ici, là une période transitoire est fixée comme suit<sup>1877</sup> :

Âge veuve/veuf	Conjoint/partenaire décédé en
45	2015
45 et 6 mois	2016
46	2017
46 et 6 mois	2018
47	2019
47 et 6 mois	2020
48	2021
48 et 6 mois	2022
49	2023
49 et 6 mois	2024
50	2025
51	2026
52	2027
53	2028
54	2029
55	2030

Cette condition d'âge s'applique pour autant que le conjoint survivant fût marié depuis au moins un an avec le travailleur décédé<sup>1878</sup>.

<sup>1876</sup> Art. 8 à 8quinquies, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; Art. 8, 25, § 3, 53bis à 53sexies, 107, §3, 135bis, 137, 144, 157, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1877</sup> Tableau issu du site de l'ONP, *Les conditions – la pension de survie et l'allocation de transition*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/terms/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2016).

<sup>1878</sup> Art. 8 à 8quinquies, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; Art. 8, 25, § 3, 53bis à 53sexies, 107, §3, 135bis, 137, 144, 157, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.



Les règles exposées dans le régime des salariés étant très similaires dans le régime des indépendants (bénéfice d'une allocation pendant 12 ou 24 mois), nous renvoyons au point concerné ci-dessus.

Soulignons que l'allocation de transition peut être entièrement cumulée avec les prestations sociales.

#### VIII.8.2.1.4.2. Pension de survie

Les règles exposées dans le régime des salariés étant très similaires dans le régime des indépendants, nous renvoyons au point concerné ci-dessus<sup>1879</sup>.

Précisons que les bénéficiaires d'une pension de survie peuvent la cumuler avec une indemnité de chômage, une indemnité de prépension conventionnelle, de chômage avec complément d'entreprise, indemnités de maladie ou d'invalidité durant une période unique de douze mois, consécutifs ou non, complets ou incomplets. Le cumul est également possible avec des allocations dues à une interruption de carrière, un crédit-temps ou une diminution des prestations. Le montant de la pension de survie est dans ce cas limité à un montant de 7.934,87 euros bruts<sup>1880</sup>.

#### VIII.8.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

##### - Pension de retraite du titulaire

Il est appréciable que les périodes durant lesquelles l'indépendant a interrompu sa carrière en vue d'éduquer un enfant âgé de moins de six ans soient ajoutées (certes, pour une durée maximale de 36 mois) aux périodes d'activité ou que les périodes d'interruption volontaire de l'activité de travailleur indépendant ou d'aidant en cas de maladie grave soient assimilées à des années d'activité (malgré certaines limites de temps).

##### - Pension de retraite en cas de séparation de fait ou de corps

Quant à l'octroi de la moitié de la pension de retraite au conjoint séparé, il nous semble que c'est une protection utile lorsqu'il se trouve sans revenus (ou avec des revenus très limités), peut-être en raison du fait qu'il a fait des choix en terme de renoncement de carrière pour sa famille. Par contre, du point de vue de l'autre conjoint séparé, le fait de ne recevoir que la moitié de sa pension peut être très sévère, surtout lorsqu'il est déjà débiteur d'une pension alimentaire. A nouveau, le système ayant ses raisons, il n'est peut-être pas utile de le changer mais il vaut mieux informer les ménages sur les droits à la pension et notamment de l'importance pour le conjoint séparé qui devra se domicilier ailleurs.

<sup>1879</sup> Art. 4 à 7, Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; Art. 6, 9, 18, 49 à 51, 107 à 111, 135bis, 137, 144, 157, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; Art. 3, § 5, 7 à 11, Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

<sup>1880</sup> Art. 107quater, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : pensions*, décembre 2016, [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_pension\\_12\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_pension_12_2016.pdf) (consultation : 2 février 2017), pp. 18-19 ; INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : pensions*, février 2017, p. 19, [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_pension\\_02\\_2017.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_pension_02_2017.pdf).

Nous soulignons que si le titulaire de la pension néglige de faire valoir ses droits, le conjoint séparé pourra faire la demande à sa place.

- Pension de retraite en cas de divorce

En ce qui concerne la pension de retraite du conjoint divorcé, le caractère autonome des pensions permet aux ex-époux de bénéficier de la pension de façon indépendante et sans réduction pour l'ex-conjoint, ce qui le protège davantage.

- Allocation de transition

En outre, les systèmes d'allocation de transition et de pension de survie nous semblent être intéressants pour une personne qui devient veuve, voire chef de famille monoparentale suite au décès du titulaire d'une pension.

➤ Recommandations

Au risque de nous répéter, nous insistons sur la nécessité d'informer les indépendants et leur conjoint sur la manière de calculer la pension et sur les conséquences de leurs 'choix' professionnels et familiaux quant à leur pension. Cette information est diffusée notamment via les caisses d'assurance sociales<sup>1881</sup>.

➤ Données générées

Le Service fédéral des pensions dispose de statistiques en la matière, ventilées selon le genre<sup>1882</sup>. Nous pouvons notamment y voir que le nombre de femmes bénéficiant d'une pension de survie est nettement plus élevé que le nombre d'hommes.

Il en va de même en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires d'une allocation de transition (92 femmes contre 6 hommes en 2016) ou d'une pension de survie pour les personnes âgées de moins de 45 ans (565 femmes contre 14 hommes en 2016)<sup>1883</sup>.

---

<sup>1881</sup> L'indépendant peut trouver des informations sur le site de l'INASTI, <http://www.inasti.be/fr/pensions> ; sur le site du SPF Sécurité Sociale, <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/pension/votre-pension-en-tant-que-travailleur-independant> ; sur les sites des secrétariats sociaux, notamment ACERTA, <http://www.jesuisindependant.be/pension> ; UCM, <https://www.ucm.be/Starter-et-independant/Aides-et-Droits/Mes-droits-sociaux-br-Pensions-allocations-familiales-soins-de-sante/Vos-droits-La-pension-d-independant>; SECUREX, <http://www.securex.be/fr/independant/levez-le-pied/prenez-votre-retraite/pension-independant-belgique>.

<sup>1882</sup> ONP, *Statistique annuelle des bénéficiaires de prestations 2016*, [http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR\\_Statistique\\_2016.pdf](http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR_Statistique_2016.pdf). Nous pouvons retrouver dans ce rapport des chiffres sur les pensions de retraite des salariés et des indépendants, les pensions de survie, les allocations de transition, les pensions du conjoint divorcé. Le tout est ventilé selon le genre. Toutefois, il n'y a pas de ventilation selon le type de la famille (mono- ou duoparentale).

<sup>1883</sup> ONP, *Statistique annuelle des bénéficiaires de prestations 2016*, pp. 247 à 248, [http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR\\_Statistique\\_2016.pdf](http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR_Statistique_2016.pdf).

### VIII.8.3. Secteur public

#### VIII.8.3.1. Etat du droit

##### VIII.8.3.1.1 Pension de retraite

###### VIII.8.3.1.1.1. *Âge de la pension*

L'âge normal de la pension est actuellement fixé à 65 ans<sup>1884</sup> et, comme pour les indépendants et les salariés, passera à 67 ans d'ici 2030<sup>1885</sup>. Toutefois, l'âge de la retraite peut varier selon le type de fonctions exercées dans le secteur public et le niveau de pouvoir<sup>1886</sup>.

Pour les fonctionnaires fédéraux, le maintien en activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans peut être autorisé sur demande de l'agent. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année, renouvelable<sup>1887</sup>.

Le fonctionnaire peut prendre sa pension de manière anticipée<sup>1888</sup> à partir de soixante-deux ans et six mois lorsqu'il peut faire valoir au moins quarante-et-une années de services ; à soixante-et-un an lorsqu'il peut faire valoir au moins quarante-deux années de services ou encore à soixante ans lorsqu'il peut faire valoir au moins quarante-trois années de services. Les tantièmes appliqués aux traitements gagnés durant les années de carrière pour calcul de la pension prise anticipativement varient selon l'âge et la durée de la carrière<sup>1889</sup>.

###### VIII.8.3.1.1.2. *Assimilations à des jours d'activité*

Contrairement aux régimes de pension des salariés et des indépendants, il n'existe pas une liste des assimilations des jours d'inactivité à des jours d'activité pour le calcul de la pension de fonctionnaire. Toutefois, certaines périodes sont prises en considération<sup>1890</sup> tant pour l'octroi que pour le calcul de la pension de retraite. Il s'agit notamment du temps pendant lequel l'intéressé a bénéficié d'un congé avec maintien de sa rémunération ; a été mis en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ; a été placé, même sans recevoir de rémunération, dans une situation administrative qui est assimilée à l'activité de service en vertu de son statut légal ou réglementaire, à l'exclusion du temps pendant lequel l'intéressé soit a été en congé pour prestations réduites pour motifs de convenances personnelles, soit a été en congé pour accomplir sans prime complémentaire quatre cinquièmes d'une prestation normale ; a bénéficié d'un congé sans traitement, qui n'est pas assimilé à l'activité de service (pour un maximum d'un mois).

---

<sup>1884</sup> Art. 1, Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ; Art. 1, Arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat.

<sup>1885</sup> Art. 46, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, tel que modifié par la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

<sup>1886</sup> R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2014, p. 33

<sup>1887</sup> Art. 3, Arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat.

<sup>1888</sup> Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

<sup>1889</sup> Art. 46, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1890</sup> Art. 2, Loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du trésor public.

En ce qui concerne l'assimilation de l'interruption de carrière d'un cinquième ou de semaine à quatre jours<sup>1891</sup>, retenons simplement que l'assimilation sera limitée à un maximum de soixante mois, à certaines conditions que nous ne détaillerons pas dans ce cadre-ci<sup>1892</sup>.

#### VIII.8.3.1.1.3. Calcul de la pension

La pension de retraite est liquidée à raison, pour chaque année de service d'un soixantième du traitement de référence. Il correspond au traitement barémique moyen des dix dernières années de la carrière ou de toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à dix ans<sup>1893</sup>. Dans le régime des pensions de fonctionnaire, il n'existe pas de taux isolé et de taux ménage.

#### VIII.8.3.1.1.4. Pension minimum

Avant d'entrer dans l'analyse de cette pension minimum, il y a lieu de constater que « la situation familiale n'a quasiment pas d'effet sur le montant de la pension de retraite. Il n'existe pas de taux différents de pension selon que l'agent est en ménage ou a des enfants, sauf pour le calcul de la pension minimale »<sup>1894</sup>.

Lorsque la pension de retraite est inférieure au montant minimum garanti de pension, un supplément peut être ajouté en vue d'atteindre ce montant minimum garanti. Pour une pension de retraite en raison de l'âge ou de l'ancienneté, le montant mensuel brut du minimum garanti de pension sur la base d'une fonction à temps plein est de 1.312,62 euros<sup>1895</sup> par mois pour un fonctionnaire retraité isolé et de 1.640,74 euros<sup>1896</sup> par mois pour un fonctionnaire retraité marié<sup>1897</sup>. Le supplément cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 977,25 euros<sup>1898</sup> ou perçoit un revenu de remplacement<sup>1899</sup>. Si le retraité bénéficie d'autres pensions ou rentes, celles-ci sont déduites du supplément. Toutefois les rentes pour accidents de travail et les autres avantages analogues qui sont octroyés en réparation d'un dommage ne sont déduits qu'à concurrence de la moitié de leur montant. De même, les revenus de remplacement sont déduits à concurrence de quatre-vingt

---

<sup>1891</sup> Pour plus d'informations sur cette semaine à quatre jours, se référer à FEDWEB, *Semaine de quatre jours et travail à mi-temps à partir de 55 ou 50 ans: nouveaux régimes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012*, [https://fedweb.belgium.be/fr/actualites/2012/20120925\\_nouveaux\\_regimes\\_tempspartiel](https://fedweb.belgium.be/fr/actualites/2012/20120925_nouveaux_regimes_tempspartiel) (consultation : 7 juin 2017).

<sup>1892</sup> Art. 2 et s., Arrêté royal n°442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

<sup>1893</sup> Art. 8, Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ; R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2014, p. 68 ; SdPSP, SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, p. 30,

[http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement\\_pension\\_201609.pdf](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement_pension_201609.pdf) (consultation : 21 décembre 2016).

<sup>1894</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> ed., Coll. Droit actuel, p. 621.

<sup>1895</sup> Montant à partir du 30 juin 2016. SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, mars 2017, pp. 34 à 35, [http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement\\_pension.html](http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement_pension.html) (consultation : 23 mai 2017).

<sup>1896</sup> Montant à partir du 30 juin 2016. SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, mars 2017, pp. 34 à 35, [http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement\\_pension.html](http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement_pension.html) (consultation : 23 mai 2017).

<sup>1897</sup> Art. 120, Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ; R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2014, p. 89 ; SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement\\_pension\\_201609.pdf](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement_pension_201609.pdf) (consultation : 21 décembre 2016), p. 34.

<sup>1898</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017. SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, mars 2017, [http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement\\_pension.html](http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement_pension.html) (consultation : 23 mai 2017), p. 34.

<sup>1899</sup> Art. 125, Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ; R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2014, p. 89 ; SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement\\_pension\\_201609.pdf](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement_pension_201609.pdf) (consultation : 21 décembre 2016), p. 35.

pourcent de leur montant<sup>1900</sup>. Les revenus professionnels et de remplacement du conjoint sont déduits partiellement du supplément, mais cette déduction du chef des revenus du conjoint ne peut ramener le montant payé en dessous d'un montant minimum de base, correspondant à quarante pourcent du supplément minimum garanti, à savoir un montant brut mensuel qui s'élève à 738,22 euros<sup>1901</sup> pour une pension basée sur des prestations à temps plein<sup>1902</sup>.

#### VIII.8.3.1.1.5. *Pécules de vacances*

Un pécule de vacances est attribué aux pensionnés des services publics, qui, au 1er mai de l'année pour laquelle ce pécule de vacances est dû, ont atteint l'âge de soixante ans ; bénéficient effectivement pour le mois de mai d'une pension de retraite qui ne peut être réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle et dont le montant mensuel brut est inférieur à 2.171,34 euros<sup>1903</sup> et ne cumulent pas pour le mois de mai cette pension de retraite avec une ou plusieurs pensions de retraite et de survie ou avec tout avantage en tenant lieu, pour un montant mensuel global qui excède 2.171,34 euros<sup>1904</sup>. Ce pécule de vacances s'élève à 250,23 euros au taux isolé (fonctionnaire pensionné vivant seul ou avec un conjoint bénéficiant de revenus) et à 333,64 euros au taux ménage pour autant que le conjoint ne bénéficie pas de revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou de revenus de remplacement ou qu'il ne bénéficie pas d'une pension ou d'une rente de retraite ou de survie ni d'avantages de même nature ou que ces revenus soient limités à un montant mensuel global inférieur à 83,41 euros<sup>1905</sup>. Un pécule complémentaire au pécule de vacances est également accordé au fonctionnaire pensionné moyennant le respect de certaines conditions<sup>1906</sup>. Le montant global du pécule de vacances et du pécule complémentaire est limité au montant mensuel de la pension payée au cours du mois de mai de l'année pour laquelle ce ou ces pécules sont dus, cette limitation étant prioritairement appliquée sur le pécule complémentaire<sup>1907</sup>. Il existe également des règles particulières de cumul lorsqu'il y a application des dispositions du régime de pensions des travailleurs salariés et, s'il s'agit d'un retraité marié, un éventuel pécule de vacances dont bénéficierait son conjoint<sup>1908</sup>.

#### VIII.8.3.1.2. Pension de survie du conjoint survivant

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé a droit à une pension de survie à des conditions similaires aux conditions en vigueur dans les régimes des salariés et des indépendants :

---

<sup>1900</sup> Art. 126, § 2, Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ; R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2014, p. 90 ; SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement\\_pension\\_201609.pdf](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement_pension_201609.pdf) (consultation : 21 décembre 2016), p. 35.

<sup>1901</sup> Montant actualisé au 30 juin 2016. SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, mars 2017, [http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement\\_pension.html](http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement_pension.html) (consultation : 23 mai 2017), p. 34.

<sup>1902</sup> Art. 127, Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ; R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2014, p. 90 ; SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement\\_pension\\_201609.pdf](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/retirement_pension_201609.pdf) (consultation : 21 décembre 2016), p. 35.

<sup>1903</sup> Montant actualisé au 30 juin 2016.

<sup>1904</sup> Art. 1, al. 1, 1<sup>o</sup>, Arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics.

<sup>1905</sup> Art. 2, Arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics.

<sup>1906</sup> Art. 4, Arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics.

<sup>1907</sup> Art. 6, Arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics.

<sup>1908</sup> Art. 7, Arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics. Sur ces questions, voir SdPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, mars 2017, pp. 37 à 38, [http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement\\_pension.html](http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement_pension.html) (consultation : 23 mai 2017).

- le mariage doit avoir duré un an au moins ;
- le décès du fonctionnaire est intervenu soit pendant sa carrière, soit après qu’il ait obtenu une pension de retraite à charge du Trésor public ou d’un organisme cité dans ladite loi, soit encore, après qu’il ait quitté définitivement le service et qu’il compte un certain nombre d’années de services admissibles<sup>1909</sup> ;
- le conjoint survivant est âgé de 45 ans au moins<sup>1910</sup> ;
- le conjoint survivant n’a pas commis de délit envers son conjoint qui le rendrait indigne d’en hériter<sup>1911</sup> ;
- le conjoint survivant ne se remarie pas (*infra*).

A l’instar des dispositions en vigueur chez les salariés et les indépendants, la durée d’un an de mariage n’est toutefois pas requise dans les cas suivants :

- un enfant est né du mariage ;
- au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l’époux ou l’épouse perçoit des allocations familiales ;
- un enfant posthume naît dans les trois cents jours suivant le décès ;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ;
- Le décès a été causé par une maladie professionnelle, pour autant que l’origine ou l’aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

En outre, pour la détermination de la durée minimum d’un an de mariage précitée, il est le cas échéant tenu compte de la durée de la cohabitation légale entre le conjoint survivant et le conjoint décédé précédant immédiatement leur mariage<sup>1912</sup>.

Si le conjoint survivant se remarie – la cohabitation légale n’est donc pas visée –, le paiement de sa pension de survie est suspendu (à partir du premier jour du mois qui suit celui du remariage et jusqu’au premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint ou de l’ex-conjoint avec lequel le conjoint survivant s’est remarié)<sup>1913</sup>.

Le cumul de plusieurs pensions de survie, résultant de mariages successifs, n’est pas autorisé. Seule la pension de survie la plus élevée est accordée ou maintenue<sup>1914</sup>.

Actuellement, la pension de survie est calculée sur la base du traitement moyen des dix dernières années de la carrière du conjoint décédé, ou de toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à dix ans. La pension de survie est égale à soixante pourcent du traitement moyen, multipliés par une fraction dont le numérateur est constitué par l’ensemble des services admissibles exprimés en mois (avec deux décimales), et dont le dénominateur est constitué par le nombre de mois compris entre le

---

<sup>1909</sup> Art. 2, § 1, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d’harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1910</sup> Cet âge est augmenté progressivement pour atteindre 55 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030. Art. 5/1 et 5/2, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d’harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1911</sup> Art. 2, § 3, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d’harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1912</sup> Art. 2, § 1, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d’harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1913</sup> Art. 3, § 2, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d’harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1914</sup> Art. 44*bis*, Loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

premier jour du mois qui suit le vingtième anniversaire de la naissance du conjoint décédé et le dernier jour du mois de son décès, sans que ce nombre puisse dépasser quatre cent quatre-vingt<sup>1915/1916</sup>.

Le montant minimum garanti de la pension de survie du conjoint survivant<sup>1917</sup> est fixé à 1.144,18 euros par mois<sup>1918</sup>.

Tout comme la pension de retraite des fonctionnaires, la pension de survie dans le régime des pensions du secteur public est également soumise à des maxima<sup>1919</sup> (maximum relatif et maximum absolu) que nous ne développons pas ici.

Un pécule de vacances ordinaire et, le cas échéant, un pécule de vacances complémentaire sont accordés au bénéficiaire d'une pension de survie. Cet octroi est soumis à différentes conditions que nous ne développons pas ici<sup>1920</sup>.

Enfin, il convient de préciser qu'en cas de bénéficiaires multiples<sup>1921</sup> d'une pension de survie, « la pension de survie globale est répartie entre les différents bénéficiaires »<sup>1922</sup>.

#### VIII.8.3.1.3. Allocation de transition

Dans sa volonté d'harmonisation des différents régimes de pension, le législateur a également instauré une allocation de transition dans le régime des pensions du secteur public. Les conditions pour bénéficier de cette allocation de transition sont similaires aux conditions en vigueur dans les régimes des salariés et des indépendants<sup>1923</sup>. L'octroi de l'allocation de transition est limité dans le temps. Au terme de la période maximale, le bénéficiaire aura soit retrouvé un emploi, soit 'ouvert' un droit au chômage.

L'allocation de transition peut être cumulée avec les revenus professionnels et avec un revenu de remplacement<sup>1924</sup>.

---

<sup>1915</sup> Art. 4, § 2, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ; SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival\\_pension\\_201609.pdf?version=20161108](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival_pension_201609.pdf?version=20161108) (consultation : 21 décembre 2016), p. 19.

<sup>1916</sup> Comme chacun le sait, le calcul de la pension de retraite et de la pension de survie des fonctionnaires a récemment été modifié. Des mesures transitoires sont donc en vigueur. Pour plus de détails, voyez SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, p. 19, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival\\_pension\\_201609.pdf?version=20161108](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival_pension_201609.pdf?version=20161108) (consultation : 21 décembre 2016).

<sup>1917</sup> Art. 122, Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ; R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Chartre, 2014, p. 90 ; SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, mars 2017, p. 37, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival\\_pension.pdf?version=20170314](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival_pension.pdf?version=20170314) (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1918</sup> Montant actualisé au 30 juin 2016. SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, mars 2017, p. 37, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival\\_pension.pdf?version=20170314](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival_pension.pdf?version=20170314) (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1919</sup> Art. 4, § 2, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. Pour plus d'informations, voyez SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, mars 2017, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival\\_pension.pdf?version=20170314](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival_pension.pdf?version=20170314) (consultation : 24 mai 2017)

<sup>1920</sup> SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, mars 2017, p. 40, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival\\_pension.pdf?version=20170314](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival_pension.pdf?version=20170314) (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1921</sup> Dans le régime du secteur public, les ayants droit d'une pension de survie peuvent être (1) le conjoint survivant (2) le conjoint divorcé (3) les orphelins.

<sup>1922</sup> SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, mars 2017, p. 9, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival\\_pension.pdf?version=20170314](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival_pension.pdf?version=20170314) (consultation : 24 mai 2017)

<sup>1923</sup> Art. 5/1, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, mars 2017, p. 14 et s., [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival\\_pension.pdf?version=20170314](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival_pension.pdf?version=20170314) (consultation : 24 mai 2017)

<sup>1924</sup> SPF PENSION, « Pensions de survie du régime des fonctionnaires »,

#### VIII.8.3.1.4. Pension de retraite et de survie en cas de séparation de fait ou de corps et de divorce

Contrairement au régime des salariés, il n'existe pas de pension de conjoint séparé/divorcé dans le régime des pensions de la fonction publique<sup>1925</sup>. En cas de séparation ou de divorce, la question des aliments doit donc être réglée via le droit civil (pension alimentaire)<sup>1926</sup> mais cette solution s'arrête au décès du fonctionnaire.

Dès lors, il est prévu aux articles 6 à 8 de la loi d'harmonisation des pensions<sup>1927</sup> qu'un conjoint divorcé peut bénéficier d'une pension de survie de conjoint divorcé au moment du décès de son ex-conjoint.

A l'instar des conditions en matière de pension de survie suite au décès du conjoint, le conjoint divorcé survivant ne peut pas avoir contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui a été son conjoint, ni être indigne d'hériter de son ex-conjoint<sup>1928</sup>. Toutefois, « si le conjoint divorcé se remarie après le décès de son ex-conjoint, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du 1er jour du mois qui suit le remariage. Le paiement n'en serait éventuellement rétabli qu'à partir du 1er jour du mois qui suit le décès de celui avec lequel le titulaire de la pension de survie s'est remarié, et cela même dans le cas où le remariage a pris fin suite à un divorce. Si la pension de survie calculée suite au décès du deuxième conjoint (ou ex-conjoint) est plus avantageuse, c'est cette pension qui sera octroyée »<sup>1929</sup>.

Lorsque le décès du fonctionnaire survient à partir du 1er janvier 2015 et que le conjoint divorcé est âgé de moins de 46 ans (lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2017 et 31 décembre 2017) au moment de ce décès, la pension de survie du conjoint divorcé est suspendue depuis la date de prise de cours de cette pension jusqu'au moment où l'intéressé vient à bénéficier effectivement d'une pension de retraite<sup>1930</sup>. Il en va de même pour le conjoint divorcé s'il existe au moment du décès un conjoint survivant âgé de moins de 46 ans<sup>1931</sup>. Par contre, la pension de survie pourra être payée au conjoint divorcé avant l'âge 46 ans s'il justifie d'une incapacité permanente de soixante-six pourcent au moins ou d'un enfant à charge<sup>1932</sup>.

La pension attribuée au conjoint divorcé est obtenue en multipliant le montant de la pension de survie qui lui reviendrait au titre de conjoint survivant par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles se situant pendant la durée du mariage, et dont le dénominateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles du conjoint divorcé

---

[http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival\\_pension\\_201609.pdf?version=20161108](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival_pension_201609.pdf?version=20161108) (consultation : 21 décembre 2016), p. 16.

<sup>1925</sup> R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2014, p. 85 ; SPF PENSIONS, « Pensions de survie du régime des fonctionnaires »,

[http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival\\_pension\\_201609.pdf?version=20161108](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival_pension_201609.pdf?version=20161108) (consultation : 21 décembre 2016), p. 5.

<sup>1926</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 156 et p. 164.

<sup>1927</sup> Art. 6 à 8, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1928</sup> Art. 6, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1929</sup> SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, mars 2017, p. 32, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival\\_pension.pdf?version=20170314](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival_pension.pdf?version=20170314) (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1930</sup> Art. 6/1, al. 1, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1931</sup> Art. 6/1, al. 2, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1932</sup> Art. 6/1, al. 4, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.



prédécedé, la partie de mois que comporteraient éventuellement ces ensembles étant négligée<sup>1933</sup>. Pour le conjoint divorcé, il n'existe pas de pension minimum garantie<sup>1934</sup>.

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et un conjoint survivant qui a droit à une pension de survie, le conjoint divorcé est déchu de ses droits à la pension de survie si sa demande de pension n'est pas parvenue à l'Administration des pensions dans l'année qui suit le jour du décès de son ex-conjoint. Dans ce cas, la pension entière est attribuée au conjoint survivant<sup>1935</sup>. Comme dit précédemment, dans le cas où le veuf/la veuve et le conjoint divorcé prétendent à la pension de survie, celle-ci est répartie « au prorata du temps vécu dans le mariage par l'épouse divorcée, la veuve percevant le solde »<sup>1936</sup>. Il importe de préciser ici que le 'prorata' de l'époux(-se) divorcé(e) est calculé sur la base du nombre d'années de vie commune sous statut de conjoints mariés pendant lesquelles l'ex-conjoint décédé constituait des droits à la pension<sup>1937</sup>.

#### VIII.8.3.1.5. Pension de survie d'orphelin

Le régime des pensions du secteur public est le seul régime dans lequel existe encore une pension de survie d'orphelin. Concrètement, l'orphelin de père et de mère a droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans (ou au-delà de cet âge, aussi longtemps qu'il donne droit à des allocations familiales), moyennant le respect de certaines conditions. Il faut notamment que l'agent décédé (son père ou sa mère) :

- soit décédé soit pendant sa carrière, soit après avoir obtenu une pension de retraite à charge du Trésor public ou d'un organisme cité dans la loi d'harmonisation des pensions, soit après avoir quitté définitivement le service ;
- compte un certain nombre d'années de services admissibles.

Dans certains cas, l'orphelin de père ou de mère est assimilé à l'orphelin de père et de mère, entre autres si le parent survivant n'a pas droit à la pension de survie<sup>1938</sup>.

Une dévolution de la pension de survie entre les orphelins ou entre les orphelins et un conjoint survivant est organisée aux articles 12 à 15 de la loi d'harmonisation des pensions<sup>1939</sup>.

Toute comme le conjoint divorcé, l'orphelin ne peut prétendre à une pension minimum garantie<sup>1940</sup>.

#### VIII.8.3.2 Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

En matière d'interruptions de carrière, des assimilations à des années d'activité pour le calcul de la pension de retraite existent. Toutefois, les dispositions législatives en vigueur sont très complexes et

<sup>1933</sup> Art. 7, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. Pour plus de précisions, voyez SdPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*, mars 2017, pp. 21 à 32, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival\\_pension.pdf?version=20170314](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/survival_pension.pdf?version=20170314) (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1934</sup> R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Chartre, 2014, p. 90.

<sup>1935</sup> Art. 6, al. 2, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 178.

<sup>1936</sup> Art. 6, al. 2, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 178.

<sup>1937</sup> Par conséquent, il est possible qu'un ex-conjoint survivant bénéficiant d'une pension de survie pour conjoint divorcé perçoive plus qu'un ex-conjoint survivant qui a pourtant vécu plus longtemps en nombre d'années avec le titulaire décédé.

<sup>1938</sup> Art. 9, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1939</sup> Art. 12 à 15, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1940</sup> R. JANVIER et J. JANSSENS, *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Chartre, 2014, p. 90.

ne permettent pas toujours à l'intéressé de pouvoir mesurer au préalable l'impact d'une telle interruption sur le calcul de la pension<sup>1941</sup>.

A l'instar des régimes de pension des salariés et des indépendants, le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé bénéficie d'une pension de survie.

Suite aux dernières réformes en matière de pension, les jeunes veufs/veuves bénéficient d'une allocation de transition dont la durée est doublée (maximum 24 mois) lorsqu'au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès<sup>1942</sup>.

Il n'existe pas de pension de conjoint divorcé/séparé dans le régime de pension de la fonction publique. Les aliments éventuels doivent être réglés entre les parties selon les dispositions du droit civil.

Il existe par contre une pension de survie du conjoint divorcé.

#### ➤ Recommandations

Le système de pension des fonctionnaires est relativement complexe, surtout en ce qui concerne les incidences des interruptions de carrière et des périodes d'absence sur la pension. Au-delà de cette complexité, nous estimons qu'il est fondamental que les fonctionnaires concernés puissent mesurer, au moment où ils choisissent éventuellement de prendre une interruption de carrière (quelle que soit la forme de celle-ci), l'incidence d'un tel choix sur leur pension, ce qui n'est actuellement pas le cas. Il nous paraît contradictoire que le législateur plaide d'une part pour la responsabilisation des actifs en matière de pension mais n'adopte pas, d'autre part, de dispositions légales qui permettent aux intéressés de mettre en œuvre cette responsabilisation en toute connaissance de cause.

#### ➤ Données générées

Il existe des statistiques sur les pensions des fonctionnaires, ventilées selon le genre<sup>1943</sup>.

Dans la mesure où il s'agit de statistiques dynamiques qui permettent au lecteur de choisir les chiffres qu'il souhaite consulter en fonction des paramètres de son choix (genre, région, âge, montant, type de pension, etc.), nous ne mentionnons aucun chiffre ici.

### **VIII.9. Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)**

#### **VIII.9.1. Etat du droit**

La GRAPA est une prestation octroyée aux personnes âgées qui ont atteint l'âge légal de la pension<sup>1944</sup> (actuellement 65 ans, 67 ans en 2030) par le Service fédéral des Pensions<sup>1945</sup>. La GRAPA est une prestation résiduaire, qui relève de ce qu'on appelle traditionnellement l'assistance sociale. En d'autres termes, elle n'est pas liée au paiement de cotisations sociales et elle n'est accordée que si le niveau de revenus du bénéficiaire le justifie.

<sup>1941</sup> Pour une présentation exhaustive de l'incidence des interruptions de carrière et des périodes d'absence sur le calcul de la pension, voyez SdPSP, *Interruptions de carrière et périodes d'absence : quelles en sont les conséquences sur ma pension ?*, janvier 2014, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/career\\_interruption\\_201401\\_2.pdf](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/career_interruption_201401_2.pdf) (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1942</sup> Art. 5/3, Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>1943</sup> Se référer au site internet : [http://www.pdos.be/fr/statistics/statistics\\_1988.htm#page\\_bottom](http://www.pdos.be/fr/statistics/statistics_1988.htm#page_bottom)

<sup>1944</sup> Art. 3, Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

<sup>1945</sup> Art. 14, Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, tel que modifié par l'article 132 de la loi du 18 mars 2016

En principe, elle est accordée sur demande. Toutefois, un examen automatique des droits à la GRAPA a lieu dans différents cas :

- si la personne introduit une demande de pension légale en Belgique<sup>1946</sup>;
- si elle bénéficie d'une pension dans le régime des salariés ou des indépendants, même si elle a été attribuée de manière anticipée ;
- si elle bénéficie d'une allocation aux handicapés ;
- si elle perçoit un revenu d'intégration sociale (RIS)<sup>1947</sup>.

Le demandeur de la GRAPA reçoit un montant qui est fixé sur la base de sa situation familiale. Le montant de base est applicable lorsque le demandeur partage la même résidence principale avec une ou plusieurs personnes. « Il n'est donc pas requis que ces personnes partagent des charges d'un ménage commun, comme c'est le cas dans d'autres régimes de sécurité sociale »<sup>1948</sup>. De même, chacune des personnes peut prétendre à la GRAPA si elle remplit les conditions requises<sup>1949</sup>.

Lorsque le demandeur est isolé, c'est-à-dire qu'il ne partage pas sa résidence principale avec d'autres personnes, il reçoit un montant équivalent à 150% du montant de base. Ce montant est également accordé même si d'autres personnes résident, selon les registres de la population, à la même adresse que le demandeur, dans les cas suivants<sup>1950</sup> :

- enfants mineurs ;
- enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;
- personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins, ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur ;
- parents ou alliés en ligne directe descendante ou ascendante ;
- cohabitants légaux.

Compte tenu de son caractère résiduaire, la GRAPA n'est octroyée qu'après un examen des ressources. Toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel l'intéressé partage sa résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la GRAPA (dont elles seront partiellement ou totalement déduites). Pour la personne qui vit en communauté ou qui partage sa résidence principale avec d'autres personnes, autres que le conjoint ou le cohabitant légal (*supra*), il est uniquement tenu compte des ressources (notamment des pensions) dont le demandeur de la GRAPA dispose personnellement<sup>1951</sup>.

Certaines ressources du demandeur et de son conjoint ou son cohabitant légal sont partiellement ou totalement immunisées<sup>1952</sup>. D'autres ressources sont, à l'inverse, automatiquement et totalement

---

<sup>1946</sup> Inversement, une demande de garantie de revenus sert également de demande de pension dans les régimes légaux de pension belge.

<sup>1947</sup> Art. 10, Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

<sup>1948</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 245.

<sup>1949</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 245.

<sup>1950</sup> Art. 6, Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

<sup>1951</sup> Art. 7, Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

<sup>1952</sup> Art. 20 à 26, Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

prises en compte<sup>1953</sup>. Sans les parcourir toutes, citons simplement que l'intégralité de la pension alimentaire effectivement versée par l'ex-conjoint sera déduite de la GRAPA<sup>1954</sup>.

Par contre, il n'est pas tenu compte :

- des prestations familiales attribuées sur la base d'un régime belge ;
- des prestations ou toutes interventions qui relèvent de l'assistance publique ou privée ;
- des rentes alimentaires entre ascendants et descendants ;
- des allocations aux handicapés ;
- de l'allocation de chauffage attribuée à certains bénéficiaires d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés ;
- des indemnités perçues dans le cadre du volontariat ;
- des subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil<sup>1955</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le montant de base maximum est égal à 701,72 euros par mois et le montant majoré maximum est égal à 1.052,58 euros par mois<sup>1956</sup>.

### **VIII.9.2. Situation des familles monoparentales**

#### ➤ Constats

La GRAPA a pour but de permettre aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la pension ou plus d'avoir un montant minimum pour vivre une vie conforme à la dignité humaine. Il s'agit d'une prestation résiduaire, liée à une enquête sur les ressources.

Certaines ressources sont totalement ou partiellement immunisées, dont notamment les ressources des enfants à charge<sup>1957</sup>.

#### ➤ Recommandations

Il y a lieu de veiller à ce que le montant de la GRAPA ne soit pas inférieur au montant du seuil de pauvreté étant donné que la GRAPA a pour objectif de permettre au bénéficiaire de vivre une vie conforme à la dignité humaine.

A l'échelle individuelle, le seuil de pauvreté équivaut à 60% de la médiane du revenu disponible. Selon le SPF ECONOMIE (base : SILC 2016), le seuil de pauvreté pour une personne isolée est égal à 1 115 €/mois<sup>1958</sup>. Or, le montant de base majoré de la GRAPA attribué au demandeur isolé est actuellement égal à 1 052,58€/mois<sup>1959</sup>.

<sup>1953</sup> Art. 27 à 39, Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

<sup>1954</sup> Art. 39, al. 1, Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

<sup>1955</sup> Art. 19, Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

<sup>1956</sup> Art. 6, Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ; ONP, *Le calcul du montant de la GRAPA*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/igo/calcul/Pages/default.aspx> (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1957</sup> Pour une présentation détaillée des ressources prises en compte, voyez ONP, *Influence des ressources*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/igo/Recources/Pages/default.aspx> (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1958</sup> SPF ECONOMIE, *Risque de pauvreté en Belgique*, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/pauvrete/> (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1959</sup> ONP, *Le calcul du montant de la GRAPA*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/igo/calcul/Pages/default.aspx> (consultation : 24 mai 2017).

➤ Données genrées

Des statistiques complètes et genrées relatives aux bénéficiaires de la GRAPA peuvent être consultées dans les statistiques annuelles publiées par le service fédéral des pensions. Elles sont ventilées selon le genre. Ainsi, en 2016, 107.856 personnes ont bénéficié de la GRAPA. Ce chiffre comprend 37.047 hommes et 70.809 femmes<sup>1960</sup>.

## **VIII.10. Statuts d'indépendant et de conjoint-aidant**

### **VIII.10.1. Indépendant**

#### VIII.10.1.1. Etat du droit

Nous n'examinons pas ici l'intégralité de la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Nous nous limitons aux dispositions pertinentes soit pour les familles monoparentales, soit pour des indépendants dans le besoin parmi lesquels peuvent se trouver des familles monoparentales.

D'emblée, il nous semble important de rappeler les premières démarches que doivent effectuer les travailleurs indépendants pour lancer leur activité. En effet, se lancer comme indépendant peut parfois paraître compliqué, en ce compris les chefs de familles monoparentales. La première démarche à effectuer est de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises via un guichet d'entreprises et prouver que l'on dispose des capacités requises. Il convient ensuite de vérifier si l'activité envisagée est soumise à la TVA et le cas échéant, de s'inscrire auprès d'un bureau TVA. Dans un troisième temps, il faut s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour indépendant. Les cotisations sociales doivent en effet être payées auprès de celle-ci. Enfin, lorsque cela s'avère nécessaire, il y a lieu de prendre contact avec les ordres de profession ou les organismes de contrôle de celle-ci pour signaler le lancement de l'activité<sup>1961</sup>.

#### VIII.10.1.1.1. Dispense de cotisations

##### *VIII.10.1.1.1.1. Etat de besoin ou situation voisine de l'état de besoin*

Le travailleur indépendant, qui estime se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peut demander, à certaines conditions, une dispense de paiement des cotisations provisoires<sup>1962</sup> à la Commission des dispenses de cotisations instituée auprès du SPF Sécurité sociale<sup>1963</sup>.

Le travailleur indépendant qui débute son activité indépendante ou qui n'a pas encore été assujéti pendant au moins quatre trimestres civils complets consécutifs, ne peut introduire une demande de dispense qu'à partir du premier jour de son cinquième trimestre d'assujettissement<sup>1964</sup>.

Conformément à la loi, la Commission, pour apprécier l'état de besoin ou la situation voisine de l'état de besoin et éventuellement accorder la dispense, tient compte des revenus du travailleur

<sup>1960</sup> ONP, *Statistique annuelle des bénéficiaires de prestations 2016*, [http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR\\_Statistique\\_2016.pdf](http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR_Statistique_2016.pdf) (consultation : 16 juin 2017), p. 279 et s. Toutefois, il n'y a pas de ventilation selon le type de la famille (mono- ou duoparentale).

<sup>1961</sup> SPF ECONOMIE, *Comment s'installer à son compte*, [http://economie.fgov.be/fr/binaries/Comment\\_s\\_installer\\_a\\_son\\_compte\\_tcm326-76463.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/Comment_s_installer_a_son_compte_tcm326-76463.pdf) (consultation : 16 juin 2017), p. 15 et s. ; GROUP S, *Devenir indépendant : comment faire*, [https://www.groups.be/1\\_63731.htm](https://www.groups.be/1_63731.htm) (consultation : 8 février 2017).

<sup>1962</sup> Art. 17, al. 1, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>1963</sup> Art. 22, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>1964</sup> Art. 88, § 2, al. 1, 3°, Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

indépendant et de ses charges, notamment familiales. Pour ce faire, elle examine les revenus du travailleur indépendant lui-même ainsi que les revenus des personnes qui font partie de son ménage, sauf si elles sont étrangères à l'activité indépendante et n'ont aucune obligation alimentaire à l'égard du travailleur<sup>1965</sup>.

De même, les personnes solidairement responsables du paiement des cotisations sociales peuvent demander une dispense<sup>1966</sup>. Nous pensons notamment au travailleur indépendant qui est solidairement responsable du paiement des cotisations sociales de l'aidant<sup>1967</sup>.

#### VIII.10.1.1.1.2. *Maladie*

Par ailleurs, le travailleur indépendant peut obtenir une « assimilation pour cause de maladie » auprès de l'INASTI à condition cumulativement :

- d'être frappé d'une incapacité de travail d'au moins 66% ;
- d'avoir obtenu la reconnaissance de sa mutualité pour cette incapacité ;
- d'avoir cessé son activité pour cette raison pendant au minimum un trimestre entier ;
- d'avoir travaillé pendant un trimestre sous statut d'indépendant à titre principal ;
- d'être en ordre de cotisations sociales<sup>1968</sup>.

Cette assimilation lui permet de conserver ses droits aux allocations familiales, à l'assurance maladie et à la pension, sans devoir payer de cotisations sociales pour le ou les trimestres concernés<sup>1969</sup>.

Aucune cotisation n'est due pour le trimestre au cours duquel a débuté l'inactivité complète pour cause de maladie ou d'invalidité à condition que celle-ci ait débuté dans le courant du premier mois du trimestre et que ce trimestre soit assimilé à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants.

Aucune cotisation n'est également due pour le trimestre au cours duquel il y a reprise d'activité suite à une période d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité à condition que cette reprise ait lieu dans le courant du troisième mois du même trimestre et que ce trimestre soit assimilé à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants<sup>1970</sup>.

#### VIII.10.1.1.2. Renonciation aux majorations

Dans le cas où des majorations aux cotisations sociales seraient imposées au travailleur indépendant<sup>1971</sup>, l'INASTI peut renoncer, en tout ou en partie, au paiement de ces majorations notamment lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ou dans d'autres cas dignes d'intérêt<sup>1972</sup>.

---

<sup>1965</sup> Art. 17, al. 2, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>1966</sup> Art. 17, al. 8, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>1967</sup> Art. 15, § 1, al. 3, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>1968</sup> Art. 29, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; ACERTA, *L'incapacité de travail*,

<http://www.jesuisindependant.be/statut-social/situations-specifiques/incapacite-de-travail> (consultation : 2 février 2017).

<sup>1969</sup> Art. 50, Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>1970</sup> Art. 50, Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>1971</sup> Art. 11*bis*, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; Art. 44 et 44*bis*, Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>1972</sup> Art. 48, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Pour plus de précisions concernant les cas dignes d'intérêt ou de force majeure, voyez notamment la Question n°267 du Ministre des Classes

### VIII.10.1.1.3. Assurance continuée et droit passerelle

#### VIII.10.1.1.3.1. Assurance continuée

##### VIII.10.1.1.3.1.1. Pension

En cas de cessation de son activité, le travailleur indépendant qui possède cette qualité depuis un an au moins peut, au maximum pendant deux ans (au cours de sa carrière), cotiser de manière volontaire en vue de sauvegarder ses droits aux prestations de pensions<sup>1973</sup>.

De même, le travailleur indépendant à titre principal<sup>1974</sup> (qui possède cette qualité depuis un an au moins) qui cesse son activité au plus tôt le 1er janvier de la cinquième année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint pour la première fois l'âge requis pour ouvrir le droit à la pension de retraite non anticipée en qualité de travailleur indépendant peut, en vue de sauvegarder ses droits aux prestations, continuer à payer des cotisations jusqu'à la fin du trimestre qui précède, suivant le cas, celui au cours duquel il atteint pour la première fois l'âge requis pour ouvrir le droit à la pension de retraite non anticipée en qualité de travailleur indépendant ou celui au cours duquel se situe la prise de cours de la pension anticipée en qualité de travailleur indépendant<sup>1975</sup>.

Ces deux délais peuvent se cumuler<sup>1976</sup>.

Pour bénéficier de ces mesures, il importe que l'indépendant n'ait pas la possibilité de se constituer des droits sociaux immédiatement dans le cadre d'un autre statut socioprofessionnel (par exemple comme salarié ou comme chômeur indemnisé)<sup>1977</sup>.

La demande du bénéfice de l'assurance continuée doit être faite à la caisse d'assurance sociale du travailleur indépendant dans les six mois qui suivent la fin du trimestre au cours duquel a lieu la cessation d'activité indépendante<sup>1978</sup>.

##### VIII.10.1.1.3.1.2. Maladie-invalidité

Au niveau de l'assurance maladie-invalidité, un système similaire existe et permet au travailleur indépendant qui ne se trouve plus dans l'une des situations lui permettant d'être considéré comme un titulaire de l'assurance soins de santé et invalidité, notamment en raison du fait qu'il a cessé son activité, de conserver le bénéfice de l'assurance pour lui-même et/ou les personnes à sa charge<sup>1979</sup>.

---

moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture à M. de CLERCQ du 13 mai 2013, Ch. repr., QRVA n°53 112, 2012-2013, pp. 35 à 36, <http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/53/53K0112.pdf>.

<sup>1973</sup> Art. 38, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1974</sup> ACERTA, *La cessation*, <http://www.jesuisindependant.be/statut-social/situations-specifiques/cessation> (consultation : 2 février 2017).

<sup>1975</sup> Art. 39, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1976</sup> Art. 40, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1977</sup> ACERTA, *La cessation*, <http://www.jesuisindependant.be/statut-social/situations-specifiques/cessation> (consultation : 2 février 2017).

<sup>1978</sup> Art. 41, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>1979</sup> Art. 32, al. 1, 6°, Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Art. 247, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Dans ce cas, il doit en faire la demande à son organisme assureur<sup>1980</sup> et doit payer une cotisation personnelle<sup>1981</sup>.

#### VIII.10.1.1.3.2. Droit passerelle

Les travailleurs indépendants qui ont cessé leur activité peuvent obtenir un droit passerelle (anciennement 'assurance sociale en cas de faillite') qui consiste en une prestation financière et au maintien des droits sociaux en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sans paiement de cotisations sociales<sup>1982</sup>.

Sont visés par ce droit passerelle<sup>1983</sup> :

- les travailleurs indépendants faillis, et les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite ;
- les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui ont obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, à qui un plan de règlement judiciaire a été imposé ou qui ont obtenu une adaptation ou révision du règlement dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a été cessée ;
- les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante;
- travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante.

Jusqu'au 31 décembre 2016, « l'obtention du droit de passerelle était soumis à deux listes de conditions différentes, selon qu'il s'agissait de prétendre à la prestation financière, ou au maintien du droit à l'assurance soins de santé et indemnités »<sup>1984</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, « une seule et même série de conditions, cumulatives, vaut pour ces deux volets »<sup>1985</sup>. Ainsi, le travailleur indépendant qui souhaite bénéficier du droit passerelle dans ses deux composantes doit<sup>1986</sup> :

- prouver l'assujettissement en tant qu'indépendant pendant les quatre trimestres qui précèdent directement le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la cessation ou l'interruption d'activité s'est produite ;
- être redevable des cotisations sociales au cours de la période précitée ;
- avoir effectivement payé des cotisations pour au moins 4 trimestres, au cours des 16 trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la cessation ou l'interruption d'activité s'est produite<sup>1987</sup> ;

---

<sup>1980</sup> Art. 248, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1981</sup> Art. 250, Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Les montants des cotisations sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur INAMI, *Cotisations personnelles*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/assurabilite/Pages/cotisations-personnelles.aspx#.WG0fcE0ixjo> (consultation : 4 janvier 2017).

<sup>1982</sup> Art. 3, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>1983</sup> Art. 4, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>1984</sup> B. MORAIS, « Un 'droit passerelle' neuf et plus étendu pour les indépendants », 10 janvier 2017, <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=99724&LangType=2060> (consultation : 2 février 2017).

<sup>1985</sup> B. MORAIS, « Un 'droit passerelle' neuf et plus étendu pour les indépendants », 10 janvier 2017, <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=99724&LangType=2060> (consultation : 2 février 2017).

<sup>1986</sup> Art. 5 et 6, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants ; B. MORAIS, « Un 'droit passerelle' neuf et plus étendu pour les indépendants », 10 janvier 2017, <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=99724&LangType=2060> (consultation : 2 février 2017).

<sup>1987</sup> Il s'agit d'une nouvelle condition introduite par la loi du 22 décembre 2016.



- ne pas exercer d’activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour de la cessation/interruption;
- ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit celui de la cessation/interruption ;
- résider principalement en Belgique ;
- ne pas avoir organisé son insolvabilité ou commis certaines infractions de nature pénale<sup>1988</sup>.

La période d’octroi de la prestation financière débute le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cessation ou l’interruption se produit<sup>1989</sup>. De même, la période d’octroi des droits sociaux débute le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel la cessation ou l’interruption se produit<sup>1990</sup>. Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants peuvent plusieurs fois bénéficier du droit passerelle, sans que sa durée totale pendant la carrière professionnelle de l’indépendant puisse s’élever à plus de douze mois<sup>1991</sup>.

Le montant de la prestation financière varie en fonction de la présence ou non d’au moins une personne à charge<sup>1992</sup>. Ce montant est égal à<sup>1993</sup> :

- 1.168,73 euros<sup>1994</sup> si l’indépendant n’a pas de charge de famille (isolé ou cohabitant) ;
- 1.460,45 euros<sup>1995</sup> s’il a charge de famille.

Lorsque, dans le courant de la période d’octroi du droit passerelle, le bénéficiaire obtient la qualité de titulaire avec charge de famille ou cesse d’avoir cette qualité, la modification au montant mensuel est appliquée à partir du mois suivant cet évènement<sup>1996</sup>.

Lorsque le droit passerelle a été payé indument, l’INASTI peut décider de renoncer, en tout ou en partie, à la répétition d’indu (remboursement des sommes perçues indument par l’indépendant) dans les cas suivants<sup>1997</sup> :

- le débiteur se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l’état de besoin ;
- la modicité de la somme à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés ;
- la récupération résulte du redressement d’une erreur commise par la caisse d’assurances sociales compétente.

#### VIII.10.1.1.4. Adoption

De même, une allocation d’adoption est accordée en faveur du travailleur indépendant à l’occasion de l’adoption d’un ou plusieurs enfant(s)<sup>1998</sup>. Le montant de l’allocation d’adoption est établi en fonction

<sup>1988</sup> Nous n’entrons pas dans les détails ici. Pour plus de précisions, voyez Art. 6, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>1989</sup> Art. 7, § 1, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>1990</sup> Art. 7, § 2, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>1991</sup> Art. 7, § 3, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>1992</sup> Selon l’art. 10, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, il faut se référer, pour définir la notion de personne à charge, à l’article 225 de l’arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>1993</sup> Art. 7, al. 1 et 2, Arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>1994</sup> Montant actuellement en vigueur. Voyez INASTI, *J’ai fait faillite. Et maintenant ?*, <http://www.inasti.be/fr/faq/jai-fait-faillite-et-maintenant> (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1995</sup> Montant actuellement en vigueur. Voyez INASTI, *J’ai fait faillite. Et maintenant ?*, <http://www.inasti.be/fr/faq/jai-fait-faillite-et-maintenant> (consultation : 24 mai 2017).

<sup>1996</sup> Art. 10, § 2, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs.

<sup>1997</sup> Art. 13, Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>1998</sup> Art. 18bis, § 2, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

d'une période de maximum six semaines si l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans au début de celle-ci, et de maximum quatre semaines lorsque l'enfant est âgé de trois ans à huit ans.

La durée maximale de cette période est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pourcent au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins quatre points sont octroyés dans le pilier un de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Cette période prend cours à la date choisie par le travailleur indépendant mais au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale de l'adoptant et au plus tard deux mois après cette inscription. Cette période prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de huit ans<sup>1999</sup>.

Pendant cette période, le travailleur indépendant ne peut exercer, à titre personnel, aucune activité professionnelle.

Dans le cas où le travailleur indépendant choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre de cette période, celle-ci doit être au moins d'une semaine ou un multiple d'une semaine.

Le montant de l'allocation d'adoption s'élève à 458,31 euros<sup>2000</sup> pour chaque semaine du congé d'adoption<sup>2001</sup>.

#### VIII.10.1.2. Situation des familles monoparentales

##### VIII.10.1.2.1. Dispense de cotisations

###### ➤ Constats

La possibilité d'obtenir une dispense de cotisations, sous certaines conditions, peut permettre à l'indépendant de diminuer ses charges lorsqu'il fait face à des difficultés. Cette solution temporaire peut être utile pour l'indépendant, qu'il soit responsable de famille monoparentale ou non.

L'indépendant en situation de maladie ou d'invalidité peut bénéficier d'une dispense de paiement de cotisations sociales. Cette dispense peut permettre au chef de familles (monoparentales) de faire face à une situation difficile.

###### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler à ce sujet.

##### VIII.10.1.2.2. Renonciation aux majorations

###### ➤ Constats

La renonciation aux majorations dans les cas de force majeure ou dignes d'intérêt peut éviter de mettre en difficulté un indépendant, particulièrement s'il est chef de famille monoparentale.

<sup>1999</sup> Art. 3, Arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>2000</sup> Montant actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 trouvé sur INAMI, *Montant de votre indemnité forfaitaire pendant un congé d'adoption*, <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/grossesse-naissance/montants/independants/Pages/indemnite-conge-adoption-independent.aspx#.WGOMLU0ixjo> (consultation : 4 janvier 2017).

<sup>2001</sup> Art. 7, Arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler à ce sujet.

VIII.10.1.2.3. Assurance continuée et droit passerelle

VIII.10.1.2.3.1. *Assurance continuée*

➤ Constats

Le système d'assurance continuée permet à une personne ayant cessé son activité, généralement pour des raisons indépendantes de sa volonté, de sauvegarder ses droits à la pension et à l'assurance maladie-invalidité.

➤ Recommandations

Par ailleurs, pour les indépendants en difficulté, particulièrement lorsqu'ils ont des enfants à charge, une aide financière ou une réduction devrait être accordée par l'INASTI pour payer les cotisations de l'assurance continuée (par exemple, serait dû uniquement un pourcentage des cotisations dues en fonction de l'état de besoin).

VIII.10.1.2.3.2. *Droit passerelle*

➤ Constats

Le droit passerelle instauré par le législateur en 2016 a pour objectif d'aider les indépendants en difficultés.

L'aide financière accordée dans le cadre de ce droit est plus élevée lorsque l'indépendant a des enfants à charge.

Le maintien des droits sociaux en matière d'assurance maladie-invalidité bénéficie non seulement à l'indépendant titulaire mais également aux personnes à sa charge au sens de l'assurance maladie-invalidité parmi lesquelles peuvent figurer les enfants.

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler.

VIII.10.1.2.4. Adoption

➤ Constats

Nous renvoyons à notre commentaire sur le congé d'adoption pour les salariés du secteur privé (voy. chapitre 7, VII.1.1.2.5, page 214).

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandations particulières à formuler à ce sujet.

#### VIII.10.1.2.5. Données générées

L'INASTI dispose d'un outil permettant d'obtenir un grand nombre de statistiques sur les indépendants<sup>2002</sup>. Dans la mesure où il s'agit de statistiques dynamiques, nous laissons le soin au lecteur de les consulter en déterminant les paramètres de son choix (type d'indépendant, région, revenu, etc.).

### VIII.10.2. Conjoint-aidant

#### VIII.10.2.1. Etat du droit

L'époux ou le cohabitant légal d'un travailleur indépendant peut être considéré comme conjoint aidant lorsqu'il aide effectivement son conjoint ou cohabitant légal indépendant (qui ne peut être dirigeant d'entreprise), sur une base régulière (au moins nonante jours par an), s'il n'a pas lui-même des revenus personnels supérieurs à trois mille euros par an provenant d'une activité professionnelle indépendante (revenus bruts diminués des frais professionnels) et s'il n'a pas de revenus personnels provenant d'une activité en tant que salarié ou fonctionnaire ni de revenus de remplacement lui ouvrant des droits personnels en matière de sécurité sociale<sup>2003</sup>.

Lorsqu'il a cette qualité, le conjoint aidant doit être assujéti au statut social des indépendants (« maxi-statut »), s'affilier à la même caisse d'assurances sociales que son époux ou son cohabitant légal indépendant et payer des cotisations sociales<sup>2004</sup>.

Si le conjoint ouvre des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale en tant que travailleur salarié, fonctionnaire ou travailleur indépendant encore actif ou comme bénéficiaire d'un revenu de remplacement, il n'est pas soumis au régime du conjoint aidant. Le même constat s'impose si le conjoint n'apporte aucune aide à son conjoint ou partenaire indépendant, ou alors tout à fait occasionnellement (pas régulièrement et pendant moins de nonante jours par an)<sup>2005</sup>.

A l'inverse, la personne mariée ou liée dans le cadre d'une cohabitation légale avec un travailleur indépendant, qui n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant le droit à des prestations de sécurité sociale personnelles ou qui ne bénéficie pas d'un revenu de remplacement est présumée être conjoint aidant. Si cette présomption ne correspond pas à la réalité, il doit compléter, dans un délai précis<sup>2006</sup>, une déclaration sur l'honneur affirmant ne pas posséder cette qualité et doit la retourner

---

<sup>2002</sup> [https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index\\_fr.htm](https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index_fr.htm). Cet outil contient une ventilation par genre mais pas par type de famille (mono- ou duoparentale). Par ailleurs, le document de l'IWEPs, *Indicateur sélectionné : Part de professions libérales parmi les indépendants*, [http://walstat.iweps.be/walstat-catalogue.php?indicateur\\_id=833604](http://walstat.iweps.be/walstat-catalogue.php?indicateur_id=833604) (consultation : 9 juin 2017), rapporte le nombre d'indépendants (aidants compris) exerçant une profession libérale (médecins, avocats...) au total des indépendants, au 31 décembre 2015.

<sup>2003</sup> Art. 7bis, § 1, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : conjoints aidants*, [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoints\\_aidants\\_06\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoints_aidants_06_2016.pdf) (consultation : 5 janvier 2017), p. 3.

<sup>2004</sup> Art. 11bis, Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : conjoints aidants*, [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoints\\_aidants\\_06\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoints_aidants_06_2016.pdf) (consultation : 5 janvier 2017), p. 3.

<sup>2005</sup> INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : conjoints aidants*, [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoints\\_aidants\\_06\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoints_aidants_06_2016.pdf) (consultation : 5 janvier 2017), p. 4.

<sup>2006</sup> Art. 7bis, § 1, Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; Art. 3, § 2, al. 3, Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

signer et l'envoyer par lettre recommandée à la caisse d'assurances sociales de son conjoint ou cohabitant légal<sup>2007</sup>.

Les cotisations sont calculées sur le revenu fiscal d'aidant, à savoir la rémunération que le travailleur indépendant attribue à son conjoint ou son cohabitant légal sur le plan fiscal<sup>2008</sup>. Le montant des cotisations est déterminé à l'article 12 de l'arrêté royal n°38<sup>2009</sup>.

L'avantage de ce statut de conjoint aidant est de lui permettre d'ouvrir des droits similaires à ceux des travailleurs indépendants exerçant à titre principal. Il est donc couvert en matière de pension, d'allocations familiales, de soins de santé, d'incapacité de travail et de maternité<sup>2010</sup>.

Pour les travailleurs nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, ils peuvent s'affilier à un « mini-statut » qui ne couvre le conjoint aidant qu'en matière d'assurance maladie-invalidité, secteurs indemnités et maternité. Dans ce cas, les cotisations sont calculées sur le revenu professionnel du travailleur indépendant aidé, y inclus le revenu d'aidant fiscalement attribué<sup>2011</sup>.

#### VIII.10.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Nous approuvons le fait que, dans le cadre du maxi-statut, le conjoint-aidant doit s'affilier directement à une caisse d'assurance sociale et doit payer des cotisations sociales, ce qui lui permet de sauvegarder ses droits en matière de sécurité sociale<sup>2012</sup> en cas de séparation ou de divorce avec son conjoint.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler.

---

<sup>2007</sup> Art. 7bis, § 1, al. 3, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; Art. 3, § 2 et 9ter, Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : conjoints aidants*,

[http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoints\\_aidants\\_06\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoints_aidants_06_2016.pdf) (consultation : 5 janvier 2017), p. 4.

<sup>2008</sup> INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : conjoints aidants*,

[http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoints\\_aidants\\_06\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoints_aidants_06_2016.pdf) (consultation : 5 janvier 2017), p. 5.

<sup>2009</sup> Art. 12, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : conjoints aidants*,

[http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoints\\_aidants\\_06\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoints_aidants_06_2016.pdf) (consultation : 5 janvier 2017), p. 7.

<sup>2010</sup> UCM, *Indépendant : le statut du conjoint aidant*, <http://www.ucm.be/Starter-et-independant/J-ai-un-projet/Independant-qui-est-assujetti/Independant-le-statut-du-conjoint-aidant> (consultation : 5 janvier 2017).

<sup>2011</sup> Art. 11, § 2, Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : conjoints aidants*,

[http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoints\\_aidants\\_06\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoints_aidants_06_2016.pdf) (consultation : 5 janvier 2017), p. 5.

<sup>2012</sup> L'assujettissement couvre tous les mêmes secteurs qu'un autre travailleur indépendant. Pour les conditions précises de chaque régime, le lecteur peut se référer aux différentes parties du rapport y relatives.

➤ Données genrées

L'INASTI dispose d'un outil permettant d'obtenir un grand nombre de statistiques sur les conjoints-aidants<sup>2013</sup>.

## VIII.11. Statut d'aidant proche

### VIII.11.1. Cadre général

#### VIII.11.1.1. Etat du droit

##### VIII.11.1.1.1. Définition

La loi du 12 mai 2014<sup>2014</sup> relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance (ci-après Loi aidant proche) définit l'aidant proche comme une « personne qui apporte une aide et un soutien continu ou réguliers à la personne aidée »<sup>2015</sup>. Pour obtenir le statut d'aidant proche, celui-ci doit répondre à certaines conditions retenues dans la loi et à d'autres qui doivent être précisées dans un arrêté royal encore en attente<sup>2016</sup>.

Cette définition juridique, bien qu'elle ait le mérite d'exister, ne définit pas clairement l'aidant proche. Selon nous, « l'aidant proche est la personne de l'entourage qui, à titre non professionnel et avec le concours éventuel d'intervenants professionnels, assure un soutien et une aide continue à une personne en situation de grande dépendance, à domicile et dans le respect de son environnement »<sup>2017</sup>.

Il convient de relever que sont ainsi visés uniquement la catégorie des aidants proches de **personnes de grande dépendance** et non pas tous les aidants proches qui jouent pourtant aussi un rôle primordial sans entrer pour autant dans les définitions des aidants proches énoncées ci-avant.

La Loi aidant proche permet d'octroyer le statut d'aidant proche aux personnes satisfaisant aux conditions légales mais ne fournit aucune information supplémentaire concernant la situation économique et sociale de l'aidant. En outre, elle ne prévoit à ce stade aucune mesure pour aider l'aidant à surmonter les difficultés notamment d'ordre financier et social qu'il peut rencontrer. En d'autres termes, la loi se limite à lui attribuer potentiellement un statut sans réel contenu.

Selon une récente étude menée par la Ligue des familles, « le cercle familial restreint est [...] le premier lieu de soutien. Cela s'explique par le fait qu'une relation de confiance profonde doit exister entre

---

<sup>2013</sup> [https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index\\_fr.htm](https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index_fr.htm). Cet outil contient une ventilation par genre mais pas par type de famille (mono- ou duoparentale). Par ailleurs, le document de l'IWEPs, *Indicateur sélectionné : Part de professions libérales parmi les indépendants*, [http://walstat.iweps.be/walstat-catalogue.php?indicateur\\_id=833604](http://walstat.iweps.be/walstat-catalogue.php?indicateur_id=833604) (consultation : 9 juin 2017), rapporte le nombre d'indépendants (aidants compris) exerçant une profession libérale (médecins, avocats...) au total des indépendants, au 31 décembre 2015.

<sup>2014</sup> Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance.

<sup>2015</sup> Art. 3, Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance.

<sup>2016</sup> A ce sujet, v. A. TASIAUX, « L'aidant proche, une AOP et/ou une AOC », *Conférence méthodologique consacrée aux méthodes utilisées pour mesurer et décrire les enjeux du vieillissement en matière d'entraide, organisée par l'IWEPs et l'Ows*, Namur, PUN, à paraître.

<sup>2017</sup> V. FLOHIMONT et de G. VAN LIMBERGHEN (dir.), Etude réalisée à la demande de l'ASBL « Aidants proches » pour le compte du Secrétaire D'État aux Affaires sociales, chargé des personnes handicapées, « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », 31 mai 2010, p. 13.

l'aidant proche et la personne aidée. C'est tout l'enjeu d'une reconnaissance de l'aidant proche : soutenir l'aidant mais éviter la contractualisation qui détériorerait la relation de confiance »<sup>2018</sup>.

Leur première demande vise la question du répit : « 80 % des répondants déclarent avoir beaucoup de difficultés à obtenir du répit<sup>2019</sup> ».

Il nous paraît utile de relever que les aidants proches ne sont pas non plus épargnés par un sentiment général de manque d'information. Il ressort des différentes études consultées<sup>2020</sup> que les aidants éprouvent de nombreuses difficultés à trouver de l'information et à collaborer efficacement avec les différents acteurs concernés à savoir essentiellement les services de soins et les administrations.

Sur le plan légal, il existe pourtant certains textes obligeant les acteurs à collaborer avec les aidants proches. Ainsi, désormais, l'aidant proche qui reçoit une formation ne sera plus sanctionné pénalement du chef d'exercice illégal de l'art infirmier<sup>2021</sup>. Une transmission d'informations, de techniques existe donc bel et bien entre les différents acteurs, encore faut-ils que ceux-ci en soient au courant et que l'aidant proche soit clairement défini !

#### VIII.11.1.1.2. Primes

D'un point de vue **financier**, l'aidant proche ne reçoit à l'heure actuelle, au niveau fédéral et/ou wallon, ni allocation, prime ou compensation propre. Selon la Ligue des familles, l'instauration d'une allocation pour aidant proche est défavorable pour deux raisons principales<sup>2022</sup> :

- a) une telle allocation nuirait à la relation de confiance entre l'aidant proche et la personne aidée ;
- b) une telle allocation renforcerait les inégalités entre les hommes et les femmes en constituant en fait une allocation « parent au foyer » déguisée.

Certaines communes flamandes octroient néanmoins une « prime de soins » (*mantelzorgpremie*). Cette prime peut être versée soit à l'aidant, soit à l'aidé, selon les conditions et les règles d'attributions spécifiques mises en places dans les communes participantes. La prime est considérée comme une sorte d'assurance et est à demander à la caisse d'assurance soins de santé<sup>2023</sup>.

---

<sup>2018</sup> M. PAILLET, « Etre aidant-es proche et monoparentale une enquête de la Ligue des familles », *Le ligueur*, avril 2015, Bruxelles, p. 5.

<sup>2019</sup> M. PAILLET, « Enquête : quelle aide pour les parents solos aidants proches ? », *Le ligueur*, avril 2015, <https://www.laligue.be/leligueur/articles/enquete-quelle-aide-pour-les-parents-solos-aidants-proches> (consultation : 16 juin 2017).

<sup>2020</sup> INTEGREGO, « Des soins intégrés pour une meilleure santé », *Fiche pratique – composante 2. Soutien des aidants-proches*, 2013, [http://www.integreo.be/sites/default/files/public/content/2.\\_fiche\\_pratique\\_aidants\\_proches\\_fr\\_update\\_november.pdf](http://www.integreo.be/sites/default/files/public/content/2._fiche_pratique_aidants_proches_fr_update_november.pdf) (consultation : 30 janvier 2017) ; V. FLOHIMONT et de G. VAN LIMBERGHEN (dir.), Etude réalisée à la demande de l'ASBL « Aidants proches » pour le compte du Secrétaire D'État aux Affaires sociales, chargé des personnes handicapées, « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », 31 mai 2010, p. 18.

<sup>2021</sup> Nouvel art. 38ter, Arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

<sup>2022</sup> M. PAILLET, « Etre aidant-es proche et monoparentale une enquête de la Ligue des familles », *Le ligueur*, avril 2015, p. 9.

<sup>2023</sup> V. FLOHIMONT et de G. VAN LIMBERGHEN (dir.), Etude réalisée à la demande de l'ASBL « Aidants proches » pour le compte du Secrétaire D'État aux Affaires sociales, chargé des personnes handicapées, « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », 31 mai 2010, pp. 189 à 200.

Les provinces du Limbourg<sup>2024</sup>, de Flandre orientale et d'Anvers<sup>2025</sup> accordent également une « prime de soins », tantôt à l'aidant, tantôt à l'aidé selon des conditions propres. Chaque province est libre de déterminer les conditions d'admissibilité et les montants accordés<sup>2026</sup>.

#### VIII.11.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

L'aidant proche qui est aussi à la tête d'une famille monoparentale entretient ce qu'on pourrait qualifier de 'liaison particulièrement dangereuse'. En effet, cette catégorie spécifique est d'autant plus touchée par les difficultés quotidiennes lorsqu'elle cumule le statut d'aidant proche et de parent isolé<sup>2027</sup>. En effet, de manière factuelle, ce double statut s'avère être d'autant plus difficile à gérer du fait que les familles monoparentales ne peuvent pas s'appuyer sur l'aide, le soutien et/ou le revenu d'un conjoint<sup>2028</sup>.

##### ➤ Recommandations

Il nous semble qu'il serait utile que l'aidant proche puisse être effectivement reconnu afin de, notamment, faciliter l'échange d'informations entre les administrations, les services de soins et l'aidant proche.

De même, mettre en place des plateformes de soutien, de groupes de paroles au sein des communes voire des hôpitaux/établissements de soins et surtout des possibilités de répit nous semble essentiel pour tout aidant proche mais *a fortiori* pour les aidants proches monoparentaux qui souffrent souvent encore davantage d'isolement.

##### ➤ Données genrées

Selon une étude de la Ligue des familles – 91% des répondants (aidant proches monoparentaux)<sup>2029</sup> sont des femmes, dont la majorité ont plus de 50 ans et font partie de la génération sandwiches<sup>2030</sup>.

<sup>2024</sup> <http://www.devoorzorg.be/limburg/zorg-comfort/Mantelzorg/mantelzorger-wat-nu/Pages/financieel.aspx> (consultation : 2 juin 2017).

<sup>2025</sup> <https://www.antwerpen.be/info/premie-voor-mantelzorgers> (consultation : 2 juin 2017).

<sup>2026</sup> V. FLOHIMONT et de G. VAN LIMBERGHEN (dir.), Etude réalisée à la demande de l'ASBL « Aidants proches » pour le compte du Secrétaire D'État aux Affaires sociales, chargé des personnes handicapées, « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », 31 mai 2010, p. 2.

<sup>2027</sup> M.-T. CASMAN, e.a., *Ecouter les aidants proches pour mieux les soutenir. Aperçus quantitatifs et qualitatifs de la question*, Résumé de l'étude par C. MAIRESSE et M. NIBONA, Fondation Roi Baudouin, Novembre 2007.

<sup>2028</sup> M. PAILLET, « Etre aidant-es proche et monoparentale une enquête de la Ligue des familles », *Le ligueur*, avril 2015, p. 9.

<sup>2029</sup> Enquête du 15 avril 2015 réalisée par la Ligue des familles auprès de 120 répondants aidants proches monoparentaux, S. GROFILS, « Quels besoins pour l'aidant proche monoparental ? », <https://www.laligue.be/leligueur/articles/quels-besoins-pour-l-aidant-proche-monoparental> (consultation : 16 juin 2017) ; M. PAILLET, « Enquête : quelle aide pour les parents solos aidants proches ? », *Le ligueur*, 15 avril 2015, <https://www.laligue.be/leligueur/articles/enquete-quelle-aide-pour-les-parents-solos-aidants-proches> (consultation : 16 juin 2017).

<sup>2030</sup> Catégorie de personnes qui ont des enfants à charge et qui doivent en même temps s'occuper d'un parent âgé ou dépendant, M. PAILLET, « Enquête : quelle aide pour les parents solos aidants proches ? », *Le ligueur*, 15 avril 2015, <https://www.laligue.be/leligueur/articles/enquete-quelle-aide-pour-les-parents-solos-aidants-proches> (consultation : 16 juin 2017).



## VIII.11.2. Aidant proche au travail

### VIII.11.2.1. Etat du droit

L'aidant proche effectue des tâches variées en fonction de l'état de la personne aidée. Dans les différentes études menées sur les aidants proches<sup>2031</sup>, une constatation est récurrente : les aidants proches ont besoin de répit<sup>2032</sup>. Cependant, au niveau législatif, aucune disposition concernant l'aménagement du temps de l'aidant n'est prévue et ce, peu importe son statut socioprofessionnel ou familial.

L'aidant proche au travail, qu'il relève du secteur privé ou public ne bénéficie pas de congé spécifique. Aucun mécanisme spécifique n'est non plus mis en place pour l'indépendant aidant proche.

### VIII.11.2.1. Situation des familles monoparentales

#### ➤ Constats

Il est souvent difficile pour un travailleur aidant proche à la tête d'une famille monoparentale de gérer ce triple statut : travailleur – famille monoparentale – aidant proche, notamment en raison du fait qu'il ne peut pas s'appuyer sur la situation économique ou le soutien moral d'un partenaire<sup>2033</sup>. Face à ces considérations, certains travailleurs – aidants proches - famille monoparentale se voient contraint de réduire leurs temps de travail<sup>2034</sup>, voire d'arrêter de travailler (et d'arrêter leur activité d'indépendant), ce qui engendre une inévitable conséquence négative sur leurs revenus, *a fortiori* lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions pour bénéficier d'allocations de chômage.

#### ➤ Recommandations

Afin de pallier les risques préjudiciables pour le travailleur aidant et chef de famille monoparentale, l'instauration de mécanismes de congés accompagnés d'une allocation de compensation (et d'une assimilation dans le cadre des droits à la pension) nous semble être une bonne solution.

Pour les travailleurs du secteur privé et du secteur public, la flexibilité du temps de travail est une autre piste à explorer afin de faciliter la coexistence des différentes activités à mener de front. Afin que l'aidant puisse concilier plus facilement sa vie professionnelle et familiale, nous estimons qu'il serait utile de concevoir un congé calqué sur la législation qui régit la matière des congés thématiques en prévoyant néanmoins des règles d'admissibilités et d'attributions plus souples. En effet, une possibilité serait de « créer un congé parallèle à celui octroyé pour assistance médicale mais qui pourrait être pris de manière plus flexible. Ce congé pourrait être d'un certain nombre de jour par an et être pris, selon

<sup>2031</sup> M. PAILLET, « Etre aidant-es proche et monoparentale une enquête de la Ligue des familles », *Le ligueur*, avril 2015, p. 6 ; M.-T. CASMAN, e.a., *Ecouter les aidants proches pour mieux les soutenir. Aperçus quantitatif et qualitatif de la question*, Résumé de l'étude par C. MAIRESSE et M. NIBONA, Fondation Roi Baudouin, Novembre 2007, pp. 29 et s.

<sup>2032</sup> M. PAILLET, « Enquête : quelle aide pour les parents solos aidants proches ? », *Le ligueur*, 15 avril 2015, <https://www.laligue.be/leligueur/articles/enquete-quelle-aide-pour-les-parents-solos-aidants-proche> (consultation, 16 juin 2017).

<sup>2033</sup> M.-T. CASMAN, e.a., *Ecouter les aidants proches pour mieux les soutenir. Aperçus quantitatif et qualitatif de la question*, Résumé de l'étude par C. MAIRESSE et M. NIBONA, Fondation Roi Baudouin, Novembre 2007.

<sup>2034</sup> M. PAILLET, « Etre aidant-es proche et monoparentale une enquête de la Ligue des familles », *Le ligueur*, avril 2015, p. 6 ; Selon une étude de la Ligue des familles du 15 avril 2015, 57 % des 120 répondants monoparentaux ont dû soit abandonner leur travail (32 %), soit réduire leur temps de travail (25 %). 55 % d'entre eux consacrent plus de 20 heures par semaine à aider un proche et 80 % des aidants proches monoparentaux ont de grandes difficultés à obtenir un répit et n'ont pas de temps pour eux et pour les loisirs, S. GROFILS, « Quels besoins pour l'aidant proche monoparental ? », <https://www.laligue.be/leligueur/articles/quels-besoins-pour-l-aidant-proche-monoparental> (consultation : 16 juin 2017). Pour un détail plus précis des chiffres recensés lors de cette enquête, voyez également : M. PAILLET, « Enquête : quelle aide pour les parents solos aidants proches ? », *Le ligueur*, 15 avril 2015, <https://www.laligue.be/leligueur/articles/enquete-quelle-aide-pour-les-parents-solos-aidants-proches> (consultation : 16 juin 2017).

les besoins de l'aidant proche, par journée ou demi-jour. Dans la mesure du possible, l'aidant proche devra en aviser son employeur dans un délai raisonnable. La notion de « délai raisonnable » ainsi que les modalités du congé (congé par jour ou par demi-jour) doivent faire l'objet d'une concertation sociale (sectorielle ou d'entreprise) entre les partenaires sociaux. Il importe en effet que, outre les besoins de l'aidant proche, ce congé tienne également compte de la réalité quotidienne des entreprises et institutions de service public. L'avantage d'un tel type de congés serait de permettre de recouvrir des situations occasionnelles telles que rendez-vous médical, ... ainsi que des situations d'urgence comme par exemple une « crise » le matin même de la personne aidée. Ces congés seraient donc intrinsèquement liés à l'évolution de la personne aidée »<sup>2035</sup>.

Ce congé pourrait être assorti d'une allocation à l'instar de celle dont bénéficient les aidants-proches au chômage (*infra*).

Un crédit-temps avec motif spécifique « aidant-proche » pourrait également être envisagé<sup>2036</sup>.

« Une autre piste de réflexion consisterait à permettre aux aidants proches d'organiser leur temps de travail en fonction des exigences de présence (ou autres ?) requises par la personne aidée »<sup>2037</sup>. Selon l'accord-cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002, « le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat ou d'une relation d'emploi, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière ». Lorsque le travail le permet, bien évidemment, le télétravail serait ainsi une façon de flexibiliser les horaires de l'aidant et pourrait se révéler utile lorsque l'aidé a des besoins spécifiques, (voy. chapitre 7, VII.1.2.1.3, page 216).

Comme pour les travailleurs salariés, nous pensons qu'un « congé » aidant proche devrait également être mis en place pour les indépendants. L'instauration d'un tel congé risquerait par contre d'être sans effet utile s'il n'était pas assorti d'une allocation de compensation de perte de revenus, à l'instar de celle dont bénéficient les aidants-proches au chômage (*infra*) et d'une dispense totale ou partielle de cotisations sociales<sup>2038</sup>. Le financement d'une telle allocation pourrait, le cas échéant, être envisagé via le paiement de cotisations supplémentaires dont chaque indépendant serait libre de contribuer, au risque que peu n'y cotise.

La mise en place de tels systèmes encouragerait l'aidant proche, famille monoparentale ou pas, et lui apporterait un soutien tant moralement et physiquement, qu'économiquement. Il convient d'insister sur l'aide précieuse qu'il apporte et qui ne doit, de plus, pas être dispensée par les services médicaux et paramédicaux (en pénurie de surcroît).

---

<sup>2035</sup> V. FLOHIMONT et de G. VAN LIMBERGHEN (dir.), Etude réalisée à la demande de l'ASBL « Aidants proches » pour le compte du Secrétaire D'État aux Affaires sociales, chargé des personnes handicapées, « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », 31 mai 2010, p. 128.

<sup>2036</sup> V. FLOHIMONT et de G. VAN LIMBERGHEN (dir.), Etude réalisée à la demande de l'ASBL « Aidants proches » pour le compte du Secrétaire D'État aux Affaires sociales, chargé des personnes handicapées, « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », 31 mai 2010, pp. 126 à 128.

<sup>2037</sup> Pour plus d'informations quant à la mise en place d'une telle mesure, voir : V. FLOHIMONT et de G. VAN LIMBERGHEN (dir.), Etude réalisée à la demande de l'ASBL « Aidants proches » pour le compte du Secrétaire D'État aux Affaires sociales, chargé des personnes handicapées, « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », 31 mai 2010, p. 129.

<sup>2038</sup> Pour plus d'informations quant à la mise en place d'une telle mesure, voir : V. FLOHIMONT et de G. VAN LIMBERGHEN (dir.), Etude réalisée à la demande de l'ASBL « Aidants proches » pour le compte du Secrétaire D'État aux Affaires sociales, chargé des personnes handicapées, « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », 31 mai 2010, p. 132.

➤ Données genrées

Au regard du manque de balises en la matière et du fait que la loi n'est pas encore applicable telle quelle à défaut d'arrêté royal, nous ne disposons pas d'informations pertinentes quant à la détermination de la proportion de chefs de familles monoparentales ayant le statut d'aidant proche dans le cadre de la nouvelle législation (en ventilant entre les hommes et les femmes).

### VIII.11.3. Aidant proche au chômage

#### VIII.11.3.1. Etat du droit

Contrairement à l'aidant proche « classique », un cadre réglementaire spécifique est désormais prévu pour l'aidant proche au chômage.

Est entendu par aidant proche, au sens de la législation chômage<sup>2039</sup>, celui qui apporte effectivement et de façon permanente et régulière :

1. des soins palliatifs ;
2. des soins à un membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au 2ème degré, qui est gravement malade ;
3. des soins à un enfant handicapé, de moins de 21 ans.

Il est prévu que l'aidant proche au chômage bénéficie de garanties en raison notamment de sa situation de grande fragilité<sup>2040</sup>. L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 2015 stipule en effet que l'aidant proche au chômage est *dispensé* de rechercher un emploi pendant un certain temps et que durant cette période<sup>2041</sup>, il reçoit un *montant supplémentaire* à ses allocations de chômages<sup>2042</sup>. Le montant est identique selon le type d'aide apportée ainsi que selon la fréquence de cette aide.

L'idée de cette mesure est de renforcer l'aide aux chômeurs en situation particulièrement difficile<sup>2043</sup>.

#### VIII.11.3.2. Situation des familles monoparentales

➤ Constats

L'instauration d'une dispense de recherche d'emploi pendant une période limitée et l'octroi d'allocations supplémentaires aux allocations de chômage est évidemment une mesure positive pour les aidants proches et notamment les aidants proches familles monoparentales.

Le montant supplémentaire accordé aux chômeurs aidants est identique pour tous les aidants proches au chômage, que celui-ci soit famille monoparentale ou pas. Ce choix du législateur est aisément compréhensible puisque le parent isolé au chômage conservera ses allocations *majorées* et recevra une aide supplémentaire en raison de sa qualité d'aidant proche.

<sup>2039</sup> Art. 2, Arrêté royal 15 avril 2015 modifiant les articles 63, 114 et 116, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et rétablissant les articles 90 et 125 dans le même arrêté dans le cadre de l'aidant proche.

<sup>2040</sup> K. PEETERS, « Les chômeurs dans une situation d'aidant proche sont dispensés de recherche d'emploi », *Communiqué de presse*, avril 2015, [www.onem.be/sites/default/files/.../20150414\\_CP\\_Kris\\_Peeters\\_Aidants\\_Proches.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/.../20150414_CP_Kris_Peeters_Aidants_Proches.pdf) (consultation : 24 février 2017).

<sup>2041</sup> Art. 2, § 3, Arrêté royal du 15 avril 2015 modifiant les articles 63, 114 et 116, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et rétablissant les articles 90 et 125 dans le même arrêté dans le cadre de l'aidant proche.

<sup>2042</sup> Art. 3, Arrêté royal du 15 avril 2015 modifiant les articles 63, 114 et 116, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et rétablissant les articles 90 et 125 dans le même arrêté dans le cadre de l'aidant proche.

<sup>2043</sup> K. PEETERS, « Les chômeurs dans une situation d'aidant proche sont dispensés de recherche d'emploi », *Communiqué de presse*, avril 2015, [www.onem.be/sites/default/files/.../20150414\\_CP\\_Kris\\_Peeters\\_Aidants\\_Proches.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/.../20150414_CP_Kris_Peeters_Aidants_Proches.pdf) (consultation : 24 février 2017).

➤ Recommandations

Nous n'avons pas de recommandation particulière à formuler.

➤ Données générées

Selon les statistiques de l'ONEM, 716 chômeurs ont obtenu une dispense pour aide d'un proche ou pour difficultés sociales et familiales au cours de l'année 2016<sup>2044</sup>. Ce nombre est relativement faible et représente 0,1% des chômeurs indemnisés en 2016. Il serait néanmoins utile de ventiler ces données entre les hommes et les femmes ainsi que, dans le cadre de ce projet, selon la situation familiale du chômeur.

## IX. INTEGRATION SOCIALE ET AIDE SOCIALE<sup>2045</sup>

### IX.1. Introduction

Le terme générique 'aide sociale' *sensu lato* regroupe deux prestations de types différents : le droit à l'intégration sociale<sup>2046</sup> et l'aide sociale *sensu stricto*<sup>2047</sup>. En Belgique, le citoyen peut bénéficier de différentes aides accordées par les CPAS organisés au niveau communal. L'aide sociale *sensu lato* se présente ainsi sous plusieurs formes. Elle peut être palliative, curative ou préventive<sup>2048</sup>. La plus fréquente est l'aide sociale financière<sup>2049</sup>. Toutefois, elle peut aussi se présenter sous forme matérielle, sociale, médicale, psychologique ou encore de guidance budgétaire<sup>2050</sup>.

Les aides sont accordées lorsque le citoyen n'a pas les ressources lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il se peut qu'il ait déjà fait valoir ses droits à d'autres prestations mais que celles-ci s'avèrent insuffisantes. Dans ce cas, l'aide sociale *sensu stricto* vient en complément. Ce régime est donc un régime résiduaire, subsidiaire, accordé sous condition de besoin notamment.

Les aides sociales sont accordées aux familles fragilisées et qui dit familles fragilisées dit bien souvent familles monoparentales. Selon M. WAGENER, « les familles monoparentales sont surreprésentées par rapport aux duoparentales dans les catégories (...) « Revenu d'intégration sociale/Aide financière » (9,5 % contre 1,4 %) ».

<sup>2044</sup> ONEM, « Chiffres clés 2016 par bureau de chômage, région, pays », *Statistiques annuelles*, 2016, p. 1, <http://www.onem.be/fr/chiffres-cles-2016-par-bureau-du-chomage-region-pays> (consultation : 21 juin 2017).

<sup>2045</sup> Pour une analyse complète des nouveautés (entre 2011 et 2016) en matière d'intégration sociale et aide sociale, se référer à V. FLOHIMONT, E. DERMINE, M. DE FAUCONVAL & J. PRUD'HOMME, « Bijstandsregelingen: de OCMW's en het recht op maatschappelijke integratie en op maatschappelijke hulpverlening », *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 2011-2016*, Leuven, La charte, 2016, pp. 667 à 714.

<sup>2046</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>2047</sup> Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2048</sup> Art. 57, § 1, a. 1, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2049</sup> S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1, p. 186.

<sup>2050</sup> Art. 57, § 1, al. 3, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

## **IX.2. Droit à l'intégration sociale**

### **IX.2.1. Etat du droit**

Selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 donnant droit à l'intégration sociale (Loi IS), « toute personne a droit à l'intégration sociale ». L'intégration sociale peut prendre différentes formes, allant d'un travail à un revenu, couplé ou non avec un projet individualisé d'intégration sociale<sup>2051</sup>.

Le revenu d'intégration sociale (RIS) est une allocation forfaitaire qui varie selon la situation économique et familiale du citoyen.

Pour pouvoir bénéficier du RIS, le demandeur doit satisfaire aux conditions reprises dans la loi du 26 mai 2002 donnant droit à l'intégration sociale. Ainsi, le bénéficiaire doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique<sup>2052</sup> ;
- être majeur ou assimilé à une personne majeure<sup>2053</sup> ;
- appartenir à une catégorie de personnes spécifique : posséder la nationalité belge ou la nationalité d'un état membre de l'Union européenne, être assimilés pour cette hypothèse<sup>2054</sup>. Les étrangers en séjour illégal ou irrégulier ne sont pas visés mais la jurisprudence tend à les intégrer sous certaines conditions<sup>2055</sup> ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes pour vivre<sup>2056</sup> ;
- être disposé à travailler ;
- avoir fait valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier (chômage, assurance maladie-invalidité, contribution alimentaire, etc.)<sup>2057</sup>.

Le CPAS est tenu d'assister le demandeur dans ses démarches pour revendiquer les droits et avantages dont il peut bénéficier en vertu des législations belges et étrangères<sup>2058</sup>.

De même, « *il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté* »<sup>2059</sup>. Il ressort de cette disposition légale que la solidarité familiale prime la solidarité collective. Toutefois, le recours préalable aux débiteurs d'aliments est une faculté dans le chef du CPAS<sup>2060</sup>. Le CPAS est tenu de faire une enquête sociale sur les capacités contributives des débiteurs d'aliments<sup>2061</sup> et sur les répercussions

---

<sup>2051</sup> Art. 2, Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>2052</sup> Art. 3, Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>2053</sup> Art. 7, Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>2054</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ; Art. 49 et 49/2, Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>2055</sup> B. VAN KEIRSLICK, « Aide sociale aux familles séjournant illégalement sur le territoire belge. Le point sur la jurisprudence récente », *J.D.J.*, n°242, février 2005.

<sup>2056</sup> Art. 16, § 1, Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>2057</sup> Art. 4, Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>2058</sup> Art. 60, § 2, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2059</sup> Art. 4, § 1, Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale auquel renvoie l'art. 60, § 4, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2060</sup> Trib. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 14 mai 2013, R.G. n°s 12/3317 A, 12/3318/A, [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be); C. trav. Bruxelles, (8<sup>e</sup> ch.), 29 mai 2013, R.G. n°2011/AB/1086, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>2061</sup> C. trav. Anvers (10<sup>e</sup> ch.), 17 décembre 2013, *Chron. Soc.*, 2015, n°3, p. 127.

familiales d'un renvoi vers ceux-ci<sup>2062</sup>. Enfin, une aide en nature peut être jugée suffisante par le CPAS<sup>2063</sup>.

L'obligation d'être disposé à travailler est assouplie lorsque des raisons de santé ou d'équité en empêchent le demandeur<sup>2064</sup>.

L'octroi et le maintien du revenu d'intégration est assorti d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) obligatoire<sup>2065</sup> qui comporte de préférence un volet d'insertion professionnelle et, à défaut, un volet d'insertion sociale<sup>2066</sup>.

Lorsque les conditions sont remplies, l'intéressé peut bénéficier du RIS. Le montant du RIS est modulé en fonction de la situation familiale du bénéficiaire (isolé, cohabitant ou avec famille à charge).

Catégories	Allocation mensuelle indexée au 1/06/2016
Isolé	867,40€
Cohabitant	578,27€
Avec famille à charge	1.156,53€

Aucune majoration supplémentaire n'est prévue pour les familles monoparentales. A l'origine, Loi IS prévoyait une catégorie particulière relative aux familles monoparentales (ancien article 14, §1<sup>er</sup>, 4°). Cette catégorie 'famille monoparentale' visait la personne isolée qui hébergeait exclusivement soit un enfant mineur non marié à sa charge, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié à sa charge.

La catégorie 'famille monoparentale' a été annulée par la Cour constitutionnelle le 14 janvier 2004<sup>2067</sup>. En effet, selon la Cour constitutionnelle, « il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de prendre ou non en considération la charge d'enfants lorsqu'il détermine le montant du revenu d'intégration mais il ne peut à cet égard, sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, prendre en compte la charge d'enfants lorsqu'il s'agit de bénéficiaires isolés et non lorsqu'il s'agit de bénéficiaires cohabitants »<sup>2068</sup>. La Cour constitutionnelle considère que le législateur a violé les principes d'égalité et de non-discrimination parce que, dans la fixation des montants octroyés, il a tenu compte de la charge d'enfants pour les isolés et non pas pour les cohabitants<sup>2069</sup>.

En cas d'hébergement alterné ou égalitaire des enfants, le bénéficiaire du RIS a droit au taux de catégorie 3 (bénéficiaire avec famille à charge) pour les jours où le(s) enfant(s) réside(nt) effectivement chez lui. En d'autres termes, le CPAS applique un prorata du nombre de jours de présence du ou des

<sup>2062</sup> Trib. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 14 mai 2013, R.G. n°12/3317 A – 12/3318/A, [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be).

<sup>2063</sup> Ainsi, il a été constaté que « la fille de Madame P chez qui elle réside depuis son arrivée en Belgique, satisfait largement, par l'hébergement qu'elle accorde, à ses obligations alimentaires. Il apparaît, du reste, qu'elle est au chômage et connaît une situation de surendettement. Le CPAS ne pourrait raisonnablement exiger une contribution plus large ». C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 29 mai 2013, R.G. n°2011/AB/1086, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>2064</sup> La notion d'équité n'est cependant pas définie par les CPAS. En cas de contestation, le CPAS apprécie, sous le contrôle du juge, la notion d'équité *in concreto*. Selon la jurisprudence, la notion d'équité doit être considérée comme la « *juste appréciation de ce qui est dû à chacun par référence à un sentiment naturel de ce qui est juste, et qui implique une appréciation plus individuelle que par catégorie sociales* », C. trav. Mons (7<sup>e</sup> ch.), 7 mai 2008, R.G. n°20.846.

<sup>2065</sup> Art. 11, Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>2066</sup> Art. 11, Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>2067</sup> C.A., 14 janvier 2004, 5/2004, B.17.5, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>2068</sup> C.A., 14 janvier 2004, 5/2004, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>2069</sup> C.A., 14 janvier 2004, 5/2004, B.17.6, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

enfants<sup>2070</sup>. Pour les jours où le(s) enfant(s) réside(nt) chez l'autre parent, le bénéficiaire du RIS perçoit le taux isolé.

## **IX.2.2. Situation des familles monoparentales**

### ➤ Constats

Au regard de ce qui est exposé ci-dessus, nous constatons que la législation IS prend en compte la situation familiale du demandeur du RIS, qu'il héberge son ou ses enfant(s) en garde complète ou alternée.

### ➤ Recommandations

Nous n'avons aucune recommandation particulière à formuler dans cette partie.

### ➤ Données genrées

Selon une étude du SPP Intégration sociale, environ 127.000 personnes ont bénéficié mensuellement du RIS en 2016<sup>2071</sup>.

Parmi ces bénéficiaires du RIS, 52,8% sont des femmes dont 43% ont une charge de famille. Sur le nombre total de ces femmes bénéficiaires du RIS et ayant des enfants à charge, 87,7% sont des femmes à la tête d'une famille monoparentale<sup>2072</sup>.

Depuis 2004, nous pouvons constater une légère baisse du nombre de femmes bénéficiaires du RIS puisqu'elles sont passées de 57% (2004) à 53,4% (2015). L'écart entre les hommes et les femmes s'est réduit : 14% (2004) à 6,8% (2015)<sup>2073</sup>.

## **IX.3. Aide sociale sensu stricto**

### **IX.3.1. Etat du droit**

#### **IX.3.1.1. Différentes formes d'aides**

Comme nous l'avons dit, l'aide sociale se présente sous plusieurs formes et peut revêtir différents objectifs. Ainsi, l'aide sociale *sensu stricto* peut être accordée dans un but palliatif, curatif ou

<sup>2070</sup> SPP INTEGRATION SOCIALE, Circulaire générale du 17 juin 2015 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-generale-concernant-la-loi-du-26-mai-concernant-le-droit-lintegration>, p. 45 ; Entretien avec Madame M. BRONCKART, CPAS d'Amay, lundi 12 décembre 2016.

<sup>2071</sup> SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Tableau 4e : Nombre mensuel moyen de bénéficiaires du revenu d'intégration, la Belgique, 2003-2016 », *Des faits et des chiffres*, [http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_revenu\\_integration.htm](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_revenu_integration.htm) (consultation : 16 juin 2017) ; SPP Intégration sociale, « La population bénéficiaire du CPAS augmente toujours et atteint une moyenne mensuelle de 124.748 usagers pour 2016 », *Communiqué de presse*, Bruxelles, 9 février 2017, <https://www.mi-is.be/fr/presse-multimedia/la-population-beneficiaire-du-cpas-augmente-toujours-et-atteint-une-moyenne> (consultation : 21 juin 2017).

<sup>2072</sup> SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Tableau 4e : Nombre mensuel moyen de bénéficiaires du revenu d'intégration, la Belgique, 2003-2016 », *Des faits et des chiffres*, [http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_revenu\\_integration.htm](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_revenu_integration.htm) (consultation : 16 juin 2017) ; SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Tableau 4f : Profil des bénéficiaires du revenu d'intégration, la Belgique, 2016 (en pourcentages) », *Des faits et des chiffres*, [http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_revenu\\_integration.htm](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_revenu_integration.htm) (consultation : 16 juin 2017). Selon ces données, nous constatons que plus de femmes bénéficient d'un RIS. Cependant, les femmes sont moins nombreuses à bénéficier d'une remise à l'emploi via l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'action sociale, ONEM, « les allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations de travail pour le CPAS en application de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS », Tableau 2, année 2010, p. 8, <http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2012/Allocataires/FR.pdf> (consultation : 1<sup>er</sup> août 2017).

<sup>2073</sup> SPP INTEGRATION SOCIALE, « Situation avant le RIS », *Focus*, juin 2016, n°15, [https://www.mi-is.be/sites/default/files/statistics/mi-is\\_2016.2\\_focus\\_fr.pdf](https://www.mi-is.be/sites/default/files/statistics/mi-is_2016.2_focus_fr.pdf) (consultation: 19 juin 2017).

préventif<sup>2074</sup>. Elle peut être matérielle (en nature ou en argent) ou immatérielle (aide médicale, psychologique, budgétaire, juridique)<sup>2075</sup>.

#### IX.3.1.1.1. Aide financière

##### *IX.3.1.1.1.1. Aide équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS)*

L'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale est une aide financière que le CPAS accorde aux demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du RIS alors qu'ils sont dans une situation de besoin<sup>2076</sup>.

En pratique, les personnes généralement concernées par l'ERIS sont celles qui sont exclues du champ d'application du revenu d'intégration sociale en raison de leur nationalité, leur âge ou encore leurs ressources.

##### *IX.3.1.1.1.2. Aide financière périodique ou occasionnelle*

Le CPAS peut également octroyer une aide exceptionnelle pour permettre au demandeur de supporter une dépense imprévue.

Il existe, auprès des CPAS, des Fonds sociaux qui peuvent aider les personnes avec des difficultés passagères pour le paiement des factures de gaz, électricité, mazout et eau.

#### IX.3.1.1.2. Insertion professionnelle

Les CPAS peuvent également octroyer une aide sociale sous la forme d'un emploi<sup>2077</sup>.

#### IX.3.1.1.3. Aide médicale

L'aide médicale du CPAS peut se présenter sous diverses formes. En guise d'exemple, nous pouvons citer la prise en charge de soins de santé réguliers<sup>2078</sup>, la prise en charge des soins non réguliers ou un remboursement de médicaments<sup>2079</sup>, le réquisitoire de soins de santé<sup>2080</sup> ou encore, la régularisation de mutuelle<sup>2081</sup>.

---

<sup>2074</sup> Art. 57, § 1, a. 1, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2075</sup> Art. 57, § 1, al. 3, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2076</sup> SPP INTEGRATION SOCIALE, *Guide de l'aide sociale*,

[https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/guide\\_aide\\_sociale.pdf](https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/guide_aide_sociale.pdf) (consultation : 5 janvier 2017).

<sup>2077</sup> Art. 60, § 7 et 61, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, ces deux articles ont été régionalisés.

<sup>2078</sup> F. BOUQUELLE, C. MAES et K. STANGHERLIN, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale » in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (dir.), *Aide sociale, intégration sociale : le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 13 ; SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Rôle de la carte médicale et des maisons médicales dans l'accès aux soins des personnes pauvres et précarisées*, février 2014,

<http://www.luttepauvrete.be/publications/Carte%20m%C3%A9dicale%20et%20maisons%20m%C3%A9dicales.pdf>.

<sup>2079</sup> SPF SECURITE SOCIALE, *Aide pour les frais médicaux*, <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/aide-cpas/aide-pour-les-frais-medicaux> (consultation : 1<sup>er</sup> février 2017).

<sup>2080</sup> SPF SECURITE SOCIALE, *Aide pour les frais médicaux*, <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/aide-cpas/aide-pour-les-frais-medicaux> (consultation : 1<sup>er</sup> février 2017).

<sup>2081</sup> Art. 60, § 5, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ; SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Rôle de la carte médicale et des maisons médicales dans l'accès aux soins des personnes pauvres et précarisées*, février 2014,

<http://www.luttepauvrete.be/publications/Carte%20m%C3%A9dicale%20et%20maisons%20m%C3%A9dicales.pdf> ; SECTION CPAS DE L'AVCB, *La mise en ordre de mutuelle*, novembre 2008,

[http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads\\_x/FT\\_mise\\_en\\_ordre\\_mutuelle\\_\\_Fr\\_\\_2.pdf](http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/FT_mise_en_ordre_mutuelle__Fr__2.pdf), p. 14 (consultation : 1<sup>er</sup> février 2017).



#### IX.3.1.1.4. Aide sociale spécifique aux personnes redevables d'une pension alimentaire

Selon l'article 68quinquies de la loi organique, le CPAS est chargé d'allouer une aide spécifique au débiteur de pension alimentaire en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés<sup>2082</sup>.

Les conditions à remplir pour bénéficier de cette aide sont les suivantes<sup>2083</sup> :

- le débiteur d'aliments bénéficie du revenu d'intégration ou d'une aide sociale similaire ;
- la pension est prévue par une décision judiciaire, une convention de divorce par consentement mutuel ou un accord acté dans le cadre d'une conciliation judiciaire ;
- l'enfant pour lequel la pension alimentaire est versée vit en Belgique ;
- le débiteur d'aliments apporte la preuve du paiement effectif de la pension alimentaire.

Le montant du droit à une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires ou de parts contributives pour enfants placés s'élève à 50% du montant des pensions alimentaires payées ou des parts contributives, plafonné à 1.100

#### IX.3.1.1.5. Prime d'installation

Le CPAS peut octroyer une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale<sup>2084</sup>.

La qualité de sans-abri est interprétée de manière assez large par la jurisprudence. Ainsi, « la personne contrainte de quitter son domicile conjugal et qui, avant de pouvoir disposer d'un logement personnel, a été hébergée chez une connaissance, même si elle paie une contribution aux frais de cette dernière, se trouve dans la situation qui ouvre le droit à la prime d'installation »<sup>2085</sup>.

#### IX.3.1.1.6. Adresse de référence auprès d'un CPAS

Selon une jurisprudence constante, « l'octroi d'une adresse de référence est une forme d'aide sociale qui a pour objectif d'éviter la marginalisation sociale et administrative des personnes concernées »<sup>2086</sup>.

L'adresse de référence (purement administrative) peut en effet permettre à une personne de pouvoir être affiliée à une mutuelle<sup>2087</sup> ou de bénéficier ou de conserver d'autres avantages sociaux tels que les allocations de chômage, les allocations familiales... pour lesquels une inscription au registre de la population en Belgique est nécessaire<sup>2088</sup>.

Sont notamment visées par cette possibilité les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes (sans-abris)<sup>2089</sup>.

---

<sup>2082</sup> Art. 68quinquies, § 1, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2083</sup> Art. 68quinquies, § 2, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2084</sup> Art. 57bis, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2085</sup> C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2014, *Chron. Soc.*, 2015, n°3, p. 134.

<sup>2086</sup> C. trav. Mons (7<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2013, *Chron. Soc.*, 2015, n°3, p. 114 ; C. trav. Liège, section Namur, 24 juin 2014, R.G. n° 2013/AN/183.

<sup>2087</sup> SECTION CPAS DE L'AVCB, *La mise en ordre de mutuelle*, novembre 2008, [http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads\\_x/FT\\_mise\\_en\\_ordre\\_mutuelle\\_\\_Fr\\_\\_2.pdf](http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/FT_mise_en_ordre_mutuelle__Fr__2.pdf), p. 4 (consultation : 1<sup>er</sup> février 2017).

<sup>2088</sup> ASBL DROITS QUOTIDIENS, *Puis-je avoir une adresse de référence ?*, <http://www.droitsquotidiens.be/fr/question/puis-je-avoir-une-adresse-de-reference> (consultation : 1<sup>er</sup> février 2017).

<sup>2089</sup> ASBL DROITS QUOTIDIENS, *Puis-je avoir une adresse de référence ?*, <http://www.droitsquotidiens.be/fr/question/puis-je-avoir-une-adresse-de-reference> (consultation : 1<sup>er</sup> février 2017) ; SECTION CPAS DE L'AVCB, *L'adresse de référence*, décembre 2006, [http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads\\_x/FV\\_adresse\\_de\\_reference\\_\\_Fr\\_\\_.pdf](http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/FV_adresse_de_reference__Fr__.pdf), p. 3 (consultation : 1<sup>er</sup> février 2017).

- L'inscription à l'adresse du CPAS est soumise à quatre conditions<sup>2090</sup> :
- l'intéressé n'a pas de logement (il vit dans la rue, dans un squat, dans une maison d'accueil, chez quelqu'un qui l'héberge provisoirement, ou dans une communauté pour sans-abri) ;
- l'intéressé n'a pas de ressources pour obtenir un logement ;
- l'intéressé n'a ni adresse à titre de résidence principale, ni adresse de référence<sup>2091</sup>.
- « Le CPAS n'a l'obligation d'accorder l'adresse de référence que si :
  - le demandeur n'a plus de résidence et n'est plus en mesure d'en disposer;
  - cette absence de résidence le prive du bénéfice de l'aide sociale ou d'autres avantages sociaux»<sup>2092</sup>.

#### IX.3.1.1.7. Garantie locative

Devoir bloquer une garantie locative peut être un obstacle à la location d'un logement pour certaines personnes. Le CPAS peut intervenir pour constituer la garantie ou émettre une lettre de caution (*supra*).

#### IX.3.1.2. Conditions de l'aide sociale *sensu stricto*

En matière d'aide sociale *sensu stricto*, il est stipulé à l'article 1 de la loi organique sur les CPAS que « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine »<sup>2093</sup>. Aucune condition de nationalité et d'âge n'est formulée pour l'octroi de l'aide sociale. Seul l'état de besoin est évalué<sup>2094</sup>.

Même si cela n'est pas précisé dans la loi organique, il est généralement admis en jurisprudence que le CPAS vérifie que la condition de la disposition au travail soit remplie<sup>2095</sup>.

En outre, lorsque l'aide sociale est financière, le montant de celle-ci n'est pas déterminé par la loi organique sur base des ressources du bénéficiaire. Cela se justifie en raison de la finalité y est beaucoup plus large et le critère de dignité humaine ne peut s'apprécier au regard d'un montant fixé discrétionnairement par le législateur<sup>2096</sup>.

A nouveau, même si la loi organique<sup>2097</sup> ne le stipule pas, le CPAS va vérifier que la personne a épuisé tous les autres droits lui permettant de mener une vie conforme à cette dignité humaine. Pour ce faire, le CPAS est tenu d'assister le demandeur dans ses démarches pour revendiquer les droits et avantages dont le demandeur bénéficierait en vertu des législations belges et étrangères<sup>2098</sup>.

<sup>2090</sup> Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; SECTION CPAS DE L'AVCB, L'adresse de référence, décembre 2006, [http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads\\_x/FV\\_adresse\\_de\\_reference\\_\\_Fr\\_.pdf](http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/FV_adresse_de_reference__Fr_.pdf), p. 5 (consultation : 1<sup>er</sup> février 2017).

<sup>2091</sup> Dans des cas particuliers, le CPAS peut toutefois aider la personne pour obtenir sa radiation d'une précédente adresse.

<sup>2092</sup> C. Trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 24 novembre 2010, *Chron. Soc.*, 2012, pp. 411 à 412.

<sup>2093</sup> Art. 1, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2094</sup> Pour une analyse précise des notions de conformité à la dignité humaine et de l'état de besoin, se référer à V. FLOHIMONT, E. DERMINE, M. DE FAUCONVAL et J. PRUD'HOMME « Bijstandsregelingen: de OCMW's en het recht op maatschappelijke integratie en op maatschappelijke hulpverlening », *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 2011-2016*, Leuven, La charte, 2016, pp. 667 à 714 et spécialement au chapitre III « Toekenningsvorwaarden » ; « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in H. MORMONT et K. Stangherlin (dir.), *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 51 et s.

<sup>2095</sup> C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 19 octobre 2011, R.G. n°2010/AB/409.

<sup>2096</sup> C. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 14 décembre 2012, R.G. n°2012/AL/6.

<sup>2097</sup> Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2098</sup> Art. 60 § 2, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

### IX.3.1.3. Récupération de l'aide sociale par le CPAS

Lorsque la personne bénéficiaire de l'aide sociale vient à disposer de ressources acquises en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période durant laquelle l'aide sociale lui a été accordée, les frais d'assistance peuvent être récupérés à sa charge.

De même, lorsque le CPAS consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, il est subrogé de plein droit jusqu'à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire de l'aide sociale peut prétendre<sup>2099</sup>.

Le CPAS peut se faire rembourser les frais d'assistance soit à charge des bénéficiaires ou des personnes qui leur doivent des aliments, soit à charge des personnes qui ont causé aux bénéficiaires un dommage ayant rendu l'intervention du CPAS nécessaire<sup>2100</sup>.

### IX.3.2. Situation des familles monoparentales

#### IX.3.2.1. Les différentes formes d'aide

##### ➤ Constats

L'éventail des aides que le CPAS peut octroyer est relativement large, ce qui est de nature à permettre aux familles monoparentales en état de besoin de bénéficier d'une intervention aussi adéquate que possible.

En principe, l'intervention du CPAS a vocation à être temporaire et à permettre au bénéficiaire de vivre une vie conforme à la dignité humaine.

Particulièrement, l'aide spécifique pour le paiement des pensions alimentaires et l'octroi d'une garantie locative sont des mécanismes qui nous paraissent correspondre spécifiquement à des besoins de nombreuses familles monoparentales.

#### IX.3.2.2. Conditions de l'aide sociale

##### ➤ Constats

Le fait que le CPAS soit tenu d'assister le demandeur dans ses démarches pour revendiquer les prestations dont il pourrait bénéficier nous paraît être une bonne chose. Le même constat peut être fait pour le recours aux débiteurs d'aliments. Le fait que ledit recours soit facultatif permet d'éviter un recours systématique qui pourrait particulièrement préjudicier certains débiteurs d'aliments déjà en situation précaire.

La récupération des aides versées par le CPAS lorsque la personne revient à meilleure fortune, nous paraît être un principe logique.

##### ➤ Recommandations

Un sentiment de gêne peut apparaître lorsqu'un citoyen se retrouve dans l'état de besoin. Travailler sur l'information permettrait également de dé-stigmatiser l'image des personnes ayant recours aux services et aides des CPAS et de *déconstruire les préjugés*. A cet égard, des campagnes de

<sup>2099</sup> Art. 16, Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ; Art. 99, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2100</sup> Art. 17, Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ; Art. 98, § 2, Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

sensibilisations sont mises en place mais nous recommandons une plus grande diffusion de celles-ci (spot radio, panneaux publicitaires, témoignages, etc.)<sup>2101</sup>.

D'autre part, lorsque le citoyen ne sait pas se rendre à un rendez-vous fixé avec un conseiller du CPAS (problème de déplacement, de garde d'enfant, problème de santé, etc.), les membres du personnel des CPAS ont la possibilité de se rendre au domicile de l'intéressé, sous réserve que les conditions de temps et d'argent le permettent évidemment<sup>2102</sup>. Il est important de veiller à ce que les CPAS disposent de moyens suffisants pour mener à bien leurs missions.

➤ Données générées

Sur le site de l'IWEPS, nous pouvons trouver des statistiques relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale en 2017<sup>2103</sup>.

Le taux d'aide sociale accordé en Région wallonne varie selon l'âge des bénéficiaires. Dans la tranche 25 – 44 ans, 3,13% des femmes et 2,64% des hommes bénéficient de l'aide sociale.

Les femmes sont surreprésentées dans toutes les tranches d'âge mais la différence est nettement plus importante chez les bénéficiaires âgés de 65 ans et plus. En effet, dans cette catégorie d'âge, 7,06% des femmes bénéficient de l'aide sociale contre 'seulement' 4,25% des hommes.

Notons que ces données sont ventilées selon le genre mais pas selon le type de famille (mono- ou duoparentale). Ce serait pourtant utile de disposer de telles statistiques.

#### **IX.4. Situation spécifique du surendettement**

##### **IX.4.1. Guidance budgétaire via le CPAS**

###### **IX.4.1.1. Etat du droit**

Pour le citoyen qui éprouve des difficultés à gérer son budget<sup>2104</sup>, le CPAS propose un accompagnement personnalisé d'ordre financier et psychologique. La guidance éducative budgétaire constitue une forme d'aide sociale au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'action sociale en ce qu'elle « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine »<sup>2105</sup>.

Pour bénéficier de la guidance éducative budgétaire, le citoyen doit introduire une demande au CPAS territorialement compétent, à savoir celui de sa commune<sup>2106</sup>.

L'objectif de la guidance éducative budgétaire est d'éduquer la personne quant à la gestion de ses ressources. Le personnel des CPAS en charge de ce service accompagne le citoyen sans se substituer à lui, le but étant de lui donner une plus grande autonomie afin qu'il puisse vaincre lui-même progressivement ses difficultés<sup>2107</sup>. Le citoyen en guidance budgétaire continue à gérer ses comptes mais il n'est cependant pas exclu qu'il les cogère avec le membre du CPAS en charge de son dossier.

Bien que la guidance budgétaire via le CPAS ait le mérite d'exister ; en pratique, elle connaît certaines limites. Outre l'important sentiment de honte qu'elle peut générer pour celui qui y fait appel, son

<sup>2101</sup> <http://www.cpasavenir.be/campagne/>.

<sup>2102</sup> Interview de Madame M. BRONCKART, CPAS d'Amay, 12 décembre 2016.

<sup>2103</sup> IWEPS, *Part des majeurs bénéficiant de l'aide sociale*, 1<sup>er</sup> juin 2017, <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/part-majeurs-beneficiant-de-laide-sociale> (consultation : 9 juin 2017).

<sup>2104</sup> C. BEDORET, « Le R.C.D. et... la guidance budgétaire », *Bulletin social & juridique*, n°508, novembre 2013, p. 2.

<sup>2105</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>2106</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours par les centres publics d'aide sociale ; C. ANDRE, e.a., *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, Wavre, octobre 2015, pp. 36 et s.

<sup>2107</sup> Art. 60, § 4 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

efficacité dépend notamment du bon vouloir de la personne aidée ainsi que de celle de la personne en charge du dossier et de leur collaboration/relation.

De plus, « Si le principe d'une guidance budgétaire peut constituer une méthode de travail utile principalement en cas d'endettement de la personne aidée, celle-ci doit être menée avec circonspection dans le respect de la dignité et des libertés fondamentales »<sup>2108</sup>. En effet, il ne faut pas que le personnel du CPAS passe d'une mission d'éducateur à celle d'enquêteur.

#### IX.4.1.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Pour de nombreuses familles en difficultés, parmi lesquelles des familles monoparentales, cette mesure éducative est intéressante. Le système de guidance éducative permet d'inculquer des mécanismes de saine gestion financière aux citoyens qui en ont besoin. Le problème est ainsi traité à la source pour plus d'efficacité dans le long terme.

##### ➤ Recommandations

Nous n'avons aucune recommandation à formuler, la documentation en la matière étant particulièrement fournie<sup>2109</sup>. Toutefois, beaucoup d'informations sont accessibles via internet ; il convient dès lors de ne pas oublier de travailler également sur la fracture numérique et l'accès aux informations via internet<sup>2110</sup>.

##### ➤ Données générées

Selon l'observatoire du crédit, parmi les ménages s'adressant aux services de médiation de dettes wallons, il y a 21,9% d'adultes isolés avec enfant(s)<sup>2111</sup>.

Selon une autre étude<sup>2112</sup>, il apparaît également que les « hommes surendettés sont surreprésentés dans le groupe des isolés sans enfant alors que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses dans le groupe des familles monoparentales ».

<sup>2108</sup> Trib. trav. Mons (La Louvière), 4 mai 2000 ; Trib. trav. Mons (La Louvière), 7<sup>e</sup> ch., 4 mai 2000, X/C.P.A.S. Ecaussinnes, R.G. : 52 012/99, cité dans S. GILSON, « Interview : La guidance budgétaire comme mission des C.P.A.S. », *Bulletin Juridique & Social*, Anthémis, [https://www.lebulletin.be/article/Interview\\_\\_La\\_guidance\\_budgetaire\\_comme\\_mission\\_des\\_CPAS](https://www.lebulletin.be/article/Interview__La_guidance_budgetaire_comme_mission_des_CPAS) (consultation : 1<sup>er</sup> août 2017).

<sup>2109</sup> A titre d'exemples,

Site fédéral général :

[https://www.belgium.be/fr/economie/commerce\\_et\\_consommation/protection\\_du\\_consommateur/services\\_financiers/surendettement](https://www.belgium.be/fr/economie/commerce_et_consommation/protection_du_consommateur/services_financiers/surendettement);

SPF Economie : [http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Endettement\\_recouvrement\\_dettes/#.WSZsnMakLIV](http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Endettement_recouvrement_dettes/#.WSZsnMakLIV);

[http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Endettement\\_recouvrement\\_dettes/Lutte\\_pauvrete/#.WSZsjsakLIV](http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Endettement_recouvrement_dettes/Lutte_pauvrete/#.WSZsjsakLIV);

[http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Endettement\\_recouvrement\\_dettes/Recouvrement\\_dettes/#.WSZs7MakLIV](http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Endettement_recouvrement_dettes/Recouvrement_dettes/#.WSZs7MakLIV);

Région wallonne : <http://socialsante.wallonie.be/surendettement/citoyen/>.

<sup>2110</sup> Selon une étude du SPF ECONOMIE, « 82,1 % des ménages en Belgique possèdent au moins un ordinateur et 81,8 % disposent d'une connexion internet. Cette connexion internet est, dans l'écrasante majorité des cas, une connexion à haut débit (97 %) », 2015, SPF ECONOMIE, *Baromètre de la société de l'information 2016*, 5 juillet 2016, [http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Internet/ICT\\_en\\_chiffres/](http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Internet/ICT_en_chiffres/) (consultation : 16 juin 2017).

<sup>2111</sup> OBSERVATOIRE DU CRÉDIT ET DE L'ENDETTEMENT, *Quels profils sociodémographiques ?*, 2015, <http://www.observatoire-credit.be/content/view/229/lang,fr/> (consultation : 16 juin 2017); voyez également une étude plus ancienne : ECHOS DU CRÉDIT ET DE L'ENDETTEMENT, *Femmes et surendettée*, 1<sup>er</sup> octobre 2010, <http://www.echosducredit.be/parutions/numero-27-juillet-septembre-2010/femme-et-surendettee> (consultation : 16 juin 2017).

<sup>2112</sup> ECHOS DU CRÉDIT ET DE L'ENDETTEMENT, *Femmes et surendettée*, 1<sup>er</sup> octobre 2010,

## **IX.4.2. Règlement collectif de dettes**

### **IX.4.2.1. Etat du droit**

Lorsque le surendettement du citoyen devient incontrôlable et qu'il a renoncé à la guidance budgétaire ou que celle-ci a échoué, il peut demander à être soumis à une médiation judiciaire créée par le législateur fédéral et appelée « règlement collectif de dettes » (RDC).

La procédure de règlement collectif de dettes est inscrite aux articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire et permet de rembourser tout ou partie des dettes du débiteur en gardant des conditions de vie conformes à la dignité humaine.

Sous le respect de plusieurs conditions d'admissibilité inscrites dans le Code<sup>2113</sup>, le juge désignera un médiateur de dettes<sup>2114</sup> qui aura pour mission de percevoir les ressources de la personne endettée et de payer les créanciers selon un plan de règlement amiable ou judiciaire qui s'imposera tant à ceux-ci qu'au débiteur. La détermination du plan d'apurement varie selon la situation financière, familiale et professionnelle de l'individu endetté. Si un quelconque changement a lieu (changement familial, professionnel, etc.), le médié doit en informer le médiateur<sup>2115</sup>.

Lorsque le médié est admis en règlement collectif de dettes, son patrimoine devient insaisissable à l'égard des créanciers des dettes admises en règlement collectif de dettes. Lorsqu'un nouveau créancier se manifeste alors que le débiteur est déjà admis en RDC, le débiteur est tenu d'en informer immédiatement le médiateur de dette selon le prescrit de l'article 1675/14 du Code judiciaire. Dans ce cas, le médiateur saisira le juge des saisies afin d'intégrer ce nouveau créancier au plan<sup>2116</sup>. Une fois ramené au plan collectif de dette, le patrimoine du débiteur sera également insaisissable pour ce nouveau créancier. Le débiteur en médiation ne peut pas contracter de nouvelles dettes, sauf autorisation préalable du Juge<sup>2117</sup>. Tous les biens du débiteur composant son patrimoine au moment de son admissibilité ainsi que tous les biens qu'il acquerra durant la procédure seront indisponibles et serviront de garantie aux créanciers<sup>2118</sup>. Pendant la procédure qui peut s'étaler de trois à cinq ans, le cours des intérêts est suspendu de sorte que la situation d'endettement du requérant se fige. S'il ne respecte pas les conditions du plan de règlement et qu'il aggrave son insolvabilité en contractant notamment de nouvelles dettes, le médié peut être révoqué sur base de l'article 1675/15 du Code judiciaire.

À l'échéance du règlement ou lorsque les ressources du débiteur sont insuffisantes, le juge peut décider la remise totale<sup>2119</sup> ou partielle<sup>2120</sup> des dettes<sup>2121</sup>.

---

<http://www.echosducredit.be/parutions/numero-27-juillet-septembre-2010/femme-et-surendettee> (consultation : 16 juin 2017).

<sup>2113</sup> Art. 1675/2 à 1675/5, Code judiciaire.

<sup>2114</sup> Art. 1675/6, Code judiciaire. Selon l'article 1675/17 du Code judiciaire, peuvent être désignés par le juge<sup>2114</sup> comme médiateur de dette, les avocats, les officiers ministériels (huissier de justice, notaires) ou les mandataires de justice (administrateur provisoire, etc.), pour autant qu'ils aient été agréés. Un service de médiation de dette agréé à cet effet par l'autorité compétente peut également est désigné.

<sup>2115</sup> Art. 1675/14, Code judiciaire.

<sup>2116</sup> Art. 1675/14, § 2, al. 2, Code judiciaire ; « Toutefois, avant de pratiquer la saisie, le créancier doit en principe consulter les avis de saisies ; il constatera alors qu'un plan de règlement est en cours et se joindra à la procédure de règlement collectif », SPF ECONOMIE, *Le règlement collectif de dettes. Vue d'ensemble de la législation*, Bruxelles, décembre 2012, p. 51.

<sup>2117</sup> Art. 1675/7, Code judiciaire.

<sup>2118</sup> <http://socialsante.wallonie.be/surendettement/citoyen/>.

<sup>2119</sup> Art. 1675/13bis, Code judiciaire.

<sup>2120</sup> Art. 1675/13, Code judiciaire.

<sup>2121</sup> Pour plus d'informations, voyez notamment :

#### IX.4.2.2. Situation des familles monoparentales

##### ➤ Constats

Le règlement collectif de dette, amiable ou judiciaire, permet aux personnes en difficultés de sortir de leur situation de surendettement tout en gardant une vie conforme à la dignité humaine.

En ce qui concerne les familles monoparentales, cette mesure peut évidemment leur être particulièrement utile d'autant que leur changement de situation familiale implique bien souvent un changement de situation financière qui, pour certains, peut vite devenir incontrôlable.

##### ➤ Recommandations

Après le lancement de la procédure, il convient de veiller à l'opérationnalisation et l'efficacité du suivi éducatif du débiteur.

Dans ce cadre, des séances éducatives (le cas échéant obligatoires) sur la gestion du patrimoine pourraient être mises en place au niveau régional ou communal. Cette mesure permettrait aux citoyens endettés d'adopter de bons réflexes afin d'éviter un ré-endettement directement après la procédure en règlement collectif de dettes. Un soutien psychologique pourrait également accompagner les mesures éducatives.

##### ➤ Données genrées

Nous ne bénéficions pas d'information concernant le pourcentage des foyers monoparentaux qui bénéficient d'une procédure en règlement collectif de dettes<sup>2122</sup>. De telles statistiques ventilées entre les hommes et les femmes pourraient être recommandées.

En Belgique, un peu moins de 100.000 personnes sont en cours de procédure de règlement collectif de dette (amiable et judiciaire)<sup>2123</sup>.

---

[https://www.belgium.be/fr/economie/commerce\\_et\\_consommation/protection\\_du\\_consommateur/services\\_financiers/surendettement](https://www.belgium.be/fr/economie/commerce_et_consommation/protection_du_consommateur/services_financiers/surendettement); [http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Endettement\\_recouvrement\\_dettes/#.WTFOF3k6-Um](http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Endettement_recouvrement_dettes/#.WTFOF3k6-Um).

<sup>2122</sup> Réponse du ministre pour l'Entreprise et la Simplification du 24 novembre 2008 à la question n°159 de P. LOGGHE du 21 octobre 2008, *Doc. Parl.*, Ch. repr., *QRVA* n°52 042, 2008-2009, pp. 11474 à 11475.

<sup>2123</sup> BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, *Statistiques*, 2016, p. 56,

[https://www.nbb.be/doc/cr/ccp/publications/bro\\_ckpstat2016f\\_19012017.pdf](https://www.nbb.be/doc/cr/ccp/publications/bro_ckpstat2016f_19012017.pdf) (consultation : 16 juin 2017).

## CONCLUSIONS

L'objectif de la présente recherche est, conformément au cahier des charges<sup>2124</sup>, « d'établir un screening complet de toutes les dispositions législatives et réglementaires wallonnes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (...) ainsi que des dispositions législatives et réglementaires fédérales potentiellement discriminatoires à l'égard des familles monoparentales ».

Il est évidemment particulièrement important de définir le cadre de cette recherche, raison pour laquelle nous avons commencé par rappeler en quoi consistait une discrimination au sens juridique. La notion juridique de discrimination ne recouvre en effet pas complètement la notion de discrimination utilisée le plus souvent dans le langage courant. Il s'agit donc bien d'une approche juridique du concept, dans le respect d'un cadre normatif précis tel qu'établi par le législateur.

Nous nous sommes également interrogés sur la pertinence de définir de manière générale et systématique (pour toute l'étude) la notion de famille monoparentale. Toutefois, de la littérature, de la consultation d'experts scientifiques et de notre propre analyse, il est apparu que définir juridiquement la notion de famille monoparentale risquait de restreindre la notion, de stigmatiser les familles monoparentales, d'exclure *de facto* certaines familles et d'aller parfois à l'encontre de l'objectif du législateur dans le cadre de législations spécifiques. En outre, dans la mesure où définir implique de choisir et de restreindre, une définition comporte également le risque de ne pas permettre d'atteindre l'objectif visé par la présente étude, à savoir déceler les discriminations potentielles à l'égard des familles monoparentales en vue de tendre à plus d'égalité pour les familles monoparentales. Enfin, d'un point de vue légistique, le CONSEIL D'ETAT<sup>2125</sup> recommande, en matière de choix des mots, de privilégier l'utilisation du mot dans son sens habituel (langage courant, juridique ou technique) et de choisir un autre terme lorsque l'on envisage « d'utiliser un mot dans un sens différent de son sens habituel ». Dans ce cas de figure, ce n'est que lorsque le législateur/rédacteur ne trouve pas d'autre terme qu'il doit alors définir le mot utilisé en dehors de son sens courant.

En pratique, 'la' famille monoparentale – tout comme 'la' famille d'ailleurs<sup>2126</sup> – n'existe pas tant la diversité des familles monoparentales est importante. Autrement dit, la notion de famille monoparentale n'est pas univoque ; il s'agit d'une dénomination qui recouvre des réalités de vie bien différentes. Ainsi, le parent qui héberge son enfant à temps plein ne se trouve pas nécessairement face aux mêmes difficultés que celui qui héberge son enfant dans le cadre d'un hébergement égalitaire. De même, les situations socioéconomiques des parents chefs de famille monoparentale sont extrêmement variables (revenus, emploi, santé...). Par conséquent, il est logique et non discriminatoire que le législateur ne traite pas toutes ces familles monoparentales de manière identique. Le législateur peut en effet introduire des différences de traitement en fonction de l'objectif poursuivi pour autant

---

<sup>2124</sup> SPW, *Marché public de services relatif à une étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Cahier spécial des charges 05.04.01-15C43, p. 5.

<sup>2125</sup> CONSEIL D'ETAT, *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, p. 7, [http://www.conseildetat.be/?page=technique\\_legislative&lang=fr](http://www.conseildetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr).

<sup>2126</sup> A ce sujet, voyez d'ailleurs la jurisprudence de la CEDH. La CEDH n'utilise pas de notion univoque ou de définition standard de la famille. Pour évaluer si les dispositions en matière de respect au droit à la vie privée et familiale sont d'application, elle se base sur les faits de la cause et sur l'existence de liens personnels étroits entre les parties pour déterminer, compte tenu du contexte, si elle est en présence ou non d'une famille. U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Collection Précis sur les droits de l'homme, n° 1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, P. 72, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff5a>



que l'objectif poursuivi soit légitime et que les mesures adoptées soient pertinentes et proportionnées à l'objectif visé. Il revient au législateur, dans le cadre de sa marge d'opportunité, d'estimer devoir adopter certaines mesures en faveur de certains types de familles (monoparentales) et pas d'autres. En ce sens, lorsque le législateur choisit d'adopter une mesure en faveur de familles (monoparentales) à faible revenu ou de familles (monoparentales) avec plusieurs enfants à charge, il agit dans le cadre de sa marge d'opportunité. Les limites juridiques auxquelles il est tenu de se conformer sont l'objectivité du critère de distinction, la légitimité de l'objectif poursuivi, la pertinence et la proportionnalité de la mesure adoptée au regard de l'objectif visé<sup>2127</sup>.

Ces multiples réflexions sur la pertinence d'une définition, les différentes réalités et types de familles monoparentales et le champ d'action juridique et politique du législateur nous ont amenés à mobiliser la notion de capacités<sup>2128</sup>. En effet, tel que nous l'avons comprise, cette recherche s'inscrit dans une perspective de justice sociale. Dès lors, l'action politique vise à développer et à égaliser les capacités des individus, c'est-à-dire leur liberté réelle de vivre la vie qu'ils ont des raisons de valoriser.

Cette approche par les capacités est d'autant plus pertinente que les difficultés rencontrées par les familles monoparentales sont d'origine multifactorielle. Ces facteurs de risque sont essentiellement liés au genre (les chefs de famille monoparentale sont en toute grande majorité des femmes<sup>2129</sup>), à la condition socioéconomique et à la situation familiale. Rappelons à ce propos que le fait d'être seul(e) avec des enfants rend d'autant plus complexe la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale.

A l'issue de cette recherche et en particulier de l'analyse juridique complète des différentes normes en vigueur, force nous est de constater qu'il n'y a guère d'inégalités juridiques mais plutôt, comme suggéré au départ de la recherche, des inégalités de fait ou des situations vécues comme telles.

Comme relevé précédemment, les différentes inégalités identifiées dans les études sociologiques et socioéconomiques analysées peuvent être regroupées autour de trois grandes thématiques :

- Travail et emploi ;
- Logement (accès aux logements et qualité des logements occupés) ;
- Santé physique et mentale.

Par conséquent, lorsque ces thématiques sont croisées avec les capacités, nous concluons à la nécessité d'actions autour des trois axes suivants :

- Capacité d'accéder à un travail de qualité ;
- Capacité d'accéder à un logement de qualité ;
- Capacité d'être en bonne santé (physique et psychique).

---

<sup>2127</sup> Ces prescrits juridiques impliquent également que le législateur doit veiller, lorsqu'il entend adopter des mesures en faveur de (certaines) familles monoparentales, à ne pas discriminer les autres familles. Comme nous l'avons précisé précédemment, la Cour constitutionnelle l'a d'ailleurs clairement rappelé à l'occasion d'un recours contre la législation RIS. Voyez C.A., 14 janvier 2004, 5/2004, B.17.5, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>2128</sup> Sur l'approche par les capacités, voy. A. SEN, *L'idée de justice*, Paris, Champs Essais (traduit de l'Anglais par Paul Chemla), 2012. Pour une présentation simplifiée de son approche, voy. J.-M. BONVIN et N. FARVAQUE, *Amartya Sen. Une politique de la liberté*, Paris, Michalon, 2008.

<sup>2129</sup> En Wallonie, les femmes représentent 83,5 % des chefs de famille monoparentale.

Pour résoudre les difficultés vécues par bon nombre de familles monoparentales, il convient en effet d'interagir sur différents dispositifs normatifs connexes qui ne sont pas porteurs d'inégalités en soi mais dont la conjonction peut créer des inégalités (à tout le moins de fait). Ce travail suppose une grande collaboration entre les entités politiques responsables de ces matières.

Nous n'allons pas reprendre ici toutes les pistes de recommandations émises dans le rapport. Elles figurent systématiquement sous encadré dans le corps du texte. En outre, une reprise hors de leur contexte risquerait d'avoir peu de sens ou de conduire à des interprétations erronées. L'essentiel ici est de rappeler que ces pistes de recommandations ont été formulées dans les limites scientifiques de l'étude, en évitant autant que possible d'empiéter sur le terrain ou de préjuger de l'action politique. De nombreuses suggestions impliquent en effet de tenir compte de la volonté politique, de la position des acteurs de terrain et des moyens disponibles, éléments qui ne relèvent pas de notre compétence.

Par ailleurs, lors de l'adoption de mesures ou la mise en place de dispositifs en faveur de (certaines) familles monoparentales, il est indispensable que les acteurs impliqués respectent non seulement le principe d'égalité et de non discrimination (il s'agit donc aussi de ne pas discriminer de manière injustifiée les familles duoparentales, sous peine d'être rappelé à l'ordre par la juridiction compétente<sup>2130</sup>) mais aussi les droits fondamentaux tels que le droit à l'autonomie, le droit à l'autodétermination et le droit au respect de la vie privée. De même, il importe de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de vie familiale. La CEDH respecte en effet la conception personnelle que chaque individu donne à la famille, en privilégiant une approche basée sur les faits concrets de chaque cas et les liens personnels étroits entre les parties<sup>2131</sup>. En d'autres termes, la CEDH tient compte de la diversité des familles lorsqu'elle a à connaître d'un litige en la matière. Elle ne les fige pas dans un concept univoque et rigide.

Au-delà des différentes pistes de recommandations formulées, il apert que l'information sur et à destination des familles monoparentales est – lorsqu'elle existe – dispersée et morcelée. Dans l'idée de favoriser et de renforcer les capacités des familles monoparentales et de leur permettre de faire valoir leurs droits plus aisément, il serait pertinent et surtout efficace de regrouper cette information et surtout son évolution en un point central, facilement accessible aux familles monoparentales, à travers différents canaux de communication. Nous avons en effet à plusieurs reprises testé la recherche d'informations comme si nous étions une famille monoparentale et nous avons souvent constaté combien les renseignements souhaités étaient difficiles à trouver ou demandaient un bagage technique important. A l'inverse, nos recherches d'informations, souvent statistiques, sur les familles monoparentales, nous ont fait parcourir de nombreux méandres dont certains ne nous ont pas amenés à destination. Autrement dit, parfois l'information existe, parfois pas, parfois de manière incomplète... S'il s'agit de prendre des mesures adaptées et efficaces à l'égard des familles monoparentales, il nous semble fondamental que les informations disponibles sur les familles – que celles-ci soit duo- ou monoparentales – soient centralisées, analysées et le cas échéant complétées afin que les acteurs compétents puissent agir et intervenir en toute connaissance de cause.

---

<sup>2130</sup> Voyez notamment à ce sujet la décision de la Cour d'arbitrage en matière de RIS, C.A., 14 janvier 2004, 5/2004.

<sup>2131</sup> U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Collection Précis sur les droits de l'homme, n°1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, p. 72, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff5a>.

# Annexes

## **ANNEXE 1 - Code de droit international privé (CODIP)**

A la lecture de la loi portant le Code de droit international privé (appelé CODIP)<sup>2132</sup>, il ne nous est pas apparu de discrimination directe ou indirecte envers les familles monoparentales.

Soulignons seulement l'article 57 dans lequel il est prévu qu' « un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique »<sup>2133</sup>.

Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification de conditions cumulatives strictes<sup>2134</sup>.

---

<sup>2132</sup> Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

<sup>2133</sup> Art. 57, § 1, Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

<sup>2134</sup> Art. 57, § 2, Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi ; lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage ; lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage ; la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage et aucun motif de refus ne s'oppose à la reconnaissance ».

## ANNEXE 2 - Crédit-temps avec motif applicable aux demandes avant le 1er avril 2017

Les motifs du crédit-temps sont expressément repris dans la CCT n°103<sup>2135</sup>. Sont ainsi considérés comme des motifs valablement admis:

1. dispenser des **soins** à son enfant jusqu'à l'âge de 8 ans ou 21 ans cas d'enfant handicapé<sup>2136</sup> ;
2. octroyer de **soins** palliatifs tels que définis à l'article 100*bis*, §2 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ;
3. **assister** ou octroyer de **soins** à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, tel que défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
4. suivre à une **formation** spécifique dont les conditions sont définies par la CCT n°103<sup>2137</sup> ;
5. **assister** ou octroyer des **soins** à un enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade faisant partie du ménage<sup>2138</sup>.

Pour obtenir un crédit-temps avec motif, le travailleur doit également répondre à des conditions d'ancienneté et d'occupation détaillées à l'article 4 de la CCT n°103.

Même si certains motifs du crédit-temps font penser aux congés thématiques, ces deux types d'interruption ou de suspension de carrière sont tout à fait **différents**, notamment par leurs conditions d'accès et d'octroi. Bien que leur finalité soit similaire, les périodes prises lors des congés thématiques ne sont pas à déduire des périodes maximales de crédit-temps.

En ce qui concerne la durée du crédit-temps avec motif, elle varie selon sa justification mais oscille entre 36 et 48 mois maximum<sup>2139</sup>.

	MOTIFS
<b>36 mois MAXIMUM</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>soins</b> à son enfant jusqu'à l'âge de 8 ans ;</li><li>• <b>soins</b> palliatifs ;</li><li>• <b>assistance ou octroi de soins</b> à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;</li><li>• suivre une <b>formation</b> spécifique.</li></ul>
<b>48 mois MAXIMUM</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>soins</b> à son enfant handicapé jusqu'à l'âge de 21 ans ;</li><li>• <b>assistance ou octroi de soins</b> à un enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade faisant partie du ménage</li></ul>

Notons qu'en cas de cumul entre un crédit-temps pour motifs repris dans la ligne supérieure du tableau ci-dessus et un crédit-temps pour motifs inscrit dans la ligne inférieure, le travailleur

<sup>2135</sup> Art. 4, CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n°103*bis* du 27 avril 2015.

<sup>2136</sup> Art. 4, § 2, 1°, CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n°103*bis* du 27 avril 2015.

<sup>2137</sup> Art. 4, § 1<sup>er</sup>, d), CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n°103*bis* du 27 avril 2015.

<sup>2138</sup> Art. 4, § 2, 2°, CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n°103*bis* du 27 avril 2015.

<sup>2139</sup> Voir le commentaire de l'article 4 de la CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n°103*bis* du 27 avril 2015.

bénéficiera en toutes hypothèses d'un crédit temps de 48 mois maximum ; la période de 36 mois ne s'additionne pas à celle de 48.

Pour ouvrir des droits à la pension, le travailleur doit répondre à des conditions d'occupation que nous détaillons pour chaque régime (salarié, indépendant et fonctionnaire) dans le présent rapport. Certaines périodes d'inactivité sont cependant assimilées à des périodes d'activité.

Dans le régime des travailleurs salariés, l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 assimile notamment les périodes d'inactivité résultant de l'exercice du droit au crédit-temps. Depuis le 1er avril 2017, l'assimilation est de 36 mois pour le travailleur qui prend un crédit-temps pour formation et de 51 mois pour celui qui prend un crédit-temps pour soins et assistance. Avant la mise en place de ce nouveau régime, l'assimilation variait de 36 mois à 48 mois selon le motif du crédit-temps.

En ce qui concerne les indépendants, sont également assimilées à des périodes d'activités les périodes d'interruption volontaire de l'activité de travailleur indépendant ou d'aidant d'un proche atteint d'une maladie grave, d'un proche en fin de vie ou de son enfant handicapé d'au moins 66% pour autant que la période assimilée ne dépasse pas quatre trimestres au cours de toute la carrière professionnelle du travailleur indépendant.

Dans le régime de pension des fonctionnaires, l'assimilation de périodes d'inactivité pour le calcul de la pension est nettement plus complexe que dans les régimes des salariés et des indépendants<sup>2140</sup>. Depuis 2012, l'assimilation est limitée à 12 mois au cours de toute la carrière du fonctionnaire, indépendamment du type d'interruption demandé (total ou partiel).

Notons que le cumul d'une pension de retraite avec un revenu de remplacement comme une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations est en principe interdit

---

<sup>2140</sup> Pour tous les détails concernant les incidences des périodes d'interruption sur le calcul de la pension, nous renvoyons à la brochure du SdPSP, *Interruptions de carrière et périodes d'absence. Quelles en sont les conséquences sur ma pension ?*, janvier 2014, [http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/career\\_interruption\\_201401\\_2.pdf](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/career_interruption_201401_2.pdf).

### ANNEXE 3 - Nouveau plan wallon relatif aux allocations familiales

Cette analyse se base uniquement sur les informations disponibles au 1<sup>er</sup> février 2017<sup>2141</sup> pour le public. Elle est donc parcellaire et ne se veut nullement exhaustive. Les textes n'ayant pas encore été votés, cette matière devrait encore évoluer au cours des prochains mois.

#### 3.1. Le nouveau système des allocations familiales

Pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un nouveau système d'allocations familiales sera d'application. Ce système part d'un principe simple : un enfant wallon = un enfant wallon. Ainsi, chaque enfant bénéficiera d'un montant d'allocations familiales identique mais évolutif selon son âge. Les enfants âgés de 0 à 17 ans bénéficieront d'une somme mensuelle de 155 euros tandis que ceux âgés de 18 à 24 ans auront une allocation mensuelle de 165 euros, moyennant le respect de certaines conditions.

Des suppléments aux allocations familiales seront également accordés aux enfants selon, non plus la situation socioprofessionnelle de leurs parents (travailleur ou assimilé), mais selon le revenu annuel brut imposable du ménage. En d'autres termes, la notion d'attributaire est abandonnée.

Ainsi, pour les ménages ayant un revenu brut annuel imposable de moins 30.000 euros, un supplément de 55 euros mensuel sera accordé par enfant. Ce supplément sera majoré de 10 euros en cas d'invalidité d'un parent. Un montant de 35 euros par familles nombreuses ou de 20 euros par familles monoparentales est également prévu.

Pour les ménages dont le revenu annuel brut imposable est entre 30.000 euros et 50.000 euros, un supplément de 25 euros par enfant et par mois sera accordé. À ce supplément, un montant de 20 euros peut être ajouté en cas de famille nombreuse<sup>2142</sup> ou de 10 euros si la famille est monoparentale<sup>2143</sup>.

	<b>MONTANT MENSUEL PAR ENFANT</b>	
	0 – 17 ans	155€
	18 – 24 ans	165€
	<b>SUPPLÉMENT MENSUEL PAR ENFANT</b>	
		+ 55€
	Invalidité parent	+ 10€
	Familles nombreuses	+ 35€
	Familles monoparentales	+ 20€
		+ 25€
	Invalidité parent	+ 10€
	Familles nombreuses	+ 20€

<sup>2141</sup> GOUVERNEMENT WALLON, « Allocations familiales : Des montants plus justes et plus simples qui répondent davantage aux besoins des familles d'aujourd'hui ! », *Communiqué de presse*, 9 février 2017, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

<sup>2142</sup> Nous n'avons pas trouvé de définition de cette notion dans les documents disponibles.

<sup>2143</sup> *Ibidem*.

	Familles monoparentales	+ 10€
--	-------------------------	-------

Lorsque l'enfant est atteint d'un handicap, l'allocation de base peut également être augmentée et ce, en fonction du taux de handicap reconnu à l'enfant par le SPF Sécurité sociale.

L'enfant orphelin de ses deux parents bénéficiera quant à lui d'un taux de base de 350 euros par mois tandis que l'orphelin d'un seul parent verra son taux de base (155 ou 165 euros selon son âge) multiplié par 1,5.

### 3.2. La prime de rentrée scolaire

La prime scolaire annuelle versée avant la rentrée de septembre devrait également être revue par le nouveau système wallon d'allocations familiales. Pour tous les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle serait de :

- 20 euros pour les enfants âgés de 0 à 5 ans ;
- 30 euros pour les enfants âgés de 6 à 11 ans ;
- 50 euros pour les enfants âgés de 12 à 17 ans ;
- 80 euros pour les enfants âgés de 18 à 24 ans.

Nous constatons que la prime scolaire annuelle prévue dans le nouveau plan wallon est moindre que celle aujourd'hui accordée aux enfants bénéficiaires. Le communiqué de presse relatif au Gouvernement wallon du 9 février 2017<sup>2144</sup> n'évoque pas une éventuelle majoration de cette prime lorsque l'enfant grandit au sein d'un ménage monoparental.

### 3.3 La prime de naissance ou d'adoption

Le nouveau plan wallon sur les allocations familiales instaure une prime unique de 1.100 euros par enfant lors d'une naissance ou d'une adoption pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 3.4 Le régime des prestations familiales garanties

Selon nos informations, la suppression de la qualité d'attributaire dans le nouveau système wallon a pour conséquence que le gouvernement n'a pas prévu de régime d'allocations familiales garanties, celui n'étant en principe plus nécessaire.

---

<sup>2144</sup> GOUVERNEMENT WALLON, « Allocations familiales : Des montants plus justes et plus simples qui répondent davantage aux besoins des familles d'aujourd'hui ! », *Communiqué de presse*, 9 février 2017, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).



## ANNEXE 4 - Aides fédérales à l'emploi

La matière des aides à l'emploi est une matière très complexe. La présente étude n'a pas pour objet de procéder à une analyse de toutes ces aides mais bien d'étudier les discriminations éventuelles à l'égard des familles monoparentales. Par conséquent, nous nous limitons à ne citer que les éléments relatifs aux aides à l'emploi qui sont susceptibles d'intéresser les familles monoparentales, en laissant tous les autres de côté<sup>2145</sup>.

Bien que les différentes réductions de cotisations sociales étudiées ci-après ne soient pas influencées par la situation particulière des chefs de famille monoparentale, il nous semble intéressant de présenter brièvement ces mécanismes permettant d'augmenter le taux d'emploi, surtout si cela peut bénéficier à ces derniers et les sortir d'une situation de chômage ou de dépendance au CPAS.

Dans les mois et années à venir, il conviendra d'être attentif à l'impact de ces mesures en Région wallonne vu la suppression de l'application d'une partie de ces mesures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### 1. Réduction structurelle

Tant les employeurs du secteur privé que ceux du secteur public peuvent, en principe, bénéficier trimestriellement, d'une réduction structurelle<sup>2146</sup>. Ils doivent toutefois occuper des travailleurs qui sont assujettis à l'ensemble des régimes de sécurité sociale<sup>2147</sup>.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, certaines catégories de travailleurs n'ouvriront cependant plus le droit à cette réduction en raison du tax-shift<sup>2148</sup>.

Le montant de cette réduction structurelle, dont le calcul assez complexe<sup>2149</sup> est réalisé par l'ONSS, varie entre quatre cent euros et quatre cent septante-et-un euros en fonction de la catégorie<sup>2150</sup> à

---

<sup>2145</sup> Pour plus d'informations, consulter notamment : ONSS, « La réduction structurelle et les réductions groupe-cible », *Instructions administratives 2016/4*,

[https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/introduction.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/introduction.html) (consultation : 16 février 2017) ; SECUREX, *Aides à l'emploi*,

<https://www.securex.eu/lex-go.nsf/PrintReferences?OpenAgent&Cat2=2~~28&Lang=FR> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2146</sup> Art. 329, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2147</sup> A savoir les indemnités dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ; les allocations de chômage ; les pensions de retraite et de survie ; les allocations du chef d'accidents de travail et de maladie professionnelles ; les prestations de santé dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ; les prestations familiales et les allocations de vacances annuelles.

<sup>2148</sup> SECUREX, *Aides à l'emploi*,

<https://www.securex.eu/lex-go.nsf/PrintReferences?OpenAgent&Cat2=2~~28&Lang=FR> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2149</sup> Art. 3, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2150</sup> Selon l'art. 330, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, la catégorie 1 recouvre les travailleurs n'appartenant pas à une des deux catégories suivantes et les travailleurs du Théâtre royal de la Monnaie et du Palais des Beaux-Arts occupés sous contrat de travail ; la catégorie 2 recouvre les travailleurs occupés par des employeurs étant dans le champ d'application du maribel social à l'exception des travailleurs qui relèvent de la commission paritaire pour les services d'aides familiales et d'aides seniors et des travailleurs occupés dans une entreprise de travail adapté et enfin, la catégorie 3 vise les travailleurs occupés dans une entreprise de travail adapté. Il y a lieu de faire la distinction pour le calcul de la réduction suivant que la cotisation de modération salariale est oui ou non due pour le travailleur.

laquelle le travailleur appartient, du salaire trimestriel du travailleur et du volume de ses prestations<sup>2151</sup>. La réduction est calculée séparément pour chaque travailleur.

## 2. Groupe-cible

Les employeurs peuvent, en raison de l'occupation d'un travailleur, bénéficier tant de la réduction structurelle que d'une réduction groupe-cible par occupation<sup>2152</sup>. Par contre, lorsqu'un travailleur satisfait aux conditions pour bénéficier de plus d'une réduction groupe-cible, les employeurs ne peuvent toutefois bénéficier que d'une seule réduction groupe-cible par occupation<sup>2153</sup>.

Il s'agit également d'une réduction des cotisations sociales pendant un certain nombre de trimestres variant selon les caractéristiques du groupe-cible. Ces réductions sont symbolisées, dans les instruments juridiques les réglementant, par un code correspondant à un montant forfaitaire<sup>2154</sup>.

Une allocation de travail est également accordée à certains travailleurs et peut être déduite de la rémunération par l'employeur.

Nous pouvons citer comme groupes-cibles<sup>2155</sup> : les travailleurs âgés, les jeunes travailleurs, les premiers engagements, les demandeurs d'emploi de longue durée, la réduction collective du temps de travail et semaine de quatre jours, les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration et certains travailleurs spécifiques.

### 2.1. Travailleurs âgés

La réduction groupe-cible peut être octroyée pour un montant forfaitaire<sup>2156</sup>.

La réduction de cotisations sociales pour travailleurs âgés a été régionalisée. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, en Région wallonne, sont considérés comme 'travailleurs âgés' dans le cadre de la mesure de réduction de cotisations sociales, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans<sup>2157</sup>.

La réduction de cotisations sociales accordées prend fin à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs concernés ont atteint l'âge légal de la pension<sup>2158</sup>.

---

<sup>2151</sup> Art. 331, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ; ONSS, « La réduction structurelle et les réductions groupe-cible », *Instructions administratives 2016/4*,

[https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/introduction.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/introduction.html) (consultation : 16 février 2017).

<sup>2152</sup> Art. 325, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2153</sup> Art. 325, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2154</sup> Selon l'art. 336, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale : G1: 1.000,00 euros ; G2: 400,00 euros, G4: 600,00 euros, G6: 1.150,00 euros, G7: le solde des cotisations de base après retrait éventuel du maribel social et application de la réduction structurelle ; G8: 1.500,00 euros, G9: 800,00 euros, G10: 500,00 euros, G11: 770,00 euros, G12: 726,50 euros, G14: 1.550,00 euros, G15: 1.050,00 euros, G16: 450,00 euros.

<sup>2155</sup> Suite à la sixième réforme de l'Etat, ces groupes-cibles sont de la compétence des Régions.

<sup>2156</sup> Art. 339, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2157</sup> FOREM, *Travailleurs âgés*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-travailleurs-ages.html> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2158</sup> FOREM, *Réforme des aides à l'emploi*, <https://www.leforem.be/a-propos/projets-reforme-aides-a-l-emploi.html#Aide%2055%20ans%20+> (consultation : 27 février 2017).

## 2.2. Jeunes travailleurs

### 2.2.1. Réduction des cotisations sociales

La réduction cible de cotisations sociales pour jeunes travailleurs vise deux groupes distincts : d'une part, les jeunes travailleurs de moins de dix-neuf ans et d'autre part, les jeunes travailleurs moyennement qualifiés, moins qualifiés et très peu qualifiés. Précisons que le jeune moins qualifié est celui qui ne possède pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ; le jeune très peu qualifié est celui qui ne possède pas de certificat ou diplôme du deuxième degré de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire inférieur et le jeune moyennement qualifié est celui qui est au maximum détenteur d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur)<sup>2159</sup>.

Pour autant que la rémunération accordée au jeune travailleur ne dépasse pas neuf mille euros bruts<sup>2160</sup>, l'employeur bénéficie d'une réduction de cotisations sociales patronales. Cette réduction s'applique Jusqu'au 31 décembre de l'année des 18 ans<sup>2161</sup>.

D'une part, pour les travailleurs de moins de dix-neuf ans<sup>2162</sup> qui sont mis au travail, l'employeur a droit à une réduction forfaitaire de mille euros par trimestre<sup>2163</sup>.

Selon qu'il s'agisse d'un jeune moins qualifié ; d'un jeune très peu qualifié ou d'un jeune moyennement qualifié, les montants et la durée de la réduction varient<sup>2164</sup>.

### 2.2.2. Obligation d'engager des jeunes travailleurs

Les employeurs privés<sup>2165</sup>, qui ont un effectif d'au moins cinquante travailleurs le 30 juin de l'année précédente, doivent occuper de nouveaux jeunes travailleurs à concurrence de trois pourcent de l'effectif de leur personnel, calculé en équivalent temps plein (ETP), au deuxième trimestre de l'année précédente<sup>2166</sup>. Outre ces obligations individuelles, l'ensemble des employeurs privés, quel que soit le nombre de travailleurs qu'ils occupent individuellement, est tenu d'embaucher des nouveaux travailleurs à concurrence d'un pourcent (1%) de l'effectif global du personnel, calculé en ETP, au deuxième trimestre de l'année précédente, de ceux d'entre eux qui ont un effectif d'au moins cinquante travailleurs le 30 juin de l'année précédente<sup>2167</sup>.

### 2.2.3. Allocation de travail (Activa Start)

Tout employeur du secteur privé marchand et non-marchand et du secteur public peut déduire du salaire net d'un travailleur un montant de maximum trois cent cinquante euros par mois calendrier.

---

<sup>2159</sup> Art. 24, Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

<sup>2160</sup> Selon l'art. 18, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2161</sup> Art. 18, al. 1, 1<sup>o</sup> Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2162</sup> Il s'agit de jeunes qui n'atteignent pas l'âge de dix-neuf ans au cours de l'année civile.

<sup>2163</sup> Art. 18, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2164</sup> Art. 18, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2165</sup> Art. 2, Arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 26, 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 30, 39, § 1<sup>er</sup>, et § 4, alinéa 2, 40, alinéa 2, 40<sup>bis</sup>, alinéa 2, 41, 43, alinéa 2, et 47, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi ; ONSS, « Les jeunes travailleurs », *Instructions administratives 2017/2*, [https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/youngworkers.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/youngworkers.html) (consultation : 27 février 2017).

<sup>2166</sup> Art. 39, § 2, Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

<sup>2167</sup> Art. 39, § 3, Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Cette allocation lui sera versée directement par le Forem au demandeur d'emploi pendant le mois de l'engagement et les cinq mois suivants si le travailleur, au jour de l'entrée en service :

- est âgé de moins de vingt-six ans ;
- n'est plus soumis à l'obligation scolaire (c'est-à-dire à partir du 30 juin de l'année civile pendant laquelle il atteint l'âge de 18 ans) ;
- ne suit plus d'études dans l'enseignement de jour ;
- est inscrit comme demandeur d'emploi<sup>2168</sup> et disponible à temps plein pour le marché général de l'emploi ; est engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi à temps plein qui a une durée prévue d'au moins six mois, calculé de date à date<sup>2169</sup> ;
- est engagé dans une période débutant le jour où il ne suit plus des études et a fini son obligation scolaire et prenant fin vingt-et-un mois après cette date ;
- est très peu qualifié, moins qualifié d'origine étrangère ou moins qualifié handicapé ;
- n'a pas bénéficié, dans les douze mois calculés de date à date, d'une allocation de travail à charge du FOREM ou d'une intervention financière du CPAS<sup>2170</sup>.

Cette allocation est octroyée par le FOREM, en Région wallonne, pour le mois de l'entrée en service et pour les cinq mois calendrier suivants, mais elle est, en tout état de cause, limitée à la période couverte par la convention de premier emploi<sup>2171</sup>.

#### 2.2.4. Région wallonne

Précisons qu'à partir du 1er juillet 2017, les mesures jeunes peu qualifiés et Activa Start ne seront plus disponibles en Région Wallonne<sup>2172</sup>.

### 2.3. Premiers engagements (nouvel employeur)

#### 2.3.1. Réduction des cotisations sociales

Les nouveaux employeurs peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un certain nombre de trimestres s'étalant sur une période déterminée pour les six premiers engagements de travailleurs. Les nouveaux employeurs d'un premier travailleur sont ceux qui n'ont jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels. Il s'agit également des employeurs qui ont cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis<sup>2173</sup>. De même, les nouveaux employeurs d'un deuxième travailleur sont ceux qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'ont pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en

---

<sup>2168</sup> Si le travailleur était déjà en service avant la fin de son obligation scolaire et s'il reste en service par après sans interruption, la poursuite de l'occupation est considérée comme un "engagement" et le jeune ne doit pas être inscrit comme demandeur d'emploi.

<sup>2169</sup> Un travailleur à temps partiel ne donne donc pas droit à une allocation de travail, même proratisée.

<sup>2170</sup> Art. 2, Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés ; SECUREX, *Quelles sont les conditions et formalités pour l'allocation de travail 'jeunes' (350 euros) ?*, <https://www.securex.eu> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2171</sup> Art. 3, Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés.

<sup>2172</sup> FOREM, *Réforme des aides à l'emploi*, <https://www.leforem.be/a-propos/projets-reforme-aides-a-l-emploi.html> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2173</sup> Art. 343, § 1, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels<sup>2174</sup>. Le principe de la définition est le même jusqu'à six travailleurs.

La loi ne fait pas de distinction selon le type de contrat (contrat à durée indéterminée, durée déterminée, contrat de remplacement...). De même, aucun régime de travail minimum n'est imposé. Toutefois, si le travailleur preste au cours d'un trimestre moins de vingt-sept pourcent et demi des prestations complètes d'un travailleur à temps plein, il n'ouvrira pas le droit à la réduction groupe-cible<sup>2175</sup>. Ce minimum ne vaut cependant pas pour certains travailleurs<sup>2176</sup>.

Dans certaines conditions, les nouveaux employeurs peuvent engager de un à six travailleurs et bénéficier pour ces travailleurs de réduction de cotisations sociales. Du deuxième au sixième travailleur, ils peuvent bénéficier desdites réductions durant quelques trimestres choisis par les employeurs au cours d'une période de vingt trimestres<sup>2177</sup>.

Pour le premier travailleur, les nouveaux employeurs bénéficient d'une dispense de paiement de cotisations sociales de base patronales, pendant la durée totale de l'occupation du travailleur (et donc, à durée indéterminée), à partir du trimestre durant lequel les employeurs, engagent un premier travailleur, pour autant que l'occupation débute à une date entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020<sup>2178</sup>.

En ce qui concerne l'engagement de leur deuxième travailleur, les nouveaux employeurs bénéficient pour ce deuxième travailleur d'une réduction d'un montant forfaitaire de mille cinq cent cinquante euros pendant maximum cinq trimestres, puis, d'un montant forfaitaire de mille cinquante euros pendant maximum quatre trimestres et enfin, d'un montant forfaitaire de quatre cent cinquante euros pendant maximum quatre trimestres pour autant que durant les trimestres en question il emploie au moins deux travailleurs (simultanément ou non). Les trimestres concernés doivent se situer dans une période de vingt trimestres commençant à courir le trimestre durant lequel les nouveaux employeurs engagent leur deuxième travailleur<sup>2179</sup>. Le deuxième travailleur ne peut remplacer un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres qui précèdent le trimestre d'engagement. Pour rappel, l'employeur peut choisir durant quels trimestres il va bénéficier de la réduction.

En ce qui concerne l'engagement de leur troisième travailleur, les nouveaux employeurs bénéficient, à chaque fois, d'une réduction d'un montant forfaitaire de mille cinquante euros pendant maximum cinq trimestres et ensuite, d'un montant forfaitaire de quatre cent cinquante euros pendant maximum huit trimestres, pour autant que durant les trimestres en question il emploie au moins trois travailleurs

---

<sup>2174</sup> Art. 343, § 2, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2175</sup> Art. 2, al. 1, 2°, i), Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2176</sup> Selon Art. 2, al. 1, 2°, i), Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale : pour les travailleurs de la catégorie 3 (occupés par les entreprises de travail adapté), les travailleurs occupés à temps plein ; les travailleurs engagés sous contrat de travail au moins à mi-temps ; les artistes et les contractuels subventionnés et les remplaçants contractuels dans le secteur public.

<sup>2177</sup> ONSS, « La réduction structurelle et les réductions groupe-cible », *Instructions administratives 2016/4*, [https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/introduction.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/introduction.html) (consultation : 16 février 2017).

<sup>2178</sup> Art. 16, § 1, al. 1, 1°, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2179</sup> Art. 16, § 1, al. 1, 2°, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

(de manière simultanée ou non). Les trimestres en question doivent se situer dans une période de vingt trimestres commençant à courir le trimestre durant lequel les nouveaux employeurs engagent leur troisième travailleur. Le troisième travailleur ne peut remplacer un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres qui précèdent le trimestre d'engagement<sup>2180</sup>.

Pour l'engagement du quatrième travailleur au sixième travailleur, les montants des réductions et le nombre de trimestres varient quelque peu. Pour le quatrième travailleur, la réduction forfaitaire est de mille cinquante euros pendant maximum cinq trimestres et de quatre cent cinquante euros pendant les quatre trimestres qui suivent les cinq premiers ; pour le cinquième et sixième travailleur, la réduction forfaitaire est de mille euros pendant cinq trimestres et de quatre cent euros pendant les quatre trimestres qui suivent les cinq premiers. Le quatrième, (cinquième ou sixième travailleur) ne peut remplacer un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres qui précèdent le trimestre d'engagement.

Il semblerait que cette mesure ne soit pas concernée par la réforme des aides à l'emploi de la Région Wallonne<sup>2181</sup>.

### 2.3.2. Secrétariat social

Les nouveaux employeurs peuvent bénéficier, à charge de l'ONSS<sup>2182</sup>, pour leur premier travailleur, d'une participation de 36,45 € par trimestre pour lequel l'employeur a effectivement bénéficié de la réduction groupe-cible dans les frais de secrétariat social.

## 2.4. Demands d'emploi de longue durée

### 2.4.1. Réduction des cotisations sociales

Les employeurs du secteur privé et certains employeurs du secteur public peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible<sup>2183</sup> durant le trimestre d'engagement et un nombre de trimestres qui suivent à l'occasion de l'engagement de demandeurs d'emploi de longue durée inscrits dans un service régional de l'emploi<sup>2184</sup>. La réduction et le nombre de trimestres varient en fonction de l'âge du demandeur d'emploi<sup>2185</sup>, du fait qu'il ait obtenu (ou non) un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur<sup>2186</sup> et de la durée de son chômage.

Pour que l'employeur puisse bénéficier de la réduction de cotisations, le travailleur doit être en possession d'une carte de travail valable délivrée par le FOREM (en Région wallonne, excepté pour la Communauté germanophone). Toute carte de travail a une durée de validité de six mois prenant cours

---

<sup>2180</sup> Art. 16, § 1, al. 1, 3°, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2181</sup> FOREM, *Premiers engagements*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-premiers-engagements.html> (consultation : 16 avril 2017).

<sup>2182</sup> Art. 345, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ; Art. 16bis, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2183</sup> De quatre cent euros, mille euros ou mille cinq cent euros par trimestre.

<sup>2184</sup> Art. 340, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ; Art. 9 à 11, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ; Art. 2, Arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée.

<sup>2185</sup> La loi prévoit quatre distinctions au niveau de l'âge : moins de vingt-cinq ans, moins de trente ans sans CESS moins de quarante-cinq ans et quarante-cinq ans ou plus.

<sup>2186</sup> S'il a moins de trente ans.

à la date de la demande, si l'intéressé n'est pas encore engagé à ce moment, ou le jour qui précède l'engagement, si le travailleur est déjà engagé<sup>2187</sup>.

Certaines réductions sont spécifiques aux travailleurs engagés dans le cadre d'un programme de transition professionnelle<sup>2188</sup>.

Enfin, il existe également des réductions pour les travailleurs engagés par des employeurs actifs dans l'économie d'insertion sociale<sup>2189</sup>.

#### 2.4.2. Activation des allocations de chômage

Lorsque les employeurs du secteur privé et certains du secteur public peuvent bénéficier de la réduction groupe-cible pour les demandeurs d'emploi de longue durée et que le travailleur est chômeur complet indemnisé la veille de l'engagement, l'employeur peut déduire du salaire net du travailleur à temps plein un montant de cinq cent euros par mois, qui sera à charge de l'ONEM, appelée allocation de travail<sup>2190</sup>. Le travailleur doit être en possession d'une carte de travail.

Une activation<sup>2191</sup> du revenu d'intégration sociale<sup>2192</sup> ou des aides sociales<sup>2193</sup> par le CPAS est également possible.

#### 2.4.3. Région wallonne

Précisons qu'à partir du 1er juillet 2017, les engagements Activa ne seront plus possibles en Région Wallonne<sup>2194</sup>.

#### 2.5. Réduction collective du temps de travail et semaine de quatre jours

Les employeurs du secteur privé qui réduisent la durée du travail bénéficient d'une réduction groupe-cible durant un certain nombre de trimestres. La réduction est accordée à partir du trimestre qui suit l'introduction du régime de réduction de la durée du travail dans l'entreprise. La réduction de la durée du travail doit être au moins égale à une heure complète de réduction effective de la durée du travail en deçà de trente-huit heures par semaine et doit être instituée pour une durée indéterminée. Le montant forfaitaire de cette réduction groupe-cible est octroyé pour chaque travailleur à temps plein concerné<sup>2195</sup>.

---

<sup>2187</sup> SECUREX, *Aides à l'emploi*,

<https://www.securex.eu/lex-go.nsf/PrintReferences?OpenAgent&Cat2=2~~28&Lang=FR> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2188</sup> Art. 12, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ; Arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle.

<sup>2189</sup> Art. 14, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ; Arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer.

<sup>2190</sup> Art. 7 et 10, Arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée.

<sup>2191</sup> À savoir une intervention du CPAS dans le coût salarial du travailleur qui bénéficie du revenu d'intégration ou des aides sociales.

<sup>2192</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa.

<sup>2193</sup> Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa.

<sup>2194</sup> FOREM, *Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-activa.html> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2195</sup> Art. 349 et 350, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Une réduction groupe-cible est également accordée pendant un nombre de trimestres en cas d'instauration de la semaine de quatre jours<sup>2196</sup> dans l'entreprise. Le montant forfaitaire de cette réduction groupe-cible est octroyé pour chaque travailleur à temps plein concerné<sup>2197</sup>.

Les employeurs peuvent prétendre à une réduction de quatre cent euros à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel la réduction du temps de travail ou la semaine de quatre jours ont été instaurées et ceci pour huit trimestres quand le travail est réduit à trente-sept heures par semaine ou moins ; douze trimestres quand le travail est réduit à trente-six heures par semaine ou moins ; seize trimestres quand le travail est réduit à trente-cinq heures par semaine ou moins et quatre trimestres quand la semaine de quatre jours est instaurée<sup>2198</sup>. Si durant un même trimestre, le travailleur entre en ligne de compte pour les deux réductions, un montant forfaitaire de mille euros sera accordé durant ce trimestre<sup>2199</sup>.

## 2.6. Restructurations

### 2.6.1. Employeurs en restructuration

Les employeurs en restructuration, qui ont mis en place une cellule pour l'emploi, peuvent obtenir une intervention dans les frais d'outplacement pour un travailleur licencié dans le cadre de la restructuration à qui une carte de réduction restructuration a été délivrée.

L'employeur a droit au remboursement des frais d'outplacement réellement engagés pour un montant maximum variant de cinq cent à deux mille euros, selon l'âge et le nombre d'heures de participation à la cellule pour l'emploi<sup>2200</sup>.

### 2.6.2. Employeurs engageant des travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration

Les employeurs peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible pour les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration, pendant le trimestre de l'entrée en service et pendant un certain nombre de trimestres qui suivent. Néanmoins, ils doivent engager ces travailleurs par l'intervention d'une cellule de mise à l'emploi en cas de restructuration<sup>2201</sup>.

La réduction forfaitaire est de mille euros pendant le trimestre de l'entrée en service et les quatre trimestres suivants, si le travailleur a moins de quarante-cinq ans le jour de l'entrée en service. Elle est de mille euros pendant le trimestre de l'entrée en service et les quatre trimestres suivants, suivie d'une diminution forfaitaire de quatre cent euros pendant les seize trimestres suivants, si le travailleur a au moins quarante-cinq ans le jour de l'entrée en service<sup>2202</sup>.

---

<sup>2196</sup> Art. 25, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale : il s'agit du régime dans lequel la durée hebdomadaire de travail est répartie soit sur quatre jours de travail par semaine, soit sur cinq jours de travail par semaine comportant trois jours de travail complets et deux demi-jours de travail.

<sup>2197</sup> Art. 351, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2198</sup> Art. 22, al. 1, 1° à 4°, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2199</sup> Art. 22, al. 1, 5°, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2200</sup> Art. 15/2, Arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

<sup>2201</sup> Art. 353bis, al. 1, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2202</sup> Art. 28/1, al. 1, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.



Les employeurs peuvent uniquement bénéficier de cette réduction s'ils engagent le travailleur pendant la période de validité de la carte de réduction restructurations<sup>2203</sup> et si le salaire trimestriel de référence du travailleur ne dépasse pas 7.038,00 euros (soit 2.346 euros/mois) lorsque le travailleur a moins de trente ans au moment de l'entrée en service et 13.669,09 euros<sup>2204</sup> (soit 4.556 euros/mois) lorsque le travailleur a au moins trente ans au moment de l'entrée en service<sup>2205</sup>.

Précisons que depuis le 1er janvier 2016, le Forem délivre la carte de réduction restructurations à la place de l'ONEM aux travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne (à l'exception de la Communauté germanophone)<sup>2206</sup>.

### 2.6.3. Travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration

Les travailleurs peuvent bénéficier, pendant un certain nombre de mois, d'une réduction forfaitaire des cotisations personnelles de sécurité sociale, lorsque, pendant une période déterminée suivant leur licenciement chez un employeur en restructuration ou suite à la faillite, la fermeture ou la liquidation de l'entreprise, ils sont à nouveau engagés, par l'intervention d'une cellule de mise à l'emploi, chez un nouvel employeur<sup>2207</sup>.

Les travailleurs ont droit à cette réduction des cotisations personnelles lorsque leur salaire mensuel de référence ne dépasse pas 2.346,00 euros si les travailleurs ont moins de trente ans au moment de l'entrée en service ou 4.556,36 euros<sup>2208</sup> s'ils ont au moins trente ans au moment de l'entrée en service<sup>2209</sup>.

La réduction consiste en un montant forfaitaire de 133,33 euros par mois (à multiplier par 1,08 pour les travailleurs déclarés à cent huit pourcent (ouvriers)) et peut seulement être appliquée à partir de la première occupation pendant la période de validité de la carte de réduction restructuration jusqu'à la fin du deuxième trimestre qui suit le tout premier engagement, c'est-à-dire un maximum de trois trimestres. L'employeur déduit le montant forfaitaire du montant normal des cotisations personnelles (13,07 % de la rémunération brute) lors du paiement de la rémunération<sup>2210</sup>.

---

<sup>2203</sup> Selon l'art. 15/1, § 2, Arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations : la carte de réduction restructurations a une durée de validité qui débute à la date de l'annonce du licenciement collectif jusqu'à douze mois, calculés de date à date, suivant la date de l'inscription dans la cellule pour l'emploi.

<sup>2204</sup> Montants actualisés au 1er juillet 2016 sur SECUREX, *Aides à l'emploi*, <https://www.securex.eu/lex-go.nsf/PrintReferences?OpenAgent&Cat2=2~28&Lang=FR> (consultation : 16 février 2017) ; ONSS, « La réduction structurelle et les réductions groupe-cible », *Instructions administratives 2016/4*, [https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/introduction.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/introduction.html) (consultation : 16 février 2017).

<sup>2205</sup> Art. 28/1, al. 2, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2206</sup> ONSS, « La réduction structurelle et les réductions groupe-cible », *Instructions administratives 2016/4*, [https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/introduction.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/introduction.html) (consultation : 16 février 2017).

<sup>2207</sup> Art. 3 et 3bis, Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

<sup>2208</sup> Montants actualisés au 1er juillet 2016 sur SECUREX, *Aides à l'emploi*, <https://www.securex.eu/lex-go.nsf/PrintReferences?OpenAgent&Cat2=2~28&Lang=FR> (consultation : 16 février 2017) ; ONSS, « La réduction des cotisations personnelles – restructuration », *Instructions administratives 2016/4*, [https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/workers\\_reductions/contributionreduction\\_restructuring.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/workers_reductions/contributionreduction_restructuring.html) (consultation : 16 février 2017).

<sup>2209</sup> Art. 1, § 2, Arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

<sup>2210</sup> Art. 1, § 3, Arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés

#### 2.6.4. Région wallonne

Précisons qu'à partir du 1er juillet 2017, la mesure « Travailleurs licenciés par restructuration » ne sera plus disponible en Région Wallonne<sup>2211</sup>.

#### 2.7. Réductions pour certains types de travailleurs

##### 2.7.1. Travailleurs du secteur Horeca

Certains employeurs qui ressortissent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière et qui emploient en moyenne au maximum quarante-neuf travailleurs bénéficient d'une réduction des cotisations pour cinq travailleurs fixes à temps plein, au choix, pendant un nombre illimité de trimestres<sup>2212</sup>.

La réduction forfaitaire s'élève à huit cent euros par trimestre pour les travailleurs qui ont moins de 26 ans au dernier jour du trimestre et à cinq cent euros par trimestre pour les autres travailleurs<sup>2213</sup>.

En Région Wallonne, les réductions horeca ne seront pas impactées par la réforme des aides à l'emploi<sup>2214</sup>.

##### 2.7.2. Agents contractuels subventionnés et remplaçants contractuels secteur public

Les pouvoirs publics et ceux qui y sont assimilés<sup>2215</sup> peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible pour l'engagement des contractuels subventionnés<sup>2216</sup>.

Une réduction groupe-cible équivalant au solde des cotisations patronales de sécurité sociale de base après l'application de la réduction structurelle des charges sociales (ce qui revient à une exonération totale de cotisations) est accordée pendant toute la durée de l'occupation<sup>2217</sup>.

---

ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration ; Onss, « La réduction structurelle et les réductions groupe-cible », *Instructions administratives 2016/4*, [https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/introduction.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/introduction.html) (consultation : 16 février 2017).

<sup>2211</sup> FOREM, *Travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-travailleurs-licencies-restructurations.html> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2212</sup> Art. 353bis/8, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2213</sup> Art. 28/7, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2214</sup> FOREM, *Horeca*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-horeca.html> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2215</sup> Visés à l'art. 93, Loi-programme du 30 décembre 1988 : les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle ; les administrations des Communautés et des Régions, et les établissements publics qui en dépendent ; les établissements d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par les Communautés ; les établissements d'utilité publique et les associations sans but lucratif pour autant qu'ils poursuivent un but social, humanitaire ou culturel ; les sociétés locales de logements sociaux.

<sup>2216</sup> Les contractuels subventionnés visés l'art. 97, Loi-programme du 30 décembre 1988. Il s'agit principalement des chômeurs complets qui sont indemnisés depuis au moins 6 mois ou des chômeurs complets indemnisés qui ont connu au moins 6 mois de chômage complet indemnisé au cours de l'année qui précède leur engagement ; les travailleurs contractuels en remplacement de statutaires qui bénéficient d'une interruption de la carrière professionnelle ; les travailleurs contractuels visés à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, à l'article 10<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, et à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ; les travailleurs contractuels en remplacement des membres du personnel visés à l'article 4 de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.

<sup>2217</sup> Art. 28/11, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

### 2.7.3. Personnel de maison

Les personnes physiques qui, depuis le 1er janvier 1980, n'ont pas été soumises au régime salarié de sécurité sociale en raison de l'occupation de travailleurs domestiques et qui engagent un premier travailleur en qualité de personnel de maison<sup>2218</sup> soumis au régime salarié de sécurité sociale ont droit à une réduction groupe-cible durant toute la durée de l'occupation<sup>2219</sup>.

Les travailleurs visés doivent, depuis au moins six mois, être chômeurs complets indemnisés<sup>2220</sup> ou bénéficiaire de l'intégration sociale ou de l'aide sociale financière aux personnes de nationalité étrangère, inscrites au registre des étrangers, qui en raison de leur nationalité ne peuvent pas prétendre au droit à l'intégration sociale<sup>2221</sup>.

Lorsque le contrat de travail de ce travailleur prend fin, l'employeur peut toutefois continuer à bénéficier de la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale si, dans les trois mois qui suivent, il engage un autre travailleur dans les mêmes conditions et modalités.

La réduction groupe-cible équivaut au solde des cotisations patronales de sécurité sociale de base après l'application de la réduction structurelle des charges sociales (cela revient à l'exonération totale de cotisations) pendant toute la durée de l'occupation<sup>2222</sup>.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la mesure personnel de maison ne sera plus disponible en Région Wallonne<sup>2223</sup>.

### 2.7.4. Gardien(ne)s d'enfants

Les employeurs, qui en tant que services pour famille d'accueil agréés, occupent des personnes qui assurent l'accueil de jour d'enfants, bénéficient pour chacun de leurs travailleurs d'une réduction groupe-cible, au maximum à concurrence de sept cent septante euros pendant toute la durée de l'occupation<sup>2224</sup>.

En Région Wallonne, les réductions gardien(ne)s d'enfants ne seront pas impactées par la réforme des aides à l'emploi<sup>2225</sup>.

---

<sup>2218</sup> Selon l'art. 353bis/11, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, le travailleur qui est principalement occupé des travaux manuels ou intellectuels à l'intérieur du domaine, à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison, pour les besoins privés de l'employeur ou de sa famille. Le travailleur domestique est, quant à lui, celui qui s'engage à effectuer, contre rémunération et sous l'autorité de l'employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel, destinés aux besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille.

<sup>2219</sup> Art. 353bis/11, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2220</sup> Selon l'art. 28/12, al. 3, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, l'occupation sous convention de premier emploi d'un jeune moins qualifié est considérée comme une période de chômage complet indemnisé.

<sup>2221</sup> Art. 28/12, al. 3, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2222</sup> Art. 28/12, al. 1, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2223</sup> FOREM, *Personnel de maison*,

<https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-personnel-maison.html> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2224</sup> Art. 353bis/12, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ; Art. 28/13, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2225</sup> FOREM, *Gardiens et gardiennes d'enfants*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-gardiens-enfants.html> (consultation : 16 février 2017).

### 2.7.5. Artistes

Les employeurs qui occupent des personnes fournissant des prestations artistiques<sup>2226</sup> peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible, au maximum à concurrence de 726,50 euros<sup>2227</sup>. Le salaire trimestriel de référence de l'artiste doit s'élever au moins à trois fois le RMMMGS applicable pour le 1<sup>er</sup> mois du trimestre, soit à 4.595,79<sup>2228</sup> euros bruts<sup>2229</sup>.

La réduction groupe-cible est plafonnée par ligne d'occupation sur la base de la fraction de prestation et du facteur de multiplication. La réduction groupe-cible<sup>2230</sup> autorisée pour un artiste ne peut en pratique jamais dépasser 517 euros par trimestre<sup>2231</sup>. Selon l'ONSS, « en cas de prestations incomplètes, la réduction de cotisation augmente plus vite lorsque les prestations augmentent, mais seulement jusqu'au montant de la réduction groupe-cible autorisée »<sup>2232</sup>.

En Région Wallonne, les réductions artistes ne seront pas impactées par la réforme des aides à l'emploi<sup>2233</sup>.

## **3 Maribel social**

Afin de permettre de créer davantage d'emplois dans le secteur non-marchand, le législateur a également mis en place une réduction de cotisations sociales, appelé Maribel social<sup>2234</sup>.

Les employeurs visés doivent appartenir au secteur non-marchand et sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand<sup>2235</sup>.

Chaque employeur a droit, en plus de la réduction structurelle, à une réduction forfaitaire des cotisations ONSS pour chaque travailleur qui, au cours d'un trimestre, preste au moins un mi-temps (ou trente-trois pourcent dans les ateliers protégés)<sup>2236</sup>.

---

<sup>2226</sup> Par « fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques » il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

<sup>2227</sup> Art. 353bis/13, Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ; Art. 28/14, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2228</sup> Montant actualisé au troisième trimestre 2016 sur ONSS, « La réduction structurelle et les réductions groupe-cible », *Instructions administratives 2016/4*, [https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfaf/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/introduction.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfaf/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/introduction.html) (consultation : 16 février 2017).

<sup>2229</sup> Art. 28/14, Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2230</sup> Dénommé dans l'arrêté royal du 16 mai 2003 « Pg ».

<sup>2231</sup> Art. 2, al. 1, 4°, i), Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

<sup>2232</sup> ONSS, « Réduction groupe cible pour les artistes », *Instructions administratives 2016/4*, [https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfaf/fr/latest/instructions/deductions\\_employmentmesures/targetgroupreductions/artists.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfaf/fr/latest/instructions/deductions_employmentmesures/targetgroupreductions/artists.html) (consultation : 16 février 2017).

<sup>2233</sup> FOREM, *Artistes*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-artistes.html> (consultation : 16 février 2017).

<sup>2234</sup> Art. 35, Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ; Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

<sup>2235</sup> Art. 1, Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

<sup>2236</sup> Art. 2, Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

La réduction n'est pas appliquée directement à l'employeur mais est versée aux différents Fonds sectoriels Maribel social. Ensuite, l'employeur peut se voir octroyer, par les Fonds Maribel social, une intervention financière dans la création de nouveaux postes de travail<sup>2237</sup>.

---

<sup>2237</sup> Art. 3 et 49, Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand ; SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Maribel social*, <http://www.emploi.belgique.be/maribelsocial/> (consultation : 20 février 2017).

## ANNEXE 5 - Aides à l'emploi et à la formation en Région wallonne

### 1. Aides à la Promotion de l'Emploi (APE)

Les Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) consistent à octroyer aux employeurs du secteur non marchand, des pouvoirs locaux et de l'enseignement :

- une aide annuelle visant à subsidier partiellement la rémunération de travailleurs. Cette aide prend la forme de points APE ;
- une réduction importante des cotisations patronales de sécurité sociale ;
- une indexation automatique du montant de la subvention selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation<sup>2238</sup>.

L'aide APE est octroyée pour une durée déterminée de trois mois minimum à trois ans maximum<sup>2239</sup>. En 2016, la valeur d'un point APE est de 3.024,64€<sup>2240</sup>.

Pour pouvoir être engagé par un employeur du secteur non marchand, par un pouvoir local ou par un établissement d'enseignement, le candidat doit être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du Forem et demander un passeport APE<sup>2241</sup>. Ce passeport a une durée de validité de nonante jours, est gratuit et renouvelable<sup>2242</sup>.

Le montant du subside APE que l'employeur recevra varie en fonction du nombre de points du passeport APE<sup>2243</sup>. Ces points sont attribués selon la durée d'inscription comme demandeur d'emploi et le niveau d'études.

### 2. Programme de transition professionnelle

Le Programme de Transition Professionnelle (PTP) est un dispositif d'aide financière destiné aux employeurs pour engager des chômeurs complets indemnisés ou des personnes pouvant bénéficier du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière<sup>2244</sup>.

Plus précisément, les chômeurs complets qui bénéficient d'allocations d'attente et qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois, les chômeurs complets qui bénéficient

---

<sup>2238</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) pour le Secteur non marchand et les Pouvoirs publics*, [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be) (consultation : 3 juin 2016).

<sup>2239</sup> Art. 9, Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

<sup>2240</sup> PORTAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Aides à la Promotion de l'Emploi (APE)*, <http://emploi.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

<sup>2241</sup> Art. 13, Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

<sup>2242</sup> PORTAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Aides à la Promotion de l'Emploi (APE)*, <http://emploi.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

<sup>2243</sup> Art. 15, §7, Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ; Art. 14 à 25, Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

<sup>2244</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Programme de Transition Professionnelle (PTP)*, [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be) (consultation : 3 juin 2016).

d'allocations de chômage depuis au moins vingt-quatre mois, dont les chômeurs qui ont effectué des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi (ALE), et les demandeurs d'emploi qui bénéficient de l'aide sociale, *sensu lato*, depuis au moins douze mois peuvent être engagés dans un programme de transition professionnelle<sup>2245</sup>.

Ils peuvent être engagés par :

- la Région, la Communauté française, la Communauté germanophone et les établissements publics qui en dépendent ;
- les provinces, les associations de provinces et les établissements publics qui en dépendent ;
- les communes, les associations de communes et les établissements publics qui en dépendent ;
- les centres publics d'aide sociale, les associations de centres publics d'aide sociale et les centres publics intercommunaux d'aide sociale ;
- les associations sans but lucratif, les établissements d'utilité publique et les associations de fait qui ne poursuivent aucun but lucratif<sup>2246</sup>.

L'occupation dans le PTP donne lieu, dans les limites budgétaires, à la prise en charge de la rémunération et des cotisations sociales des travailleurs par l'octroi d'une subvention de la Région Wallonne dont le Gouvernement détermine le montant et par l'employeur à concurrence du solde<sup>2247</sup>.

Si l'employeur est éligible au dispositif PTP, il reçoit une subvention mensuelle pour l'engagement d'un ou de plusieurs travailleurs qui répondent aux caractéristiques énumérées ci-dessus<sup>2248</sup>.

Le montant de la subvention peut varier en fonction de différents critères<sup>2249</sup>.

Cette aide peut être octroyée à l'employeur pour l'occupation d'un travailleur PTP pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois. Elle peut même atteindre la durée de trente-six mois lorsqu'il s'agit d'occuper un travailleur qui a effectué régulièrement, au cours des six mois précédant son engagement dans le PTP, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi (ALE) avec dispense et qui réside habituellement dans une des communes ayant un taux de chômage dépassant de minimum 20% le taux de chômage moyen de la Wallonie<sup>2250</sup>.

Si l'employeur engage des personnes de plus de cinquante ans ou jeunes non qualifiés, il recevra un bonus de 300 € pour un temps plein, 240 € pour un quatre-cinquième temps ou 180 € pour un mi-temps<sup>2251</sup>.

---

<sup>2245</sup> Art. 6, Accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle auquel renvoie art. 2, §1, Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

<sup>2246</sup> Art. 3, Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

<sup>2247</sup> Art. 4, Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

<sup>2248</sup> Art. 2, Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

<sup>2249</sup> Art. 2, §1, al. 1, Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

<sup>2250</sup> Art. 9, Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

<sup>2251</sup> Art. 2, §1, al. 4, Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

Les travailleurs occupés dans le programme de transition professionnelle sont engagés dans les liens d'un contrat de travail dont le régime de travail est au moins égal à un mi-temps<sup>2252</sup>. Ils peuvent bénéficier de la rémunération correspondant au barème en vigueur chez l'employeur pour la même fonction ou pour une fonction équivalente y compris le pécule de vacances, la prime de fin d'année et les autres allocations et avantages applicables chez l'employeur<sup>2253</sup>.

Une convention tripartite entre l'employeur, le travailleur et le Forem doit être conclue préalablement au contrat de travail<sup>2254</sup>. Le travailleur engagé sous contrat PTP bénéficie :

- d'un encadrement ;
- de programmes de formation et d'activités liées à la recherche active d'un emploi, pris en charge par le Forem ou un autre opérateur ayant conclu une convention avec le Forem ;
- d'un remboursement par le Forem des frais de déplacement relatifs à ces activités de formation ou de recherche active d'emploi<sup>2255</sup>.

Les employeurs sont donc tenus de veiller à la mise en œuvre de projets de formation pour les travailleurs PTP soit pour assurer l'adéquation des compétences des travailleurs avec les activités projetées en début de projet, soit pour leur permettre une meilleure insertion professionnelle<sup>2256</sup>.

### **3. Soutien à l'emploi dans les Secteurs d'Activités Marchands (Sesam)**

L'incitant financier « SESAM » a pour objectif de soutenir les petites entreprises qui engagent des demandeurs d'emploi inscrits auprès du Forem<sup>2257</sup>.

Le demandeur d'emploi inoccupé ne peut avoir été engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, hormis le cas du contrat de remplacement, avec l'entreprise dans les douze mois qui précèdent la dernière inscription auprès du Forem<sup>2258</sup>.

L'incitant financier peut être octroyé, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pour une durée maximale de trois ans à dater de l'engagement d'un demandeur d'emploi visé à l'article 3, sous la forme d'une subvention fixée de manière dégressive, soit 10.000 € pour la première année ; 7.500 € pour la deuxième année et 5.000 € pour la troisième année<sup>2259</sup>.

---

<sup>2252</sup> Art. 9, Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

<sup>2253</sup> Art. 6 et 10, Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

<sup>2254</sup> Art. 1, 6°, Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

<sup>2255</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Programme de Transition Professionnelle (PTP)*, <http://emploi.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

<sup>2256</sup> Art. 5, Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle ; PORTAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Programme de Transition Professionnelle (PTP)*, <http://emploi.wallonie.be>.

<sup>2257</sup> Art. 1, Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises.

<sup>2258</sup> Art. 3, Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises.

<sup>2259</sup> Art. 5, §1, Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises.



En outre, il peut être majoré d'un montant complémentaire et non dégressif (bonus) pour l'engagement de demandeurs d'emploi plus fragilisés sur le marché du travail<sup>2260</sup>.

De plus, le Gouvernement wallon peut octroyer l'incitant financier pour l'engagement d'un demandeur d'emploi occupé et qui, à la date de l'engagement, fait partie des trois premiers engagements réalisés par l'entreprise, pour une durée maximale de trois ans, sous la forme d'une subvention fixée de manière dégressive, soit 7.500 € pour la première année ; 5.000 € pour la deuxième année et 2.500 € pour la troisième année<sup>2261</sup>.

Précisons encore que l'employeur qui recourt à ce système doit engager un demandeur d'emploi dans les liens d'un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel égal au moins à un mi-temps, pour une durée déterminée ou indéterminée dans une unité d'exploitation de l'entreprise située en Région wallonne de langue française et lui octroyer, sans préjudice d'une rémunération conventionnelle, qui lui serait plus favorable, une rémunération au moins égale à celle fixée par les conventions collectives de travail conclues, selon le cas, au niveau interprofessionnel, sectoriel, sous-sectoriel ou au niveau de l'entreprise, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres avantages applicables dans l'entreprise<sup>2262</sup>.

#### **4. Entreprise d'insertion**

Les entreprises d'insertion sont des sociétés commerciales, soit anonymes (S.A.), soit coopératives à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ou soit des groupements d'intérêt économique (G.I.E.), qui doivent par ailleurs être dotées d'une finalité sociale au sens de l'article 661 du Code des Sociétés. Ces entreprises doivent être productrices de biens et services, tout en poursuivant parallèlement un but « social » précis d'insertion durable et de qualité de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés<sup>2263</sup>.

Actuellement, il y a 105 entreprises d'insertion agréées en Région wallonne<sup>2264</sup>.

Une liste de personnes considérées comme défavorisées ou gravement défavorisées est reprise au premier article du décret relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux entreprises d'insertion<sup>2265</sup>.

Pour exemple, les personnes qui, avant leur premier engagement dans une entreprise d'insertion agréée ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé, sont inscrites comme demandeuses d'emploi inoccupées auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le Forem, ou de l'« Arbeitsamt der

---

<sup>2260</sup> Art. 5, §1, Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises.

<sup>2261</sup> Art. 5, §4, Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises.

<sup>2262</sup> Art. 10, §1, Art. 5, §4, Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises.

<sup>2263</sup> Art. 1, Décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

<sup>2264</sup> Information disponible sur le site Economie@Wallonie, <http://economie.wallonie.be/>

<sup>2265</sup> Art. 1, Décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

Deutschsprachigen Gemeinschaft » (office de l'emploi germanophone) et sont chefs de famille d'une famille monoparentale sont considérées comme défavorisées<sup>2266</sup>.

Si en plus, elles bénéficient d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficient d'aucun revenu, depuis au moins vingt-quatre mois, elles seront considérées comme gravement défavorisées<sup>2267</sup>.

Les personnes défavorisées sont engagées dans les liens d'un contrat de travail conclu soit à temps plein, soit à temps partiel représentant au moins un mi-temps, en vue d'un remplacement, pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée, à condition qu'il donne lieu à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée dans les six mois conforme à la loi du 13 juillet 1978 relative aux contrats de travail<sup>2268</sup>. Ces personnes sont accompagnées tout au long de leur parcours. Cet accompagnement est organisé par un Service d'intérêt économique général (SIEG)<sup>2269</sup>. L'accompagnateur social suit les travailleurs défavorisé ou gravement défavorisé actifs au sein d'une entreprise d'insertion sociale en ce compris les travailleurs bénéficiant de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale<sup>2270</sup>. L'objectif de l'accompagnateur est de favoriser l'insertion des travailleurs au sein de l'entreprise de manière durable. D'autres missions lui sont également confiées : suivi permettant le développement de l'autonomie personnelle, de surmonter les difficultés rencontrées dans leur insertion durable et de qualité, et d'encourager les démarches entreprises par la personne concernée dans la valorisation de ses compétences<sup>2271</sup>. L'accompagnateur social remplit ses missions par l'organisation d'entretiens réguliers individuels et collectifs au minimum tous les trois mois<sup>2272</sup>.

Les entreprises qui engagent ce type de travailleurs peuvent bénéficier de subventions de la part de la Région Wallonne<sup>2273</sup>.

## 5. Agence pour l'emploi (ALE)

Les communes ou groupes de communes doivent constituer une Agence Locale pour l'Emploi (ALE), sous la forme d'Association Sans But Lucratif (ASBL)<sup>2274</sup>.

Ce système a pour objectif de répondre à la demande d'emploi de la part des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et de certains bénéficiaires de l'aide sociale financière, qui trouvent difficilement une place sur le marché du travail.

---

<sup>2266</sup> Art. 1, al. 1, 1°, Décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

<sup>2267</sup> Art. 1, al. 1, 2°, Décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

<sup>2268</sup> Art. 10, 10° du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

<sup>2269</sup> Art. 1, 7° décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion renvoyant aux articles 14 et 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le protocole n°26 y attaché, mis en œuvre par le règlement n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, *J.O.U.E.*, 26 avril 2012.

<sup>2270</sup> Art. 1, 4° décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

<sup>2271</sup> Art. 1, 4° décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

<sup>2272</sup> Art. 1, 4° décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

<sup>2273</sup> Art. 8-13, Décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

<sup>2274</sup> Art. 8, Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Plus précisément, les travailleurs engagés dans une ALE doivent avoir l'un des profils suivants :

- les chômeurs complets indemnisés qui sont au chômage depuis au moins 2 ans ;
- les chômeurs complets indemnisés de 45 ans et plus qui sont au chômage depuis au moins 6 mois ;
- les chômeurs qui ont bénéficié pendant au moins 24 mois d'allocations de chômage au cours des 36 mois précédant leur inscription à l'ALE;
- les demandeurs d'emploi qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide sociale financière<sup>2275</sup>.

Le contrat de travail ALE est un contrat à durée indéterminée par lequel un travailleur s'engage à effectuer, sous l'autorité de l'ALE et contre rémunération, des prestations de travail, pour un utilisateur<sup>2276</sup>. Ce dernier est une personne physique ou une personne morale à qui l'ALE a donné l'autorisation de recourir aux services rendus par les travailleurs de l'ALE<sup>2277</sup>.

Les activités qui peuvent être prestées par le travailleur doivent être précisées par chaque ALE<sup>2278</sup>.

La rémunération du travailleur est payée à l'issue des prestations de travail et en tout cas avant la fin du mois calendrier, par l'intermédiaire de l'utilisateur, sous la forme de chèques ALE<sup>2279</sup>.

Le coût des chèques ALE pour l'utilisateur varie de 5,95 € à 7,95 € et dépend d'une ALE à l'autre et éventuellement du type d'activité prestée.

Le chômeur de longue durée perçoit un revenu mensuel global égal au montant de son allocation de chômage complète, majoré d'un montant exempt d'impôts de 4,10 € par heure prestée. Cela signifie un revenu supplémentaire de 184,50 € par mois pour quarante-cinq heures de travail prestées (et 287 € pour septante heures de travail prestées)<sup>2280</sup>.

Les bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière reçoivent leur allocation majorée de la même façon<sup>2281</sup>.

Si le travailleur a des frais de déplacement, l'ALE peut exiger de l'utilisateur une intervention partielle ou totale dans ces frais<sup>2282</sup>.

---

<sup>2275</sup> Art. 79, §4, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; Art. 8, Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

<sup>2276</sup> Art. 3, Loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

<sup>2277</sup> Art. 2, Loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

<sup>2278</sup> PORTAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Les Agences locales pour l'emploi*, <http://emploi.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

<sup>2279</sup> Art. 14, Loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

<sup>2280</sup> Art. 79, §4bis, Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; PORTAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Les Agences locales pour l'emploi*, <http://emploi.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

<sup>2281</sup> Arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale.

<sup>2282</sup> PORTAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Les Agences locales pour l'emploi*, <http://emploi.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

L'utilisateur particulier bénéficie d'un avantage fiscal pour le nombre de chèques ALE achetés à son nom par an. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le montant maximum auquel s'applique la déduction fiscale pour les chèques ALE est limité à 1.380€ par personne et par an<sup>2283</sup>.

## 6. Missions régionales pour l'emploi (MIRE)

Le Gouvernement wallon agrée et octroie des subventions aux missions régionales pour l'emploi (MIRE) qui ont pour mission principale de mettre en œuvre des actions d'insertion et d'accompagnement à destination de certains bénéficiaires<sup>2284</sup>.

Les actions, collectives ou individuelles, d'insertion et d'accompagnement, pour des bénéficiaires qui sont prioritairement adressés par le FOREm aux MIRE consistent, notamment, en l'organisation de mesures d'accompagnement et d'actions visant la mise en adéquation des profils de compétences des bénéficiaires aux offres d'emploi.

Ces actions consistent à :

- insérer les bénéficiaires dans un emploi durable et de qualité en s'appuyant sur des actions de formation professionnelle mises en œuvre par des opérateurs de formation dans le cadre d'un partenariat avec la MIRE, alternant formation en entreprise et en centres de formation et ne pouvant excéder une durée de trois cent soixante-cinq jours ;
- accompagner les bénéficiaires dans leur recherche active d'emploi en exploitant, notamment, la méthodologie du « Jobcoaching », modélisée par les MIRE, pendant une durée maximale de trois cent soixante-cinq jours jusqu'à l'insertion dans un emploi durable et de qualité. Dans ce cadre, la MIRE offre au bénéficiaire les services et les supports logistiques nécessaires à son insertion professionnelle et, si nécessaire, intègre dans ceux-ci le soutien formatif d'un emploi tremplin<sup>2285</sup>.

L'emploi tremplin doit s'inscrire dans une démarche ayant pour objectif de déboucher sur un emploi durable et de qualité et être suivi d'un accompagnement dans l'emploi tel que visé au §2 par la MIRE, d'une durée maximale de cent quatre-vingts jours à partir de la mise à l'emploi. Il fait partie du programme d'actions à destination des bénéficiaires et n'est pas considéré comme un emploi durable et de qualité<sup>2286</sup>.

Les bénéficiaires sont limitativement décrits à l'article 3 du décret relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi. En guise d'exemples, peuvent bénéficier de l'aide des MIRE :

- le demandeur d'emploi inoccupé n'étant plus soumis à l'obligation scolaire et ne disposant ni du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ni d'un titre équivalent ;

---

<sup>2283</sup> PORTAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Les Agences locales pour l'emploi*, <http://emploi.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

<sup>2284</sup> Art. 1, Décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi.

<sup>2285</sup> Art. 2, Décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi.

<sup>2286</sup> Art. 8, Décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi.

- le demandeur d’emploi inoccupé bénéficiant d’allocations de chômage ou d’attente pendant vingt-quatre mois au cours des trente-six mois précédant la date de la convention conclue avec une MIRE ;
- le demandeur d’emploi réintégrant le marché de l’emploi ;
- le bénéficiaire du revenu d’intégration sociale ou de l’aide sociale financière équivalente au revenu d’intégration sociale<sup>2287</sup>.

La MIRE agréée peut bénéficier de différentes sortes de subventions<sup>2288</sup>.

## 7. Formation professionnelle

L’accès à un emploi est difficile pour une personne ne disposant pas de diplôme ou de formation particulière. Or, comme précisé précédemment, les familles monoparentales sont surreprésentées dans les statistiques concernant l’absence de diplômés<sup>2289</sup>.

Afin d’augmenter les chances d’accès au marché du travail, la Région Wallonne dispose de diverses législations concernant l’organisation de formations.

Premièrement, la Région promeut la formation en alternance. Selon l’accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à formation en alternance conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française<sup>2290</sup>, une formation en alternance est « la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu de travail et une formation auprès d’un opérateur de Formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s’organise dans le cadre d’un partenariat entre un opérateur de formation ou d’enseignement, un apprenant en alternance et une entreprise, selon des modalités précises en termes de durée de formation, de reconnaissance de la formation acquise, de certification (...), d’encadrement, de rétribution et de droits sociaux »<sup>2291</sup>. Ainsi, le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d’emploi<sup>2292</sup> permet au bénéficiaire<sup>2293</sup>, par l’intermédiaire des IFAPME (Institut Wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises<sup>2294</sup>) de bénéficier de formation tout en travaillant, en alternance, en entreprise afin de parfaire leur formation.

<sup>2287</sup> Art. 3, Décret du 11 mars 2004 relatif à l’agrément et au subventionnement des missions régionales pour l’emploi.

<sup>2288</sup> Art. 13, Décret du 11 mars 2004 relatif à l’agrément et au subventionnement des missions régionales pour l’emploi.

<sup>2289</sup> D. FRANS, M.-C. CHAINAYE, N. VAN MECHELEN et C. VASSART, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2014, p. 21.

<sup>2290</sup> Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à formation en alternance conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, approuvé par le décret du 15 janvier 2009 portant assentiment à l’accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 novembre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française mis en œuvre par l’arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d’alternance.

<sup>2291</sup> Art. 1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à formation en alternance conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

<sup>2292</sup> Décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d’emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l’insertion de demandeurs d’emploi auprès d’employeurs qui organisent une formation permettant d’occuper un poste vacant.

<sup>2293</sup> Voy. conditions art. 4 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d’emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l’insertion de demandeurs d’emploi auprès d’employeurs qui organisent une formation permettant d’occuper un poste vacant.

<sup>2294</sup> Tel que visé par le Décret du 17 juillet 2003 portant constitution d’un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (art. 2, 4<sup>o</sup>, Décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les

La Région, dans le respect des limites budgétaires, peut « allouer une subvention à l'entreprise destinée à couvrir en partie les frais inhérents à la formation des travailleurs qu'elle occupe »<sup>2295</sup> par le biais de chèques-formation<sup>2296</sup> ou de crédits-adaptation<sup>2297</sup>.

Par ses différentes actions, la Région tend non seulement à améliorer la formation mais également à créer de l'emploi dans les petites structures – ces aides étant réservées aux petites et moyennes entreprises<sup>2298</sup>.

En outre, le FORem met « en œuvre de[s] formations professionnalisantes ou transversales visant à adapter les compétences des demandeurs d'emploi<sup>2299</sup>, au regard des besoins ou tensions existants ou potentiels du marché régional du travail; les formations professionnalisantes visent l'acquisition de compétences permettant l'apprentissage d'un métier déterminé tandis que les formations transversales visent l'acquisition de compétences utiles à l'insertion professionnelle non directement liées à un métier »<sup>2300</sup>. Ces formations sont organisées sur le territoire de la Wallonie tout au long de l'année et concernent de nombreuses branches d'activité. Dans les faits, ces formations s'organisent dans une fourchette d'horaires allant de 7h30 à 17h<sup>2301</sup> - certaines formations durant toute la journée et d'autres seulement une matinée ou une après-midi<sup>2302</sup>. Nous avons mentionné précédemment la problématique des pièges à l'emploi pour les familles monoparentales. La même difficulté est également rencontrée dans le cadre des formations. Un parent isolé ne pourra effectivement participer à une formation que s'il peut disposer d'infrastructures d'accueil pour son (ses) enfant(s) – crèche ou garderie après l'école. S'ajoute la faisabilité réelle des trajets – en voiture ou en transports en commun – entre le domicile, le lieu de formation et le lieu de garde de l'enfant.

Enfin, il nous semble utile de rappeler qu'afin de favoriser l'accès aux formations, le législateur fédéral prévoit actuellement la possibilité pour le travailleur de participer à une formation tout en conservant sa rémunération. Il s'agit des congés-éducation<sup>2303</sup>. Suite à la sixième réforme de l'Etat, cette compétence a, elle aussi, été régionalisée<sup>2304</sup>. Notons toutefois que les conditions spécifiques actuelles

---

demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant).

<sup>2295</sup> Art. 3 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

<sup>2296</sup> « Le chèque-formation est destiné à prendre en charge une partie des coûts de la formation qui présente un lien direct avec le métier exercé par l'indépendant ou le travailleur, ou, le cas échéant, qui contribue, soit au développement de l'activité professionnelle exercée par l'indépendant, soit au développement des compétences techniques et professionnelles du travailleur au sein de l'entreprise ou au sein de tout autre entreprise qui exerce une activité similaire pour autant que ces compétences soient déjà requises pour l'exercice de son métier au sein de l'entreprise » (Art. 4bis du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises).

<sup>2297</sup> Les crédits-adaptation sont « destinés à prendre en charge une partie des coûts de formations spécifiques au bénéfice des travailleurs d'une entreprise » (Art. 4, 2° du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises).

Art. 4 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

<sup>2298</sup> Voy. notamment, Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

<sup>2299</sup> C'est-à-dire « toute personne physique qui recherche, en tant qu'utilisateur, une activité professionnelle, salariée ou indépendante, et qui réside sur le territoire de la région de langue française » (art. 1<sup>er</sup>bis, 2°, Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi).

<sup>2300</sup> Art. 3, § 1<sup>er</sup>, 2° a), Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

<sup>2301</sup> Voy. différents types de formation et leur organisation sur le site du FOREM, <https://www.leforem.be/FORMAPass/catalogue-des-formations-insertions.html>

<sup>2302</sup> *Ibidem*.

<sup>2303</sup> Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

<sup>2304</sup> Décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.

afin de bénéficier de ces congés-éducations ne prennent pas en considération la situation familiale du travailleur<sup>2305</sup>. Reste à voir ce que le législateur régional décidera.

## 8. Réforme des aides à l'emploi

« Après plusieurs mois de concertation, les partenaires sociaux, sous l'égide du Gouvernement wallon, se sont accordés sur la mise en œuvre d'une importante réforme des aides à l'emploi qui devrait entrer en vigueur dès le 1er janvier 2017.

(...)

D'une quarantaine d'incitants en faveur de l'emploi actuellement, le nouveau régime n'en conservera qu'une dizaine dont une nouveauté : le contrat d'insertion. »

Trois publics sont ciblés à savoir les jeunes les moins qualifiés ; les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inoccupation) et l'emploi des travailleurs âgés. De même, les aides vont être regroupés en fonction des secteurs (les PME et les TPE (dispositif SESAM) ; au niveau des pouvoirs locaux, les APE et les contrats « articles 60 et 61 » seront également préservés ; pour le secteur non-marchand, les APE seront maintenus<sup>2306</sup>.

## 9. Égalité de traitement en matière d'emploi et de formation

Afin de se conformer aux directives européennes<sup>2307</sup>, le législateur wallon<sup>2308</sup>, comme le législateur fédéral<sup>2309</sup>, s'est doté d'une réglementation concernant la lutte contre les discriminations.

Le décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination vise précisément à lutter contre la « *discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique* »<sup>2310</sup>, « la discrimination basée sur le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le transsexualisme et le changement de sexe »<sup>2311</sup> et enfin « *la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la*

---

<sup>2305</sup> Section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ; chapitre IV du décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.

<sup>2306</sup> PORTAIL DE LA WALLONIE, *Aides à l'emploi : une réforme d'envergure*, www.wallonie.be (consultation : 3 juin 2016).

<sup>2307</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; Directive 2004/113/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ; la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

<sup>2308</sup> Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>2309</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ; Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

<sup>2310</sup> Art. 3, 1 ° du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>2311</sup> Art. 3, 2 ° du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

*conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale* »<sup>2312</sup>.

Tout en respectant le champs de ses compétences, la Région wallonne veille à l'application du décret à toute personne – secteur privé et public (contractuels et statutaires<sup>2313</sup>) – dans des matières très diverses telles que la protection sociale, en ce compris la domaine des soins de santé, les avantages sociaux, l'orientation professionnelle, l'insertion socioprofessionnelle, la placement des travailleurs, l'octroi d'aides à la promotion de l'emploi, la formation professionnelle, etc<sup>2314</sup>.

---

<sup>2312</sup> Art. 3, 3 ° du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>2313</sup> Art. 5, § 2 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>2314</sup> Art. 5, § 1<sup>er</sup> du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.



## TABLE DES ABREVIATIONS

Dénomination complète	Abréviation
Administration expertise médicale	Medex
Agence fédérale des risques professionnels	Fedris
Agence fédérale pour les allocations familiales	Famifed
Allocation de déménagement et de loyer	ADeL
Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale	AVCB
Banque-Carrefour de la Sécurité sociale	BCSS
Bénéficiaire de l'intervention majorée	BIM
Bureau fédéral du Plan	BPF
Centre d'études en Habitat durable	CEHD
Centre public d'action sociale	CPAS
Code d'impôt sur les revenus	CIR
Code wallon de l'action sociale et de la santé	CWASS
Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz	CREG
Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé	CGES
Conseil national du travail	CNT
Conseil wallon pour l'égalité des femmes et des hommes	CWEFH
Convention collective de travail	CCT
Cour européenne des droits de l'Homme	CEDH
Exigence professionnelle essentielle et déterminante	EPED
Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri	AMA
Fédération Wallonie-Bruxelles	FWB
Fondation Roi Baudouin	FRB
Fonds des Equipements et des Services collectifs	FESC
Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie	FLW
Hors taxe sur la valeur ajoutée	HTVA
Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services	IDESS
Institut national d'assurance maladie-invalidité	INAMI
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants	INASTI
Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique	IWEPS
Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination	Loi générale antidiscrimination

<b>Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes</b>	Loi antidiscrimination genre
<b>Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine</b>	Loi incapacité
<b>Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance</b>	Loi aidant proche
<b>Loi générale relative aux allocations familiales (Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, telles que modifiées par la loi du 4 avril 2014)</b>	LGAF
<b>Maximum à facturer</b>	MAF
<b>Office de la Naissance et de l'Enfance</b>	ONE
<b>Office national de l'emploi</b>	ONEM
<b>Office national des pensions</b>	ONP
<b>Office national de sécurité sociale</b>	ONSS
<b>Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi</b>	Forem
<b>Procréation médicalement assistée</b>	PMA
<b>Portail du personnel fédéral</b>	FEDWEB
<b>Revenu d'intégration sociale</b>	RIS
<b>Services de transport d'intérêt général</b>	STIG
<b>Service des pensions du secteur public</b>	SDPSP
<b>Service public fédéral</b>	SPF
<b>Service public wallon</b>	SPW
<b>Société wallonne du logement</b>	SWL
<b>Taxe sur la valeur ajoutée comprise</b>	TVAC
<b>Union des classes moyennes</b>	UCM

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. Législation**

#### **A. Législation interne**

Code civil, 21 mars 1804.

Article 23, La Constitution coordonnée.

Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Code pénal, 8 juin 1867.

Arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat.

Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Loi du 11 avril 1965 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

Arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Code judiciaire, 10 octobre 1967.

Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Convention collective de travail n°10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs.

Loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du trésor public.

Convention collective de travail n°25 du 15 octobre 1975 conclue au sein du Conseil National du travail, relative à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Convention collective de travail n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit de travail en matière de travail à temps partiel, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 septembre 1981.

Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

Décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983.

Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Loi spéciale du 16 janvier 1986 relative au financement des Communautés et des Régions modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés.

Arrêté royal n°442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Loi-programme du 30 décembre 1988.

Convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.

Convention collective de travail n°45 du 19 décembre 1989, instaurant un congé pour raisons impérieuses.

Arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Convention collective de travail n°46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.

Loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux.

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général.

Arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ;

Loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics.

Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Code d'impôt sur les revenus, 1992.

Commentaire n°257/21 du CIR.

Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère.

Arrêté royal du 22 mars 1995 relatif au congé pour soins palliatifs, portant exécution de l'article 100bis, § 4 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales et modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

Loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public.

Arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions.

Accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle.

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection du travail.

Arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle.

Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, *M.B.*, 26 août 1998.

Arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

Arrêté du Gouvernement flamand du 22 septembre 1998 instaurant une prime d'encouragement à l'interruption de carrière pour les personnels du secteur public flamand et de l'enseignement néerlandophone, dans le cadre des mesures visant à redistribuer le travail abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins.

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique.

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation.

Loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.



Arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer.

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrêté royal du 17 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations.

Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale.

Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

Arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 26, 27, alinéa 1er, 2°, 30, 39, § 1<sup>er</sup>, et § 4, alinéa 2, 40, alinéa 2, 40*bis*, alinéa 2, 41, 43, alinéa 2, et 47, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

Arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée.

CCT n°77bis du 19 décembre 2001 remplaçant la Convention Collective de travail n°77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

Circulaire n°Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) du 19 février 2002, Bull. n°824, pp. 1000 à 1020, <http://ccff02.minfin.fgov.be>.

Arrêté du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé.

Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé approuvé par le décret du 25 avril 2002.

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa.

Arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. ».

Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa.

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

Décret 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité et de l'accueil.

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

Accord de coopération du 19 décembre 2003 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes et sur le financement en 2003 et 2004 de la coopération dans le cadre des politiques croisées, accord approuvé par un décret de la Communauté française du 19 mai 2004.

Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi.

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

Arrêté royal du 21 septembre 2004 concernant le maintien de la rémunération normale à charge de l'employeur pendant les trois premiers jours du congé d'adoption.

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42*bis* et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et 1409, § 1<sup>er</sup>*bis*, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge.

Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

Convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail.

Arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés.

Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe.

Règlement du 22 mai 2006 portant exécution de l'article 22, § 2, a) de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social.

Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses.

Arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « IDESS ».

Ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique.

Arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants.

Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Loi-programme du 27 avril 2007.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé « IDESS ».

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination des femmes et des hommes.

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

Convention collective de travail n°95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail.

Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à formation en alternance conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Décret du 15 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 novembre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants.

Circulaire n°2010/MINFP/01 du 1er avril 2010 relative au congé de paternité et à l'interprétation de l'article 397 du Code de la Fonction publique wallonne.

Arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie.

Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

Code wallon de l'action sociale et de la santé, 29 septembre 2011.

Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

CCT n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n°103*bis* du 27 avril 2015 et n°103*ter* du 20 décembre 2016, *CNT*, nouvelle version coordonnée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de

chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage.

Arrêté royal du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

Décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice modifiant l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Loi du 27 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Code de droit économique, 28 février 2013.

Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises.

Circulaire ministérielle n°ET/SE-2 du 17 juillet 2013 relative à la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.

Circulaire n°4516 du 29 août 2013 relative à la Gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire.

Décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses.

Arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la naissance et de l'enfance 2013-2018.

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice.

Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome modifiée par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

Décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Arrêté royal du 24 avril 2014 modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail.

Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires

Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance.

Arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.

Arrêté royal du 15 avril 2015 modifiant les articles 63, 114 et 116, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et rétablissant les articles 90 et 125 dans le même arrêté dans le cadre de l'aidant proche.

Arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance.

Arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant.

Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne.



Arrêté royal du 18 novembre 2015 portant octroi d'une subvention pour l'année 2015 aux centres publics d'action sociale dans les frais de constitution de garanties locatives en faveur de personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci.

Arrêté royal du 14 décembre 2015 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire.

Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social.

Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs.

Arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social.

Décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.

Arrêté royal du 13 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique.

Arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins.

Loi du 3 août 2016 relative à la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparentalité.

CCT n°103<sup>ter</sup> du 20 décembre 2016 conclue au sein du Conseil national du Travail, adaptant la convention collective de travail n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière.

Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

Arrêté royal du 5 mars 2017 rendant obligatoire la convention collective de travail n°103<sup>ter</sup> du 20 décembre 2016, conclue au sein du Conseil national du Travail, adaptant la convention

collective de travail n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière.

Arrêté royal du 9 mars 2017 modifiant diverses dispositions en matière de travail flexible dans le secteur public.

Arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Contrat de gestion entre le Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2017-2021, [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=17-06-15&numac=2017012637](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-06-15&numac=2017012637), (consultation : 8 septembre 2017).

Circulaire OFS/2017/N°03.

#### B. Documents parlementaires

Proposition de loi du 20 décembre 1977 organisant le règlement des créances alimentaires par l'intermédiaire d'un Office national des créances alimentaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., doc. lég. n°257/1, 1977-1978.

Réponse de A. BORGINON du 10 juin 1996 à la question n°0402 du département du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur Finances du 26 avril 1996, *Doc. parl.*, Ch. repr., *Bull. Q.R.* n°B37, 1996, p. 4828.

Proposition de loi du 31 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42*bis* et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *Doc. parl.*, Sén., doc. lég. n°1-1342/1, 1998-1999.

Réponse du ministre pour l'Entreprise et la Simplification du 24 novembre 2008 à la question n°159 de P. LOGGHE du 21 octobre 2008, *Doc. Parl.*, Ch. repr., *QRVA* n° 52 042, 2008-2009, pp. 11474 à 11475.

Question n°5-7874 de I. FAES du 22 janvier 2013 (N), *Q.R.*, Sénat, 2012-2013.

Question n°267 du Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture à M. DE CLERCQ du 13 mai 2013, Ch. repr., *QRVA* n°53 112, 2012-2013, pp. 35 à 36.

Proposition de loi du 25 septembre 2014 modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental, *Doc. parl.*, Ch. repr., doc. lég. n°0313/001, 2014.

Accord de Gouvernement fédéral du 9 octobre 2014,  
[http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord\\_de\\_Gouvernement\\_-\\_Regeerakkoord.pdf](http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf).

Proposition de loi du 18 novembre 2015 modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental, *Doc. parl.*, Ch. repr., doc. lég. n°54 0313/002, 2015-2016.

Proposition de loi du 3 décembre 2015 visant à permettre le don de jours de congés à un parent d'un enfant gravement malade, *Doc. Parl*, Ch. repr., doc. lég. n°54 1501/001, 2015-2016.

Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs.

Proposition de loi modifiant l'article 348-11 du Code civil, en ce qui concerne le refus de consentement de la mère ou du père à l'adoption, *Doc. Parl.*, Ch. repr., doc. Lég. n°54 1152/001, 9 juin 2015, 2014 – 2015.

Proposition de loi du 26 février 2016 modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail, relative au don de jours de congé, *Doc. Parl*, Ch. repr., doc. lég. n°54 1686/001, 2015-2016.

Réponse de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie à une question orale de S. HAZEE sur « le retard important dans la mise en œuvre du chèque-habitat », *Parl. w.*, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie du 12 avril 2016, 2015-2016, C.R.I.C. n°137, p.65.

Question n°14307 de N. BEN HAMOU du 23 novembre 2016 (F), *Bull. Q.R.* n°5, Ch. repr., 2015-2016, CRABV 54, COM 542, pp. 5 à 7.

Proposition de loi du 4 janvier 2017 concernant le travail faisable et maniable, *Doc. parl.*, Ch. repr., doc. lég. n°54 2247/001, 2016-2017.

#### C. Législation française

Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

#### D. Législation internationale

Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960.

Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Directive 2004/113/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, *Série des Traités du Conseil de l'Europe – n° 210*, Istanbul, 11.V.2011.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le protocole n°26 y attaché, mis en œuvre par le règlement n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, *J.O.U.E.*, 26 avril 2012.

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable Adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-septième session, Genève, 10 juin 2008.

## **II. Jurisprudence**

### **A. Jurisprudence nationale**

C. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 28 janv. 1974, inéd. R.G. n°2369/73, cité dans D. LEMAIRE et B. PATERNOSTRE, *La pension des travailleurs salariés*, Waterloo, Kluwer, 2014, coll. Etudes pratiques du droit social, p. 185.

Cass., 17 septembre 1982, *Pas.*, I, 1983, R.G. n°3267, p. 74.

Cass., 29 avril 1991, *Pas.*, I, 771.

C.A., 12 novembre 1992, 70/92, B.3.2.

C.A., 15 juillet 1993, 59/93, B.2.

C.A., 26 avril 1994, 33/94, B.4.

C.A., 16 janvier 1997, 3/97, B.3.

C.A., 3 décembre 1998, 122/98, B.1. B.4.

Trib. trav. Mons (7<sup>e</sup> ch.), La Louvière, 4 mai 2000, X/C.P.A.S. Ecaussinnes, R.G. n°52 012/99.

C.A., 21 décembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, pp. 91 à 92.

C.A., 5 mai 2001, 63/2011, B.4.2.

C.A., 8 mai 2001, 57/2001, R.G. n°1910, pp. 7 à 9.

C.A., 12 juillet 2001, 99/2001, B.3.

C.A., 15 octobre 2002, 146/2002, B.3.

C.A., 11 décembre 2002, 180/2002, B.3.

C.A., 8 octobre 2003, 134/2003, B.2.

C.A., 14 janvier 2004, 5/2004, B.17.5, B.17.6.

C. trav. Mons (7<sup>e</sup> ch.), 7 mai 2008, R.G. n°20.846.

C.C., 26 juin 2008, 93/2008, B.8.3.

C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 24 novembre 2010, *Chron. Soc.*, 2012, pp. 411 à 412.

C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 19 octobre 2011, RG n°2010/AB/409.

C.C., 10 novembre 2011, 167/2011, R.G. n°s 5053 et 5083.

C.C., 15 décembre 2011, 191/2011, R.G. n°5109.

C.C., 28 juin 2012, 80/2012, R.G. n°5144.

C.C., 12 juillet 2012, 90/2012, R.G. n°s 5206 et 5207, p. 13.

Cass., 7 octobre 2012, *Pas.*, I, 2002, pp. 1852 à 1856.

C. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 14 décembre 2012, R.G. n°2012/AL/6.

Trib. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 14 mai 2013, R.G. n°s 12/3317 A et 12/3318/A.

C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 29 mai 2013, R.G. n°2011/AB/1086.

Cass., 7 octobre 2013, *Pas.*, 2013, R.G. n°S.11.0108.N, p. 1876.

C. trav. Mons (7<sup>e</sup> ch.), R.G. 2012/AM/418, *Chron. Soc.*, 2015, n°3, p. 114.

C.C., 5 décembre 2013, 164/2013, R.G. n°5605.

C. trav. Anvers (10<sup>e</sup> ch.), 17 décembre 2013, *Chron. Soc.*, 2015, n°3, p. 127.

C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch), 15 janvier 2014, *Chron. Soc.*, 2015, n°3, p. 134.

C. trav. Liège, section Namur, 24 juin 2014, R.G. n°2013/AN/183.

C.C., 22 janvier 2015, 6/2015, B.9-B.1

C. trav. Liège (13<sup>e</sup> ch.), 3 février 2015, R.G. n°2014/AN/11.

C.C., 25 mai 2016, 80/2016, R.G. n°6260, B.6.2.

#### B. Jurisprudence européenne

C.J.C.E., 22 octobre 2009, MEERTS c. PROOST N. V., C-116/08, Rec. C.J.C.E., 2009, I-10063, *J.T.T.*, 2010, pp. 52 et 53.

C.J.U.E., 27 février 2014, LYRECO Belgium N.V. c. Sophie ROGIERS, C-588/12.

### III. **Doctrine**

#### A. Auteurs

AFSCHRIFT, T., « Impôt des personnes physiques. Chroniques de jurisprudence 2000 – 2009 », *Les Dossiers du Journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2009.

BAUKENS, M., Conseiller général de l'Onem, email du 12 juillet 2017.

BEDORET, C., « Le R.C.D. et... la guidance budgétaire », *Bulletin social & juridique*, n°508, novembre 2013.

BEERNAERT, J.-E., « L'abattement fiscal pour enfants à charge dans tous ses états », *Le conflit familial : Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Limal, Anthémis, 2015, coll. Jeune Barreau de Mons.

BERNARD, N., « Les femmes, la précarité et le mal-logement : un lien fatal à dénouer », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2007.

BONVIN, J.-M. et FARVAQUE, N., *Amartya Sen, Une politique de la liberté*, Paris, Michalon, 2008.

BONVIN, J.-M. et FARVAQUE, N., « L'accès à l'emploi au prisme des capacités, enjeux théoriques et méthodologiques », *Revue française de sciences sociales, Emploi formation*, Avril-Juin 2007, n°98.

BORSUS, W., « 12 semaines de congé de maternité pour les femmes indépendantes et des modalités plus adaptées à leur situation », *Communiqué de presse*, 26 mai 2016, <http://borsus.belgium.be/fr/12-semaines-de-cong%C3%A9-de-maternit%C3%A9-pour-les-femmes-ind%C3%A9pendantes-et-des-modalit%C3%A9s-plus-adapt%C3%A9es-%C3%A0> (consultation : 14 décembre 2016).

BORSUS, W., « Ce qui change le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les indépendants », *Communiqué de presse*, 20 décembre 2016, <http://borsus.belgium.be/fr/ce-qui-change-le-1er-janvier-2017-pour-les-ind%C3%A9pendants> (consultation : 23 décembre 2016).

BOUCKAERT, N. et SCHOKKAERT, E., « Een eerste berekening van non-take-upgedrag bij leefloon », *Belgisch Tijdschrift voor Sociale Zekerheid*, 2011, vol. 53, n°4.

BOUQUELLE, F., MAES C. et STANGHERLIN, K., « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale » in MORMONT, H. et STANGHERLIN, K. (dir.), *Aide sociale, intégration sociale : le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011.

BIEMAR, B., « Chapitre 4 - L'accès économique à la justice » in *Droit judiciaire – Tome 2, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, Bruxelles, Larcier, 2015.

CADOLLE, S., « Les mutations de l'autorité familiale. Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle », *L'autorité à l'heure de la démocratie*, 2009, vol. 42, n°3.

CALA, S. et DODION, V., *L'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration, les avantages sociaux et fiscaux (adultes)*, Formation C.S.C., 6 novembre 2008, Terra Laboris asbl, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) (consultation : 31 janvier 2017).

CASMAN, M.-T., e.a., *Ecouter les aidants proches pour mieux les soutenir. Aperçus quantitatifs et qualitatifs de la question*, Résumé de l'étude par MAIRESSE, C. et NIBONA, M., Fondation Roi Baudouin, Novembre 2007.

COLLINET, M. et BURGRAFF, E., « Comment réussir à l'université », *Le Soir*, samedi 11 et 12 juin 2016.

CRUQUENAIRE, A., « Le bail de résidence principale : une réforme à l'épreuve », *J.L.M.B.*, 2009.

DARON, C., « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la Ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3.

DARON, C., « Coparent et fiscalité : du neuf pour le portefeuille », *Le ligueur*, 1<sup>er</sup> août 2015, <https://www.laligue.be/leligueur/articles/coparent-et-fiscalite-du-neuf-pour-le-portefeuille> (consultation : 10 janvier 2017).

DARON, C., Séparation et argent, Résultats d'enquête sur les contributions alimentaires et les ressources financières des parents séparés, *Etudes et Action politique de la Ligue des familles*, Avril 2017, p. 8.

DARON, C., Familles monoparentales et rentes alimentaires, (Partie 1), Retour sur le colloque du 21 avril 2017 de la Ligue des familles, *Etudes et Action politique de la Ligue des familles*, mai 2017, p. 5.

DEBLIRE, C., *La question du logement*, 9 janvier 2012, Université de Liège, [https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/201312/tadam.rapportfinal.iii.d.caracteristiquespatients\\_annexe\\_laquestiondulogement.pdf](https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/201312/tadam.rapportfinal.iii.d.caracteristiquespatients_annexe_laquestiondulogement.pdf).

DENDOOVEN, B., « Revenus autorisés des enfants en cas de saisie et de cession sur salaires – Montants 2017 », *Partena Professionnels*, <http://www.partena-professional.be/fr/infoflashes/2016/revenus-autorises-des-enfants-en-cas-de-saisie-et-de-cession-sur-salaires-montants-2017> (consultation : 18 janvier 2017).

DEFEYT, P., *Le point sur les familles monoparentales*, Etude de l'Institut pour un développement durable, mars 2015, <http://www.iddweb.eu/?m=201503>.

DEFEYT, P., *Le point sur les familles monoparentales : annexe libre*, Etude de l'Institut pour un développement durable, mars 2015, <http://www.iddweb.eu/?m=201503>.

DEFEYT, P. et LOPES CARDOZO, J., « Passer du chômage au CPAS », Ensemble n°87, juin 2015.

DEGRAVE, S., *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Waterloo, Kluwer, 2006, coll. Pratique du droit, vol. 1.

DELOGHE, F.-X., « Incidence de la domiciliation de l'enfant en hébergement égalitaire », Wery Legal, 5 novembre 2015, <http://fr.wery-legal.be/publications/2015/11/5/v7qjpsu8lv7e6la52xwkg18i1g8q> (consultation : 2 juin 2017).

DELVAUX, J., « Des milliers d'exclus des allocations d'insertion », En marche, 22 janvier 2015, <https://www.enmarche.be/societe/travail/des-milliers-d-exclus-des-allocations-d-insertion.htm>, (consultation : 31 juillet 2017).

DELVOYE, A. et REUSENS, F., « Assurance maladie-invalidité / chômage et dépendance économique », in TAELEMAN, D. (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004.



DEPREZ, A. et SIMON, C., « *La prise en charge de la grande précarité et du sans-abrisme dans six grandes communes wallonnes – Premier exercice (2012) de collecte harmonisé des données auprès des services partenaires des Relais sociaux de Wallonie* », Rapport de Recherche de l'IWEPS, n°15, avril 2016.

DEUMER, J., « Les droits et les obligations du travailleur à temps partiel », in NEVEN, J.-F. et GILSON, S. (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* », Waterloo, Kluwer, 2011, coll. Etudes pratiques de droit social.

DEVRESSE, M.-S., « "Je plie mais ne romps point" – Souplesses et rigidités dans la surveillance électronique des condamnés », in KAMINSKI D. (dir.), *La flexibilité des sanctions - XXles Journées juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

DUELZ, A., BROUWERS, J.-C. et FISCHER, Q., *Le droit du divorce*, Bruxelles, Larcier, 2009, coll. Droit actuel.

DUPONT, F., « Enfin un Service des créances alimentaires ? », *R.T.D.F.*, 1/2004.

ERDMAN, F. et DE LEVAL, G., « les Dialogues Justice », Rapport de synthèse rédigé à la demande de Laurette ONKELINX, Vice-première Ministre et Ministre de la justice, Bruxelles, Juillet 2004.

ESPINASSE, C. et BUHAGIAR, P., *Besoins et stratégies des femmes pro-voiture*, Club Innovations Transport des Collectivités, 2003 cité dans LIENARD, C., « Ca roule, ma poule ? », Théories et actions collectives de femmes pour la mobilité en Wallonie, Cahiers de l'Université des femmes n°5, septembre 2010.

FIERENS, J., « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *J.D.J.*, n°277, septembre 2008.

FLOHIMONT, V., DERMINE, E., DE FAUCONVAL, M. et PRUD'HOMME, J., « Bijstandsregelingen: de OCMW's en het recht op maatschappelijke integratie en op maatschappelijke hulpverlening », *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 2011-2016*, Leuven, La charte, 2016.

FLOHIMONT, V., « Comparaison et comparabilité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : rigueur ou jeu de hasard ? », *Revue belge de Droit constitutionnel*, 2008, vol. 3.

FLOHIMONT, V., *Gelijkheid in de pensioenregelingen van de ambtenaren, de werknemers en de zelfstandigen*, Brugge, die Keure, 2013.

FLOHIMONT, V., « La question du montant des loyers en droit belge », in GUERIN, D. et ROUX-DEMARE, F.-X., *Logement et vulnérabilité*, Institut universitaire de Varennes, coll. Colloques et essais, mai 2016.

FLOHIMONT, V., « Le droit ne stigmatise-t-il pas les individus en voulant accueillir la vulnérabilité à tout prix ? », *Accueillir la vulnérabilité aujourd'hui : questions pratiques, enjeux philosophiques, à paraître*.

FLOHIMONT, V. et VAN LIMBERGHEN, G. (dir.), Etude réalisée à la demande de l'ASBL « Aidants proches » pour le compte du Secrétaire D'État aux Affaires sociales, chargé des personnes handicapées, « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », 31 mai 2010.

FOGLI, F., « Fiscalité Familiale – Actualité », *Actualité de droit des personnes et des familles*.

FRANCO, A., « Disparité hommes/femmes parmi les chefs d'entreprise », Statistiques en bref, EUROSTAT, 30/2007, <http://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-statistics-in-focus/-/KS-SF-07-030> (consultation : 13 février 2017).

FRANCO, B. et WAGENER, M., *Monoparentalités à Bruxelles Etat des lieux et perspectives*, Plateforme technique de la Monoparentalité en Région de Bruxelles-Capitale, novembre 2013.

FRANS, D., CHAINAYE, M.-C., VAN MECHELEN, N. et VASSART, C., *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, juin 2014, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/312417>

FUNCK, J.-F., « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in NEVEN, J.-F. et GILSON, S. (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, coll. Etudes pratiques de droit social.

FUNCK, J.-F. et MARKEY, L., *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> ed., Coll. Droit actuel.

GAYDA, M., « Bien vous loger ... malgré les surprises de la vie », *Le ligueur*, 21 janvier 2016.

GEENS, K., « Plan justice une plus grande efficacité pour une meilleure justice », [https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan\\_Justice\\_18mars\\_FR.pdf](https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf) (consultation : 31 mars 2017).

GILSON, S., « Interview : La guidance budgétaire comme mission des C.P.A.S. », *Bulletin Juridique & Social*, Anthémis, [https://www.lebulletin.be/article/Interview\\_\\_La\\_guidance\\_budgetaire\\_comme\\_mission\\_de\\_s\\_CPAS\\_](https://www.lebulletin.be/article/Interview__La_guidance_budgetaire_comme_mission_de_s_CPAS_), (consultation : 1<sup>er</sup> août 2017).

GRAULICH, B., « Les relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale », in *Actualité du droit familial. Le point en 2003*, Liège, CUP, novembre 2003, vol. 66.

GROFILS, S., « Quels besoins pour l'aidant proche monoparental ? », *Le ligueur*, 30 avril 2015, <https://www.laligue.be/leligueur/articles/quels-besoins-pour-l-aidant-proche-monoparental> (consultation : 16 juin 2017).

GROFILS, S., « L'accès au logement reçoit un vrai coup de pouce », *Le ligueur*, février 2016.

GROFILS, S., « Le boom des papas en congé parental », *Le ligueur*, <https://www.laligue.be/association/page/la-ligue-des-familles>, 17 février 2014.

GROFILS, S., « Les études supérieures ne doivent pas être un luxe », *Le ligueur*, mai 2015.

GUIO, A.-C., « Quels sont les facteurs de risque de pauvreté et de déprivation matérielle en Belgique et dans les Régions », *Brèves de l'IWEPS*, n°16, octobre 2010, <http://www.iweps.be/sites/default/files/Breves16.pdf>.

GUIO, A.-C. et MAHY, C., « Regards sur la pauvreté et les inégalités en Wallonie », *Working paper*, IWEPS, n°16, septembre 2013, <http://www.iweps.be/sites/default/files/wp16.pdf>.

DE HESSELLE, L., « Être une femme dans l'espace public : circuler en liberté », *Imagine demain le monde*, n°98, juillet-août 2013, <http://www.mondequibouge.be/index.php/2013/09/etre-femme-dans-l-espace-public-circuler-en-liberte/>

HIBO, S., Exposé lors de la réunion de la Commission du 12 mars 2015, *Les jeunes parents célibataires précarisés, rapport présenté au nom de la Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*, 3 mars 2016, Parlement wallon, session 2015-2016.

HIBO, S., *Les jeunes parents célibataires précarisés – Profil socioéconomique et accès à la santé des ménages monoparentaux*, Comité d'avis pour l'égalité des femmes et des hommes du Parlement wallon, 12 mars 2015, p. 3 (annexe 1 du Rapport du parlement wallon du 3 mars 2016 sur *Les jeunes parents célibataires précarisés*).

HUENS, V., « Genre et mobilité en zone rurale », SAW-B, avril 2012, p. 1, [http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre\\_mobilite\\_rurale.pdf](http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1203genre_mobilite_rurale.pdf).

HUMBLET, P., *Le soutien précoce autour de la naissance : nécessaire et lacunaire*, 1er mars 2014, <http://www.maisonmedicale.org>.

JANVIER, R., *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, La Charte, 2015, coll. de l'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale.

JANVIER, R. et JANSSENS, J., *L'avenir des pensions dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2014.

JOURDAN, M. et REMOUCHAMPS, S., *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Waterloo, Kluwer, 2007, coll. Etudes pratiques de droit social.

VAN KEIRSBlick, B., « Aide sociale aux familles séjournant illégalement sur le territoire belge. Le point sur la jurisprudence récente », *J.D.J.*, n°242, février 2005.

KILKELLY, U., *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Collection Précis sur les droits de l'homme, n°1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff5a>.

LECOLIER, F., « L'École, un casse-tête pour les familles monoparentales ? », *Analyse Fapeo*, 2015, n°11.

LEFAUCHEUR, N. citée par MAURAGE, P., *Monoparentalité : entre les mots, une réalité plurielle difficile à définir*, <http://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/monoparentalit.pdf> (consultation : 3 mars 2016).

LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2005, n°749 ; J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *J.D.J.* n°277, septembre 2008.

LEMAIRE, D. et PATERNOSTRE, B., *La pension des travailleurs salariés*, Waterloo, Kluwer, 2014, coll. Etudes pratiques du droit social.

LETABLIER, M.-Th., « La monoparentalité aujourd'hui : Continuités et changements », in *Monoparentalité, homoparentalité, transparentalité en France et en Italie. Tendances, défis et nouvelles exigences*, Ed. Ruspini Elisabetta, 2011, [http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/44/15/PDF/Chapiters\\_1\\_Octobre\\_2010\\_cor\\_MTL.pdf](http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/44/15/PDF/Chapiters_1_Octobre_2010_cor_MTL.pdf) (consultation: 14 mars 2016).

LEVINE, C., « Aids and changing concepts of family », *A Disease of Society: Cultural Responses to AIDS*, The Milbank Quarterly, Vol. 68, Supplement 1 (Part 1), 1990.

LOCHAK, D., « La notion de discrimination », *Confluences Méditerranée*, 2003-2004, n°48.

MAURAGE, P., *Monoparentalité : entre les mots, une réalité plurielle difficile à définir*, <http://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/monoparentalit.pdf> (consultation : 3 mars 2016).

MASAI, F., e.a., *Prévention et traitement du surendettement en Wallonie*, Rapport d'évaluation, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, Marcienne-au-Pont, 2009, [http://www.observatoire-credit.be/images/stories/docs/rrw\\_2009.pdf](http://www.observatoire-credit.be/images/stories/docs/rrw_2009.pdf).

MEUNIER, J.-C., « 'Quand l'école rentre à la maison' le temps scolaire à la maison, ses causes et conséquences », *Etude de la Fapeo*, décembre 2013.

MEUNIER, P., « Le réseau des bébé bus de la Province de Namur – Si tu n'as pas de place en crèche, la crèche ira à toi », *Cahier LABISO périodique*, n°135, mai 2012.

MEURISSE, G., « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, n°38, Décembre 2016, Anthémis, pp. 50-51-52.

MORAIS, B., « Le 'don de congés conventionnels' de la loi Peeters (art. 40-49 et 80 loi TFM) », *Socialeye*, 27 mars 2017.

MORAIS, B., « Un 'droit passerelle' neuf et plus étendu pour les indépendants », 10 janvier 2017,  
<http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=99724&LangType=2060>  
(consultation : 2 février 2017).

MOTTINT, J., « Pénurie de places, centralisation des inscriptions et conséquences sur l'accessibilité à toutes les familles », *Analyse n°12/2013 du RIEPP*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, octobre 2013.

NOELLE, J., *Namur a son abri de nuit*, mis en ligne le jeudi 23 août 2012, [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be)  
(consultation : le 14 juin 2016).

NOREAU, P., *Construction et déconstruction du lien social en droit privé : le cas de la monoparentalité*, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal, 2005.

PAILLET, M., « Etre aidant-es proche et monoparentale une enquête de la Ligue des familles », *Le ligueur*, avril 2015, Bruxelles.

PAILLET, M., « Enquête : quelle aide pour les parents solos aidants proches ? », *Le ligueur*, avril 2015, <https://www.laligue.be/leligueur/articles/enquete-quelle-aide-pour-les-parents-solos-aidants-proches> (consultation : 16 juin 2017).

PEETERS, K., « Les chômeurs dans une situation d'aidant proche sont dispensés de recherche d'emploi », *Communiqué de presse*, avril 2015, [www.onem.be/sites/default/files/.../20150414\\_CP\\_Kris\\_Peeters\\_Aidants\\_Proches.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/.../20150414_CP_Kris_Peeters_Aidants_Proches.pdf)  
(consultation : 24 février 2017).

PIERARD, A., « Parents séparés et l'école, quelle communication ? », *Analyse UFAPEC*, 2012, n°5.

PIERARD, A., HOUSSELOGE, D. et LONTIE, M., « L'enseignement spécialisé : l'élève et son projet de vie », *Étude UFAPEC*, 2011, n°32.

PIERARD, A. et HOUSSELOGE, D., « Le transport scolaire dans l'enseignement spécialisé : un parcours semé d'embûches », *Analyse UFAPEC*, 2011, n°31.

PITROU, A., *Les politiques familiales : approches sociologiques*, Paris, Syros, 1994, coll. Alternatives sociales.

PUT, J., VERDEYEN, V. et STEVENS, Y., *Praktijkboek van sociale zekerheid*, Mechelen, Kluwer, 2016.

RENCHON, J.-L., « Commentaire de l'arrêté royal du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la

population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016.

REUSENS, F., « Petit aperçu de la grande réforme du droit belge des incapacités », *ADL*, 2014, vol. 74, n°1.

SAGELEN, M., *Sociologie de la Famille*, Paris, Armand Colin, 2010, 7<sup>e</sup> ed.

SAVOIE, L. et D'ARC GAUDET, J., « Réussir son insertion professionnelle : une analyse féministe de trajectoires sociales de femmes qui se sont engagées dans un processus d'alphabétisation », *Recherches féministes*, vol. 26, n°1, 2013.

SEN, A., *L'idée de justice*, Paris, Champs Essais (traduit de l'Anglais par Paul Chemla), 2012.

TAHON, M.-B., *La famille désinstitutionnée : introduction à la sociologie de la famille*, Ottawa, Les presses de l'Université d'Ottawa, 1995.

TRIFILETTI, R. (dir.), *Etude sur la pauvreté et l'exclusion sociale des familles monoparentales*, Etude réalisée pour la Commission européenne par la Fondazione G. Brodolini, février 2007, <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=4600&langId=fr>.

TULKENS, F. et BOSSUYT, M., Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, Premier rapport d'évaluation, Février 2017, [http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission\\_d%C3%A9valuation\\_de\\_la\\_l%C3%A9gislation\\_f%C3%A9d%C3%A9rale\\_relative\\_%C3%A0\\_la\\_lutte\\_contre\\_les\\_discriminations.pdf](http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%C3%A9valuation_de_la_l%C3%A9gislation_f%C3%A9d%C3%A9rale_relative_%C3%A0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf), (consultation : 28 juillet 2017).

UYTTENDAELE, N., « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », in, GALLUS N. (dir.), *Les recompositions familiales - Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, Limal, Anthemis, 2015.

TASIAUX, A., « L'aidant proche, une AOP et/ou une AOC », *Conférence méthodologique consacrée aux méthodes utilisées pour mesurer et décrire les enjeux du vieillissement en matière d'entraide, organisée par l'IWEPS et l'OWS*, Namur, PUN, à paraître.

VANDEMEULEBROUCKE, M., *Ecole et voiture, un problème de mobilité ou d'immobilisme ?*, <http://ligue-enseignement.be> (consultation : 3 juin 2016).

VANDEMEULEBROUCKE, M., « Ce sont des femmes battantes mais épuisées », *Alterechos*, n°376, 19 février 2014.

VAN DEN DRIESCHE, P.-F., « La liberté d'entreprendre dans le contentieux commercial : une source de solutions pratiques », in LEONARD T. (dir.), *Actualités en droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

VAN DROOGHENBROECK, J., « Risques professionnels et pension », in TAELEMAN D. (dir.), *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du

colloque du 30 septembre 2004 organisé à Louvain-la-Neuve par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004.

VAN IMPE, M.-F. ET MARTENS, D., *Femme et surendettée*, Observatoire du crédit et de l'endettement, publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, <http://www.echosducredit.be/>.

VAN PEER, C., « Alleenstaande ouders op de arbeidsmarkt in Vlaanderen en de EU », Vlaamse overheid, SVR, 2016, n°1.

VILAIN-LEPAGE, Y.-M., « Le congé parental, côté père, côté mère... », *Le ligueur*, 19 février 2014 (mis à jour le 7 mars 2016).

VOGELAERE, I. et MORAIS, B., « L'indemnité de 'congé de maternité converti' aussi pour les coparents », <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=86356&LangType=2060> (consultation : 7 juin 2016).

XHAUFLAIRE, S., *Les jeunes parents célibataires précarisés, rapport présenté au nom de la Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*, Exposé lors de la réunion de la Commission du 12 mars 2015, 3 mars 2016, Parlement wallon, session 2015-2016.

WAGENER, M., *La Monoparentalité à Bruxelles – Première esquisse des données statistiques disponibles*, UCL, CRIDIS, Working paper n°27, mars 2011.

WAGENER, M., « La monoparentalité à Bruxelles : entre diversité des situations et réponses publiques incertaines », *Pauvreté*, le trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, décembre 2013.

WAGENER, M., « Les femmes monoparentales face au manque de places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans », *Analyse n°13/2013 du Réseau des Initiatives Enfants-Parents-Professionnels (RIEPP)*, décembre 2013.

WAGENER, M., *Trajectoires de monoparentalité à Bruxelles : les femmes face aux épreuves de la parentalité*, Thèse de doctorat en sociologie, Louvain-la-Neuve, CriDIS, 2013, <http://hdl.handle.net/2078.1/134855>.

WAGENER, M., DEFEVER, C. et MORTELMANS, D., « Les familles monoparentales en Belgique : une approche par les trajectoires professionnelles », *Annuaire fédéral 2014 – pauvreté en Belgique*.

WALHAIN, I., « Les Mesures d'aide, application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire », in BIHAIN L. (dir), *Aide à la jeunesse Bilan & Perspectives*, Liège, Les éditions de l'Université de Liège, 2011.

## B. Organismes

ACERTA, *La cessation*, <http://www.jesuisindependant.be/statut-social/situations-specifiques/cessation> (consultation : 2 février 2017).

ACERTA, *L'incapacité de travail*, <http://www.jesuisindependant.be/statut-social/situations-specifiques/incapacite-de-travail> (consultation : 2 février 2017).

ACTUALITES DE DROIT BELGE, *La séparation de corps*, <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/droit-de-la-famille-abreges-juridiques/la-separation-de-corps/la-separation-de-corps> (consultation : 7 juin 2017).

ALTE R&I, « Guide pratique sur le micro-crédit : l'expérience du Prêt Solidaire », *Fondation Roi Baudouin*, septembre 2003, p. 4.

AMA, *Eléments chiffrés*, <http://www.ama.be/index.php?id=146> (consultation : 13 juillet 2017).

ASBL DROITS QUOTIDIENS, *Comment se déroule une expulsion ?*, <http://www.droitsquotidiens.be/fr/question/comment-se-deroule-une-expulsion> (consultation : 18 janvier 2017).

ASBL DROITS QUOTIDIENS, *Puis-je avoir une adresse de référence ?*, <http://www.droitsquotidiens.be/fr/question/puis-je-avoir-une-adresse-de-reference> (consultation : 1er février 2017).

AVOCATS.BE, *Compendium aide juridique de deuxième ligne*, 1<sup>er</sup> septembre 2016

AVOCATS.BE, *Vous n'avez pas les moyens de payer ?*, [http://avocats.be/sites/default/files/aide\\_juridique4.pdf](http://avocats.be/sites/default/files/aide_juridique4.pdf) (consultation : 7 février 2017).

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, *Statistiques*, 2016, [https://www.nbb.be/doc/cr/ccp/publications/bro\\_ckpstat2016f\\_19012017.pdf](https://www.nbb.be/doc/cr/ccp/publications/bro_ckpstat2016f_19012017.pdf) (consultation : 16 juin 2017).

BELGA, « Fin des allocations d'insertion : un chiffre noir, « hors radar », qui interpelle », publié le 21 avril 2015, <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/fin-des-allocations-d-insertion-un-chiffre-noir-hors-radar-qui-interpelle-5536219d35704bb01be14ff3>, (consultation : 30 juillet 2017).

CABINET DU MINISTRE MARCOURT, « Parcours de l'étudiant : boursiers et non boursiers sur un pied d'égalité », *Communiqué de presse*, 13 juillet 2016, <http://marcourt.wallonie.be/plus-de-justice-sociale-au-coeur-de-notre-enseignement-la-federation-supprime-le-critere-de-reussite-dans-loctroi-des-allocations-detudes>.

CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, *Baromètre de la diversité Logement*, Bruxelles, octobre 2014.



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Recommandation concernant l'accessibilité des milieux d'accueil dans la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le respect des principes de non-discrimination*, <http://www.dgde.cfwb.be> (consultation : 2 juin 2015).

CGES, *Analyse de l'adéquation de l'offre d'enseignement spécialisé*, Avis n°1, [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) (consultation : 7 juin 2016).

COMITE DE PILOTAGE PERMANENT SUR L'ALPHABÉTISATION DES ADULTES, *Etat des lieux de l'alphabétisation en Fédération Wallonie-Bruxelles*, sixième exercice, données 2010-2011, <http://publications.alphabetisation.be>.

COMITE D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, « Compte rendu avancé », séance publique du jeudi 5 février 2015, *P.W.- C.R.A.C., 2014-2015*, n°86.

COMMISSION D'AIDE JURIDIQUE, *Conditions d'accès à l'aide Juridique de deuxième ligne*, <http://www.aidejuridiquebruxelles.be/index.php/conditions-d-acces-a-l-aide-juridique-de-deuxieme-ligne> (consultation : 7 février 2017).

COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, *Avis n°35/2015*, 23 septembre 2015, p. 2, [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_39\\_2015.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_39_2015.pdf) (consultation : 6 janvier 2017).

COMMISSION EUROPEENNE, « Un nouveau départ pour améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les parents et les dispensateurs de soins », 18 novembre 2015, p. 2.

COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE, *Client protégé*, <http://www.cwape.be/?dir=2.4.01> (consulté le 14 juin 2016).

*Accessibilité des femmes à l'emploi et à la formation en Brabant wallon : égalité des chances ? L'incidence de la mobilité*, Colloque du 21 avril 2006, Louvain-La-Neuve, <http://www.csefbw.be> (consultation : 23 mai 2016).

CONFERENCE DES PRESIDENTS ET DES SECRETAIRES DES CPAS BRUXELLOIS, « La précarité des femmes : approche générale », in OBSERVATOIRE DE LA SANTE ET DU SOCIAL, *Regards croisés, Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté*, Bruxelles, Commission communautaire commune, 2014.

CONSEIL D'AVIS DE L'ONE, *Avis relatif au devenir de l'Intervention accueil*, Avis 2011/01, 13 mai 2011, [http://www.one.be/fileadmin/data/pdf\\_presentation/Avis\\_2011\\_01\\_Intervention\\_accueil.pdf](http://www.one.be/fileadmin/data/pdf_presentation/Avis_2011_01_Intervention_accueil.pdf).

CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, Avis n° 134 du 16 avril 2013 du Conseil pour l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes sur l'égalité de traitement entre

hommes et femmes en matière de maladies professionnelles, p. 1, file:///C:/Users/manon/Downloads/134+-+Maladies+professionnelles+-+FR.pdf, (consultation 30 juillet 2017).

CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, Avis n° 142 du 21 mars 2014 concernant un avant-projet de loi « portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et portant création de l'allocation de transition, dans le régime de pension des travailleurs salariés, <http://www.conseildelegalite.be/fr>.

CONSEIL D'ÉTAT, *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, [http://www.conseildetat.be/?page=technique\\_legislative&lang=fr](http://www.conseildetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr).

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, *Avis n°2.014, Congé parental – Proposition de loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental*, Séance du mardi 20 décembre 2016.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'EMPLOI, *Rapport 2013, Les personnes faiblement qualifiées sur le marché du travail*, Bruxelles, SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, 2013.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'EMPLOI, *Rapport 2015*, septembre 2015, <http://www.emploi.belgique.be/moduleTab.aspx?id=370&idM=163> (consultation : 31 mars 2017).

CONSEIL SUPÉRIEUR DU LOGEMENT, *Avis n°60, Avant-projet de décret concernant le fonds de garantie locative*, [http://lampspw.wallonie.be/dgatlp/site\\_cslw/sites/default/files/avis\\_60\\_version\\_def.pdf](http://lampspw.wallonie.be/dgatlp/site_cslw/sites/default/files/avis_60_version_def.pdf) (consultation : 12 décembre 2016) ;

CONSEIL SUPÉRIEUR DU LOGEMENT, *Avis n°53 concernant les garanties locatives*, 14 juillet 2015.

CWEFH, *Projet d'avis du CWEHF portant sur l'examen des fiches de suivis relatives au projet de rapport intermédiaire d'évaluation du plan « Gender »*, 28 février 2016, pp. 33-36, non publié.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, *IDESS Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale*, <http://economie.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ÉNERGIE, *Prime à l'acquisition*, [www.dg04.spw.wallonie.be](http://www.dg04.spw.wallonie.be) (consultation : 23 mai 2016).

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ÉNERGIE, *Allocation de déménagement et de loyer (ADeL)*, [www.dg04.spw.wallonie.be](http://www.dg04.spw.wallonie.be) (consultation : 23 mai 2016).

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ÉNERGIE, *Chèque-Habitat*, [www.dg04.spw.wallonie.be](http://www.dg04.spw.wallonie.be) (consultation : 23 mai 2016).

DIRECTION REGLEMENTATION DE L'ONEM, « Octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille au chômeur isolé en cas d'hébergement en alternance d'un enfant », *Instructions administratives n°31000.IDC.110/24683A/SB/A*, 3 mars 2003.

EASYPAY GROUP, *Pensions*,  
[https://www.easypay-group.com/fr\\_BE/caisse\\_d\\_assurances\\_sociales/droits/pension/](https://www.easypay-group.com/fr_BE/caisse_d_assurances_sociales/droits/pension/)  
(consultation : le 21 décembre 2016).

ECHOS DU CRÉDIT ET DE L'ENDETTEMENT, *Femmes et surendettée*, 1<sup>er</sup> octobre 2010,  
<http://www.echosducredit.be/parutions/numero-27-juillet-septembre-2010/femme-et-surendettee> (consultation : 16 juin 2017).

FAMIFED, « Les familles monoparentales en Belgique », *Focus*, 2008, n°2, p. 23.

FAMIFED, *Utilisation des allocations familiales*, 13 avril 2016,  
<http://brussel.famifed.be/sites/default/files/publications/Annexes%20CG%2012518%20-%20Focusstudie.pdf>.

FAMIFED, *Statistiques semestrielles*, 2014, n°2,  
<http://flandre.famifed.be/sites/default/files/publications/Statistiques%20Semestrielles%20n%20150.pdf>.

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Aide à la jeunesse : questions de parents ...*, novembre 2012,  
<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=298> (consultation : 14 juillet 2016).

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Aide sociale aux justiciables*, <http://www.maisonsdejustice.be>  
(consultation : le 31 mars 2016).

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *AMO - Services d'aide en milieu ouvert*,  
<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=329> (consultation : 14 juillet 2016).

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Bourse d'étude dans le secondaire*, <http://www.allocations-etudes.cfwb.be>.

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Demande d'intervention ... Plus d'informations sur le S.A.J.*,  
<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=331> (consulté le 14 juillet 2016).

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Inscription en 1<sup>ère</sup> année commune du secondaire*,  
<http://www.inscription.cfwb.be> (consultation : 26 mai 2016).

FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE, *Bonus Logement*, [www.notaire.be](http://www.notaire.be).

FEDRIS, *Indemnisation des frais funéraires*, <https://fedris.be/fr/ayant-droit/secteur-prive/indemnisation/frais-funeraires> (consultation : 1<sup>er</sup> juin 2017).

FEDWEB, *Congé annuel de vacances*,

[https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/conge\\_annuel](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/conge_annuel)  
(consultation : 15 juin 2017).

FEDWEB, *Absence de longue durée pour raisons personnelles*,  
[https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/temps\\_partiel\\_et\\_interruption/absence\\_longue\\_duree](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/temps_partiel_et_interruption/absence_longue_duree) (consultation : 15 juin 2016).

FEDWEB, *Congé annuel de vacances*,  
[https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/conge\\_annuel](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/conge_annuel)  
(consultation : 15 juin 2017).

FEDWEB, *Congé de maternité*,  
[https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/maternite/conge\\_maternite](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/maternite/conge_maternite) (consultation : 6 juin 2017).

FEDWEB, *Congé de paternité*,  
[https://fedweb.belgium.be/fr/conge\\_absences\\_et\\_temps\\_de\\_travail/maternite/conge\\_paternite](https://fedweb.belgium.be/fr/conge_absences_et_temps_de_travail/maternite/conge_paternite) (consultation : 30 mai 2017)

FEDWEB, *Semaine de quatre jours et travail à mi-temps à partir de 55 ou 50 ans: nouveaux régimes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012*,  
[https://fedweb.belgium.be/fr/actualites/2012/20120925\\_nouveaux\\_regimes\\_tempspartiel](https://fedweb.belgium.be/fr/actualites/2012/20120925_nouveaux_regimes_tempspartiel)  
(consultation : 7 juin 2017).

FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES, *Agences immobilières sociales*, <http://www.flw.be>  
(consultation : 3 juin 2016).

FOREM, *Accueil des enfants*, <http://www.accueildesenfants.be/forem.html>, (consulté le 2 juin 2016).

FOREM, *Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée*,  
<https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-activa.html> (consultation : 16 février 2017).

FOREM, *Artistes*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-artistes.html>  
(consultation : 16 février 2017).

FOREM, *Gardiens et gardiennes d'enfants*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-gardiens-enfants.html> (consultation : 16 février 2017).

FOREM, *Horeca*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-horeca.html>  
(consultation : 16 février 2017).

FOREM, *Premiers engagements*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-premiers-engagements.html> (consultation : 16 avril 2017).

FOREM, *Personnel de maison*,

<https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-personnel-maison.html> (consultation : 16 février 2017).

FOREM, *Réforme des aides à l'emploi*, <https://www.leforem.be/a-propos/projets-reforme-aides-a-l-emploi.html#Aide%2055%20ans%20+> (consultation : 27 février 2017).

FOREM, *Travailleurs âgés*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-travailleurs-ages.html> (consultation : 16 février 2017).

FOREM, *Travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations*, <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-travailleurs-licencies-restructurations.html> (consultation : 16 février 2017).

GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 9 juillet 2015, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 2 juin 2016, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

GOUVERNEMENT WALLON, « Assurance autonomie - La Wallonie parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie », *Communiqué de presse*, 22 juillet 2016, <http://gouvernement.wallonie.be/assurance-autonomie-la-wallonie-par-e-pour-faire-face-aux-enjeux-de-l-allongement-de-la-vie-et-de-la-perte-d-autonomie-0>.

GOUVERNEMENT WALLON, « Présentation du premier rapport semestriel du Plan wallon de lutte contre la pauvreté », *Communiqué de presse*, 2 juin 2016, p. 2.

GOUVERNEMENT WALLON, *Communiqué de presse*, 14 juillet 2016, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

GOUVERNEMENT WALLON, « Allocations familiales : Des montants plus justes et plus simples qui répondent davantage aux besoins des familles d'aujourd'hui ! », *Communiqué de presse*, 9 février 2017, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

GOUVERNEMENT WALLON, *Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 : Oser, innover, rassembler*, <http://gouvernement.wallonie.be/d-claration-de-politique-r-gionale-2014-2019-osser-innover-rassembler>.

GOUVERNEMENT WALLON, *Plan de lutte contre la pauvreté 2015-2019*, 10 septembre 2015, <http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/7852-planwallondeluttecontrelapauvrete.pdf>.

GOUVERNEMENT WALLON, *Plan de lutte contre la pauvreté 2015-2019*, 2 juin 2015, [http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9\\_0.pdf](http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/PLCP%20actualis%C3%A9_0.pdf).

GOUVERNEMENT WALLON, *Réforme des aides au logement en Wallonie*, [www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be).

GROUP S, *Devenir indépendant : comment faire*,  
[https://www.groups.be/1\\_63731.htm](https://www.groups.be/1_63731.htm) (consultation : 8 février 2017).

INAMI, Circulaire OA n°2012/233 du 22 juin 2012,  
[http://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/circulaire\\_OA\\_2012\\_233\\_si.pdf](http://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/circulaire_OA_2012_233_si.pdf)  
(consultation : 8 juin 2016), p. 9 ;

INAMI, *Cotisations personnelles*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/assurabilite/Pages/cotisations-personnelles.aspx#.WGOfcE0ixjo> (consultation : 4 janvier 2017).

INAMI, *Intervention majorée : plafonds des revenus*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-plafonds-revenus.aspx#.WFP1dk0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

INAMI, *Montant de votre indemnité forfaitaire en période d'incapacité primaire (indépendant)*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/independants/Pages/indemnite-incapacite-primaire-independant.aspx#.WFFsrk0ixjo> (consultation : 30 janvier 2017).

INAMI, *Montant de votre indemnité forfaitaire en période d'invalidité sans cessation d'entreprise*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/independants/Pages/indemnite-invalidite-independant-sans-cessation.aspx#.WFFxBE0ixjo> (consultation : 30 janvier 2017).

INAMI, *Montant de votre indemnité forfaitaire pendant un congé d'adoption*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/grossesse-naissance/montants/independants/Pages/indemnite-conge-adoption-independant.aspx#.WGOMLU0ixjo> (consultation : 4 janvier 2017).

INAMI, *Montant de votre prime de rattrapage comme salarié en incapacité de travail*,  
<http://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-prime-rattrapage-salarie.aspx#.WFGBEk0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

INAMI, *Montant de votre prime de rattrapage comme indépendant en incapacité de travail*,  
<http://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/independants/Pages/indemnite-prime-rattrapage-independant.aspx#.WFPK800ixjo> (consultation : 30 janvier 2017).

INAMI, *Montant maximal de votre indemnité pendant un congé d'adoption*,  
[http://www.inami.fgov.be/fr/themes/grossesse-naissance/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-conge-adoption-salarie.aspx#.WI8\\_T1zc6Uk](http://www.inami.fgov.be/fr/themes/grossesse-naissance/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-conge-adoption-salarie.aspx#.WI8_T1zc6Uk) (consultation : 30 janvier 2017).

INAMI, *Personnes à charge - Revenus autorisés*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/assurabilite/Pages/personnes-charge-revenus-autorises.aspx#.WFEicU0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

INAMI, *Repos de maternité pour les salariées ou les chômeuses*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/grossesse-naissance/maternite/Pages/repos-maternite-salariees-chomeuses.aspx#.WTkcVsakLIU> (consultation : 8 juin 2017).

INAMI, *Statistiques des indemnités*,  
[http://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/statistiques\\_indemnites\\_2012\\_2013.pdf](http://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/statistiques_indemnites_2012_2013.pdf) (consultation: 8 juin 2017).

INAMI, *Tiers payant social: ne payez à votre médecin généraliste que votre part des frais*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/tiers-payant-social-frais-medecin-generaliste-payer-votre-part.aspx#.WFK3glzc6Uk> (consultation : 14 décembre 2016).

INAMI, *Travailleur « isolé » en incapacité de travail: Revenus maximum autorisés pour les personnes à charge*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-revenu-autorise-pac-isole.aspx#.WI8s01zc6Uk> (consultation : 30 janvier 2017).

INAMI, *Travailleur en incapacité de travail « avec personne à charge »: Revenus maximum autorisés pour les personnes à charge*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-revenu-autorise-pac-avec-charge.aspx#.WFFQL00ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

INAMI, *Votre plafond salarial*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-plafond-salarial-salarie.aspx#.WFFee00ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

INAMI, *Votre situation familiale*,  
<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/Pages/situation-familiale.aspx#.WFFSPk0ixjo> (consultation : 14 décembre 2016).

INASTI, *En tant qu'indépendant, puis-je prendre une pension anticipée?*,  
<http://www.inasti.be/fr/faq/en-tant-quindependant-puis-je-prendre-une-pension-anticipee> (consultation : 8 juin 2017).

INASTI, *J'ai fait faillite. Et maintenant ?*, <http://www.inasti.be/fr/faq/jai-fait-faillite-et-maintenant> (consultation: 24 mai 2017).

INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : conjoints aidants*,

[http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoints\\_aidants\\_06\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoints_aidants_06_2016.pdf) (consultation : 5 janvier 2017).

INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : pensions*, décembre 2016, [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_pension\\_12\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_pension_12_2016.pdf) (consultation : 21 décembre 2016).

INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants : pensions*, février 2017, [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_pension\\_02\\_2017.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_pension_02_2017.pdf).

INASTI, *Revenus professionnels autorisés dans le chef des pensionnés*, <http://www.inasti.be/fr/revenus-professionnels-autorises-dans-le-chef-des-pensionnes> (consultation : 21 décembre 2016) ;

INASTI, *Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, base de données des statistiques*, année 2015, [https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index\\_fr.htm](https://rproxy.rsvz-inasti.fgov.be/WebSta/index_fr.htm) (consultation : 29 mars 2017) ;

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Travail et paternité. Pourquoi et comment promouvoir l'équilibre ?*, 2014, [http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/76%20-%20Travail%20et%20paternit%C3%A9\\_FR.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/76%20-%20Travail%20et%20paternit%C3%A9_FR.pdf).

INTEGREGO, « Des soins intégrés pour une meilleure santé », *Fiche pratique – composante 2. Soutien des aidants-proches*, 2013, [http://www.integreo.be/sites/default/files/public/content/2.\\_fiche\\_practique\\_aidants\\_proches\\_fr\\_update\\_november.pdf](http://www.integreo.be/sites/default/files/public/content/2._fiche_practique_aidants_proches_fr_update_november.pdf) (consultation : 30 janvier 2017) ;

IWEPS, *Indicateur sélectionné : Part de professions libérales parmi les indépendants*, [http://walstat.iweps.be/walstat-catalogue.php?indicateur\\_id=833604](http://walstat.iweps.be/walstat-catalogue.php?indicateur_id=833604) (consultation : 9 juin 2017),

IWEPS, *Les chiffres-clés de Wallonie*, Namur, Décembre 2013, n°13.

IWEPS, *Les facteurs de précarité Photographie statistique de la situation des femmes et des hommes en Wallonie*, Namur, 2008, <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/FH2.pdf>, (consultation : 29 mars 2017).

IWEPS, *Part des majeurs bénéficiant de l'aide sociale*, 1<sup>er</sup> juin 2017, <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/part-majeurs-beneficiant-de-laide-sociale> (consultation : 9 juin 2017).

IWEPS, *Produit statistique, Composition de ménage*, <http://walstat.iweps.be/fichiers/metadonnees/meta-244400.pdf>.



IWEPS, *Taux de travail à temps partiel*, Dernières données régionales disponibles au 1<sup>er</sup> juin 2017, <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/taux-de-travail-a-temps-partiel/>, (consultation : 29 juillet 2017).

LE SOIR, *Fin des aides au permis de conduire pour les chômeurs wallons*, [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be) (consultation : 3 juin 2016).

LIGUE DES FAMILLES, *Memorandum 2014*, Bruxelles, Ligue des Familles, p. 20.

LIGUE DES FAMILLES, « 'Travail faisable', cette loi qui fera du tort aux parents », *Communiqué de presse*, 1<sup>er</sup> février 2017, <https://www.laligue.be/association/communiqu%C3%A9/cp-travail-faisable-janvier-2017> (consultation : 8 février 2017).

LIGUE DES FAMILLES, « Une proposition de la Ligue des familles pour l'accès au logement. La création d'un Fonds des garanties locatives », *Actes de l'Université de printemps de la Ligue des familles du 17 mars 2015*, partie 2, mai 2015, p. 15 cité dans DARON C., « Consacrer l'accès au logement pour toutes les familles : propositions de la ligue des familles pour la création de fonds des garanties locatives Le logement, une priorité de la Ligue des familles en 2015 », *Les Echos du Logement*, 2015, n°3.

MEDEX, *L'absentéisme pour maladie chez les fonctionnaires fédéraux – 2015*, [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/etude\\_absenteisme\\_federal\\_2015.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/etude_absenteisme_federal_2015.pdf).

MUTUALITE CHRETIENNE, Congé de maternité pour indépendantes ou conjointes aidantes, [https://www.mc.be/mes-avantages/naissance-enfance/naissance/conge/conge\\_maternite\\_independantes.jsp](https://www.mc.be/mes-avantages/naissance-enfance/naissance/conge/conge_maternite_independantes.jsp), (consultation : 14 décembre 2016).

OBSERVATOIRE BRUXELLES POUR L'EMPLOI, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, octobre 2009.

OBSERVATOIRE DU CRÉDIT ET DE L'ENDETTEMENT, *Quels profils sociodémographiques ?*, 2015, <http://www.observatoire-credit.be/content/view/229/lang,fr/> (consultation : 16 juin 2017).

OMBUDSFIN, *Avis du 18 novembre 2008 concernant loi du 25 avril 2007 : émission d'une garantie locative par la banque – frais de dossier*, n°2008.1075.

ONE, *Besoin du soutien d'un TMS ?*, <http://www.one.be/parents/besoin-du-soutien-d-un-tms> (consultation : 14 juillet 2016).

ONE, *Intervention Accueil*, [www.one.be](http://www.one.be) (consultation : 2 juin 2016).

ONE, *Modèle de R.O.I applicable aux milieux d'accueil agréés*, [www.one.be](http://www.one.be) (consultation : 2 juin 2016).

ONEM, « A combien s'élève votre allocation après une occupation? », *Feuille info T67*, <http://www.rva.be/nl/node/14957> (consultation : 27 décembre 2016).

ONEM, « Avez-vous droit à l'allocation de garantie de revenus? », *Feuille info T70*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t70> (consultation : 27 décembre 2016)

ONEM, « Avez-vous droit au complément de garde d'enfants? », *Feuille info T 113*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t113> (consultation : 2 juin 2016).

ONEM, « Avez-vous droit à une carte de réduction restructurations dans le cadre d'une faillite, fermeture ou liquidation de votre entreprise? », *Feuille Info T115*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t115> (consultation : 9 janvier 2017) ;

ONEM, « Chiffres clés », *Statistiques*, 2016, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres\\_Cles/2016/Pays\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/statistiques/Chiffres_Cles/2016/Pays_FR.pdf)

ONEM, « Chiffres clés 2016 par bureau de chômage, région, pays », *Statistiques annuelles*, 2016, <http://www.onem.be/fr/chiffres-cles-2016-par-bureau-du-chomage-region-pays>.

ONEM, *Congé parental. Evolution de la répartition homme/femme. 2002 à 2012*, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2014/Conge\\_Parental/FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2014/Conge_Parental/FR.pdf) (consultation : 3 février 2017).

ONEM, *Evolution récente de la répartition des chômeurs selon la catégorie familiale*, [http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2015/CategorieFamiliale/20150710\\_Etude\\_FR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2015/CategorieFamiliale/20150710_Etude_FR.pdf) (consultation : 9 juin 2017).

ONEM, *Fin du droit aux allocations d'insertion au 31 décembre 2014 ?*, <http://www.onem.be/fr/nouveau/fin-du-droit-aux-allocations-dinsertion-au-31-decembre-2014> (consultation : 27 décembre 2016).

ONEM, « Groupe III. Les travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec le soutien de l'Onem », *Statistiques mensuelles*, avril 2017, <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/statistiques-mensuelles#15480>.

ONEM, *Montants (barèmes) – interruption de carrière et crédit-temps*, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps/>

ONEM, *Montants (barèmes) – interruption de carrière et crédit-temps, « secteur privé »*, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16137>.

ONEM, *Montants (barèmes) – interruption de carrière et crédit-temps, « secteur public »*, <http://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#16228>.

ONEM, « Quand les allocations doivent-elles être remboursées? », *Feuille info T82*, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t82> (consultation : 27 décembre 2016).

ONEM, « Quelle est votre situation familiale? », *Feuille info T147*, <http://www.rva.be/nl/node/16277> (consultation : 27 décembre 2016).

ONEM, « Quel travailleur à temps partiel est assimilé à un travailleur à temps plein? », *Feuille info T27*, <http://www.rva.be/nl/node/14784>, (consultation : 27 décembre 2016).

ONEM, « Les allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations de travail pour les CPAS en application de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS », Tableau 2, année 2010, p. 8, <http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2012/Allocataires/FR.pdf>, (consultation : 1<sup>er</sup> août 2017).

ONP, *Cumul avec d'autres pensions de retraite*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/retirement/otherpensions/Pages/default.aspx> (consultation : 2 février 2017).

ONP, *En cas de cohabitation*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/support/cohabit/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2016).

ONP, *Influence des ressources*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/igo/Recources/Pages/default.aspx> (consultation: 24 mai 2017).

ONP, *La pension du conjoint divorcé*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/retirement/divorce/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2017)

ONP, *La pension minimum garantie*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculations/minimum/Pages/default.aspx#c> (consultation : 20 décembre 2016).

ONP, *La pension de survie*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/pension/survival/Pages/default.aspx> (consultation : 8 juin 2016) ;

ONP, *La pension de survie et l'allocation de transition*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/Pages/default.aspx> (consultation : 7 juin 2016).

ONP, *La séparation de fait*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/futur/calculate/family/separation/Pages/default.aspx> (consultation : 7 février 2016).

ONP, *Le calcul du montant de la GRAPA*,

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/igo/calculations/Pages/default.aspx>  
(consultation: 24 mai 2017).

ONP, *Les conditions,*

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/terms/Pages/default.aspx>  
(consultation : 7 juin 2016).

ONP, *Les conditions – la pension de survie et l'allocation de transition,*

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/terms/Pages/default.aspx>  
(consultation : 7 juin 2016).

ONP, *Les cumuls avec d'autres pensions ou des prestations sociales,*

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/cumulation/Pages/default.aspx>  
(consultation : 8 juin 2016).

ONP, *Salaire minimum garanti,*

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/futur/calculate/career/wages/minimum/Pages/default.aspx>  
(consultation : 20 décembre 2016).

ONP, *Quelles sont les limites annuelles de revenus ?,*

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/working/limits/Pages/default.aspx> (consultation : 19 décembre 2016),

ONP, *Statistique annuelle des bénéficiaires de prestations 2016,*

[http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR\\_Statistique\\_2016.pdf](http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Statistics/Annual2016/FR_Statistique_2016.pdf) (consultation: 16 juin 2017)

ONSS, « La réduction structurelle et les réductions groupe-cible », *Instructions administratives 2016/4,*

[https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/introduction.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/introduction.html) (consultation : 16 février 2017) ;

ONSS, « Les jeunes travailleurs », *Instructions administratives 2017/2,*

[https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction\\_targetgroupreductions/youngworkers.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/youngworkers.html) (consultation : 27 février 2017).

ONSS, « Réduction groupe cible pour les artistes », *Instructions administratives 2016/4,*

[https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/deductions\\_employmentmeasures/targetgroupreductions/artists.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/deductions_employmentmeasures/targetgroupreductions/artists.html) (consultation : 16 février 2017).

ONSS, *Statistiques annuelles complémentaires concernant le travail d'étudiant, Tableau 1,*

année 2016, 19 juin 2017, <https://www.onsrszls.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/statistiques-annuelles-complementaires-travail->

[etudiant#Tableau\\_1:\\_donnees\\_de\\_base](https://www.onsrszls.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/statistiques-annuelles-complementaires-travail-etudiant#Tableau_1:_donnees_de_base), (consultation : 1<sup>er</sup> août 2017).

PARTENAMUT, *Séparation et divorce*, <https://www.partenamut.be/fr/votre-situation/separation-divorce> (consultation : 30 janvier 2017).

PORTAIL DE LA MOBILITÉ, *Aide du Forem pour passer le permis de conduire*, [mobilite.wallonie.be](http://mobilite.wallonie.be) (consultation : 23 mai 2016).

PORTAIL DE LA MOBILITÉ, *Transport d'intérêt général*, [mobilite.wallonie.be](http://mobilite.wallonie.be) (consultation : 23 mai 2016).

PORTAIL DE LA WALLONIE, *Aides à l'emploi : une réforme d'envergure*, [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be) (consultation : 3 juin 2016).

PORTAIL DE LA WALLONIE, *Aide à l'investissement – Energie pour les ménages à revenu modeste (MEBAR II)*, <http://energie.wallonie.be> (consultation : 23 mai 2016).

PORTAIL DE LA WALLONIE, *Chèque-habitat : le nouvel avantage fiscal lié au logement*, <http://www.wallonie.be> (consultation : 23 mai 2016).

PORTAIL DE LA WALLONIE, *Création de cinq abris de nuit supplémentaires*, Actualités, 20 novembre 2015, <http://www.wallonie.be> (consultation : 14 juin 2016).

PORTAIL DE LA WALLONIE, *Maisons d'accueil et hébergement des personnes en difficultés sociales*, <http://socialsante.wallonie.be/?q=action-sociale/action-sociale/agrements-subventions/maisons-accueil-et-hebergement-des-personnes-en-difficultes-sociales> (consultation : 13 juillet 2017).

PORTAIL DE LA WALLONIE, *Programme de Transition Professionnelle (PTP)*, [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be) (consultation : 3 juin 2016).

PORTAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Les Agences locales pour l'emploi*, <http://emploi.wallonie.be> (consultation : 3 juin 2016).

PORTAIL WALLON DE LA COHESION SOCIALE, *Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie (Plan HP)*, <http://cohesionsociale.wallonie.be> (consultation : 23 mai 2016)

RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF, « Le microcrédit en Belgique : naissance, état des lieux et futur », *Financité cahier*, Mars 2008, n°5, <https://www.microfinancegateway.org/sites/default/files/mfg-fr-etudes-de-cas-etat-des-lieux-du-microcredit-en-belgique-03-2008.pdf> (consultation : 13 février 2017).

RTBF, « Les Nouveaux Pauvres : exclusion du chômage et non-recours », 1 minute, 16 octobre 2016, [https://www.rtbf.be/auvio/detail\\_les-nouveaux-pauvres-exclusion-du-chomage-et-non-recours-16-20?id=2150284](https://www.rtbf.be/auvio/detail_les-nouveaux-pauvres-exclusion-du-chomage-et-non-recours-16-20?id=2150284), (consultation : 31 juillet 2017).

SDPSP, *Interruptions de carrière et périodes d'absence : quelles en sont les conséquences sur ma pension ?*, janvier 2014,  
[http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/career\\_interruption\\_201401\\_2.pdf](http://pdos-sdpsp.fgov.be/fr/pdf/publications/career_interruption_201401_2.pdf)  
(consultation: 24 mai 2017).

SDPSP, *Pensions de retraite du régime des fonctionnaires*, mars 2017,  
[http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement\\_pension.html](http://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/media/retirement_pension.html) (consultation: 23 mai 2017).

SDPSP, *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*,  
[http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival\\_pension\\_201609.pdf?version=20161108](http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/survival_pension_201609.pdf?version=20161108)  
(consultation : 21 décembre 2016).

SECTION CPAS DE L'AVCB, *L'adresse de référence*, décembre 2006,  
[http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads\\_x/FV\\_adresse\\_de\\_reference\\_\\_Fr\\_.pdf](http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/FV_adresse_de_reference__Fr_.pdf)  
(consultation : 1<sup>er</sup> février 2017), p. 3.

SECTION CPAS DE L'AVCB, *La mise en ordre de mutuelle*, novembre 2008,  
[http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads\\_x/FT\\_mise\\_en\\_ordre\\_mutuelle\\_\\_Fr\\_\\_2.pdf](http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/FT_mise_en_ordre_mutuelle__Fr__2.pdf)  
(consultation : 1<sup>er</sup> février 2017), p. 4 et p. 14.

SECUREX, *Aides à l'emploi*,  
<https://www.securex.eu/lex-go.nsf/PrintReferences?OpenAgent&Cat2=2~28&Lang=FR>  
(consultation : 16 février 2017).

SECUREX, *Quelles sont les conditions et formalités pour l'allocation de travail 'jeunes' (350 euros) ?*, <https://www.securex.eu> (consultation : 16 février 2017).

SERVICE D'AIDE AUX ETUDIANTS UCL, *Informations sur les allocations et prêts d'études de la Fédération Wallonie Bruxelles*, 2013-2014, [www.uclouvain.be](http://www.uclouvain.be) (consultation : 7 juin 2016).

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Tableau 4e : Nombre mensuel moyen de bénéficiaires du revenu d'intégration, la Belgique, 2003-2016 », *Des faits et des chiffres*, [http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_revenu\\_integracion.htm](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_revenu_integracion.htm) (consultation : 16 juin 2017).

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Tableau 4f : Profil des bénéficiaires du revenu d'intégration, la Belgique, 2016 (en pourcentages) », *Des faits et des chiffres*, [http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_revenu\\_integracion.htm](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_revenu_integracion.htm) (consultation : 16 juin 2017).

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Quels sont les montants des allocations minimales et du salaire minimum ?*,  
[http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_minimum.htm#Allocations](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_minimum.htm#Allocations) (consultation : 28 décembre 2016).

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Rôle de la carte médicale et des maisons médicales dans l'accès aux soins des personnes pauvres et précarisées », février 2014,  
<http://www.luttepauvrete.be/publications/Carte%20m%C3%A9dicale%20et%20maisons%20m%C3%A9dicales.pdf>.

SOLIDARIS, *Bourse d'études dans le supérieur*, [www.solidaris.be](http://www.solidaris.be) (consultation : 29 mai 2016).

SOLIDARIS, *Report ou renoncement à des soins de santé et à des médicaments prescrits suite à des difficultés financières*, février 2014, p. 2,  
[http://www.solidaris.be/Lists/PubDocs/Reportdesoins\\_Etude\\_2014.pdf](http://www.solidaris.be/Lists/PubDocs/Reportdesoins_Etude_2014.pdf).

SPF ECONOMIE, *Baromètre de la société de l'information 2016*, 5 juillet 2016,  
[http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Internet/ICT\\_en\\_chiffres/](http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Internet/ICT_en_chiffres/) (consultation : 16 juin 2017).

SPF ECONOMIE, *Comment s'installer à son compte*,  
[http://economie.fgov.be/fr/binaries/Comment\\_s\\_installer\\_a\\_son\\_compte\\_tcm326-76463.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/Comment_s_installer_a_son_compte_tcm326-76463.pdf) (consultation : 16 juin 2017), p. 15 e.s. ;

SPF ECONOMIE, *Enquête sur les forces de travail*, 2010,  
<http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/>.

SPF ECONOMIE, *La privation matérielle en Belgique en 2015*, Analyse basée sur les chiffres SILC 2015, 25 février 2016,  
[http://statbel.fgov.be/fr/binaries/COMMUNIQUE%3%89%20DE%20PRESSE%20privation%20mat%C3%A9rielle%20SILC2015\\_tcm326-277076.pdf](http://statbel.fgov.be/fr/binaries/COMMUNIQUE%3%89%20DE%20PRESSE%20privation%20mat%C3%A9rielle%20SILC2015_tcm326-277076.pdf).

SPF ECONOMIE, *Le règlement collectif de dettes. Vue d'ensemble de la législation*, Bruxelles, décembre 2012.

SPF ECONOMIE, *Nombre de ménages privés par type de ménages, Belgique, au 1er janvier*, Observations réalisées par le Direction générale des Statistiques 1991-2015 et perspectives 2016-2061 établies par le Bureau fédéral du Plan et la Direction générale des Statistiques,  
[http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages\\_s\\_prives\\_au\\_1er\\_janvier\\_2016-2061.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/downloads/menages_s_prives_au_1er_janvier_2016-2061.jsp).

SPF ECONOMIE, *Risque de pauvreté en Belgique*,  
<http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/pauvrete/> (consultation : 24 mai 2017).

SPF ECONOMIE, *Revenus et conditions de vie*, SILC (Statistics on Income and Living Conditions),  
<http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc>, 2015.

SPF ECONOMIE, *Structure de la population selon les ménages*,  
[http://statbel.fgov.be/fr/binaries/T7.STAT\\_DTST\\_341.CTAC\\_ORG\\_1.DIFF\\_LVL\\_1.FR\\_tcm326-111379.pdf](http://statbel.fgov.be/fr/binaries/T7.STAT_DTST_341.CTAC_ORG_1.DIFF_LVL_1.FR_tcm326-111379.pdf).

SPF ECONOMIE, *Risque de pauvreté en Belgique*,  
<http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/pauvrete/>.

SPF ECONOMIE, « Le logement absorbe un tiers de nos dépenses en 2014 », *Communiqué de presse statistiques*, 24 septembre 2015,  
[http://statbel.fgov.be/fr/modules/pressrelease/statistiques/marche\\_du\\_travail\\_et\\_conditions\\_de\\_vie/le\\_logement\\_absorbe\\_un\\_tiers\\_de\\_nos\\_depenses\\_en\\_2014.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/pressrelease/statistiques/marche_du_travail_et_conditions_de_vie/le_logement_absorbe_un_tiers_de_nos_depenses_en_2014.jsp), p. 2.

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Congé pour porter assistance ou soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade*,  
<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=555>.

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Durée de travail et temps de repos*,  
[http://www.emploi.belgique.be/detailA\\_Z.aspx?id=882\\_](http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=882_) (consultation : 29 mars 2017).

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Gestion active des restructurations*,  
<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=23556> (consultation : 9 janvier 2017).

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Indicateurs à court terme marché du travail, ICA20 – Interruption de carrière et crédit-temps, 2015-2017*,  
<http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=23466> (consultation 20 juin 2017).

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Licenciement collectif – Statistiques*,  
<http://www.emploi.belgique.be/moduleTab.aspx?id=493&idM=218> (consultation : 19 juin 2017).

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Maribel social*,  
<http://www.emploi.belgique.be/maribelsocial/> (consultation : 20 février 2017).

SPF INTÉRIEUR, DIRECTION GÉNÉRALE INSTITUTIONS ET POPULATION, *Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. – Nouveau type d'informations (TI 021) : Hébergement partagé*, 5 février 2016,  
[http://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/fr/rn/instructions/notes-2016/20160208151935173.pdf](http://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/instructions/notes-2016/20160208151935173.pdf).

SPP INTEGRATION SOCIALE, *Circulaire générale du 17 juin 2015 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale*, <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-generale-concernant-la-loi-du-26-mai-concernant-le-droit-lintegration>.

SPP INTEGRATION SOCIALE, « Familles avec enfant(s) aidées par le CPAS », *Focus*, 2015, n°10,  
<http://www.mi-is.be/sites/default/files/statistics/focus10.pdf>.

SPP INTEGRATION SOCIALE, « La population bénéficiaire du CPAS augmente toujours et atteint une moyenne mensuelle de 124.748 usagers pour 2016 », *Communiqué de presse*, Bruxelles, 9 février 2017, <https://www.mi-is.be/fr/presse-multimedia/la-population-beneficiaire-du-cpas-augmente-toujours-et-atteint-une-moyenne> (consultation : 21 juin 2017).



SPP INTEGRATION SOCIALE, *Guide de l'aide sociale*,  
[https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/guide\\_aide\\_sociale.pdf](https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/guide_aide_sociale.pdf) (consultation : 5 janvier 2017).

SPP INTEGRATION SOCIALE, « Situation avant le RIS », *Focus* juin 2016, n°15, [https://www.mi-is.be/sites/default/files/statistics/mi-is\\_2016.2\\_focus\\_fr.pdf](https://www.mi-is.be/sites/default/files/statistics/mi-is_2016.2_focus_fr.pdf) (consultation: 19 juin 2017).

SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, *Décisions du Medex*,  
<https://www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/pensions-anticipees/decisions-de-medex> (consultation : 6 juin 2016).

SPF SECURITE SOCIALE, *Aide pour les frais médicaux*,  
<https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/aide-cpas/aide-pour-les-frais-medicaux>  
(consultation : 1<sup>er</sup> février 2017).

SPF SECURITE SOCIALE, *Avantages pour les indépendants*,  
<https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/pension/votre-pension-en-tant-que-travailleur-independant/avantages-pour-les-independants> (consultation : 21 décembre 2016) ;

SPF SECURITE SOCIALE, *Avantages pour les indépendants*,  
[https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/pension/votre-pension-en-tant-que-travailleur-independant/avantages-pour-les-independants#h2\\_2](https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/pension/votre-pension-en-tant-que-travailleur-independant/avantages-pour-les-independants#h2_2) (consultation : 7 juin 2016)

SPF SÉCURITÉ SOCIALE, *Mesures pour les personnes handicapées*,  
<https://socialsecurity.belgium.be/fr/mesures-pour-les-personnes-handicapees> (consultation : 5 juin 2017).

SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, *Allocation d'intégration*,  
<http://handicap.belgium.be/fr/mes-droits/allocation-integration.htm> (consultation : 28 décembre 2016).

SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, *Montants maximaux des allocations aux personnes handicapées*, <http://handicap.belgium.be/docs/fr/montants-maximaux-allocations-010616.pdf> (consultation : 28 décembre 2016).

SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, *Aperçu de l'année en chiffres 2014*,  
<http://handicap.belgium.be/fr/contact/publications/aperçu-chiffres-2014.htm>  
(consultation : 9 juin 2017).

SPW, « Le secteur locatif dans tous ses états. Recherches, propositions et politiques sur le terrain, *Les Échos du Logement*, n°3, août 2015, p. 4.

SPW, « Rapport Semestriel (S1) », *Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté, 2015-2019*, 2 juin 2016.

SWL, *La location d'un logement public en Wallonie*, 2015, pp. 10-17, <http://www.swl.be/images/swl/brochures/guide-location-logement-okbr-web.pdf>.

UCM, *Accidents du travail : les plafonds de rémunération 2016*, <http://www.ucm.be/Actualites/Accidents-du-travail-les-plafonds-de-remuneration-2016> (consultation : 17 décembre 2016).

UCM, *Horaires flottants*, <http://www.modernisationdutravail.be/Les-mesures/Horaires-flottants> (consultation : 8 février 2017)

UCM, *Indépendant : le statut du conjoint aidant*, <http://www.ucm.be/Starter-et-independant/J-ai-un-projet/Independant-qui-est-assujetti/Independant-le-statut-du-conjoint-aidant> (consultation : 5 janvier 2017).

UCM, *Note d'info – Indépendant. Plan famille : Avantages accordés à un indépendant aidant un proche à faire face à une situation familiale pénible*, <http://www.ucm.be/Starter-et-independant/Aides-et-Droits/Mes-droits-sociaux-br-Pensions-allocations-familiales-soins-de-sante/Plan-famille-Allocation-d-aidant-proche> (consultation : 12 décembre 2016).

UCM, *Travail faisable et maniable : la légalisation des horaires flottants*, <http://www.ucm.be/Actualites/Travail-faisable-et-maniabile-la-legalisation-des-horaires-flottants> (consultation : 8 février 2017).

UCM, *Travailler tout en étant pensionné : les nouveautés 2015*, <http://www.ucm.be/Actualites/Travailler-tout-en-etant-pensionne-les-nouveautes-2015> (consultation : 19 décembre 2016).

UCM, *Saisies - Cessions - Montants au 01/01/2017*, <http://www.ucm.be/Secretariat-social-Employeur/Informations-utiles/Montants-utiles/Index-et-montants-divers/Saisies-Cessions-Montants-au-01-01-2017> (consultation : 18 janvier 2017).

UNIA, *Rapport chiffres 2016*, juin 2017, <http://unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/le-travail-dunia-exprime-en-chiffres-pour-lannee-2016> (consultation : 19 juin 2017).

VIE FEMININE, *Nos droits, on y croit ! Quels rapports les femmes entretiennent-elles avec leurs droits aujourd'hui ?*, Etude, éd. Vie féminine, 2014.

### C. Sites internet

<http://www.actualitesdroitbelge.be>

<https://www.antwerpen.be>

<http://www.belgium.be>

<http://www.caaj.cfwb.be>

<http://www.cpasavenir.be>  
<http://www.cpascharleroi.be>  
<http://www.credal.be>  
<http://www.creg.be>  
<http://www.cssn.weebly.com>  
<http://www.cwape.be>  
<http://www.devoorzorg.be>  
<https://www.dg.famifed.be>  
<http://www.ec.europa.eu>  
<http://www.economie.fgov.be>  
<http://www.economie.wallonie.be>  
<http://www.ecosocdoc.be>  
<http://www.emploi.belgique.be>  
<https://www.finances.belgium.be>  
<http://www.finance.brussels>  
<http://www.flw.be>  
<http://www.gouvernement.wallonie.be>  
<http://www.grilledesloyers.wallonie.be>  
<http://www.inami.fgov.be>  
<http://www.inasti.be>  
<http://www.inforjeuneshuy.canalblog.com>  
<http://www.infotec.be>  
<http://www.isbw.be>  
<http://www.jesuisindependant.be>

<https://www.leforem.be>  
<http://www.legalworld.be>  
<http://www.maisonmedicale.org>  
<https://www.mypension.onprvp.fgov.be>  
<http://www.multimobil.be>  
<http://www.observatoire-credit.be>  
<http://www.ombudsman.be>  
<http://www.onem.be>  
<http://www.onprvp.fgov.be>  
<http://www.pdos.be>  
<http://www.planningsfps.be>  
<http://www.province.luxembourg.be>  
<http://www.publications.alphabetisation.be>  
<https://www.rproxy.rsvz-inasti.fgov.be>  
<http://www.rva.be>  
<http://www.secal.belgium.be>  
<http://www.securex.be>  
<http://www.socialsante.wallonie.be>  
<https://www.socialsecurity.be>  
<http://www.soinspalliatifs.be>  
<http://www.sowalfin.be>  
<http://www.spw.wallonie.be>  
<https://www.stat.famifed.be>  
<http://www.taxistop.org>

<https://www.ucm.be>

<http://www.un.org>

<http://www.vlaanderen.be>

<http://www.wallonie.be>

<http://www.wallonie.famifed.be>

<http://www.wallonie.famipedia.be>

<http://www.walstat.iweps.be>

<http://www.wanze.be>

<http://www.werk.be>

## Table des matières

Synthèse de la recherche.....	2
Chapitre I. Méthodologie de la recherche .....	19
1. Contexte.....	19
2. Objectif de la recherche .....	21
3. Méthodologie et plan d’approche de la recherche .....	22
4. Limites de la recherche.....	22
5. Précision terminologique .....	23
Chapitre II. Discrimination juridique et discrimination sociétale .....	24
1. Principe d’égalité .....	24
2. Principe de non-discrimination .....	25
3. Actions positives.....	27
4. Sentiment de discrimination .....	28
Chapitre III. Familles monoparentales .....	30
1. Introduction .....	30
2. Famille monoparentale, une notion en constante évolution .....	31
3. Discussion sur les éléments éventuels d’une définition juridique .....	33
4. Conclusions .....	36
Chapitre IV. Discriminations, inégalités et familles monoparentales.....	38
1. Synthèse des études précédentes.....	38
1.1. Multiplicité des domaines d’inégalités .....	39
1.2. Travail et emploi .....	40
1.2.1. Participation au marché du travail.....	40
1.2.2. Stabilité des situations socioprofessionnelles .....	41
1.2.3. Qualité des emplois .....	41
1.2.4. Conciliation vie privée – vie professionnelle .....	42
1.3. Logement .....	42
1.4. Santé physique et mentale.....	43
1.5. Multiplicité des facteurs d’inégalités.....	44
1.6. Genre.....	44
1.7. Condition socioéconomique.....	46
1.8. Situation familiale.....	47
1.9. Multiplicité des types d’inégalités .....	48
1.10. Inégalités de fait .....	48
1.11. Inégalités juridiques .....	49

2.	Options pour l'étude .....	50
2.1.	L'approche par les capacités d'Amartya Sen.....	50
2.2.1.	Première caractéristique : l'approche par les capacités dépasse les conceptions ressourcistes de l'égalité .....	50
2.1.2.	Deuxième caractéristique : l'approche par les capacités prend en compte la liberté de choix .....	52
2.1.3.	Troisième caractéristique : l'approche par les capacités laisse une grande place à la démocratie et à l'expérience concrète.....	53
2.2.	Refus d'enchaîner la famille monoparentale à une définition précise.....	54
3.	Opérationnalisation des options.....	55
3.1.	Le classement des dispositions par capacité.....	55
3.2.	Identification des inégalités juridiques et des mesures juridiques visant à lutter contre les inégalités sociales.....	55
3.3.	Formulation de propositions ouvertes visant à augmenter les capacités .....	56
Chapitre V. Inventaire juridique – compétences de la région wallonne .....		58
1.	Logement .....	58
1.1.	Location.....	58
1.1.1.	Location d'un logement privé.....	58
1.1.1.1.	Discrimination dans les faits .....	58
1.1.1.2.	Fonds de garantie locative .....	60
1.1.2.	Location d'un logement public.....	63
1.2.	Acquisition et rénovation d'un logement privé.....	65
1.2.1.	Acquisition.....	65
1.2.1.1.	Prime à l'acquisition.....	65
1.2.1.2.	Accesspack.....	66
1.2.1.3.	Conclusion.....	69
1.2.2.	Rénovation .....	69
1.2.2.1.	Ecopack et Rénopack.....	69
1.2.2.2.	Primes économie d'énergies .....	72
1.2.2.3.	Prime pour l'amélioration d'une habitation .....	73
1.2.2.4.	MEBAR .....	75
1.2.2.5.	Conclusion.....	76
1.2.3.	Allocation de déménagement et de loyer .....	76
1.2.3.1.	Fonctionnement et objectifs.....	76
1.2.3.2.	Conclusion.....	78
1.3.	Les femmes, chefs de familles monoparentales, et le logement.....	78
1.4.	Réforme du logement en Région Wallonne .....	79

1.4.1.	Constat .....	79
1.4.2.	Chèque-habitat .....	80
1.4.3.	Conclusion .....	82
1.5.	Accueil et hébergement des personnes en difficultés .....	82
1.5.1.	Personnes en difficultés sociales.....	82
1.5.2.	Abris de nuit.....	82
1.5.3.	Maisons d'accueil.....	85
1.5.4.	Maisons de vie communautaire .....	86
1.5.5.	Maisons d'hébergement de type familial .....	86
1.5.6.	Conclusions .....	87
2.	Energie .....	87
2.1.	Client protégé .....	87
2.2.	Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté .....	88
2.3.	Conclusion.....	89
3.	Transport et mobilité.....	90
3.1.	Tarifs TEC.....	90
3.2.	Prime au permis de conduire .....	90
3.3.	Mobilité dans les faits.....	91
3.3.1.	Voiture et transports publics.....	91
3.3.2.	Quelques initiatives locales .....	93
3.3.3.	Services de transport d'intérêt général (STIG) .....	95
3.4.	Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté .....	95
4.	Santé .....	96
4.1.	Généralités.....	96
4.2.	Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté .....	97
4.3.	Projet d'assurance autonomie .....	98
4.4.	Maisons de Répit .....	99
4.5.	Santé des femmes enceintes et des jeunes mères .....	99
5.	Aides à la formation et à l'emploi.....	99
5.1.	Dispositifs en vigueur .....	99
5.2.	Dans les faits .....	100
5.3.	Conclusion .....	101
6.	Initiatives sociales.....	102
6.1.	Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services (IDESS) .....	102
6.2.	Plan Wallon de Lutte contre la Pauvreté .....	103
6.3.	Titres-services .....	104



6.4.	Conclusion .....	105
7.	Insertion dans la société et aides diverses aux familles .....	106
7.1.	Allocations familiales .....	106
7.2.	Alphabétisation des adultes .....	106
7.3.	Structures et services d'aide aux familles .....	110
7.3.1.	Centres de planning et de consultation familiale et conjugale .....	110
7.3.2.	Espaces-rencontres .....	110
7.3.3.	Service d'aide aux familles .....	111
7.3.4.	Conclusions .....	112
7.4.	Centres de service social et services de l'insertion sociale .....	112
7.5.	Services d'aide aux aînés .....	114
7.5.1.	Etat du droit .....	114
7.5.2.	Situation des familles monoparentales .....	114
7.6.	Lutte contre le surendettement .....	115
8.	Numérique .....	116
<b>Chapitre VI. Compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles .....</b>		<b>117</b>
1.	Adoption .....	117
1.1.	Accès à tous les parents .....	117
1.2.	Dans les faits .....	117
2.	Milieus d'accueil de la petite enfance .....	118
2.1.	Accès à tous les enfants .....	118
2.2.	Aide financière .....	120
2.3.	Dans les faits .....	121
2.4.	Conclusions .....	124
3.	Enseignement fondamental et secondaire .....	125
3.1.	Inscriptions en première année secondaire .....	125
3.1.1.	Contexte .....	125
3.1.2.	Dans les faits .....	126
3.2.	Coût de l'enseignement obligatoire .....	127
3.2.1.	Dépenses diverses .....	127
3.2.2.	Bourses d'étude dans le secondaire .....	128
3.2.3.	Prêts d'étude dans le secondaire .....	129
3.3.	Travaux à domicile (devoirs) .....	130
3.3.1.	Dispositions légales .....	130
3.3.2.	Dans les faits .....	130
3.4.	Activités extrascolaires, rythme scolaire et communication avec les familles .....	132

3.4.1.	<b>Activités extrascolaires</b> .....	132
3.4.2.	<b>Rythme scolaire</b> .....	133
3.4.3.	<b>Communication avec les familles</b> .....	134
3.5.	<b>Conclusions</b> .....	135
4.	<b>Enseignement spécialisé</b> .....	135
4.1.	<b>Offre d'enseignement spécialisé</b> .....	135
4.2.	<b>Transport</b> .....	135
4.3.	<b>Conclusion</b> .....	136
5.	<b>Coût financier de l'enseignement supérieur</b> .....	136
5.1.	<b>Bourses d'étude dans le supérieur</b> .....	136
5.1.1.	<b>Dispositif en vigueur</b> .....	136
5.1.2.	<b>Conclusion</b> .....	138
5.2.	<b>Prêts d'étude dans le supérieur</b> .....	139
5.2.1.	<b>Dispositif en vigueur</b> .....	139
5.2.2.	<b>Conclusion</b> .....	139
6.	<b>Aide à la jeunesse</b> .....	140
7.	<b>Santé des femmes enceintes et des jeunes mères -Contrat de gestion de l'ONE 2013-2018</b> 141	
8.	<b>Services d'aide</b> .....	142
8.1.	<b>Aide sociale aux justiciables</b> .....	142
8.2.	<b>Espaces-rencontres</b> .....	143
	<b>CHAPITRE VII. COMPETENCES DE L'ETAT FEDERAL</b> .....	145
I.	<b>LOIS FEDERALES ANTIDISCRIMINATION</b> .....	145
I.1.	<b>Etat du droit</b> .....	145
I.2.	<b>Situation des familles monoparentales</b> .....	146
II.	<b>DROIT CIVIL</b> .....	147
II.1.	<b>Code civil</b> .....	147
II.1.1.	<b>Créances alimentaires</b> .....	147
II.1.1.1.	<b>Etat du droit</b> .....	147
II.1.1.2.	<b>Situation des familles monoparentales</b> .....	148
II.1.2.	<b>Adoption</b> .....	149
II.1.2.1.	<b>Etat du droit</b> .....	149
II.1.2.2.	<b>Situation des familles monoparentales</b> .....	149
II.1.3.	<b>Procréation médicalement assistée</b> .....	150
II.1.2.1.	<b>Etat du droit</b> .....	150
II.1.2.2.	<b>Situation des familles monoparentales</b> .....	151
II.1.4.	<b>Location d'un logement privé</b> .....	152

II.1.3.1.	Garantie locative .....	152
II.1.3.1.1.	Etat du droit .....	152
II.1.3.1.2.	Situation des familles monoparentales.....	155
II.1.3.2.	Fixation des loyers .....	156
II.1.3.2.1.	Etat du droit .....	156
II.1.3.2.2.	Situation des familles monoparentales.....	158
<b>II.2.</b>	<b>Loi relative à la vie privée.....</b>	<b>158</b>
<b>II.2.1.</b>	<b>Etat du droit .....</b>	<b>158</b>
<b>II.2.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales .....</b>	<b>161</b>
<b>III.</b>	<b>DROIT FISCAL .....</b>	<b>162</b>
<b>III.1.</b>	<b>Impôts sur les revenus.....</b>	<b>162</b>
<b>III.1.1.</b>	<b>Etat du droit .....</b>	<b>162</b>
III.1.1.1.	Généralités .....	162
III.1.1.2.	Couples mariés et cohabitants légaux.....	163
III.1.1.3.	Séparation/divorce .....	164
III.1.1.3.1.	Situation du parent isolé .....	164
III.1.1.3.2.	Coparenté fiscale.....	164
III.1.1.3.3.	Rente alimentaire et coparentalité fiscale .....	167
III.1.1.4.	Cohabitants de fait .....	168
<b>III.1.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales .....</b>	<b>169</b>
<b>III.2.</b>	<b>Précompte immobilier.....</b>	<b>171</b>
<b>III.2.1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>171</b>
<b>III.2.2.</b>	<b>Réduction fiscale pour charge de famille.....</b>	<b>172</b>
III.2.2.1.	Etat du droit.....	172
III.2.2.2.	Situation des familles monoparentales.....	174
<b>III.2.3.</b>	<b>Réduction fiscale pour personne handicapée .....</b>	<b>174</b>
III.2.3.1.	Etat du droit.....	174
III.2.3.2.	Situation des familles monoparentales .....	175
<b>III.2.4.</b>	<b>Réduction fiscale pour maison modeste.....</b>	<b>175</b>
III.2.4.1.	Etat du droit.....	175
III.2.4.2.	Situation des familles monoparentales.....	175
<b>IV.</b>	<b>DROIT ECONOMIQUE.....</b>	<b>176</b>
<b>IV.1.</b>	<b>Liberté d'entreprendre .....</b>	<b>176</b>
<b>IV.1.1.</b>	<b>Etat du droit .....</b>	<b>176</b>
<b>IV.1.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales .....</b>	<b>178</b>
<b>IV.2.</b>	<b>Energie – client protégé – gaz et électricité.....</b>	<b>179</b>

IV.2.1.	Etat du droit .....	179
IV.2.2.	Situation des familles monoparentales .....	180
V.	<b>DROIT PENAL</b> .....	181
V.1.	<b>Surveillance électronique</b> .....	181
V.1.1.	<b>Etat du droit</b> .....	181
V.1.1.1.	Alternative à la détention préventive .....	181
V.1.1.2.	Mode d'exécution de la peine.....	182
V.1.1.3.	Peine autonome .....	182
V.1.2.	<b>Situation des familles monoparentales</b> .....	182
V.2.	<b>Protection de la jeunesse et prise en charge des mineurs</b> .....	183
V.2.1.	<b>Introduction</b> .....	183
V.2.2.	<b>Protection de la jeunesse et milieu de vie du mineur</b> .....	185
V.2.2.1.	Etat du droit.....	185
V.2.2.2.	Situation des familles monoparentales.....	186
V.2.3.	<b>Information des parents lorsque le mineur est privé de liberté</b> .....	186
V.2.3.1.	Etat du droit.....	187
V.2.3.2.	Situation des familles monoparentales.....	187
V.2.4.	<b>Invitation des parents à comparaître</b> .....	187
V.2.4.1.	Etat du droit.....	187
V.2.4.2.	Situation des familles monoparentales.....	188
V.2.5.	<b>Convocation des parents après la saisine du juge</b> .....	189
V.2.5.1.	Etat du droit.....	189
V.2.5.2.	Situation des familles monoparentales.....	189
V.2.6.	<b>Comparution des parents à l'audience publique</b> .....	189
V.2.5.1.	Etat du droit.....	189
V.2.6.2.	Situation des familles monoparentales.....	189
VI.	<b>DROIT JUDICIAIRE</b> .....	190
VI.1.	<b>Code Judiciaire</b> .....	190
VI.1.1.	<b>Aide juridique</b> .....	190
VI.1.1.1.	Etat du droit.....	190
VI.1.1.1.1.	Introduction .....	190
VI.1.1.1.2.	Aide juridique totalement gratuite .....	191
VI.1.1.1.3.	Aide juridique partiellement gratuite .....	193
VI.1.1.2.	Situation des familles monoparentales.....	194
VI.1.2.	<b>Assistance judiciaire</b> .....	196
VI.1.2.1.	Etat du droit.....	196

VI.1.2.2.	Situation des familles monoparentales.....	196
<b>VI.1.3.</b>	<b>Mode d'introduction d'une affaire</b> .....	196
VI.1.3.1.	Etat du droit.....	196
VI.1.3.2.	Situation des familles monoparentales.....	197
<b>VI.1.4.</b>	<b>Indemnité de procédure</b> .....	197
VI.1.4.1.	Etat du droit.....	197
VI.1.4.2.	Situation des familles monoparentales.....	198
<b>VI.1.5.</b>	<b>Liquidation-partage</b> .....	199
VI.1.5.1.	Etat du droit.....	199
VI.1.5.2.	Situation des familles monoparentales.....	200
<b>VI.1.6.</b>	<b>Autorité parentale et tutelle</b> .....	201
VI.1.6.1.	Etat du droit.....	201
VI.1.6.2.	Situation des familles monoparentales.....	202
<b>VI.1.7.</b>	<b>Protection judiciaire des personnes</b> .....	203
VI.1.7.1.	Etat du droit.....	203
VI.1.7.2.	Situation des familles monoparentales.....	204
<b>VI.1.8.</b>	<b>Procédure en expulsion</b> .....	204
VI.1.8.1	Etat du droit.....	204
VI.1.8.2.	Situation des familles monoparentales.....	205
<b>VI.1.9.</b>	<b>Saisies et cessions</b> .....	205
VI.1.9.1.	Etat du droit.....	205
VI.1.9.2.	Situation des familles monoparentales.....	207
<b>VI.1.10.</b>	<b>Médiation</b> .....	208
VI.1.10.1.	Etat du droit.....	208
VI.1.10.2.	Situation des familles monoparentales.....	209
<b>VII.</b>	<b>DROIT SOCIAL</b> .....	209
<b>VII.1.</b>	<b>Contrat de travail</b> .....	209
<b>VII.1.1.</b>	<b>Suspension du contrat de travail</b> .....	210
VII.1.1.1.	Etat du droit.....	210
VII.1.1.1.1.	Congés familiaux .....	210
VII.1.1.1.2.	Congés impérieux.....	210
VII.1.1.1.3.	Epargne carrière.....	211
VII.1.1.1.4.	Don de congés conventionnels .....	212
VII.1.1.1.5.	Congé d'adoption.....	212
VII.1.1.1.6.	Incapacité de travail.....	213
VII.1.1.2.	Situation des familles monoparentales.....	213

VII.1.1.2.1.	Congés familiaux .....	213
VII.1.1.2.2.	Congés pour motifs impérieux .....	214
VII.1.1.2.3.	Epargne carrière .....	214
VII.1.1.2.4.	Don de congés conventionnels .....	214
VII.1.1.2.5.	Congé d'adoption .....	214
VII.1.1.2.6.	Incapacité de travail .....	215
VII.1.1.2.7.	Données genrées relatives à la suspension du contrat de travail .....	215
<b>VII.1.2.</b>	<b>Travail à domicile et télétravail .....</b>	<b>215</b>
VII.1.2.1.	Etat du droit .....	215
VII.1.2.1.1.	Introduction .....	215
VII.1.2.1.2.	Travail à domicile .....	215
VII.1.2.1.3.	Télétravail .....	216
VII.1.2.2.	Situation des familles monoparentales .....	217
<b>VII.2.</b>	<b>Temps de travail .....</b>	<b>217</b>
<b>VII.2.1.</b>	<b>Etat du droit .....</b>	<b>217</b>
VII.2.1.1.	Congé de maternité .....	217
VII.2.1.1.1.	Salariés et statutaires .....	217
VII.2.1.1.2.	Indépendants .....	218
VII.2.1.2.	Temps partiel .....	219
VII.2.1.3.	Horaire de nuit .....	219
VII.2.1.4.	Travail faisable .....	220
VII.2.1.4.1.	Annualisation du temps de travail dans le régime de petite flexibilité .....	220
VII.2.1.4.2.	Prestation d'heures supplémentaires .....	221
VII.2.1.4.3.	Légalisation des horaires flottants .....	221
<b>VII.2.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales .....</b>	<b>221</b>
VII.2.2.1.	Congé de maternité .....	221
VII.2.2.2.	Temps partiel .....	222
VII.2.2.3.	Travail de nuit .....	223
VII.2.2.4.	Travail faisable .....	223
<b>VII.3.</b>	<b>CCT relatives à la lutte contre la discrimination .....</b>	<b>223</b>
<b>VII.3.1.</b>	<b>Etat du droit .....</b>	<b>223</b>
<b>VII.3.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales .....</b>	<b>224</b>
<b>VII.4.</b>	<b>Surveillance de la santé des travailleurs .....</b>	<b>225</b>
<b>VII.4.1.</b>	<b>Etat du droit .....</b>	<b>225</b>
<b>VII.4.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales .....</b>	<b>227</b>
<b>VII.5.</b>	<b>Licenciement collectif et fermeture .....</b>	<b>227</b>



VII.6.2.1.1.2. <i>Crédit-temps : droit ou possibilité ?</i> .....	246
VI.6.2.1.1.3. <i>Date de prise de cours</i> .....	246
VII.6.2.1.1.4. <i>Motifs pour bénéficier du crédit-temps</i> .....	247
VII.6.2.1.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	248
VII.6.2.2. <i>Allocations d'interruption</i> .....	249
VII.6.2.2.1. <i>Etat du droit</i> .....	249
VII.6.2.2.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	250
VI.6.2.3. <i>Situation de la Flandre</i> .....	251
VII.6.2.4. <i>Licenciement du travailleur en crédit-temps</i> .....	251
VII.6.2.5. <i>Crédit-temps fin de carrière</i> .....	252
VII.6.2.5.1. <i>Etat du droit</i> .....	252
VII.6.2.5.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	253
<b>VII.6.3. Interruption de carrière dans le secteur public</b> .....	254
VII.6.3.1. <i>Etat du droit</i> .....	254
VII.6.3.1.1. <i>Introduction</i> .....	254
VII.6.3.1.2. <i>Agents wallons</i> .....	254
VII.6.3.1.3. <i>Agents flamands</i> .....	255
VII.6.3.1.4. <i>Agents de l'Etat fédéral</i> .....	255
VII.6.3.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	256
<b>VII.6.4. Recommandation générale applicable au secteur privé et au secteur public</b> .....	257
<b>VII.6.5. Interruption de carrière chez les indépendants</b> .....	257
VII.6.5.1. <i>Etat du droit</i> .....	257
VII.6.5.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	258
<b>VII.7. Droit social de la fonction publique</b> .....	259
<b>VII.7.1. Etat du droit</b> .....	259
VII.7.1.1. <i>Congés annuels de vacances</i> .....	259
VII.7.1.1.1. <i>Agents wallons</i> .....	259
VII.7.1.1.2. <i>Agents de l'Etat fédéral</i> .....	259
VII.7.1.2. <i>Congés exceptionnels</i> .....	260
VII.7.1.2.1. <i>Agents wallons</i> .....	260
VII.7.1.2.2. <i>Agents de l'Etat fédéral</i> .....	261
VII.7.1.3. <i>Congé de maternité</i> .....	261
VII.7.1.3.1. <i>Agents wallons</i> .....	261
VII.7.1.3.2. <i>Agents de l'Etat fédéral</i> .....	262
VII.7.1.4. <i>Conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas d'hospitalisation ou de décès de la mère</i> .....	262



VII.7.1.4.1.	Agents wallons .....	262
VII.7.1.4.2.	Agents de l'Etat fédéral.....	263
VII.7.1.5.	Congé de naissance .....	263
VII.7.1.5.1.	Agents wallons .....	263
VII.7.1.5.2.	Agents de l'Etat fédéral.....	264
VII.7.1.6.	Congé d'adoption .....	264
VII.7.1.6.1.	Agents wallons .....	264
VII.7.1.6.2.	Agents de l'Etat fédéral.....	264
VII.7.1.7.	Congé d'accueil.....	265
VII.7.1.7.1.	Agents wallons .....	265
VII.7.1.7.2.	Agents de l'Etat fédéral.....	265
VII.7.1.8.	Congé pour motifs impérieux d'ordre familial .....	265
VII.7.1.8.1.	Agents wallons .....	265
VII.7.1.8.2.	Agents de l'Etat fédéral.....	266
VII.7.1.9.	Prestations réduites .....	266
VII.7.1.9.1.	Agents wallons .....	266
VII.7.1.9.2.	Agents de l'Etat fédéral.....	267
VII.7.1.10.	Absence de longue durée pour raisons personnelles – Agent de l'Etat fédéral .	267
VII.7.1.11.	Congés de maladie et mise en disponibilité.....	268
<b>VII.7.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales .....</b>	<b>268</b>
VII.7.2.1.	Congés annuels de vacances .....	268
VII.7.2.2.	Congés exceptionnels.....	268
VII.7.2.3.	Congé de maternité.....	268
VII.7.2.4.	Conversion du congé de maternité en congé de paternité .....	269
VII.7.2.5.	Congé de naissance .....	269
VII.7.2.6.	Congé d'adoption .....	269
VII.7.2.7.	Congé pour motifs impérieux d'ordre familial .....	269
VII.7.2.8.	Prestations réduites .....	269
VII.7.2.9.	Absence de longue durée pour raisons personnelles – Agent de l'Etat fédéral .	270
<b>VIII.</b>	<b>DROIT DE LA SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>270</b>
<b>VIII.1.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>270</b>
<b>VIII.1.1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>270</b>
<b>VIII.1.2.</b>	<b>Lois de base concernant la sécurité sociale des travailleurs .....</b>	<b>271</b>
VIII.1.2.1.	Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs .....	271
VIII.1.2.1.1.	Etat du droit .....	271

VIII.1.2.1.2.	Situation des familles monoparentales .....	271
VIII.1.2.2.	Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.....	272
<b>VIII.1.3.</b>	<b>Charte de l'assuré social</b> .....	272
VIII.1.3.1.	Etat du droit.....	272
VIII.1.3.2.	Situation des familles monoparentales.....	273
<b>VIII.2.</b>	<b>Droit aux allocations familiales</b> .....	274
<b>VIII.2.1.</b>	<b>Allocations familiales</b> .....	274
VIII.2.1.1.	État du droit.....	274
VIII.2.1.2.	Situation des familles monoparentales.....	277
<b>VIII.2.2.</b>	<b>Prime de rentrée scolaire</b> .....	277
VIII.2.2.1.	Etat du droit.....	277
VIII.2.2.2.	Situation des familles monoparentales.....	277
<b>VIII.2.3.</b>	<b>Prime de naissance</b> .....	278
VIII.2.3.1.	Etat du droit.....	278
VIII.2.3.2.	Situation des familles monoparentales.....	279
<b>VIII.2.4.</b>	<b>Prestations familiales garanties</b> .....	279
<b>VIII.3.</b>	<b>Assurance obligatoire pour soins de santé et incapacité</b> .....	281
<b>VIII.3.1.</b>	<b>Soins de santé</b> .....	281
VIII.3.1.1.	Les titulaires et personnes à charge.....	281
VIII.3.1.1.1.	Etat du droit .....	281
VIII.3.1.1.1.1.	<i>Champs d'application</i> .....	281
VIII.3.1.1.1.2.	<i>Séparation et divorce</i> .....	282
VIII.3.1.1.1.3.	<i>Enfants à charge</i> .....	283
VIII.3.1.1.2.	Situation des familles monoparentales.....	284
VIII.3.1.2.	Prestations de soins de santé.....	284
VIII.3.1.2.1.	Etat du droit .....	284
VIII.3.1.2.1.1.	<i>Titularité des prestations</i> .....	284
VIII.3.1.2.1.2.	<i>Interventions de l'assurance soins de santé</i> .....	285
VIII.3.1.2.1.3.	<i>Assurance continuée</i> .....	287
VIII.3.1.2.2.	Situation des familles monoparentales .....	287
VIII.3.1.2.2.1.	<i>Titularité des prestations</i> .....	287
VIII.3.1.2.2.2.	<i>Interventions de l'assurance soins de santé</i> .....	288
VIII.3.1.2.2.3.	<i>Assurance continuée</i> .....	288
<b>VIII.3.2.</b>	<b>Prestations de l'assurance maladie-invalidité</b> .....	288
VIII.3.2.1.	Salariés.....	289

VIII.3.2.1.1.	Etat du droit .....	289
VIII.3.2.1.1.1.	<i>Conditions d'octroi</i> .....	289
VIII.3.2.1.1.2.	<i>Influence de la situation familiale sur le montant de l'indemnité</i> .....	289
VIII.3.2.1.1.3.	<i>Influence de la durée de l'incapacité sur le montant de l'indemnité</i> .....	291
VIII.3.2.1.1.4.	<i>Indemnité de maternité</i> .....	292
VIII.3.2.1.2.	Situation des familles monoparentales .....	292
VIII.3.2.1.2.1.	<i>Influence de la situation familiale sur le montant de l'indemnité</i> .....	292
VIII.3.2.1.2.3.	<i>Indemnité de maternité</i> .....	293
VIII.3.2.2.	Fonctionnaires .....	293
VIII.3.2.2.1.	Etat du droit .....	293
VIII.3.2.2.1.1.	Congés de maladie et mise en disponibilité.....	293
VIII.3.2.2.1.1.1.	Agents wallons .....	293
VIII.3.2.2.1.1.2.	Agents de l'Etat fédéral.....	294
VIII.3.2.2.1.2.	<i>Assurance maternité</i> .....	296
VIII.3.2.2.2.	Situation des familles monoparentales .....	296
VIII.3.2.3.	Indépendants.....	297
VIII.3.2.3.1.	Etat du droit .....	297
VIII.3.2.3.1.1.	<i>Titularité des prestations</i> .....	297
VIII.3.2.3.1.2.	<i>Assurance indemnités</i> .....	297
VIII.3.2.3.1.3.	<i>Assurance continuée</i> .....	298
VIII.3.2.3.1.4.	<i>Assurance maternité</i> .....	298
VIII.3.2.3.2.	Situation des familles monoparentales .....	299
VIII.3.2.3.2.1.	<i>Assurance indemnités</i> .....	299
VIII.3.2.3.2.2.	<i>Assurance maternité</i> .....	299
<b>VIII.4.</b>	<b>Accident de travail et maladies professionnelles</b> .....	<b>300</b>
<b>VIII.4.1.</b>	<b>Accident de travail</b> .....	<b>300</b>
VIII.4.1.1.	Etat du droit.....	300
VIII.4.1.1.1.	Secteur privé .....	300
VIII.4.1.1.2.	Secteur public.....	303
VIII.4.1.2.	Situation des familles monoparentales.....	303
<b>VIII.4.2.</b>	<b>Maladie professionnelle</b> .....	<b>304</b>
VIII.4.2.1.	Etat du droit.....	304
VIII.4.2.1.1.	Secteur privé .....	304
VIII.4.2.1.2.	Secteur public.....	305
VIII.4.2.2.	Situations des familles monoparentales .....	305
<b>VIII.5.</b>	<b>Vacances annuelles</b> .....	<b>305</b>

<b>VIII.5.1.</b>	<b>Etat du droit</b> .....	305
<b>VIII.5.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales</b> .....	306
<b>VIII.6.</b>	<b>Chômage</b> .....	306
<b>VIII.6.1.</b>	<b>Conditions d'admissibilité</b> .....	306
VIII.6.1.1.	Etat du droit.....	306
VIII.6.1.2.	Situation des familles monoparentales.....	307
<b>VIII.6.2.</b>	<b>Conditions d'octroi</b> .....	308
VIII.6.2.1.	Etat du droit.....	308
VIII.6.2.2.	Situation des familles monoparentales.....	310
<b>VIII.6.3.</b>	<b>Calcul des allocations</b> .....	311
VIII.6.3.1.	Etat du droit.....	311
VIII.6.3.2.	Situation des familles monoparentales.....	317
<b>VIII.6.4.</b>	<b>Cas spécifique des jeunes travailleurs</b> .....	318
VIII.6.4.1.	Etat du droit.....	318
VIII.6.4.2.	Situation des familles monoparentales.....	319
<b>VIII.6.5.</b>	<b>Cas spécifique des travailleurs à temps partiel</b> .....	320
VIII.6.5.1.	Etat du droit.....	320
VIII.6.5.1.1.	Travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein .....	320
VIII.6.5.1.2.	Travailleur à temps partiel avec maintien des droits.....	320
VIII.6.5.1.3.	Travailleur à temps partiel volontaire.....	322
VIII.6.5.2.	Situation des familles monoparentales.....	323
<b>VIII.6.6.</b>	<b>Récupération de l'indu</b> .....	323
VIII.6.6.1.	Etat du droit.....	323
VIII.6.6.2.	Situation des familles monoparentales.....	324
<b>VIII.7.</b>	<b>Allocations aux personnes handicapées</b> .....	325
<b>VIII.7.1.</b>	<b>Etat du droit</b> .....	325
VIII.7.1.1.	Allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration .....	325
VIII.7.1.2.	Allocation pour l'aide aux personnes âgées .....	327
VIII.7.1.3.	Demande, révision et renonciation de l'indu .....	328
<b>VIII.7.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales</b> .....	329
<b>VIII.8.</b>	<b>Pension de retraite et de survie</b> .....	330
<b>VIII.8.1.</b>	<b>Salariés</b> .....	330
VIII.8.1.1.	Pension de retraite .....	330
VIII.8.1.1.1.	Etat du droit .....	330
VIII.8.1.1.1.1.	Condition d'âge .....	330
VIII.8.1.1.1.2.	Condition de carrière.....	331

VIII.8.1.1.1.3. <i>Condition de rémunération</i> .....	333
VIII.8.1.1.1.4. <i>Calcul de la pension</i> .....	333
VIII.8.1.1.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	335
VIII.8.1.2. <i>Pension de retraite en cas de séparation de fait ou de corps</i> .....	336
VIII.8.1.2.1. <i>Etat du droit</i> .....	336
VIII.8.1.2.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	337
VIII.8.1.3. <i>Pension de retraite en cas de divorce</i> .....	338
VIII.8.1.3.1. <i>Etat du droit</i> .....	338
VIII.8.1.3.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	339
VIII.8.1.4. <i>Allocation de transition et pension de survie</i> .....	340
VIII.8.1.4.1. <i>Allocation de transition</i> .....	340
VIII.8.1.4.1.1. <i>Etat du droit</i> .....	340
VIII.8.1.4.1.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	341
VIII.8.1.4.2. <i>Pension de survie</i> .....	342
VIII.8.1.4.2.1. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	344
VIII.8.1.6. <i>Pécules de vacances</i> .....	345
<b>VIII.8.2. Indépendant</b> .....	346
VIII.8.2.1. <i>Etat du droit</i> .....	346
VIII.8.2.1.1. <i>Pension de retraite du titulaire</i> .....	346
VIII.8.2.1.2. <i>Pension de retraite en cas de séparation de fait ou de corps</i> .....	349
VIII.8.2.1.3. <i>Pension de retraite en cas de divorce</i> .....	349
VIII.8.2.1.4. <i>Allocation de transition et pension de survie</i> .....	349
VIII.8.2.1.4.1. <i>Allocation de transition</i> .....	350
VIII.8.2.1.4.2. <i>Pension de survie</i> .....	351
VIII.8.2.2. <i>Situation des familles monoparentales</i> .....	351
<b>VIII.8.3. Secteur public</b> .....	353
VIII.8.3.1. <i>Etat du droit</i> .....	353
VIII.8.3.1.1 <i>Pension de retraite</i> .....	353
VIII.8.3.1.1.1. <i>Âge de la pension</i> .....	353
VIII.8.3.1.1.2. <i>Assimilations à des jours d'activité</i> .....	353
VIII.8.3.1.1.3. <i>Calcul de la pension</i> .....	354
VIII.8.3.1.1.4. <i>Pension minimum</i> .....	354
VIII.8.3.1.1.5. <i>Pécules de vacances</i> .....	355
VIII.8.3.1.2. <i>Pension de survie du conjoint survivant</i> .....	355
VIII.8.3.1.3. <i>Allocation de transition</i> .....	357

VIII.8.3.1.4.	Pension de retraite et de survie en cas de séparation de fait ou de corps et de divorce	358
VIII.8.3.1.5.	Pension de survie d'orphelin.....	359
VIII.8.3.2	Situation des familles monoparentales.....	359
<b>VIII.9.</b>	<b>Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)</b> .....	360
<b>VIII.9.1.</b>	<b>Etat du droit</b> .....	360
<b>VIII.9.2.</b>	<b>Situation des familles monoparentales</b> .....	362
<b>VIII.10.</b>	<b>Statuts d'indépendant et de conjoint-aidant</b> .....	363
<b>VIII.10.1.</b>	<b>Indépendant</b> .....	363
VIII.10.1.1.	Etat du droit.....	363
VIII.10.1.1.1.	Dispense de cotisations .....	363
<i>VIII.10.1.1.1.1.</i>	<i>Etat de besoin ou situation voisine de l'état de besoin</i> .....	363
<i>VIII.10.1.1.1.2.</i>	<i>Maladie</i> .....	364
VIII.10.1.1.2.	Renonciation aux majorations .....	364
VIII.10.1.1.3.	Assurance continuée et droit passerelle.....	365
<i>VIII.10.1.1.3.1.</i>	<i>Assurance continuée</i> .....	365
<i>VIII.10.1.1.3.2.</i>	<i>Droit passerelle</i> .....	366
VIII.10.1.1.4.	Adoption .....	367
VIII.10.1.2.	Situation des familles monoparentales.....	368
VIII.10.1.2.1.	Dispense de cotisations .....	368
VIII.10.1.2.2.	Renonciation aux majorations .....	368
VIII.10.1.2.3.	Assurance continuée et droit passerelle.....	369
<i>VIII.10.1.2.3.1.</i>	<i>Assurance continuée</i> .....	369
<i>VIII.10.1.2.3.2.</i>	<i>Droit passerelle</i> .....	369
VIII.10.1.2.4.	Adoption .....	369
VIII.10.1.2.5.	Données générées.....	370
<b>VIII.10.2.</b>	<b>Conjoint-aidant</b> .....	370
VIII.10.2.1.	Etat du droit.....	370
VIII.10.2.2.	Situation des familles monoparentales.....	371
<b>VIII.11.</b>	<b>Statut d'aidant proche</b> .....	372
<b>VIII.11.1.</b>	<b>Cadre général</b> .....	372
VIII.11.1.1.	Etat du droit.....	372
VIII.11.1.1.1.	Définition .....	372
VIII.11.1.1.2.	Primes .....	373
VIII.11.1.2.	Situation des familles monoparentales.....	374
<b>VIII.11.2.</b>	<b>Aidant proche au travail</b> .....	375

VIII.11.2.1. Etat du droit.....	375
VIII.11.2.1. Situation des familles monoparentales.....	375
<b>VIII.11.3. Aidant proche au chômage.....</b>	<b>377</b>
VIII.11.3.1. Etat du droit.....	377
VIII.11.3.2. Situation des familles monoparentales.....	377
<b>IX. INTEGRATION SOCIALE ET AIDE SOCIALE.....</b>	<b>378</b>
<b>IX.1. Introduction .....</b>	<b>378</b>
<b>IX.2. Droit à l'intégration sociale .....</b>	<b>379</b>
<b>IX.2.1. Etat du droit .....</b>	<b>379</b>
<b>IX.2.2. Situation des familles monoparentales .....</b>	<b>381</b>
<b>IX.3. Aide sociale <i>sensu stricto</i>.....</b>	<b>381</b>
<b>IX.3.1. Etat du droit .....</b>	<b>381</b>
IX.3.1.1. Différentes formes d'aides .....	381
IX.3.1.1.1. Aide financière .....	382
<i>IX.3.1.1.1.1. Aide équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS).....</i>	<i>382</i>
<i>IX.3.1.1.1.2. Aide financière périodique ou occasionnelle .....</i>	<i>382</i>
IX.3.1.1.2. Insertion professionnelle.....	382
IX.3.1.1.3. Aide médicale .....	382
IX.3.1.1.4. Aide sociale spécifique aux personnes redevables d'une pension alimentaire	383
IX.3.1.1.5. Prime d'installation .....	383
IX.3.1.1.6. Adresse de référence auprès d'un CPAS .....	383
IX.3.1.1.7. Garantie locative .....	384
IX.3.1.2. Conditions de l'aide sociale <i>sensu stricto</i> .....	384
IX.3.1.3. Récupération de l'aide sociale par le CPAS .....	385
<b>IX.3.2. Situation des familles monoparentales .....</b>	<b>385</b>
IX.3.2.1. Les différentes formes d'aide.....	385
IX.3.2.2. Conditions de l'aide sociale .....	385
<b>IX.4. Situation spécifique du surendettement .....</b>	<b>386</b>
<b>IX.4.1. Guidance budgétaire via le CPAS .....</b>	<b>386</b>
IX.4.1.1. Etat du droit.....	386
IX.4.1.2. Situation des familles monoparentales.....	387
<b>IX.4.2. Règlement collectif de dettes.....</b>	<b>388</b>
IX.4.2.1. Etat du droit.....	388
IX.4.2.2. Situation des familles monoparentales.....	389
<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>390</b>

<b>ANNEXE 1 - Code de droit international privé (CODIP)</b> .....	394
<b>ANNEXE 2 - Crédit-temps avec motif applicable aux demandes avant le 1er avril 2017</b> .....	395
<b>ANNEXE 3 - Nouveau plan wallon relatif aux allocations familiales</b> .....	397
<b>ANNEXE 4 - Aides fédérales à l'emploi</b> .....	399
<b>ANNEXE 5 - Aides à l'emploi et à la formation en Région wallonne</b> .....	412
<b>1. Aides à la Promotion de l'Emploi (APE)</b> .....	412
<b>2. Programme de transition professionnelle</b> .....	412
<b>3. Soutien à l'emploi dans les Secteurs d'Activités Marchands (Sesam)</b> .....	414
<b>4. Entreprise d'insertion</b> .....	415
<b>5. Agence pour l'emploi (ALE)</b> .....	416
<b>6. Missions régionales pour l'emploi (MIRE)</b> .....	418
<b>8. Réforme des aides à l'emploi</b> .....	421
<b>TABLE DES ABREVIATIONS</b> .....	423
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	425